DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DE CHALON-SUR-SAONE

ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE FF

POLICE, JUSTICE, PROCÉDURES

(Ordonnances et règlements de police; répresions des délits et des contraventions; police des jeux, des bals et des spectacles; bailliages; juridiction consulaire; procès intentés ou soutenus par la commune).

POLICE

FF. 1 (Liasse. Carton I). — 153 pièces : 6 parchemins, 147 papiers, dont deux imprimés; deux fragments de sceaux.

1547-1766. — ARRÊTS, ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS. — Arrêt du parlement de Dijon, autorisant le consentement donné par Denis Leubert, châtelain royal de Chalon, à ce que les échevins de cette ville, en justifiant de leurs titres, y jouissent du droit de juger en matière de police, et de percevoir, au profit de la commune, les deux tiers des amendes infligées par eux aux délinquants. 6 mai 1547 (accompagné de sa copie sur papier et d'un commandement de mise à exécution, en date du 10 mai 1547, donné de par Henri II au conseiller Jean Tisserand). — Copie collationnée de lettres patentes de Charles IX, en date du mois de septembre 1561, qui accordent au maire et aux quatre échevins de Chalon le pouvoir de connaître en première instance de tout fait délictueux en matière de police, de faire arrêter et conduire aux prisons du bailliage tous délinquants, en somme la même juridiction et les mêmes privilèges qui appartiennent, en fait de police, aux maires et aux échevins de Dijon et de Beaune, le tout à l'exclusion des officiers de la châtellenie et du bailliage (22 mars 1583, date de la copie). — Lettres patentes (signées) de Charles IX, qui confirment au maire et aux échevins de Chalon le droit de faire percevoir, pour subvenir aux dépenses judiciaires, les deux tiers des amendes auxquelles ils condamneront les contrevenants aux règlements de police (12 novembre 1572); — acte d'entérinement de ces lettres par les trésoriers de France; 1er mars 1574 (avec un placet du 10 septembre 1573, tendant à l'obtenir); — ordonnance de la Chambre des comptes de Dijon, en date du 5 mars 1574, portant que, provisionnellement, le maire et les échevins de Chalon jouiront du droit qui leur est accordé par les susdites lettres patentes. — Procès-verbal d'adjudication des amendes de police à Jean Protelet, plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant 16 livres tournois par an. 18 janvier 1573. — Quarante-huit certificats de publications, à son de trompe, d'ordonnances de la Mairie de Chalon, parmi lesquelles, outre les convocations aux

assemblées ordinaires du Conseil de ville, on remarque : défense aux artisans et aux marchands de tenir leurs boutiques ouvertes et d'étaler des marchandises les dimanches et les jours de fête, — aux maîtres de jeux de paume, de billard et autres jeux de laisser jouer chez eux pendant le service divin, — à tous habitants, enfants de famille, artisans et serviteurs d'aller boire et manger dans les tavernes, « vu que « la cherté des vivres est notoire, et que toutefois la « plupart des artisans sont ordinairement aux taver- « nes, consumant en un jour le gain d'une semaine, « dont ils pourroient sustenter leurs mesnages et « enfans », — à tous les taverniers de leur donner à boire et à manger (1587); — défense de mettre en étalage « des filles habillées d'accoutrements d'es- « pousées, et de présenter aucun bouquet aux habi- « tans, à peine de confiscation des dits accoutre- « ments, plats, aiguières ou tapis dont elles se « serviront, et d'esmende arbitraire » (23 avril 1591); — ordre à tous les habitants d'assister a la procession générale qui se fera après la grand'messe chantée en l'église Saint-Vincent, « pour rendre grâces à « Dieu, qui nous a deslivrés de la mauvaise entre- « prinse et conspiration qu'avoient les ennemis sur « la ville» (16 juin 1591); — ordre à tous les habitants d'assister à la grand'messe et à la procession générale qui se feront pour rendre grâce à Dieu de la délivrance d'Autun (22 juin 1591); — convocation à la maison commune pour élire un chirurgien de l'hôpital (13 juillet 1591); — ordre à tous Enfants de ville, de condition quelconque, de se rendre en armes devant le logis de leur enseigne (22 juillet 1591); — convocations des habitants à la mairie; — ordre à tous soldats étrangers de sortir promptement de la ville (4 août 1591); — ordre à tous habitants d'assister à la messe et à la procession générale qui auront lieu en action de grâces de l'heureuse délivrance de Mgr le duc de Guise (31 août 1591); — convocation des habitants à l'hôtel de ville, pour ouïr la lecture des conventions faites avec ceux de Verdun (7 septembre 1591); — ordre à tous les habitants du faubourg Sainte-Marie de se réunir devant la maison de leur capitaine avec pelles, pioches, cognées et maillets (20 septembre 1591); — ordre à tous les habitants de faire personnellement la garde de jour et de nuit, de se fournir d'armes et de munitions de guerre, chacun selon leurs facultés, et aussi de pelles, de pics, de pioches et de hottes; défense de monter ou descendre aucun bateau par la rivière de Saône (2 octobre 1591); — convocation des habitants à l'hôtel de ville, pour prendre connaissance des billets d'impôt envoyés par les élus des États et aviser aux moyens de payer (8 octobre 1591); *item*, pour entendre la lecture de lettres importantes du duc de Mayenne (18 octobre 1591); — ordre aux pauvres qui sont inscrits pour assister, le jour des Trépassés, à la procession annuelle fondée par défunt Jacques de Germigny, chevalier de l'ordre du roi et son ambassadeur au Levant, de se trouver à une heure après midi devant la maison commune, pour recevoir les *marques* accoutumées (31 octobre 1591); — défense aux habitants, de condition quelconque, de s'assembler en armes, de s'attaquer et provoquer de propos les uns les autres et d'exciter des querelles, à peine de la vie; défense d'aller par les rues sans chandelle et en armes à partir de sept heures du soir, à moins d'être de garde (10 novembre 1591); — ordre aux habitants de nettoyer devant leurs maisons et de n'y point laisser d'immondices (12 novembre 1591); — ordre de battre le blé dans la ville en plein jour, et non la nuit, à la chandelle (10 décembre 1591); — annonce d'une procession générale, qui sera suivie d'une prédication dans l'église Saint-Vincent. Défense aux musiciens de jouer de leurs instruments soit en public soit en particulier (28 décembre 1591); — ordre aux habitants de se rendre à la mairie, pour nommer des délégués chargés de l'audition des comptes de l'administration du collège (13 janvier 1592); — défense à tous habitants d'aller en masque par la ville et les faubourgs, soit de jour soit de nuit (1er février 1592); — ordre, donné par le gouverneur de la ville et citadelle, de recevoir comme de bon aloi certaines pièces de six blancs de nouvelle fabrication, marquées soit H. V. soit S (28 février 1592; — ordre (signé « de Saint-Vincent») de se réunir en armes sur la place du Châtelet, une demi-heure avant la fermeture des portes de la ville, pour aller escorter les échevins qui iront les fermer (4 mars 1592); — ordre à tous habitants d'assister à la procession blanche qui se fera aux Cordeliers, ainsi qu'au prône et aux prières adressées à Dieu pour obtenir la grâce de vaincre les ennemis (17 mars 1592); — annonce de vente aux enchères d'une truie errante, prise près des fortifications du faubourg Saint-Laurent (17 avril 1592); — ordre d'assister à une procession, ainsi qu'au service divin et à la prédication qui auront lieu ensuite en l'église Saint-Georges (6 janvier 1593); — défense d'enchérir les vivres et denrées et de peser les monnoies à des

poids qui ne soient point aux armoiries de la ville. Défense aux boulangers et aux cabaretiers de vendre le pain autrement qu'au poids, hormis le pain blanc, et de vendre le pain bis plus d'un sol la livre, la miche de pain de munition mi-blanc pesant 12 onces plus d'un sol, et la livre des grands pains ou miches mi-blanc plus de 16 deniers (19 juillet 1593); — ordre de recevoir en paiement les pièces de six blancs à la valeur fixée par un arrêt du parlement de Bourgogne en date du 9 juillet (11 août 1593); — annonce de l'adjudication prochaine du change des pièces de billon *décriées* en écus et grosses espèces, aux prix et taux de l'ordonnance de 1577 et des derniers arrêts de la Cour souveraine, à plus haut prix que celui de 4 francs 1/2 par marc de billon. La délivrance en sera faite à qui proposera la meilleure condition, et seront reçues les mises de ceux qui voudront changer le dit billon en douzains et pièces de six blancs non décriées et autres menues monnoies (3 septembre 1593); — convocation des habitants à la maison commune, pour élire des députés aux États, et pour être informés de la situation où se trouve la ville de Lyon, par la déclaration qu'en a faite le prince de Mayenne (5 octobre 1593); — défense de jeter désormais les balayures et immondices dans la rivière; ordre de les porter et déposer au lieu dit *La Motte*, en l'endroit des terrains et palissades regardant sur le bourg Sainte-Marie (28 mars 1594); — ordre aux habitants de venir à la mairie prêter serment et présenter ceux par qui ils entendent se faire remplacer à la garde de nuit (28 mars 1594); — ordre à chacun de prendre garde à soi et à la conservation de sa personne et de ses biens, tous les passe-ports donnés par le comte de Verdun et le sieur de Sabran, commandants au dit lieu, ayant été révoqués, et de faire soigneuse garde nuit et jour aux portes de la ville; défense d'en passer les barrières (14 janvier 1595; — ordre de se réunir à la cathédrale, pour aller de là en procession à l'église des Cordeliers, où sera faite une prédication; que chacun s'y prépare en la plus grande dévotion qu'il pourra (10 juin 1595); — ordre de se réunir dans la grand'salle des Carmes, pour nommer des délégués qui éliront de nouveaux échevins (23 juin 1595); — ordre d'aller, avec pioches, pelles et paniers, sous la conduite des dixeniers, travailler aux fortifications de 5 heures du matin à 9 heures, puis de une heure à 5 (19 juillet 1595); défense aux revendeuses de *vaguer* par le marché, pour acheter et enarrher des denrées, avant dix heures du matin, et de rien acheter des soldats; injonction leur est faite aussi d'avoir dorénavant des pièces d'éteffe jaune sur leurs bras ou leur estomac, afin d'être reconnues pour revendeuses; défense à toutes autres qu'elles d'acheter au marché aucune chose pour la revendre; ordre aux habitants devant les maisons desquels elles s'installeront avec leurs fruits et denrées, de ne pas les y souffrir et de les envoyer aux places qui leur sont assignées, par la raison qu'elles se disputent entre elles « avec plu-« sieurs propos vilains et deshonnestes, donnant par « ce un maulvais exemple aux jeunes enfans de « famille qui sont ès dites maisons » (16 septembre 1595);—convocation à l'hôtel de ville, pour délibérer sur des propositions faites de la part du duc de Mayenne (14 novembre 1595); — ordre à tous mendiants étrangers de quitter la ville le jour même, sous peine d'être mis au carcan et fustigés le lendemain (21 décembre 1595); — annonce de la mise à l'enchère de la ferme du péage sur le bois de chauffage et le charbon (10 janvier 1596); — ordre à tous étrangers, Langrois, Châtillonnois et autres, établis dans la ville depuis six mois, d'en sortir dans les vingt-quatre heures, sous peine du fouet; défense aux gardes des portes d'y laisser entrer des étrangers portant sur leur col du bois ou aultres choses ou bien venant à vide (21 mars 1596); — ordre à tous les manants et habitants de Chalon, tant de la religion catholique, apostolique et romaine que de la religion prétendue réformée, de s'entretenir en bonne union et intelligence les uns avec les autres, sans tomber en disputes, querelles et divisions pour la défense de leurs religions et s'injurier, provoquer et appeler à querelle les uns les autres sur ce subject, dont puisse survenir sédition ou scandale, à peine contre les contrevenants d'estre punis à la rigueur des édictz et ordonnances du roi et comme infracteurs d'iceulx (8 mars 1599); — ordre à tous habitants de mettre dehors et faire sortir dans vingt-quatre heures les pourceaux et autres bêtes immondes qu'ils tiennent en leurs maisons, pour obvier aux maladies qui pourraient survenir dans la ville pendant les chaleurs, « à raison du grand nombre de porceaux qui y sont présentement tenuz et nourris. » Défense à tous les habitants « de permettre sur leurs estaux et au devant de leurs maisons aulcunes *espousées* pendant le présent mois de may » (8 mai 1599); — défense à toutes personnes, d'état et de condition quelconques, d'aller par la ville avec armes et sans lumière passé six heures du soir

(9 décembre 1599);—ordre à tous marchands de cercles de les vendre non par charretées, mais en détail, à raison de 5 sols le quarteron de cercles pour poinçons, les beaux, et 4 sols les moindres; les cercles pour feuillettes à 4 sols le quarteron, et les cercles pour bottes à 6 sols la douzaine (10 août 1615); — ordre de faire nettoyer les cheminées, 22 février 1624(*).—Arrêt rendu au parlement de Bourgogne entre la châtellenie et la Mairie de Chalon, lequel arrêt entérine selon leur forme et teneur des lettres patentes de Henri IV, en date du 31 décembre 1608, qui attribuent au maire et aux échevins de la dite ville le pouvoir d'instruire le procès de tous ceux qu'ils feront prendre en flagrant délit et de les juger définitivement avec le juge châtelain de Chalon. 10 février 1610 [avec deux exploits de significations faites au dit châtelain, l'une des lettres patentes (18 mars 1609), l'autre de l'entériuement (15 février 1610)]. — Trente-une ordonnances de la Mairie de Chalon, dont les principales sont: Défense de vendre du vin nouveau au pot et en détail (6 septembre 1636); — ordre à tous habitants qui auront chez eux quelque malade, d'en avertir incontinent les magistrats, pour faire reconnaître la maladie; ordre aux médecins, aux chirurgiens et aux apothicaires de déclarer aussi aux magistrats tout cas de maladie contagieuse, ou soupçonnée de l'être, qu'ils seront appelés à traiter (9 septembre 1636);— une grande partie du faubourg Saint-André ayant été démolie par ordre du roi pour la sûreté de la citadelle, et, par suite, nombre d'habitants nés à Chalon ou y domiciliés depuis trente ans se trouvant privés de logements, il est enjoint à tous les paysans et autres étrangers retirés dans la ville d'en sortir dans deux jours, pour leur céder la place (13 septembre 1636); — défense aux habitants du faubourg Sainte-Marie et aux soldats y cantonnés de venir dans la ville (16 septembre 1636); — taxe du pain (29 septembre 1636); — défense aux habitants du faubourg Sainte-Marie de renouveler une rixe qu'ils ont eue avec Bernard de Lacroix, entrepreneur du bastion qui s'y construit, et avec ses ouvriers (4 octobre 1636); — ordre aux habitants du faubourg Saint-Laurent et aux soldats de la garnison de rentrer dans leurs logis à huit heures du soir (7 octobre 1636); — ordre aux boulangers d'imprimer régulièrement sur leur pain chacun leur marque spéciale (9 octobre 1636); — ordre à tous habitants de Chalon qui sont hors de la ville d'y rentrer dans deux jours, attendu l'avis reçu que les ennemis tâchent de s'emparer de la province. Ordre à chacun de faire nettoyer la voie publique devant sa maison (9 octobre 1636); —pour éviter l'aggravation de l'épidémie, le marché public se tiendra sur la place voisine de la porte de Beaune. Ordre de ne laisser entrer dans la ville personne qui ne soit muni d'un certificat du maire et des échevins (10 octobre 1636); — ordre à tous les habitants de révéler les soldats logés chez eux; défense de les cacher, sous peine de punition corporelle et de 1500 livres d'amende (26 octobre 1636); — la foire de Saint-Simon et Saint-Jude n'aura lieu ni à Mâcon ni à Verdun, à cause de l'épidémie (27 octobre 1636);— ordre de faire garde rigoureuse de jour et de nuit, de ne laisser entrer dans la ville nul étranger sans lui faire déclarer son nom et son logement (28 novembre 1636);—défense de laisser le bétail errer sur les boulevards (12 decembre 1636); — défense d'acheter ni volaille, ni légumes, ni beurre ni fromage aux portes de la ville ou en dehors; ordre de n'en acheter que sur le marché public (17 décembre 1636); — défense de refuser les anciens liards marqués à la fleur de lis, au dauphin et à l'H. Annonce d'une vente en gros et en détail de blé, de froment et de seigle appartenant à la ville et emmagasinés dans les tours de la porte au Change (24 décembre 1636); — défense aux boulangers et aux bouchers de refuser les pièces de 5 sols dites pièces d'Avignon, celles de six sols et celles de 10 deniers (6 février 1637); — ordre aux habitants de fournir chacun un ou deux tonneaux vides, pour être posés sur les bastions à construire au faubourg Saint-Laurent afin d'empêcher l'incursion des ennemis(9 février 1637);—ordre à tous les boulangers de s'approvisionner suffisamment de farine pour faire du pain de munition, en prévision du passage par Chalon de l'armée du duc de Longueville (11 mars 1637); — par mesure préventive contre l'extension de l'épidémie, il est enjoint à tous paysans, manouvriers et autres étrangers « de semblable qualité» de sortir de la ville dans deux jours, à peine d'expulsion honteuse et de confiscation de leurs biens meubles (23 mars 1637); — défense aux boulangers de cuire du pain bis à la livre avant que les pains de munition faits par J.-B. Cuchot, Michel Bretin et Jean Tissange aient été débités, à raison de 20 deniers la miche (23 mars 1637); — taxe du pain (26 avril 1637); — défense à tous habitants d'expo-

(*) Au bas de chaque ordonnance est un certificat attestant que la publication en a été faite à son de trompe.

ser devant leurs maisons aucun de leurs enfants en costume d'épousée, pour éviter les importunités et incommodités qui peuvent en advenir (3 mai 1637); —ordre aux habitants des rues Saint-Georges, du Châtelet et au Change de placer chacun devant leurs maisons un baquet ou un tonneau plein d'eau, pour servir à eteindre l'incendie de la maison de J.-B. Meuestrier et Jean Dubois, marchands, afin d'empêcher qu'il ne se propage (13 juin 1637). — Copie d'un arrêt rendu, à l'encontre du juge châtelain de Chalon, par Jean Tisserand, conseiller au parlement de Bourgogne, commissaire à ce délégué, lequel arrêt confirme au maire et aux échevins de la dite ville le droit d'y exercer la police, de faire des ordonnances sur les métiers et marchandises, d'infliger des amendes et d'en percevoir les deux tiers (16 juin 1547); — copie d'un décret de prise de corps rendu contre Jean Soyer, coupable d'outrages envers Pierre Dessinte, par Laurent Gaillard, échevin et co-juge en la châtellenie de Chalon (3 décembre 1563); — requête présentée aux échevins par Pierre Dessinte, marchand, aux fins de faire exécuter ce décret; suivie d'un ordre d'exécution, donné au sergent Garnier (20 décembre 1563); — ordonnance portant que le procureur du roi prendra des conclusions contre le sergent Garnier, pour refus d'obéir à cet ordre (29 décembre 1563); — sentence du bailliage de Chalon, qui, réformant un jugement rendu le 19 février 1672, renvoie les parties par devant le juge châtelain, et, statuant sur l'intervention du procureur-syndic de la ville, ordonne que, en cas de récusation ou d'absence du dit châtelain et de son lieutenant, les causes qui seraient portées devant eux le seront devant le premier échevin (26 mars 1672); — sentence rendue au bailliage de Chalon entre, d'une part, Pierre Derymon, procureur du roi en la châtellenie royale de cette ville, appelant d'une information faite à la diligence de Philippe Masson, premier échevin, dont il décline la compétence, et, d'autre part, Noël Canard, procureur-syndic, J.-B. Lambey, marchand, dont le dit Derymon a fait enlever les livres de *blanque*, et le marquis d'Uxelles, propriétaire des greffes du bailliage et de la châtellenie de Chalon, intervenant : les parties apporteront au greffe toutes les pièces concernant l'affaire, y compris les livres de Lambey; les mémoires et pièces à l'appui d'une accusation de concussion portée par Masson contre Derymon seront remis au procureur du roi au bailliage; acte est donné à Derymon de la déclaration qu'il fait de prendre à partie, non le procureur-syndic, mais uniquement Philippe Masson; acte aussi à ce dernier de ce qu'il a déclaré avoir fait la susdite information parce que le maire, Pontus Berthauld, était malade, et cela à l'instigation de Lambey et conjointement avec le procureur-syndic, qui doit être seul pris à partie et être prêt à fournir les preuves de ce qu'il a dit. Le bailliage jugera sur le tout le samedi 6 août prochain, premier jour *plaidoyable* après les moissons (9 juillet 1672); — ajournement personnel décrété par Antoine Noyrot, maire de Chalon, contre Louis Duvivier, marchand en cette ville, en conséquence d'un procès-verbal relatant que le dit Duvivier a refusé de rendre une sienne servante aux parents d'icelle, qui la réclamaient, repoussé deux fois, brutalement, deux valets de ville qui l'invitaient à venir à la mairie, puis répondu par des injures au conseil que lui donnait le maire de congédier sa dite servante, afin d'éviter le scandale, enfin que, pendant la rédaction du procès-verbal, il s'est promené à grands pas par la chambre de police, gardant son chapeau sur la tête, et vociférant mille *sottises*, entre autres celle-ci : « Vous voulez donc m'empêcher de coucher ce soir « avec ma servante !.. Les demoiselles Gagnerot, « Clerguet, Bouilley et Garnier (*), n'étant plus en « état, voudraient empêcher les autres de se di- « vertir » (24 février 1704); — extrait d'une délibération du conseil communal au sujet d'une plainte présentée reconventionnellement au lieutenant-criminel par ce même Duvivier contre le maire et les échevins, qu'il dit incompétents et, partant, coupables d'usurpation de pouvoir en ce qui le concerne : on décide que l'on se pourvoira à l'Intendance pour le maintien du droit de police, et que l'on continuera les poursuites contre Duvivier (28 février 1704). — Ordonnance du maire et des échevins de Chalon, enjoignant à tous les mendiants, valides ou invalides, natifs de Chalon et ne pouvant y gagner leur vie en travaillant, de venir, conformément à une déclaration du roi, en date du 25 juillet 1700, déclarer à l'hôtel de ville leurs noms, leurs prénoms et leur âge, pour qu'un état exact en soit envoyé à l'Intendance, 13 novembre 1700 (six exemplaires, dont cinq portent chacun le certificat de publication faite au prône de chacune des cinq paroisses; le sixième est muni du certificat de publication faite à

(*) Personnes très-pieuses, qui avaient voulu faire mettre un terme aux relations de Duvivier avec sa servante.

son de trompe dans toute la ville).—Vu la déclaration du mois de septembre 1701, qui ordonne de porter aux hôtels des monnoies, pour y être refondus avant le 1er janvier 1702, les louis d'or demi et doubles fabriqués par déclaration du 31 mars 1640, les écus demi-quart et douzième de septembre 1641, et toutes les espèces fabriquées par les édits de décembre 1689 et 1690 et novembre 1693, les élus des États de Bourgogne nomment le maire de Chalon pour vérifier le contenu des caisses des receveurs à Chalon et à Saint-Laurent, reconnaître la qualité et la quantité des espèces qui s'y trouveront et en envoyer un procès-verbal au greffe des États. 20 septembre 1701.— Procis-verbal dressé par le maire et les échevins de Chalon, constatant que J.-B. Duruisseau, procureur du roi au bailliage temporel de l'évêché, attribue indûment à l'évêque le droit de police et d'égandillage des poids et mesures dans tout le ressort du dit bailliage. 26 juin 1708. — Consultation de l'avocat dijonnais Goujet-Duval, développant les motifs pour lesquels le maire et les échevins de Chalon doivent appeler d'une sentence rendue, le 23 août 1708, contre des contrevenants aux règlements de police, par les officiers du bailliage, qui par là ont usurpé le droit appartenant aux dits maire et échevins exclusivement (8 février 1709); — signification faite par le procureur-syndic, aux sieurs officiers du bailliage, de son opposition à la dite sentence (15 décembre 1708). — Arrêt du parlement de Dijon, en date du 11 janvier 1721, qui homologue, pour être exécutés selon leur forme et teneur, six réglements faits par le maire et les échevins de Chalon, savoir : 1° pour la propreté des rues, ruelles et places (4 décembre 1714); 2° pour obliger les habitants à ne prendre à leur service que des gens de bonnes vie et mœurs (5 août 1715); 3° contre les revendeurs et revendeuses de toutes espèces de comestibles (16 avril 1716); 4° pour prévenir et combattre les incendies (24 décembre 1716); 5° pour empêcher l'emploi de potin au lieu de plomb, à la chasse (3 août 1717); 6° pour éviter l'épidémie affligeant la ville de Marseille (21 août 1720). — Deux cahiers, l'un de 14 feuillets, l'autre de 12, contenant, en 62 articles, les réglements de police de la ville de Chalon. 2 août 1727. —Copie d'une lettre-circulaire de M. de Chauvelin, garde des sceaux, par laquelle il mande aux procureurs généraux de veiller à l'exécution des ordonnances du roi sur l'imprimerie, de faire faire par les lieutenants de police des visites fréquentes chez les imprimeurs, de prendre note des ouvrages sortant de leurs presses, de s'assurer si les messageries ne transportent par des livres prohibés, enfin de saisir tous exemplaires d'ouvrages imprimés contrairement à la règle et d'en faire incarcérer les imprimeurs (28 avril 1728); — lettre écrite par le procureur général Quarré à M. Gauthier, maire de Chalon, pour lui recommander d'agir conformément à ces prescriptions du ministre (4 mai 1728).—Ordonnance de l'intendant Arnaud de la Briffe, par laquelle l'entretien des bestiaux en ville est défendu sous peine d'amende à tous particuliers, excepté aux bouchers, qui ne pourront d'ailleurs en avoir que pour être approvisionnés de viande, dans l'intérêt public. 17 avril 1734 (écrite en marge d'une requête du maire et des échevins, tendant à l'obtenir). — Ordonnance du maire de Chalon, portant que, vu celle du 20 août 1715, qui défend de vendre du porc frais avant la Saint-Martin d'hiver, des perquisitions seront faites chez les gens soupçonnés d'avoir tué des pourceaux clandestinement, et que les délinquants seront immédiatement assignés devant la Chambre de police, pour être condamnés comme de raison. 13 octobre 1741 (écrite en marge d'une requête des maitres bouchers et des inspecteurs des boucheries); extrait de la susdite ordonnance du 20 août 1715, laquelle prohibe aussi la vente de fruits incomplètement mûrs et de vin blanc ou clairet nouveau avant la Saint-Martin d'hiver. — Consultation des avocats dijonnais Delarue, Bamelet et Colas, démontrant que le maire et les échevins de Chalon ont le droit de juger en matière tant civile que criminelle concurremment avec le châtelain royal de cette ville. 1er décembre 1743. — Ordonnance de Henri-Charles de Saulx, comte de Tavannes, lieutenant général en Bourgogne, par laquelle il est enjoint d'arrêter et emprisonner tous insulteurs de la patrouille. 2 février 1745. — Projet d'une lettre à adresser au comte de Tavannes, dans laquelle le maire Gauthier se plaint de l'arrogance et de l'impolitesse du sieur Dumouchet, major de la citadelle de Chalon, envers les officiers municipaux. Décembre 1748. — Procès-verbal relatant que, sur la plainte du sieur Danglezat, bas officier, condamné pour enarrhement de blé, le major Dumouchet a fait amener devant lui, par un peloton de fusiliers, le procureur-syndic Guillaume Mouton, qu'il lui a déclaré trouver inique la condamnation de Danglezat, et a ajouté qu'il défendait à celui-ci de payer l'amende et exigeait que la Mairie lui restituât le blé confisqué (21 août 1749);—copie du procès-verbal des

témoignages portés contre Danglezat (23 août 1749); — lettres de M. de Saulx-Tavannes au maire de Chalon sur cette affaire: 1° il blâme Dumouchet (24 août); 2° il transmettra les plaintes des magistrats à M. de Saint-Florentin (26 août); 3° il a écrit à Dumouchet l'ordre de relâcher le procureur-syndic, s'il l'a fait emprisonner (29 août); — lettre de M. de Saint-Florentin : sur le rapport fait au roi, Sa Majesté a désapprouvé Dumouchet, et celui-ci a été réprimandé par le comte d'Argenson, ministre de la guerre (13 octobre 1749); — brouillons des lettres adressées à M. de Saulx-Tavannes par le maire et les échevins sur cette affaire. — Ordonnance de police, rendue par la Mairie de Chalon, qui défend de commettre des dégâts sur les remparts de Sainte-Marie et de Saint-Laurent et de tirer des coups de fusil sur les quais et sur les dits remparts (12 septembre 1753); suivie d'un arrêt du parlement de Bourgogne, qui l'homologue (11 janvier 1754); le tout sur une même affiche imprimée. — Arrêt du parlement de Bourgogne, qui homologue une ordonnance de police rendue par la Mairie de Chalon pour la conservation des promenades publiques de cette ville. 11 janvier 1754. — Ordonnances et règlements de police de la ville de Tournus, homologués au parlement de Paris le 22 juillet 1766 (Brochure in-4°, contenant 21 pages d'impression).

FF. 2 (Liasse. Carton I). — 22 papiers, dont 2 imprimés.

1699-1768. — POLICE DES BOUCHERIES. — Procès-verbal dressé par l'huissier Fabry, exposant que François Thevenot, maître boucher, après avoir introduit frauduleusement deux bœufs en ville, a outragé le dit huissier, requis de les saisir, bâtonné ses témoins, excité les autres bouchers à la révolte et, par là, rendu la saisie impossible (23 janvier 1699); — requête présentée au maire et aux échevins de Chalon par Claude Daffaux, adjudicataire des droits de *pied fourchu*, afin de faire procéder à une information contre le dit Thevenot et ses confrères; en marge est un procès-verbal du maire, attestant que François Thevenot a refusé aussi d'obéir à ses invitations et injonctions (23 janvier 1699). — Quinze certificats de publications annonçant la prochaine mise à l'enchère du droit d'inspecter les boucheries. 1710 (l'inspecteur percevra 40 sols par bœuf, 12 sols par veau et 5 sols par mouton). — Requête adressée aux commissaires chargés de vérifier les dettes des communes par Nicolas Morin, adjudicataire du droit d'inspection des boucheries, à l'effet d'obtenir, pour sauvegarder ses intérêts, un règlement, dont il propose les articles, au nombre de dix-neuf. Suit une ordonnance de l'intendant La Briffe, qui renvoie la requête au maire et aux échevins de Chalon, pour en faire délibérer par le Conseil de ville (26 février 1731). En marge de six articles est le mot *accordé;* en marge de deux : « *prévu par le règlement de 1713;* » en marge de sept autres: « *cela regarde les bouchers;* » en marge de l'article concernant la peine à infliger aux contrevenants : « *remis à la sagesse de Monseigneur l'Intendant* ». — Requête des maîtres bouchers de Chalon, pour obtenir du maire et des échevins de cette ville la remise en vigueur des ordonnances qui défendent aux particuliers d'entretenir des moutons en ville. En marge est un arrêté du maire, faisant droit à cette demande (11 mars 1737). — Jugement rendu en la Chambre de police de Chalon contre Claude Bonnet et Jean-Louis Pugeault, bouchers, qui les condamne chacun à 20 livres d'amende, pour avoir abattu, dans le dessein de la faire passer pour bœuf, une vache introduite par eux dans la ville sans certificat de provenance, et ordonne la confiscation de la viande de cette même vache au profit de l'hôpital, de l'Aumône générale, de la Marmite et des Pères Capucins; suivi d'une ordonnance, portant que les bouchers ne devront abattre le bétail qu'à huit heures du soir, du 1er juin au 1er octobre, et à trois heures après midi du 1er octobre au 1er juin, et que les inspecteurs seront tenus d'assister à l'abattage et au dépècement. 3 août 1746 (affiche imprimée); — autre jugement, qui condamne Louis Perrin, maître boucher, et sa femme, solidairement, à 25 livres d'amende, pour s'être insuffisamment pourvus de viande de bœuf, et ordonne à tous les bouchers de faire tuer, chacun à leur tour, un bœuf, dont la viande sera distribuée entre eux, pour satisfaire aux besoins publics. 11 août 1746 (affiche imprimée). — Ordonnance rendue par la Mairie de Chalon, à la requête du procureur-syndic, qui défend très-expressément aux bouchers des villages voisins d'apporter de la viande à la ville et de l'y mettre en vente, permettant néanmoins aux habitants d'acheter, pour leur consommation, de la viande dans les villages voisins, à condition d'en faire déclaration aux portes de la ville et d'en payer les droits. (18 juin 1768).

FF. 3 (Liasse. Carton I). — 8 pièces: un parchemin, 7 papiers.

1571-1707. — POLICE DE LA PÊCHE. — Sentence de la Mairie de Chalon, qui déclare confisqués sur Guillaume Aultrey, Jean Lafrette, Claude Denevers et Jean Guyot, pêcheurs de profession, certains filets appelés *estaves* et *esperviers*, interdit l'usage de filets de ce genre, condamne les défendeurs aux dépens et ordonne la publication de ce jugement dans les faubourgs Sainte-Marie, Saint-Jean-du-Vieil-Maizel et Saint-Laurent (23 juin 1574); — confirmation de cette sentence par le bailliage de Chalon (13 août 1574); — sentence de Philippe de Monthelon, lieutenant général au bailliage, qui en ordonne l'exécution provisionnelle (20 août 1574); — copie de ces trois arrêts. — Extrait d'une délibération du conseil communal de Chalon, portant que l'on fera assigner pardevant le lieutenant général au bailliage, pour faire maintenir la commune dans ses droits de pêche, la veuve d'Edme Pasquier, qui avait fait indûment pêcher par ses valets dans les terreaux (fossés) et dans la *roye* du pré Mariange, après les avoir barrés, de sorte qu'il n'était plus entré de poisson dans les fossés de la ville, amodiés par le sieur Paquelet; celui-ci réclamant, en conséquence, ou une indemnité ou la résiliation de son bail, une diminution lui sera faite, pour cette année, sur le prix du dit bail. 10 mai 1687. — Jugement rendu par la Mairie de Chalon entre, d'une part, Louis Troue et Claude Guilloux, prieur et sous-prieur de la confrérie des pêcheurs, dite confrérie de Saint-Pierre, et, d'autre part, plusieurs pêcheurs du faubourg Sainte-Marie, auxquels ils reprochaient d'avoir, contrairement à l'usage immémorial, fait la pêche à la *seine*, sans y avoir voulu admettre Jean Gagneux et Jean Delorme, leurs confrères: le jugement met les parties hors de cour, et ordonne que, chaque année, depuis Pâques jusqu'à la fête de Saint-Laurent, les pêcheurs feront en commun la pêche à la seine et s'en partageront les produits en présence du prieur et du sous-prieur de leur confrérie (28 avril 1688). — Défense de pêcher dans la Saône avec filets quelconques, de la roye de la Picheure à la motte Neuzillet, attendu que la rivière est mise en ban pour le *coup* de la ville. 9 août 1700. — Défense à tous pêcheurs de troubler les fermiers des repaires et de pêcher au traineau. 20 septembre 1700. — Défense de barrer la Saône dans tout l'espace appartenant à la ville, de la motte Neuzillet à la croix Saint-Nicolas, et de pêcher avec les filets appelés *rays* et *traineaux*. 13 août 1707.

FF. 4 (Liasse. Carton I). — 23 papiers, dont 4 imprimés.

1600-1778. — POLICE DES BALS, DES JEUX ET DES SPECTACLES. — Extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, portant que certains habitants de la paroisse Saint-Georges sont autorisés, sur leur demande, à faire danser en public au son des instruments la veille et le jour de la Saint-Georges, mais qu'il leur est interdit de tenir pendant ces deux journées aucun jeu de quilles et aucune *blanque* (loterie). 13 août 1600. — Requête adressée à la Mairie de Chalon par les frères Benoît et Philippe Richard et par François Muguier, habitants du faubourg Saint-Jean-de-Maisel, pour obtenir la permission de faire *jouer la fête* le jour de Saint-Jean-Baptiste, patron du dit faubourg. En marge est une ordonnance qui, vu les conclusions du procureur syndic, accorde la permission demandée, à condition de faire cesser le jeu durant le service divin. 30 mai 1656. — Nicolas Maillot, « associé à la troupe des danseurs de corde du roi d'Angleterre, les mêmes qui ont dansé devant le roi dans le parc de Versailles le jeudi 27 août 1676 », demande pour eux à la Mairie de Chalon la permission de donner des représentations dans cette ville et de battre la caisse pour les annoncer. En marge de sa requête, une ordonnance du maire accordant cette permission, à la charge d'empêcher les bruits et de ne pas jouer passé sept heures du soir (20 novembre 1676); — requête présentée par les sieurs de Beauchamp et de Richemont, au nom des comédiens de « la troupe royale », pour être autorisés par la Mairie de Chalon à dresser un théâtre dans le tripet de la Massonnière et à y jouer publiquement des pièces. Accordé, à la condition de ne pas jouer la nuit et d'empêcher tout désordre (26 juin 1683); — autre requête, signée « de Valois, pour les comédiens de la troupe royale, brevetés de S. A. S. Mgr le duc, gouverneur de Bourgogne », pour être autorisés à donner des représentations à Chalon pendant la foire de la Saint-Jean. Accordé, à la condition de ne jouer que des pièces qui ne blessent point les bonnes mœurs, et de ne rien exiger au delà des prix des places, qui seront fixés par la Mairie. (15 juin 1684). — Giuseppe Toscano, italien, opérateur et vendeur d'orviétan avec permission du roi, prie le maire et les échevins de Chalon de l'autoriser à dresser un

théâtre sur la place ordinaire et à y faire monter sa troupe, pour débiter ses remèdes et donner des marques de l'utilité de son art. En marge de la requête, est le consentement du maire (20 février 1685); — requête de Louis Vallot et Jean Chauvort, pour obtenir la permission d'établir des *blanques* au faubourg Saint-Jean-de-Maisel. En marge est l'autorisation du maire, accordée après leur avoir fait prêter le serment de ne commettre aucune fraude (25 juin 1683); — Jean Dubuisson, opérateur, oculiste et lithotomiste, demande la permission de faire construire un théâtre sur la place accoutumée, pour y exercer son art et débiter ses remèdes, offrant de montrer ses privilèges. En marge, une ordonnance du maire, qui autorise le requérant à dresser un théâtre sur la place du Châtelet et à y débiter ses drogues. 14 avril 1703. — Lettre de M. de Tavannes au maire de Chalon, dans laquelle le sieur Petitin, prévôt de la maréchaussée, est fortement blâmé de s'arroger le droit de police sur les *blanques ;* car ce droit n'appartient qu'au maire et aux échevins, et, à moins de raisons graves, le prévôt doit toujours respecter les autorisations qu'ils ont données (25 juin 1746); — procès-verbal dressé par Louis Berry, procureur-syndic de Chalon, rapportant que, au mépris d'une permission de monsieur le maire, Firmin Adenot, brigadier de la maréchaussée, a, pour se conformer aux instructions du prévôt Petitin, renversé d'un coup de pied une table surmontée d'une roue à divisions numérotées et chargée de divers articles de mercerie, desquels, pour un modique enjeu, on pouvait gagner tel ou tel, scion le numéro qu'une aiguille fixe indiquait sur la susdite roue, quand celle-ci s'arrêtait après avoir tourné sous l'impulsion de la main du joueur; le tout appartenant à Jean Ligey, natif de Gray, et installé par lui sur la place de l'Etape (29 juin 1746); — rapport du brigadier Adenot, exposant le fait différemment : en cherchant un voleur, il a vu devant le couvent des Carmes un « peloton » de laquais et d'enfants, entourant l'espèce de loterie ci-dessus décrite; une femme de quarante ans la tenait, à qui, de par le roi, il a enjoint de plier bagage, son industrie étant suspecte et pouvant amener du bruit, des « battures » et des vols dans les poches des spectateurs; l'interpellée a répondu très-aigrement qu'elle se moquait bien de lui, étant autorisée par la Mairie; et, comme, sur ce, en déclarant ne connaître d'autre autorisation que celle de Sa Majesté ou du comte de Tavannes, il a voulu rafler tous les objets étalés sur la table, valant à peine, à son avis, trois livres ou quatre francs, la dite femme lui a opposé une résistance dont l'énergie l'a contraint de battre en retraite (même date); — lettre de M. de Tavannes, par laquelle il engage le maire de Chalon à envoyer au comte de Saint-Florentin un mémoire sur toute cette affaire (30 juin 1746); — autre lettre adressée au maire par M. de Tavannes, en lui envoyant une copie du rapport du brigadier : les prévôts, y est-il dit, ont le devoir d'empêcher les jeux d'hasard *(sic)*. Désormais, si le blanquier muni d'une permission du maire commet une friponnerie, le sieur Petitin ne lui fera pas fermer sa boutique, mais en donnera avis au maire lui-même. Il est d'ailleurs très-étonnant que la Mairie permette la *Roue de fortune* et un autre jeu appelé *la Mort* (5 juillet 1746). — Deux arrêts du parlement de Paris, l'un du 30 juin 1750, l'autre du 7 septembre 1770, qui interdisent rigoureusement les jeux de hasard et les loteries (deux pièces imprimées). — Lettre de l'intendant Dufour de Villeneuve, annonçant au maire de Chalon l'envoi d'arrêts du Conseil, en date du 31 mars et du 9 avril 1762, relatifs aux loteries de la ville de Paris, et invitant à les faire afficher. 10 mai 1762. — Certificat du maire et des échevins de Chalon, attestant que, en 1769, défense fut faite au sieur Michel Roger de tenir en cette ville une loterie d'articles de bijouterie et de quincaillerie. 19 janvier 1772. — Arrêt du parlement de Dijon, en date du 7 juillet 1774, qui condamne, pour avoir joué au brelan (dans l'auberge de Louis Siméon, à Chanceaux, chez Charles Guy, bourgeois au même lieu, et à Lapeyrière, chez l'aubergiste Antoine Charles, dit Adrien), Pierre Bouret, voiturier, à 100 livres d'amende, — Renaud Petrot à 360 livres, — Bertrand Duponsaux à 500 livres, — Louis Siméon, Angélique Chanveau, sa femme, et J.-B. Siméon, leur fils, chacun à 10 livres; Duponsaux est, en outre, suspendu, pour trois ans, de ses fonctions de procureur d'office en la justice de Chanceaux. Suivent des extraits d'une ordonnance royale de 1629 et d'arrêts rendus au parlement de Dijon en 1710, 1730 et 1732, par lesquels les jeux de hasard sont interdits; l'ordonnance de 1629 prononce la nullité des dettes, promesses et obligations contractées pour cause de jeu. Le tout sur une même affiche, imprimée chez Causse, à Dijon. — Pétition adressée à la Mairie de Chalon par Claude Roidot, colporteur, pour être autorisé à tenir, durant la foire de Saint-Jean, une loterie d'objets de mercerie, à 3 sols le billet. En marge est l'avis du

syndic Mouton, concluant au rejet de cette demande, malgré la permission donnée au requérant par le marquis de la Tour-du-Pin-Gouvernet, lieutenant général en Bourgogne, 3 juillet 1775. — Copies de deux lettres, l'une du marquis de la Tour-du-Pin, l'autre du sieur Aubineau, son secrétaire, par lesquelles le maire de Chalon est engagé d'avance à permettre aux nommés Giraud et Lebouteiller de tenir une loterie, attendu que ce ne sera que pour une fois, que M. de la Tour-du-Pin leur a donné un privilège, qu'ils sont munis d'excellents certificats, et, surtout, que le prince de Condé les protège particulièrement (6 juillet 1775); requête adressée aux officiers municipaux de Chalon par les dits sieurs Giraud et Lebouteiller, marchands des six corps de Paris, pour être autorisés à faire tirer une loterie d'objets de leur commerce, à 12 sols le billet; — contre-requête des marchands bijoutiers, quincailliers et merciers de Chalon, tendant à faire rejeter la demande des sieurs Giraud et Lebouteiller. En marge de chacune des deux requêtes est une ordonnance du maire, enjoignant aux parties de venir le surlendemain à l'audience de police (24 juillet 1775). — Ordonnance du marquis de la Tour-du-Pin-Gouvernet, contenant un règlement pour la garde aux spectacles et aux bals publics de la ville de Chalon-sur-Saône (17 mai 1778). La garde sera composée, moitié soldats invalides, moitié soldats de milice bourgeoise, et commandée par un officier d'invalides; auront seuls le droit d'entrer dans les bals avec épées, cannes ou bâtons le lieutenant du roi, le major de la citadelle, le commandant de la garnison, le commissaire des guerres et son lieutenant; l'entrée au bal et au spectacle ne sera gratuite que pour ces mêmes officiers, ainsi que pour le maire, les échevins, le procureur-syndic, ses substituts, le secrétaire de la Mairie et le receveur du patrimoine. La garde sera payée par les entrepreneurs de bals ou de spectacles.

FF. 5 (Liasse, Carton, I). — 13 pièces: 3 parchemin, 10 papier.

1116-1763. — MESURES DE SALUBRITÉ. — Mandement de Jean sans Peur, accordé au procureur et receveur du bailliage de Chalon, enjoignant aux propriétaires des prés adjacents à la *roye* de Crissey de la faire curer et nettoyer, afin de prévenir les maladies auxquelles donnent lieu les exhalaisons infectes qui s'en échappent après chaque débordement de la Saône, 11 mars 1416. — Procès-verbal dressé par les échevins de Chalon, en vertu d'une sentence (y insérée) du bailliage de cette ville, exposant que, dans la Grand'rue, plusieurs maréchaux-ferrants, voisins les uns des autres, ont coutume de ferrer et de saigner les chevaux hors de leurs forges, en plein air, d'où résulte, outre l'infection, maint dommage pour les habitants; que, de plus, les maréchaux Antoine Aymé et Aubin Febvre ayant leurs ateliers en face l'un de l'autre, la susdite habitude amène souvent un encombrement de chevaux qui rend le passage difficile et dangereux, attendu l'étroitesse de la rue. Conséquemment, les échevins demandent que les maréchaux soient tenus d'exercer leur métier en lieux fermés, et que le dit Aymé établisse sa forge soit dans la rue aux Fèvres, vis-à-vis du *quarre* de la rue du Four, tirant vers la porte de Pontet, soit dans la rue Saint-Georges, soit dans l'une des ruelles allant de derrière l'hôtellerie du Faucon à la rue des Bouffeaux (8 février 1498); — sentence provisionnelle du Bailliage, par laquelle il est ordonné au dit Aymé de transporter sa forge ailleurs, en la rue des Cloutiers, s'il lui convient, et défendu à tous les maréchaux-ferrants de ferrer et de saigner les chevaux hors de leurs forges, en aucun lieu des rues, ajoutant qu'après chaque saignée ils devront enlever le sang et en laver la place (8 février 1498); — exploit de signification de ce jugement aux maréchaux de Chalon (1er mars 1498). — Commandement fait, de par le Roi, à tous les habitants logés près des portes de la ville, de faire nettoyer la voie publique devant et derrière les dites portes et de transporter les immondices derrière l'hôpital, au faubourg Saint-Laurent, 19 novembre 1551. — Ordre à tous les manants et habitants de faire nettoyer les rues devant leurs maisons et transporter les immondices hors de la ville. En même temps, défense est faite à tous revendeurs, taverniers et bouchers d'enchérir les vivres aux gens venant à la foire de Saint-Jean, et d'acheter avant l'heure prescrite les vivres de ceux qui en apportent du dehors, 25 juin 1559. — Ordonnance qui enjoint aux servantes demeurant dans la rue aux Febvres, la Grand'rue et la rue Saint-Georges, à partir respectivement des maisons de Me Palamède Belye, des *Trois rois* et de M. de Sennecey jusqu'à la porte de Beaune, d'enlever en deux jours les immondices déposées par elles dans ces trois rues jusqu'à la dite porte, 18 janvier 1579. — Sentence de la Mairie de Chalon, qui condamne Nicolas Julien, Claude Paluchet et autres à faire nettoyer et paver la ruelle Saudon, chacun devant la

maison qu'il y possède, et ordonne à la veuve Olivier de faire murer une gargouille par laquelle elle déverse des eaux ménagères qui infectent la dite ruelle. 27 octobre 1580. — Procès-verbal exposant la ruine imminente d'une partie de l'ancien mur d'enceinte contiguë à un jardin confinant d'autre part à la rue de la Triperie et acensé par la ville à M. Bernard, lieutenant général au bailliage: les pierres de ce mur y sont disjointes et en partie dissoutes, par l'effet de latrines et de conduits déversant des eaux infectes, qu'ont établis les sieurs Edme Vadot, Quarré et Forest. En conséquence, la Chambre de police condamne ces trois propriétaires à faire réparer le mur, enlever les immondices et supprimer et leurs privés et leurs conduits. 13 février 1607. — Inhibition et défense de faire porter les immondices sur le pavé de la place de Beaune près de la petite boucherie; ordre de les déposer en Gloriette, à l'endroit où est un pilier de bois (3 juillet 1612); — même ordonnance (27 juillet 1612). — Procès-verbal dressé contre des propriétaires qui avaient fait aboutir les conduits de leurs privés à l'égout de la rue Saint-Georges, ce qui répandait l'infection dans toute cette rue. 5 septembre 1763.

FF. 6 (Liasse. Carton I). — 67 pièces papier.

1698-1701. — NETTOYAGE DES RUES ET DES PLACES. — Extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, portant que la Mairie fera désormais enlever les boues de la ville par des tombereaux, et que, pour subvenir aux frais de ce nettoyage, elle sollicitera de l'Intendance la permission de prélever une somme sur le trésor communal, ou d'imposer annuellement une taille négotiale sur tous les habitants, y compris les ecclésiastiques, les nobles et tous autres privilégiés (9 décembre 1698); — requête du maire et des échevins à cet effet, suivie d'une ordonnance de l'intendant Ferrand, qui permet l'exécution du projet, sans parler du mode de paiement, et dit que l'adjudication de l'entreprise du nettoyage se fera pardevant lui, à Dijon (16 décembre 1698); — procès-verbal de l'adjudication au rabais de l'enlèvement des boues de la ville, au moyen de tombereaux, tranchée définitivement, pour neuf années et 590 livres par an, à Dominique Roullot, cautionné par Claude Recordon, marchand à Chalon (3 août 1699);—quatre requêtes du maire et des échevins, pour être autorisés: 1° à imposer tous habitants sans exception, afin de payer 590 livres par an audit Roullot. Accordé par l'Intendant (17 décembre 1699); 2° à faire, pendant les années à courir du bail passé avec Roullot et avec Recordon, sa caution, une imposition annuelle de 710 livres, tant pour le prix convenu que pour une augmentation de 120 livres, consentie au dit Recordon. L'Intendant ordonne qu'il en soit délibéré en assemblée générale des habitants, y compris les ecclésiastiques (24 février 1701); 3° à se procurer, au moyen d'une imposition sur tous les habitants, la somme de 1423 livres, due par la ville à Recordon. Accordé par l'Intendant (4 mai 1702); 4° à faire ordonner aux privilégiés de choisir entre eux des asseurs qui, conjointement avec les sieurs Roux et Désir, procèdent à la répartition du dit impôt de 1423 livres. Accordé par l'Intendant (14 juin 1702); — jugement de la Mairie de Chalon, qui condamne Recordon à exécuter strictement les clauses et conditions du bail, en sorte que toutes les rues, ruelles et places de la ville et des faubourgs soient toujours nettoyées convenablement, lui accordant d'ailleurs une augmentation de 120 livres pour chacune des années à s'écouler jusqu'à l'expiration du dit bail (2 décembre 1700); — acte par lequel Recordon consent à laisser publier la mise en adjudication au rabais de l'enlèvement des boues de la ville, pour trouver un autre fermier que Roullot, cautionné par lui, sans se prévaloir de la publication pour exiger la résiliation du bail de celui-ci (12 décembre 1700); — dix publications faites dans les églises paroissiales, pour annoncer la mise en adjudication au rabais du nettoyage des rues et places (décembre 1700). — Pièces d'une instance formée à l'Intendance par Claude Recordon contre le maire et les échevins de Chalon, afin d'être payé des sommes qu'il prétendait lui être dues par la commune pour avoir fait enlever les boues (Extraits des délibérations du Conseil de ville, copie du bail, requêtes, libelles, assignations, sommations, états de production de pièces. Aucun jugement définitif. 1702-1704).

FF. 7 (Liasse Carton I). — 16 pièces papier, dont une imprimée.

1699-1787. — NETTOYAGE DES RUES ET DES PLACES. — Ordonnance des commissaires vérificateurs des dettes et affaires des communes, portant qu'il sera publié, aux prônes des églises paroissiales de Chalon et de Saint-Laurent, une annonce de la mise en adjudication au rabais de l'enlèvement des boues dans la dite ville, laquelle adjudication aura

lieu par devant le subdélégué de l'Intendance, etque, quant à la réparation du pavé au faubourg Saint-Laurent, il y aura plus ample audition de parties, les habitants du dit faubourg prétendant former une commune entièrement distincte de Chalon. 5 mai 1699. — Ordonnance de la Mairie de Chalon, enjoignant à tous habitants de faire enlever et porter à la rivière les boues qui sont devant leurs maisons. 19 mars 1703. — Ordonnance détaillée concernant le nettoyage des rues, que les habitants sont tenus d'effectuer eux-mêmes, la proposition de le faire faire, comme jadis, par un entrepreneur spécial, ayant été rejetée par le Conseil de ville. 1er décembre 1713. — Procès-verbaux d'adjudication de l'enlèvement des boues, neiges et glaces de la ville, pour six années : 1° à Urbain Bourdin, soumissionnaire pour 1500 livres par an (3 avril 1763); — 2° à Alexandre Grassard, pour 900 livres (19 mai 1769); — 3° à Pierre Lacour, pour 1100 livres (7 février 1775); — 4° à Antoine Chazault, pour 1190 livres (15 avril 1782). Chacun des trois derniers procès-verbaux est accompagné d'une requête adressée à l'Intendant par les officiers municipaux, pour être autorisés à procéder à l'adjudication. — Ordonnance de l'Intendant Amelot, qui casse le bail passé par la Mairie de Chalon aux sieurs Chazault et Galland, pour le nettoyage de la ville, et enjoint de procéder à une nouvelle adjudication pour cinq années. 8 février 1787 (Ecrite en marge d'une requête des officiers municipaux); — affiche imprimée annonçant la mise en adjudication de l'enlèvement des immondices, boues, glaces et neiges (14 février 1787); — deux expéditions du bail de cette entreprise, passé à Nicolas Galland, pour six années, au prix de 2000 livres par an.

FF. 8 (Liasse, Carton I). — 116 pièces papier.

1553-1625. — RÉPRESSION DES DÉLITS, DES CONTRAVENTIONS ET DES MÉFAITS. — Sept monitoires *fulminés* dans les églises paroissiales de Chalon, afin de faire révéler où et par qui sont détenus des titres, documents et registres, des armes et des ustensiles (*) dérobés à l'hôtel de ville par des malfaiteurs inconnus (années 1553, 1558 et 1622); — requête du procureur-syndic Perry au sieur Chandelux, lieutenant général au bailliage, pour qu'il fasse publier des monitoires au sujet du même fait (29 juillet 1610); — sept mandements (en latin) de l'official de Chalon, enjoignant à tous les prêtres de la ville de prononcer publiquement l'excommunication réaggravée contre les auteurs de certains crimes (qu'il ne relate pas), leurs complices et les non-révélateurs (1615, 1623, 1675). — Décret de prise de corps contre Jean Soyer, prévenu d'outrage à la personne de Pierre Dessintes, marchand à Chalon (5 décembre 1563); — requête de Pierre Dessintes aux échevins, pour faire exécuter ce décret par Jean Garnier, sergent royal, qui s'y refusait (19 décembre 1563); — ordonnance rendue par les échevins sur une seconde requête du dit Dessintes, laquelle enjoint à Jean Garnier de procéder à l'arrestation de Jean Soyer, moyennant salaire compétent, et aux autres sergents de lui prêter main-forte (20 décembre 1563). — Procédure terminée par une condamnation à 2 écus d'amende, prononcée contre François Drouhot, tanneur, atteint et convaincu d'avoir, dans la nuit, tiré un coup de pistolet sur le boulevard de Saint-Jean-de-Maisel, ce qui causa une panique dans le corps de garde (19 août 1581). — Ajournement signifié, après enquête, à quatre boulangers de Chalon, prévenus d'aller habituellement à Deroux acheter le blé destiné au marché public de la ville. 11 août 1583. — Dépositions de témoins établissant que Bernard Chaulche, volailler, a gravement outragé Edme Regnault, garde de la porte de Saint-Jean-de-Maisel, lui disant à plusieurs reprises : «Mort-Dieu ! tu es « un couppault; la femme est chez les moines. Il « faut que je te frotte », et finissant par lui tirer la barbe avec violence. Le procureur-syndic requiert ajournement contre le dit Chaulche (30 juillet 1584). — Interrogatoire de témoins, suivi de mandat d'amener contre Pernot-Deroux et Claude Girard, bateliers du village de Deroux, fortement soupçonnés d'intelligences avec l'ennemi et, partant, de lèse-majesté, pour avoir conduit de Chalon à Mâcon dans leur bateau, avec la circonstance que le départ eut lieu de nuit, un « surnommé » Labruyère, accompagné d'un cheval et d'une femme grosse, que, dans l'opinion du procureur-syndic Jacques Clément (*), il a enlevée (4 novembre 1584); — mandement et signification d'ajournement contre Pernot-Deroux et

(*) Corselets, halecrets, bastons, masses, piques, hallebardes, javelines, pertuisanes, arbalètes, hacquebutes, pistolets, hacquebutes à croc, tambours, échelles, crochets, sceux et autres *hardes*. D'après le monitoire de 1553, les soustractions auraient été commises trente ans ou ça. Aucun des monitoires ne dit en quoi consistaient les pièces enlevées aux archives.

(*) Après l'assassinat de Henri III, il prit le nom de Jacques *Clémence*.

Girard (6 novembre); — réquisitoire de Jacques Clément, dont le dernier mot est que la conduite des accusés a compromis le salut non-seulement de la ville de Chalon, mais du royaume entier. Les deux bateliers confessent avoir mené par eau jusqu'à Mâcon, pour cinq écus. Labruyère, son cheval et sa compagne, et demandent miséricorde, en disant avoir ignoré qu'il fût interdit de sortir nuitamment d'une ville fermée. La chambre de police donne acte de leur aveu au procureur-syndic et ordonne un plus ample informé, durant lequel il seront aux arrêts forcés dans la ville (7 novembre 1584);—suppliqueadressée au maire par Pernot-Deroux et Girard, afin de faire lever leurs arrêts. Le syndic s'y oppose (8 novembre); — procès-verbaux des interrogatoires de Pernot-Deroux etClaude Girard, n'établissant, sauf les délails, rien de plus ni de moins que ce qu'ils ont déjà confessé (9 novembre); — inventaire des pièces produites par Me Jacques Clément, procureur-syndic de Chalon. Il y est dit, dans le préambule, que, la femme enlevée par le soi-disant Labruyère étant celle de Sirel-Toison, habitant de Cluny, les deux bateliers ont été, pour le moins, coupables de complicité dans l'enlèvement; que, d'ailleurs, leur complaisance envers le ravisseur prouve qu'ils ne se feraient aucun scrupule d'introduire nuitamment des troupes ennemies dans la ville et de sauver des *assacinateurs* (*sic*); — conclusions de Me Jacques Clément: elles tendent à ce que les accusés soient « livrés a l'exécuteur de la haulte jus-« tice et par luy pendus et estranglés a une potence « qui sera dressée sur le rivaige de la rivière de « Saône, a l'endroict des tanneries de Saint-Jean-« de-Maisel (lieu de leur embarquement nocturne); « qu'ils soyent, de plus, condampnés chacun en « 50 escus d'esmende et aux despens des procédures, « et que le surplus de leurs biens soit confisqué. » Aucun jugement définitif.—Procédure contre Claude Saulmony, rémouleur, natif d'Annecy, détenu aux prisons du Châtelet, à Chalon, sous la prévention d'avoir, sur le pont de Saint-Laurent, arrêté au passage le franciscain Martin de Valletrie, pour lui dire, en lui tenant la main sur l'estomac : « Or ça, Mon-« sieur, entre nous, sur votre foy, combien avez-vous « chevaulché et besongné de femmes en cette ville, « depuis que y estes? »: 1° enquête du procureur-syndic, aux fins de faire procéder à l'instruction (16 janvier 1594);— 2° interrogatoire des témoins; —3°interrogatoire du prévenu: il affirme avoir oublié tout ce qu'il a dit, parce qu'il était « surpris de vin, « ce qui lui arrive souvent »; — 4° procès-verbal de confrontation de Saulmony et des témoins; — 5° second interrogatoire de Saulmony, identique au premier; — 6° réquisitoire du syndic Pierre Monnet : après avoir résumé les charges, il oppose à l'excuse tirée de l'ivresse un article du code canonique et les lois de Pittacus, et conclut à ce que Saulmony soit condamné à reparaître devant ses juges la torche au poing, criant miséricorde à Dieu et à justice, à déclarer qu'indiscrètement, malicieusement, et contumélieusement il a proféré les dites injures, qu'il tient et répute le Père Valletrie pour bon ecclésiastique et prédicateur de la parole de Dieu, à être fustigé jusqu'à effusion de sang par l'exécuteur de la haute justice dans tous les carrefours de la ville, puis à perpétuité banni d'icelle ville et de ses faubourgs; — 7° sentence de la Mairie, qui n'inflige à Claude Saulmony rien de plus que l'amende honorable et le bannissement. — Procès-verbal d'une enquête faite, sur les réquisitions du sieur de Saint-Vincent, gouverneur de Chalon, contre le nommé Etienne Mathieu, marchand en cette ville. Les dépositions des témoins établissent que Mathieu, étant au corps de garde du pont avec sa dixaine, a parlé élogieusement de la religion prétendue réformée, appelé mutius et séditieux ceux qui blâmaient le chant des psalmes et cantiques, dit que ceux-là sans doute préféreraient des chansons lubriques et dissolues et les trouveraient moins scandaleuses; que, pour lui, il avait chanté les psaumes chez lui et les chanterait encore malgré tout le monde (janvier 1594); — Mathieu, interrogé, nie avoir tenu ces propos. Comme on lui demande s'il ne trouve pas mal fait de chanter les psalmes traduits par Clément Marot et Théodore de Bèze, il répond qu'il s'en remet aux gens doctes et ne peut juger si c'est bien ou mal fait. Il avoue avoir professé jadis la religion prétendue réformée, parce qu'un édit du roi le permettait, mais assure l'avoir abjurée dès qu'un nouvel édit eut ordonné à tous les regnicoles de professer la religion catholique, et déclare que, depuis lors, il a été assidu aux offices de sa paroisse et a fait ses Pâques en l'église Saint-Vincent; — détenu aux prisons de l'évêché, Mathieu prie le maire et les échevins de le faire élargir, en considération de sa pureté d'intentions, de ses soixante-cinq ans et de son catarrhe, qui a nécessité l'application de deux cautères. Le procureur-syndic consent à la commutation de l'emprisonnement en arrêts forcés dans la ville, à condition que Mathieu fournisse un cautionnement de cent écus (23 janvier 1594); — inventaire

des pièces produites par le procureur syndic contre le dit Mathieu; — conclusions du procureur-syndic: après un résumé et une savante, mais emphatique dissertation, il requiert que Mathieu soit tenu de s'engager par serment à vivre et à mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, et condamné à une amende de 20 écus (15 février 1594); — sentence de la Mairie qui condamne Etienne Mathieu, pour l'inévotion de ses propos, à 10 écus d'amende, applicables, par égales portions, au couvent des PP. Cordeliers, à l'hôpital, aux prisons et aux réparations de l'église et du cimetière de la Motte; ordonnant, de plus, que, dans le délai de quinze jours, il devra administrer les preuves de son abjuration (10 mars 1594); — nouvelle demande d'élargissement adressée au maire et aux échevins par Etienne Mathieu, encore détenu dans les prisons épiscopales. En marge, ordonnance qui commue sa détention en arrêts forcés dans la ville (26 juin 1595); — appointement rendu au bailliage, par lequel acte est donné au dit Mathieu de son appel de la sentence du 10 mars (20 juillet 1594); — ordonnance de Balthazar Chaudelux, lieutenant particulier au bailliage de Chalon, portant que le procureur-syndic et le sieur Etienne Mathieu devront, dans le délai de quinze jours, déposer leurs pièces au greffe (20 août 1594); — requête de Claude Chapot, procureur-syndic de Chalon, présentée au lieutenant général au bailliage de cette ville, par laquelle il demande, après un exposé de motifs, la confirmation du jugement rendu contre Mathieu. — Procès-verbal d'enquête, établissant que, dans la soirée du 19 février 1594, Pierre Perry, fils de Claude Perry, praticien, et Pierre Sayve, fils d'un cardeur, étant de garde au poste du moulin à vent (place de Beaune), en sont sortis vêtus chacun d'une blaude et armés, l'un et l'autre, d'un fléau à battre le blé, et que, au bas de la Grand'rue, ils ont, sans nulle provocation, frappé jusqu'à effusion de sang, avec les dits fléaux, deux serviteurs de maréchaux-ferrants, qui en sont grièvement blessés. Décret d'ajournement (20 février 1594). — Enquête faite en une chambre haute du logis du sieur de l'Arthusie, capitaine gouverneur de la citadelle de Chalon, contre Zacharie Masson, natif de Saint-Amour, accusé d'avoir voulu contraindre une servante à crier « Vive le roy », et d'avoir dit : « Par la mort-Dieu ! je ne mourrai jamais que je n'aye « tué demi douzaine de ligueurs. » Le dossier ne contient que la déposition d'un témoin et l'interrogatoire du prévenu, lequel se défend très-longuement, nie le propos qu'on lui attribue et affirme ignorer ce que l'on veut dire quand on lui demande s'il ne fréquente pas les mal affectionnés au parti catholique qui ont conspiré de faire crier « Vive le roy », et de tuer tous ceux qui s'y refuseraient (8 mars 1594). — Information faite à la requête de Gabriel de Brun, sieur de l'Hospital, maître des ports, ponts et passages de la Bourgogne, se plaignant des bateliers de Chalon, qui, dit-il, ont refusé de mener par eau, de Chalon à Tournus, deux coulevrines et des munitions que le vicomte de Tavannes lui avait mandé d'y faire parvenir, et particulièrement de Jacques Chalmelot, coupable d'avoir ajouté à son refus le tort d'offenser gravement le dit plaignant. Le procès-verbal ne contient que les dépositions de deux témoins, dont un chanoine de Saint-Vincent, lesquels, en somme, ont déclaré que : la dame de Brun ayant, de la part de son mari, donné à des manouvriers l'ordre de couper du cordage qui attachait un bateau à la *frégate* contenant les coulevrines, Jacques Chalmelot s'y est opposé, accusant très-haut le sieur de Brun d'avoir gardé pour lui l'argent que naguère il devait remettre aux mariniers pour un travail semblable, et que, finalement, le sieur de Brun est venu asséner à Chalmelot un coup de poing qui l'a renversé, et, avant qu'il se fût relevé, lui a donné un coup d'épée sur le col. 12 juin 1594 (Aucune sentence). — Procès-verbal d'enquête sur un vol de violettes, de romarins, de marjolaines et de choux cabus, commis nuitamment dans le jardin de Jean Chapuis, sergent royal, par ceux qui étaient de garde au poste de Gloriette. Décret d'ajournement contre Jean Vauthelin, corroyeur, qui avait été chef de ce poste, en qualité de caporal. 30 septembre 1594. — Procès-verbal d'information contre Guillaume Pinsonnat, prévenu d'avoir, étant au corps de garde du grand pont, dit à un personnage se donnant pour maître d'hôtel du comte de Verdun et passant à cheval sur le dit pont : « Mort-Dieu ! c'est à ce coup que je te tue », et d'avoir, à ces mots, fait usage contre lui *d'une pistole*, qui, heureusement, a raté. 15 décembre 1594. — Déclaration de Philibert Duprey, marguillier de Saint-Vincent, contenant que, dans la soirée du jour de Saint-Nicolas, à neuf heures, comme il venait d'entrer dans le grand clocher de la cathédrale afin de sonner, comme de coutume, pour faire rentrer les habitants chez eux, une quarantaine d'individus sont survenus, entre autres les nommés Sire, Gagnerot, Charles Lambert, Nicolas Bordot et Agron, lesquels l'ont empêché de remplir son devoir, ont

voulu malgré lui sonner la cloche de none, l'ont souffleté et lui ont pris sa lanterne et son manteau. Suit la déposition de Jean Galloy, âgé de douze ans, enfant de chœur, confirmant celle du marguillier (7 décembre 1595).—Témoignages recueillis au sujet d'une rencontre dans laquelle Claude Degrey, garde-barrière à la porte de Beaune, donna un coup d'épée dans le flanc à Pierre-Ramon Paulmier dit Lapaulme, soldat de la compagnie du capitaine Lafaye, qui était de garde à la dite porte. Lapaulme a, gratuitement, traité Degrey d'yvrongne, Degrey a répondu: « Tu n'es qu'un sot », Lapaulme a répliqué par une gourmade et un coup de pied,... et alors l'un et l'autre ont dégainé, et Pierre Lapaulme a reçu une estocade. Simonne Meney, sœur hospitalière, déclare d'ailleurs que le blessé lui a dit, en parlant du garde-barrière : « Je lui pardonne; car je suis plus cause de ma mort que non pas lui ». 4 avril 1596. — Procès-verbal d'enquête contre Guillaume Boitel, maître boulanger à Chalon, prévenu d'avoir, nuitamment, voulu forcer l'entrée du corps de garde d'Escharvannes, méconnu l'autorité du caporal et dit, en blasphémant le saint nom de Dieu, que le poste n'était composé que de jean f.... Décret de prise de corps contre lui (23 avril 1597); — interrogatoire de Boitel : il répond qu'il n'a voulu entrer au corps de garde que pour y dire bonsoir à un sien voisin, la grosse cloche de la cathédrale n'ayant pas encore sonné le couvre-feu; que le caporal l'a menacé de sa hallebarde et l'a traité de coquin, de galefretier et d'yvrongne; quant à la grosse injure adressée par lui à tout le poste, il assure ne pas s'en souvenir; — procès-verbal de confrontation du prévenu avec les témoins (24 avril 1597). Aucune sentence. — Procès-verbal d'enquête contre Guillot Vachier, maître boulanger à Chalon, prévenu d'avoir acheté trop de blé pour l'approvisionnement de sa boutique. 5 juin 1597. — Enquête au sujet de retenues faites indûment par les receveurs des deniers communaux et leurs commis sur les sommes qu'ils ont à payer aux ouvriers ayant travaillé pour la ville. 25 avril 1598. — Procès-verbal relatant une émeute des habitants du faubourg Sainte-Marie, dans laquelle les plus compromis furent Antoine Picot, Jean Picot son père, et le beau-fils à Paul Michon : le premier a terrassé, battu et ensanglanté Pierre Moillon, caporal de garde à Sainte-Marie, garanti insuffisamment par sa hallebarde, puis il a méconnu l'autorité de l'échevin Janthial au point de lui jeter une pierre, qui, heureusement, a manqué son but; le second, « un grand homme tout habillé de gris», a asséné à Jean Bruneau, maître des enfants de chœur de Saint-Vincent, un grand coup de plat d'épée sur les reins, puis il a dit à l'échevin susnommé: «Parla mort-Dieu! ceux de Sainte-Marie ne se laisseront point braver, ni par maire, ni par eschevins! » et au dit Jean Bruneau : « Monsieur le maître, vous êtes un « sot! vous avez dit que nous sommes tous des « coquins; parla mort-Dieu! vous en avez menti »; le troisième, petit homme à très-grande barbe, engagé par M. Janthial à rentrer chez lui, a répondu : « Oui, oui, par la mort-Dieu! » et, en effet, il est allé chez lui... prendre un bâton à deux bouts, dont il a menacé le sieur eschevin, et que l'on a eu peine à lui arracher. En même temps, les femmes du faubourg criaient avec fureur et les hommes se groupaient tumultueusement, munis d'armes quelconques. Ces événements se passèrent dans la soirée du 27 août 1600, à l'occasion de la fermeture des portes de Sainte-Marie; — requête de Jean Picot, prisonnier au Châtelet, afin d'être élargi. En marge, une ordonnance qui lui accorde l'élargissement, à condition de se tenir sans cesse à la disposition de l'autorité (31 août 1600). — Maître Robert Marguerite, commandant de Saint-Laurent, étant intervenu dans une criaillerie de femmes, dont la plus animée était l'épouse d'Emiland Febvre, a voulu faire rentrer celle-ci chez elle en la poussant, et, pour ce fait, a reçu du fils et du mari d'icelle femme Febvre un coup de poing sur la face et un coup de pied autre part; information à ce sujet: Emiland Febvre et des témoins accusent le commandant d'avoir tout le premier souffleté la dite femme (3 août 1613). Aucune sentence. — Interrogatoire de Léonard Christal, potier d'étain, natif du Temple (paroisse de Milcard, en Limousin), demeurant à Chalon, détenu aux prisons du Chatelet en cette ville, sous prévention de s'être livré contre la garde de nuit, dont il faisait partie et que commandait, comme caporal, Claude Montmaron, hôte de la *Corne de cerf*, à des actes de violence aggravés par l'emploi réitéré du mot Mort-Dieu (24 octobre 1615); — déposition de Jean Boisson, tripier, l'un des hommes de garde, interrogé à domicile : Christal, d'un coup d'arquebuse, qu'il croit bien être un pélrinal, lui a fait une blessure à la cuisse;—second interrogatoire de Christal: l'arquebuse, à l'en croire, a été déchargée, accidentellement, par ceux qui ont voulu la lui enlever; — le procureur-syndic, Alphonse Giroud, requiert un rapport de chirurgien sur la blessure de Jean Boisson

(3 novembre 1615); — état des frais et dépens judiciaires mis à la charge de Léonard Christal par un jugement du 27 novembre 1615, qui n'est pas au dossier. — Procès-verbal d'une audition de témoins, établissant que Claude Simonnot fils, furieux de ce que la porte du faubourg Sainte-Marie était fermée plus tôt qu'il n'eût voulu, a meurtri à coups de plat d'épée les épaules du garde-barrière, Pierre Tramal dit La Perle. Décret de prise de corps contre l'auteur de ces voies de fait (19 septembre 1618). — Procès-verbal d'enquête contre François Brice, tenant l'hôtellerie du Croissant, prévenu d'avoir, un samedi, servi, pour un sou, du boudin de porc à deux compagnons serruriers, qui le consommèrent en présence de Zacharie Dupiey, maître en leur métier, lequel, scandalisé, leur dit: « Il faut que vous soyez bien « gormands, de ne pouvoir patienter jusqu'à de- « main dimanche pour manger de la chair »; à quoi Nicolas Moreau, maréchal, aussi présent, ajouta: « J'aimerais mieux manger *de la poison* que de la « chair un samedi. » Décret d'ajournement contre François Brice (20 décembre 1618).—Enquête contre Jean Raisin, tonnelier : la porte du Port-Villiers ayant été fermée par ordre du maire de Chalon, pour éviter l'encombre à laquelle pouvait donner lieu l'affluence des curieux au passage du régiment du marquis de Ragny, conduit par la Saône, Jean Raisin a voulu se faire ouvrir cette porte, disant qu'il lui fallait mener aux bateaux une queue de vin destinée au dit régiment; sur le refus que lui a opposé le sergent de ville Claude Valot, Raisin s'est répandu contre lui en injures dont la dernière a été *coupault*. A ce mot, le sergent a saisi Raisin au collet, Raisin a mis flamberge au vent. Valot de même, et ils ont ferraillé de façon que l'un a reçu une blessure au bras, l'autre une à la main, et que le manteau du sergent en a été criblé (27 septembre 1622). Décret d'ajournement contre Jean Raisin. — Cinq sentences rendues par la Mairie de Chalon : 1° Claudine Roussot, veuve Pérard, est tenue de faire supprimer des *estaulx* qu'elle a établis devant sa maison (9 décembre 1593); — 2° Etienne Panier et Denis Chaudeau, incarcérés à la citadelle pour avoir tenu des discours hostiles au parti catholique, en sortiront, mais devront se tenir enfermés dans leurs logis pendant quinze jours et s'interdire toute communication avec les gens regardés comme suspects (16 mars 1594); — 3° les sieurs Clerc, Picard et Paulmier, chanoines de Saint-Vincent, seront contraints à faire enlever des immondices et des fumiers qu'ils ont déposés dans la rue, au pied des anciens murs d'enceinte (2 mai 1597); — 4° Pierre Maire, marchand à Chalon, est condamné à rétracter, tête nue, certaines paroles méchantes et séditieuses, proférées par lui, à déclarer qu'il s'en repent et en demande pardon, et à payer 30 livres d'amende, plus les dépens (17 août 1617); — 5° Isaac Cybert, marchand, faisant reconstruire une sienne maison, dans la rue des Cloutiers, devra en établir toute la façade dans un même plan vertical et, par conséquent, en reculer le second étage, qui avance de trois pieds sur la dite rue (3 décembre 1620). — Procès-verbaux d'information contre : 1° Etienne Cottalin, de Saint-Jean-des-Vignes, qui a refusé de payer à Mathieu Michault, receveur des droits sur le vin mis en vente sur la place de l'Etape, ce qu'il devait pour cinq poinçons, puis, comme Mathieu Michault, afin de se payer en nature, voulait tirer du vin de l'une de ces pièces, l'a, en blasphémant Dieu, renversé, vautré dans la fange et dépossédé de son marteau à marquer les poinçons (23 novembre 1596); — 2° Vivant Rebour, chasse-pauvres, accusé d'avoir rançonné, battu et dépouillé les mendiants étrangers qu'il devait mettre hors de la ville (1er avril 1597); — 3° Jean Flachot, boucher, prévenu d'avoir gourmé et bâtonné ce même chasse-pauvres, pour délivrer un homme et un enfant qu'il emmenait hors de la ville (28 avril 1597); — 4° Michel Hunt, boulanger, prévenu de surenchère sur le prix du blé (14 février 1598); — 5° Claude Moreau, âgé de vingt ans, fils de feu Claude Moreau, marchand négociant sur la Saône, et Jacques Dumottier dit Pistolet, âgé de vingt-deux ans, né à Vervins, garçon tailleur, poursuivis tous deux à la requête de Pierre Monnet, procureur-syndic de Chalon, et de Pierre Gauthier, maître tailleur, pour avoir, nuitamment, donné des coups de poing, de pied, de bâton et d'épée à Nicolas Forguenot, pâtissier, ainsi qu'à Antoine Verne, aussi maître tailleur, et Dumottier, particulièrement, pour injures et menaces contre le susdit Gauthier (février, mars et avril 1600); — 6° Claude Clopas, cuisinier, coupable d'avoir fait une effroyable scène nocturne à sa belle-mère, Guillemette Cormont, femme de Georges Bouleton, cloutier. Après l'avoir, longtemps et à pleine voix, appelée p.... et double ribaulde, à quoi elle ripostait en le qualifiant de vaudois, de larron et de double coupault, Clopas, pour la forcer dans son logis, a brisé à coups de pierres la porte de la boutique du dit Bouleton. Tous les témoins déclarent que Claude Clopas rend la rue des Cloutiers

inhabitable à force de querelles et de batteries avec sa dite belle-mère (21 janvier 1619); — 7° Claude La Verdure, soldat de la citadelle, et plusieurs de ses camarades, coupables de violences meurtrières sur la personne de Claude Patrouillot, au bal public de Saint-Jean-de-Maisel : un soldat, en fraise et en pourpoint gris non découpé, ayant, à plusieurs reprises, allongé la jambe pour faire choir la personne avec qui Patrouillot dansait un branle, Patrouillot, après le branle, alla en faire des reproches à ce militaire, qui ne répondit que par l'épithète de *chaud* jean-f.... et un coup de pied dans le ventre; Patrouillot lui ayant répliqué par un soufflet, tous les soldats au nombre de sept ou huit, à commencer par La Verdure, tirèrent aussitôt leurs épées et frappèrent d'estoc et de taille sur la tête du dit Patrouillot (7 juin 1619); — 8° Etienne Chevalier, charpentier de bateaux, compromis pour avoir dit que, si l'on requérait son bateau pour transporter des tonneaux de poudre, il le ferait couler bas avec sa cargaison (3 octobre 1622).

FF. 9 (Liasse. Carton. I). — 78 pièces: 3 parchemin, 75 papier.

1600-1699. — RÉPRESSION DES DÉLITS, DES CONTRAVENTIONS ET DES MÉFAITS. — Procédure contre Pierre Bonheur dit La Lune, drapier drapant, garde-barrière à la porte de Beaune: ayant acheté de Blaise Bourgeois, de Saint-Aubin, sur la place du marché, deux boisseaux de blé pour 16 sols, il a voulu le payer moitié en liards, moitié en douzains; sur le refus du vendeur, le marché a été rompu, et, après avoir prodigué au paysan les qualifications de voleur et de jean-f...., entremêlées de Mort-Dieu, Tête-Dieu et Je renie Dieu, Pierre La Lune s'est retiré, en disant d'un ton menaçant : « Je te retrouverai ». En effet, quelques heures après, il a retrouvé le dit Blaise Bourgeois, sortant d'une taverne voisine de la porte de Beaune, en compagnie de Pierre Vachey de Gamay et de Jacques Delacosne de la Rochepot, et il les a suivis, en demandant raison à Bourgeois, jusqu'au milieu du pont-levis. Et là Jacques Delacosne, lui ayant dit: « Que voulez-vous faire? », a reçu de La Lune, pour toute réponse, un grand coup d'épée sur la tête, dont il est tombé comme mort. Puis, comme Pierre Vachey s'écriait: « Hélas! mon Dieu! qu'avez-vous fait? vous avez tué un homme! », le garde-barrière a vociféré : « Mort-Dieu ! tant vous serez pour m'empescher, tant j'en tuerai! » Sur quoi, il a allongé un coup d'estoc au dit Vachey, lequel, par bonheur, l'a paré avec la garde de sa propre épée, sans dégainer. L'intervention de la femme de Pierre La Lune, qui, en jetant les hauts cris, a pris son mari à bras le corps, a seule prévenu de plus grands malheurs. Au dire de Pierre La Lune, Blaise Bourgeois, lors de la rupture du marché, lui aurait appliqué un fort coup de poing sur l'œil; sur le pont-levis, Jacques Delacosne lui aurait arraché de la barbe, aurait voulu le frapper d'un bâton de buis, Bourgeois aurait mis l'épée au poing, et tous trois à la fois se seraient jetés sur lui. Les pièces formant le dossier sont: demande d'enquête, par le procureur-syndic ; — supplique (infructueuse) de Pierre Bonheur dit La Lune, pour être élargi des prisons du Châtelet; — quatre procès-verbaux d'interrogatoires ; — ordonnance de la Mairie, portant que Delacosne fera rédiger par un chirurgien de Chalon, à son choix, un rapport sur sa blessure et le traitement d'icelle, et que La Lune gardera les arrêts dans la ville, pour se tenir prêt à comparaître à toute réquisition; —décret d'ajournement personnel contre La Lune (juin et juillet 1600). — Procès-verbal d'information contre Jean Bon, laboureur, né à Ronfant, paroisse de Devrouze, détenu aux prisons du Châtelet, sous la prévention d'avoir, dans la soirée du 28 mai 1610, voulu entrer, avec un chariot chargé de cercles, dans le faubourg Saint-Laurent, dont les portes étaient fermées, injurié grossièrement la sentinelle, qui le sommait de se retirer, en conséquence de quoi, la sentinelle ayant tiré un coup de fusil, l'alarme se répandit du corps de garde dans le faubourg et du faubourg dans toute la ville, dont les habitants prirent les armes; — conclusions du procureur-syndic, tendant à ce que Jean Bon soit condamné à fournir deux mille palissades pour les fortifications; — mémoire de l'avocat Perreney en faveur du prévenu; — sentence de la Mairie, qui condamne Jean Bon à 50 livres d'amende et aux dépens de l'instance; — supplique de Jean Bon, aux fins de faire modérer cette amende (en marge, ordonnance qui la diminue de 5 livres); — état des frais de la procédure, s'élevant en tout à 10 livres 6 sols 4 deniers (juin, juillet et août 1610). — Procès-verbal d'enquête contre Jean Gaigneux, incarcéré sous prévention de voies de fait et d'injures envers Claude Gon, garde-barrière du faubourg Sainte-Marie, et envers François Gon, son fils, qui s'opposaient à ce qu'il ouvrit la porte de ce faubourg pour introduire en ville deux voitures chargées de vin (juillet 1615). — Enquête contre Jean Lavigne,

valet de Claude Denevers, prévenu d'avoir malicieusement rompu et jeté dans la rivière une chaîne à laquelle attenait la *rade* de la mesure employée par Claude Ramondet, garde et commis au pesage des blés que l'on faisait moudre aux moulins de Saône (27 avril 1615).—Procès-verbaux d'enquêtes sur les faits exposés sommairement ci-après : — 1° trois jeunes gens, dont le seul connu est le fils de Jean Chapuis, sergent royal, ont, à minuit, voulu contraindre les meuniers des moulins attachés au grand pont à leur faire passer la rivière en bateau, et, sur le refus des dits meuniers, les ont appelés bougres, coupaults, poltrons, et ont lancé sur les moulins une grêle de pierres (9 juin 1602); — 2° Pierre Nouzelle fils, boucher, a tiré, depuis le bas de la grande boucherie, un coup d'arquebuse sur des pigeons domestiques posés devant l'un des moulins de Saône et en a tué deux (29 décembre 1610); — 3° la fille Denise Lebrun, couturière en lingerie et lapisserie, née à une lieue de Dôle, âgée de 22 à 23 ans, a déposé et abandonné devant le couvent des PP. Carmes, à Chalon, un sien enfant de quatre mois, avec un billet dans lequel elle attribue la paternité de cet enfant à Blaise Mauceul, religieux du dit couvent. Elle a été arrêtée au faubourg Massonnière, dans une maison appartenant aux vénérables chanoines de Saint-Vincent. L'instruction établit qu'elle s'est livrée successivement à dom Antoine Secrétain, bénédictin de Saint-Pierre, au sieur Perrault, chanoine de Saint-Vincent, avec chacun desquels elle a cohabité clandestinement pendant six semaines, et en dernier lieu au carme Blaise Mauceul, dans la chambre duquel elle fut introduite au moyen d'une échelle, par les soins du chanoine Perrault, et dont elle a partagé la couche pendant trois semaines. Le même chanoine l'en fit sortir et la logea chez le susdit dom Antoine, où elle resta jusqu'à ce que le tailleur la Perle lui eût confectionné une cotte de futaine blanche et un corsage de canevas de Flandres. Pendant ce temps, il lui promettait de la mettre en chambre; mais, dans les quatre mois suivants, il ne lui a donné en tout que trois livres ; elle a laissé ses hardes en gage pour la location de sa chambre et n'a vécu que d'aumônes venant des dames de Pontoux, Perry et Tapin et du sieur Mathieu Bertholon. C'est par le conseil du dit chanoine Perrault qu'elle a exposé son enfant devant le monastère des Carmes. Le lendemain, cet enfant est mort, de mort naturelle. Les relations de la dite fille Lebrun avec le bénédictin se sont établies par l'entremise d'une femme Viard. Enfin, le chanoine Perrault l'avait logée d'abord au grand cloître de Saint-Vincent. Denise Lebrun, après l'aveu de ces faits, est reconduite aux prisons de l'évêché, pour y être détenue jusqu'à nouvel ordre du maire et des échevins (août 1615); — 4° Jean Garnier, maréchal-ferrant, Jean Mareschal, batelier, Pierre de Salins, tailleur d'habits, Claude Thomas et autres, commandés pour la garde de nuit du faubourg Sainte-Marie (le premier comme caporal d'une escouade de Saint-Jean-de-Maisel), ont refusé, avec arrogance et blasphèmes, de se rendre au poste désigné, disant qu'il n'était pas digne d'eux, et, faisant demi-tour, ils ont repris le chemin de leur quartier. L'échevin Alixand ayant alors saisi le dit Pierre de Salins, pour le constituer prisonnier, à cause de son insolence et de sa rébellion, tous les autres de l'escouade l'ont délivré par force, et, les remontrances de plusieurs notables, témoins de cette scène, n'ayant fait qu'aigrir les esprits, il s'est produit une véritable émeute à main armée. Décret de prise de corps. Tous furent emprisonnés au Châtelet (mars 1617); — 5° Marie Jenet, fille de Gilles Jenet dit Laforge, maréchal, a roué de coups de poing et de *conoille* (quenouille) Catherine Jassot, belle-fille de Claude Gagnarre, en l'appelant chatte, p...., *ivresse*, ribaude et larronnesse. Décret d'ajournement contre la fille Jenet et ses parents (29 mai 1619). — Sentence de la Mairie de Chalon, par laquelle Jean Simonnot, convaincu d'avoir vendu du poisson au delà des limites du marché *ad hoc*, est déclaré, pour cette fois, exempt d'amende, mais condamné aux dépens. En même temps, défense est faite à tous et à chacun, sous peine d'amende, de vendre du poisson hors des dites limites, lesquelles sont indiquées par deux poteaux, plantés l'un devant la demeure de Dimanche Saulsotte, sergent royal, l'autre devant la boutique de Philibert Duprey, près de la cathédrale (3 novembre 1620). — Procès-verbaux d'enquête contre Jean de Chassagne, menuisier, natif de Cannay en Bourbonnois, et Claudine Clerc, sa femme, accusés d'avoir retiré et logé chez eux plusieurs filles et femmes impudiques, auxquelles, pour de l'argent, ils ménageaient des tête-à-tête avec de jeunes bourgeois. L'information révèle, entre autres faits, que, avec la connivence des accusés, Isabeau Chevalot, dijonnaise, entrée comme couturière chez eux, en la rue des Verriers, a été, un vendredi soir, enlevée, baillonnée et violée le pistolet sur la gorge, par les nommés Denis Symonnot et Degaud, avec l'aide du valet de ce dernier, nommé Daryot. Les ravis-

seurs, opposant leurs épées nues à l'intervention des passants, ont emporté Isabeau en passant successivement devant la petite boucherie, le cimetière des réformés et le jardin de M. Virey, où on les a perdus de vue. Le procureur-syndic, Pierre Monnet, rappelle, en ses conclusions, maintes anciennes ordonnances contre le proxénétisme, avant lesquelles « les bordeaux estoient tolérés, jusques là « que l'on en vint, dit-il, à tirer des p..... et des « ma..... un certain tribut appelé *aurum lustrale*, « tolérance abolie par la constitution des empereurs « Théodose et Valentinien »; puis il requiert contre Jean de Chassagne et sa femme le bannissement hors du bailliage de Chalon pour un an et la condamnation à vingt livres d'amende. Sentence de la Mairie, conforme à ces conclusions (octobre et novembre 1623). — Pièces concernant une société satirique, dite des GAILLARDONS ou de la *Mère Folie*, composée de jeunes hommes, tant mariés que célibataires, qui, déguisés et masqués, publiaient des libelles diffamatoires : — extrait d'une délibération du Conseil de ville, portant qu'il sera défendu aux habitants de former les réunions appelées Compagnies de Mère Folie et des Gaillardons, de marcher en troupe, à pied ou à cheval, avec ou sans masques, et de lire, réciter ou chanter en public satires, vers, prose, dialogues et autres choses semblables, à peine de 500 livres d'amende et de poursuites extraordinaires contre chaque délinquant (8 janvier 1626); — ordonnance du maire et des échevins, conforme à cette délibération (10 janvier 1626); — requête de Me Nicolas Picornot, procureur-syndic, aux fins de faire procéder à une information contre les sieurs Claude Vorvelle et Jacques Guenot, avocats, et Philibert Brunet, praticien: le premier a arraché des mains du sergent de ville Macburcan, qui la publiait par les rues, la dite ordonnance de la Mairie, et il l'a déchirée ; et, dans la soirée du même jour (samedi 10 janvier), à dix heures, tous les trois, masqués, déguisés et portant les couleurs des Gaillardons, Brunet ayant, de plus, un tambour dont il battait, sont allés réciter des « rhythmes » scandaleux et injurieux sous les fenêtres des sieurs Bernard, lieutenant général au bailliage, et Beuverand, lieutenant général en la chancellerie (En marge de la requête est une ordonnance qui en accorde les fins. 12 janvier 1626); — ordre d'assigner les témoins (même jour) ; — dépositions de témoins, établissant les faits imputés par le procureur-syndic aux sieurs Vorvelle, Guenot et Brunet. Il en ressort, accessoirement, que les Gaillardons portent à leurs chapeaux les couleurs rouge et blanche, que les prévenus étaient à cheval, que le bruit de la foule empêchait d'entendre leurs vers ; que, le mardi suivant, Claude Vorvelle, Philibert Brunet, Denis Thimonet dit le Capitaine pacifique, Benigne Bernard, fils du lieutenant général au bailliage, Pierre Chapotot, qui battait du tambour, Daniel Goliot, Edme Picot et Jean Margand, tous avocats, revêtus du costume de Gaillardons, sont encore allés débiter devant les maisons des susdits Bernard et Beuverand une pièce de vers, dans laquelle était dit, entre autres choses : « Nous avons encore six mois « pour mettre ordre à la police et faire observer les « lois du roi Gaillardon.... Ce n'est pas à nous qu'il « faut interdire le masque; faites plutôt défense aux « demoiselles de porter des masques de velours : il « y a parmi elles des coquettes qui sortent de la ville « en masques de velours pour aller branler les « *naquettes* (fesses). » Charles Lefebvre, l'un des Gaillardons, a dit à Duroydeault, secrétaire de la Mairie, que les Gaillardons battraient et mettraient en prison le maire et les échevins. Guillaume Millot, étudiant en philosophie, âgé de vingt-un ans, fils du peintre Georges Millot, déclare que les vers récités le samedi soir commençaient par ces mots : « Aux « armes ! aux armes, compagnons, puisque l'on veut « violenter Gaillardon et l'empêcher de vivre en « liberté! »; que, le lundi suivant, des jeunes gens non masqués, notamment Vorvelle, Guenot et Thimonnet, chantaient par les rues une chanson dont voici quelques traits: « Ingrate ville de Chalon, qui « ne veux point de Gaillardon! mais ils s'en souvien- « dront tout le temps de leur vie. Et si les Gaillardons « n'estoient, qui diable vos femmes f....., qui tant « en ont d'envie? » (14 janvier 1626); — arrêt du parlement de Bourgogne, qui, approuvant et confirmant l'ordonnance de la Mairie de Chalon en date du 10 janvier 1626, interdit les sociétés dites des Gaillardons ou de Mère Folie (31 janvier 1626); — requête du procureur-syndic, tendant à faire informer contre les sieurs Vorvelle, Thimonnet et Blandin, prévenus d'avoir battu outrageusement le sergent de Mairie Jean Marquet. En marge, ordonnance accordant les fins de la requête (2 mars 1626).—Commission donnée par Claude-Charles-Roger de Bauffremont, seigneur de Semecey, lieutenant pour le roi en Bourgogne, au gouvernement du Mâconnois, gouverneur des ville et château d'Auxonne, bailli et maître des foires de Chalon, aux fins de faire assigner par devant le lieu-

tenant général au bailliage de cette ville Me Jean Machurel, procureur d'office en la basse justice de Saint-Côme, pour plaider en la cause d'appel à lui intentée, comme à juge incompétent, par Charles Lambert, procureur du roi en la Châtellenie royale de Chalon et prévôté de Saint-Côme, à l'occasion de procédures criminelles faites à requête du dit Machurel contre Philibert Perreul, François Couppelet et Philibert Gâtefosse, accusés de blasphèmes, outrages et voies de faits. 17 mai 1627 (au bas est l'exploit de l'assignation. Avec copie). — Arrêt du parlement de Dijon, ordonnant aux officiers de justice de Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Martin-des-Champs et autres villages avoisinant Chalon, de procéder diligemment « chacun en droit soy », à peine de suspension de leurs charges, contre plusieurs filles débauchées, qui, retirées dans les dits villages, y attiraient nombre de jeunes gens, d'où provenait, outre le scandale, la possibilité d'accidents divers; avec injonction au substitut du procureur général d'y tenir la main. 8 mai 1646 (Accompagné de l'exploit de signification, du 20 juin 1646). — Procès-verbal exposant que 2 chemises d'hommes et 2 de femmes, 2 aunes de toile blanche, 3 coiffes, 4 mouchoirs de col, une *collique* enchâssée en argent, un linceul et un demi-linceul de toile noire, volés au charpentier Pierre Rousseau et à sa femme, en leur chambre de la rue du Puits-notre-Dame, ont été, après perquisitions, retrouvés partie chez Louise Chapelet, femme Devarenne, partie chez Catherine Moureau, veuve Millot; que cette dernière a déclaré avoir commis le vol, poussée par la misère, et que la première a acheté d'elle, à très-bas prix, une part du butin. Sentence de la Mairie de Chalon, qui condamne la voleuse et la recéleuse à la restitution des choses dont on les a trouvées nanties, à une amende (de 5 livres pour la première et de 3 pour la seconde) et aux dépens de l'instance; avec défense de récidiver, sous peine du fouet. 29 décembre 1657. — Procès-verbaux d'information contre Claude Jailloux et François Laboureau, cordier, prévenus d'outrages et de voies de fait nocturnes contre François Perret dit Lavarenne, clerc du guet de la ville de Chalon : il lui ont enlevé son épée, lui en ont donné, avec le plat, plusiers coups, dont un lui a entaillé un doigt, plus, des coups de poing et de pied, acompagnés des épithètes jean-f....., cocu, etc, et de force jurons blasphèmatoires; et, comme il leur disait être le clerc du guet et faire patrouille par ordre des magistrats, ils lui ont répondu : « Nous le savons bien, et c'est justement pour cela », et ont redoublé leurs violences. Les accusés disent, pour se justifier, que le clerc du guet avait naguère battu un de leurs parents, et que, dans la dite scène nocturne, il a braqué sur eux un pistolet bandé. Sentence rendue en la mairie, qui les condamne seulement aux frais de la procédure, liquidés à 9 livres 10 sols (26 mars 1658). — Sentence rendue en la mairie de Chalon, qui condamne Claude Clavet, marchand, Etienne Mestier, hôte, et Marthe Bredillet, sa femme, à restituer à Jeanne Godard, veuve Leblanc, toutes les marchandises dérobées en la boutique d'icelle par Antoine Leblanc, son fils, et qu'ils ont achetées de lui par l'entremise de Jean Dunot, manouvrier; condamne aussi Clavet, la femme Mestier et Jean Dunot chacun à 5 livres d'amende et, solidairement, aux dépens, liquidés à 17 livres; ordonne, de plus, que Jean Dunot sera expulsé de la ville pour six mois (26 avril 1660). — Procédure contre Ponce Marie, maître cloutier, né près de Sedan, domicilié à Chalon, prévenu d'avoir appelé fripon, coquin, bougre, gredin, affamé, mangeur de bons morceaux Me Jean Charpy, procureur-syndic de Chalon, entré dans sa boutique pour vérifier s'il avait des compagnons, et de lui avoir, en outre, appliqué des coup de pied et des coups de poing, dont l'un, particulièrement, l'atteignant sous l'œil gauche, a provoqué une grande effusion de sang : — requête de Me Jean Charpy, aux fins de faire informer; — assignation et audition de témoins, qui confirment la prévention; — rapport du chirurgien Vinot, d'après lequel le visage de Me Charpy, présente une contusion s'étendant sur la partie supérieure et postérieure du zygôma, avec ecchymose tout le long de la partie inférieure de l'orbite, occupant aussi une grande partie de la paupière d'en haut, le tout du côté gauche, sans endommager le globe de l'œil; laquelle contusion, due très-probablement au choc d'un corps contondant, pourra à moins de complications, être dissipée dans 12 jours au plus tôt; — sentence de la Mairie, qui condamne Ponce Marie à 5 livres d'amende et aux dépens; — état de frais dressé par le procureur-syndic, s'élevant en tout à 39 livres 12 sols; sur lesquels frais, d'après une note écrite à la fin du mémoire, Me Charpy a fait grâce de 19 livres, représentant ses dommages-intérêts, de sorte que Ponce Marie n'a payé en tout que 25 livres, y compris l'amende (août et septembre 1665). — Arrêt rendu au parlement de Dijon, au sujet d'une émeute excitée à Chalon par deux

cents hommes attroupés, dans laquelle les magistrats furent insultés, menacés et maltraités jusque dans la chambre du conseil communal : la Cour, statuant sur un appel *a minima* interjeté par le procureur-syndic, ordonne le récolement des témoins dénommés dans l'information, l'audition de tous les autres par ampliation, la confrontation des témoins à charge avec les accusés, le tout en présence d'un commissaire du Parlement, qui procèdera sur les lieux à l'instruction tout entière (14 août 1669); — exploit de signification de cet arrêt à trois habitants de Chalon, et procès-verbal d'arrestation et d'emprisonnement de Pierre Berthelier, boulanger (23 août 1669). — Décision de la Mairie de Chalon sur une demande de réparation d'honneur et de dommages-intérêts présentée par Charlotte Prost, femme Pitoux, contre François Paccard, maître-chirurgien, qui avait fait mettre et détenir la dite femme pendant quelqus heures dans les prisons de l'hôtel de ville : la chambre de police refuse de prendre cette demande en considération, attendu que Charlotte Pitoux, presque aliénée, a brisé avec préméditation les vitres de la boutique du dit Paccard, qu'elle n'a d'ailleurs été que conduite et non emprisonnée à l'hôtel de ville. 29 février 1696. — Procès-verbal relatant que François Bougot, commissaire aux revues et logements des gens de guerre, étant dans l'exercice de ses fonctions, a été gravement insulté par le sieur d'Ozenay, lieutenant du roi à la citadelle de Chalon, lequel, après plusieurs paroles blessantes et la menace réitérée de faire mettre en prison le susdit Bougot, en est venu à le saisir par sa cravate et a levé sa canne sur lui. 13 août 1699 (L'acte porte les signatures des sieurs Aubard, capitaine au régiment d'Agenois, et de Phéline, capitaine au régiment de Piémont).

FF. 10 (Liasse. Carton II). — 121 pièces : 7 parchemin, 117 papier, dont une imprimée.

1653-1715. — JUGEMENTS, RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE. — Défense à François Bouchot, bourrelier, de travailler en boutique avant d'avoir fait *essay* suivant les lettres royales de 1616 (4 mars 1653). — Antoine Caillot, Pierre Chebus et autres, chaudronniers étrangers, sont condamnés à sortir de Chalon dans trois jours au plus tard ; défense leur est faite d'y travailler pendant ce temps. 30 avril 1658.—Défense au sieur de Cabrol, directeur des octrois sur la Saône, et à sa femme, d'établir à Chalon, comme ils se proposent de le faire, une loterie de meubles, hardes et autres effets, à peine de 500 livres d'amende, attendu que, s'ils ont obtenu, par surprise, l'autorisation du lieutenant général au bailliage, ils n'ont pas demandé celle du maire et des échevins, et que leur but n'est que de vendre des objets au dessus de leur valeur. 18 août 1693. — Procès-verbal d'enquête contre Geoffroy Conneau, de Cormatin, prévenu d'exercice illégal de la chirurgie. 30 janvier 1696. —Procès-verbal de l'évasion de Joseph Jolyet, détenu dans les prisons de l'hôtel de ville de Chalon. 6 novembre 1700. — Arrêt du parlement de Dijon, mandant et ordonnant au prévôt de la maréchaussée, à ses archers et à tous huissiers d'exécuter un décret de prise de corps rendu contre Antoine Cersot, meunier et archer de la maréchaussée à Chalon, accusé d'avoir injurié et maltraité jusqu'à effusion de sang J.-B. Dugas dit Longeville, chevalier du guet, qui, par ordre du maire et des échevins, était allé faire une perquisition dans le moulin du dit Cersot, pour rechercher des objets volés chez le sieur Vincenot, marchand (26 février 1701). — procès-verbal de l'interrogatoire d'Antoine Cersot dans les prisons royales, précédé d'un préambule exposant que le geôlier, Jean Loudenot, a d'abord, par ordre des officiers du présidial, refusé de présenter Cersot au maire, venu pour l'interroger, et qu'il a fini par apporter leur consentement à l'interrogatoire (15 mars 1701). — Copie d'un arrêt du conseil d'État, qui, révoquant et annulant le privilège accordé, le 16 janvier 1682, au libraire lyonnais Jean Certe pour publier un livre intitulé *Recueil des ordonnances synodales du diocèse de Chalon*, ordonne de rechercher et saisir chez les libraires de cette ville tous les exemplaires de cet ouvrage (28 février 1701); — procès-verbal des perquisitions faites par le maire de Chalon, en exécution de cet arrêt, chez l'imprimeur-libraire Philippe Prarond et chez les libraires Jean Rossignol et Hugues Tan, lesquelles perquisitions n'amenèrent la découverte d'aucun exemplaire du livre condamné. Jean Rossignol avoue en avoir vendu un au prieur du couvent de Saint-Marcel, un au correcteur du couvent des Minimes, un à l'aumônier des bénédictines de Lancharre, et deux ou trois au sieur d'Ozenay, gouverneur de la citadelle (9 mars 1701); — ordonnance royale, du 6 décembre 1700, contenant un règlement très-sévère sur la librairie et l'imprimerie (pièce imprimée). — Décret de prise de corps contre Antoine Dugas, chevalier du guet à Chalon, accusé d'insulte envers

Pontus Chaudeau, procureur du roi au bailliage de Chalon, pour l'avoir sommé de lui décliner son nom, une nuit que ce magistrat, enveloppé d'un manteau, allait et venait dans la rue, à heure indue, mystérieusement et sans lanterne, contrairement aux règlements de police. Suit le procès-verbal d'arrestation et d'incarcération du dit chevalier du guet. (6 mars 1701); —exploit d'huissier notifiant à Pontus Chaudeau qu'Antoine Dugas interjette appel du décret de prise de corps et d'information rendu contre lui, pour obtenir réparation du préjudice qui lui en est résulté (9 mars 1701); —sentence du bailliage de Chalon, qui met les parties hors de cour et ordonne la mise en liberté d'Antoine Dugas (9 mars 1701); mémoires et consultations d'avocats, notamment de Me Varennes, de Dijon, en sa faveur (10 mars 1701); — requête adressée par Dugas au parlement de Dijon, aux fins de faire plaider par-devant cette cour sur son instance d'appel, attendu les liens de parenté existant entre Chaudeau et plusieurs membres du bailliage de Chalon; — arrêt du Parlement qui ordonne le dépôt des pièces au greffe de la cour, et renvoie les parties devant le lieutenant criminel au bailliage de Beaune, auquel effet Dugas sera transféré aux prisons de cette dernière ville (11 mars 1701). — Sentence de la Mairie de Chalon, qui condamne Antoine Cersot, pour le fait ci-dessus rapporté, à venir déclarer en l'hôtel de ville que, brutalement et par colère, il a parlé des magistrats avec mépris et fait violence au chevalier du guet dans l'exercice de ses fonctions, à dire qu'il leur en demande pardon ainsi qu'à Dieu et à payer 3 livres 5 sols d'amende, plus les dépens de la procédure (17 mars 1701). — Deux procès-verbaux contenant un état des espèces (or, argent et cuivre) trouvées chez les sieurs Petit et Burgat, receveurs des deniers royaux au bailliage de Chalon. 15 octobre 1701. — Procès-verbal contenant l'inventaire des jeux de cartes et de tarots trouvés chez les maîtres cartiers et les marchands de Chalon. 18 novembre 1701. — Sentance de la Mairie, qui condamne René Lambotte, maître tailleur d'habits, à 3 livres 5 sols d'amende pour avoir injurié le maire de Chalon, l'avoir menacé, saisi par une épaule, frappé du coude et poussé rudement contre du mur; ordonne, de plus, qu'il en fera des excuses et en demandera pardon, à genoux et tête nue. 13 mai 1702. — Procédure contre Louis Duvivier, marchand à Chalon, poursuivi pour cause de conduite immorale et d'injures au maire et aux échevins (voir le n° 1 de la présente série FF); — arrêt du parlement de Dijon, qui, reconnaissant la compétence de la Mairie de Chalon en cette affaire, condamne Louis Duvivier à des excuses envers le maire et les échevins, à 10 livres d'amende et aux dépens de l'instance, liquidés à 170 livres (23 juillet 1704). — Liste des crimes et des délits dont, en principe, la connaissance et la poursuite appartiennent exclusivement au lieutenant général de police; avec désignation des faits d'autre nature réglés par son autorité (sans date). — Procès-verbal établissant à la charge de Guillaume Coury, carreleur, et surtout de sa femme, des faits qui prouvent la violence de leur caractère, leur extrême promptitude à insulter et à frapper et la grossièreté cynique de leur langage. 27 avril 1705.— Procès-verbal constatant que la veuve Frèrejean débite en ville, sans en payer les droits, de la viande de bœur qu'elle achète à Saint Jean-des-Vignes. 30 mai 1705.—Procès-verbal contenant l'inventaire des objets enfermés dans un sac de peau laissé chez le corroyeur Vaulcher, en gage d'une dette de 6 livres 8 sols, par un compagnon qui a disparu depuis sept mois. Ces objets sont : une paire de bas de laine noire à demi usés, trois chemises de grosse toile rousse, deux cravates de toile commune, deux bonnets de nuit et un mauvais mouchoir de poche (22 août 1705). — Rapport de Geoffroy Lacombe, clerc du guet, exposant, avec détails, que la nommée Aulard se livre au proxénétisme et insulte ou fait insulter par des bandits qui la soutiennent les gens qui restent sourds à ses provocations et ceux ou celles qui se plaignent du scandale de sa conduite; — procès-verbal d'interrogatoire de témoins, établissant que ladite Aulard conduit à domicile, pendant la nuit, des filles ou femmes de mauvaise vie. 8 juin 1707. —Requête du procureur-syndic au maire, pour faire procéder à une information contre un jeune vagabond, détenu à l'hôtel-de-ville, sous prévention d'avoir volé du linge dans le grenier de Charles Boulanger, marchand à Chalon; procès-verbaux d'interrogatoires des témoins et du prévenu : il se nomme Jean-Baptiste Wirth, est âgé de seize ans et natif de Landau sur le Rhin, où son père est tailleur d'habits; il prétend avoir commencé par apprendre le métier de confiseur dans la maison du maréchal de Villars, y avoir demeuré trois ans et n'en avoir été renvoyé que parce qu'il avait donné un demi-pain de munition à un muletier. La brutalité de sa belle-mère l'ayant réduit à quiter la maison paternelle, il est allé successivement à Colmar, à Belfort, à Montbéliard, à Dijon et, en dernier lieu, à

Chalon (27 juillet 1707). — Rapport de Claude Guerret de Grannod, écuyer, commandant du poste de garde bourgeoise à la porte de Saint-Jean-de-Maisel: il expose que les nommés Millot, meunier à Moroges, et Pontus Destivault, charpentier à Givry, ont injurié les soldats du dit poste, battu le portier et désarmé le factionnaire. 15 mai 1709. — Procès-verbal dressé contre le sieur Plasson, d'Ouroux, pour achat à prix trop élevé de la plus grande partie des blés amenés au marché de Chalon. 24 mai 1709. — Ordonnance rendue par la Mairie de Chalon, sur les plaintes des aubergistes et des marchands de vin de cette ville : à tous étrangers et forains, notamment à François Parise, de Jamble, défense est faite d'encaver et emmagasiner dans Chalon des quantités de vin qu'ils vendent en gros ou en détail à des particuliers venant du dehors, à peine de confiscation desdits vins et de 50 livres d'amende, pour chaque contrevenant ; il est enjoint au sieur Parize d'enlever dans huit jours, au plus tard, tout le vin qu'il a entreposé au faubourg Saint-Laurent (8 juin 1712);— extrait d'une délibération du Conseil communal, portant que, dans la cause d'appel pendante au bailliage entre ledit Parise et les tonneliers et hôteliers de Chalon, le procureur-syndic interviendra, pour soutenir que le commerce de vins fait par ledit Parise et l'existence de ses magasins à Saint-Laurent nuisent à l'intérêt public (4 septembre 1712). — Procès-verbal de différentes contraventions constatées dans une ronde de nuit, savoir : 1° Jean Barault, cafetier, avait chez lui, à près de minuit, cinq personnes, dont trois officiers, qui jouaient aux cartes ; — 2° des malintentionnés ont mis, dans cette même nuit, une grosse poutre et une énorme pierre de taille en travers de la rue aux Fèvres ; — 3° le sieur Guyot, paumier, cabaretier et débitant de liqueurs, a refusé d'ouvrir sa porte aux magistrats, qui voulaient entrer chez lui pour s'assurer s'il ne s'y trouvait pas de consommateurs ; — 4° cinq ou six mendiants étrangers étaient logés chez le sieur Cinquin, rue Massonnière ; — 5° à une heure du matin, dans la rue Saint-Christophe, chez Labelier, maître-peintre et cabaretier, il y avait eu une chambre haute une société composée de masques, d'officiers, de prisonniers de guerre et d'autres personnes de la ville, qui « se réjouissaient» (19 février 1713). — Procès-verbaux dressés contre divers individus, dont les noms sont donnés ci-après, avec mention des faits à leur charge: — Jeanne Fichot et la fille de Pierre Bret: libertinage scandaleux (9 septembre 1700); — Joseph Joliet, âgé de 14 ans, et sa sœur Henriette, femme de Philibert Saclier: vol de linge au préjudice de Pierre Rameau, maître boucher (4 novembre 1700); — Antoine Barrois, tailleur, sa femme et ces cinq ouvriers: résistance, avec injures et voies de fait, contre Nicolas Thomassin, huissier général d'armes à cheval en la connestablie et maréchaussée de France, lequel était venu procéder à une saisie mobilière chez ledit Barrois, pour non paiement de sa quote-part de la taxe sur les arts et métiers. La Chambre de police, après avoir entendu les humbles excuses et les supplications d'Antoine Barrois et de Nicolas Morand, l'un de ses ouvriers, les condamne chacun à 2 jours de prison, 3 livres d'amende et, solidairement, aux dépens (29 janvier 1704); — Huguette Vallet, veuve Gavillot : proxénétisme ; Aimée Lamare et Anne Gros : prostitution. Sentence qui les bannit de Chalon pour cinq années (15 juin 1709); — Jacques Bully, faiseur de peignes : prostitution de Jeanne Dumay, sa femme, avec la complicité de Lazarette Dumay, mère d'icelle, et de Mauricette Verbiau, femme Marignan (12 février 1711); — Jacques Bully, Jean Bully, Jacques Tetard et Etienne Plantamour : affiliation à une société de malfaiteurs, de débauchés et d'impies, dite la *Grande Brigade*, dans laquelle ils ont des noms de guerre (le Chevalier, la Terreur, Voltigeant, etc). Plantamour, leur chef, est un ancien garde-sel, révoqué pour malversation. Sur les plaintes de plusieurs honnêtes gens, exposant les scandales de leur conduite et le caractère suspect de leurs allées et venues nocturnes, le clerc du guet, outré d'ailleurs des menaces et des injures vomies par eux, en sa présence, contre le maire et les échevins, les a fait mener tous quatre à la prison municipale, où ils resteront pour tirer au sort avec les garçons appelés à servir dans la milice (25 février 1711); — les mêmes Bully, Tetard et Plantamour : fabrication, en prison, de faux actes d'engagement dans la milice, après avoir été désignés par le sort comme devant y servir. Le sieur de Lucron, capitaine de la garnison, est soupçonné de connivence avec eux (3 mars 1711) ; — Claudine Bourguignon, épouse du susdit Plantamour, qui, engagé dans la milice, a déserté : racolage d'hommes et prostitution effrénée, avec tolérance de son beau-père et de sa belle-mère. Au bas du procès-verbal, M. Carnot, curé de Saint-Vincent, a écrit que ladite femme n'a tiré nul profit des bons conseils que, plusieurs fois, il est allé lui donner. Elle sera expulsée de la ville. (26 janvier 1712);

— Marguerite Poirier, âgée de 28 ans, née à Paris en la paroisse de Saint-Sulpice, veuve de Jean Bernard, ouvrier en soie, marquée d'une fleur de lis sur chaque épaule, en exécution d'un jugement rendu contre elle à Abbeville, pour commerce de faux sel : vols à la tire au préjudice de plusieurs paysannes. Ordre de la conduire aux prisons royales, pour son procès lui être fait par le juge compétent (1er août 1714); — Philiberte Dupuis, femme Horry : vol de chandelles dans la boutique de François Thevenot, marchand (7 février 1715); — Angélique Nectoux, femme d'Antoine Adenot, boulanger : injures adressées à Me Louis Berry, procureur, échevin de Chalon. Condamnation à 30 livres d'amende et aux dépens (8 décembre 1715); — Geneviève Rolin, veuve Briset, parisienne : vol d'une pièce d'étoffe dite *toulousaine*, chez la demoiselle Dufin, marchande foraine. Sentence qui la condamne à être fustigée dans la cour de la maison commune, puis expulsée de la ville (26 juin 1717); — Martin Amblard, repris de justice, marqué de la fleur de lis sur l'une et l'autre épaule, Antoinette Lassé et Marie Rebuffet : vagabondage et libertinage. Tous trois sont condamnés au fouet et à l'expulsion (24 mars 1718); — N. Vincent et sa femme : hébergeage de gens sans aveu, et rébellion, surtout de la femme, contre Jean Ragache, clerc du guet, qui voulait leur emmener leurs hôtes (2 juin 1718); — Philibert Clerc et Anne Landré, sa femme : vol de savon dans la boutique de la veuve Villot. Tous deux seront fustigés, puis expulsés de Chalon (18 juin 1718); — Pierre-Didier Kernonen, de Versailles: vol de jarretières, de manchettes, de boucles, d'une tasse d'argent, d'un pistolet et d'un rasoir. Condamné au fouet et à l'expulsion (28 juillet 1718); — Louis Gabillot, garçon chirurgien chez le sieur Theulot : injures et voies de fait envers plusieurs personnes, notamment envers la dame Theulot, profanation du nom de Dieu, résistance à la force publique, bris du lit de camp et de la fenêtre du *violon*. Il paiera 3 livres 5 sols d'amende, plus la réparation des choses qu'il a brisées, ainsi que les frais du procès, fixés à 3 livres 16 sols, et devra, vingt-quatre heures au plus après ce paiement, sortir de la ville (15 novembre 1718); — Philiberte Comte, veuve de Jean David, chirurgien à Givry, poursuivie à la requête d'Augustin Comte, son frère: libertinage scandaleux (24 novembre 1718); — Augustin Duchesne, mendiant picard : vol d'une robe de chambre de satin rayé de bleu, de blanc, de violet et de vert, et doublée de taffetas changeant, d'un mouchoir de mousseline à bordure de fleurs rouges, de six cravates de mousseline, de deux fonds de coiffes à usage de femme et d'un exemplaire des *Confessions* de saint Augustin. La robe de chambre est celle de Madame Masson de Gendrier, le mouchoir, les cravates et les fonds de coiffes ont été dérobés à la Daubenet, chargée de les lessiver pour autrui; quant au livre, Duchesne assure l'avoir acheté afin d'avoir à lire quotidiennement une œuvre de saint Augustin, son bien-aimé patron ; mais, mis en demeure d'en lire un chapitre à haute voix, il ne peut en dire une syllabe. Des objets dont il est nanti, le seul qui, selon toute apparence, lui appartienne légitimement, est un congé en date du 5 décembre 1718, visé, enregistré, scellé aux armes du roi, portant le n° 42555 et signé : « Le chevalier de Rancey, commandant des galères. » L'accusé, réclamé par les officiers du présidial, est conduit des prisons de l'hôtel de ville aux prisons royales du Châtelet (16 janvier 1719); — Madeleine Tinonnet, veuve Barberet, boulangère : grosses injures dites à monsieur le maire, lors d'une visite qu'il fit en sa boutique, pour y constater une contravention. L'expression de son repentir et de ses angoisses décide ses juges à surseoir aux poursuites contre elle (30 juin 1719); — N. Dupin: projet d'homicide, manifesté par lui en rôdant par les rues armé d'un mousqueton chargé (13 octobre 1719); — Françoise Raquillet, Denise Fussey, Elisabeth Perrin, Marguerite Boll, bouchères : vente de viande à un prix dépassant la taxe. Trente livres d'amende à chacune (25 juin 1720); — Jean Chapuiset, Philibert Thomas et Charles Bouvier, faisant tous trois les fonctions de *chasse-coquins*, et Claude Gabut, sergent de mairie : extorsion arbitraire d'argent à un forçat libéré mendiant, qu'ils avaient conduit au violon. En l'en faisant sortir, deux heures après, ils ont exigé de lui 30 sols, au nom du maire, et, comme il les leur refusait, ils les lui ont pris de force dans sa bourse. Deux capucins, à qui il a demandé du pain et raconté son aventure, l'ont ramené à l'hôtel de ville pour en dire les détails aux magistrats. Le sergent et les trois chasse-gueux, ayant confessé leur méfait, sont destitués (11 avril 1720); — N. Thurisset et sa femme : vol, avec effraction, d'un lit de plumes et d'un drap, au préjudice de l'imprimeur Lamotte-Tord, puis de linge et de quatre vestes, dont l'une à galons et boutons d'argent, appartenant à Claude Petit, archer de maréchaussée (27 décembre 1721); — Jean Fla-

mand, sergent de mairie : a facilité l'évasion de J.-B. Raquillet, ex-archer de maréchaussée, emprisonné à l'hôtel de ville pour être entré de force dans la maison de François Préaudy, pâtissier, en l'absence d'icelui, en avoir chassé la femme de Préaudy et sa servante, puis avoir brisé des meubles et crocheté des serrures. Jean Flamand est condamné à 24 heures de prison et suspendu de ses fonctions pour trois mois (4 mars 1726); — N. Sauvage, procureur du roi en la châtellenie de Saint-Laurent : a fait enlever, par deux ouvriers de Jean Chambion, maître serrurier demeurant en la rue du Bled, les écussons, aux armoiries de Chalon, placés en divers lieux du faubourg Saint-Laurent. Le maire et les échevins en ont dressé procès-verbal dans le cabaret ayant pour enseigne *Aux bons enfants*, en présence du susdit Sauvage, qui, après cette expédition, était allé s'y rafraîchir avec un paysan (22 avril 1726, lundi de Pâques); — plusieurs ouvriers cordonniers, notamment ceux de Robert Cornu: ont, à dix heures du soir, dans les rues, chanté des chansons ordurières et adjoint, à pleine voix, les qualificatifs « cocu, cornard, » au nom d'un certain Rigoley. Cinq ont été mis au violon. La femme Cornu sera assignée, pour avoir répondu par des impertinences aux remontrances à elle faites sur son incurie et celle de son mari relativement à la conduite de leurs ouvriers (10 juillet 1726); — N. Petitin, bourgeois, et N. Desbos, cadet au régiment Royal-Comtois : rixe dans un café tenu par un nommé Brunet. La dame Brunet ayant exprimé à J.-B. de Laloge, écuyer, habitant ordinairement Dijon et, temporairement, Chalon, le désir de le voir danser, parce qu'on le disait très-léger, Desbos a déclaré que de Laloge devait, au contraire, être très-lourd, puisque jamais il ne se montrait au jeu de paume ni à la salle d'armes. De Laloge a répondu qu'il était prêt à faire en d'autres lieux ses preuves de légèreté. « Vous êtes un étourdi! » lui a crié Petitin. — « Et vous un animal! a répliqué de Laloge; ce n'est pas à vous que je m'adresse, je ne parle qu'aux gens de ma robe. » — « Les gens de votre robe, a riposté Petitin, sont des jean-f.... de conseillers au parlement. » — « Voilà ma robe, à moi ! a répondu de Laloge, en indiquant la garde de son épée; je ne parle qu'aux porteurs de cette robe-là. » — A ces mots, Petitin a enlevé l'épée de de Laloge, en la tirant brusquement du fourreau, puis il l'a cassée sur son genou. Tous deux alors ont engagé une lutte, dans laquelle le cafetier, voulant les séparer, a été blessé à la main. Au bout d'un courte pause, de Laloge s'étant remis à dire que, si Petitin était de sa qualité, il lui couperait le nez avec le tronçon de son épée, mais qu'il le ferait châtier d'autre façon, Petitin a porté un coup de manche à balai à de Laloge, qui, en le parant avec son dit tronçon d'épée, a balafré Brunet au front. Sur quoi, Desbos a dit au Dijonnais : « A quoi bon faire tant de bruit pour une épée cassée? on vous la paiera, votre épée.» — « Parbleu ! a répondu de Laloge, choqué de l'insinuation, vous qui portez l'épée, c'était à vous de me faire raison, au lieu de me laisser me compromettre avec un homme de cette espèce. » — « Un homme de mon espèce, s'est écrié Petitin, en vaut au moins un de la vôtre.... » Et il a ajouté à ces paroles des invectives que le procès-verbal déclare sales, sans les citer. De Laloge alors est allé porter ses plaintes à la mairie (13 juillet 1727); — Christophe Perrault, bourrelier: injures au maire et aux échevins, dictées par le dépit d'avoir à loger deux dragons (8 octobre 1727); — Benoît Réty, gendre dudit Christophe Perrault : scène d'une violence extrême au poste de Saint-Laurent, où il était de garde. Son beau-père y ayant porté du vin, ils en ont bu tous deux *jusqu'à se gâter*, et Réty, qui a le vin mauvais, a tiré sur le factionnaire Lavraud un coup de fusil (heureusement, l'arme a raté); puis il a tenté d'étrangler le sergent de quartier Masson, tentative qui n'a avorté que grâce à l'énergie du sergent de mairie Dolivot (16 janvier 1728);— plusieurs étrangers taisant leurs noms : débit, non autorisé, de chansons et d'almanachs (19 janvier 1728); — Pierre Chevry, parisien, compagnon cordonnier, âgé de 53 ans : vol chez François Pernot, carreleur de souliers. La Chambre de police, déclarant que cette affaire n'est pas de sa compétence, ordonne au sieur Pernot de porter sa plainte aux officiers du présidial. Pendant ce temps, l'accusé restera prisonnier à l'hôtel de ville (17 mars 1728); — Jean Lefol, boulanger : injures et menaces aux magistrats municipaux, notamment les suivantes : « Le procureur-syndic Cochon mérite son nom; je le tuerai n'importe où! n'ayant qu'une mort à faire, je lui logerai trois balles dans le ventre; sinon, que le diable m'emporte corps et âme ! L'échevin Vorvelle est un chien, qui vendrait Dieu. » Ces *horreurs* ont été vociférées par lui dans la prison municipale, où il avait été renfermé pour vingt-quatre heures, en exécution d'un jugement rendu contre lui pour une simple contravention. Le procureur-syndic se pourvoira par-devant le

lieutenant criminel, pour obtenir réparation de ce nouveau et plus grave délit du sieur Lefol (16 avril 1728); — N. Machureau, teinturier : vol de linge dans le grenier de Me Jean Gras, procureur (18 juin 1728);— les frères Fretin, de Paris : exercice de la profession d'horloger sans brevet de maitrise, sans privilège ni permission de la Mairie. Saisie de leur outillage (1er juillet 1728); — la femme Dunand : a, par imprudence, mis le feu à sa paillasse, puis est sortie en emportant la clef de sa chambre. Cette femme, très-misérable, passe pour sujette à se *gâter de vin* (12 février 1729); — Jean de la Mare, marchand beaunois: scène de violence au faubourg Sainte-Marie, chez le sieur Philibert Martelet. Tenant de la main droite une canne de jone et de la gauche un couteau, il a insultégrossièrement l'échevin Vorvelle, et lui a dit qu'il aurait à se repentir de l'avoir fait arrêter, attendu qu'il était parent « du petit de la Mare», président du Parlement (21 juin 1729); — Vivant Duverger, pâtissier: étalage de gibier devant sa boutique pendant le carême (2 mars 1731); — Jeanne Flamand, veuve Brenot : proxénétisme. Claude Regnault, clerc du guet, s'étant rendu chez elle pour l'arrêter, l'a trouvée *imbue de vin* et a appris que, peu de jours auparavant, étant dans le même état, elle a mis, sous son lit, en guise de vase de nuit, un réchaud plein de charbons ardents (2 avril 1731); — plusieurs compagnons maréchaux, originaires du Dauphiné : perturbation de la paix publique. Ces compagnons, faisant le *Devoir*, ont promené par les rues, en chantant et en criant à tue-tête, une canne à la pomme de laquelle était fixé un fer à cheval d'argent. Confiscation de ce chef-d'œuvre au profit de l'hospice Saint-Louis (11 juin 1731); — Pierre Potat, ouvrier chaudronnier, natif de Maubeuge, et Jean Gay, apprenti du même métier : violation nocturne du domicile de Jean Bayet, maitre corroyeur, qu'ils disaient vouloir assommer. Ordre est donné à Potat de *vuider* incessamment la ville (26décembre 1733);—Christophe Perrault, bourrelier et cabaretier au faubourg Saint-Laurent, sa femme et Marguerite Daniel, leur servante : le procureur-syndic, Louis Berry, se trouvant chez ce Perrault pour vérifier les poids et mesures, a surpris en flagrant délit de libertinage, dans un petit cabinet, la servante et un grand jeune homme. Arrêtée et interrogée, cette fille a déclaré que sa maitresse tire profit des déportements de ses domestiques ; que, par exemple, elle s'est fait donner par ledit grand jeune homme deux livres de sucre, pour faire de *l'eau clairette* (10 août 1734); — Anne Dujary, mendiante, native de la Rochelle: exhibition, sur sa poitrine, d'un ulcère factice, pour exciter la commisération publique. Les chasse-pauvres l'expulseront de la ville, après lui avoir fait faire par les rues une promenade pendant laquelle elle aura sur l'estomac et sur le dos un écriteau portant ces mots : « Mendiante contrefaisant l'ulcérée » (26 septembre 1735); — Jeanne Barillot, de Sombernon : vagabondage et prostitution. Sera expulsée de la ville par les chasse-pauvres, après avoir été promenée dans toutes les rues, ayant les mains liées à une perche, les épaules découvertes jusqu'à la ceinture, et portant, devant et derrière, un écriteau avec ces mots : « Fille libertine et débauchée » (11 août 1737); — Joseph Palu, de Dôle, âgé de 17 ans, garçon cordonnier : précocité dans le vice. Il s'est enfui de la maison paternelle, emportant une veste de son frère, plus, deux bagues d'or, une croix d'argent, une boucle de ceinture de ce même métal et une ceinture de soie et argent, le tout appartenant à sa belle-mère. Depuis qu'il est à Chalon, il a mené une vie dissolue, dont le premier châtiment est une maladie psorique. Son arrestation a été demandée par un sien frère, travaillant à Chalon. On a joint au procès-verbal une lettre écrite par un nommé Girard à Palu père, pour l'avertir de l'inconduite de son fils, et la réponse de ce même Palu, ordonnant à son autre fils de reprendre, s'il le peut, tout ce que Joseph a emporté et de le faire tenir en prison jusqu'à ce que son père l'aille chercher (23 juin 1738); — Isabeau Davighe, d'Aix en Provence : prostitution. Même condamnation qu'à Jeanne Barillot, mentionnée ci-dessus (1er juin 1740); —Jean Cavalier, arrêté à Chalon, à la requête des autorités de Lunéville, qui ont envoyé son signalement : vol commis chez le marquis de Lenoncourt-Hudicourt, où il était domestique. Objets volés, trouvés sur lui: 1°grande médaille d'argent, du poids de deux onces, présentant sur la face une figure de femme, entourée de cette inscription : *sop. Char. D. G. L. Br. pr. Brun. et Lun.*, et sur le revers l'image d'une abeille voltigeant près de quatre ruches, avec ces mots : *Mon devoir fait mon plaisir* (prise dans la chambre de Madame); 2° un gobelet d'argent sur lequel est gravé un blason de femme, à demi effacé; 3° un cachet d'argent aux mêmes armes; 4° deux pendants d'oreilles, à roses composées d'un gros diamant entouré de huit petits; 5° autre paire de boucles d'oreilles, avec leurs pendants, composés de quatre

grosses pierres entourées de grenats ; 6° une bague d'or à un seul diamant jaune. La cassette renfermant ces joyaux devait contenir, de plus, une croix de six diamants et son coulant; mais Cavalier prétend ne l'avoir pas vue. Il avoue d'ailleurs avoir pris aussi dans cette cassette une somme de 500 livres et un sac contenant de vieilles pièces d'or et d'argent ou des médailles. A l'en croire, il aurait été poussé à ce vol par une ex-femme de chambre de Mme de Lenoncourt, nommée Petit-Mangin, avec laquelle, ensuite, il a mené joyeuse vie à Strasbourg, dans l'hôtel ayant pour enseigne *Les six chevaux*, près la porte de Saverne. Le procès-verbal d'arrestation et d'interrogatoire de l'accusé est accompagné d'une lettre écrite de Lunéville, au maire de Chalon, le 14 décembre 1741, et signée Alliot, dans laquelle il est dit que la maréchaussée de Lorraine ira prendre Jean Cavalier à Chalon, pour le conduire aux prisons de Lenoncourt, et que l'officier de maréchaussée a ordre de payer au maire de Chalon tous les frais de détention du criminel. On y a joint aussi un certificat donnant au secrétaire de la mairie une décharge de tous les objets saisis sur Cavalier et déposés au greffe (4 et 6 décembre 1741); — Louis Fabvre, né à Marseille, disant habiter Castres : possession inexpliquée de trois montres à boites d'argent, décrites minutieusement dans le procès-verbal (21 juin 1744); — N. Lepetit, natif de Vire : accusé par deux Suisses d'avoir abusé de leur état d'ébriété pour leur escroquer 21 louis d'or, au moyen d'une gageure. Le procès-verbal d'arrestation contient l'inventaire d'une foule d'objets divers, trouvés dans les poches de l'accusé (21 juin 1744). — Lettre de l'intendant de la Briffe, contenant une liste nominale de 31 vagabonds des deux sexes, prisonniers à Chalon, et ordonnant au maire et aux échevins de les mettre en liberté, attendu qu'ils ne sont accusés d'aucun crime (12 juillet 1720) ; — procès-verbal d'exécution de cet ordre (13 juillet 1720). — Signalements des vagabonds et des mendiants détenus à Chalon depuis le mois d'avril 1720). — Procès-verbal détaillé d'estimation et de vente aux enchères d'un grand nombre de menues marchandises abandonnées par des colporteurs fugitifs, accusés de vol, et déposées à l'hôtel de ville de Chalon. Le tout est adjugé en bloc au sieur Guillaume Rérolle, pour 188 livres (20 août 1722). — Procès-verbal de mise en liberté de Jeanne Mathey, emprisonnée comme mendiante, puis réclamée par Anne-Françoise Boulay, veuve de Benoît Deroux, marchande, qui prend l'engagement de la nourrir sa vie durant; 27 décembre 1729. — Procès-verbal d'élargissement de : 1° Marie Dubois, octogénaire, arrêtée pour mendicité, puis réclamée par Joseph Chevreux, tisserand, demeurant à Saint-Desert, qui se charge de la nourrir (4 avril 1725); 2° Philibert Perrin, emprisonné pour le même délit, ensuite réclamé par son père, honnête laboureur, demeurant à Nance en Franche-Comté (9 juillet 1725). — Trois listes contenant les noms, prénoms et signalements de plusieurs mendiants arrêtés à Chalon et devant être conduits à Beaune (14 février, 11 novembre et 22 décembre 1725).

FF. 11 (Liasse. Carton II). — 205 pièces : 3 parchemin, 202 papier, dont 5 imprimées.

1714-1786. — JUGEMENTS ET RÈGLEMENTS DE POLICE. — Procès-verbal de saisie de onze livres et demie de beurre, achetées à la porte de Beaune, à Chalon, par Jean Jabœuf, huissier de Dijon, ce qui constituait une contravention au règlement de police défendant à toutes personnes d'acheter ailleurs qu'au marché public les denrées amenées de la campagne à la ville (28 juillet 1714); — sentence de la Mairie de Chalon, qui ordonne la confiscation dudit beurre (même jour); — exploit d'huissier, notifiant au procureur-syndic, Antoine Girard, que Jean Jabœuf appelle de cette sentence au bailliage de Chalon et demande réparation (29 juillet 1714); — extrait des délibérations du Conseil communal, portant que la ville défendra contre l'assignation donnée au syndic (24 septembre 1714); — sentence du bailliage de Chalon, qui confirme celle de la Mairie contre Jabœuf et le condamne aux dépens (15 décembre 1714) ; — nouvelle signification d'appel formé par Jean Jabœuf, de ce jugement du bailliage au parlement de Dijon (même jour); — extrait d'une délibération d'une assemblée générale des habitants de Chalon, dans laquelle il fut décidé que la commune prendrait fait et cause pour le procureur-syndic (2 janvier 1715); — assignation à comparoir au parlement de Dijon, signifiée à Antoine Girard, au nom de Jabœuf (2 février 1715);— arrêt du Parlement, qui, annulant les deux sentences précédentes, condamne le maire et les échevins de Chalon à restituer à Jean Jabœuf le prix des onze livres et demie de beurre et à payer les dépens des causes tant de première instance que d'appel, et, quant à la demande de dommages-intérêts, met les parties hors de cour (21 juin 1715). — Procès-verbaux dressés contre plusieurs indivi-

dus, dont les noms suivent, avec mention des faits motivant les poursuites contre eux : — Berthier, Barbier, Claude Dard, Falgot et Chaudenet : mise en vente de vin contenu dans des fûts du Mâconnois, dont la capacité est moindre que celle des fûts du Chalonnois. Condamnation à une livre d'amende pour chaque poinçon de vin (12 juillet 1715); — N. Fredouillet, charron : bris des verroux et de la serrure du violon, où il avait été enfermé jusqu'à dissipation de son ébriété scandaleuse. Ordre de l'emmener aux prisons royales du Châtelet (29 juin 1716); — Etienne Semond et Benoit, son fils, meuniers au moulin de Materas : transport de blé sans le faire peser et insulte au sieur Simonnot, commis au pesage. Condamnation à 3 livres 5 sols d'amende et aux dépens, liquidés à 54 sols. Grâce leur est faite (22 janvier 1718); — Marie Bougot, servante congédiée du logis du *Bœuf couronné* : propos calomnieux contre cette hôtellerie. Elle tâche d'en détourner les voyageurs, en leur disant : « Messieurs, n'y allez pas; c'est un b....l, vous n'y pouvez prendre que des poux; ceux qui le tiennent sont des gueux; leurs meubles ont été enlevés par des sergents, avant-hier. » On la soupçonne de parler ainsi non-seulement par dépit, mais encore dans l'intérêt de l'hôtel des Trois-Faisans, où elle est entrée comme servante et dont la maîtresse serait de connivence avec elle. Ordre est donné d'arrêter Marie Bougot et de la mettre aux prisons de l'hôtel de ville, parce qu'elle ne s'est pas rendue à l'assignation du procureur-syndic et s'est cachée, pour n'être pas amenée à l'audience par les sergents de mairie (26 novembre 1718); — Fiacre Jaillet et Claude Cersot, garçons meuniers : transport de deux sacs de farine un dimanche et manque du billet du préposé au pesage pour justifier de la quantité de blé réduite en farine (25 avril 1719); — plusieurs revendeurs et revendeuses : enarrhement et enlèvement de beurre et de volaille, au marché, avant dix heures du matin (1er juin 1720); — Antoine Martin, marchand épicier, poursuivi à la requête des maîtres-jurés chapeliers : adjonction du commerce des chapeaux à son débit de denrées coloniales, et, par là, contravention à l'article VII des récents statuts de la chapellerie. Saisie chez lui de nombreux chapeaux de divers poils, tous de bonne qualité d'ailleurs (2 septembre 1720); — Joseph Horiot, maître chaudronnier : vente de potin pour la chasse; infraction à l'ordonnance du 3 août 1717, qui enjoint aux chasseurs de n'employer que le plomb (22 février 1721); — Eloi Legros, marchand chaudronnier : même contravention (même date); — Philippe Dusoulier, marchand, sa femme et ses deux filles : entrée furtive dans Chalon pendant la nuit, par la rivière, au mépris d'une ordonnance rendue le 28 février 1722 par le comte de Tavannes pour empêcher la propagation de la peste régnant à Marseille. Les quatre intrus, munis d'ailleurs de billets de santé délivrés à Lyon, sont consignés dans une maison du faubourg Sainte-Marie, jusqu'à nouvel ordre (16 mai 1722); — trois voituriers par eau, de Givors : achat de grande quantité de volaille sur le marché de Chalon, au préjudice des habitants (9 août 1724); — la femme Pernin, bouchère : dissimulation d'un gigot, injures au maire, qui en ordonnait la saisie, voies de fait envers Letourneau, sergent de ville, qui, voulant l'emmener au violon, a reçu d'elle un coup de pied tel qu'il « en épanche involontairement ses eaux » (27 avril 1725); — François Delaunay, marchand : tromperie sur la quantité de cadis et de serge anglaises vendus à deux femmes de la campagne. Le jugement est au n° 23 de la présente série FF (25 juin 1727); — N. Boivin : chargé de commander, comme officier, l'un des postes de milice bourgeoise établis aux portes de la ville à l'occasion du passage des ambassadeurs de Tunis, il s'y est fait remplacer par un vidangeur, nommé Jeannin, au vif mécontentement des hommes de garde, qui déclarent à l'échevin Vorvelle, faisant sa ronde, qu'un commandant postiche de cette espèce leur répugne fort. L'échevin substitue au vidangeur, comme chef de poste, le sergent de quartier Victor Lécuyer, qui sera indemnisé aux frais de Boivin (8 mars 1728); — Pierre et Antoine Garnot, marchands ambulants : débit non autorisé d'oranges, de citrons et d'épicerie. Saisie de leurs marchandises (3 avril 1728); — Anne X***, servante de la dame Thérèse Gayrard, épouse de Louis Friset, « constructeur et maître d'ouvrages de marine » : injures et menaces de coups à sa maîtresse, parce que celle-ci, mécontente de son service, lui faisait, en la congédiant, une retenue sur ses gages. Anne, s'étant armée d'abord d'une pierre, puis d'un bâton, a défié ladite dame Friset de mettre désormais le pied dans l'allée de sa maison, disant qu'elle lui casserait la tête, et, sous l'empire d'une rage toujours croissante, elle a fini par prendre une attitude telle, que la dame Friset a dû s'enfermer à clef dans une chambre avec M. de Lavigne, conseiller au parlement des Dombes, et son épouse, qui étaient en visite chez elle. Le sieur Friset était absent (2 septembre 1728); — plusieurs servantes, la domes-

tique de M. Burignot-Guerret, celle de M. Jornot, ex-officier, celle de la maîtrise des enfants de chœur de la cathédrale, les serviteurs de la Congrégation des Artisans, de l'évêque de Chalon, des PP. Minimes, de M. Burgat, subdélégué de l'Intendance, le marguillier de Saint-Vincent, le clerc du guet et le boulanger Dambrun : ont négligé d'enlever la boue devant les maisons où ils demeurent (29 novembre 1728); — la veuve Mutin, revendeuse : achat exagéré de volaille et opposition violente aux ménagères qui voulaient en acheter (8 juillet 1729); — François Parise, marchand à Jambles : entrepôt et vente illicite de vin dans la ville de Chalon (2 septembre 1729) ; — plusieurs particuliers: ont négligé d'enlever la glace devant les maisons qu'ils habitent (4 mars 1731); — une femme de la campagne, qui a refusé de dire son nom : accaparement de beurre sur le marché. Vingt-cinq livres de ce beurre, les seules que l'on ait pu saisir, sont confisquées au profit de l'hospice Saint-Louis, des Jacobines, des Carmélites et des Capucins (22 juin 1731); — Pierre Pernette: coup d'épée donné à Joseph Reguand, trompette de M. de Champignolle, capitaine au régiment Royal-carabinier, et cela dans la cave des RR. PP. Carmes. Le maire, se déclarant incompétent, livre le coupable au bailliage criminel. Rapport de Pierre Gauthey, médecin ordinaire du roi, sur la blessure de Joseph Regnaud (11 juillet 1731); — Joseph Mitanchey, cabaretier : débit de vin pendant les vêpres à des inconnus qui buvaient et jouaient au galet chez lui (24 août 1731); — Grégoire Beaulieu et Antoine Desbrosses : élevage de pourceaux dans leurs habitations, au faubourg Saint-Laurent. Amende de 30 sols au premier, déjà poursuivi antérieurement pour le même fait, et de 10 sols au second ; ordre à tous les deux de se défaire de leurs pourceaux dans vingt-quatre heures (19 décembre 1731) ; — Jean Gras, Antoine Pugeault, N. Duverger et Claude Vacher : établissement de jeux de quilles au pâquier de Gloriette sans permission, auquel délit s'ajoute celui d'y avoir laissé jouer pendant le service divin (3 juin 1732); — la femme Thevenot, épicière, et la femme Cretin, sa belle-mère : revente clandestine de fruits et de légumes; réponses insolentes aux remontrances que le maire leur faisait à ce sujet (18 juin 1732);—Jean Brenot, boulanger, et Jean Massin, marchand : enarrhement de blé amené de la campagne au marché de Chalon (27 novembre 1732); — Marie Janniard, femme de J.-B. Capitain, garde barrière à la porte de Beaune, chargé du service de son mari en l'absence d'icelui : injures au sieur Bonabel et refus obstiné de lui ouvrir la dite porte, devant laquelle il était arrivé en voiture dans la nuit du 10 au 11 juillet 1733 (28 juillet 1733); — Nicolas Giraud et autres Francs-Comtois, marchands de fromage : vente en détail de ce produit, au préjudice des marchands de la ville (1er octobre 1735); — Leblanc et Berthelier : établissement de jeux de quilles sans permission. Ordre est donné aux chasse-pauvres de détruire ces jeux. Le procès-verbal constate aussi la destruction, en exécution d'un jugement, d'un jeu de roulette établi sur la place de Gloriette (28 juin 1736); — Louis Sirouze, hôte du *Cerf volant*, au faubourg Saint-Jean-de-Maisel ; accumulation infecte de fumier dans une ruelle voisine de sa maison (2 juillet 1736); — Gaspard Ducard, marchand à Ouroux : accaparement de blé (15 septembre 1736); — Pajot, Bouin, la femme Bouhard, de Farge, la femme Bailly, la femme Niard, de Bougerot, François Flattot, d'Ouroux : déficit sur le poids du beurre qu'ils avaient mis en vente (5 et 19 octobre, 2 et 16 novembre 1736, et 15 février 1737); — Thomas Goujon, menuisier : enlèvement de matériaux détachés des murs de la ville (2 mars 1737); — femme Petit, de Varenne-le-Grand, Rigaud, de Saint-Loup-de-Varenne, et la femme Cendré, de Corcelle : tromperie sur le poids du beurre (2 et 8 mars 1737); — Pierre Vessier, natif d'Agen, âgé de 33 ans, ex-chirurgien au régiment de Berry, dont il porte encore l'uniforme : injures grossières dites au maire de Chalon. Se plaignant d'avoir mal au pied, il a demandé au maire un billet d'hôpital; ce magistrat a répondu que, n'étant pas vraiment malade, il n'obtiendrait de la maîtresse de l'hôpital qu'un billet pour être conduit, par le coche d'eau, de Chalon à Lyon, et qu'on lui permettrait de mendier jusqu'au départ du coche. Vessier alors a enfoncé son chapeau avec colère et dit à monsieur le maire : « Bougre de chien, avant trois heures tu t'en repentiras. » On a lieu de croire que l'accusé est aliéné: car, à Dijon, il a été emprisonné, pour avoir apostrophé un prêtre à l'autel et l'avoir sommé de s'en retirer, en disant que le Saint-Père était interdit. Il déclare que, depuis son congé, il n'a fait qu'errer çà et là, faute de pouvoir trouver le chemin de son pays, parce qu'on l'a ensorcelé (3 mai 1737); — Antoine Chaudeau, de Varenne-le-Grand : déficit sur le poids du beurre qu'il fait vendre (14 juin 1737); — Grosjean, corroyeur à Saint-Jean-de-Maisel : entrepôt de cuirs dont la puanteur rend inhabitables les maisons voisines de

la sienne. Sentence de la Mairie, qui le condamne à déménager sous vingt-quatre heures (3 juillet 1737); — N. Balleau, de Saint-Germain-du-Plain : tromperie sur le poids du beurre (20 septembre 1737); — Jean-Baptiste Niepce, marchand à Tournus, Bonin fils, Jean Brenot et Claude Bidon, boulangers : enarrhement de blé (8 novembre 1737); — des inconnus : bris nocturne de pierres de taille destinées à la maison du sieur Paccard, bourgeois de Chalon. Le procès-verbal est dressé à la requête de l'architecte Antoine Clarin (15 novembre 1737); — un Beaunois anonyme : achat considérable de volaille et de gibier à sept heures du matin et ailleurs que sur le marché (3 janvier 1738); — Vaucher fils: exercice de la profession de perruquier, à son compte, sans brevet de maîtrise(4 avril 1738); — Charles Boulanger, receveur en la maîtrise des eaux et forêts : anticipation sur le terrain communal en établissant une cave voutée sous le sol de la rue du Châtelet (3 juin 1738); — Bon, Clerget, Marie et Genevois : dépôt de fumier près de l'égoût qui est au bout de la rue des Laiches (10 juillet 1738); — Mairet, marchand épicier : vente de coton en sa boutique pendant la messe paroissiale (13 juillet 1738); — femme Léger, bouchère : vente de viande à un prix dépassant la taxe (24 avril 1739); — Edme Bon, boucher : refus de payer les droits d'entrée pour deux veaux (24 avril 1739); — Claude Bonnotte, marchand mercier, la veuve Martène, Etienne Comte, mercier: voiturage de marchandises au dedans et au dehors de la ville le jour de Pâques. Réprimande faite à Antoine Royer, garde-barrière, pour avoir, ce même jour, laissé sortir une voiture par la porte de Saint-Jean-de-Maisel, tolérance qu'il croit justifier en disant qu'il s'est fait donner par le voiturier 4 sols pour les pauvres de l'hôpital (17 avril 1740, jour de Pâques); — J.-B. Bertrand, chirurgien, né et domicilié à Couches : achat immodéré de blé de Turquie, en vue d'une spéculation (20 mai 1740); — Jean Delorme, laboureur à Montcoy : vente de charbon mesuré à une bâche de capacité insuffisante (7 août 1740); — Barthélemy Polier, laboureur à Juif : mise en vente de cercles de mauvaise qualité. Le sergent de ville Gaillard, chargé de surveiller Potier et son char de cercles, en attendant le procès-verbal, a, pour 24 sols, permis à l'un d'emmener l'autre; mais le délinquant a été bientôt repris (26 août 1740); — Pierre Antoinet, de Saint-Etienne-en-Bresse : mise en vente de cercles défectueux. Confiscation de ces cercles (27 août 1740); — Jacques Radereau, mesureur-juré : tromperie dans un mesurage de froment, de sorte qu'il a fait passer pour 13 boisseaux ce qui, en réalité, en était 14 (13 octobre 1740); — Jean Rameau, du grand Serrigny, et Philibert Rameau, de Labergement, Ont présenté à la mairie, afin d'avoir une prime, vingt peaux de prétendus louveteaux qui n'étaient réellement que de simples renards. Le procès-verbal sera envoyé aux Elus, qui apprécieront la gravité de cette fraude et décideront en conséquence (25 mai 1741); — François Roux, Louis Simonnot, Etienne Comte et Gabriel Jobert, tous marchands : étalage et vente le dimanche. Amende de 20 sols à Jobert, de 3 livres 5 sols à Simonnot et à Comte, de 30 livres à Roux, qui a non-seulement étalé, mais vendu (1er avril 1744); — Louis Gaudilière, de Thurey, et Claude Michel, de Montcoy : vente de charbon à mesure de capacité insuffisante (11 septembre 1744); — Pierre Gaujey, de Langres, voiturier : chargement de vin sur sa voiture pendant la grand'messe, pour le compte de Mathieu Joannon, qui prend sur lui la responsabilité de cette contravention (22 janvier 1745); — Benoît Giraud, Gabriel Jobert et Galussotte, marchands : étalage le jour de la fête de Saint-Vincent. Plusieurs cabaretiers : débit de vin chez eux pendant les vêpres, le même jour; ceux qui donnaient à boire à des étrangers sont excusés (22 janvier 1745); — Benoît Roux, marchand : vente de quatre aunes de toile grise, le dimanche (22 février 1745); — Antoine Dujardin, marchand : vente d'étoffe pendant les vêpres du dimanche (4 avril 1745); — Delorme et Raimbault, cabaretiers : débit de vin pendant la grand'messe (16 mai 1745); — Bassand et Dujardin, marchands dans la rue du Châtelet : chargement et déchargement de ballots le dimanche (31 octobre 1745); — de mauvais plaisants inconnus : espiégleries nocturnes, consistant à frapper violemment aux portes, à vexer les passants, à briser des bancs, des échopes et des enseignes; détérioration de la fontaine de la place de Beaune (11 janvier 1745). Assignation de témoins (19 janvier 1745); — la femme Clerget, revendeuse : étalage de deux paniers de châtaignes sur la place du marché au beurre et au lait, interdite aux fruitières; résistance furieuse au sergent de ville qui, par ordre du maire, a voulu saisir les paniers (27 octobre 1744); — les femmes Cordier, Risey, Clerget, Bellavoine et Chaillet, revendeuses : accaparement de fruits (18 août et 13 septembre 1745); — Bataillard fils, avocat : irrité de ce que son père

avait été désigné pour monter la garde, il a qualifié d'animal M. François Gauthier, écuyer, seigneur de Chamirey, maire de Chalon, et menacé de coups de bâton le sergent de ville Lavigne, en le traitant de faquin (6 décembre 1747); — plusieurs bouchers : approvisionnement insuffisant de viande (11 février 1760 et 16 août 1761); — Philibert Chapuis, boucher : abattage de trois brebis (11 décembre 1761); — plusieurs compagnons de divers métiers, dont six seulement ont pu être arrêtés : munis de bâtons, de cannes et de bouteilles, ils ont parcouru tumultueusement la ville, en chantant et hurlant sous prétexte de faire une *conduite*, et battu Jean Pelletier, chevalier du guet, qui les sommait de se taire et de se disperser. Ensuite, au faubourg Sainte-Marie, ils se sont emparés de la maison d'un nommé Bourbon, cabaretier, momentanément absent ainsi que sa femme. Une escouade de sergents de quartiers accourant pour faire cesser le désordre et le bruit qu'ils y faisaient, ils s'y sont fermés et retranchés; les sergents ont dû les bloquer. Bientôt quelques-uns, faisant une sortie, armés de bâtons, de couperets, de chenets et de grapins, se sont rués sur le chevalier du guet, qui, de nouveau, a été roué de coups et même blessé à la main gauche (28 décembre 1761); rapport de Jean Pelletier; réquisitoire du procureur-syndic; procès-verbal de dépôt des pièces à conviction; procès-verbaux d'interrogatoire des six prévenus, qui sont Joseph Couvreur, natif de Jusseux en Franche-Comté, tailleur de pierres, Joseph Jean, de la Tour-d'Aigues en Provence, menuisier chez Lorin, Honoré Davin, de Pertuge en Provence, menuisier chez Keck aîné, Jean Tremizot, de Lussay en Champagne, menuisier chez Keck cadet, Antoine Pouget, de Vallon en Vivarais, menuisier chez Keck aîné, Pierre Gramidon, de Langon en Guyenne, serrurier chez Desbray; rapport du sieur Bouthillon, médecin et chirurgien, sur la blessure de Jean Pelletier; déposition de ce dernier; jugement de la Chambre de police, qui condamne les susdits prévenus, solidairement, à 48 livres d'amende, y compris 15 livres pour les dommages-intérêts dus au chevalier du guet, plus aux frais de course des sergents, liquidés à 15 livres, et aux autres dépens (4 janvier 1762); — Claude Bonnet, boucher : abattage d'une brebis (2 janvier 1762); — la dame Brunet, les sieurs Poncet, Rameau, Philibert Mazoyer, Desrel, la veuve Guillemardet et le sieur Hugot : mise de pots à fleurs, de bocaux et de cages d'oiseaux à leurs fenêtres (8 et 9 juillet 1763); — Pernin et Jusseau, bouchers : dissimulation de leur viande de bonne qualité, afin de forcer le public à acheter la mauvaise, faute de mieux (13 mars 1764); — J.-B. Boucaud, tonnelier et cabaretier : a reçu et abreuvé dans son cabaret cinq jeunes gens, à quatre heures et demie du matin. Sur son humble supplique au maire et aux échevins, une amende de 50 livres prononcée contre lui pour ce fait, le 23 février, est diminuée de moitié, en considération de l'extrême cherté des subsistances (23 mars 1771); — plusieurs cabaretiers : contravention aux ordonnance du 20 août 1715 et du 28 septembre 1759, qui, dans l'intérêt de la santé publique, défendent de vendre du vin blanc nouveau avant la Saint-Martin d'hiver (18 octobre 1772); — Jean-François Coulon dit Provençal, compagnon menuisier chez Antoinet, Jean-François Tallon dit Dauphiné, natif de Die, compagnon menuisier chez Gilbert, Bayonnais, compagnon menuisier chez Michel Keck, Languedoc, compagnon menuisier chez Duhief, tous de la secte des *Gavots:* conjuration pour empêcher tous ouvriers menuisiers, soit *dévorants*, soit gavots, de travailler dans l'atelier du sieur Tardy, qu'ils ont *condamné*, c'est-à-dire frappé d'interdiction. Sentence qui leur ordonne de quitter la ville sous vingt-quatre heures et de n'y plus rentrer que dans trois mois (28 décembre 1776); — Hugues Michelin et Jean Petiot, cultivateurs à Tronchy : mise en vente de cercles de mauvaise qualité (6 octobre 1786). — Relevé sommaire des jugements de police rendus de 1713 à 1726 contre des habitants du faubourg Saint-Laurent (Cahier de 12 feuillets). — ORDONNANCES ET RÈGLEMENTS PARTICULIERS, *en vertu desquels furent rendus certains jugements de police :* — 1. Déclaration du roi, réglant les formalités à observer pour la correction des femmes et filles de mauvaise vie. 26 juillet 1713 (pièce imprimée. Il y est dit que la corruption des mœurs fait chaque jour de nouveaux progrès). — 2. Ordonnance de la Mairie de Chalon pour la célébration des dimanches et fêtes solennelles: pendant la grand'messe et les vêpres, tous artisans et tous marchands auront à s'abstenir de travailler, d'étaler et de vendre; tous hôteliers, cabaretiers, cafetiers, tripotiers, maîtres de billards et académistes devront tenir leurs établissements fermés et n'y recevoir personne, tous meuniers cesser de moudre, tout gagne-denier de porter aucun fardeau, tout charretier de faire aucun charroi; tous les garde-barrières seront tenus d'empêcher l'entrée et la sortie des chars, charrettes,

tombereaux et camions, à moins que les voituriers n'exhibent un laissez-passer des magistrats, qui ne le délivreront que pour causes sérieuses. Toutefois il est permis aux bouchers, aux poissonniers et aux fruitières d'étaler leurs denrées avant et après le service divin, aux barbiers de raser en dehors du temps de ce même service, mais sans mettre en avant leurs bassins, aux boulangers et aux pâtissiers de laisser un vide dans la devanture de leurs boutiques, et d'y exposer deux miches de pain et quelques gâteaux. Toute contravention à ce règlement sera punie d'amende et de confiscation. 8 mars 1715. — 3. Ordonnance relative aux domestiques, renouvelée de celles de François Ier (décembre 1540), de Henry II (27 juin 1551), de Charles IX (11 février 1565), et de Henri III (21 novembre 1577) : nul ne prendra pour domestique aucune personne inconnue, mal famée ou dépourvue d'un certificat de son dernier maître; tout maître, en congédiant un domestique, est tenu de lui remettre un acte notifiant la cause de son congé; — défense de débaucher les domestiques d'autrui, c'est-à-dire de les attirer à son service en leur offrant ou promettant des avantages; — tout domestique doit faire connaître exactement au maître qu'il entend servir, son lieu natal et ses antécédents; aucun ne pourra sans le consentement de son maître quitter celui-ci pour en servir un autre; — le domestique à qui son maître aura refusé un certificat de congé viendra faire prendre acte de ce refus à la mairie, où, après s'être assuré de la sincérité de ses déclarations, on lui remettra un certificat signé du maire; — le serviteur quittant son maître avant le terme convenu perdra ses gages; réciproquement, le maître congédiant prématurément un serviteur devra les lui payer intégralement; — tout domestique, lors de son entrée au service dans une maison, est tenu d'y apporter immédiatement les coffres, armoires, hardes et effets qui lui appartiendront; — celui qui, ayant reçu des arrhes pour gage de son admission future chez un maître, renoncera, par caprice ou par intérêt, à tenir son engagement, n'en sera pas quitte pour la restitution des arrhes : le maître ainsi déçu pourra se faire servir aux frais de celui qui lui aura manqué de parole, et faire saisir ses gages, ses hardes et effets, en garantie de l'indemnité qui pourra lui être adjugée ultérieurement; — les maîtres sont invités à traiter les domestiques avec douceur et charité, à prendre soin d'eux et à veiller sur leur conduite, les domestiques à servir les maîtres avec fidélité et respect (5 août 1715; homologuée au parlement de Dijon le 11 janvier 1721). — 4. Ordonnance par laquelle la vente de viande de porc est interdite à tous autres que les bouchers et les tripiers (22 septembre 1716); — même ordonnance, augmentée d'une défense faite aux bouchers de vendre de la dite viande avant la Saint-Martin, et de paraître avant neuf heures du matin sur le marché aux cochons, excepté les deux jurés de leur corps, qui devront vérifier l'état de ces animaux et, quand ils en trouveront qui soient ladres ou grenés, leur couper le bout d'une oreille pour les signaler aux acheteurs (22 septembre 1716). — 5. Ordonnance extraite des registres de délibérations de la ville de Dijon, faisant défense aux compagnons serruriers de s'assembler et attrouper sous prétexte de faire ce qu'ils nomment le *Devoir*, à tous hôteliers et cabaretiers ou autres de leur prêter un local pour se réunir, à toutes communautés ecclésiastiques de les recevoir à titre de confrères. Tout compagnon serrurier voulant travailler à Dijon devra désormais se présenter à l'Ancien et aux jurés des maîtres serruriers, qui leur indiqueront les ateliers où ils pourront être employés. 20 mars 1723 (pièce imprimée, accompagnée de sa copie manuscrite, à la fin de laquelle il est dit que ce règlement s'applique à tous les compagnons de profession quelconque). — 6. Ordonnance de la Mairie de Chalon, enjoignant aux habitants de faire nettoyer leurs cheminées au moins deux fois par an et d'éloigner de leurs demeures toutes matières combustibles. Les cheminées seront visitées officiellement dans la semaine de la Toussaint et dans celle du mercredi des Cendres. 12 février 1755 (affiche imprimée). — 7. Déclaration du roi, exposant la pénalité désormais applicable aux vagabonds et aux gens sans aveu. 3 août 1764 (pièce imprimée). — 8. Arrêté de la Mairie de Chalon, défendant de faire pâturer le bétail sur les remparts, les promenades publiques et les terrains qui en dépendent. 22 juillet 1768. — 9. Arrêt du parlement de Bourgogne, faisant expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de condition quelconque, de s'attrouper et d'arrêter sur les chemins, dans les villes, bourgs et villages, les voitures chargées de blé ou d'autres grains. 14 mai 1770. — 10. Ordonnance de la Mairie de Chalon, écrite en marge d'une requête des sieurs Etienne Tridon, Jacques Desangles et Jacques Gillotte, traiteurs et rôtisseurs, adjudicataires, pour 400 livres par an, du droit de vendre de la volaille et du gibier pendant le Carême: défense est

faite à tous autres que les requérants d'en débiter dans ce même temps. 22 février 1778. — 11. Ordonnance du maire et des échevins de Chalon, qui défend à tous compagnons, de métier quelconque, d'aller par la ville au nombre de plus de deux ensemble, et de porter cannes, bâtons ou autres armes, et leur enjoint de rentrer chez leurs maîtres à huit heures du soir, du 1er novembre au 1er avril, et à neuf heures, du 1er avril au 1er novembre. 5 août 1780. — 12. Ordonnance rendue par Jean-Louis Bernigaud de Granges, écuyer, lieutenant général au bailliage et siège présidial de Chalon, laquelle, vu le réquisitoire de Jean-Joseph Petiot, procureur du roi aux mêmes sièges, fait injonction à tous propriétaires de chevaux, bœufs, moutons, vaches, chiens, etc, d'enterrer les cadavres de ces animaux, immédiatement après leur mort, dans des fosses de six pieds de profondeur. 13 juillet 1782. — FAITS ET ACTES DIVERS : — Procès-verbal de nomination d'experts pour apprécier le dommage causé aux propriétaires des prés de Saint-Jean-des-Vignes (*) par le retard apporté à l'établissement d'un *toux* dans les dits prés, et pour évaluer les travaux. 19 novembre 1716. — Procès-verbal de visite faite chez les marchands ciriers de Chalon, contenant l'énoncé de la quantité pondérale de cierges et de bougies qu'ils ont en magasin. 10 décembre 1723. — Procès-verbal de nomination de trois chirurgiens parmi lesquels le premier chirurgien du roi choisira un lieutenant et un greffier de leur corporation. Sont élus les sieurs Claude Delagrange, Laurent Clerget et Etienne Paccard. 17 décembre 1723. — Procès-verbal de l'engagement pris par Nicolas Masson, marchand vinaigrier, et par sa femme, de nourrir jusqu'à la fin de sa vie Françoise Maguien, femme à béquilles, emprisonnée pour mendicité. 12 décembre 1724. — Procès-verbal d'une visite faite chez tous les fabricants et marchands de drap de Chalon par Charles Davinel, inspecteur royal des manufactures en Bourgogne. 25 juin 1729. — Compulsoire donné au maire de Chalon par Jean Chiquet, écuyer, demeurant à Paris, pour avoir des extraits du terrier de la ville et des délibérations générale des habitants. En marge, ordonnance du maire, enjoignant au secrétaire de la mairie de délivrer ces extraits, moyennant salaire compétent. 22 mai 1733. —Procès-verbal d'une recherche faite, à requête de Philibert Ricard, juré des apothicaires, chez les nommés Peyre, veuve Deroux, Desarbres et Argenton, épiciers-droguistes à Chalon. Produits découverts et saisis dans leurs boutiques: sel d'absinthe, centaurée, cristal minéral, cristal végétal, confection d'hyacinthe, thériaque. 9 décembre 1734. — Procès-verbal d'une enquête faite sur les antécédents, la conduite et les mœurs d'Antoine Chopin, natif de Pontaillier-sur-Saône, ayant présenté requête à la Mairie de Chalon, à l'effet d'être reçu habitant de cette ville, où il se propose de tenir une boutique d'épicerie. Trois témoins, qui sont le curé de l'église Saint-Georges, l'épicier Claude Peultier, et le perruquier Antoine Hugot, attestant la moralité et la probité d'Antoine Chopin, son attachement à la religion catholique et sa fréquentation des sacrements de pénitence et d'eucharistie, Antoine Chopin obtient les fins de sa requête. 11 septembre 1739 (la requête est annexée au dit procès-verbal, avec un arrêté du maire, qui ordonne l'enquête). — Nomination de deux experts (Brest et Fort, maîtres tailleurs) pour juger de la façon d'une veste de serge d'Orange noire, confectionnée par Pierre Bonhomme pour Jean Ravinet, domestique des Oratoriens, qui réclame des dommages-intérêts, parce qu'il y a des *apiècements* dans les devants de la dite veste. Les deux experts, dans leur rapport, rédigé à la suite du procès-verbal de leur nomination, déclarent que, le demandeur ayant fourni trop peu d'étoffe, les apiècements étaient inévitables. 22 octobre 1739. — Procès-verbal de main-levée d'une saisie faite, quelques années auparavant, sur la garde-robe de Jean Matisset, tailleur d'habits, à la requête de la veuve Masson, qui avait prétendu que certains effets à elle volés devaient être recélés chez Matisset. 8 février 1740. — Procès-verbal contenant protestation contre la construction d'un tecq à porcs, faite sur une promenade du faubourg Sainte-Marie par un nommé Sassay, revendeur de cochons. 18 septembre 1744. — Procès-verbal exposant que, dans la cuisine de l'appartement occupé en la rue Saint-Georges par le comte de Verneil, il y a une cheminée dont la construction défectueuse et la contiguïté avec un fenil doit immanquablement causer un incendie (27 janvier 1745); sommation de remédier à cet état de choses, signifiée au sieur Jolivot, bourgeois résidant à Chagny, propriétaire de l'hôtel de Semmecey, où se trouve le dit appartement (29 janvier 1745). — Assignations à comparaître en la Chambre de police

(*) Ces propriétaires sont : Jean Boisselier, chanoine de Saint-Vincent, Victor Lefebvre, chanoine de Saint-Georges, Jean Giroud, prieur de Saint-Côme, Claude Petit, écuyer, François Golyon, avocat, et Guillaume Barault, bourgeois.

de Chalon, données aux individus dont les noms suivent : femme Raimbault, cabaretière, pour introduction de viande en fraude (7 juin 1744) ; — Nicolas Parizot, sergent de quartier, pour non paiement de lods sur une maison sise en la rue de la Triperie, qu'il a héritée de Jeanne Chausson, sa mère, veuve de Jean Parizot, boucher (8 février 1745) ; — Benoît Roux, marchand, pour dire s'il approuve la dénonciation de contraventions portée par sa femme contre plusieurs marchands (3 mars 1745); — Antoine Clarin, entrepreneur de constructions, pour avoir encombré la voie publique avec des matériaux (30 juillet 1745). — Procès-verbal d'ouverture d'un paquet arrivé, par le *carrosse de la diligence*, à l'adresse du maire et des échevins de Chalon. Ce paquet était composé de 47 pièces renvoyées par le Conseil d'Etat, et dont le procès-verbal donne l'inventaire (31 août 1746). — Sommation faite aux sieur et dame Girard-Petit, d'assister au déménagement des meubles loués naguère par la ville de Chalon pour garnir la maison du sieur Desbos (rue Saint-Georges), occupée successivement par le comte de Montbarrey et le sieur de Gandereau, commandants des détachements de milice ayant tenu garnison à Chalon, attendu que la commune veut être libérée envers Desbos et les possesseurs desdits meubles (26 janvier 1747). — Sentence de la Mairie de Chalon, par laquelle la dame Pelletier, marchande, ayant congédié au bout d'un mois Anne Reau, qu'elle avait prise à son service comme fille de boutique, pour une année, aux gages annuels de 45 livres, est condamnée à lui donner 3 livres 5 sols et à payer, outre les frais de l'instance, 30 sols d'amende pour avoir fait défaut. 20 décembre 1755. — Procès-verbal d'une visite faite chez les aubergistes, les cabaretiers, les boulangers et les marchands, pour s'assurer si tous observent exactement le chômage obligatoire du dimanche. 5 août 1770. — Plainte adressée à la Mairie de Chalon par un sieur Poncet contre un nommé Fontaine, boulanger, qui a battu Louis Houatté, recrue dudit Poncet, et lui a fait perdre son chapeau. Si la Mairie ne punit pas Fontaine, les recrues de Poncet le châtieront elles-mêmes (Sans date). — Copie d'un jugement rendu par la Chambre de police, qui, sur la plainte des sieurs Jean Burgat, écuyer, seigneur de Taisey, Lantin de Montcoy, ex-major au régiment d'Enghien, chevalier de Saint-Louis, Louis-Claude Ythier, directeur général des fermes du roi, Rameau, ancien prévôt de maréchaussée, de Livany, libraire, Nicolas Flachon, Simon Brisson et Bonnet, négociants, et de la dame Pourcher, veuve Besuchet, défend au sieur Marie Dumont, marchand-épicier, de laisser vaguer les pigeons pattus qu'il entretient chez lui (9 février 1782). — Lettre signée de plusieurs particuliers, par laquelle le chevalier de Broissia est prié de solliciter à l'hôtel de ville l'exécution d'un jugement rendu contre le sieur Delille, fabricant d'amidon, à cause des eaux infectes qu'il verse chaque jour dans la rue. 9 août 1783 (On lit au dessous: *Je certifie la vérité de tout ce que dessus, étant infecté moi-même quoy qu'au second étage.* Signé : le chevalier de Broissia). — Certificats attestant que Joseph Biot, traiteur, s'est fait remplacer par son cuisinier à la parade de la milice bourgeoise, le 23 juillet 1784, lors du passage du prince de Condé, que le sieur Malard, employé aux travaux du canal, n'a pu se rendre à ladite parade, et que le garçon perruquier de maître André y assistait (4, 6 et 7 août 1784. Signataires des certificats: Martin, Galland et Vaxillaire). — Certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le sieur Deloy, curé de Saint-Martin de Chagny, à Benoît Dubois, postillon. 29 janvier 1784. — Supplique (grotesque) adressée « A Sa Grandeur Monsieur le Maire de Chalon» par Jacques Richard, bas-officier des invalides de la marine, compagnon chapelier chez Potheret, à l'effet d'obtenir protection et réparation contre une femme Bouchard et sa fille, qui le vexent de mille manières et l'abreuvent de mille amertumes. 16 décembre 1785. — Lettre du sieur Roux, maire d'Autun, par laquelle il demande à celui de Chalon communication des règlements observés en cette ville relativement aux étapes. 18 juin 1786.

FF. 12 (Registre). — Cartonné, avec lenons de cuir; 83 feuillets.

1521-1529. — JUGEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE. Procureur-syndic : Loys de Remeru, puis Martin Marloud. — Contraventions punies de confiscation et d'amende : vente de viande malsaine et dérobée à la visite, — de lard grené, — de cercles de mauvaise qualité, — de coffres, arches, ais et autres objets de bois de sapin, — de souliers faits d'un cuir non conforme aux prescriptions des statuts, — d'une trop grande quantité de poisson à des marchands étrangers, — pêche sans permission dans les fossés de la ville; — approvisionnement insuffisant de poisson; — pêche de petits *dardereaux* (lancerons) avec des filets prohibés; — achat de poisson par des revendeurs; — levée, dans la Saône,

de *repaires* appartenant à autrui; — usage de filets prohibés; — accaparement de poisson; — accaparement de blé;—déficit sur le poids du pain;—approvisionnement insuffisant de pain;—mise de cages à poulets devant les boutiques; — accaparement de cuirs tannés;—accaparement d'oignons par des revendeuses; — hébergeage de bélistres, vagabonds, coquins et mendiants;— exercice de l'art de *barberie et chirurgie* sans brevet de maîtrise. —Appointement contre Philibert Teste, d'Allerey, pour refus de vendre des *pingeons* à Hugues Donneau, habitant et citoyen de Chalon (samedi 8 juin 1527). — Michel et Philibert Josserandot, apothicaires, sont bannis pour trois ans du bailliage de Chalon, pour avoir « brouillé, falsifié et soufflsticqué de la pouldre commune, laquelle sera brûlée par le maître de la haute justice devant l'auditoire du bailliage. » —Appointement contre ceux qui déchargent des hacquebutes contre les murailles et les cheminées de la ville. — Règlement pour les compaignons cousturiers. Taxe pour la façon des habillements : — pour un pourpoint de drap, d'ostade, de taffetas, de camelot, de demi-ostade et autres semblables : 2 gros; plus, pour la cirure de ceux qu'il conviendra cirer: 8 deniers; qui sera 4 sols; — pour un pourpoint de velours, satin et damas, pour gens de tous états : 6 sols; — pour un sarrau sans manches, simple : 3 sols; doublé: 4 sols. S'il y a ouvraiges de brodure, nervure ou deschiqueture, les parties en conviendront ensemble avec les maîtres couturiers; — pour un sarrau à manches, simple : 2 gros; doublé : 3 gros; — pour une robe longue, à usaige de prestres, advocats et citoyens, simple : 6 sols; doublée : 8 sols; — pour une robe d'ostade, demi-ostade, sarge, saïette ou samis pour homme, tant pour façon que pour cireure, simple: 7 sols 1/2 ; — pour une robe de velours, satin, damas ou taffetas à usage d'homme : 20 sols; — robe de drap, pour femme du plus haut état, simple: 6 sols; doublée : 9 sols ; — robe pour femme du moyen ou du moindre état, simple : 5 sols; doublée : 7 sols 1/2; —robe de camelot, serge, ostade, ostadine, saïette ou samis , à usage de femme, simple: 7 sols 1/2; doublée : 10 sols; — robe de velours, satin ou damas, simple : 20 sols; doublée : 24 sols (25 novembre 1527). — Admissions à la maîtrise dans divers états : cordonnier, Barthélemy Bebet; serrurier, Jean Moreau. Chef d'œuvre à exécuter par ce dernier : « Une serrure de coffre, dont la clef sera a sept parties, et sera la dicte clef à double bresches et aura sa bourcette revestue de l'esteaul revalé a quatre couronnes. La serrure sera bien et deluement gardnie, et y aura entre les barbes du paile et la gorge du ressort une double planche pour le dangier du crouchet. Aussi pour les fermetures de la dicte serrure y aura ung paile brisé a deux morraillons. Aussi pour la dicte fermeture du bouot sera une double gaichette. » —Appointements contre les boulangers, les bouchers, cordonniers, selliers, tuiliers, meuniers, pour contraventions aux statuts de leurs corporations. — Appointements contre des bateliers qui emmenaient à Lyon, par la Saône, d'énormes quantité de charbon et de bois de chauffage, dont il y avait pénurie dans la ville de Chalon. Sentence qui condamne l'un d'eux à laisser en cette ville, pour être vendus aux habitants, six mille des fagots chargés sur son bateau.

FF. 13 (Registre). — Couvert en parchemin; 52 feuillets.

1592-1593. — Procureur syndic: Pierre Monnet. — Décret de prise de corps contre Hugues Monnin, Michel Cornu et Abraham Baschelot, tous les trois clercs au bailliage, pour contraventions aux ordonnances de « notre mère sainte esglise catholique, apostolique et romaine, et aux édits royaux. » — Mise en liberté, sous caution, de Pierre Duprey, détenu aux prisons du Châtelet pour paternité illégitime d'un enfant né de la nommée Jeanne, nourrice chez Duprey père. — Admonestation sévère faite à Guillaume Rousseau, maître pelletier, pour avoir contrevenu à la défense d'acheter des peaux de renards, lièvres, fouines, tassons et autres bêtes puantes. — Benoît Jordain, marchand, prévenu de voies de fait sur la personne d'un habitant de Chamforgeuil, obtient que la prise de corps prononcée contre lui soit commuée en arrêts dans la ville et ses faubourgs, en vertu du privilège qu'a depuis longtemps tout Chalonnais de ne pouvoir être emprisonné s'il a des meubles suffisants pour se racheter. — Amende infligée à Benigne Barault, cabaretier, et à sa femme, pour avoir laissé Guillaume Bergier et Remy Monts manger du boudin de porc, un samedi, dans leur cabaret. Ordonnance de prise de corps contre les deux consommateurs. — Demande d'indemnité présentée pour Pierre Gibaut, prisonnier de guerre à Verdun, contre Jean Febvre, boucher au faubourg Saint-Laurent, qui, ayant à loger des chevau-légers du capitaine Lafolie, avait envoyé leurs chevaux dans l'écurie du demandeur, où ils faisaient un extrême dégât, outre que les soldats eux-

mêmes, étant entrés dans sa maison, y avaient pris des armes appartenant au capitaine Latour, de la troupe d'Atignac. — Sentence prononcée ès prisons royales du Châtelet, laquelle ordonne l'élargissement de Jean Berthot, de Chevrey, incarcéré à Chalon sur la dénonciation de Jean Lange, bourrelier, qui l'avait accusé d'avoir aidé les soldats de la garnison de Verdun à le faire prisonnier, ainsi que d'autres, emmenés avec lui au dit Verdun et mis à rançon. — Amende de trois écus un tiers infligée à Hugues Lesne, cabaretier, et à Rebecca Lambelot, sa femme, pour avoir acheté de Jean Thomas des objets dérobés par lui et qui sont : une serviette de banquet neuve, 350 épingles et des patenôtres d'ambre, le tout au prix de 17 sols 1/2; plus, une cotte de drap bleu à manches rouges et un linceul de deux toiles et demie, pour 58 sols. L'argent donné par eux pour ces achats sera confisqué au profit des pauvres, et les susdits objets seront restitués à leur propriétaire, Michelette Nicault, femme de Laurent Grunière. — Jean Barroy, charpentier, est tenu de payer au receveur de l'hôpital 27 sols, pour la nourriture de son serviteur, malade au dit hôpital. — Nicolas Maire est condamné, par défaut, à livrer à noble homme Jean Gaignepain un *môle* de gros bois de chêne, qu'il lui a vendu au prix de 58 sols, rendu à domicile. — Sentence du bailliage temporel de l'évêché, qui condamne le susdit Jean Thomas à restituer à leur propriétaire les meubles dérobés par lui en la *demeurance* de Fiacre Protheau, veuve de Lazare Ginot, à payer quatre écus d'amende et à être expulsé de la ville pour n'y jamais rentrer. — Règlement pour la vente des échaudés, craquelins et autres menues pâtisseries. — Regnault Chappeau est condamné à payer le curage de ses latrines, effectué en une nuit par deux hommes et sept femmes, à raison de 15 sols pour chaque homme et 7 1/2 pour chaque femme. — Rapports sur le prix de vente des grains. — Assignations à plusieurs bouchers et tripiers, pour exhiber les titres en vertu desquels ils occupent des places en la rue de la Triperie. — Michel Guérin, emprisonné au Châtelet, pour avoir vendu de la chair pendant le saint temps de carême, est condamné à une amende de 3 écus et à la détention jusqu'à ce qu'il l'ait payée, ainsi que les frais de la procédure. — Amende d'un écu infligée à Jean Solet, d'Auxonne, pour vente de lard à faux poids; il paiera, de plus, 30 sols pour les dépens. — Ordre à Jean Petit, sergent en la châtellenie, de restituer à Léonard Cachebo, sergent royal, attendu la défense faite de désarmer nul habitant, une *pistole* avec son fourreau de cuir bouilli, qu'il avait saisie et vendue à Regnault Chappeau. — Délits et contraventions de second ordre : — nombreux vols de bois, commis par des caporaux de garde, pour chauffer leurs postes; — fraudes des boulangers, des meuniers et des bouchers; — manquement au devoir de faire curer les fosses d'aisance et de nettoyer un conduit pratiqué pour les eaux pluviales près de la porte des Carmes; — refus de recevoir en paiement certaines monnaies, qui, le plus souvent, sont des pièces de six blancs; — mise en vente de tuiles non égandillées aux étalons de la ville.

FF. 14 (Registre). — Cartonné; 217 feuillets.

1629-1632., — Procureur-syndic : Guillaume Picard, puis Jean Maire. — Ordre à Humbert Jacob, bourrelier, natif de Beaune, de se retirer de Chalon. — Les apothicaires fourniront chacun à leur tour, pendant quinze jours, les médicaments nécessaires aux pestiférés. — Nicolas Joliet, couvreur blanchisseur, convaincu de jurement du saint nom de Dieu, d'insultes verbales aux magistrats et à Charles Truchot, sergent en la Châtellenie, et de violences sur la personne de Jean Marquet, sergent de mairie, est condamné à 20 livres d'amende, à 10 livres de dommages-intérêts envers Marquet et au bannissement hors de Chalon pour cinq années. — François Berandat devra emmener dans le délai de trois jours son bétail hors de Chalon, tant à cause du mal contagieux y régnant que parce que le bétail ruine les terrains et fortifications de la ville; faute de quoi, le dit bétail sera vendu à la diligence du syndic de la commune. — Injonction faite à Jean Fruard, boulanger, à sa fille servante et au sieur Ambue, chirurgien, de retourner dans leurs *cadolles* (*), pour y achever leur quarantaine, parce que, autorisés à la faire dans le jardin de Pierre de Salins, près du jeu d'arc, ils abusaient de cette permission pour se promener dans le dit jeu jusqu'au couvent des Ursulines. — Pour éviter la dyssenterie, il est défendu, sous peine de 20 livres d'amende, de vendre du vin nouveau au pot. — Réprimande faite à Pierre Denis, maçon, pour avoir, n'étant pas du métier de carreleur-blanchisseur, carrelé une chambre en la maison occupée dans la Grand'rue par Maître Théophile

(*) Baraques destinées aux quarantaines.

Cassegrain, ministre de la religion prétendue réformée, à Chalon. — Défense à tous cuisiniers, hôtes, taverniers, cabaretiers et autres qui ne sont point pâtissiers reconnus, d'apprêter, façonner, exposer en vente ni vendre pâtés, saucisses et *athériaux* (hâtereaux). — Défense à l'amodiateur du droit de *bûchaille* d'exercer ce droit sur le bois de chauffage acheté par les habitants de Chalon, attendu qu'ils en sont exempts, par privilège. — Inhibition et défense à Nicolas Bergerot, hôte à Saint-Jean-de-Maisel, de donner à boire et à manger aux gens domiciliés à Chalon et de permettre aucun jeu de cartes dans sa maison. — Réception de Philibert Riboudeau dans l'art et métier d'apothicaire. — Réception de Bernard Girardin, natif de Narbonne, maître en chirurgie.— Nomination de jurés tailleurs d'habits. —Nomination d'un égandilleur des poids et mesures. — Permission à Julien Scaldine, potier d'étain à Arnay-le-duc, de travailler de son métier à Chalon, avec ses compagnons, pendant huit jours seulement. — Poursuite en paiement d'un habit de serge de Châtillon, couleur de roi. — Expulsion de carreleurs étrangers. — Les camionniers (*sic*) devront faire, chaque année, une journée de corvée pour la ville. —Jacques Vaisselle, du faubourg Sainte-Marie, ayant fait défaut à la garde, paiera 8 sols d'indemnité à celui qui l'a remplacé. — Amende de six livres infligée à la veuve de Jean Motte, du faubourg Sainte-Marie, pour avoir crevé et cassé la caisse d'un tambour battant le rappel pour la garde. — Philibert Mouton, apothicaire, caporal de garde au poste du Moulin à vent, près de la porte de Beaune, est tenu de restituer ou de payer à Jean Debroye, serviteur au logis du Faucon, un manteau qu'il lui a emprunté au corps de garde. — Françoise Quingand, femme de Jean Moreau, pâtissier, est, à la requête des autres pâtissières, condamnée à observer un ancien statut de leur profession, portant que les maîtres pâtissiers doivent, dans la première année de leur mariage, lorsqu'ils sont sans enfants, donner aux femmes de leurs confrères une tarte et « ce qui s'en suit, pour « faire une collation, laquelle se doit porter par « toute la ville, au lieu destiné par les dites femmes « pour manger icelle en réjouissance de la fête « de Saint-Honoré, leur patron » (17 mai 1632). — Lettres de maîtrise en divers arts et métiers, données par Enoch Virey, secrétaire du prince de Condé, maire de Chalon (cinq serruriers, un apothicaire, un chirurgien, quatre bouchers, deux tanneurs, un tailleur pour femmes, un bourrelier, cinq tonneliers, un boulanger, un pâtissier), — Nombreuses condamnations au paiement de sommes dues pour soins et médicaments donnés aux pestiférés, pour nettoiement et désinfection de maisons où l'épidémie avait sévi, pour construction de *cadolles*, pour pavage devant des maisons particulières. — Contraventions aux statuts et règlements de la boulangerie.

FF. 15 (Registre). — Couvert en parchemin; 41 feuillets.

1611-1612. — Procureur-syndic: Jacques Goujon. — Sur la plainte de Nicolas Torin, voiturier par eau à Chalon, prieur de la confrérie de Saint-Nicolas, érigée en l'église Saint-Jean-de-Maisel, défense est faite, sous peine de 20 livres d'amende, à tous les voituriers par eau n'habitant pas Chalon, de rester dans cette ville plus de vingt-quatre heures après avoir déchargé leurs marchandises. — Réprimande faite à Charles Lambert, marchand, pour avoir tenu sa boutique ouverte pendant la procession solennelle en l'honneur de Saint-Charles. — Condamnations à 3 livres 5 sols d'amende, pour avoir, au mépris des ordonnances de police, vendu du vin nouveau avant la Saint-Martin. — Nomination de prud'hommes pour déguster du vin dont la pureté était contestée. — Pierre Bonfils, hôtelier, assigné pour répondre à l'accusation d'avoir, malgré une ordonnance, servi du vin du Mâconnois, est condamné aux frais de la procédure. — Amende de 20 sols infligée à Aimé Richot, tixier, pour tissage d'une pièce de toile ayant un pouce de moins que la largeur réglementaire, qui est de trois quarts d'aune et deux pouces. La moitié de l'amende sera applicable au luminaire de la confrérie des tisserands. — Jean Carlot, marchand, est condamné à 40 sols d'amende, pour avoir, contrairement aux ordonnances préventives des incendies, négligé de faire ramoner ses cheminées. — Assignation donnée à Antoine Poux et à Jean Meusy, cercliers, prévenus d'avoir, par le fait de mettre du vin en cave, usurpé un droit appartenant aux maîtres tonneliers exclusivement. —Malgré l'opposition des maîtres tailleurs, il est permis à Marie Carron, veuve de Pierre Vivian, de tenir boutique ouverte et de faire travailler par des personnes approuvées, attendu qu'elle est fille et veuve de maîtres tailleurs. — Amende de 30 sols infligée à Lazare Paluchot, maître tonnelier, pour avoir, au mépris d'un premier avertissement, continué de faire, pour cambrer les douves, du feu dans une chambre sans cheminée. — Simon Bourrelier,

maître tailleur d'habits, ayant, au corps de garde de Saint-Laurent, dans la nuit du 11 février 1642, pendant le sommeil de Claude Monnot, l'un des dix hommes de garde, fait brûler sur le visage d'icelui un *camouflet* consistant en un cornet de papier plein de poudre, si bien que le dit Monnot a eu la face gravement endommagée et a été presque éborgné, est condamné à payer les frais de traitement du blessé, plus des dommages-intérêts, qui seront évalués par le chirurgien chargé de ce traitement. — Admissions aux maîtrises : deux carreleurs de souliers, un potier d'étain, un boucher, un couvreur-blanchisseur, un tisserand. — Contraventions fréquentes : pâturage de vaches sur les boulevards, entretien de pourceaux chez soi en ville, enarrhement de cercles, achat de jardinage au marché, par les revendeurs, avant l'heure qui leur est prescrite, déficit sur le poids du pain, falsification du charbon, embauchage des ouvriers d'autrui, négligence du balayage devant chez soi, vente de viande gâtée.

FF. 16 (Registre). — 49 feuillets ; couvert en parchemin.

1688-1689. — Procureur-syndic : Joseph Demontherot. — Défense à tous ceux qui ne seront pas maîtres pâtissiers de faire de la pâtisserie pour la vendre hors de leurs maisons. — Description d'un chef-d'œuvre de serrurerie. — Règlement pour les tisserands, contenant défense de débaucher les compagnons d'autrui, et ordre de n'en prendre aucun que sur la présentation d'un embaucheur officiel, auquel chaque compagnon qu'il cherchera à placer devra donner 5 sols. — Ordre au sieur Guillaume Maguien, écuyer, conseiller secrétaire du Roi, maison et couronne de France, de faire enlever des immondices et des fumiers qu'il a fait déposer contre le mur du jardin de Jean-Baptiste Lantin, écuyer, conseiller au parlement de Bourgogne, seigneur de Planches et autres lieux. — Défense à tous compagnons charpentiers d'entreprendre, en leurs propres noms, des travaux de leur métier. — Amende de 20 sols, pour tissage d'une toile ayant une largeur moindre que trois quarts d'aune et deux pouces. — Nomination de deux maîtres jurés tonneliers. — Nomination de deux maîtres jurés serruriers. — A la foire de saint Jean, plusieurs pièces d'étoffes différentes, n'ayant pas une largeur conforme aux prescriptions de l'ordonnance royale du mois d'août 1669, sont confisquées par Jacques Seguien, commis à l'inspection des manufactures en Bourgogne par ordonnance du marquis de Louvois, en date du 27 octobre 1687. Longs débats entre cet agent et les marchands ; exposé des motifs allégués de part et d'autre. La Mairie de Chalon se déclare incompétente et décide seulement d'envoyer à l'Intendance un rapport sur cette affaire, avec le résumé des plaidoiries. — Taxe du pain. — Nicolas Perreney, maître pâtissier, est condamné à 30 sols d'amende et aux dépens, liquidés à 19 sols 4 deniers, pour avoir donné à boire et à manger chez lui pendant la messe de paroisse. — Adjudication de la ferme du droit de huitain au sieur Lejouhan, pour 3000 livres par an. — Vingt sols d'amende pour vente de vin nouveau avant la Saint-Martin d'hiver ; — trois livres cinq sols pour enarrhement de chanvre. — Nomination de jurés des maréchaux-ferrants. — Plainte d'Elisabeth Bergerot, femme de Pierre Myard, avocat, résidant à Seurre, contre Jean Rameau, joueur de vielle, coupable d'avoir, par une croisée, vidé sur la dite dame un pot de chambre, « dont ses coëffes furent entièrement gâtées ». — François Paccard, natif de Chalamont-en-Dombes, aspirant à la maîtrise en chirurgie, subit son premier examen, dit *tentatif* ; le jury d'examen se compose de sept chirurgiens chalonnais, désignés par le sort. — Admissions aux maîtrises : un carreleur, trois menuisiers, un corroyeur, trois boulangers, trois cordonniers, un drapier drapant, deux selliers, un tonnelier, un tisserand.

FF. 17 (Registre). — 65 feuillets ; couvert en parchemin.

1691-1693. — Procureur-syndic : Antoine Pugeault. — Condamnation à 30 sols d'amende, pour tromperie sur la quantité et la qualité du vin. — Copie d'un arrêt du Conseil d'État, du 29 mai 1691, portant que les commis des manufactures auront entrée, séance et voix délibérative dans toutes les affaires concernant les manufactures. — Ordre de dégarnir de leurs ferrements quatre affûts et huit roues de canons que leur vétusté rend impropres à tout service. Cette ferraille, du poids total de 650 livres, est vendue au prix d'un sol la livre. — Défense aux maîtres carreleurs de souliers de diviser leur confrérie en deux corps pour célébrer la fête des saints Crépin et Crépinien. Défense à ceux d'entre eux qui, pour échapper aux logements de gens de guerre, sont allés résider dans la banlieue, de venir chercher de l'ouvrage en ville. — Ordre à Joseph Bertrand, marchand de citrons et d'oranges, non citoyen de Chalon, de n'y débiter sa marchandise qu'en temps de foire

et pendant trois jours au plus; — amende de 20 sols infligée à Jean Julliot, boulanger, pour coups de poing donnés à Claude Berthet, sergent de mairie, qu'il voulait empêcher d'enlever les oranges du dit Bertrand. — Défense, sous peine d'emprisonnement et d'amende arbitraire, à toutes personnes quelconques de courir par les rues pendant la nuit en faisant du désordre, en criant et chantant des chansons sales et impudiques, ce qui a lieu depuis quelque temps. — Mandat d'amener contre Persey, Pater et Lyon dit Beausoleil, sujets à la milice. — Confiscation, au profit des PP. Cordeliers, de pièces de vin n'ayant pas la jauge suffisante. — Nominations de jurés dans divers corps d'état. — Défense aux revendeuses d'acheter des denrées de consommation avant dix heures du matin. — Lettres royales de provision de l'un des deux offices de chirurgien royal juré à Chalon, données à Claude Charollois. — Nomination de Guillaume Dumont à la charge de garde-drapier, pour deux ans. — Description d'un chef-d'œuvre de serrurerie. — Certains habitants de Chalon s'étant avisés d'exciter les soldats logés chez eux à aller tuer et dérober de la volaille dans les villages d'alentour, pour la racheter d'eux à vil prix, défense est faite à tous et à chacun d'accompagner les soldats dans leurs maraudes et d'acheter d'eux, directement ou non, aucun objet de consommation; ils sont tenus, au contraire, de dénoncer ceux qui leur en proposeraient. — Ordonnance sur le mesurage des grains et les dimensions des mesures. — Taxe du pain. — Sur les réclamations des sieurs Edme Duprofit et Claude Blanc, maîtres à danser et joueurs de violon, le nommé Desjardins, boutonnier, est inscrit dans la taxe des violoneux pour 32 sols 6 deniers. — Philibert Caillot, carreleur, est déclaré exempt de tailles et de logements de gens de guerre pour six ans, à condition que, pendant tout ce temps, chaque samedi, il nettoiera avec soin la place Saint-Vincent et celle qui est devant le Palais royal. — Jean Desmarest, sculpteur, est puni d'une amende, pour avoir, n'étant pas maître menuisier, entrepris des travaux de menuiserie. — Claude Morel, docteur en médecine, est, de nouveau, nommé pour neuf ans médecin de l'hôpital, aux gages annuels de 50 livres, conformément aux termes d'une fondation faite par feu Nicolas de Pontoux, aussi docteur-médecin. — Ordonnance enjoignant à tous les habitants de procéder, soit par eux-mêmes soit par leurs domestiques, au nettoyage des rues, ruelles et places de la ville. — Admonestation faite aux maîtres boulangers sur le manque de pain, surtout de pain bis, dans leurs boutiques; à quoi ils répondent que le fait a pour cause l'absence de leurs compagnons, « qui sont encore en débauche de la fête de saint « Honoré, leur patron. » — Adjudication de l'entretien du pavé de la ville, pour douze ans, à Pierre Legay, soumissionnaire pour 297 livres par an, plus l'exemption de loger des gens de guerre. — Fixation de la cote de divers artisans dans le rôle de répartition de la taxe sur les arts et métiers. — Grave querelle entre le procureur-syndic Antoine Pugeault et le sieur Guillaume Mathey, chirurgien de l'hôpital, relatée en quatre longs procès-verbaux, très-scandaleux. — Admissions aux maîtrises: un menuisier, trois boulangers (dont Guillaume Magnien), un serrurier, six tonneliers, un charpentier, un pâtissier, un boucher, un cordonnier, deux carreleurs de souliers, deux couvreurs-blanchisseurs, un maréchal-ferrant (Louis Blanchet, de Saint-Gengoulf). — Confiscation, au profit des PP. Cordeliers, de viande de qualité médiocre, de viande de mouton atteint de la clavelée, de deux pièces de tridaine non conforme aux règlements. — Contraventions les plus fréquentes : soustraction de viande à l'inspection, embauchage d'ouvriers d'autrui, accaparement de jardinage, de beurre et de volaille.

FF. 18 (Registre. — 93 feuillets ; cartonné.

1695-1696. — Procureur du roi en la mairie : Jean-Baptiste Duruisseau. — Adjudication du monopole de la viande de boucherie, pour tout le temps du carême, à Jacques Raquillet, maître boucher. — Charles Lesne est nommé secrétaire de la ville, et Antoine Baclez receveur des deniers communaux. — Les maîtres boulangers, à l'appui d'une demande d'augmentation de la taxe du pain, envoient à M. J-B. Duruisseau, procureur du roi en la mairie, trois couverts d'argent, qu'il propose de donner aux casernes. — Permission donnée aux bouchers de vendre à six sols la livre la chair d'un bœuf vulgairement appelé *bœuf violet*, qu'ils ont acheté du comte de Lamarche, pour 230 livres, à une nouvelle foire établie à Saint-Martin-en-Bresse. — Défense aux pâtissiers de vendre la douzaine d'hâtereaux plus de 3 sols. — Fourniture de bateaux et de chevaux requis par le capitaine conduisant la chaîne des forçats. — *Mis en œuvre* d'un aspirant tailleur d'habits: un justaucorps, la chausse, un manteau, une robe de palais, une soutane à la romaine et une

casaque de garde. — Nominations de jurés dans les arts et métiers. — Pierre Myard est nommé contrôleur des deniers patrimoniaux et octrois de la ville. — Amende de 30 sols infligée à Claude Gueury, boulanger, pour refus de vendre du pain à une mendiante. — Diminutions de cotes particulières sur la taxe de 4509 livres imposée au corps des marchands. — Trente sols d'amende à Claude Berthet, sergent de mairie, pour avoir passé tout un jour sans paraître à l'hôtel de ville. — Jean Mouton, sergent de quartier, est condamné à rendre sa hallebarde, pour avoir décrié et injurié l'échevin Lenoir, après avoir enlevé de chez ce magistrat un chien qu'il prétendait appartenir à lui Mouton. — Cession faite par Guillaume Desir à Philibert Berthier de sa charge de lieutenant de bourgeoisie. — Défense de tuer des porcs avant la Toussaint. — Adjudication à Louis Bretenet de la fourniture d'avoine et de foin à la cavalerie. — Condamnation des maîtres-jurés cordonniers chacun à 20 sols d'amende, pour supercherie dans la réception de l'aspirant Garnier, auquel ils devront restituer 40 livres qu'ils se sont fait donner par lui pour taire l'insuffisance de son *chef-d'œuvre*. — Défense aux boulangers d'acheter du grain sur les marchés publics avant onze heures du matin, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint. — Le procureur-syndic s'oppose au remplacement d'un sergent de quartier décédé, par la raison qu'il y a déjà trop de pareils sergents (*). — Adjudication du repavage des ponts de la ville à Pierre Legay, pour cinq livres par toise. — Les marchands de vin en gros, entre autres Jacques Ponsard, lieutenant en la maréchaussée, conviennent de faire un emprunt pour payer leur quote part de la taxe des arts et métiers, et, pour en effectuer le remboursement, de payer désormais 20 sols par queue de vin entre les mains d'un receveur spécial, choisi par eux. — Claude Gueury, maître boulanger, est condamné à 3 livres d'amende, pour propos irrévérencieux sur le compte des magistrats. — Adjudication de la fourniture des vivres aux casernes, pour six ans, à Louis Bretenet, qui, en outre, augmentera le nombre des lits, fera réparer les bâtiments et procurera les meubles et ustensiles nécessaires. — Jean Amiens et Joseph Dumont sont nommés jurés des marchands drapiers. — Ordonnance sur l'enlèvement des boues. — Admissions aux maîtrises : un tonnelier, un menuisier, deux boulangers, trois tailleurs, quatre cordonniers.

(*) Cet emploi, bien que ne procurant que l'exemption de loger des soldats, était très-recherché.

FF. 19 (Registre). — Cartonné; 63 feuillets.

1696-1697. — Procureur-syndic : Duruisseau. — Les comédiens de S. A. S. Mgr le prince, comparants par les sieurs Chaumont, de Villiers, Beltefond et autres, sont autorisés par la Mairie de Chalon à continuer leurs représentations en cette ville. Défense leur est faite, comme à tous autres comédiens, de demander désormais à d'autres magistrats que le maire et les échevins la permission de dresser leur théâtre et de jouer des pièces. La Mairie décide en même temps qu'elle poursuivra judiciairement, pour usurpation de pouvoir, le châtelain royal de Chalon, qui ose s'arroger le droit de donner des permissions de ce genre, ce droit appartenant exclusivement au maire et aux échevins, en vertu de lettres patentes de Hugues, duc de Bourgogne (1256), de Charles IX (septembre 1561) et de Henri IV (31 décembre 1608). — Ordonnance sur le nettoyage des rues et la tenue des tueries et des écorcheries. — Description d'un chef-d'œuvre de serrurerie. — Les garde-drapiers de Chalon requérant la confiscation de huit ou dix pièces d'étoffe sur six marchands israélites ambulants, la Mairie, après de longs débats, met les parties hors de cours et de procès, en enjoignant d'ailleurs à tous marchands étrangers de n'exposer leurs marchandises pour la vente en gros ou en détail, excepté en temps de foire, qu'après les avoir fait reconnaître et contrôler par les gardes, sous peine de confiscation et d'amende. Il est dit dans le jugement qu'il n'existe à Chalon ni bureau, ni manufacture, ni halle où l'on puisse déposer les marchandises. — Protestation de J.-B. Duruisseau, procureur du roi en la mairie de Chalon, contre une assertion du chanoine Creslin, qui, à la messe solennelle du 15 août, en l'église cathédrale de Saint-Vincent, où ledit procureur s'était assis immédiatement après le maire et les échevins, lui a dit en termes très durs qu'il ne lui appartenait nullement de s'installer sur le même rang que ces magistrats. Le maire et les échevins, partageant l'avis du chanoine, refusent à Duruisseau de lui donner acte de sa protestation. — Devis de réparations à faire aux parapets des ponts et du quai de l'Hôpital, à Chalon; adjudication des travaux aux nommés Pierre Ricquerot et Guillaume Serre. — A l'occasion de billets de logements et de voitures à fournir à deux bataillons, l'un du régiment de Rouergue, l'autre du royal-marine, le susdit procureur du roi en la mairie de Chalon, J.-B. Duruisseau, fait, en

présence du maire et d'officiers de ces régiments, une scène pire que violente à l'échevin Gilles Berthault, marchand apothicaire. Il lui dit et redit: « Bigot, hypocrite! fripon ayant gagné des domaines « en volant sur les remèdes, mais trop connu maintenant et trop discrédité pour faire de nouvelles « dupes! fou, visionnaire, souffleur, alchimiste! mari « d'une sale femme! b... de chien, b... de coquin, b... « de jean-f... » Il ajoute des invectives révoltantes contre les sieurs Pugeault père et fils, dont l'un était le gendre du dit Berthault, disant que leur vie était infâme, qu'il se souciait d'eux comme de son tr... d. c.., etc., etc. Les réponses de l'échevin Berthault à ces vilenies consistèrent uniquement à dire à l'insulteur qu'il avait *des rats* dans la tête, à l'appeler insolent et à implorer l'intervention du maire, qui néanmoins se borna à signer un certificat attestant la réalité de ces faits(*). — Adjudication au sieur Jules Gros du droit de pontenage sur la Genise, pour deux mois seulement, au prix de 125 livres. — Marie Clerdoy, servante, et la femme Rameau, emprisonnées, la première sous la prévention de vol domestique, la seconde comme recéleuse, sont mises en liberté, leur dénonciateur Jacques Desmard, huissier en la Chancellerie, n'ayant pu prouver par témoins le bien-fondé de sa délation. — Ordonnance pour l'enlèvement des neiges et des glaces. — Sommations faites vainement à Paul Feraud, receveur des tailles, de rendre ses comptes. — N. Bauzon, marchand-épicier, obtient que les contraintes commencées par la ville pour obtenir de lui le paiement de 1300 livres soient suspendues jusqu'après la foire de Saint-Jean, pendant laquelle il espère, dit-il, vendre assez pour pouvoir acquitter sa dette. — Admissions aux maîtrises: deux boulangers, deux couvreurs-blanchisseurs, un cordonnier, trois carreleurs de souliers, un tailleur et un pâtissier.

FF. 20 (Registre). — Cartonné; 97 feuillets, en partie détruits par les souris.

1697-1699. — Procureur du roi en la mairie: J.-B. Duruisseau. — Défense d'introduire à Chalon de la charronnerie faite au dehors. — Taxes du pain. — Amende de 30 sols infligée au serrurier Reverdy, pour irrévérence de langage à l'hôtel de ville. — Rapport exposant que, dans la nuit du dimanche 11 août 1697, certains fils de bourgeois, entre autres les nommés Chambosse, Demontherot et Duvivier, se livrant à « une débauche extraordinaire », ont enlevé et jeté dans la Saône les toitures de deux guérites sises sur le pont, lancé aussi du haut de ce pont dans la rivière un tonneau pris devant la porte de Guillaume Bretenet, maître sellier à Saint-Laurent, assiégé, lapidé et enfoncé, avec force jurons blasphématoires, la porte de Jean Bontemps, cafetier dans ce même faubourg, qui refusait, avec raison, de la leur ouvrir. — Plainte sur les exactions commises par les amodiateurs du droit de pontenage tenant le bac établi sur la Genise depuis la chute du pont d'Eschavannes. — Le chirurgien Dayrac, sur les instances du sieur Saint-Loup, son confrère et voisin, est contraint de renvoyer de chez lui un nommé La fontaine, qui, sans avoir le moindre grade en chirurgie, le suppléait souvent comme opérateur. — Condamnations à 20 sols d'amende pour étalage, pendant la messe paroissiale, de fruits, de légumes, de volaille et de veau rôti. — *Mis en œuvre* d'un aspirant pâtissier : un pâté de lièvre, deux tourtes de pigeonneaux, deux de frangipane glacée, deux massepains tirés en bande et deux plats de petit métier, de diverses couleurs. — Victor Lescuyer, vitrier, est nommé sergent de quartier, en remplacement de son père. — La corporation des tailleurs d'habits élit un embaucheur (*rouleur* ou enrôleur). — Taxe de la viande. — Sommes à payer par l'aspirant carreleur de souliers : droit royal et brevet d'apprentissage : 7 livres 6 sols 8 deniers; droit des jurés : 26 sols 8 deniers; droit de l'ancien maître : 6 sols 8 deniers. — Amodiation du bac de Deroux à Emiland Flamand, pour six années, au prix de 50 livres par an. — Ordonnance portant que les actes de légalisation demandés à l'hôtel de ville devront être rédigés au nom du maire, des échevins et du procureur du roi, qui les signeront, et que défense est faite au secrétaire de continuer à en délivrer qui soient revêtus seulement de sa signature. — Consolidation du bastion de Saint-Laurent, qui menaçait ruine (à l'occasion de la reconstruction du pont d'Eschavannes). — Quinze jours de vente sont accordés à quatre marchands juifs ambulants, conformément à une ordonnance du 9 septembre 1678. — Philibert de Loisy, marchand à Chalon, est nommé lieutenant de bourgeoisie, en remplacement de Pierre Bard, qui lui a vendu cet office. — Ordonnance pour la répression des désordres nocturnes, dont la fréquence et la violence croissaient : les pères, mères, tuteurs, curateurs, maîtres et mai-

(*) Le procureur du roi interrompait parfois son débordement d'injures par cette exclamation : « Moi, du moins, j'ai payé ma charge ! »

tresses seront responsables; défense aux hôteliers, aux cabaretiers et aux cafetiers de donner à boire et de laisser jouer chez eux passé dix heures du soir. — Enlèvement de la bascule du pont-levis et de la porte de Saint-Laurent, pour faciliter la construction du pont d'Eschavannes. — Défense aux revendeuses d'étaler leurs *boinons* (corbeilles hémisphériques) de manière à gêner la circulation des voitures. — L'établissement de la maîtrise et de la jurande est accordé aux charpentiers, qui ne les avaient encore pas eues : désormais l'aspirant à la maîtrise devra être reçu habitant, faire un chef-d'œuvre, payer 5 livres pour le droit de réception, 5 pour le droit royal et 20 sols pour le brevet d'apprentissage, en tout 11 livres (6 seulement s'il est fils de maître, 8 s'il épouse la veuve ou la fille d'un maître); après sa réception, il sera tenu de donner 20 sols à chacun des jurés et 10 sols à l'ancien maître; enfin il lui faudra être agréé par la Mairie et prêter serment. Défense est faite aux jurés et autres maîtres d'exiger de lui aucun repas ou *buvette*. Les jurés-gardes, au nombre de deux, seront renouvelés chaque année (22 septembre 1698). — Même établissement de la jurande et de la maîtrise pour les maçons et les tailleurs de pierre (3 novembre 1698). — Les frères Gaillard, marchands de toile, originaires de Briançon, sont reçus habitants de Chalon. — Admissions aux maîtrises : trois boulangers, trois maréchaux (dont un sieur Guignard, de Cuny), trois serruriers (dont Mazoyer), un tailleur, un couvreur, deux cordonniers (entre autres, un sieur Moulon), cinq carreleurs, trois pâtissiers. — Contraventions de second ordre : vente de viande gâtée, enarrhement de jardinage, déficit sur le poids du pain, infractions aux statuts des arts et métiers, négligence du balayage.

FF. 21 (Registre. — Cartonné; 96 feuillets.

1717-1719. — Procureur-syndic : Guillaume Michelin. — Amende de 5 livres infligée au nommé Richon, marchand forain lyonnais, pour avoir, étant venu pour la foire de Saint-Jean, déballé et étalé avant le 20 juin; avec ordre de remballer jusqu'à cette date. — Confiscation de perruques sur un sieur Claude Bailly, qui n'est pas maître perruquier à Chalon. — Amende de 3 livres 5 sols infligée à Philippe Guenot, maître chirurgien, pour avoir fait raser chez lui pendant la grand'messe; — amende de 30 sols à Philibert Soyer, cabaretier, pour avoir servi à boire dans le même temps. — Jeanne Bernard, femme Goyard, et Marie Guyou, femme Lyon, sont expulsées de la ville, pour cause de mauvaise vie; — Jean Kinski, dentiste polonais, l'est pareillement, pour avoir exercé sans permission du maire; condamné de plus à 3 livres 5 sols d'amende. — Prestation de serment de trois enseignes de la milice bourgeoise, qui sont Louis Lesne, apothicaire, Claude Amiens et Jacques-Abraham Perrault, marchands. — Défense de vendre du potin au lieu de plomb de chasse. — Défense d'amener en ville et de mettre en vente aucune pièce de vin qui ne soit pas de jauge chalonnaise. — Nominations de jurés des corps d'état. — La tourière des Bénédictines de Lancharre est condamnée à 10 sols d'amende, pour n'avoir pas balayé devant leur maison. — Taxes du pain et de la viande. — Amendes infligées à quatre individus, pour avoir nuitamment parcouru toutes les rues, déguisés et tambour battant. — Antoine Lebreton, teinturier dijonnais, est reçu habitant de Chalon. — Antoine Calmet, étameur, natif d'Aurillac, ayant, pour son travail, dépavé quelque peu la rue de la Poissonnerie, est condamné à la réparation du dégât et à 3 livres 5 sols d'amende. — Le procureur-syndic Michelin est reconnu sous-amodiateur, pour quatre ans, du droit de marquer et contrôler les ouvrages d'or et d'argent dans le bailliage de Chalon. — Ordonnance rendue, à la demande des hôteliers et des cabaretiers, pour empêcher que certains particuliers ne débitent du vin sans payer le droit de huitain. — Confiscation des outils employés par un garçon perruquier étranger, qui travaillait chez et pour un nommé Bailly, de Saint-Jean-de-Losne, devenu, de maître perruquier, sergent en la châtellenie de Saint-Laurent. — Pierre Simonnet, cabaretier préposé au pesage à la porte de Saint-Jean-de-Maisel, s'occupant beaucoup plus de son cabaret que de son emploi, est révoqué et remplacé par Louis Dezé, bourgeois de Chalon, auquel il remet, le lendemain, le mobilier de son bureau, savoir : la romaine avec son *bouillon* (boulon), les sangles, la mesure de cuivre avec la *rale* de même métal, l'ordonnance relative au poids, imprimée sur parchemin et contenue dans un cadre noir, un tableau fixé au-dessus de la porte d'entrée, portant cette inscription : POIDS DE LA VILLE, surmontée des armes de Chalon. — Confiscation, au profit des PP. Capucins, de gibier saisi sur des revendeuses. — Défense de vendre aucune espèce de viande pendant le carême, le droit d'en consommer dans ce temps n'appartenant qu'à l'Hôtel-Dieu, servi par un boucher spécial, et aux personnes munies

d'une permission écrite du curé de leur paroisse; le tout en vertu d'une ordonnance de Charles IX, en date du 3 février 1565. — Nomination de cinq asseurs de la taille. — Ordonnance tendant à faire cesser des désordres nocturnes qui se produisent depuis quelque temps et consistent en méchants tours, savoir : frapper aux portes, casser les bancs, enlever les enseignes, rouler par les rues toutes sortes de véhicules, transporter des matériaux d'un lieu à un autre, jeter dans les puits publics une foule de choses, et chanter des obscénités sous les fenêtres des dames. Les maîtres artisans sont tenus d'empêcher leurs enfants, leurs compagnons ou apprentis d'être dehors passé huit heures du soir en hiver et neuf en été; les hôteliers, cabaretiers, cafetiers, limonadiers, vendeurs de bière et d'eau-de-vie, les *académistes*, les maîtres de billards, les maîtres de danse, etc., devront renvoyer leur public et fermer leurs établissements à neuf heures du soir, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril, et à dix heures pendant le reste de l'année. Le clerc du guet et les sergents de quartier qu'il commande dans les rondes de nuit ont ordre d'arrêter tout compagnon ou apprenti qui, sans raison valable, se trouvera la nuit dans les rues. — Jacques Rochet, garçon tailleur de pierres, menacé d'une peine exemplaire, pour avoir nuitamment parcouru les rues en chantant, obtient l'indulgence de ses juges en leur représentant qu'il était *imbu de vin*, et en est quitte pour une amende de 18 sols. — Sept soldats de la milice bourgeoise, dont trois orfèvres, un horloger, un boulanger, un cordonnier et un tailleur, sont condamnés chacun à 3 livres 5 sols d'amende, pour avoir, étant de garde un jour de foire, omis de se rendre au poste. — Cinq sergents de ville, condamnés à 20 sols d'amende, pour n'avoir pas accompagné l'échevin Sousselier dans son inspection du marché, obtiennent remise de leur peine. — Le nommé Poloni et son beau-frère, le sieur Lescaut, directeurs associés d'une troupe de comédiens, ayant donné au public, entre neuf et dix heures du soir, le spectacle gratuit d'une rixe entre eux et un acteur nommé Corneille Bouquet, dans laquelle de vrais pistolets et des poignards réels furent mis en jeu, sont expulsés de la ville, ainsi que tous leurs artistes. — Jean Carry, cabaretier, et Joseph Lallemand, maître chapelier, sont condamnés chacun à 20 sols d'amende, pour cause de consommation de vin faite par le second chez le premier après neuf heures du soir. — Autre amende de 20 sols par tête, infligée à Desbrosses, Preney et Colas, pour réponses irrévérencieuses aux injonctions du procureur-syndic, qui, vu leur excessive gaîté, les avait sommés de se disperser. L'excuse tirée de leur état d'ivresse et le désagrément qu'ils avaient eu de passer une nuit au violon, leur valurent l'indulgence des juges. — Ordonnance fixant à 20 livres le prix du quintal de suif, et à 6 sols celui de la livre de chandelle. — François Colas, arpenteur juré en la maîtrise des eaux et forêts, est chargé du toisé de la rue aux Cannes. — *Mis en œuvre* d'un aspirant sellier : une selle à la royale, garnie de mouton blanc. — Claude Durand et Antoine Dupuy, garçons cordonniers, sont condamnés chacun à 30 sols d'amende, pour s'être battus à heure indue, ce qui les fit mettre au violon. — Claude Desaint, de Mâcon, est reçu habitant de Chalon comme successeur de feu Jean Rossignol, marchand-libraire, dont il a acheté le fond. — Jean Berthier, maître en fait d'armes, recommandé par Claude Loyseau, bourgeois demeurant à Paris, et par Jean-Jacques Mamiot, huissier-audiencier au grenier à sel de Seurre, est reçu habitant de Chalon et autorisé à y enseigner l'escrime. — Présentation de remplaçants pour trois jeunes hommes appelés par le sort à faire partie de la milice. — Les maîtres serruriers de Chalon font entre eux un traité, par lequel, pour payer les arrérages d'une rente annuelle de 15 livres, créée par eux, solidairement, au profit des fabriciens de Saint-Jean-de-Maisel, et d'une rente de 7 livres 10 sols au profit de la veuve Gauthey, ils s'engagent à verser périodiquement des sommes déterminées entre les mains de Gilbert Masoyer et de Jean Chambion, tous les deux maîtres serruriers et jurés de leur corporation. — Admissions aux maîtrises : deux boulangers, trois bouchers, un charpentier, deux maçons, un couvreur, un vitrier, deux menuisiers, quatre cordonniers, trois carreleurs (entre autres, Benoît Joblut, de Givry), cinq tisserands, un vannier et un sellier. — Contraventions secondaires : encombrement de la voie publique, inobservation du dimanche, négligence du balayage, vente de pain de mauvaise qualité ou de poids insuffisant, hébergeage de mendiants.

FF. 22 (Registre). — Cartonné; 106 feuillets.

1719-1721. — Procureur-syndic : Guillaume Michelin, puis Louis Berry. — Jean Milsand, orfèvre, est reçu *juré-crieur* d'enterrements. — Nominations de jurés dans les arts et métiers. — Taxes du pain. — La

nommée Philiberte, engagée comme servante par Me Antoine Girard, procureur au bailliage, n'ayant pas tenu son engagement, est condamnée à le servir ou à le faire servir à ses frais, jusqu'à ce qu'il ait trouvé une domestique convenable. — Les marchands de meules, qui ont pris l'habitude d'en déposer sur le quai, depuis le bastion de Saint-Jean-de-Maisel jusqu'au Port-Villiers, si bien que tout cet espace est appelé *Port des Meules*, sont tenus de faire enlever, dans le délai d'un mois, celles qui s'y trouvent et de n'y en plus mettre à l'avenir. — Les marchands de meules obtiennent la permission de les déposer le long du mur des Bénédictines de Lancharre, en payant à la ville 25 livres par an. — Amendes infligées à dix-neuf individus de divers états pour n'avoir point paru en armes lors des réjouissances publiques pour la prise de Fontarabie. — Taxes de la viande. — Jean Compèrot est nommé clerc du guet, en remplacement de Germain Ragache, démissionnaire. — Simon Dupas, maître perruquier, est admis à la perception des droits de marque et de contrôle des ouvrages d'or et d'argent, lesquels droits ont été fixés par un arrêt du Conseil d'Etat, en 1708, à 3 livres par once d'or et 40 sols par marc d'argent. — Philibert Doussot, engagé pour deux ans comme apprenti chez Morastin, maître-taillandier, est condamné à rentrer chez son maître, qu'il avait quitté parce que celui-ci lui avait, un soir, pour le punir, refusé le souper et le coucher. — La veuve Gras, tenant le logis du Paon, au faubourg Saint Laurent, est, pour avoir, par négligence, laissé le feu prendre en sa maison, condamnée à payer: 1° 10 livres à 12 couvreurs ayant travaillé à empêcher l'incendie; 2° 30 sols aux sergents de ville; 3° 30 sols à l'horloger ayant sonné la grosse cloche de l'hôtel de ville; 4° 50 sols à Gilbert Masoyer, commis à la pompe qui fut portée devant sa maison; 5° 20 sols aux chasse-coquins et aux ouvriers de Masoyer ayant alimenté et fait jouer la pompe; 6° 10 sols d'amende. — Défense de porter l'épée est faite à Nicolas Devillars, maître à danser, pour tout le temps de sa résidence à Chalon. — *Mis en œuvre* d'un aspirant maçon: une trompe ondée et rampante. — Défense est faite à Jean Nanty, imprimeur à Chalon, d'imprimer désormais aucun ouvrage sans l'avoir préalablement communiqué au procureur-syndic et obtenu la permission du maire. — Catherine Boisot, femme séparée de Jean Tisserand, cocher de diligences, est condamnée à 5 livres d'amende, pour avoir jeté, dans la nuit, le contenu de certain pot sur Jean Royer, contrôleur au bureau des coches et diligences, ce qui a gâté à ce dernier son chapeau de castor, son justaucorps de drap d'Elbeuf tout neuf et sa perruque. Les deux maîtres tailleurs appelés à évaluer le dommage déclarent que la réparation du justaucorps est impossible, les taches d'urine étant ordinairement indélébiles. — Claude Bertheley, ayant de la même façon souillé un justaucorps de couleur musc dont était vêtu J.-B. Ryard, écuyer, est, après audition de plusieurs témoins établissant que, de plus, les coiffes de Mme Ryard, qui était au bras de son mari, avaient été éclaboussées, condamné à 3 livres 5 sols d'amende, 10 livres de dommages-intérêts et 12 livres 11 sols pour les dépens de l'instance. — Ordonnance contre les enarrhements de vivres et les revendeurs. — Confiscation de potin. — Jean Guépet, engagé comme valet, pour un an, chez Laurent Clerget, maître chirurgien, est condamné, avec dépens, à l'emplir cet engagement. — Ordonnance prescrivant des mesures de salubrité et des précautions hygiéniques, pour préserver la ville de la peste régnant à Marseille (mercredi 21 août 1720). — Amende de 5 livres infligée à Pierre Monin, pâtissier, pour défieit sur le poids des saucisses, desquelles, d'après une ordonnance locale du 4 novembre 1714, douze doivent peser en tout une livre. — Ordonnance prescrivant des prières publiques pour détourner la peste, défendant tous genres de spectacles, représentations de comédies, marionnettes, danses de corde et autres, enjoignant aux maîtres artisans d'empêcher leurs enfants et leurs compagnons de courir les rues la nuit en chantant, et aux cafetiers, aux cabaretiers, aux traiteurs, aux académistes et aux maîtres à danser de fermer à neuf heures du soir (26 janvier 1721). — Quillard et Lucotte, hautboïstes, pour avoir, au mépris de cette ordonnance, joué de leurs instruments un dimanche au corps de garde du faubourg St-André, sont condamnés chacun à 3 livres 5 sols d'amende. — Admissions aux maîtrises: deux boulangers, un charpentier, quatre tisserands, un tonnelier, deux carreleurs, trois maçons, un cordonnier, cinq couvreurs (dont Pierre Seurret, d'Allériot), un tailleur, trois vinaigriers, deux maréchaux (Pugeault et Servy), deux charrons, un vannier, deux tourneurs, un menuisier (Antoine Dufourneau, de Verdun).

FF. 23 (Registre) — Cartons; 99 feuillets.

1725-1728. — Procureur-syndic : Jean Aram-

bert, puis Philippe Cochon. — Vallon, Normand et Mézières, compagnons cordonniers, sont condamnés chacun à 10 sols d'amende, pour avoir insulté chez lui Jean Rivière, maître carreleur, et ses ouvriers. — Taxes du pain. — Copies de lettres royales de maîtrise octroyées à Remi Duval, menuisier, — à J.-B. Châtelet et à Claude Julien, cordonniers, — à Jean Brenot, boulanger, — à Jean Chevalier et à Jean Beaupoil, savetiers. — Défense aux radoubeurs de bateaux de travailler, comme ils le font depuis un temps immémorial, le long des murs de la commanderie du Temple; ils devront établir leur chantier *extra muros*. — Taxe de la viande. — Nominations de jurés dans divers corps de métiers. — Procès-verbal d'abattage de l'oiseau par François Girard, au *noble* jeu de l'arc. — Joseph Nyaud, garçon cordonnier, pour avoir nuitamment attroupé des garçons du même métier, chanté et fait chanter par eux des chansons diffamatoires contre un sieur Rigolet, est condamné à payer 6 livres d'amende et à sortir de Chalon sous vingt-quatre heures ; Dargent, son maître, est déclaré civilement responsable. — Michel Musy, rémouleur, obtient la permission d'établir au faubourg d'Eschavannes, le jour de la fête de Saint-Laurent, un jeu de quilles, où l'enjeu à gagner consistera en un chapeau. — Bonneau, dentiste étranger, est autorisé à opérer dans Chalon pendant huit jours seulement, au bout desquels il devra s'en aller. Jean Niquet-Chevalier, se disant maître en chirurgie, est de même autorisé à vendre jusqu'à la fin du mois simplement les *topiques* qu'il a, mais ne pourra faire d'opérations qu'après avoir passé avec succès un examen que lui feront subir maître Claude Charollois, docteur-médecin, et les deux premiers chirurgiens de la ville. — Confiscation, au profit des PP. Capucins, de dix quarterons de cercles défectueux. — Claude Vaucher, maître chapelier, est tenu de démolir un fourneau qu'il a établi dans un magasin sis en la Grand'rue. — Sur les instances de Jacques Pardiac et de François Boyaux, prévôts de la communauté des chirurgiens de Chalon, il est enjoint à Françoise Roux, veuve de Geoffroy Lacombe, maître barbier et perruquier, de congédier un garçon chirurgien qui, en sortant de chez le dit Pardiac, est entré chez elle et y travaille depuis huit jours. — Nomination de deux jurés des marchands et fabricants de cierges et de bougies. — Taxe de la viande pendant le carême. — Ordre à Barthélemy Barbillon, pâtissier, de supprimer un pigeonnier qu'il a établi dans sa maison. — Deux vitriers de Lucerne, ayant, au préjudice de ceux de Chalon, remplacé des carreaux cassés, sont condamnés chacun à 3 livres d'amende et aux dépens, qu'il leur faudra payer avant que main-levée leur soit donnée de la saisie de leur verre et de leurs outils. — Guillaume Boichot, de Chalon, est reçu maître carreleur, conjointement avec J.-B. Besanger, de la même ville (vendredi 14 mars 1727). — Jean Lanusse, miroitier de Bordeaux, est autorisé à faire tirer une loterie de miroirs et de bijoux. — Marie Joly, couturière, est condamnée, sous peine d'être expulsée de la ville, à retourner dans l'atelier du tailleur Bortard, d'où, en violation de l'engagement pris par elle d'y travailler pendant un an, elle était sortie pour entrer chez le tailleur Garnier. — François Delaunay, marchand d'étoffes, ayant trompé deux femmes de Labergement-de-Cuisery sur l'étendue de pièces de cardit et de sergette qu'il leur a vendues, est condamné à reprendre ces tissus, à rendre aux dites femmes leur argent, à donner à chacune 10 sols, en indemnité de temps perdu, et à payer une amende de 3 livres 5 sols, pour cette fois et sans tirer à conséquence. — Amende de 20 sols infligée à Philibert Fernoux, pour être coutumier « d'épancher ses urines par sa fenêtre » entre neuf et dix heures du soir. — Ordonnance enjoignant aux voituriers de profession de venir à la mairie déclarer leurs noms et le nombre de leurs chevaux, et d'y amener leurs voitures, pour être égamellées et marquées aux armes de la ville. — Défense est faite aux nommés Villiers et Pernette, maîtres tonneliers, de continuer à travailler hors de leur atelier, dans la rue, sous les fenêtres de Claude Berthault, bourgeois de Chalon, vu qu'ils lui rompent la tête. — Trente-deux particuliers, de tous états sont condamnés chacun à 30 sols d'amende, pour n'avoir point paru dans les rangs de la milice bourgeoise, lors des réjouissances faites pour l'accouchement de la reine. — Confiscation de charbon contenu dans une *bâche* de dimensions insuffisantes ; la bâche sera brûlée sur la place du marché, et le délinquant paiera 30 sols d'amende. — Amende de 10 livres infligée à Christophe Perrault, bourrelier, pour l'inconvenance de son langage à l'hôtel de ville. — Condamnations à diverses amendes infligées aux personnes dont les noms suivent, pour exercice de leur industrie ou de leurs fonctions pendant la grand'messe du dimanche : le garde-barrière de Saint-Laurent, pour avoir laissé entrer une voiture; — Claude Alix, vinaigrier, pour avoir fait vendre et crier de la moutarde dans les rues par son fils ; — les *frères* de chirurgiens Plumet, Boyaux, Guenot, Saint-Loup

Pardiac, pour avoir rasé ; — Theulot, hôte de la Fleur de lys, et Barbillon, pâtissier, pour avoir marchandé de la volaille; — la vendeuse de vin de Mme de la Loyère, pour avoir fait boire dans sa cave; — Pierre Blanc, meunier, pour avoir moulu; — Joseph Bouth, maréchal, pour avoir ferré un cheval ; — Claude Crestin, cordier, pour avoir fait faire du boudin ; — Hugot, perruquier, pour avoir peigné et poudré des perruques dans sa boutique ; — une foule d'hôteliers, de cabaretiers et de pâtissiers pour avoir reçu et servi des consommateurs chez eux. — Quatre vagabonds, nommés Racine, Tuyau, Carcasson et Lechardon, seront expulsés de la ville, mais ne sortiront de prison qu'après avoir payé au chirurgien Guenot 4 livres pour des médicaments fourni à deux d'entre eux, et au sieur Laud 30 sols, pour lui avoir déchiré sa *blaude*. — Jacques de la Rothière, maître d'écriture, et Antoine Chevalier, marchand, sont reçus habitants de Chalon. — Antoine Rey, maréchal, ayant démontré qu'il est père de dix enfants vivants, dont l'aîné a 17ans et le plus jeune 2 jours, est déclaré exempt de logements de gens de guerre ainsi que de guet et garde (Suivent les extraits de baptême des dix enfants, dont six garçons et quatre filles). —Enregistrement des lettres de docteur en médecine données par la Faculté de Montpellier à Pierre Gauthey, de Chalon, le 16 décembre 1726. — Deux procès intentés, sans résultats connus, au sujet de vases de nuit vidés nuitamment par les fenêtres, l'un dans la rue de la Visitation, l'autre dans la rue de la Gravière. Furent gâtés entièrement, dans le premier cas, l'habit vert olive et le chapeau de Me Claude Greuzard, notaire royal, et, dans le second, la grande livrée de Bernard Gallier, cocher de messire Jean Quarré, seigneur de Mercurey et autres lieux, ancien conseiller au parlement de Bourgogne. — Artisans admis à la maîtrise : trois menuisiers (dont Nicolas Caumartin), trois cordonniers, quatre boulangers (dont Joseph Cautin), un pâtissier-rôtisseur, un couvreur, un charpentier, un bourrelier, deux savetiers, quatre carreleurs, un perruquier-barbier-baigneur-étuviste, un serrurier, un tonnelier, un charron, un chapelier (François Pourcher, de Saint-Cyr), un sellier, deux tailleurs. — Contraventions ordinaires : fraudes des boulangers et des bouchers, — faux poids et mesures, — vente de raisins et de *cabaches* (châtaignes d'eau) non mûrs, — défaut de balayage, — inobservation du dimanche, — encombrement de la voie publique. — Enseignes d'hôtelleries mentionnées dans ce registre et dans les précédents et les suivants : Le grand duc de Bourgogne, la Coupe d'or, le Raisin, le Lion d'or, le Cerf volant, le Chêne vert, le Cygne, le Griffon, la Rose, l'Ecu de France, le Soleil d'or.

FF. 24 (Registre). — Cartonné; 98 feuillets.

1731-1731.—Procureur-syndic: Claude Grassot. — Nominations de jurés. — Description d'un chef-d'œuvre de serrurerie. — Louis Vichet, postillon, ayant causé, faute de faire ramoner sa cheminée, un incendie dans son logis, est condamné à donner 7 livres aux couvreurs qui ont travaillé à l'extinction, et à rendre ou payer 9 des seaux de la ville, qui ont été perdus en cette occurrence. — Taxe de la viande de boucherie en carême. — *Mis en œuvre* d'un tailleur : robe à la romaine avec collet et manches pendantes, robe de docteur avec chaperon, casaque de trompette à sept pointes avec son bracelet, justaucorps, veste et culotte à l'espagnole, manteau rond à collet. — Taxes du pain et de la viande. — Amendes infligées à trois habitants de Chalon, pour avoir, sans permission, établi des jeux de quilles sur le pâquier de Gloriette et y avoir fait jouer le dimanche, pendant le service divin. —Confiscation de 37 quarterons de mauvais cercles. — Amende de 10 sols infligée à Marie Tournot, femme Bonnotte, pour avoir jeté devant la porte de Jean Pivet, contrôleur des octrois sur la Saône, les eaux provenant de l'eau-de-vie qu'elle fabrique —Claude Cadol, maître chapelier, surpris à vendre un chapeau le jour de l'Assomption, paiera 30 sols d'amende. — Antoine Duval, convaincu de nombreux désordres, notamment d'une attaque nocturne, l'épée à la main, contre des jeunes gens, est condamné à sortir de la ville dans vingt-quatre heures, après avoir payé une amende de 10 livres; — François Guillemot, de Chalon, pour des faits analogues, en paiera une de 3 livres 5 sols, dont son père demeurera civilement responsable. — Ordre aux marchands de fromage comtois de vendre ce produit par pains entiers, et non plus par livre et demi-livre. — La corporation des portefaix, dite *Confrérie de Saint-Christophe*, ayant empêché Nicolas Mugnier de travailler comme portefaix et rayé son nom de leur registre, est condamnée à l'y récrire, à lui donner 5 livres d'indemnité et à payer les frais de l'instance, liquidés à 6 livres 8 sols 4 deniers, non compris les droits royaux.—Condamnation à 3 livres 5 sols d'amende,

prononcée contre Jean Clergier, maître boulanger, pour avoir, malgré la défense à lui faite, gardé chez lui un garçon qui avait insulté son confrère Jean Brenot. Ce garçon devra, le jour même, sous peine d'emprisonnement, *battre aux champs*, c'est à dire partir de Chalon. — *Mis en œuvre* d'un aspirant vinaigrier : faire une fournée d'eau-de-vie, un chapeau de cendres gravelées, monter en deux heures une pièce de vinaigre et charger une douzaine de moles. — Michel Pellier, muni d'un certificat d'orthodoxie, à lui délivré par M. Carnot, vicaire général à Chalon, et d'un certificat de capacité que les PP. Jésuites lui ont donné après lui avoir fait subir un examen, est reçu habitant de Chalon et autorisé à y enseigner *les bonnes lettres*. — Joseph Chiffel, horloger dans la Grand'Rue, est condamné à payer tous les frais d'extinction d'un incendie causé chez lui par le non ramonage de sa cheminée. — Admissions aux maîtrises: trois tisserands, un charpentier (Mathurin Poildelièvre, angevin), trois serruriers, quatre tonneliers (dont Claude Daru, de Chagny, et Jean Tardy, de Ruffey), six couvreurs-blanchisseurs (dont Nicolas Chazeau), quatre tailleurs, dont un pour femmes, un bourrelier, deux boulangers, deux corroyeurs-chamoiseurs (dont Jean Bayet), un barbier-perruquier-baigneur-étuviste, un vitrier, un boucher, un drapier drapant, trois menuisiers, deux vinaigriers (dont Augustin Dolivot), un cordonnier (Philippe Lalume), un carreleur de souliers, un maréchal, un chapelier.

FF. 35 (Registre. — Cartonné ; 163 feuillets, dont 11 restés en blanc.

1736-1740. — Procureur-syndic : Louis Berry. — Les tisserands rendent par-devant le maire et les échevins les comptes de leur communauté. — Amendes de 30 sols infligées à Elme Perrusson et à Ducard, d'Ouroux, pour avoir vendu du blé dans les rues et non sur la place du marché. — Confiscation de chair de porc mise en vente avant la Saint-Martin. — Deux feuillettes de piquette, mises en vente comme feuillettes de vin, sont confisquées, l'une au profit des religieuses Jacobines, l'autre à celui des prisonniers, sur le sieur Duvault, de Saint-Sernin, condamné, de plus, à 10 livres d'amende. — Joseph Keck, natif de Grünbach, au bailliage de Constance (Allemagne), est reçu maître menuisier. Son *mis en œuvre* consistait en un cadre à bâtons rompus, avec ses assemblages. 29 novembre 1736 (*). — Marquet, garçon tailleur, est tenu de rentrer dans l'atelier de maître Berloger, qu'il avait délaissé pour celui de son confrère Bortard. En cas qu'il veuille *battre aux champs*, Berloger pourra retenir au dit Marquet 18 des 36 sols qu'il lui doit. — *Mis en œuvre* d'un aspirant couvreur : un carrelage à bâtons rompus, une couverture d'*ancelle* à pavillon, une façade de maison, également à bâtons rompus. — Ordonnance sur le balayage des rues. — Confiscation de trois mauvais parapluies et de cinq méchants soufflets sur Léonard Chasselon, colporteur auvergnat, pour avoir, icelui Chasselon, demeuré dans la ville au delà des trois jours à lui accordés et répondu insolemment aux remontrances à lui faites de la part de M. le Maire. — Défense aux aubergistes de laisser dans les rues devant leurs maisons, pendant la nuit, les véhicules des voituriers logeant chez eux. — Taxe de la viande pendant le carême et dans le temps de Pâques. — Mis en œuvre d'un aspirant cordonnier: bottes fortes, souliers de chasse, souliers couverts à talons de bois pour homme, souliers à talons de bois pour femme. — Nominations de jurés des corps d'état. — Pierre Grosjean, marchand de cuirs, est, sur la plainte de ses voisins au sujet de l'infection répandue par sa marchandise, condamné à la transporter loin de son habitation sous vingt-quatre heures. — Les maîtres vanniers de Chalon, s'étant engagés entre eux, par acte notarié, à ne plus prendre, pendant dix ans, sous peine de 60 livres d'amende, aucun apprenti de leur métier, sont sommés de venir faire connaître à la mairie les motifs de ce traité, et, provisoirement, de s'en interdire l'exécution. — François Durié et Louis Lambert, marchands, sont reçus habitants de Chalon. — Françoise Sauvage, veuve Guillard, remariée à un sieur Myard, est condamnée à restituer à Marie Mugnier, son ex-servante, les hardes lui appartenant. — Mis en œuvre d'un aspirant architecte : un portail en arrière-voussure de Marseille. — Taxes du pain. — Ordre à Antoine Claudin, maître architecte, d'enlever au plus vite des pierres de taille et des déblais qu'il a fait déposer sur la place Saint-Vincent, ce qui y entrave le marché. — Jean-Gaspard Guérard est condamné par défaut à 10 livres d'amende, pour avoir, n'étant pas maître tailleur, confectionné un habit chez le libraire Lespinasse. — Denis Roussotte, de Dijon, est reçu habitant de Chalon, pour y être lieutenant du premier chirurgien du roi dans la confrérie des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes. — Mis en œuvre

(*) De Joseph Keck naquirent trois générations de menuisiers, dont la dernière a encore actuellement des représentants.

d'un aspirant apothicaire : emplâtre de diachylum *cum gummis*, onguent des apôtres, électuaire de thériaque d'Andromaque. — Mis en œuvre d'un aspirant armurier : platine de fusil bridée et cannelée, garniture de même; ajustage des dites pièces au bois du fusil. — Louis Lenain, sculpteur, la veuve Grinsard, marchande, et Benoît Joblot, carreleur, sont condamnés à donner chacun 30 sols à la fabrique de l'église Saint-Vincent, pour n'avoir pas tendu devant leurs demeures lors de la Fête-Dieu. — Claudine Ferragus, femme du serrurier Jean Chambion, témoin dans un procès intenté au nommé Dauphiné, son ouvrier, pour être allé travailler clandestinement chez le taillandier Bornier, déclare que Dauphiné s'absenta toute la journée du lundi de Pâques, mais qu'elle ne sait si ce ne fut pas pour aller faire la débauche avec ses camarades, comme tous les compagnons en ont coutume le lendemain de chaque jour férié. — Les jurés des maîtres tailleurs et ceux des maîtres menuisiers sont mis à l'amende, pour avoir indûment, à la foire de Saint-Jean, exigé certaines sommes, les uns de marchands fripiers, les autres de vendeurs d'ouvrages de menuiserie. — Ordonnance portant que les portefaix, coupables d'association illicite, d'exactions contre ceux qui veulent exercer leur métier, de rixes récentes à l'occasion de la fête de Saint-Christophe, leur patron, dans lesquelles l'image de ce saint et le pain bénit ont été foulés aux pieds, enfin de désobéissance envers les magistrats, aux citations réitérées desquels ils ne se sont pas rendus, devront désormais s'abstenir de promenades par la ville avec tambour et drapeau, et venir s'entendre avec le maire et les échevins pour la rédaction de leurs statuts; le tout à peine de 50 livres d'amende.—Galery, compagnon corroyeur, ayant injurié et battu Jean Bayet, son maître, sera chassé de la ville et donnera 6 livres aux sergents de quartier, pour la peine qu'ils auront de l'accompagner jusqu'aux portes d'icelle, faute de quoi ils lui retiendront ses hardes. —Règlement pour la confrérie des portefaix. — Mis en œuvre d'un aspirant charpentier : Coupe triangle garnie de son assemblage, le tout assujetti à tenons, mortaises, et chevillé. — Les matières combustibles (foins, chenevotes) trouvées chez plusieurs habitants devront être déménagées par eux dans vingt-quatre heures; ils sont en outre condamnés chacun à 20 sols d'amende. — Vivant Magnien, boulanger, est condamné à 10 livres d'amende, pour avoir encombré la rue devant sa maison et répondu par des invectives aux plaintes que lui faisaient les domestiques de Mgr l'évêque sur l'impossibilité de faire passer le carrosse de Sa Grandeur. — Mis en œuvre d'un aspirant cordier: faire, avec une livre d'*œuvre* (chanvre peigné), deux pièces de ficelle à lier des sacs, longues chacune de 200 pieds et égales en poids. — Vu le certificat de bonnes mœurs, piété et catholicité délivré par l'évêque de Chalon à Claude de Lalande, d'Issoudun, vu le succès avec lequel ce dernier a passé des examens au collège des Jésuites et à l'hôtel de ville, vu enfin le consentement des sieurs Ducrot et Chaussende, professeurs *aux bonnes lettres*, le dit Claude de Lalande, après avoir prêté serment de fidélité à ses devoirs et do respect envers les magistrats, est autorisé à enseigner la grammaire, la langue latine et les bonnes lettres à Chalon, d'autant que « les « professeurs qui sont en cette ville sont insuffisants « pour instruire la jeunesse. » — La femme Simon, tripière, atteinte et convaincue d'avoir battu la femme Bouley, dont elle a, de plus, jeté à terre et piétiné la marchandise, consistant en deux cents grenouilles, est condamnée à lui donner 16 sols et à payer les frais de l'instance, taxés judiciellement à 53 sols. —Mis en œuvre d'un aspirant chapelier : un chapeau de poil et un chapeau de laine. — Ordre aux vidangeurs de ne se livrer à leur travail que de minuit à trois heures du matin et de ne pas l'entreprendre sans permission de la Mairie. — Mis en œuvre d'un aspirant carreleur : paire de souliers d'homme mi-chasse, paire de mules pour femme. —Mis en œuvre d'un aspirant boucher: abattre une génisse, un veau et un mouton, les dépecer, habiller et découper. — Bernardin Leger, natif de Brion, est reçu habitant de Chalon et autorisé à y faire le commerce de la quincaillerie, notamment des soufflets. — Confiscation de cercles défectueux, au profit des Capucins, des Cordeliers et de l'hospice Saint-Louis. — Admissions aux maîtrises: deux menuisiers, trois perruquiers, trois charpentiers (dont François Paquelin, de Chalon), un drapier drapant (Charles Bruchet, de Chagny), quatre cordonniers (dont Jean-Raymond Gouet, de Crémieux), trois chapeliers (dont J.-B. Bernard Mortet, d'Arc en Barrois), neuf carreleurs, trois bourreliers, un corroyeur, deux couvreurs-blanchisseurs, deux cordiers, un architecte (Noël Richard, de Dijon), un maréchal, un vannier (Jacques Meulieu, de Chalon), un apothicaire (Joseph Butty, de Belleville), trois tonneliers (Jean Lapinte, Alphonse Ducrot et François Jobé, tous de Rully), un serrurier (Pierre Desbray, de Chalon), un armurier, un tailleur, deux vinaigriers,

un tisserand, un gagne-deniers (portefaix), un sellier (Antoine Joly), un boucher, deux boulangers (dont Guillaume Drillon, d'Eschavannes), un tourneur. — Contraventions ordinaires : défaut de balayage, — étalage ou vente de marchandises, surtout tenue de cabaret, pendant la messe ou les vêpres, — hébergeage de vagabonds, — embauchage d'ouvriers ou de domestiques d'autrui.

FF. 26 (Registre). — Cartonné ; 100 feuillets.

1740-1743. — Procureur-syndic : Louis Berry. — Mis en œuvre d'un aspirant serrurier : clef en forme de carré cannelé, forée d'une hauteur et demie du panneton à l'embasse, bien vidée et revêtue de son canon, portant sa broche et bouterolle; serrure à trois fermetures, savoir : deux gachettes avec pène au milieu. Clef et serrure seront polies en dedans et au dehors. L'aspirant serrurier, lors de sa réception, s'engage par serment à ne faire aucune clef pour femmes mariées, enfants de famille ou domestiques. — Boulangers mis à l'amende pour n'avoir pas cuit du pain bis aux heures prescrites. — Mis en œuvre d'un aspirant boulanger : une fournée moitié pain blanc mollet, moitié pain de couche. — Taxes du pain. — Jacques Bruant, natif de Saint-Maximin en Dauphiné, est reçu maître charpentier. 12 décembre 1740. — Déclarations de plusieurs marchands de grain, faisant connaître les quantités de céréales qu'ils ont en magasin. — Pierrette Destrée, convaincue d'avoir subi, à Autun, la marque et la flétrissure, pour vol et pour recel d'objets volés, est expulsée de Chalon. — Nominations de jurés dans les arts et métiers. — Taxes de la viande en Carême et dans le temps de Pâques. — Mis en œuvre d'un aspirant vannier : corbeille à pain, hotte à vin, petit van. — Monsieur Mautrey, lieutenant des traites foraines, demande à une fille innommée la restitution de 18 livres sur un louis de 24 qu'il lui a remis, prétendant n'avoir entendu lui donner que 6 livres d'arrhes après qu'il eut été convenu entre eux qu'elle entrerait à son service; la défenderesse soutient au contraire que, par pure libéralité, Monsieur Mautrey lui a donné la pièce entière, qu'il l'a même déclaré en présence de témoins, au bal public de Lepage. Le tribunal renvoie sa décision jusqu'à production de preuves de part et d'autre....., et il n'est plus question de l'affaire. — Mis en œuvre d'un aspirant maréchal: deux fers à l'allemande et quatre à la française; ferrer un cheval des quatre pieds, le voir passer et lui barrer les quatre veines. — Antoine Saint, de Saint-Eusèbe en Dauphiné, est autorisé à s'établir à Chalon comme quincaillier. — Défense aux bouchers de Chalon de vendre leurs suifs ailleurs que dans cette ville et à d'autres qu'aux chandeliers d'icelle. — Défense de transporter des fourrages au delà du ressort du Parlement de Bourgogne. Suit la copie de l'arrêt du parlement portant cette défense. 4 juillet 1741. — Défense aux tambours de ville de battre la caisse dans les rues sans permission du maire, soit pour accompagner des pains bénits, soit pour donner des sérénades ou des aubades. — Jean Aleron est reçu habitant de Chalon, où il sera lieutenant du premier chirurgien du roi, dans la communauté des barbiers-perruquiers-baigneurs-étuvistes, en vertu de lettres à lui données par François Lapeyronie, écuyer, conseiller, premier chirurgien du roi, seigneur de Marigny et autres lieux, ancien maître d'hôtel de la reine, chef et garde des chartres, statuts et privilèges de la chirurgie et barberie du royaume. Suit la copie de ces lettres. — Mis en œuvre d'un aspirant tonnelier: un tonneau, jauge et *moison* de Chalon.—Confiscation de cercles de mauvaise qualité, mis en vente par Jean-Claude Bazin, de Saint-Etienne-en-Bresse. — Défense de débiter du vin nouveau avant la Saint-Martin d'hiver. —J.-B. Teinturier, ex-recteur d'école à Santenay, est autorisé à résider à Chalon et à y tenir école, « pour enseigner à lire, écrire et chiffrer ». — Joseph Sire, cabaretier, coupable d'avoir laissé jouer chez lui toute la nuit un jeu défendu et d'avoir, sans déclaration ni permission, logé des étrangers, est condamné à 6 livres d'amende; défense lui est faite de continuer à rassembler et faire danser chez lui, au son du violon, les domestiques, les artisans et les fils de famille. Bert, violoneux, impliqué dans l'affaire, mettra dans le tronc de l'Aumône générale 12 livres qu'il avait gagnées au dit jeu défendu, et se privera d'enseigner la danse avant d'être reçu maître. Claude Marion, maître sauteur, troisième prévenu, ayant spontanément mis trois livres dans le susdit tronc, est tenu quitte de l'amende encourue et dispensé de rendre 18 livres que, pour jouer, il a empruntées à Joseph de Baudrière, quatrième prévenu, Savoyard, ex-domestique du comte de Bellevesvre; et, attendu que ce Savoyard n'a pu exhiber ni son extrait de baptême ni un certificat de bonnes vie et mœurs, et que, depuis deux mois qu'il est sans place, il ne se livre à aucun travail, ordre lui est donné de prendre service dans vingt-quatre

heures, sous peine d'expulsion. — Denis Grillard, hôte du Griffon, est condamné à 10 livres d'amende et au paiement de ceux qui ont travaillé à éteindre un feu de cheminée dans son auberge, bien qu'il fasse valoir, comme raison de lui être indulgent, la perte d'une partie de son argenterie, qui lui a été dérobée dans l'algarade. — Admissions aux maîtrises: deux cordonniers (J.-B. Roland de Saint Denis-de-Vaux, Henri Largefeuille, de Chalon), deux boulangers (dont J.-B. Rocault, d'Orches), un charpentier (Jacques Bruant, de Saint-Maximin), deux menuisiers (dont Michel Keck, de Bregenz en Allemagne), huit tonneliers (dont Jean Narjoux et Philibert Perrault, natifs de Rully, Edme Mercier, né à Bouzeron, Antoine Guichard, né à Charolles), un serrurier (Joseph Desbray, de Chalon), deux gagne-deniers, un bourrelier, deux carreleurs, un perruquier, un architecte (Henri Dick, de Bonn en Allemagne), trois vanniers, un chaudronnier, deux vinaigriers, un maréchal (Antoine Rey, de Chalon), deux tisserands, deux tailleurs, un vitrier, un corroyeur et un tourneur.

FF. 27 (Registre). — Cartonné; 48 feuillets.

1751-1752. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Amende de 3 livres 5 sols infligée à Reine Degand, veuve Richard, cabaretière, pour avoir jeté du bois de chauffage par sa fenêtre. — Louis Chapoulet, manouvrier, né à Saint-Marcelin, pensionnaire des époux Moreau, cabaretiers, leur réclame son boursicot, contenant 8 écus de 6 livres et 16 écus de 3 livres, qu'il assure avoir déposé entre leurs mains, par précaution, lors d'un voyage qu'il fit à Sainte-Reine, et qu'ils refusent maintenant de lui rendre. Le tribunal ordonne un plus ample informé, et l'affaire n'a pas de suites connues. — Henri Gallusonne, marchand, ayant, par incurie et négligence, causé un incendie en sa maison de la rue du Pont, est condamné à 14 livres d'amende. — La nommée Léopold, soi-disant faiseuse de paniers, coupable de ménager habituellement, dans sa demeure, des abouchements nocturnes entres personnes de sexes différents, sera mise hors de la ville avec tous ses meubles et hardes. — Louise Bugnon, couturière, ayant confectionné pour la demoiselle Rozey, bourgeoise, un jupon qui n'est pas mettable, à ce qu'assure la veuve Pharamond, également couturière, appelée à le juger comme experte, est condamnée à garder ce jupon manqué et à en faire un autre de même étoffe dans la huitaine, la demanderesse promettant d'en payer la façon; sinon la dite Bugnon remboursera à la demoiselle Rozey 6 livres 17 sols 6 deniers, valeur des deux aunes 1/2 de molleton qu'elle a gâtées. — Jacques Mousset et Pierre Garte, chaudronniers, pour avoir, la nuit précédente, troublé le repos public par leurs clameurs et insulté quelques passants, paieront chacun 3 livres, sur lesquelles il sera prélevé 20 sols pour récompenser le clerc du guet, qui les a fait mettre au violon. — Antoine Petitot, relieur, établi à Chalon sans permission, et n'y ayant, faute de solvabilité, payé nul impôt depuis six ans, est mis en demeure de quitter la ville dans le délai de quinze jours. — Défense est faite aux PP. Bénédictins de Chalon de continuer les reconstructions et les réparations de leur maison de Saint-Jean-de-Maisel, avant d'avoir reçu l'autorisation de la Mairie, ainsi que la désignation de l'alignement. — Joseph Petitot, dit Manceau, compagnon serrurier, ayant eu des querelles et des rixes fréquentes avec d'autres ouvriers et, en dernier lieu, résisté avec voies de fait au clerc du guet et aux sergents de ville, qui vinrent l'arrêter à minuit dans le cabaret de la veuve Vauriot, est condamné à *battre aux champs* sous vingt-quatre heures; Paul-François Masoyer, son maître devra lui faire son compte, lui remettre ses hardes et se garder de l'employer avant trois mois. — Jean Pillot, Guillaume Pugeault et Philibert Seguin, mesureurs de grains, sont condamnés chacun à 3 livres d'amende, pour avoir mesuré *grain sur bord*. — La veuve Dumarché, atteinte et convaincue de proxénétisme à l'usage des fils de famille, est condamnée à 3 livres 5 sols d'amende; Gabrielle Colon, d'Épinac, sa première *ouvrière*, sortira forcément de Chalon, sous la conduite des chasse-coquins, par qui elle sera promenée dans les principales rues, nu-tête, ayant sur la poitrine et sur le dos un écriteau portant les mots *Fille libertine*. — Amende de 7 livres infligée, à Claude Deschamps, entrepreneur du nettoiement de la ville, pour n'avoir pas enlevé les boues et immondices des places Saint-Vincent, du Châtelet, de l'Étape et de la porte de Beaune; — de 10 livres au sieur Lescuyer, sergent de quartier, pour abandon de son poste, à la porte de Beaune, où il était chargé de faire ranger les voitures, et pour un démenti donné au clerc du guet; — de 3 livres 5 sols à Sébastien Creusier pour avoir fait passer une voiture à travers le marché au beurre. — Robiet, cuisinier des PP. Bénédictins, ayant tiré un coup de fusil dans une croisée du sieur Delachasse, directeur du

bureau des carrosses, est condamné à 10 sols d'amende et au paiement des carreaux cassés. — Emiland Berthaud, solliciteur à la justice consulaire, s'étant établi à Chalon sans permission de l'autorité, se présentera à la mairie dans la quinzaine pour être reçu habitant, s'il le mérite; faute de quoi, il sera contraint de *vuider la ville*. — Amende de 20 sols infligée à Claude Clerc, charcutier, pour avoir tué et flambé des cochons près des maisons, sur la place de l'Etape, et répondu avec trop peu de modération aux remontrances de Petion, sergent de quartier. — Nicolas Malgry et Jean Marcilly, colporteurs, sont condamnés à 6 livres d'amende, pour avoir, abusant de l'ébriété et de l'ignorance de Jacques Menard, vigneron, gagné frauduleusement à icelui la somme de 23 livres, à un jeu qu'il ne connaissait nullement. Ils seront, en outre, contraints, même par corps, à lui restituer cette somme. — La cuisinière de M. de Foudras et la femme du menuisier François Mongin sont condamnées chacune à 40 sols d'amende, pour avoir outragé les chasse-coquins et empêché que les gens menés par eux à l'hôpital, pour prendre la *passade*, n'y fussent conduits. — Amende de 30 sols infligée au garde-barrière de Sainte Marie, pour avoir laissé ouverte toute la nuit la porte de ce faubourg ; — de 3 livres à Louis Saint-Georges, sergent de mairie, pour avoir, un dimanche, vendu une paire de sabots à un villageois; — de 9 livres à François Baudement, cloutier, pour avoir, de concert avec son fils, maltraité le nommé Beau, compagnon cloutier; — de 30 sols au charron Buteculet, pour avoir, vers dix heures du soir, déversé par sa fenêtre un torrent d'une eau puante sur Me Philibert Grassot, notaire royal, auquel, en outre, il paiera, suivant l'estimation d'experts, la valeur de son habit, que cette aspersion a rendu impropre à tout usage. — Ordre à Gabriel Desnoyers, cabaretier, de se défaire en quinze jours d'un taureau qu'il a le tort d'engraisser dans la ville, et surtout d'une sienne vache, qui se rue sur les passants. — Claude Peteuil, taillandier, est condamné à quatre jours de prison et 6 livres d'amende, pour avoir refusé de dire aux sergents de quartier, chargés de rechercher les garçons sujets à la milice, le nom de son ouvrier, avoir excité celui-ci à s'évader afin de se soustraire au tirage, et enfin l'avoir insulté parce qu'il révéla spontanément son nom et son prénom. — Le sieur Renard, *blanquier* forain, est condamné à restituer au sieur de la Houssaye, joueur de gobelets, 15 livres qu'il lui a gagnées à sa loterie, l'ayant décidé à y jouer en lui disant en secret qu'il le priait de le faire uniquement pour donner l'exemple aux spectateurs et qu'il lui rendrait son argent; ce même Renard paiera en outre une amende de 6 livres; de la Houssaye, de son côté, en paiera 3, et ces deux amendes réunies serviront au raccommodage de l'habit d'un sergent de mairie, déchiré par de la Houssaye dans une lutte discourtoise qu'il eut avec Renard. L'un et l'autre devront d'ailleurs quitter Chalon dans vingt-quatre heures. — Ordre aux chasse-coquins d'expulser de l'enceinte de Chalon Anne Clerc, de Mercurey, Antoinette Duperré, de Montbelley, et Christine Morisot, de Marcenay-le-Bois, détenues dans les prisons à cause de l'impureté de leurs mœurs. — Innombrables contraventions aux règlements qui défendent aux hôteliers et aux cabaretiers de servir à boire et à manger pendant la messe ou les vêpres, aux revendeuses d'acheter des fruits et légumes avant neuf heures du matin et sans avoir la *manche jaune*, aux ordonnances qui enjoignent à tous les habitants de balayer ou faire balayer la voie publique devant leurs maisons et porter les boues à la rivière (*).

FF. 28 (Registre). — Cartonné ; 48 feuillets.

1752-1751. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Immense liste de gens condamnés à des amendes variant de 5 sols à 3 livres 5 sols, pour n'avoir pas mis de lumières à leurs fenêtres en réjouissance de la convalescence de Monseigneur le Dauphin. — Réquisitoire contre Me Claude Enjarrand, notaire et procureur : l'échevin Gacon parlant devant lui de la visite des cheminées, Me Enjarrand s'est écrié : « Est-ce le b..., qui est venu voir les mien-« nes ? — De qui entendez-vous parler ? lui a « demandé Me Gacon. — De ce b... de faquin de « Morcelot, substitut du syndic. Il lui sied bien de « se présenter chez moi pour cette visite ! J'ai plus « de biens que tous ces b... de visiteurs et suis plus « intéressé qu'eux à la propreté de mes cheminées; « personne n'a le droit de s'en inquiéter. » A quoi Me Gacon ayant paisiblement opposé de justes remontrances, Me Enjarrand l'a interrompu par ces mots : « Vous ne savez ce que vous dites. Allez « donc vous faire f... avec le Morcelot et toute la

(*) Ce registre et les suivants ne contiennent aucune transcription de brevet de maîtrise, parce que, depuis 1714, ils furent copiés dans des registres spéciaux (Voir série BB, n° 81 et suivants).

« suquelle de l'hôtel de ville ! » — Pierre-Claude Souhaiteur, maître menuisier, est, après audition d'experts, condamné à reprendre un *garde-robe* (armoire) de bois trop vert, fait par lui pour Anne Popet, domestique de la demoiselle Guillemardet, et à rendre à la dite Popet 63 livres qu'elle lui a données pour ce meuble. — La femme de Jacques Dennevert est condamnée à 3 livres 5 sols d'amende pour avoir appelé recéleuse et p... la femme de Jacques Ducret. — Amendes infligées à des maîtres de divers métiers, pour n'avoir pas assisté aux assemblées des membres de leurs corporations. — Les maîtres tisserands sont tenus de rendre à Etienne Girin tout ce qu'ils lui ont fait payer de trop pour sa réception. — Trois compagnons couvreurs, Barberet, Gallois et Poisot, exploitant la simplicité de Charles Perrucot, âgé de 16 à 18 ans, domestique du curé de Saint-Georges, lui ont, sous couleur de l'initier au *devoir*, escroqué 36 livres dans une « assemblée de débauche »; la scène s'est passée au faubourg Saint-Laurent, dans le cabaret du sieur Delorme, époux de la *mère* des compagnons, cabaret où quinze ou seize fois le dit Perrucot a régalé à ses frais et dépens des individus qui l'y menaient. Sur la plainte de Perrucot père, maître couvreur, les trois susdits écornifleurs et le sieur Delorme sont condamnés solidairement à la restitution des 36 livres et à 10 livres d'amende; au paiement desquelles sommes ils seront contraints même par corps, « attendu, dit le jugement, le péril « qu'il y a en la demeure ; à l'effet de quoi ils ont été « traduits dans les prisons. » — Une amende de 3 livres, une de 50 sols et trois de 10 sols sont infligées à un chirurgien et à quatre perruquiers, pour avoir, le jour de Noël, rasé et accommodé plusieurs particuliers dans leurs boutiques. — La femme du sieur Pétasse, employé aux fermes du roi, est mise à l'amende de 20 sols, pour avoir lavé du linge à la fontaine de la place de Beaune. — Nombreuses condamnations pour négligence du balayage, pour pots vidés par les fenêtres, pour tenue de cabaret pendant les messes et vêpres ou à des heures indues, pendant la nuit.

Ff. 29 (Registre) — Cartonné ; 50 feuillets.

1751-1755. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Chopin, marchand dans la Grand'rue, et Jean Fontay, entrepreneur de constructions, sont condamnés, le premier à 20 sols, le second à 5 livres d'amende, pour avoir pratiqué sans permission une porte et une fenêtre à la maison du dit Chopin. — La veuve Fouras et la veuve Comte, co-propriétaires d'une maison formant l'angle des rues du Pont et Saint-Christophe, devront y faire exécuter les réparations nécessaires pour la consolider, et, en même temps, supprimer les saillies qu'elle forme sur ces rues, le tout dans le délai de 4 mois ; sinon, au bout de ce temps, la dite maison sera démolie aux frais des défenderesses. — Confiscation de dix chapeaux de laine mélangée, sur Bertrand Massigny, chapelier de Mâcon, condamné en même temps à 10 livres d'amende, pour les avoir étalés sans permission. — Jeanne François, de Mercurey, étant venue vendre en ville de l'eau-de-vie de mauvaise qualité et sans l'avoir, d'ailleurs, soumise à l'examen des jurés vinaigriers, est condamnée à 30 sols d'amende, et sa denrée sera jetée à la rivière. — La veuve Lescot, maîtresse d'école, paiera à Daverdy, juré du corps des maîtres écrivains et grammairiens, 10 livres pour droit de réception et 44 sols pour sa quote-part des contributions réparties, pour l'année, entre les grammairiens, les écrivains et les maîtresses d'école. — François Baudement, maître cloutier, est condamné à payer 5 livres au sieur Ménétrier, son compagnon, en dédommagement du bouillon que, selon l'usage, il devait lui donner deux fois par jour et dont il l'a privé pendant cinq mois. — Balthazar Fèvre et Louis Saint-Georges, sergents de mairie, sont condamnés chacun à 20 sols d'amende, pour n'avoir pas précédé les magistrats allant solennellement distribuer les prix du collège. — Nombreuses contraventions aux réglements de police par lesquels il est défendu : aux hôteliers et aux cabaretiers de donner à boire et à manger soit pendant la messe et les vêpres, soit plus tard que dix heures du soir, — aux revendeuses d'acheter des fruits, du beurre et des légumes avant neuf heures du matin et sans *parement* jaune, — aux étrangers de s'établir à Chalon sans permission de l'autorité et aux propriétaires de leur louer des logements, — aux maîtres artisans d'embaucher les ouvriers de leurs confrères et de manquer aux assemblées de leurs communautés, — aux boulangers et aux bouchers de vendre à faux poids, — aux marchands d'étaler et de vendre pendant les offices, — aux ouvriers de travailler pour leur propre compte sans être reçus maîtres, — aux palefreniers de conduire à l'abreuvoir des chevaux sans licol ou attachés à la queue les uns des autres, — aux garde-barrières de laisser des

voitures entrer dans la ville ou en sortir les jours fériés, — au fermier de l'enlèvement des boues et immondices d'en laisser aucune part, — à tous les habitants de faire démolir, construire ou réparer sans autorisation de la Mairie, d'acheter du jardinage et de la volaille ailleurs qu'au marché, de négliger le balayage des rues devant leurs maisons, l'enlèvement de la boue, de la neige ou de la glace qui s'y trouveront, le ramonage de leurs cheminées au commencement de novembre, d'embarrasser les rues et les places par des matériaux et des voitures, de déposer hors de chez eux, après le passage des tombereaux, des épluchures, du verre cassé et du fumier, de vider par les fenêtres le contenu de vases quelconques, d'entretenir dans leurs maisons des poules, des pigeons, des pourceaux, des moutons ou des chèvres et de les laisser errer par la ville, de placer des pots de fleurs, des bocaux ou des cages d'oiseaux à leurs croisées.

FF. 30 (Registre) — Cartonné; 48 feuillets.

1755-1757. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Amende de 10 sols infligée à Claude Ducroux, manouvrier, pour avoir renvoyé des soldats qu'il avait à loger, en leur dissimulant son nom et en leur affirmant qu'il n'y avait pas de nommé Ducroux dans son quartier ; — de 30 sols à Pierre Chaumont, cabaretier, pour avoir refusé le logement à des soldats qui, par suite, furent logés à ses frais dans le cabaret d'Evrard ; — de 3 livres 5 sols à Denis Durier, pour avoir appliqué à Pierre Girin, tisserand, la qualification de jean-f... ; — de 10 sols à Claude Barolet, garçon perruquier, pour avoir eu chez lui une réunion d'amis qui, par leur cris et leurs chansons, ont troublé le repos de ses voisins ; — de 30 sols à Jeanne-Claudine Blanc, pour avoir, sans brevet, enseigné la lecture et l'écriture. — Antoine Vigne, garçon cordonnier, est tenu de rendre dans quinze jours à Jeanne Musy le second tome de *Gil Blas*, qu'elle a eu l'imprudence de lui prêter; sinon, il le paiera. — Lebeau, Prost, Pain, Servant et Vallière, manouvriers, sont condamnés chacun à 30 sols d'amende et à vingt-quatre heures de prison, pour avoir, sur le port du Temple, empêché brutalement Perrin et Duprey de porter des ballots de marchandise chez le sieur Joannon, négociant. — Nombre de propriétaires sont sommés de faire réparer ou modifier, les uns leurs cheminées, les autres l'ouverture et la trappe des caves de leurs maisons. — La femme Pelletier, née Bizoire, marchande coiffeuse, ayant renvoyé au bout d'un mois Anne Beau, sa fille de boutique, qu'elle avait engagée pour un an, aux gages annuels de 45 livres, est condamnée à lui donner la somme de 3 livres 15 sols pour le mois écoulé, et à payer une amende de 30 livres pour avoir fait défaut, plus les dépens. — La fille Lapasse ayant quitté Chalon depuis quelques jours, les époux Berthier, merciers en la dite ville, sont condamnés à payer ses impositions de l'année, attendu qu'ils ont acheté d'elle clandestinement une couchette, un enfant-jésus, un crucifix, un traversin, une balance, des poids et une petite armoire de sapin. — Dominique Goubard, fille native d'Arnay-le-Duc, sera expulsée de Chalon, à cause de ses débordements ; François Autran, pour l'avoir logée chez lui sans permission, passera vingt-quatre heures en prison et paiera une amende de 3 livres 5 sols. — Amende de 3 livres infligée à Jean Dupuy, cabaretier, pour avoir, sans permission, donné un bal chez lui; — de 3 livres à Noël Paret dit Cadet, voiturier par eau, pour avoir loué une barque à de jeunes garçons. — Jean Lepoil, demandant à Jeanne Devoty la restitution d'un lit de plumes, d'une couverture, de rideaux, de tringles de lit et d'un réchaud, qu'il lui donna dans le temps qu'il se proposait de l'épouser, est débouté de sa demande, parce que les objets réclamés ont été achetés par la défenderesse avec les deniers qu'il lui donna comme gage d'une promesse de mariage, qu'il n'a point tenue. — Claude Morel, dentiste, en résidence temporaire à Chalon, paiera la valeur de 10 livres d'huile d'olive, qu'un renard nourri par lui a fait perdre à Nicolas Colard en renversant la bure qui les contenait. — Duchesne dit Lorrain, compagnon cordonnier, donnera à Girardin, garçon perruquier, ou un chapeau neuf ou 5 livres pour en acheter un, en remplacement de celui qu'il lui a mis hors de service en se battant avec lui dimanche dernier. — Abraham Simon dit la France et Jean-Baptiste Pletteret dit Flamand, tous les deux garçons tailleurs, devront payer au sieur Broyer, perruquier de Lyon, le premier 12 livres pour façon et livraison d'une perruque, le second la même somme pour le même objet, plus 5 livres pour six mois d'accommodage. — Villeneuve, peintre, paiera 24 livres à Champion, marchand, pour un paravent à 6 feuilles. — Amende de 5 livres, plus 5 livres de dommages-intérêts, infligée à la femme Delorme, cabaretière à Saint-Laurent, pour habitude d'injurier la femme de Bernard

Perrucot, et pour le tort de lui avoir donné un grand soufflet, puis, sur le bras, un coup de hachoir ayant causé une meurtrissure large de 6 pouces ; — de 5 à 20 sols à plusieurs revendeuses pour avoir mis en vente des châtaignes d'eau, vulgairement dites *cabaches* (*), fruit défendu. — Défense à Claude Morel, se disant chirurgien-opérateur, de faire à Chalon aucune opération chirurgicale, même le nettoyage et l'extraction des dents. — Les nommés Giraud et Dorey, marchands à Chalon, ayant fait enlever subtilement par la domestique de l'un d'eux, chez le cuisinier Carette, un plat d'anguille rôtie, commandé par le sieur Bayet, pour un repas qu'il donnait dans son jardin, sont condamnés à payer à Carette 15 livres pour l'anguille et à lui restituer le plat qui la contenait. — Amende de 5 livres par tête, infligée à la femme d'Antoine Clarin, architecte, à la veuve Chauche et au boulanger Claude Bidon, pour avoir battu les chasse-pauvres et les avoir empêchés d'exercer leurs fonctions; — de 30 sols à Marie Picard, pour s'être jouée et moquée de Phillipe Labry, bourgeois et substitut du procureur-syndic ; — de 3 livres 5 sols à Léonard Buguiot, cordier à Saint-Laurent, pour avoir donné un bal chez lui, dimanche dernier, jusqu'à minuit.

FF. 31 (Registre) — Broché; 41 pages.

1757-1758. — Procureur-syndic : Guillaume Moulon. — Françoise Pierry, femme d'un employé aux fermes du roi, et Reine Pierry, sa fille, coupables de mauvais traitements envers la femme d'Estienne Verlotte, paieront chacune 10 sols d'amende et lui donneront 3 livres de dommages-intérêts, pour lui avoir déchiré sa coiffe. — Condamnation à un jour de prison et 5 livres d'amende, prononcée contre le nommé Grillot, manouvrier, « pour propos indécents et peu mesurés, lâchés par lui contre Me Philippe Labry, substitut du syndic», alors que ce magistrat veillait au maintien de l'ordre sur le marché au blé.—Le sieur Chevreau, clerc du procureur Michelin, est tenu de payer à Pleignard, joueur d'instruments, 4 livres 1 sol pour vingt-neuf leçons de violon, et à la ville 30 sols d'amende pour refus de se rendre à l'audience et résistance au chevalier du guet, qui voulait l'y conduire (9 juillet 1757). — Amende de quatre livres infligée à la veuve Caumartin, pour discours injurieux contre le substitut Labry, — Sur la requête des jurés de la confrérie des boutonniers, le sieur Platel, marchand à Chalon, est condamné, pour mise en vente de boutons non faits par des maîtres, à la confiscation de ces mêmes boutons et aux dépens de l'instance, liquidés sommairement à 125 livres 19 sols 7 deniers. — Amende de 10 sols infligée à la femme Lorin, pour n'avoir pas mis de lumières à ses fenêtres en réjouissance de la naissance du comte d'Artois. — Barbe Barenfeld, lorraine de nation, et Marie Couvreur, de Besançon, reçoivent l'ordre de sortir de Chalon, où leur conduite est très-suspecte : Etienne Blanchot et Jean Potherat, cabaretiers, sont condamnés chacun à 3 livres d'amende pour les avoir logées. — François Pernot, maître tailleur, ayant, avec une aune d'étoffe brochée d'or, confectionné une veste un peu trop courte, M. Claude Perrault, écuyer, maire de Chalon, qui lui a commandé la veste et fourni la précieuse étoffe, demande que le dit tailleur lui paie tout ce qu'il a rogné de trop, plus une indemnité pour le « dépérissement » de l'étoffe, causé par la nécessité de faire découdre et dégarnir pour montrer le déficit, ou que, s'il le préfère, il garde le tissu pour son compte et lui rembourse le prix d'achat, c'est-à-dire 144 livres. Les experts déclarant qu'il a été soustrait 1/16 d'aune, valant 9 livres, Pernot est condamné à payer au demandeur cette somme et à remettre dans trois jours la veste en bon état. — Amende de 3 livres infligée à Nicolas Grandjean, juré des cordiers, pour n'avoir pas rendu ses comptes à leur communauté et continué d'en détenir les papiers, le coffre et l'argent, même n'étant plus juré. — Ordre à quelques propriétaires de faire réparer leurs maisons et d'en remettre les façades à l'alignement. — Amende de 20 livres à J. B. Milsand, orfèvre, pour avoir acheté d'une inconnue une tasse d'argent, que Simon Senaud dit lui avoir été volée, et que, s'il justifie de sa possession, Milsand devra lui restituer. — Amende de 20 sols à la fille Marthe, pour avoir empêché l'enlèvement de cendres déposées devant le domicile du relieur Maudidier.

FF. 32 (Registre) — Cartonné; 50 feuillets.

1758-1761. Procureur-syndic: Guillaume Moulon. — Cruchaudet, meunier, paiera 3 livres de dommages-intérêts à chacun des deux garde-moulin Chevaux et Sylvestre, pour avoir engagé Bruant à se méfier d'eux. — Amende de 50 livres infligée à Jacques-Philippe Pellegrin, pour avoir,

(*) *Trapa natans.*

n'étant que garçon chirurgien, exercé pour son compte la chirurgie à Chalon; — de 3 livres à la femme Vauriot, cabaretière, pour avoir, un samedi, servi un souper gras à un soldat et à une fille étrangère. — Ordre à tous les hôteliers et cabaretiers de venir chaque jour donner à la mairie un état des personnes logées chez eux, sous peine d'une amende de 30 livres. — Nicolas Pernette, grammairien, et Claude Cuguot, maître écrivain, sont condamnés chacun à 10 sols d'amende, pour avoir enfreint le règlement et les statuts de leur communauté en ne donnant pas congé à leurs élèves le mercredi 31 janvier 1759. — La veuve de l'huissier Hacquin paiera à Jean Narjoux, tonnelier, un reliquat de 6 livres, qu'elle lui doit depuis deux ans, sur le prix d'un moulin à tabac. — Confiscation, au profit des maîtres armuriers, de quatorze fusils saisis chez les sieurs Barault et Favre, soi-disant fourbisseurs, qui, de plus, sont condamnés chacun à 20 livres d'amende et aux dépens. — Joseph Cautin, cabaretier, est condamné à payer 20 sols d'amende, plus trois livres au sieur Agron, solliciteur à la justice consulaire, pour lui avoir cassé sa canne. Injonction est faite aux parties (qui ont échangé des voies de fait) de se conduire désormais avec plus de « circonspection ». — Règlement pour la perception des droits d'entrée sur la viande et sur les animaux vivants destinés à la boucherie, droits créés afin de subvenir au don gratuit. — Philippe Dodivert, sergent de milice bourgeoise, est condamné à un jour de prison, pour avoir, au marché au grain, battu Gertrude Boiret, femme Dupalais, et l'avoir qualifiée de p...., et à 3 livres 5 sols d'amende, pour avoir marchandé du blé pour le compte d'un paysan. — Jean Dureau, maître chaudronnier, est tenu de se défaire de son chien dans vingt-quatre heures, cet animal ayant coutume de se jeter sur les passants. — Les filles Guyot et Isenberg sortiront de la ville dans quinze jours, pour ne la plus scandaliser par leur conduite. — Amende de 5 livres infligée à un boulanger, pour avoir passé quatre jours sans faire de pain ; — de 30 sols à chacun des boulangers Fortunet et Mathias, pour n'avoir pas mis de pain bis en étalage. — Madeleine Mallogé, couturière, donnera 7 livres à Barthélemi Jacquelin, garçon tonnelier, pour valeur d'une culotte de drap gris, qu'elle lui a trop mal faite. — Vingt individus, dont neuf femmes, sont condamnés chacun à 5 sols d'amende (sauf la femme Gros, principale prévenue, qui en paiera 30), pour avoir donné un charivari nocturne à de nouveaux mariés. — Amende de 30 sols infligée à Jean Rouget, maître d'école au faubourg Saint-Laurent, pour voies de fait sur la femme et le fils de Pierre Pageault, auquel il paiera aussi 3 livres de dommages-intérêts. — Ordre est donné à J.-B. Besanger, carreleur, de sacrifier son chien à la sécurité publique et de payer les frais de guérison d'une plaie que les dents de cette méchante bête ont faite au mollet gauche de Pierre Courballé, compagnon charpentier. — Amende de 3 livres 5 sols à Claude Oudot, orfèvre, pour avoir établi devant sa boutique une cage de fil de fer, qu'il devra placer à l'affleurement du mur. — Les époux Tape, marchands quincailliers de Lyon, sont condamnés chacun à 30 sols d'amende et tenus de *vuider* la ville de Chalon sous vingt-quatre heures, pour avoir, à l'auberge du Soleil d'or, tenue par les époux Lamirant, injurié ces derniers si grossièrement, qu'ils ont été poussés à des voies de fait et qu'une lutte acharnée a eu lieu entre les deux couples. — Le comédien Feydeau paiera à Philibert Servy 16 livres 10 sols, tant pour la location que pour la nourriture d'un cheval pendant trois jours. — Amende de 3 livres 5 sols au cafetier Guyot, pour avoir laissé jouer au billard chez lui passé onze heures du soir, les cafés devant être fermés à 10 heures en hiver et à 11 heures en été; — de 3 livres à Jean Cretin, cabaretier, pour avoir, le jour de Pâques, servi à boire à des enfants de sept à huit ans; — de 30 sols à la domestique du trésorier Burignot, pour avoir appelé garce celle de la demoiselle Janthial. — Jean Mortet et Guillaume Hébert, jurés des chapeliers, paieront 3 livres de dommages-intérêts au sieur Dufour, pour avoir fait sur lui une saisie de chapeaux qui est déclarée nulle et injurieuse. — Amende de 10 sols par tête infligée à neuf servantes, dont quatre devront en outre payer 9 livres d'indemnité au libraire Lespinasse, pour lui avoir détérioré plusieurs volumes dans un soulèvement contre lui.

FF. 33 (Registre). — Cartonné : 48 feuillets.

1761-1763. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Marie Barberet, veuve de Jean Clergier, boulanger, est tenue de supprimer les pans de bois de la façade d'une sienne maison, formant l'angle de la Grand'rue et de la rue Saint-Antoine, et de faire construire en pierres la dite façade, dans l'alignement qui lui sera notifié. — Amende de 20 sols à Bourgeon, cabaretier, pour bal donné chez

lui sans permission, et de 10 sols à François Plegnard, pour y avoir joué du violon. — Injonction à plusieurs propriétaires, ecclésiastiques pour la plupart (*), de faire vider et nettoyer un caveau de lieux d'aisance qui leur est commun et se trouve entre la rue aux Prêtres et la place Saint-Vincent; l'opération devra, vu l'urgence, être achevée en trois jours, sinon, au bout de ce temps, elle sera faite par la maison de la chapelle des Malains, aux frais des co-propriétaires. — Amende de 15 sols à la femme de Tarterat, cabaretier, pour avoir traité de sotte et de vilaine celle de Pierre Bourgeon, son confrère. — Pierre-Nicolas Voltaire, ouvrier en culottes, paiera à l'épicier Jacquet la somme de 8 livres 9 sols, valeur reçue en marchandises fournies tant à icelui Voltaire qu'à la Chaumont, avec qui il est *en communion*. — Amende de 30 sols à Jacques Ducrot, pêcheur à Sainte-Marie, pour avoir loué une barque à quatre écoliers ; — de 20 sols à François Guichard, pour n'avoir pas attaché la sienne, ce qui a permis à cinq enfants de s'en servir pour se promener sur la rivière. — Musy fils, tambour, est condamné à 10 livres d'amende et 15 jours de prison, pour injures dites à la demoiselle Hélène Gillet sur le grand pont de Saône. — Condamnation de Claude Guérin et de Claude Bon, manouvriers, à 3 jours de prison, pour avoir fait rentrer dans la ville deux mendiants que le chasse-pauvres Claude Perrette en avaient expulsés, et être allés, le soir, le maltraiter chez lui. — Clairolet, docteur en médecine et droguiste, devra payer 4 livres à Pierrette Capuchon, blanchisseuse, pour lavage et repassage de 18 chemises garnies, 7 chemises de nuit, 18 cols, 8 coiffes, 8 paires de chaussons, 19 mouchoirs, 3 culottes, 4 caleçons, une liasse de linges, 5 draps, 19 serviettes et un tablier bleu. — Amende de 3 livres à François Nicol, huillier, pour avoir vendu un pistolet à un enfant de la Charité et acheté un dictionnaire d'un écolier.

Ff. 34 (Registre) — Cartonné, 46 feuillets.

1763-1764. — Procureur-syndic: Guillaume Mouton. — Amende de 3 livres au cafetier Héneau, pour avoir laissé jouer chez lui à onze heures du soir et refusé d'ouvrir sa porte à la patrouille; — de 10 sols au nommé Lafrance, exécuteur de la haute justice, pour avoir tiré des coups de fusil dans les fossés de la ville ; — de 5 sols à plusieurs femmes et filles, pour avoir regardé par les fenêtres le passage de la procession de la Fête-Dieu ; — de 3 livres à Vivant Monlot, pour avoir laissé pâturer sur le rempart Sainte-Marie une ânesse, dont, en même temps, la confiscation au profit de l'Aumône générale est prononcée. — Sur la plainte des pâtissiers, Louis Renard, maître boulanger, est condamné à 20 livres d'amende, pour avoir fait des brioches. — Nicolas Bruant fils, charpentier, est condamné à 12 heures de prison et 40 sols d'amende, pour être allé battre à domicile le fils de Pierre Chaumont, tonnelier, puis avoir insulté, dans le cabaret du sieur Dupuy, les comédiens J.-B. Roche et Louis Chabert, ainsi que le clerc du guet. Confiscation d'un sabre sur le dit Bruant. — Amende de 3 livres à J.-B. Leneuf, pour avoir logé et nourri pendant vingt jours le fils du procureur et notaire royal Claude Michelin. — — Marianne Gaillard, chanteuse de théâtre, s'étant engagée verbalement à rester jusqu'au 9 novembre 1763 dans la troupe dirigée par la demoiselle Nicetti, en représentations à Chalon, à condition que la directrice lui payât sa nourriture et son logement chez le comédien David, au prix mensuel de 24 livres pour l'une et 10 livres pour l'autre, est condamnée à remplir son engagement, malgré les réclamations de son oncle Nicolas-Antoine Vernet, comédien à Lyon, qui voudrait faire contraindre la demoiselle Nicetti à lui *relâcher* la dite Marianne Gaillard. — Amende de 10 sols à François Jailloux, bourrelier, pour coups de fusil tirés dans les rues, lors de la *montre* à laquelle donna lieu l'entrée de M. de la Guiche. — Six jeunes garçons sont condamnés chacun à deux heures de prison, pour avoir, formant un attroupement en tête duquel l'un d'eux battait le tambour, maltraité la femme du manouvrier Gripet. — Les directeurs du bureau des messageries devront tenir à l'attache leur gros chien noir, qui est dangereux. — Philibert Husson paiera 40 sols de dommages-intérêts à la femme de Taupenot, cocher des diligences, dont les enfants du dit Husson ont crevé le parapluie de toile cirée avec des pierres jetées de la fenêtre d'un grenier. — Laudier et Bruant fils, pour s'être introduits par escalade dans le jardin du collège, sont condamnés chacun à l'amende de 30 sols, dont leurs pères seront responsables. — Hugues Dufour, plâtrier(*), et Edouard Viturot,

(*) Le doyen et les chanoines du chapitre de Saint-Vincent, les PP. Minimes, Pierre Amyot, chanoine de Notre-Dame de Beaune, et Chillot, aumôniers de la chapelle des Malains, François Viteau et Claude Thevenot, aumôniers de la chapelle des Gendres.

(*) Ce mot apparaît ici pour la première fois dans les registres.

cordonnier, jouant une once de tabac aux cartes, dans le cabaret de Henri Largefeuille, ont eu une contestation de laquelle est résulté un coup de bouteille, appliqué par Viturot sur la face de son partenaire : 10 sols d'amende et un jour de prison à Viturot, sans compter des dommages-intérêts envers Dufour, si celui-ci se pourvoit afin d'en obtenir. Largefeuille paiera 30 sols d'amende pour avoir fourni le jeu de cartes ; Dufour et Viturot chacun 5 sols d'amende, pour s'en être servis.

FF. 35 (Registre). — Cartonné; 26 feuilles (*).

1764-1765. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Douze compagnons de divers métiers sont condamnés, six à 3 livres et six à 30 sols d'amende, pour s'être assemblés sur la place des Carmes afin de se battre, et avoir maltraité les habitants qui voulaient les en empêcher. — Blaise Crazot, cabaretier à Saint-Jean-de-Maisel, et Pierrette Gaudillat, sa femme, se disant *mère* des compagnons menuisiers connus sous le nom de *gavots*, sont condamnés à rendre au gavot Jacques Ricard dit Rouergue, natif de Milhaud, une caisse contenant ses hardes, retenue par eux en gage de 17 livres qu'il leur doit, tant pour ses dépenses personnelles que pour celles d'autres ouvriers, dont il est responsable comme premier compagnon ; ils devront se contenter de 3 livres, qu'il offre de leur payer, et donneront 5 sols pour la course du sergent de ville intervenu dans leurs difficultés. La Chambre de police, considérant, à cette occasion, que les *pères* et *mères* de compagnons de divers états reçoivent chez eux nombre d'ouvriers qui y dépensent beaucoup et dont les assemblées, excitant des querelles et des disputes, troublent l'ordre public, défend à tous les habitants de se dire soit *pères* soit *mères* des compagnons et d'en recevoir en cette qualité. Dans chaque corps d'état, l'embauchage sera fait par un maître, auquel les arrivants s'adresseront pour être placés. Il est également défendu à tous les hôteliers, cabaretiers et traiteurs de retirer chez eux plus de trois compagnons ; le tout à peine de 50 livres d'amende et 15 jours de prison. — Amende de 5 sols à Claude Desaint, imprimeur du Roi à Chalon, pour avoir, contrairement au règlement du 28 février 1723 sur l'imprimerie et à l'arrêt du Conseil du 24 mars 1744, imprimé 1200 exemplaires d'une chose intitulée *Avis au public*, commençant par ces mots « Sieur Nicolas Moussière», finissant par ceux-ci: «A Chalon, le 10 avril 1764 », et suivie de deux lettres datées, l'une de Dijon, du 6 octobre 1763, l'autre de Chalon, du 9 avril suivant. — Nicolas Cossinet, seigneur (à ce qu'il prétend) du fief de Pornil-la-Ville et Laperrière, maire et juge perpétuel des dits lieux, venu à Chalon à cheval, en compagnie d'un étranger à pied disant se nommer Guyard, être de Genève et marchand de montres, a laissé sa montre, une redingote et son porte-manteau à l'hôtel de la Fleur de Lys, tenu par Jean Rollin, à Saint-Laurent; puis, avec son compagnon de route, il est allé manger et boire tout le jour au logis du Cheval Blanc ; et, le soir, ayant envoyé chercher à la Fleur de Lys ce qu'il y avait laissé, il n'a reçu que la nouvelle de la disparition du cheval, de la redingote et du porte-manteau, emmenés par le prétendu Guyard, qui est venu les chercher de sa part. En conséquence, pour être indemnisé de cette perte, attribuable uniquement à son excès de confiance, il demande à Rollin cent livres de dommages-intérêts. Quatre dépositions de témoins établissant que Cossinet ne doit s'en prendre qu'à lui-même, et une cinquième donnant lieu de soupçonner une connivence entre lui et le soi-disant Guyard, Cossinet est débouté avec dépens. — La dame veuve Gacon, née Viard, demande au sieur Oudot, orfèvre, la restitution d'une paire de boucles d'oreilles d'argent, qu'il a achetées de Claude Gacon, son fils mineur. — Le procureur-syndic contre Charles Guillaume, jeune garçon convaincu de s'être introduit par escalade dans l'écurie du sieur Lorin, hôte du Cheval Blanc, et d'y avoir coupé la queue d'un cheval. — Georges Collot, compagnon chaudronnier, demande à Jacques Ricard dit Rouergue, compagnon menuisier, la restitution ou le paiement d'un chapeau neuf demi-castor à ganse d'or, du prix de 14 livres, que le dit Ricard lui a fait perdre dans une rixe qu'il lui a suscitée le dimanche, entre dix et onze heures du soir. — Rixes de compagnonnage : — 1° Bizieu dit Bourguignon, Danet dit Champenois, Pierre Consort et plusieurs autres, tous compagnons serruriers, vont attaquer, dans l'atelier du sieur Ville, François Becker, compagnon menuisier alsacien, puis, dans la soirée du même jour, le maltraitent violemment, au bas de la rue Saint-Georges, et lui enlèvent son chapeau, sa tabatière et son mouchoir; — 2° Romans, Troussel, Armand et sept ou huit autres compagnons menui-

(*) Vingt pages de ce registre ne contiennent que l'exposé des faits délictueux et les conclusions du syndic ; la place réservée au libellé des jugements y est restée en blanc.

siers, tous armés de longues cannes et de bâtons, faisant *la conduite* à Frontenaud, l'un des leurs, qui s'en allait de Chalon, se battent à Saint-Marcel avec des compagnons tonneliers (notamment Fournier, dit Normand, et les deux fils de Philibert Villier), des charpentiers et des chapeliers; puis, de retour à Chalon, ils se rendent à la porte du cabaret de Crazot, où buvaient les nommés Georges Collot, compagnon chaudronnier, Godemar et Rigolet, menuisiers, auxquels Bizieu, entrant dans le cabaret, cherche querelle, ce qui amène une mêlée générale et attire une foule de curieux. Sont aussi impliqués dans cette affaire les nommés Obligeant, compagnon chapelier, Dujadois, menuisier, et Chaumont, tonnelier; — 3° Louis Favre, dit Languedoc, compagnon menuisier, s'embusque le soir, armé d'un lourd bâton carré, près de la boutique de Mazoyer, maître serrurier, et veut frapper celui-ci, le prenant pour son ouvrier. Résultats : Bizieu et Danet sont condamnés solidairement à la restitution ou au paiement des objets pris à Becker, plus, chacun à huit jours de prison et 5 livres d'amende; — Troussel, Godemar et Armand, chacun à un jour de prison et 50 sols d'amende; — Frontenaud, à deux jours de prison et 5 livres d'amende; — Chaumont, à deux jours de prison et 3 livres 5 sols d'amende; — Fournier, dit Normand, François et Sébastien Villier, chacun à 15 jours de prison et 10 livres d'amende; — Obligeant, contumace, à 15 jours de prison et 6 livres d'amende; quant à Favre, il sera statué ultérieurement, en conséquence d'une instruction sur le fait de son guet-à-pens. Bizieu, Danet et Frontenaud, après l'expiration de leur peine et le paiement de leurs amendes, seront tenus de sortir de Chalon, où il est interdit à tout maître de les employer à l'avenir. Enfin défense est faite à tous compagnons de métier quelconque de porter cannes, bâtons ou armes, et de se réunir au nombre de plus de trois, sous le prétexte de faire une *conduite* ou sous tout autre; défense aussi à tous joueurs de violon ou d'autres instruments d'accompagner aucune troupe d'ouvriers (9 septembre 1765).

FF. 36 (Registre). — Cartonné; 50 feuillets [*].

1767-1770. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Jacques Menutet, maître boutonnier, signifie aux jurés de son corps d'état qu'il renonce à sa profession; acte lui est donné de la liquidation de ses comptes. — Il est enjoint aux maîtres cordonniers de présenter à la mairie les marques dont ils entendent se servir, pour que l'empreinte en soit portée en un tableau qui demeurera au greffe. — Balthasar Pavillon, marchand forain, ayant acheté les cheveux d'une marchande de la foire, au prix de 24 livres, qu'il a trouvé ensuite exagéré, en a, dans son dépit, formé plusieurs paquets, qu'il a suspendus devant sa boutique par des rubans de couleurs variées, et il nomme et montre du doigt à chaque passant la personne dont ces cheveux sont la dépouille, ce qui excite contre elle des risées et de malins propos; sommé par le syndic de mettre fin à cette exhibition, Pavillon s'y est refusé; en conséquence, la sommation lui est renouvelée, avec condamnation à l'amende de 5 sols, et menaces d'emprisonnement et d'expulsion s'il continue sa plaisanterie. — Amendes de 10 sols infligées à Pageaut et à Genet, pour avoir allumé et lancé des fusées, que leur a vendues le fils du nommé Vérot, chirurgien au faubourg Saint-Laurent. Les prévenus dénoncent neuf complices qu'ils ont eus, et contre lesquels il sera instrumenté en conséquence. — Défense aux maîtres pâtissiers d'exiger aucune somme d'argent des aspirants à la maîtrise. — Ordre aux maîtres bouchers de tenir leurs chiens enfermés pendant la nuit. — Platey, Rougeot, Prin et Potaillon sont condamnés chacun à 10 sols d'amende, pour avoir joué aux cartes. — Saint-Seine, Bonnemain et autres garçons perruquiers, auteurs d'une rixe, sont condamnés, les deux premiers à dix heures, les autres à deux heures de prison, et tous solidairement à rendre ou à payer au sieur Champenard son chapeau, perdu dans la lutte et estimé 3 livres. — La femme Thuillier et sa fille s'étant battues avec la femme Girard, toutes trois paieront chacune 5 sols d'amende. — François Chanut est reçu maître menuisier, malgré l'opposition des sieurs Mongin et Gilbert, jurés des menuisiers, qui, après avoir reçu de lui 122 livres, dont 24 pour le luminaire de sainte Anne, le repoussent en alléguant la défectuosité de son chef-d'œuvre; à quoi Chanut répond que, son chef-d'œuvre étant sans reproches lorsqu'il l'a monté et assemblé devant eux, il doivent l'avoir détérioré en son absence. Après le prononcé du jugement, qui rejette l'opposition des dits jurés, Gilbert s'écrie avec fureur: « Je ne m'en tiendrai pas là! », ce qui le fait condamner à 3 livres d'amende. — Confiscation de deux pièces d'un liquide composé d'un tiers de vin blanc et deux

(*) Ce registre et tous les suivants ne contiennent que les jugements sans nulle mention des délits ou contraventions qui les ont motivés, d'où il résulte que, trop souvent, ils ont peu d'intérêt.

tiers d'eau, mis en vente comme vin pur par Louis Baroin, qui, de plus, est condamné à 50 livres d'amende et sera incarcéré s'il reparaît avant trois ans sur le marché de l'Etape. Le jugement sera affiché et publié dans toute la ville. — Claude Saunier et Antoine Thibaud resteront en prison jusqu'à l'entier paiement d'une amende de 15 livres infligée à chacun d'eux, pour s'être évertués à casser les lanternes publiques à coups de pierres. Ils donneront, en outre, 12 livres d'indemnité à l'entrepreneur de l'éclairage. — Mis en œuvre d'un aspirant pâtissier : pâté froid au poisson, tourte de frangipane, torche en brioche (*).

FF. 87 (Registre. — Cartonné; 50 feuillets.

1770-1772. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Jean Villars, aspirant maître couvreur, est ajourné à six mois, son *chef-d'œuvre* ayant été déclaré inadmissible. — François Giroux, maître tourneur, est condamné à recevoir le *chanteau* lors de la prochaine fête de Sainte-Anne, et, par suite, à fournir le pain bénit l'année suivante. — Ordre donné à Benigne Bordenet d'emmener hors de la ville un sien cheval, qui est farcineux. — Amende de 20 sols à Louis Flessel, pour avoir eu dans son cabaret, à onze heures du soir, trois jeunes consommateurs, qui seront cités aussi pour la prochaine audience. — Joseph et Philibert Chambion, Joseph Desbray, Jacques Derot, Denis Gevrey, Philibert Mazoyer et Louis Gillot, tous maîtres serruriers, sont condamnés chacun à 3 livres d'amende, pour avoir assisté à un repas payé par l'aspirant Benigne Mongin. Défense est faite à tous récipiendaires et à tous maîtres de métier quelconque de faire aucune dépense de bouche à l'occasion de la présentation des chefs-d'œuvre ou des réceptions d'aspirants aux maîtrises, et de paraître, directement ou non, à la confection des chefs-d'œuvre. — Ordre aux jurés tonneliers de déguster consciencieusement toutes les pièces de vin mises en vente sur la place de l'Etape et de signaler au procureur syndic tous les vins altérés ou frelatés. — Gabriel Litteau, boulanger, ayant vendu comme pesant 47 livres deux pains dont le poids réel était de 43 livres 5 onces, est condamné à restituer aux acheteurs 9 sols 8 deniers et à payer 25 livres d'amende. — Amende de 50 livres infligée à J.-B. Boucaut et à sa femme, pour avoir plusieurs fois, dans la nuit, ouvert furtivement leur cabaret à des jeunes gens, qu'ils y ont fait boire et manger. — Charles Villemeureux, hôte du Faucon, est condamné à 70 livres d'amende, pour avoir loué à des jeunes gens, au prix de 24 livres par mois, un cabinet particulier, dans lequel, même pendant le jubilé, ils sont venus fréquemment, la nuit, en compagnie de « personnes du sexe », faire jusqu'à six heures du matin des petits soupers, des médianoches et autres *indécences* (Dépositions de nombreux témoins). Le jugement sera, comme le précédent, imprimé, puis affiché et publié dans toute la ville. — Claude Laligand, manouvrier, ayant empêché Emiland Balaut de travailler à charger et décharger des marchandises, lui donnera une indemnité de 7 sols et en paiera 5 pour la course du sergent de ville Joachim Levieux. — Quinze jours de prison et 5 livres d'amende à Cadol fils, pour avoir maltraité un clerc de procureur. Cadot père répondra de l'amende. — Jean Sursin, dit la Jeunesse, est condamné à trois jours de prison et 3 livres d'amende, pour avoir, nuitamment, jeté des charrettes dans la rivière. — Desarbres, Nérac et Germain, marchands, venus à Chalon pour faire la foire de la Saint-Jean, sont condamnés chacun à 20 livres d'amende, pour avoir déballé avant le 20 juin. — Les meuniers de Saône moudront, du coucher au lever du soleil, à raison de 20 sols par bichet, le blé que leur présenteront les boulangers. — Doussot, sergent de mairie, et sa femme, cabaretière, paieront chacun 10 sols d'amende, le mari pour avoir dit à la Voillery qu'elle ne valait rien, la femme pour l'avoir qualifiée de « toupie » et de « guenillon », et cela à l'audience même, où les dites Doussot et Voillery avaient été citées à raison d'une dispute entre elles, et où Doussot était de service. Les magistrats profitent de l'occasion pour défendre à tous les cabaretiers d'aller, comme ils le font, au-devant des voyageurs et de se les disputer en s'injuriant et se décriant bien haut les uns les autres. — Amende de 20 sols à la femme de Péricaudet, pour un soufflet qu'elle a donné à la servante de François Levieux. — L'aubergiste Boisson, logeur de rouliers, donnera 6 livres à Philibert Gauvenet, en dédommagement d'une blessure que lui a faite son chien. — Confiscation d'un mélange de trois par-

(*) On trouve aussi dans le registre 87 de la série BB les descriptions de chefs d'œuvre faits par François Roy et J.-B. Bellenand, aspirants pâtissiers, savoir : 1° un pâté de six pouces de hauteur, en forme de bastion, appuyé en pâte brisée, garni aux armes du roi et de la ville aux extrémités, et autres ornements, le tout découpé à la pointe du couteau (3 janvier 1773); — 2° Un gâteau de mille feuilles à huit pans, de dix pouces de hauteur, garni de confitures, glacé d'une glace royale, avec un dôme au-dessus en pâte d'amandes pure, découpé à la pointe du couteau, orné des armes du roi et de la ville et décoré de différentes couleurs à tous les pans avec la nonpareille (773).

ties d'eau de fontaine et une partie de fleur d'oranger, contenu en douze bouteilles, sur Pierre Payan, marchand forain, condamné en même temps à sortir de la ville après avoir payé 9 livres d'amende. — Jean Dessertine, maître bourrelier, est condamné à verser 4 livres entre les mains des jurés de sa corporation, pour avoir retenu Claude Terret durant huit mois après la fin de son apprentissage.—L'adjudicataire de l'entretien des promenades est tenu d'en faire enlever et brûler les nids de chenilles dans la huitaine. — Jean Lafond et J.-B. Courtois, garçons menuisiers, sont condamnés solidairement à 12 livres d'amende, pour s'être, dans la nuit, servis d'un pistolet, dont l'un deux a menacé un sieur Mougin, en lui disant: « Si tu avances, je te brûle! »

FF. 38 (Registre). — Cartonné; 50 feuillets.

1772-1775. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Reau, charpentier est condamné à deux heures de prison et 10 sols d'amende, pour avoir mené boire les compagnons de Pierre Lemoine et leur avoir dit que celui-ci était un camisard banni de son pays. — Quinze jours de prison et 3 livres d'amende au relieur Bernard Goyer, pour un soufflet donné par lui à la fille Denise Bordenet. — Huit jeunes gens, pour avoir parcouru le faubourg Saint-Laurent en se tenant par la main, au son d'un tambour battu par le nommé Chézeau, l'un d'eux, sont condamnés chacun à 20 sols d'amende, excepté le dit Chézeau, qui en paiera 40, et seront tenus en prison jusqu'à l'acquittement de cette dette, dont leurs pères, mères, maîtres ou maîtresses, seront civilement responsables, — Rixe de compagnons : Lafond dit Angevin, est condamné à 24 heures de prison et banni de Chalon pour trois mois; la femme Crazot, cabaretière, pour avoir, à l'audience, envoyé faire f..... un compagnon, paiera 30 sols d'amende. — Philiberte Mercier portant sur sa tête une corbeille pleine de vaisselle et d'argenterie, François Dubois, domestique, que le hasard met sur son chemin, s'avise de lui donner une légère lape, en lui criant: « Quelle heure est-il? »; de là, mouvement de surprise de Philiberte, et, par suite, chute de la corbeille, François paiera 10 livres, tant pour la faïence mise en pièces que pour l'argenterie déformée. — La femme de l'huissier Neyrinx et ses deux filles sont condamnées chacune à l'amende de 20 sols et, solidairement, à 3 livres de dommages-intérêts, les déclarations de cinq témoins ayant établi sans ambages qu'elles sont entrées impétueusement chez Me Cheminot, procureur, qu'elles y ont saisi par les cheveux la servante d'icelui, Claudine Pillot, l'ont renversée, puis accablée de gourmades et de coups de manche à balai, en vomissant contre elle les plus grossières injures; que, de plus, la dame Cheminot, ayant voulu s'interposer, a reçu de l'aînée des filles Neyrinx non-seulement les qualifications de g.... et de p....., mais encore un violent soufflet. — J.-B. Theveneau, soldat en congé, convaincu d'avoir pris deux fois la chandelle de la lanterne publique placée au Cloître, restera en prison jusqu'à ce qu'il ait payé une amende de 6 livres, dont son père et sa mère sont déclarés civilement responsables. — Des voies de fait commises sur le tailleur Filsjean et sa femme attirent à Pierre Genet trois jours de prison, autant de livres d'amende et l'injonction de porter dorénavant honneur et respect aux maîtres tailleurs. — Le fils et le cuisinier de Simon Lorin, hôte du Cheval Blanc, sont condamnés solidairement à 5 livres d'amende, pour avoir, dans la nuit du 30 avril 1773, planté, devant le Dauphin, en guise de *mai* dédié aux servantes de ce logis, un bâton surmonté d'une tête de cheval entièrement décharnée. —Amende de 30 sols à Denise Pugeault, femme d'Etienne Gabeau, cocher, pour avoir dit que la femme Dureau favorise chez elle des tête-à-tête coupables entre son beau-frère et une fille. —Défense à Jean Braqueret d'étaler plus longtemps devant sa boutique des chaudières auxquelles, en passant, les dames noircissent leurs jupes et les messieurs leurs bas. — Rixe entre compagnons : Lamartine et Lavigne subiront un jour de prison et paieront 40 sols pour la course des sergents de ville; Aufry, dit *la France*, devra quitter la ville après trois jours de captivité. — Sur la plainte de plusieurs témoins respectables, dont l'un est le curé de Saint-Laurent, ordre est donné aux sergents de ville d'aller appréhender, pour l'enfermer dans la prison de l'hôtel de ville, la fille de Marquetout, dit Charollais, à cause de sa persistance dans l'inconduite, qui amène des querelles violentes dans le faubourg d'Eschavannes. — Louis Renard, Pierre Lafouge, Etienne Daillant et Louis Pothieu, arrêtés dans un attroupement de cinquante perturbateurs armés de bâtons auxquels était mêlé un sabre de bois dont a été frappé Dujardin fils, élève du collège, resteront en prison jusqu'à l'heure de midi du jour suivant et devront payer 40 sols; sept autres, dénoncés par eux, seront incontinent appréhendés au corps et enfermés dans les prisons municipales. Tous au-

ront à répondre de détériorations faites aux arbres et aux charmilles du rempart Saint-Laurent, où le rassemblement a eu lieu. — Rouergue et Avignon, ouvriers, l'un du serrurier Chambion, l'autre du menuisier Keck, reconnus dans un groupe de compagnons qui, à dix heures du soir, ont cruellement battu le gavot Joseph Leproux, sont condamnés à lui payer 3 livres pour la suppression de son chapeau et 30 sols pour celle de sa canne; plus, aux sergents de mairie, 3 livres pour leur course. — Jacques Meunier expiera par un jour de prison un accès d'impatience qui l'a porté à souffleter Mario Thevenot parce qu'elle le traitait de grande bête. — Confiscation, sur Jean et François Blondeau, colporteurs, de sept flacons d'un eau de fleur d'oranger qui, d'après le rapport de Simon Mortet, apothicaire chargé de l'analyser, n'est que de l'eau de puits mélangée de néroli à faible dose. Les frères Blondeau sont condamnés à payer 15 livres d'amende et à quitter la ville dans vingt-quatre heures, et, comme ils refusent de s'exécuter, en déclarant vouloir interjeter appel, la Chambre de police ordonne que les flacons resteront *assoupis rière* son *greffe*, après avoir été ficelés et cachetés aux armes de la ville en présence des défendeurs, et que ceux-ci, persistant dans leur refus, seront constitués prisonniers à l'hôtel de ville. — Amende de 10 livres infligée à Jeanne Guyot, pour avoir recueilli chez elle deux filles, dont l'une, dit-elle, y était venue pour se soustraire aux brutalités paternelles et n'y a passé qu'une seule nuit. Ordre lui est donné de notifier à l'autre, sans délai, la cessation de son hospitalité. — Huit jours de prison à Philibert Chauche, plâtrier, pour avoir, à l'audience, renouvelé à l'adresse de la Jousseau deux grosses injures à cause desquelles elle l'avait fait citer. — Atteinte d'une maladie de poitrine, la demoiselle Louise Loyseau, fille de M. Loyseau, écuyer, seigneur de Vessey, a suivi, à l'insu et contre la volonté de son père, un traitement que lui a recommandé madame Vacherot, née Suzanne de Larue, épouse d'Antoine Vacherot, bourgeois de Paris. Celle-ci, pour se payer de ses ordonnances et de ses médicaments, lui a fait souscrire un billet ainsi conçu : « Au 20 mai, je paierai à « M. Vacherot ou à son ordre la somme de 790 livres, « valeur reçue comptant. A Chalon-sur-Saône, ce « 10 mai 1775. » Le procureur-syndic requérant des explications, la dame Vacherot présente cet état de frais : 8 bouteilles d'un breuvage dont la composition est son secret : 576 livres; — 2 bouteilles 1/4 de sirop : 90 livres; — une gelée dont la composition est également un secret : 120 livres; — pommade à mettre sur la poitrine : 4 livres. Total : 790 livres. Sur quoi, la Chambre de police fait défense aux époux Vacherot d'administrer aucun médicament qui n'ait été examiné et approuvé par le syndic des apothicaires, en présence du premier médecin du Roi et de l'un des chirurgiens jurés, à peine d'être expulsés de Chalon et même poursuivis extraordinairement. — A la requête du sieur Billard, directeur des finances à Nancy, défense est faite au sieur Bauzon, hôte des Trois Faisans, de se dessaisir d'effets laissés en son hôtel par une fille de la connaissance du dit Billard, qui ne la nomme pas, de peur de la compromettre. La dite fille est partie de Paris, emportant des objets appartenant au sieur Billard, notamment de l'argenterie. — Les sieurs Girard et Lebouteiller sont, nonobstant l'opposition d'autres marchands, autorisés à faire tirer une loterie de leurs marchandises.

FF. 39 (Registre). — Cartonné; 50 feuillets.

1775-1780. — Procureur-syndic : Guillaume Mouton. — Deux sectes rivales d'ouvriers serruriers, celle des compagnons de Liberté ou de Salomon (gavots) et celle des compagnons du Devoir (dévorants) sont convenues verbalement que chacune d'elles produira un chef-d'œuvre conforme au plan et au dessin donnés par l'autre, en stipulant que, si l'une des deux y renonce, elle devra remettre à l'autre la somme de 240 livres. En gage de l'exécution de ce traité, des fonds ont été déposés chez les deux maîtres serruriers Daumas et Pernin. Vingt jours après, le compagnon chargé d'exécuter le chef-d'œuvre pour les dévorants ayant renoncé à le faire et pris la fuite, à ce que disent ses co-associés, la secte des gavots, représentée par Pierre Durand dit *Rouergue la Demoiselle* et par Paul Vigre dit *Languedoc la Violette*, demande qu'on lui adjuge la somme convenue, tandis que, de leur côté, les dévorants, par l'organe des deux compagnons François Boisseron et André Bourdelet, plaident l'annulation du traité. La Chambre de police, effectivement, le déclare nul, mais accorde aux gavots, comme dédommagement, la somme de 120 livres, et enjoint au nommé Pernin, dépositaire, d'en vider ses mains dans les leurs. En même temps, elle défend aux compagnons de conclure jamais entre eux de pareils traités et aux maîtres de les autoriser. — François Constant, boucher, donnera 6 livres au cafetier

Moly, pour lui avoir cassé en trois morceaux une table de pierre polie, en laissant tomber dessus un gros garçon que, désireux de montrer sa puissance musculaire, il soulevait à la force du poignet. — La veuve Fontaine, boulangère, est condamnée à 40 sols d'amende et tenue de restituer au sieur Georges Boisson deux culottes, l'une de peau, l'autre de basin blanc, une veste de serge grise, un gilet d'indienne et deux chemises, le tout détenu par elle en nantissement de ce qu'il lui doit.—Cinq ouvriers tailleurs, ayant chanté à pleine voix des chansons déshonnêtes et cassé, dans une lutte avec la ronde de nuit, accourue pour leur imposer silence, le fusil du sergent de quartier Repécault, paieront chacun 40 sols, tant pour le raccommodage de cette arme que pour la course des sergents de mairie. — Le tailleur Maratuel, ayant fait pour François Monial un habit qui n'allait pas bien, a dû, après rapport d'experts, *démonter*, puis *remonter* ce vêtement. Le remontage étant fait, l'habit n'en va que plus mal: «L'attitude n'en est « pas relative à celle du destinataire », disent les experts Dauvergne et Brunet, jurés des maîtres tailleurs ; et, conséquemment, Maratuel est condamné à le garder pour son compte, à rendre au dit Monial les 10 livres 8 sols qu'il a reçus de lui pour la façon, et à lui rembourser le prix de ses fournitures, consistant en 4 aunes 1/2 de calmande et 2 aunes 1/4 de toile de coton, dont la valeur totale est de 36 livres 1 sol 6 deniers. —Françoise Clémenceau, servante, contre Louis-Etienne Hébert, clerc de procureur : il l'a heurtée, dit-il, elle l'a appelé maq...., il a répondu par deux coups de canne. Il l'a insultée, dit-elle, il l'a tirée par son mouchoir et l'a battue... Il est condamné à 6 livres d'indemnité. — Pierre Tenelle, maître tourneur, offrira, lors de la fête de Sainte-Anne, le pain bénit, les bougies et les cierges, et devra en donner avis huit jours d'avance à la communauté en la personne d'un des jurés. — Sur la plainte des jurés de son corps d'état, Barthélemi Laforge, bourrelier, est condamné à 3 livres d'amende, pour avoir étalé ses marchandises le jour de la Saint-Hippolyte comme en un jour ouvrable. — Marie-Françoise Rambert, veuve du sieur de Bresse, bourgeois, domiciliée à Paris, est tenue de faire démolir incessamment, pour la reconstruire en pierres et sur l'alignement et le plan qu'on lui tracera, la façade d'une sienne maison, sise à Chalon, dans la rue des Tonneliers. — Les nommées Fleury et Lafouge devront, pour être autorisées à exercer le métier de coiffeuse, déclarer au bureau des perruquiers leurs noms, prénoms et demeures; elles auront à payer, pour l'enregistrement de cette déclaration, chacune 3 livres au lieutenant du premier chirurgien, 3 livres au prévôt en charge et 40 sols au greffier tenu de leur délivrer extrait de cet enregistrement (9 novembre 1776). — Sur requête des jurés des pâtissiers, défense est faite à la femme Mainvelle de vendre et débiter des oublies dans Chalon. — Pierre Devevay aspirant à la maîtrise en chapellerie, les maîtres chapeliers s'opposent à la confection de son chef-d'œuvre, parce qu'il veut y employer du poil de lièvre *secrété*, ce que défendent les statuts de la ville de Lyon. L'aspirant répond que ces statuts ne sont point suivis, qu'à Lyon, même à Paris, on n'emploie que le poil secrété, la fabrication du chapeau y gagnant la facilité et la beauté. Bien que les maîtres chapeliers persistent à soutenir que le chapeau de poil de lièvre secrété ne doit être ni fabriqué ni mis en vente, la Chambre de police ordonne que Devevay travaillera à son chef-d'œuvre dans la boutique du sieur Potheret, qui devra lui fournir les outils nécessaires. — Il est permis au sieur Benoit Bressand de tenir et vendre en sa boutique toutes espèces d'habits, de vestes et de culottes à l'usage des gens de la campagne, à condition de ne les faire confectionner que par des couturières (10 avril 1777). — Sous peine de 10 livres d'amende, la veuve Garnier et la fille Augros devront, jusqu'à ce qu'elles aient été reçues maîtresses d'écoles, cesser de réunir chez elles de petits enfants pour leur apprendre à lire et à écrire. — Les nommés Renard père et fils, marchands, devront démolir les pans de bois du devant de leur maison formant encorbellement sur la Grand'rue et la rue Saint-Vincent, et y faire une façade en pierres, suivant les plans, le dessin et l'alignement que leur notifiera le voyer de la ville. —Jean Dauphin, ayant, inopinément et sans motifs, congédié Pierre Clément, son domestique, est tenu de lui délivrer un certificat de *fidélité*, pour qu'il puisse se placer ailleurs. — Quatre heures de prison à Jean Gibou, garçon tonnelier, pour avoir donné un soufflet à Louis Leroy. — Vingt sols d'amende au domestique de Nicolas Servy, pour avoir, au mépris des règlements, mené quatre chevaux ensemble à l'abreuvoir. — Défense aux vidangeurs de faire leur travail pendant le jour. — Nicolas Filsjean, ayant jeté dans la rivière la bourse et la perruque de François Poirier, l'indemnisera de la perte de ces objets en lui donnant 9 livres. — Nombreuses batteries

entre compagnons ; fréquentes querelles entre femmes.

FF. 40 (Registre). – Cartonné; 50 feuillets.

1780-1783. —Défense à Pierre Gillis de travailler du métier de tourneur à son compte avant d'être reçu maître. — Trente sols d'amende à la femme Vanet, pour avoir appliqué au sieur Potheret l'épithète de *maudrin* et à la femme Taupin celles de p...., de coquine et de voleuse.—Joseph Néron, ayant plongé deux fois Dujardin fils dans la rivière, donnera, pour cette espièglerie, 30 sols aux sergents de ville. — La femme de Sébastien Villeret se trouvant nantie d'un mantelet perdu par Jean Jelton dans le tumulte de l'incendie advenu, en janvier 1778, au faubourg Saint-Laurent, son mari paiera à Jetton la valeur de ce vêtement, fixée à 30 sols. — A la requête du sieur Callard de Thésut, Henri Dufourneau, couvreur, est condamné à supprimer dans quarante-huit heures un fourneau à plâtre qu'il a établi contre le mur mitoyen entre sa maison et celle du requérant. — Joseph Chauveau, adjudicataire de l'entretien des lanternes publiques, est condamné à 10 livres d'amende, pour avoir négligé, volontairement ou non, d'en allumer la plus grande partie à 8 heures du soir. 23 février 1781. —Le nommé Marquetout dit *Charollais* est condamné à payer à l'adjudicataire du don gratuit les droits sur 7 livres de viande qu'il a introduites en contrebande et qui sont confisquées au profit du fermier. — La femme Chambosse, née Thibert, est condamnée à payer à Nicolas Galland 4 livres 10 sols, pour l'enterrement de Joseph Chambosse, son neveu, et de Charles Thibert, son frère. — Sébastien Delaunay, huissier, paiera à Nicolas Charlet, marchand apothicaire, 12 livres de dommages-intérêts, pour lui avoir cassé un grand pot de faïence figurant dans son étalage. — Claudine Fèvre, femme Gauvin, ayant pris et emporté le chapeau à cocarde dont l'apprenti du menuisier Violet était coiffé, dit, pour se justifier, qu'il lui avait cassé une tasse de faïence avec laquelle elle buvait à la fontaine de vin établie en l'hôtel de M. le Maire, le jour des réjouissances faites à l'occasion de la naissance du Dauphin. En attendant qu'elle l'ait prouvé, elle est condamnée à 20 sols d'amende, pour avoir fait défaut, malgré deux citations. — Lajoie, recteur d'école à Saint-Laurent, paiera à Fort, chirurgien-major de la citadelle, 20 sols d'indemnité, pour avoir, à neuf heures de la soirée du 13 février 1782, vidé par sa fenêtre un vase dont le contenu a infecté l'uniforme du dit Fort. — Jean Faligand, cloutier, et Niellon ont joué de l'argent un soir, dans le cabaret du sieur Dorey, au jeu de cartes appelé le *Roi servant*; les enjeux mis sur table formaient une somme d'environ 192 livres, tant en argent qu'en or; Faligand avoue avoir gagné plus de six louis. C'est pourquoi le cabaretier Dorey est condamné à 60 livres d'amende, et Faligand à 30 livres. Le jugement sera lu, publié et affiché à leurs frais dans toute la ville. — Magny, entrepreneur, réclame au charpentier Gally la somme de 10 écus, pour l'avoir nourri, à raison de 8 sols par jour, tout le temps que le dit Gally fut employé à construire une maison à Chamirey, pour M. Petiot, procureur du Roi au Baillage de Chalon. La Chambre se déclare incompétente. — Les compagnons charpentiers, dont le prix de journée a été fixé par l'autorité à 32 sols, ont décidé, dans une assemblée tenue chez la veuve Morel, leur *mère*, de se mettre en grève pour le faire élever à 40 sols. Sur la plainte des jurés de leur corps d'état, défense est faite à la dite mère de tolérer chez elle les conciliabules de compagnons. — Meunier fils, Doussot fils, Enjarrand fils et Parisot fils sont condamnés chacun à 30 sols d'amende, pour avoir, dans la nuit du 20 au 21 mai 1782, couru les rues de Chalon, armés, contre le repos public, de violons et de clariuettes auxquels, malgré les sommations des sergents de quartier, ils n'ont pas cessé d'arracher des sons désagréables. — Défense à la veuve Morel, cabaretière, mère des charpentiers, de recevoir chez elle plus de trois compagnons à la fois. — Le nommé Laurillard est reçu maître perruquier.— Michel Savot, maître menuisier, paiera aux jurés de sa corporation 3 livres, pour droit d'enregistrement du marché d'apprentissage de Claude Goudard. — Nomination de douze *mouleurs* (mesureurs de bois de chauffage) assermentés. — Pour la tranquillité de J.-B. Dorey, vinaigrier, défense est faite à Jean Arnoult, charpentier, de faire son métier dans sa chambre, située au-dessus du logement de ce même Dorey. — Claudine Lefranc donnera au nommé Guignolet 10 livres, pour la nourriture prise chez lui, après quoi Guignolet devra rendre à Claudine Lefranc une crémaillère, un grapin, deux chenets, une écumoire, deux grils, une casserole de terre, deux corbeilles, une marmite, un briquet, un crochet, une couverture de lit, un tablier de cuisine, une serviette, un mouchoir et un peigne à retaper. — Dans la nuit du dimanche 27 juillet 1783, au bal du Bastion, le sieur de Lartigue, officier au régiment de

Monsieur, sans aucun motif d'en vouloir au jeune Dunand, commis du négociant Brisson, a voulu l'empêcher de danser en même temps que lui, disant qu'il n'en était pas digne; il l'a appelé drôle, polisson, et a injurié de même un nommé Comte, commis du négociant Desarbres et ami de Dunand, dont il épousait la querelle; auquel Comte le susdit de Lartigue a, de plus, donné du bout de sa canne dans le ventre; enfin, pour se débarasser des protestations de Dunand, de Lartigue l'a fait *empoigner* par la garde, qui toutefois s'est bornée à l'expulser du bastion. Le lendemain matin, Dunand et Comte étant allés demander réparation à de Lartigue, celui-ci s'est de nouveau tiré d'embarras en recourant à la garde, qui, cette fois, a emprisonné Comte. Ensuite le dit de Lartigue est venu porter plainte à la Mairie contre Dunand, l'accusant de l'avoir gravement insulté et requérant contre lui une punition exemplaire. Après avoir entendu les témoins, notamment Plénard père et fils, musiciens, qui ont déclaré que l'officier avait tous les torts et s'était d'ailleurs comporté envers tout le monde avec la dernière inconvenance, la Chambre de police, assemblée extraordinairement, déclare illigale et arbitraire l'arrestation de Comte, et ordonne son élargissement immédiat, un officier qui n'est pas de garde n'ayant pas lo droit de faire arrêter un citoyen. Quant à Dunand, ayant été insulté par de Lartigue et expulsé indûment du bal par ordre de ce dernier, il devra se pourvoir en réparation contre lui auprès du commandant ou du colonel du régiment do Monsieur, la Chambre de police n'ayant pas qualité pour juger un officier. —L'abbé Buffard, chantre à la cathédrale de Saint-Vincent, accusant le sieur Bonnard, garçon épicier, de l'avoir battu un soir dans la rue des Minimes, l'a fait incarcérer. Les témoins produits par l'abbé ne déclarant rien qui prouve la culpabilité de Bonnard, sauf un seul, d'après lequel il était mécontent d'être ordinairement appelé *savoyard* par le plaignant, l'arrestation do Bonnard est déclarée illégale, sa mise en liberté provisoire sera définitive, et le sieur abbé Buffard est condamné à lui payer 6 livres, pour dommages-intérêts (30 juillet 1783). — Jacques Marillier, ayant mené boire avec lui, dans un cabaret de Saint-Côme, les filles Charlotte Gourdin, Françoise Germain et Catherine Cottin, puis les ayant fait coucher dans le fenil de la veuve Doussot, sa logeuse, est condamné à 3 livres d'amende, dont moitié au profit de la garde militaire, moitié au profit de la garde bourgeoise. La Gourdin purgera la ville de sa présence, et, à cet effet, sera conduite hors do la porte par une escouade. La Germain et la Cottin seront envoyées au lieutenant de la prévôté de Chalon, pour être statué par lui ceque do raison, attendu leur vie dissolue et vagabonde.

FF. 41 (Registre). — Cartonné; 50 feuillets.

1783-1787.— Françoise Matras refusant de payer à Jeanne Renard, veuve Regnaudin, la façon d'un manteau, qu'elle dit mauvaise, Hélène Reguard, marchande de modes, prise pour arbitre, déclare que la dite Matras se trompe, et, partant, cette dernière est condamnée à payer à la couturière 25 sols pour la dite façon. — J.-B. Piot, de Tournus, ayant déclaré aux commis de la régie du don gratuit faire *passer debout* quatre tonneaux de vin qu'il a ensuite mis en vente sur la place de l'Etape, est condamné à payer 6 livres pour les droits, 12 livres d'amende et 48pour le rachat de son vin, dont la confiscation a été prononcée. — Antoine Poncet, greffier du corps des perruquiers, réclamant à Pétronille Goujon, coiffeuse, 8 livres pour l'enregistrement du traité en vertu duquel elle a une apprentie, est débouté de sa demande et condamné à payer 5 sols pour frais de course.—Charles Perraut, Etienne Penot et François Provillard, tous trois batteurs en grange, natifs du Mâconnais, arrêtés par la garde et enfermés dans les prisons municipales sur la plainte de Pierre Boulay, laboureur à Rioty, paroisse do Saint-Marcel, dans le geliuier duquel ils ont nuitamment volé 25 oies, qu'ils sont venus vendre en ville, sont, après leurs demi-aveux devant la Chambre de police, envoyés aux prisons royales sous la conduite du sieur Gault, cavalier de maréchaussée. — Pierre Boisjard dit Delisle est condamné à 12 livres d'amende, pour n'avoir point porté à la rivière les eaux corrompues provenant de sa fabrique d'amidon. — La femme du cordonnier Simon Lenoir, pour avoir injurié maintes fois les personnes se rendant au domicile privé de son co-locataire, l'apothicaire Butty, par l'allée de la maison, où elle nie qu'il ait le droit de passage, est condamnée à 3 livres 5 sols d'amende; et comme, exaspérée par cette condamnation, elle s'écrie que désormais qui passera par la dite allée recevra d'elle non des injures, mais bel et bien des coups, elle est immédiatement mise au violon. — Gilbert Péreuil et son épouse devront quitter Chalon dans une quinzaine, à cause de leur inconduite. —Michel Beaudenon, Pierre Lafouge et François Carré, adjudicataires associés de l'éclairage public, sont condamnés soli-

dairement à 12 livres d'amende, pour y avoir employé des chandelles de qualité et de poids inférieurs. — François Baudot, aubergiste, fermier du droit de l'Etape, réclame à J.-B. Piot, marchand tournusien, les droits sur trois feuillettes et un tonneau de vin; Piot, de son côté, veut que Baudot soit puni pour l'avoir injurié : Baudot paiera 10 sols d'amende pour les injures, et Piot 18 sols 9 deniers pour les droits réclamés. — Dix sols d'amende à la Guérin, pour un coup de bâton sur la tête de Jeanne Tasseau; même peine à Etiennette Bruchon, veuve Morin, pour avoir acheté une paire de bas d'un soldat du régiment de Monsieur. — Armand Papinot, maître charpentier, pour avoir associé à son entreprise de travaux dans l'ancien cimetière Paul Barberet, simple compagnon, est condamné à 3 livres de dommages-intérêts envers le corps des maîtres charpentiers. — Jean Guérin, jardinier à la porte de Beaune, est tenu de supprimer au plus tôt un essaim de mouches à miel qu'il entretient dans son jardin. — La femme de Schwach, maître menuisier, est reçue maîtresse d'école. — Le nommé Letourneur, pour avoir, sans approbation ni permission, fait imprimer et mis en vente un ouvrage dont il est l'auteur et qui a pour titre *l'Ecole des époux, poëme moral*, est condamné à 50 livres d'amende; la Chambre de police prononce la destruction de tous les exemplaires saisis, enjoint à l'auteur d'apporter à l'hôtel de ville, pour leur voir subir le même sort, ceux qui peuvent lui rester, lui défend de jamais composer et publier de pareils ouvrages, et ordonne l'impression et l'affichage de ce jugement dans toute la ville, notamment à la porte de la maison où demeure le dit Letourneur (24 décembre 1785). — Jean-Baptiste Perret, vielleur de profession, Antoine Alin, vinaigrier, et Claude Renaudin, orfèvre, ont, dans la nuit du 13 au 14 janvier 1786, couru la ville, le premier jouant de son instrument, les deux autres chantant, frappé aux portes de nombreux cabarets, et, s'étant fait ouvrir enfin celui du sieur Lachaux, ont bu plus tard que minuit; c'est pourquoi ils sont condamnés solidairement à 10 livres d'amende. En même temps, la Chambre de police donne acte au procureur-syndic de la réserve qu'il fait de poursuivre, par voie d'information, ceux qui, dans la même nuit, ont brisé les lanternes publiques du pont et jeté dans la Saône les pièces de bois déposées le long du parapet par l'adjudicataire des travaux d'élargissement de ce même pont. — Pierre Gros, Pierre Pothieu et Martin Course, ayant fait curer leurs lieux d'aisance par d'autres que les vidangeurs approuvés et embrigadés, sont condamnés chacun à 30 sols de dommages-intérêts envers la compagnie des *basses-œuvres*. — Les revendeuses sont rappelées au devoir de porter la manche jaune sous peine de 3 livres 5 sols d'amende. — Les maîtres vinaigriers, ayant actionné le cabaretier Rollin pour vente d'eau-de-vie, sont déboutés avec dépens, attendu que le liquide saisi est, d'après l'analyse de l'apothicaire Lazare Butty, non de l'eau-de-vie pure, mais un mélange d'alcool et d'anis. Main-levée est donnée de la saisie de la bouteille qui en est pleine. — Rixe nocturne entre compagnons menuisiers. — Nomination de six mesureurs jurés. — Laurent Adenot est condamné à 3 livres d'amende, pour avoir, sans permission, fait boire et danser dans son cabaret jusqu'à minuit.

FF. 42 (Registre). — Cartonné; 50 feuillets.

1787-1790. — Vingt sols d'amende aux époux Guillaumont, cabaretiers, pour paroles un peu vives lancées à la patrouille, qui les avait fait lever, la nuit, pour s'assurer s'ils n'avaient pas de consommateurs. — François Oudot, maître boulanger, est tenu de présenter le pain bénit à la prochaine fête de saint Honoré. — Etiennette Evrard, domestique, demandant à la comédienne Derville 24 livres, pour quatre mois de service chez elle, la défenderesse déclare, sous la foi du serment, ne lui avoir jamais promis de gages, et, parlant, est mise hors de cour. Acte est donné à Etiennette de la restitution qu'elle fait, séance tenante, à la dite Derville, d'une veste écarlate galonnée d'argent. — Jean Pernet paiera 24 sols à Claude Dodille, pour l'avoir fait monter la garde à sa place le jour de la foire de Saint-Jean. — Confiscation de gâteaux saisis, à la requête de Jacques Gilliotte et J.-B. Bellenand, jurés-syndics des pâtissiers, sur trois revendeuses, qui, de plus, paieront les frais du procès-verbal et 5 sols pour la course des sergents. — Confiscation d'œufs, de beurre, de volaille, de légumes et de fruits achetés avant l'heure réglementaire. — Moutou fils, marchand épicier, ayant accumulé des boues et immondices devant sa boutique, est, pour ce, condamné à une amende de 5 sols, et alors il se laisse aller immédiatement à un accès d'humeur irrespectueuse qui la fait augmenter de trois livres. — Le sieur Sousselier, écuyer, propriétaire dans la Grand'rue, est condamné à 6 livres d'amende, pour s'être dispensé, malgré l'invitation réitérée d'un sergent de ville, d'éclairer pendant la

nuit un dépôt de pierres fait pour son compte dans la rue de la Poulaillerie.—Amende de 6 livres infligée à Jacques Douzy, boucher, pour refus de laisser entrer dans ses écuries ou étables les commis chargés de la recette des droits sur la viande. — Le même Jacques Douzy, pour avoir dissimulé et abattu en fraude dix-neuf moutons, est condamné à 60 livres d'amende, — Claude Lécuyer, Georges Maizière et Charles Goofals, Françoise Clitau, Madeleine Saulieu et Philiberte Falconnet, tous élèves du maître d'école Huet, sont condamnés, les trois premiers et le sieur Huet, comme responsable de leurs actes, chacun à 3 livres d'amende, les 3 autres chacune à 20 sols, pour avoir donné un charivari nocturne à un sieur Roze, à l'occasion de son mariage. Les *instruments* saisis entre leurs mains sont confisqués au profit de l'hôpital, et le jugement recevra la plus grande publicité. — Six livres d'amende à Nicolas Charlet, apothicaire, pour n'avoir pas fait ramoner sa cheminée. — Ordre à la veuve Lorin de se défaire dans trois jours d'une truie et de six gorets qu'elle nourrit dans son domicile. —Pierre Tardy, vinaigrier, pour avoir vendu chez lui de l'eau-de-vie à des soldats du régiment de Noailles après huit heures du soir, est condamné à payer 30 sols pour frais de course de la garde et des sergents de mairie. — Pierre Baillet, ayant quitté la maison du commissionnaire Girard, qu'il s'était engagé à servir comme domestique jusqu'à la Saint-Jean de l'année suivante, devra y rentrer dans vingt-quatre heures; sinon, il lui sera interdit de servir à Chalon avant trois mois. —J.-B. Guillemot, juré des vinaigriers, est condamné à 6 livres d'amende, pour refus d'accompagner Charles Chanu, son collègue, dans une perquisition à faire chez un individu accusé de vendre des liqueurs au préjudice du corps des maîtres vinaigriers. — Les maîtres menuisiers sont déboutés avec dépens d'une demande en dommages-intérêts contre Ambroise Sandrin, compagnon, Me Chevalier, avocat pour lequel ils l'accusent d'avoir travaillé, affirmant que le travail a été fait dans le domicile et avec des outils appartenant à lui Chevalier. Le sieur Tisseyre, maître menuisier, est condamné à 30 sols d'amende, pour avoir, à l'audience, crié avec colère qu'il appellerait de cette décision. — La femme Nief, la fille Bard et la fille Guigue cadette, toutes trois coiffeuses, sont condamnées à payer, les deux premières chacune 3 livres et la troisième 40 sols, pour les droits dus au lieutenant, aux syndics et au greffier des maîtres perruquiers. — Etienne Descombes, garçon tonnelier, paiera 6 livres de dommages intérêts à la fille de Claude Deschamps, pour l'avoir battue. — Vingt sols d'amende à la veuve Chenu et autant à la femme Béchet, pour avoir injurié les sergents de ville, auxquels elles imputaient la perte de leurs chiens. — Vingt sols d'amende au boulanger Dervien, pour avoir refusé du pain aux sergents du guet, sous prétexte que la quantité qu'il en avait chez lui était vendue d'avance. — Antoinette Lécuyer était convenue d'entrer comme domestique chez la femme Colasson, née Taupenot; ne l'ayant pas fait, elle lui remboursera 24 sols que la dite Colasson a dépensés pour se faire servir jusqu'à ce qu'elle eût trouvé une autre domestique. —Tout boulanger qui voudra cesser d'exercer sa profession devra en faire personnellement la déclaration à la mairie, trois mois d'avance. — Quinze sols d'amende à Louis Joblot, perruquier, pour n'être pas allé à l'assemblée de ses confrères à l'occasion de la fête de saint Louis, leur patron. — Pélice, Barbereau et Fournier, ouvriers du couvreur Pernot, sont condamnés solidairement à 6 livres d'indemnité envers le tailleur Jean Brunet, qu'ils ont éclaboussé de manière à lui gâter son habit, en jetant de la chaux dans un creux, près du palais épiscopal. Leur maître est déclaré civilement responsable. — Six livres d'amende à Philibert Barolet, pour avoir abreuvé dans son cabaret, jusqu'à onze heures du soir, trois consommateurs, dont chacun devra payer 20sols.—J.-B. Montangerand, boulanger, ayant vendu à M. de la Chalumelle une miche de pain qui, au lieu de peser 3 livres, comme il disait, pesait 43 onces, est condamné à rendre à l'acheteur, soit en argent soit en nature, les cinq onces dont il l'a frustré, et à payer 20 sols d'amende, plus 5 sols pour frais de course. — Philibert Gauvenet est reçu aubergiste. —André Landrost, coutelier, Hubert Dutillet, serrurier, et Jacques Titard, menuisier chez Tardy aîné, coupables de voies de fait réciproques, paieront 3 livres pour frais de course, 5 sols chacun pour frais de geôle et, solidairement, 12 livres pour valeur du sabre qu'ils ont cassé au brigadier de maréchaussée. Leur détention durera jusqu'au paiement total. — Trois enfants, âgés l'un de 10 ans et les deux autres de 14, arrêtés pour vol de 3 livres 12 sols dans le comptoir d'un traiteur, resteront en prison deux jours de plus, pendant lesquels leurs parents seront avertis de veiller sur leur conduite. — Antoine Durand, perruquier, est condamné à 40 sols d'amende, pour avoir, dans une assemblée de sa confrérie, donné à Louis Acrin, lieutenant d'icelle, l'épithète

de *blanc-bec*. — Vincent Seize, bourrelier des messageries, paiera 3 livres de dommages-intérêts au corps des maîtres bourreliers, pour avoir fourni quatre colliers de chevaux au sieur Kahn, marchand à Dijon. — Jacques Joly, maître perruquier, ayant congédié Louis Prévôt, son ouvrier, est tenu de lui délivrer un certificat qui lui permette de se placer ailleurs. — Charlet et Doussot fils, mis au violon pour avoir, à dix heures du soir, cassé à coups de pierres les vitres du nommé Coquebrune, resteront vingt-quatre heures en prison, après quoi ils devront aller faire des excuses au dit Coquebrune ; leurs parents sont déclarés civilement responsables des dégâts. — Claude Mazoyer, cultivateur à Saint-Ambreuil, ayant mis en vente à Chalou un sac de grains qui étaient, à la surface, du froment et du blé de Turquie, et, à l'intérieur, des vesces, le sac et son contenu sont confisqués au profit de l'hospice Saint-Louis. — Il est enjoint à tous les boulangers d'apposer chacun leur marque spéciale sur tous les pains qu'ils fabriqueront. Marc Paquelin, l'un d'eux, est condamné à 30 livres d'amende, pour avoir dit arrogamment aux magistrats que ni lui ni aucun de ses confrères n'exécuterait une pareille ordonnance. — Jean Clavier, garçon meunier du sieur Rochegrosse, Jean Dalençon et Jean Chauney, garçons bouchers, et Louis Parizot, domestique, coupables de voies de fait nocturnes sur les sieurs Girard et Cretin, sergents de quartier, leur paieront à chacun 3 livres d'indemnité et feront 24 heures de prison (8 juin 1789.) — Jeanne Moreau, femme Berthaud, paiera à Françoise Jacquet, femme Poirier, 5 livres de dommages-intérêts, pour lui avoir cassé une cruche sur le visage. — Laurent Marey, soldat aux chasseurs d'Alsace, est entré le sabre nu chez le sieur Sarrey, le menaçant de le frapper s'il ne lui rendait pas un panier contenant un pâté et un morceau de veau froid, confié au dit Sarrey par une femme inconnue. Quatre hommes de garde nationale, avec leur caporal, Nicolas Bruant, étant venus arrêter ce violent chasseur, celui-ci a frappé le caporal au visage. En conséquence, Laurent Marey est renvoyé à la discipline de son corps, dont les chefs seront invités à prendre des mesures préventives contre les excès de leurs chasseurs. On leur transmettra un extrait du procès-verbal de l'affaire, dressé par le sieur Niepce, officier commandant le poste de l'hôtel de ville le jour où elle eut lieu (16 mars 1790). — Une patrouille de gardes nationaux, commandée par le caporal Lebeau, arrête, dans la nuit du 22 au 23 mars, le fils du procureur Bertheley, Charve, clerc d'icelui, et Bernard, clerc du procureur Gacon, s'évertuant tous les trois à enfoncer, dans la rue des Clouiers, la porte du nommé Garaut, ce qui arrachait de grands cris d'alarme à plusieurs citoyens. Bernard et Bertheley sont condamnés chacun à un jour de prison et à des excuses envers la garde, Charve à huit jours, attendu que, plus ivre encore que ses complices, il a vomi de plus graves injures et dégradé le violon à tel point que, pour le réparer, il lui faudra payer 56 sols. — Jean Guérin donnera 50 sols au tambour Corget, pour remplacer la peau de sa caisse, qu'il a crevée. — Le nommé Réveillon, ayant insulté le cabaretier Plançon, au poste de la mairie, est exclu pour un mois de la garde nationale; — les sieurs Lebeau et Clerc en seront exclus aussi pendant deux mois, pour s'être tous les deux, au poste de la mairie, répandus en propos injurieux et en imprécations contre les chefs, et le sieur Clerc, pour avoir, de plus, forcé le sieur Grassot fils à sortir du corps de garde, en le poursuivant avec son sabre nu.

FF. 43 (Cahier in-f°) — Broché; 48 feuillets.

1771-1775. — Plumitifs des jugements de police.

FF. 44 (Cahier in-f°) — Broché; 48 feuillets.

1775-1777. — Plumitifs des jugements de police.

FF. 45 (Cahier in-f°) — Broché; 50 feuillets.

1777-1779. — Plumitifs des jugements de police.

FF. 46 (Cahier in-f°) — Broché; 36 feuillets.

1779-1780. — Plumitifs des jugements de police.

FF. 47 (Cahier in-f°) — Broché; 48 feuillets.

1780-1782. — Plumitifs des jugements de police.

FF. 48 (Cahier in-f°) — Broché; 48 feuillets.

1782-1783. — Plumitifs des jugements de police.

FF. 49 (Cahier in-f°) — Broché; 52 feuillets.

1783-1785. — Plumitifs des jugements de police.

FF. 50 (Cahier in-f°) — Broché; 48 feuillets.

1785-1786.—Plumitifs desjugements de police.

FF. 51 (Cahier in-f°) — Broché; 46 feuillets.

1786-1788.—Plumitifs des jugements de poliee.

FF. 52 (Cahier in-f°) — Broché; 48 feuillets, dont les 27 derniers en blanc.

1788-1789.—Plumitifs desjugements de police.

FF. 53 (Liasse. Carton II) — 5 pièces papier.

1565-1751. — JUSTICE CONSULAIRE. — Copie de lettres patentes, en forme d'édit, données par Charles IX, qui décrètent l'institution d'un juge et de deux consuls des marehands dans la ville de Chalon (avril 1565, à Bordeaux); — eopie de lettres du même roi, en forme de jussion, mandant au parlement de Bourgogne d'assurer et maintenir aux sieurs juge et consuls des marehands établis à Chalon la jouissance des mêmes droits de juridiction qu'à ceux de Paris (13 déeembre 1566). — Mémoire sur l'élection annuelle du juge et des deux consuls des marehands, dans lequel sont exposées les règles à y observer et les eonditions de l'éligibilité (Anonyme et sans date). — Copie d'une requête présentée à l'Intendant de Bourgogne et Bresse par les officiers de la juridiction consulaire et les marchands de Chalon, pour faire eontraindre la commune à leur céder une salle située au-dessus de leur auditoire, à décorer ce dernier, à leur fournir le bois de chauffage et la lumière, plus un logement pour le concierge, et à payer les gages de eelui-ci; réponse du maire et des échevins de Chalon, au nom des habitants, exposant les motifs de refuser les fins de cette requête; — ordonnance de Jean-François Joly de Fleury, Intendant de justiee, de police ec de finanees en Bourgogne, portant que, dans le délai d'un mois, le maire et les échevins livreront aux marchands un cabinet situé au rez-de-chaussée de la maison Bonabel, acquise par la Ville en 1741 pour la juridietion consulaire, et que les intérêts de la quittance de finance de 12200 livres expédiée le 12 juin 1700, sous le nom du corps des marehands et des eommunautés d'arts et métiers de Chalon, seront désormais affectés à l'entretien et aux menus frais de ladite juridiction. 13 janvier 1751.

FF. 54 (Liasse. Carton II) — 25 pièces : 4 parchemin, 21 papier, dont trois mémoires imprimés; un sceau.

1577-1768. — BAILLIAGES. — Copie de lettres patentes de Henry III, contenant la liste des localités où le roi entend établir de nouveaux greniers à sel (15 juillet 1577); — procès-verbal dressé pardevant le sieur Robert, général des finanees, dans lequel est déclaré que, nonobstant les remontranees du maire et des échevins de Chalon, s'opposant à l'établissement d'un grenier à sel à Verdun, le dit Robert procédera à l'installation des officiers d'icelui, avec défense aux magistrats de Chalon de les empêeher ou troubler en aucune sorte, à peine de 2000 écus d'amende et de tous dépens et dommages-intérêts (17 janvier 1578); — double extrait d'un arrêt du Conseil privé, qui supprime les greniers à sel de Louhans, Verdun, port de Digoin, Toulon-en-Charollois, Bellevesvre, Are-en-Barrois, et lève les défenses faites aux officiers des greniers de Chalon, Paray, Semur-en-Brionnois, Marcigny-les-Nonains, Seurre, Montbard, Châtillon-sur-Seine et Bar-sur-Seine (14 février 1578); — extrait d'une ordonnance royale accordée au due de Mayenne, portant que « les sièges des bailliage et chaneellerie de Cha- « lon, grenier et magasin à sel et tous aultres offices « et dignitez, tant de justice que de finance, qui ont « esté transferez ailleurs ou desmembrez pendant les « troubles, seront remiz et restabliz en leur entier « en la dicte ville de Chalon, comme aussy toutes les « aultres juridictions royalles ressortissans de tous « temps au dict lieu, nonobstant les poursuites qu'en « pourroient faire les villes de Lohans, Seurre, Verdun « et aultres, attendu mesmement que les dictes villes « n'appartiennent a la couronne, ains sont patrimo- « nialles a des seigneurs particuliers, dont les jus- « tices ont tousjours ressorty au dict Chalon» (Sans date); — ordonnanee du Conseil privé, qui abolit le grenier à sel de Louhans, créé en 1595, au mois de juillet (23 décembre 1596); — exploit de signifieation faite de celte ordonnance au maire et aux échevins de Louhans (1er, 3 et 4 mars 1597); — lettres royales en forme d'édit, signées *Henry*, qui suppriment les bailliage et chancellerie établis en 1595 à Louhans (mars 1597. Avec l'acte d'entérinement à la Chambre des comptes de Dijon, du 3 juin 1597, et au Parlement de Bourgogne, du 10 juin de la même année). — Cahier de huit feuillets, contenant : 1° extrait d'un arrêt du Conseil, confirmant l'édit du mois de mars 1597 qui supprime le Bailliage de Louhans (18 septembre 1691); 2° eopie de la quittanee de

20000 livres, payées par la commune de Chalon et les officiers des Bailliage et Chancellerie de cette ville, pour jouir des conséquences de cet arrêt (7 décembre 1691); 3° copie de lettres patentes de Louis XIV, confirmatives de la dite ordonnance de 1597 (Janvier 1692); 4° extrait de l'acte d'enregistrement de ces lettres au Parlement de Dijon (14 février 1692). — Réponse des maire, échevins et habitants de Chalon au mémoire présenté par les officiers municipaux de Louhans pour obtenir l'établissement d'un Bailliage et présidial dans leur ville. 11 juillet 1768 (brochure in-4°, contenant 12 pages d'impression. Deux exemplaires); — mémoire des officiers du Bailliage, chancellerie et siège présidial de Chalon, en réponse à ce même mémoire des officiers municipaux de Louhans. 30 juillet 1768 (Brochure in-4°, 8 pages d'impression); — copie d'un placet adressé au Roi et à son Conseil par les habitants de Cuisery, afin de faire rejeter, pour des motifs y exposés, la proposition d'établir un bailliage et siège présidial à Louhans ou à Cuiseaux (14 novembre 1768); — lettre des sieurs Blonacour et Balay, officiers municipaux de Cuisery, jointe à la dite copie, dont elle annonce l'envoi à ceux de Chalon (même date); — copie d'une lettre du garde des sceaux à l'intendant Amelot, dans laquelle il est déclaré que les demandes des habitants de Louhans et de Cuiseaux, étant dénuées de fondement solide, ont été rejetées l'une et l'autre. L'intendant est prié de faire connaître cette décision à tous intéressés, et d'assurer aux officiers du bailliage de Chalon qu'ils n'ont à craindre aucun démembrement (24 novembre 1768); — lettre de l'intendant Amelot, annonçant aux officiers municipaux de Chalon l'envoi de cette copie de la lettre ministérielle et approuvant leur intention de la faire transcrire dans leurs registres (17 décembre 1768); — lettre de la comtesse Guyet de Chamillart au maire et aux échevins de Chalon : l'établissement d'un bailliage à Louhans avait si peu de raisons d'être, qu'elle a obtenu sans nulle peine une décision conforme aux vœux des habitants de Chalon. Elle est charmée que ceux-ci en soient contents, et le sera toujours d'avoir des occasions de leur être bonne à quelque chose, et de marquer aux officiers municipaux de Chalon l'estime avec laquelle elle a l'honneur d'être leur très-humble et très-obéissante servante (9 décembre 1768) ; — lettre des officiers municipaux de Cuisery (Boudier, Balay et Mainsonnat) à ceux de Chalon : ils les remercient de leur avoir envoyé la décision du ministre, se félicitent d'être intervenus en cette affaire, et protestent de leur dévouement aux intérêts de la ville de Chalon (16 décembre 1768); — projet de lettres de remercîments à adresser par le maire et les échevins de Chalon à l'intendant Amelot, à Mme Guyet de Chamillart et aux officiers municipaux de Cuisery.

PROCÈS

FF. 55 (Liasse. Carton II). — 51 pièces papier, dont 33 imprimées.

1662-1706. — PROCÈS SOUTENU PAR LA VILLE DE CHALON AU SUJET DE SON EXEMPTION DE PÉAGE ET D'OCTROIS A TROIS LIEUES A LA RONDE, — Pièces imprimées : 1° « Mémoire pour servir à la défense des privilèges de la ville de Chalon, attaqués par le syndic des Etats de la province de Bourgogne. » Sans date (in-f°, 14 pages d'impression. Sept exemplaires); — 2° Inventaire des titres produits par les maire, eschevins et habitants de Chalon contre le syndic des Etats de Bourgogne, adressé au Conseil d'Etat, avec prière d'examiner attentivement ces documents. Sans date (2 pages 1/2; 4 exemplaires); — 3° « Mémoire pour Mielle et ses cautions, fermiers des octrois sur la Saône, contre quelques particuliers marchands de Chalon, sous le nom des habitants de la dite ville. » A gauche et en regard sont les « Réponses des maire, eschevins, procureur du Roy et habitants de la ville de Chalon-sur-Saône. » Sans date (in-f°, 13 pages. 3 exemplaires); — 4° « Précision de l'instance des maire, eschevins, procureur du Roy et habitants de Chalon, opposants contre Claude Mielle, ci-devant fermier des péages ou octrois qui se lèvent sur la rivière de Sône (*sic*), défendeur. » 10 mars 1706 (4 pages. 4 exemplaires); — 5° Mémoire pour les maire, eschevins et habitants de Chalon contre les sieurs Mielle et Lamy, fermiers des octrois sur la Saône, et le sieur Guenichot, syndic de la province de Bourgogne. Sans date (in-4°, 6 pages; 6 exemplaires); — 6° Mémoire pour les maire, eschevins, procureur du Roy et habitants de la ville de Chalon, opposants contre Claude Mielle et ses cautions, cy-devant fermiers des octrois sur la Saône, défendeurs. Sans date (in-4°, 4 pages; 3 exemplaires) ; — 7° Mémoire des maire, eschevins, procureur du Roy et habitants de la ville de Chalon, pour servir de réponse à Mielle, qui prétend que les droits d'octrois qui se lèvent à Chalon sont des droits nouveaux. Sans date (in-f°, 3 pages 1/2); — 8° Mémoire important pour

les maire, eschevins, procureur du Roy et habitants de la ville de Chalon, opposants contre Claude Mielle et ses cautions, cy-devant fermiers des octrois qui se lèvent sur la rivière de Sône (*sic*). Sans date (in-4°, 3 pages 1/2); — 9° (*) Ordonnance du Roi, par laquelle sont nommés commissaires, pour vérifier les dettes de la Bourgogne, Louis Dony d'Attichy, évêque d'Autun, comte de Saulieu, président-né des Etats de Bourgogne, élu pour l'Eglise, le sieur Herard de Bouton, comte de Chamilly, marquis de Nonau, élu pour la noblesse, et maître Jacques Grozelier, lieutenant civil au bailliage de Beaune, élu pour le tiers-état; Denis Rigoley, greffier aux dits Etats, sera secrétaire de cette commission (27 octobre 1662). A la suite est un commandement fait par les susdits commissaires aux maire, échevins, syndic et habitants de Chalon, de dresser incessamment l'état des dettes de leur commune et de rassembler toutes les pièces à l'appui de leurs comptes; ordre aux créanciers de réunir et produire leurs titres dans le délai de quinze jours. 29 octobre 1662 (in-f°, 3 pages d'impression); — 10° Arrêt du Conseil d'Etat, qui homologue et ratifie l'ajudication de la moitié des droits d'octroi sur la Saône, tranchée par les Elus, le 7 septembre 1689, à Philippe Pernin, bourgeois de Chalon, soumissionnaire pour 500000 livres par an. 13 septembre 1689 (in-4°, 4 pages); — 11° Affiche annonçant que, le lundi 26 août 1697 et jours suivants, dans le bureau de François Duchesnay, fermier des regrats ou ventes du sel à petites mesures, sis à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, vis-à-vis du petit hôtel de la Vrillière, il sera procédé aux publications, enchères et adjudications des sous-fermes du droit de regrat dans les greniers à sel des généralités de Paris, Soissons, Amiens, Chalons-sur-Marne, Orléans, Bourges, Moulins, Tours, Rouen, Alençon et Dijon. L'affiche présente la liste des greniers à sel existant dans chacune de ces généralités; — 12° Arrêt du Conseil d'Etat, qui maintient et confirme les imprimeurs et les libraires de Paris et de Lyon dans l'exemption des droits d'octroi sur la Saône pour les marchandises de librairie qu'ils y feront conduire, et fait défense à Claude Mielle, fermier des dits droits, de les exiger d'eux à l'avenir, à peine de concussion et de 500 livres d'amende. 18 août 1699 (in-4°, 7 pages d'impression). — Pièces manuscrites : — Mémoire pour les maire et échevins de Chalon, défendeurs et demandeurs contre les fermiers des octrois de la rivière de Saône, demandeurs et défendeurs. Signé *Petit*, et signifié le 3 février 1703 à Me Cazotte, partie adverse; — mémoire instructif pour Messieurs Grattet, avocat, et Demontherot, syndic, de ce qu'ils pourront représenter à Monseigneur l'Intendant, pour obtenir diminution de l'abonnement des maisons de Chalon; — copie d'une supplique adressée au Roi et à son Conseil par le maire, les échevins et les habitants de Chalon, pour être autorisés à faire valoir leurs moyens d'opposition à l'exécution d'un arrêt du dit Conseil, en date du 2 février 1706, qui, à la requête de Claude Mielle, fermier des octrois sur la Saône, les condamne à lui en payer les droits; — état des conditions auxquelles sont « pacifiés » les procès pendants entre les fermiers des octrois et les marchands de Chalon par devant Monseigneur l'Intendant et M. le lieutenant général au Bailliage de la dite ville (Sans date); — projet d'une requête à présenter aux commissaires vérificateurs des dettes et affaires des communes, aux fins de faire signifier aux fermiers des octrois sur la Saône que les habitants de Chalon seront maintenus dans l'exemption, à eux appartenant depuis un temps immémorial, de tous droits de péage et d'octrois, tant pour les marchandises qu'ils font transporter par eau en la ville de Chalon et dans l'étendue de leurs franchises, particulièrement à Verdun, que pour les denrées provenant de leurs domaines, même situés hors de l'étendue de leurs dites franchises (Sans date); — brouillons et copies des mémoires imprimés (13 pièces, inachevées pour la plupart et toutes très-incorrectes).

(*) Cette pièce et les trois suivantes servirent à démontrer, extrinsèquement, les droits de la Ville.

Liasse. Carton II). — 85 pièces : 13 parchemin, 72 papier.

1509-1726. — PROCÈS AU SUJET DES PRIVILÈGES DE LA COMMUNE. — I. (1509-1660). Pièces d'un procès soutenu contre le procureur général, au sujet de l'*Exemption de finances sur les acquisitions de terres soit féodales soit allodiales* : — Copie de lettres patentes de Louis XII, qui octroient aux vicomte mayeur, échevins, bourgeois et habitants de Dijon le privilège d'acquérir, tenir et posséder, comme ceux de Chalon et de Langres et comme gens de noblesse, toutes seigneuries et autres choses féodales sans payer nulle finance (octobre 1509); — copie de lettres de François Ier, confirmatives des dites lettres patentes de Louis XII (5 juin 1521); — « Remontrances présentées par les citoyens, manans et habitans de la ville

et cité de Chalon aux commissaires députez par le Roy sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquests », portant que, « de toute ancienneté ilz ont eu le privilège d'acquérir, tant en commun qu'en particulier, toutes chevances féodales et aultres, selon que sont accoustumés les nobles, sans estre tenuz d'en payer finance ni indempnité au Roy », et rappelant qu'un arrêt du 11 août 1497 a confirmé pour eux cette exemption; — copie d'une sentence de Guy de Moreaul, seigneur de Souhey, commissaire député sur le fait des francs-fiefs et nouveaux acquêts, par laquelle les habitants de Chalon sont déclarés possesseurs du susdit privilège (20 janvier 1517. Voir AA. 5); — ordonnance extraite du registre des francs-fiefs et nouveaux acquêts, à Dijon, qui autorise le greffier de la Cour à communiquer aux échevins de Chalon les pièces qu'ils jugeront nécessaires (14 mars 1550); — autre copie collationnée des remontrances mentionnées ci-dessus (19 juillet 1550); — copies de chartes d'amortissement général pour les gens des trois Etats du duché de Bourgogne, octroyées l'une par François Ier (juillet 1521), l'autre par Henri II (mars 1551); — inventaire des pièces produites par les échevins, le syndic et les habitants de Chalon, par-devant les commissaires chargés de lever finance sur les acquéreurs de chevances nobles en féod et rière-féod (11 janvier 1552); — inventaire des pièces déposées par le maire et les échevins de Chalon au greffe de la Chambre souveraine établie par le Roi à Dijon sur le fait des francs-fiefs, nouveaux acquests et amortissements (13 décembre 1659); — exposé des moyens et motifs employés par Urbain Meuant, ayant traité avec le Roi pour le recouvrement général des droits de francs-fiefs, demandeur, contre le maire et les échevins de la ville de Chalon, défendeurs (2 avril 1660). — II. (1574-1577). Au sujet de la *Garde des clefs d'une chaine avec laquelle on barrait la Saône, pour empêcher les bateaux de passer sans être visités* : — Copie d'un arrêt du Conseil privé de Henri III, portant que le bailli de Chalon, le capitaine de la citadelle et le maître des ports, ponts et passages en cette ville, auront chacun une clef particulière de la dite chaîne, pour laquelle il y aura, à cette fin, trois serrures différentes (23 septembre 1574). Suit la copie d'un commandement de mise à exécution de cette décision, donné à Lyon par le duc de Mayenne, le 5 octobre 1574, plus la copie d'une ordonnance royale, rendue à requête de Gabriel Debrun, sieur de l'Hospital, maître des ports en Bourgogne, par laquelle injonction est faite, soit à l'un des maîtres des requêtes au Conseil privé ou des conseillers au Parlement de Dijon, soit au bailli de Beaune ou à son lieutenant, de faire observer strictement l'ordonnance du 23 septembre, tant par le bailli de Chalon que par le capitaine de la dite ville et citadelle, et de procéder diligemment à une information contre des soldats de la citadelle de Chalon, qui ont rompu et jeté dans la rivière le cadenas dont le dit maître des ports avait la clef (novembre 1575. Le dernier feuillet manque); — jugement rendu par Nicole Valon, conseiller au Parlement de Dijon, entre Gabriel Debrun, maître des ports, ponts et passages en Bourgogne, Nicolas de Bauffremont, baron de Senecey, bailli et maître des foires de Chalon, et Melchior Bernard, sieur de Montessus, capitaine de la citadelle de cette ville, défaillant; lequel jugement ordonne aux parties de se conformer de point en point à la volonté royale, exprimée dans l'arrêt du 23 septembre 1574, nonobstant la prétention de chacune d'elles à la possession personnelle et exclusive des clefs de la chaîne employée à barrer la Saône (16 octobre 1576); — requête présentée au conseiller Nicole Valon par les maire, échevins et procureur-syndic de Chalon, aux fins d'être ouïs sur l'opposition qu'ils entendent former à l'exécution du dit arrêt, et de faire, à cet effet, assigner par-devant lui le bailli de Chalon, le capitaine de la citadelle et le maître des ports. En marge, une ordonnance du sieur Valon, accordant les fins de cette requête (19 octobre 1576), et, à la suite, l'exploit d'assignation donnée aux sieurs de Bauffremont, Debrun et de Montessus (21 octobre 1576); — procès-verbal exposant que, par-devant le conseiller-commissaire Nicole Valon, toutes les parties, excepté le sieur de Montessus, étant présentes, le procureur-syndic, Philibert Bled, a développé ses conclusions, qui tendent à ce que la possession d'une clef de la chaîne soit attribuée exclusivement au bailli de Chalon ou, en son absence, au maire et aux échevins, concapitaines. Acte lui est donné de la non-comparution du sieur de Montessus, qui sera réajourné. Suit l'exploit de réajournement (22 octobre 1576); — autre procès-verbal, constatant que, après audition du syndic et du sieur de Montessus, Nicole Valon a ordonné que les parties se pourvoiront au Conseil privé, et que, par provision, l'arrêt du 23 septembre 1574 sera exécuté selon sa forme et teneur (29 octobre 1576); — mandement de Henri III, enjoignant d'assigner le capitaine de la citadelle de Chalon et tous autres qu'appartiendra, à comparoir

au Conseil privé, pour plaider sur l'opposition du maire et des échevins (12 décembre 1576, à Blois); — exploits d'huissiers, portant que les sieurs Debrun et de Montessus ont été assignés à comparoir au Conseil privé le lundi 18 novembre 1577. L'huissier chargé de l'assignation pour le dit sieur de Montessus l'a signifiée au beau-père d'icelui, Messire Jacques de Vintemille, conseiller au Parlement de Dijon (27 octobre 1577); — requête du maire et des échevins, tendant à faire nommer par le Conseil privé tel maître des requêtes qu'il lui plaira, pour dresser un rapport sur l'instance pendante entre eux et le sieur de Montessus. Suit une ordonnance signée *Denis*, qui délègue à cet effet le sieur Duvair (18 décembre 1577). — III. (1576). Au sujet du *Droit d'élire un capitaine gouverneur de la ville:* — Deux extraits des registres de présentations du Conseil privé, constatant que Me Pierre Lugolly et Me Benoît Perrin, avocats au dit Conseil, s'y sont présentés au greffe, le premier pour les maire, échevins et habitants de Chalon, demandant l'entérinement de certaine requête, par eux présentée au Roy, de commission sur scel, obtenue le 13 novembre dernier contre Melchior Bernard, sieur de Montessus, défendeur et assigné, le second pour Melchior Bernard, sieur de Montessus et de Montcenis, capitaine gouverneur de la ville et citadelle de Chalon, défendeur contre les maire, échevins et habitants de la dite ville (13 et 24 janvier 1576); — requête adressée par les maire, échevins et habitants de Chalon au Roi et à son Conseil privé, exposant que, bien qu'ils aient, selon leur droit, élu et nommé capitaine-gouverneur de leur ville le baron de Sennecey, néanmoins le sieur de Montessus, n'étant pas du pays, s'est fait pourvoir de ce même office, à leur grand détriment, et a été, pour rapporter ses provisions, assigné au Conseil, sur requête des dits suppliants. C'est pourquoi ils demandent qu'il soit ordonné aux parties de remettre, dans trois jours au plus tard, toutes pièces dont ils entendent s'aider, par devers tel des conseillers qu'il plaira au Roi de déléguer. Suit une ordonnance enjoignant aux parties de venir devant le Conseil, au premier jour d'audience, pour faire entendre leurs raisons (3 février 1576); — autre requête des mêmes, afin de faire assigner de nouveau le sieur de Montessus, qui a fait défaut la première fois. Suit une ordonnance portant que le dit sieur sera sommé itérativement de venir au premier jour, à peine d'exploit (15 février 1576); — ordonnance royale, enjoignant au sieur de Montessus de comparaître dans le délai d'un mois au Conseil privé, pour plaider et défendre tant sur l'appel interjeté par lui de l'élection du sieur de Bauffremont, baron de Sennecey, à l'office de capitaine-gouverneur de Chalon, que sur la requête présentée par les maire, échevins et habitants de cette ville, aux fins de lui faire rapporter ses lettres de provision du dit office, pour icelles être cassées et révoquées (17 février 1576); — requête du maire et des échevins au Chancelier, par laquelle ils lui demandent audience; suivie de cinq lignes, signées *Clausse*, leur donnant acte de la non-comparution du sieur de Montessus (30 mars 1576); — acte constatant que Me Benoît Perrin, avocat du sieur de Montessus, a déclaré que celui-ci a remis ès mains de Sa Majesté le dit état de capitaine-gouverneur de Chalon, pour en disposer, et qu'il renonce à toutes poursuites (6 avril 1576); — inventaire des pièces communiquées par Me Pierre Lugolly, avocat de la commune de Chalon, à Me Benoît Perrin, avocat de Melchior Bernard, sieur de Montessus (Sans date); — arrêt du Conseil privé du Roi, qui déclare révoquées et annulées les lettres de provision de l'office de capitaine-gouverneur octroyées au sieur de Montessus, ratifie l'élection du sieur de Bauffremont à cet office, en remplacement du sieur de Montconys, et mande au gouverneur de la Bourgogne ou à son lieutenant général de l'y maintenir, après lui avoir fait prêter serment, et de le laisser jouir et user pleinement et paisiblement des droits y attribués (7 avril 1576). — IV. (1665-1666). Au sujet des *Charges de procureur-syndic et de secrétaire de la commune :* — Requête présentée par le procureur-syndic de Chalon au maire et aux échevins de cette ville, aux fins de faire ajourner extraordinairement par-devant eux Me Antoine Chapuis, qui, élu secrétaire de la ville, ne s'est pas présenté pour prêter serment et entrer en fonctions. En marge, ordonnance du maire, conforme à ce vœu (29 juin 1665); — ordre de faire assigner, par huissier, Me Antoine Chapuis, défaillant (30 juin 1665); — protestations d'Antoine Chapuis et de Claude Rodier contre l'élection du premier à l'emploi de secrétaire; ils déclarent au syndic Charpy qu'il en appellent, attendu que, le dit Chapuis remplissant les fonctions de procureur-syndic, et le dit Rodier celles de secrétaire, ils ne pouvaient, les exerçant depuis moins de trois ans, en être révoqués que pour cause de prévarication (30 juin 1665. Deux pièces); — extrait d'une délibération du Conseil communal : les magistrats

nommeront un secrétaire provisoire, en attendant qu'il soit statué sur les appels de Chapuis et de Rodier (même date); — sentence de Jacques-Auguste Virey, lieutenant général au bailliage de Chalon, par laquelle il se déclare compétent en la cause et ordonne que les parties viendront plaider par-devant lui. Le procureur-syndic Charpy se porte appelant de cette décision (2 juillet 1665); — requête du maire et des échevins au parlement de Dijon, afin de faire déclarer anticipés les appels formés par les sieurs Chapuis et Rodier (2 juillet 1665); — arrêt du Parlement de Dijon, qui, déclarant anticipés les dits appels, ordonne que les parties viendront dans la huitaine plaider devant la Cour, à huis clos, et que, provisoirement, Charpy continuera d'exercer les fonctions de syndic, et Me Gruyer, notaire royal, celles de secrétaire par commission (même date); — inventaire des pièces communiquées par le maire et les échevins de Chalon à Me Durand, procureur de leurs adversaires (14 juillet 1665); — exploit d'huissier notifiant aux appelants Chapuis et Rodier que le maire et les échevins feront appeler le lendemain, à l'audience de relevée du Parlement, suivant l'arrêt du 2 juillet, la cause pendante entre eux, et que, conséquemment, les dits appelants doivent tenir prêt leur conseil, pour les plaidoiries (16 juillet 1665); — arrêt du Parlement, qui rejette l'appel formé par Chapuis et Rodier, ordonne que ce dont ils ont appelé sortira son entier effet, et les condamne aux dépens de la cause d'appel (17 juillet 1665); — requête présentée au Parlement par le maire et les échevins de Chalon, afin de faire assigner, par-devant tel ou tel des conseillers, Me Chesne, avocat de Chapuis et Rodier, qui a injurié les requérants dans son plaidoyer, leur disant, entre autres choses, « qu'ils sont entrés dans leurs charges par la mauvaise porte », et lui ordonner de représenter ses mémoires, après quoi les requérants prendront telles autres conclusions que bon leur semblera. En marge, ordonnance du président Joly, qui délègue le conseiller Jean-Louis Demongey (18 juillet 1665); — ordre de réajourner Me Chesne, non comparant, dont acte (21 juillet 1665); — ordonnance du président Joly, qui confie au conseiller de Thésut de Laus la taxation des dépens adjugés aux magistrats de Chalon contre Chapuis et Rodier (Ecrite en marge d'une requête tendant à l'obtenir. 23 juillet 1665); — trois certificats pour servir à taxer les dépens, attestant que Benoît Julien, maire de Chalon, a affirmé au greffe du Parlement que le procès intenté par Chapuis et Rodier l'a obligé de passer onze jours à Dijon, et que, pour la même cause, François Guerret, premier échevin, et Edme Duverne, clerc du guet, y ont demeuré chacun huit jours; certificat attestant que Benoît Julien, maire de Chalon, s'est présenté au greffe du parlement de Bourgogne et a juré être venu à Dijon pour faire procéder à la taxation des dépens adjugés à la ville de Chalon contre Rodier, ce qui l'a obligé d'y passer quatre jours (9 avril 1666); — exécutoire, mandant et ordonnant au premier huissier ou sergent à ce requis de contraindre Me Claude Rodier à payer au maire et aux échevins de Chalon la somme de 97 livres 12 sols, pour dépens à eux adjugés contre lui par l'arrêt du 17 juillet 1665 et taxés, le 8 avril 1666, par le commissaire de la Cour (4 mai 1666); — procès-verbal, dressé par le syndic Charpy, exposant que le sieur Rodier, par collusion et intelligence avec le sergent chargé de lui présenter l'exécutoire, a déclaré avoir consigné la susdite somme entre les mains du procureur Verneau, et refuse de la payer, en prétextant qu'il a interjeté appel. Suit une sommation faite au sieur Rodier de renoncer à sa résistance (9 mai 1666); — trois requêtes du maire et des échevins de Chalon au Parlement, aux fins de faire contraindre Rodier au paiement immédiat; — commandement fait, de par le Roi, de les assigner devant le Parlement, pour plaider et procéder sur l'appel de Rodier; exploit de l'huissier Chevalier, qui les assigne pour le lundi 31 mai (27 mai 1666); —arrêt du parlement de Dijon, qui donne au maire et aux échevins de Chalon mainlevée de la somme de 97 livres 12 sols, consignée par Rodier entre les mains de Verneau, et ordonne à ce dernier de la leur verser incontinent (29 mai 1666); — inventaire des pièces communiquées par la Mairie de Chalon à Nicolas Guenichot, procureur de Rodier (1er juin 1666); —inventaire des pièces communiquées par Claude Rodier à Me Jacquin, procureur des magistrats de Chalon (même date); — pièces jointes à ce même dossier : 1° huit procès-verbaux d'élections de procureurs-syndics et de secrétaires, faites dans les années 1603, 1604, 1612, 1657, 1660, 1662, 1663, 1665; 2° quatre lettres de Benoît Julien, maire de Chalon, et deux de Jean Charpy, procureur-syndic de cette ville, écrites, relativement à l'instance contre Claude Rodier, à Me Jacquin, leur procureur à Dijon, pendant le premier semestre de 1666; 3° brouillons et copies de quelques-unes des requêtes et sommations mentionnées ci-dessus. — V. (1726). Au sujet de l'*Autorité du maire et des échevins de Chalon au*

faubourg Saint-Laurent : — Procès-verbal exposant que Claude Sauvage, procureur du Roi en la Châtellenie de Saint-Laurent et prévôté de Saint-Marcel, a fait enlever un écusson aux armes de Chalon, fixé au puits public du dit faubourg, et rayer ces mêmes armes sur les brocs et les mesures d'un cabaretier (24 avril 1726. Voir au numéro 10 de la présente Série FF); —arrêt du Parlement de Dijon, ordonnant que, en présence du dit Sauvage, reconnaissance soit faite des emblèmes et des inscriptions existant sur le grand pont de Saône et sur deux grandes portes séparant le faubourg Saint-Laurent, l'une de l'hôpital et l'autre du pont d'Eschavannes (25 juin 1726); — procès-verbal de cette reconnaissance, faite par François Coulon, lieutenant particulier aux Bailliage, chancellerie et siège présidial de Chalon (3 juillet 1726). Voir la description des armoiries et épigraphes au n° 31 de la Série DD); — arrêt du Parlement de Dijon, portant que, Claude Sauvage ayant, le 8 juillet, confessé avoir, à tort et par mauvais conseil, fait enlever et effacer les colonnes et traverses du puits public de Saint-Laurent, la Cour donne acte de cet aveu au maire et aux échevins de Chalon, et condamne le dit Claude Sauvage tant aux dépens de l'instance qu'au rétablissement immédiat des choses supprimées par ses ordres (30 juillet 1726).

FF. 57 (Liasse, Carton II). — 28 pièces : 3 parchemin, 25 papier.

1415-1780. — PROCÈS *au sujet de l'autorité du maire et des échevins de Chalon au faubourg Saint-Laurent.* —Requête du maire et des échevins de Chalon au sieur Burgat, subdélégué des commissaires généraux de la province, par laquelle, après avoir énuméré les titres démontrant que le faubourg Saint-Laurent fait partie intégrante de la dite ville, ils demandent que les habitants de ce même faubourg soient forcés de contribuer à l'acquisition et à l'entretien de tombereaux destinés à enlever les immondices et aux dépenses du nettoyage des rues et places. En marge, ordonnance signée *Burgat*, portant que la requête sera montrée à parties et mise au sac, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison. 3 avril 1699. — Mémoire dans lequel le maire et les échevins de Chalon s'appliquent à démontrer qu'ils ont le droit de police au faubourg Saint-Laurent, et que celui-ci ne forme pas une commune distincte de la ville de Chalon. 1er mai 1699. — Procès-verbal dressé par le maire de Chalon, exposant qu'il a fait enlever une haie morte servant de clôture à un emplacement usurpé sur le bastion de Saint-Laurent par un nommé Pacaud, auquel ensuite défense expresse a été faite de remplacer la dite haie. 5 janvier 1717.—Ordonnance (signée) de Louis-Henri de Bourbon, prince de Condé, qui prononce la dissolution d'une société de tireurs d'arc récemment formée à Saint-Laurent et ayant établi son tir dans un jardin aux Eschavannes, défend aux habitants du dit faubourg de tenir et exercer particulièrement aucun jeu, leur enjoint d'abattre les buttes de leur jeu d'arc, et recommande au maire et aux échevins de Chalon de tenir la main à l'exécution de ces mesures (15 juin 1718, à Paris); — exploit de signification de cet arrêté, faite, sur requête du syndic de Chalon, aux sieurs François Guillaume, marchand, capitaine des chevaliers de l'arc de Saint-Laurent, et Claude Vincent, procureur du roi en la châtellenie de Saint-Laurent, qui avait abattu l'oiseau (3 juillet 1718); — sommation faite, de par le maire et les échevins, au dit Guillaume, d'obéir sans plus tergiverser aux injonctions de Son Altesse Sérénissime; les magistrats iront dans la journée vérifier si François Guillaume a fait enfin détruire les buttes de son jeu d'arc, et l'avertissent que mal lui en prendrait de leur résister (6 juillet 1718); — réponse du sieur Guillaume, signifiée par huissier aux magistrats de Chalon : il maintient que Saint-Laurent est, logiquement, une *ville* à part, où l'autorité chalonnaise n'a rien à voir; il affirme que ses prétendues buttes sont destinées, non pas à tirer de l'arc, mais à procurer de l'ombre à son jardin; s'il a fait tirer un oiseau, ce n'a été qu'occasionnellement, pour célébrer la fête d'un sien ami; des joueurs de hautbois, il est vrai, ont égayé cette fête, mais il n'y a rien de scandaleux à se réjouir ainsi; si ses amis et lui sont allés en corps à Verdun, c'était pour rendre leurs devoirs au marquis de Pons, élu de la noblesse aux Etats, et s'ils y sont allés avec étendard et tambours, c'était pour lui faire plus d'honneur; leur étendard présentait, d'ailleurs, d'un côté les armes du Roi, de l'autre celles du maréchal d'Uxelles, emblèmes qui ne sont certes pas ceux d'une compagnie de jeu d'arc; malgré toutes ces raisons, il a fait démolir les buttes, par respect pour les ordres de Son Altesse Sérénissime, mais il se réserve la voie des remontrances et attend d'être assigné en trouble de la part des sieurs maire et échevins, pour se défendre (6 juillet 1718); —procès-verbal constatant que le maire et les échevins de Chalon ont fait démolir en leur présence les buttes

et contre-buttes du jeu de l'arc de Saint-Laurent (6 juillet 1718. Les cibles servant à l'exercice de l'arc y sont appelées *Collets*). — Deux procès-verbaux relatant: 1° que, chez les cabaretiers du faubourg Saint-Laurent, les armoiries de Chalon gravées sur les pots et mesures à vin ont été effacées et remplacées par celles de Saint-Laurent-lès-Macon ; 2° que Gabriel Lafoy, maître serrurier, qui a effacé les dites armes, l'a fait sur commande des sieurs Deroche et Claude Vincent, l'un châtelain, l'autre procureur du Roi à Saint-Laurent (11 et 13 août 1718); — ordonnance des commissaires généraux de la province, qui autorise le maire et les échevins de Chalon à intenter un procès aux officiers de la châtellenie de Saint-Laurent, après toutefois qu'une assemblée générale des habitants y aura consenti (2 décembre 1718. L'ordonnance est écrite en marge d'une requête du maire et des échevins, dans laquelle il est exposé que les susdits officiers, méconnaissant et niant l'autorité des magistrats de Chalon, usurpent sur ceux-ci le droit de police à Saint-Laurent, ce faubourg étant, à leur dire, une ville distincte, et que François Guillaume, marchand à Saint-Laurent, a déclaré aux requérants ne reconnaître, en matière de police, pas d'autres juges que les officiers de la Châtellenie ; en conséquence de quoi, le maire et les échevins demandent la permission de former instance au Bailliage contre les sieurs Deroche, Vincent et Guillaume); —protestation des notables de Saint-Laurent contre la résolution prise par ces derniers d'engager leur faubourg dans un procès avec la commune de Chalon (9décembre 1718); — exploit d'assignation à comparaître au bailliage de Chalon, signifiée, sur requête du maire et des échevins de cette ville, aux officiers de la châtellenie de Saint-Laurent (4 février 1719); — ordonnance de l'intendant De la Briffe, autorisant l'intervention du maire et des échevins de Chalon dans une instance formée contre le procureur du Roi en la châtellenie de Saint-Laurent par un nommé Philippe Martin, appelant d'une condamnation à l'amende prononcée contre lui en la dite Châtellenie (17 février 1719. L'ordonnance est écrite en marge d'une requête tendant à l'obtenir); — exploit d'assignation à comparoir devant le lieutenant général au bailliage de Chalon, donnée, de par le maire et les échevins de cette ville, au sieur Guillaume, marchand au faubourg Saint-Laurent (1er juillet 1719); — requête adressée par la Mairie de Chalon au Parlement de Bourgogne, aux fins de faire évoquer par-devant lui l'instance formée par elle contre le procureur du Roi en la châtellenie de Saint-Laurent, à cause de l'usurpation de pouvoirs commise par lui en poursuivant le susdit Martin. En marge, ordonnance portant que les parties viendront à l'audience du Parlement dans quatre jours (7 juillet 1719); — autre requête des mêmes et aux mêmes fins, contre Guillaume, actionné par le maire et les échevins, pour avoir, à l'occasion de l'établissemment illicite de son jeu d'arc, dénié leur droit de police à Saint-Laurent et soutenu que ce faubourg est une ville autonome. En marge, ordre aux parties de venir à l'audience de la Cour (6 octobre 1719); — commandement fait de par le Roi, d'assigner le dit Guillaume à comparaître au parlement de Dijon (7 octobre 1719); — requête du maire et des échevins, pour faire assigner au parlement Claude Vincent et François Guillaume. En marge, ordonnance qui en octroie les fins (19 janvier 1720); — commandement assignant à comparoir devant la Cour François Guillaume, Claude Vincent et Philippe Martin (20 janvier 1720); — consultation de Me Davot, avocat à Dijon, favorable à François Guillaume; la procédure du maire et des échevins, en ce qui le concerne, y est déclarée irrégulière de tout point (28 janvier 1720). — Libelle et requête de Me Jean Arambert, procureur-syndic de Chalon, aux fins de faire assigner à la Chambre de police de cette ville Paul Forcheron, bourgeois, domicilié au faubourg Saint-Laurent, et Claudine Poussot, veuve Tissot, marchande au même lieu, pour être condamnés, le premier à se retirer de la ville sous vingt-quatre heures, attendu qu'il s'y est établi sans permission des magistrats ni certificat de bonnes vie et mœurs et d'attachement à la religion, la seconde à 10 livres d'amende, ainsi que le dit Paul Forcheron, parce que, sans déclaration à la Mairie, elle lui a loué une chambre en sa maison (11 juin 1725. L'exploit d'assignation est en marge); — jugement rendu par la Mairie de Chalon, qui condamne la veuve Tissot, comparante, à l'amende de 20 sols, et ajourne au samedi 30 juin le sieur Forcheron, défaillant (25 juin 1725); — déclinatoire signifié par huissier au maire et aux échevins de la part du dit Forcheron, leur déclarant qu'ils n'ont ni droit de police ni juridiction dans la ville de Saint-Laurent (30 juin 1725); — jugement de la Mairie, qui, sans s'arrêter au déclinatoire de Forcheron, l'assigne une troisième fois à comparaître en la Chambre de police (30juin 1725);—autre jugement rendu par la Mairie, qui ordonne au sieur Forcheron, ayant encore fait défaut, de comparaître dans huit jours à

l'hôtel de ville, pour y justifier de sa naissance, de sa religion et de sa moralité, faute de quoi, injonction lui est faite dès à présent de sortir de la ville (7 juillet 1725); — exploit de signification faite par huissier au procureur-syndic de Chalon, au nom de Paul Forcheron: celui-ci interjette appel de degré en degré, tant comme de juges incompétents qu'autrement (18 août 1725); — arrêt rendu au Parlement de Dijon entre Claude Sauvage, substitut du procureur général en la châtellenie de Saint-Laurent, d'une part, et le maire et les échevins de Chalon, d'autre part; lequel arrêt ordonne que ces derniers exerceront provisionnellement la police dans toute l'étendue de Saint-Laurent-lès-Chalon (14 mai 1726); — extrait collationné de ce même arrêt (15 juin 1780); — extrait d'une déclaration faite à la mairie de Chalon par Claude Sauvage, procureur du Roi en la châtellenie de Saint-Laurent : il avoue avoir indûment et par mauvais conseil fait enlever dans ce faubourg les armoiries de la ville, offre de les y faire rétablir à ses frais, reconnaît que le droit de police à Saint-Laurent appartient incontestablement au maire et aux échevins de Chalon, et se départ de son intervention au procès pendant devant le Parlement entre eux et le susdit Forcheron (9 juillet 1726. Au-dessous est un certificat de l'exactitude de ces extraits, donné le 9 février 1780 par Me Moriceau, avocat au Conseil du Roi). — Pièces justificatives jointes à ce dossier: — 1° Rôle nominal d'une imposition faite sur les habitants de Saint-Laurent et d'Eschavannes, pour contribuer à la construction « du pont de bois que l'on fait présentement sur Saône » (19 décembre 1445); — 2e requête présentée au maire et aux échevins de Chalon par Girard Belin, maître sellier à Saint-Laurent, afin d'être exempté de payer 16 gros pour les deux tiers de deux francs qu'il doit à la ville à cause de sa maîtrise (16 janvier 1612. Avec copie).

FF. 58 (Liasse. Carton III). — 16 pièces papier.

1131-1786. — PROCÈS *au sujet des limites de la justice entre la Châtellenie de Chalon et la Seigneurie de Saint-Remy.* — Procès-verbal d'une enquête faite, en exécution d'un commandement de Jehan Liatoud, lieutenant du bailli de Chalon, par Guillaume d'Aluise, notaire, et Aimé Duverne, clerc juré au Bailliage, à ce commis, du consentement de Guillaume Mareschal, procureur du duc de Bourgogne; contenant les dépositions de 9 témoins y dénommés, au sujet des limites des justices et juridictions de ce prince et de noble homme Guillaume, fils de Jocerand, seigneur de Sercy et de Saint-Remy (13 novembre 1431); — autre procès-verbal d'enquête sur le même fait, dressé par Guyenot Morot, notaire public et clerc juré au Bailliage de Chalon, à ce commis par noble homme et saige Girard de Bourbon, seigneur de la Bouloye, conseiller et escuyer d'escurie de Mgr le duc de Bourgogne, son bailli et maître des foires de la dite ville, du consentement et accord des susdits Guillaume Mareschal et Guillaume, seigneur de Saint-Remy; contenant les dépositions de cinq témoins y dénommés, relativement aux dites limites (8 juillet 1434); — procès-verbal dressé par devant Girard de Bourbon, seigneur de la Bouloye, bailli et maître des foires de Chalon; lequel procès-verbal, après un exposé des dires et réquisitions des parties, relate la plantation de cinq bornes pour séparer les deux susdites juridictions (8 juillet 1434); — lettres patentes de Philippe-le-Bon, données le 19 avril 1444, à Bruges, qui autorisent Guillaume, seigneur de Saint-Remy, à lever et faire lever une justice à deux piliers en sa dite terre de Saint-Remy (transcrites dans un procès-verbal dressé au Parlement de Bourgogne, lequel rapporte, entre autres faits, que les seigneurs de Saint-Remy, notamment Jocerand, père de Guillaume, autorisé par Jean-sans-Peur, « souloient avoir un gibet ou fourche patibulaire, mais que, ce gibet ayant chuté par vétusté, les gens et officiers d'un seigneur de Saint-Remy furent obligés de faire pendre à un pommier le nommé Jehan de Bary, condamné à mort pour larcin »; — mandement d'Etienne Armenier, président du Parlement et chef du Conseil de Mgr le duc de Bourgogne, pour faire mettre à exécution, selon leur forme et teneur, les dites lettres de Philippe-le-Bon; suivi de l'exploit d'assignation donnée par Guyenot du Puget, sergent ducal, au procureur du roi au Bailliage de Chalon, pour voir procéder au rétablissement de la potence de Saint-Remy (22 et 30 décembre 1445); — procès-verbal dressé par-devant Vincent Berthelier, lieutenant du bailli de Chalon, constatant que, sur la plainte et requête de Guillaume, seigneur de Sercy, de Champalement et de Saint-Remy, un exploit de Jehan de Saint-Jean, sergent en la châtellenie ducale de Chalon, a été cassé et annulé, pour avoir été fait en la *Thiellerie* (tuilerie) des Chandeliers, située dans le territoire et la juridiction de Saint-Remy, tout près du bourg de Saint-Jean-du-Vieil-Maisel (1er janvier 1456); — procès-verbal exposant que, à la

requête de Jehan, seigneur de Colombier et de Saint-Remy, une borne plantée dans la Saône pour marquer la limite des deux juridictions, ayant été enlevée par les inondations et les glaces, a été remplacée (21 septembre 1504);—procès-verbal d'une enquête faite par devant Philippe de Montholon, lieutenant général au Bailliage de Chalon, à la requête de noble Antoine de Colombier, sieur de Saint-Remy et de Savigny, demandant la permission de faire rétablir en sa seigneurie de Saint-Remy le signe patibulaire et un pilier près de la tuilerie de Chalon, où ils avaient toujours été, excepté depuis deux ou trois ans qu'ils étaient tombés en ruines. Les déclarations des témoins confirment celles du seigneur de Saint-Remy, quant à l'emplacement du gibet; deux d'entre eux ajoutent qu'ils y ont vu pendre une femme (10 octobre 1562) (*). — Procès-verbal dressé devant Charles Moutangerand, notaire aux Bailliages de Chalon et Mâcon, demeurant à Saint-Gengoult, commis par la Cour à la réception et stipulation des reconnaissances des terriers des seigneur et dame de Saint-Remi. Il relate la constatation des limites de la justice entre la seigneurie de Saint-Remi et celle de Saint-Côme, faite par François Dumont, commissaire feudiste, fondé de pouvoir des seigneur et dame de Saint-Remi, en présence d'Antoine Henriot, échevin du dit lieu, et de Jean Ronfard et Jacques Parise, y habitant, entendus comme témoins; lesquels notaire, commissaire et témoins se réunirent tous dans le pâquier des Meules, à Saint-Remi, au pied du *carcabeau* portant les armoiries des dits seigneur et dame, peintes sur une girouette au-dessus du pal, les sieurs maire et échevins de Chalon faisant défaut, quoique régulièrement assignés (22 septembre 1785). Suit l'exploit de signification de cet acte, faite au maire et aux échevins de Chalon, à requête de Louis-Marie-Bretagne-Dominique de Rohan-Chabot, duc de Rohan, pair de France, prince de Laon, etc., etc., seigneur de Savigny, Cortevay, Saint-Loup, Lux, Sevrey, Saint-Remi et autres places, et d'Emilie de Crussol-d'Uzès, duchesse de Rohan, son épouse (23 juin 1786).

FF. 59 (Liasse, Carton III). — 18 pièces papier.

1187-1505. — PROCÈS CONTRE LES ÉVÊQUES DE CHALON AU SUJET DES FRANCHISES DE CETTE VILLE. — Cahier de 25 feuillets, contenant les copies de cinq pièces, savoir: — 1° Mandement (en latin) de Girard Rolin, bailli et juge royal de Mâcon, en date du 2 octobre 1437, ordonnant de procéder à une enquête au sujet d'une plainte formée par Jehan Germain, évêque de Chalon, lequel, prétendant posséder absolument, ainsi que tous ses prédécesseurs, depuis un temps immémorial, les fossés compris entre la Motte et le cimetière de la Motte, d'une part, et les prés communaux de Chalon, d'autre part, avoir le droit d'y exercer la justice haute, moyenne et basse, et d'en refuser ou accorder l'entrée par la porte de la Massoumière à qui et quand lui plaît, déclare être troublé dans les dites possession et saisine par les échevins et habitants de Chalon, qui, depuis un an, s'introduisent dans les dits fossés et y font faire des constructions et des réparations (Inséré dans un procès-verbal d'André Choulot, sergent royal, commissaire à ce délégué, exposant au bailli de Mâcon qu'il a assigné à comparoir sur les lieux contentieux les échevins et les habitants de Chalon, ainsi que plusieurs témoins, et rapportant les dires et raisons contradictoires des parties); 2° Lettres de Charles VII, en date du 1er juillet 1437, ordonnant que désormais toutes les causes où seront impliqués les intérêts de son cousin le duc de Bourgogne soient évoquées au Parlement de Paris ou devant les maîtres des requêtes du Palais, attendu que le Roi a pris sous sa protection et sauvegarde la personne, la famille, les biens et les droits de son dit cousin (Insérées dans une ordonnance latine de Girard Rolin, du mois de mai 1438, portant que l'évêque et les échevins de Chalon, sur les débats mus entre eux pour cause de nouvelleté et de saisine, iront plaider au Parlement de Paris le lundi après la Saint-Martin d'hiver); 3° Mandement de Charles VII aux baillis de Mâcon et de Saint-Gengoult, relativement à un procès entre la commune de Chalon, d'une part, et, de l'autre, les paroissiens des villages de Sassenay, Virey, Lessart, Chemenot, Proy, et les sieurs Mille de Paillart et Hugues de Digongne, leurs adhérents, tous appelants d'une sentence rendue contre eux en 1433 au sujet des guet et garde à faire dans la ville de Chalon : la cause d'appel n'a pas été jugée, les parties n'ayant pu, dans ce temps, aller au Parlement, vu que les chemins étaient infestés d'Anglois, de larrons et de pillards; et comme, présentement encore, le transport des actes, chartres et titres à produire de part et d'autre à la cour du Parlement pourrait en amener la

(*) Toutes ces pièces ne sont que des copies, évidemment très-inexactes, faites et collationnées en 1744, 45 et 47, pour servir dans un procès entre la commune de Chalon et M. Rigoley de Mypont, seigneur de Saint-Côme; chacune d'elles est accompagnée de son double. Les originaux se trouvaient déposés temporairement dans l'étude du notaire Dombey.

perte, le Roi ordonne aux dits baillis de faire transcrire et collationner ces pièces; après quoi, les copies, ayant la même autorité que les originaux, seront transférées au Parlement et les parties assignées à jour convenable (17 mai 1438. Inséré dans une ordonnance de Girard Rolin, bailli de Mâcon, enjoignant au premier sergent à ce requis d'assigner par-devant lui, pour le jeudi avant la fête de sainte Marie-Madeleine, les habitants des susdits villages, ainsi que Mille de Paillart et Hugues de Digongne, afin d'ouïr et voir doubler, extraire et transcrire les instruments et titres mentionnés dans les lettres royales. 3 juillet 1438); 4° Procès-verbal dressé par Simon Rossignoul, sergent à Chalon, exposant au bailli de Mâcon que, conformément à cette ordonnance, il est allé assigner les principaux paroissiens (y dénommés) des villages de Sassenay, Virey, Lessart et Chemenot, plus, Messires Mille de Paillart et Hugues de Digongne, le premier à Meursault (*), le second à Sassenay (8 juillet 1438); 5° Rapport adressé par le même sergent aux très-redoutés seigneurs tenant ou qui tiendront le Parlement du Roi à Paris, leur notifiant qu'il a assigné toutes les personnes ci-dessus nommées à comparoir par devant eux le lundi après la fête de saint Martin d'hiver (22 août 1438).—Ordonnance de Charles VIII, mandant au premier sergent à ce requis d'employer tous moyens pour maintenir l'évêque de Chalon, André de Poupet, en possession et jouissance de ses droits, privilèges et prérogatives quelconques; commettant au bailli de Dijon le soin de connaître de tous empêchements, oppositions et troubles qui seraient suscités à ce prélat dans l'exercice de ces mêmes droits. 29 septembre 1487 (Insérée dans un procès-verbal de Perrenet Frangutte, sergent royal, exposant au bailli de Dijon que, le 7 mai 1488, en présence de témoins légalement assignés par lui, à la requête de Messire André de Poupet, cet évêque a réclamé le maintien de son droit de *quintaines* et représenté que, depuis un an passé, au préjudice et au mépris de ce droit, plusieurs particuliers, notamment Jehan de Bdigny, Jehan Blanchart et Antoine Pugeault, continuent de vendre du vin durant la moitié du mois de mai);—procès-verbal d'une information faite à requête des échevins de Chalon, impétrants en nouvelleté, contre les officiers temporels de l'évêque, au sujet de la « visitation » des marchandises et denrées (21 juin 1488); — « Appoinctemens extraitz du papier et registre de la cour du bailliaige de Dijon, faicts et passez en icelle coutre Reverend père en Dieu Messire Andrey de Poupet, evesque de Chalon, abbé commendataire de Sainct-Pierre-lez-le-dict Chalon, impetrant en cas de saisine et de nouvelleté contre les eschevins, bourgeois et habitans de la ville et cité de Chalon, opposans au faict des quintaines de may, que le dict Reverend a en la dicte ville de Chalon» (2 août 1488); — sommaire des raisons et moyens opposés à Messire André de Poupet par les échevins, manants et habitants de Chalon; signé *Bault* (16 août 1488); — réplique pour l'évêque, signée *Berbisey* (30 août 1488); —copie d'un mémoire exposant les raisons de reconnaître à Messire André de Poupet, évêque de Chalon, malgré l'opposition des échevins et des habitants de cette ville, le droit d'y inspecter les marchandises et les métiers (26 janvier 1489): — deux « Copies des escriptures de Reverend père en Dieu Monseigneur l'evesque de Chalon contre les eschevins du dit lieu», au sujet des quintaines et de l'inspection des métiers et des marchandises (14 mars et 15 juin 1490); — appointement rendu par Etienne Berbisey le jeune, lieutenant du bailli de Dijon (6 août 1491. Voir le second des deux articles suivants);—extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, portant que les habitants prêteront le serment accoutumé ès mains de Claude de Brancion, seigneur de Visargent, élu par eux capitaine de leur ville, et aussi que, pour subvenir aux frais des fortifications, ils demanderont au Roi l'établissement d'un trehu (18 août 1491); — procès-verbal de Perrenet Frangutte, sergent royal au bailliage de Chalon, notifiant aux très honorés seigneurs du Parlement de Bourgogne que, suivant un mandement du Roi (y inséré), il a assigné à comparoir par-devant eux les échevins do Chalon et Etienne Berbisey le jeune, lieutenant du bailli de Dijon, pour répondre sur l'appel, interjeté par Messire André de Poupet, d'un appointement du dit sieur Berbisey, par lequel il a entériné certaines lettres ineiviles et déraisonnables du Roi, octroyées aux habitants de Chalon (19 août 1491); — enqueste pour les eschevins, manans et habitans de la ville de Chalon, contre Monseigneur l'evesque de Chalon au sujet des quintaines (19 août 1491 et jours suivants. Cahier de 88 feuillets); — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, contenant la nomination de gens idoines et suffisants pour rédiger les articles

(*) Il y est dit que, Mille de Paillart étant absent, l'ajournement a été signifié à Jehanne de Clémencey, sa mère.

du trehu ci-dessus mentionné (22 septembre 1491); — extrait d'une autre délibération, contenant les dits articles (tarif des droits d'entrée sur les denrées et marchandises. 28 octobre 1491); — contredictz opposés aux déclarations des témoins produits par l'évêque de Chalon sur le fait des quintaines (26 novembre 1491); — contredictz opposés aux déclarations des témoins produits par les échevins de Chalon (5 décembre 1491); — copie de lettres patentes de Charles VIII, en date du 10 février 1492, qui autorisent les habitants de Chalon à exiger des droits d'entrée, y spécifiés, sur les voitures, denrées et marchandises (insérée dans un mandement de Hugues de Villelume, bailli et maitre des foires de Chalon, par lequel le bailli temporel de l'évêché et le prévôt du cloître de Saint-Vincent sont requis de tenir la main à la perception des dits droits et de n'y apporter aucun trouble. 17 février 1492); — copie d'un mandement de Charles VIII, ordonnant au premier huissier ou sergent à ce requis d'ajourner au Parlement de Dijon les échevins, bourgeois et habitants de Chalon, pour répondre sur l'opposition formée à l'entériment des dites lettres par les chanoines de Saint-Vincent, qui disent ne pouvoir, eux et leurs hommes, être contraints de payer le trehu octroyé aux dits échevins et habitants, attendu que, de droit et d'usance très-ancienne, ils sont exempts de tous trehus, péages, vectigals et autres subsides quelconques (29 février 1492). Suit l'exploit d'ajournement signifié par Etienne Calandre, sergent royal, le 10mars 1492;—inventaire des pièces et titres exhibés par-devant le bailli de Dijon de la part de Messire André de Poupet, opposant en matière de nouvelleté et défendeur touchant l'entérinement des susdites lettres royales (19 mars 1492; — deux extraits d'appointements rendus le même jour; — copie de lettres patentes de Charles VIII, portant que celles du 10 février devront être exécutées selon leur forme et teneur, nonobstant l'opposition de l'évêque et du Chapitre (12 avril 1492); — procès-verbal dressé par François de la Boutière, conseiller au Parlement de Bourgogne, commissionné à cet effet, relatant les dits et contredits émis par-devant lui, en l'hôtellerie du Mouton, à Chalon, par les échevins de cette ville, défendeurs, et le procureur de l'évêque, ayant formé opposition à un trehu impétré du Roi par les échevins, bourgeois et habitants de cette ville (17 décembre 1492); — copie d'un mandement de Charles VIII, obtenu par l'évêque de Chalon, ordonnant d'assigner au Parlement de Dijon Claude de Brancion, capitaine-gouverneur de Chalon, et les échevins de cette ville, pour plaider sur l'appel formé par ledit évêque au sujet de l'inspection des métiers et marchandises, des guet et garde et de la juridiction aux faubourgs Massonnière et Saint-Alexandre et à Saint-Jean-des-Vignes. (18 juillet 1493); — nomination de mandataires de la commune, chargés de chercher à terminer par un accommodement amiable, avec l'évêque et les chanoines, les nombreux procès mus et pendants et « plusieurs aultres espérés à mouvoir ». 18 décembre 1493 (extrait des registres de délibérations) ; —exposé des revendications de droits et privilèges soutenues au Parlement de Bourgogne par l'évêque de Chalon, les doyens et chapitres des églises Saint-Vincent et Saint-Georges et les religieux du monastère de Saint-Pierre, à l'encontre des échevins et des habitants de la dite ville. 2 février 1494) (cahier de 22 feuillets); — mémoire pour les habitants de Chalon contre l'évêque et les chanoines, au sujet du trehu (9 février 1494); — réplique pour les mêmes à une requête du dit évêque et de ses consorts sur le même sujet (2 mars 1494) ; — enquestes sur contredictz et salvations de tesmoings, pour les eschevins, bourgeois et habitans de la ville et cité de Chalon au faict de la visitation des marchandises contre Reverend père en Dieu Monseigneur l'evesque de Chalon. In-4°, contenant 145 feuillets. Au-dessous du titre on lit : *Suavis est Dominus; in eternum misericordia ejus* (4 mars 1494); — mémoire présenté au maréchal de Bauldricourt, gouverneur de Bourgogne, « pour soustenir et saulver les despositions des tesmoings produitz et examinez pour la part des eschevins, bourgeois et habitans de Chalon, impetrans en matière possessoire et de nouvelleté contre Messire Andrey de Poupet, evesque de la dicte ville. » Cahier de 42 feuillets, sans date (*) ; — contradictions opposées par les échevins, bourgeois et habitants de Chalon aux témoins de Messire André de Poupet, touchant le droit d'inspection des marchandises (5 novembre 1494) ; — mémoire pour soustenir et saulver les desclarations des tesmoings produitz et examinez pour la part des eschevins et habitans de Chalon, impetrans en matière possessoire et de nouvelleté contre Messire Andrey de Poupet. 31 décembre 1494 (cahier de 36 feuillets); — inventaires des

(*) La sentence arbitrale du maréchal de Baudricourt, qui assoupit les dissensions entre la commune et le clergé, est au n° 4 de la série AA du présent inventaire.

pièces et titres produits et remis de part et d'autre au bailli de Dijon, au Parlement de Bourgogne et au maréchal de Baudricourt (1491-1494. Huit pièces) ; — réplique pour l'évêque de Chalon aux échevins et bourgeois de cette ville. 16 février 1495 (cahier de 18 feuillets); — réplique de Jean Baichet, procureur et receveur de la ville et cité de Chalon, aux escriptures dans lesquelles l'abbé et les religieux du monastère de Cluny se prétendaientexempts du trehu établi pour subvenir aux fortifications et aux réparations de la dite ville (mise en cour le 5 mai 1505). — Pièces auxiliaires. — Cahier de 41 feuillets (*), contenant les copies de divers actes, savoir : 1° Mandement de Charles VII, ordonnant d'assigner au Parlement de Paris le châtelain de Chauvort et les échevins de Chalon, pour plaider sur l'appel interjeté par les chanoines et choriaulx de Saint-Vincent, d'une décision qui met un impôt sur le Chapitre, pour les besoins et affaires de la ville, et des saisies faites en conséquence sur ces biens (17 juin 1468); 2° autre relief d'appel au Parlement, décerné par le même roi aux chanoines de Saint-Vincent, opposants à une taxe mise sur eux par les échevins (29 mars 1459); 3° mandement de Charles VII aux baillis de Sens et de Mâcon, aux prévôts de ces mêmes lieux, et aux châtelains de Couches, de Saint-Gengoult et du port de Chauvort, leur enjoignant de pourvoir à l'exécution de lettres de lui, en date du 26 mars 1459, y insérées, par lesquelles son très-cher et bien amé frère et cousin le duc de Bourgogne est assigné à comparaître au bailliage de Mâcon, pour plaider sur l'appel d'Amé Bouffeault, chanoine et trésorier de l'église cathédrale de Chalon, protestant contre la saisie-arrêt faite sur une somme d'argent qu'il a le droit de percevoir annuellement sur une maison sise à la Massonnière (26 mars 1459. Chaque mandement est suivi des exploits d'assignation); 4° Mandement de Charles VII au bailli de Mâcon et aux châtelains de Couches, du port de Chauvort et de Sainte-Marie, leur ordonnant de faire exécuter des lettres de lui, en date du 11 août 1459, y insérées, par lesquelles le duc de Bourgogne est ajourné au bailliage de Mâcon, pour plaider sur l'appel formé par Philippe de Grandvaux, prêtre, chanoine en l'église de Chalon, opposant aux contraintes exercées contre lui au profit, pourchaz, requête et instance de Pierre Brunet, procureur et receveur de la ville de Chalon (11 août 1459); ordre d'assignation (en langue latine), donné par Louis de Chantemerle, bailli de Mâcon, suivi de l'exploit d'ajournement ; 5° mandement de Louis XI (en latin), ordonnant de faire surseoir aux contraintes exercées, à la requête des échevins de Chalon, contre les choriaulx de Saint-Vincent, jusqu'à ce que le Parlement de Paris ait jugé sur l'appel interjeté par ces derniers (10 avril 1467); exploit (en latin) de signification de ce mandement aux échevins de Chalon; — articles relatifs aux quintaines, extraits de l'ancien terrier de la châtellenie de Chalon, renouvelé en 1474; — copie collationnée de procès-verbaux d'enquêtes faites en 1484, 1485 et 1487, par-devant Etienne Anchement, lieutenant du bailli de Chalon, contre divers particuliers qui, au préjudice des amodiateurs du droit épiscopal de quintaines, avaient vendu du vin pendant le mois de mai; contenant aussi des comptes rendus de recettes par André Godin, chanoine de Saint-Georges et célerier de l'évêque (30 août 1497, date de la copie). Les amodiateurs du droit de quintaines sont : Guillaume Rosselin, Girard de Pontonx et Hugues Descousu ; — cahier de 20 feuillets, contenant: 1° requête en latin, adressée au bailli de Dijon par Jean Riboud, prêtre, chorial de l'église cathédrale de Saint-Vincent, notaire public et secrétaire du Chapitre, pour obtenir, dans l'intérêt de l'évêque de Chalon, certains extraits des actes capitulaires de la dite église; 2° lettres de compulsoire données à cet effet par Etienne Berbisey le jeune, lieutenant du bailli de Dijon (15 mars 1491); 3° articles extraits des susdits actes (1390-1486). — Pièces sans dates: — Répliques (très-acerbes) pour les échevins et les habitants de Chalon aux raisons alléguées par l'évêque de cette ville relativement au trehu, aux clefs de la Motte, de la Massonnière et de la Pêcherie, aux places communes, au denier à sel, à l'inspection des marchandises, aux quintaines, à l'inquilinage et aux assemblées de la ville (cahier de 29 feuillets); — contredictz opposez aux titres exhibés de la part de l'évêque de Chalon, sur le fait de la capitainerie, de la garde et du guet; — mémoire pour l'évêque de Chalon, dans lequel sont discutés un à un les moyens et raisons des échevinset des habitants (cahier ayant eu 50 feuillets, dont le premier et le dernier

(*) Ce cahier porte deux intitulés, qui sont: I. *Copie des lettres et besoignes envoiés a Paris contre les gens de l'esglise au fait des reparations de la ville en l'an 1468.* — II. *Copie des mandements d'appeaulx obtenuz tant a la requeste de Me Amé Bouffeaul, tresorier de l'esglise cathedrale de Saint-Vincent de Chalon que aux requestes de Messires Vincent de Molesmes, Jehan Lamoreux, Estienne Quarraillon, Jehan Duboys l'aisné, prebtres, et de tous leurs adherans gens d'esglise, et des relations faictes sur iceulx.*

manquent); — contredictz opposés aux témoins produits par l'évêque, sur le fait de l'inspection des métiers et des marchandises; — contredictz opposés aux titres exhibés de la part de l'évêque, relativement aux portes et aux clefs de la ville; — deux copies des répouses aux articles baillés par l'évêque contre la commune ;— accordances des échevins;— inventaire des pièces relatives à l'inspection des marchandises et des métiers, produites par les échevins; — trois exposés des raisons alléguées par la ville de Chalon contre les prétentions de son évêque; — mémoires et instructions pour les échevins, procureur et bourgeois de Chalon députés par leurs conciloyens pour aller présenter leurs doléances et requêtes au maréchal de Baudricourt, gouverneur de Bourgogne; —. extrait du traité de Baudricourt, concernant la capitainerie, le guet et la garde.

FF. 60 (Liasse. Carton III). — 23 pièces : 4 parchemin, 19 papier.

1711-1780. —PROCÈS au sujet du *Droit d'administrer l'hôpital.* — I. Mémoire rédigé par le maire et les échevins de Chalon, pour combattre les prétentions de l'évêque de cette ville au droit de voix délibérative et même de présidence dans le bureau de l'hôpital; — trois consultations, des avocats Boillot, Fremiot et Nouet, (celui-ci de Paris, ceux-là de Dijon), démontrant que les raisons invoquées dans ce mémoire sont sans valeur (février 1714); — lettre du marquis d'Uxelles à Mme Berard, supérieure de l'hôpital de Chalon : il y est dit que le droit réclamé par l'évêque est incontestable, et que le seul moyen de l'y faire renoncer c'est de l'en faire prier « par quelques geus qui aient du crédit sur son esprit. » M. d'Uxelles prie en même temps Mme Berard d'annoncer à la sœur Essart qu'il tâchera d'obtenir le congé absolu du nommé Pourée, soldat au régiment d'Orléanais, en faveur duquel elle lui a écrit (février 1714). — Mémoire sans signature, contenant un état de la recette, de la dépense et des revenus de l'hôpital de Chalon. — II. Requête adressée au Parlement de Bourgogne par MM. Jean-Louis Bernigaud de Granges, lieutenant général au Bailliage de Chalon, et Jean-Joseph Petiot, procureur du Roi au même siège, pour obtenir l'exécution provisionnelle de deux arrêts de la dite cour, l'un du 5 août 1777, portant que désormais, conformément à une déclaration du 12 décembre 1698, les officiers du Bailliage auront droit d'entrée et de séance au bureau de l'hôpital, l'autre du 9 avril 1778, confirmatif du premier; suivie d'une décision conforme à ce vœu, avec ordre de faire, en cas d'opposition, assigner à la Cour les administrateurs actuels de l'hôpital (9 avril 1778); suivie aussi d'un extrait de l'arrêt du 5 août 1777 et d'un commandement d'assigner le maire et les échevins de Chalon devant le Parlement (11 avril 1778); — extrait des délibérations du Conseil communal de Chalon : sur le rapport de M. Noirot, maire de cette ville, on décide que le procureur-syndic, au nom de la commune, formera opposition aux deux arrêts du Parlement de Dijon (15 avril 1778); — exploit de l'huissier Grospierre, notifiant cette opposition aux sieurs Bernigaud de Granges et Petiot (16 avril 1778); — exploit de l'assignation à comparaître au Parlement, donnée au maire et aux échevins(28 avril 1778); — arrêt du Conseil d'Etat, rendu sur une requête des officiers municipaux de Chalon, lequel ordonne que le procureur général au Parlement de Dijon envoie au Conseil des finances, dans le délai d'un mois, les motifs de l'arrêt du 5 août 1777, et que la dite requête soit communiquée aux officiers du Bailliage, pour y répondre dans les délais du règlement. 8 septembre 1778 (accompagné du commandement de le signifier); — copie de cet arrêt, suivie d'un exploit de signification d'icelui aux intéressés (20 octobre 1778); — procès-verbal dressé par Guillaume Moutou, procureur-syndic de Chalon, pour constater que Pierre Berger, huissier de Tournus, a refusé de signifier le dit arrêt du 8 septembre et la commission y attachée sous le contre-scel (31 octobre 1778); — offre de copie de ce même arrêt, signifiée de la part des officiers municipaux de Chalon à MM. Bernigaud de Granges et Petiot (31 octobre et 9 novembre 1778); —remontrance de ces mêmes officiers du Bailliage aux maire, échevins et procureur-syndic, portant que, pour répondre à leur requête, il leur faut la délibération du Conseil communal, en date du 15 avril dernier, un arrêt du Conseil d'Etat du mois de juin 1685, rappelé dans la dite requête, le règlement fait pour l'hôpital en 1684 et l'arrêt du Conseil du 8 août 1701, et les sommant, en conséquence, de leur livrer dans trois jours les copies de tous ces actes (31 octobre 1778; signifiée le 2 novembre); — réponse du maire et des échevins, signifiée le 11 novembre : ils ne peuvent dans le délai de trois jours livrer aux officiers du Bailliage les copies requises; les pièces sont entre les mains de l'avocat occupant au Conseil pour la commune, lequel les leur communiquera pendant l'instruction de l'instance; pour le moment, ils ne

sauraient leur procurer que l'extrait de la délibération du 15 avril et le leur feront signifier selon leur désir, pourvu que cette signification ne soit pas aussi difficile que celle de l'arrêt du 8 septembre, de laquelle n'a voulu se charger aucun huissier de Chalon; — extrait des registres des délibérations générales de la ville de Chalon: le Conseil communal approuve l'instance poursuivie au Conseil du Roi pour faire casser l'arrêt du Parlement de Dijon donnant aux officiers du Bailliage entrée, rang et séance dans l'administration de l'hôpital (31 mai 1779); — requête en forme de mémoire, adressée au Roi et à son Conseil par la commune de Chalon, aux fins de faire annuler le dit arrêt du Parlement et reconnaître que l'administration de l'hôpital doit appartenir au maire et aux échevins exclusivement; signée par Me Moriceau, avocat de la commune. 30 juin 1779 (cahier de 80 feuillets); — deux mémoires pour les sieurs Jean-Louis Bernigaud de Granges et Jean-Joseph Petiot, adressés au Roi et à son Conseil par Me Henrion de Saint-Amand, leur avocat (28 février et 30 octobre 1779); — arrêt du Conseil d'Etat, qui, annulant celui du Parlement de Dijon, déboute les sieurs Jean-Louis Bernigaud de Granges et Jean-Joseph Petiot, et maintient les officiers municipaux de Chalon dans le droit d'administrer, à l'exclusion de ceux du Bailliage et de tous autres, l'hôpital de la dite ville. 12 août 1780 (Accompagné d'une commission signée du Roi, mandant et ordonnant au premier huissier ou sergent à ce requis de le signifier à qui appartiendra et de faire tous actes nécessaires pour en assurer l'exécution).

FF. 61 (Liasse. Carton III). — 29 pièces: un parchemin, 28 papier, dont 7 imprimées.

1611-1773. — QUESTIONS LITIGIEUSES DE COMPÉTENCE, D'ATTRIBUTIONS ET D'ÉTENDUE DE POUVOIRS ENTRE LA MAIRIE, LA CHATELLENIE ET LE BAILLIAGE. — Extrait des registres des commissions du Parlement de Dijon: par-devant Benigne Saumaise, conseiller et commissaire en cette partie, Robert Journot, châtelain royal de Chalon, a, par l'organe de Me Pierre Taisand, son avocat, exposé que, profitant d'une maladie dont il souffre depuis un an, le maire et les échevins de Chalon ne cessent d'usurper ses pouvoirs et attributions, et revendiqué pour lui-même le droit d'assister comme président à toutes les assemblées du Conseil communal de Chalon, ainsi qu'à toutes auditions et clôtures de comptes y rendus en l'hôtel de ville, de réformer, nonobstant les dits magistrats, tout ce qui lui semblera abus en matière de police, de fixer le montant des amendes, de délivrer seul toutes lettres de maîtrise, de connaître seul de tous délits commis par les habitants, enfin de faire seul le procès à tous vagabonds, étrangers et délinquants pris en flagrant délit. 16 juin 1611. — « Discours pour servir au procez qui est pendant au Conseil privé du Roy entre les maire et eschevins de la ville de Chalon sur Saone, appellans, et les officiers pour le Roy ès Bailliage et chancellerie, appelez ». (*). A Paris, 1660 (in-4°, 16 pages d'impression). — Extrait d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat sur une requête de Jean Pillot, lieutenant général au bailliage et siège présidial d'Autun, dans laquelle, exposant que le sieur Demorey, président au présidial, étend ses prérogatives et pouvoirs au préjudice de ceux des autres officiers du dit siège, il conclut à ce que le lieutenant général conserve la police des prisons du présidial d'Autun, le droit de procéder à la délivrance des baux, de connaître de tous désordres, de fixer le taux du pain, de nommer, installer ou révoquer les geôliers et concierges des prisons et du présidial : le Conseil, vu la dite requête, signée de Guisan d'Orsigny, avocat du requérant, ordonne que les parties se communiquent réciproquement les pièces dont elles entendent se servir. 7 juin 1701. — Edit du Roi, qui, moyennant 820000 livres, à verser au trésor royal par le Trésorier général des Etats de Bourgogne, maintient tous les droits, privilèges, exemptions et juridictions attachés aux offices municipaux dans cette province. Avril 1715 (in-4°, 16 pages d'impression; deux exemplaires, dont l'un est d'une autre édition). — Procès-verbal dressé par le maire de Chalon, François Gauthier, écuyer, seigneur de Chamirey, relatant que, au sein du Conseil communal, assemblé pour entendre lire une ordonnance des commissaires de la province, qui enjoint aux habitants d'assister assidûment aux délibérations, sous peine de 5 livres d'amende, Me Sébastien Chapuis, avocat du Roi au Bailliage, s'est écrié avec colère, après l'audition de cette lecture, qu'il ne se soumettrait pas à pareil règlement et qu'il se f... des amendes (3 mars 1724. En

(*) Au sujet du droit de publication à son de trompe, que le maire et les échevins déniaient à Messieurs du Bailliage (Voir BB, n° 97). Ce discours est de Jacques-Augustes Virey, seigneur du Tartre, lieutenant général au Bailliage de Chalon; l'auteur y traite ses adversaires de ture à more, avec un mauvais goût que ne rachète point son extrême déploiement d'érudition.

double); — extrait d'une délibération du présidial : à la requête du conseiller Perruchot, Me Chapuis, ayant, sous prétexte d'indisposition, refusé de venir s'expliquer devant le Conseil du présidial sur la plainte portée contre lui par le procureur-syndic de la ville, sera assigné derechef (11 mars 1724. L'exploit d'assignation est en marge); — pièce contenant, outre la copie de la précédente, celle d'une autre délibération du présidial, portant que le syndic de la ville se pourvoira ainsi qu'il appartiendra sur sa plainte contre le dit Chapuis (24 mars 1724). — Copie d'une lettre de M. de Maurepas au lieutenant criminel du bailliage de Chalon : informé d'une querelle advenue entre des habitants de Chalon, commandés pour faire la garde à une porte de cette villle, le Roi a répondu que ce fait est de la compétence du maire et des échevins et qu'eux seuls ont le droit d'en connaître. 4 février 1728. —Arrêt du Conseil d'Etat, qui, annulant les actes, ordonnances ou jugements faits et rendus par le sieur Coqueley, lieutenant général au Bailliage de Bar-sur-Seine, contre le sieur Boudey, maire et lieutenant de police de la dite ville, et contre le greffier et les sergents de mairie, comme n'ayant point comparu aux assises du dit bailliage, défend au dit Coqueley de troubler le maire et les autres officiers municipaux de Bar-sur-Seine dans leurs droits, privilèges et prérogatives (10 novembre 1733. In-4°, 7 pages d'impression). — Copie d'une lettre de M. Quarré, procureur général au Parlement de Bourgogne, à M. Perrault, lieutenant criminel au Bailliage de Chalon : le maire de cette ville a fait incarcérer aux prisons du Bailliage des accusés dont le jugement est de la compétence de la Mairie. Dans l'opinion du garde des sceaux, les protestations du lieutenant criminel contre cet acte ont peut-être, à la rigueur, quelque fondement; mais, le maire ayant été forcé d'agir ainsi parce que les prisons de la ville se trouvaient en réparations, on fera rendre un arrêt qui l'autorise à se servir de celles du Bailliage jusqu'à ce que ces réparations soient terminées (18 août 1734); — copie collationnée de l'arrêt du Parlement qui accorde au maire de Chalon cette autorisation temporaire (14 septembre 1734). — Lettre de Me Marlot, avocat de Dijon, aux officiers municipaux de Chalon, dans laquelle il leur dit qu'eux seuls, probablement, et non ceux du Bailliage, ont le droit de faire une enquête sur le délit que l'on a commis en brisant les attributs de la statue ornant la fontaine de leur ville, et leur indique divers moyens de faire reconnaître leur compétence en cette affaire (1er avril 1751); — arrêt du Conseil d'Etat, concernant les contestations nées et à naître à l'occasion de l'édit du mois d'avril 1749, entre les officiers des Bailliages établis dans les villes du duché de Bourgogne et les officiers municipaux de ces mêmes villes: ceux-ci continueront d'exercer la juridiction en première instance et toutes les fonctions qu'ils étaient en droit d'exercer avant le dit arrêt de 1749; défense expresse est faite aux officiers des Bailliages de les y troubler (2 avril 1751); — arrêt du Parlement de Dijon, qui maintient les officiers municipaux de Chalon dans le droit de continuer l'information tendant à découvrir les auteurs des dégradations faites à la fontaine publique (12 août 1751). — Sommation adressée à M. Perrault, maire de Chalon, de la part de François Chofflet, lieutenant particulier, assesseur criminel et premier conseiller aux Bailliage, chancellerie et siège présidial de cette ville, aux fins de faire déclarer par le dit maire pourquoi, le jour précédent, il a refusé de signer un billet d'entrée en ville pour deux cochons destinés au dit sieur Chofflet et provenant de son domaine d'Eschavannes ; lui déclarant que, faute de réponse, il le poursuivra en restitution des 3 sols 4 deniers que lui a coûtés l'entrée des dits cochons. 4 février 1754 (En double). — Copie d'un arrêt rendu au Parlement de Bourgogne, entre Guillaume Mouton, procureur-syndic de Chalon, et Germain Vauchey, marchand en la même ville, lequel arrêt maintient les officiers municipaux d'icelle dans le droit de connaître, en première instance, de toutes contestations entre les corps des marchands, des arts et des métiers. 11 mars 1755. — Réponse de Claude-Joseph de Laramisse, vicomte mayeur de la ville d'Auxonne, à un mémoire des échevins de la même ville sur le droit qu'ils prétendent avoir de nommer des sergents et valets de la Mairie et autres bas officiers, conjointement avec M. le maire ou, de plein droit, en son absence. (In-4°, 12 pages d'impression). L'auteur du mémoire a copié, en marge de la dernière page, une lettre de M. de Saint-Florentin, en date du 17 juin 1762, portant que le Roi a condamné la prétention des échevins. — Mémoire des officiers municipaux de Chalon contre ceux du Bailliage de la même ville, qui avaient décerné un exécutoire de la somme de 242 livres 3 sols sur le receveur des deniers patrimoniaux, pour frais de saisie et d'enlèvement des grains à la ville et à la campagne, en exécution d'un jugement rendu par eux le 10 juillet 1770; suivi de la copie d'une lettre adressée à l'Intendant sur cette

affaire, le 23 juillet 1770. — Arrêt du Conseil d'Etat, qui, à l'encontre du juge seigneurial de Vitteaux, maintient le maire de ce lieu, comme tous les autres maires des villes de la Bourgogne, dans le droit exclusif de convoquer et tenir les assemblées générales et particulières des habitants de sa résidence, et fait défense expresse au dit juge de Vitteaux et à tous autres de tenir des assises ou grands jours dans les villes. 17 avril 1773 (Affiche imprimée). — Pièces envoyées à la mairie de Chalon par celle de Gex : — 1° extrait d'une délibération du Conseil communal de Gex, portant que les officiers du Bailliage de cette ville seront mis en demeure d'avouer ou désavouer un règlement de police fait par eux, et d'expliquer en quoi consiste la police qu'ils prétendent exercer en la dite ville (9 juin 1762); — 2° copie de la sommation signifiée aux dits officiers du Bailliage en suite de cette décision, contenant un exposé de motifs et de preuves (24 juillet 1762); — 3° lettre du procureur-syndic de Gex à son confrère de Chalon, relativement à cette affaire (13 août 1762). — Instructions pour les officiers municipaux de Gex, rédigées par ceux de Chalon (22 juillet 1762).

FF. 62 (Liasse. Carton III). — 34 pièces papier, dont 4 imprimées.

1616-1773. — PROCÈS CONTRE LA MAITRISE DES EAUX ET FORÊTS AU SUJET DU DROIT DE POLICE SUR LA SAONE. — Affiche imprimée, contenant : 1° requête adressée à Dominique Boisserand, maître particulier des eaux et forêts à Chalon, par Laurent Niepce, procureur du Roi en la maîtrise d'icelles, aux fins de faire ordonner le prompt enlèvement de matériaux à bâtir entreposés sur les rives de la Saône dans toute l'étendue de la ville : — 2° ordonnance du sieur Boisserand, enjoignant aux possesseurs de ces matériaux de les faire enlever dans la huitaine, sous peine de confiscation. 28 octobre 1757 ; — mémoire sans date, dans lequel le maire et les échevins de Chalon, énumérant les actes d'usurpation de leur droit de police commis par la maîtrise, citent particulièrement cette ordonnance. — Requête sans date ni signatures, adressée aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts par les *patrons* de bateaux, les suppliant de prendre des mesures pour sauver la navigation, que rendra bientôt impossible, à Chalon, l'accumulation des tas de boue et d'immondices déversés journellement dans la rivière. (Une note mise au dos de cette requête en attribue la rédaction au susdit Laurent Niepce); — supplique adressée à Monsieur le Maire et lieutenant général de police de Chalon par Joachim Guironde et Pierre de Larue, maîtres bateliers, pour être, à l'exclusion de tous autres, autorisés à continuer de faire passer, comme pilotes, les bateaux marchands et autres sous le grand pont de Saône. En marge, une ordonnance du maire, qui, vu les conclusions du procureur-syndic, leur accorde cette permission (29 avril 1758). — Procès-verbal dressé par J. B. Simonnot, procureur du Roi en la châtellenie de Chalon, dans lequel est exposé que les officiers de la maîtrise, usurpant le droit de police des officiers municipaux, ont fait emprisonner des ouvriers de l'entrepreneur Bellon, pour avoir, sans la permission de la dite maîtrise, extrait du lit de la Saône le sable nécessaire pour des travaux d'utilité publique (19 juin 1758); — procès-verbal dressé par Dominique Boisserand, maître particulier des eaux et forêts, décrivant les inconvénients de la dite extraction de sable, et ajoutant que les ouvriers de Bellon seront assignés à comparaître en la maîtrise, pour s'ouïr condamner, solidairement et par corps, à 100 livres d'amende (19 juin 1758. Suit l'exploit de l'huissier Antoine Blanc, portant que ce procès-verbal a été dûment lu, montré et signifié à Denis Griveau, l'un des sept ouvriers de Bellon) ; — procès-verbal signé par les sieurs Antoine Blanc, huissier en la maîtrise, Philippe Drillien et François Meugnier, cavaliers de maréchaussée, constatant que, à la requête de Laurent Niepce, procureur du Roi en la dite maîtrise, les susdits ouvriers de l'entrepreneur Bellon ont été arrêtés et conduits aux prisons royales, et que leurs outils ont été déposés aux granges Vadot, chez le nommé Chauvigny, fermier de l'hôpital de Chalon (19 juin 1758). — Requête d'Antoine Rocher, patron de bateaux, natif de Lyon, par laquelle, confessant qu'il a eu tort de demander au maître particulier des eaux et forêts, et non à M. le maire, la permission de passer, en qualité de pilote, les bateaux des marchands sous le pont de Chalon, il la sollicite du maire, ainsi que son admission à l'*habitatage* dans la ville de Chalon. Signifiée par huissier à M. Perrault, maire de Chalon, le 14 août 1758 (En double). — Extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne de communiquer aux officiers municipaux de Chalon, pour par eux y être répondu dans les délais réglementaires, une requête des officiers de la maîtrise des eaux et forêts, tendant à faire, par le Conseil, approuver l'incarcération des ouvriers de Bellon, annuler deux arrêts,

l'un du Parlement de Dijon, en date du 8 août, qui admet l'appel du maire et des échevins, l'autre du siège de la table de marbre au souverain, en date du 19 du même mois, qui assigne les requérants par devant ledit siège, condamner les officiers municipaux de Chalon à une amende et aux frais du jugement à intervenir, enfin les déclarer solidairement responsables de l'amende encourue par les dits ouvriers. 14 novembre 1758 (Signifié au maire et aux échevins de Chalon le 28 décembre. La requête est conçue en termes très acerbes) ; — Mémoire responsif, en forme de requête, pour les officiers municipaux de Chalon, adressé au Conseil d'Etat par Me Bacquet de Chanterenne, leur avocat (24 juillet 1759. Cahier de 30 feuillets); — deux lettres de ce même avocat, par lesquelles il prie le maire de lui envoyer des pièces et des explications (1759). — Lettre du maire et des échevins d'Auxerrre, demandant à ceux de Chalon si, dans cette ville, les officiers de la maîtrise exercent le droit d'inspecter le gibier et le poisson sur les marchés, comme prétendent l'exercer ceux de la maîtrise du dit Auxerre (6 juin 1761). — Quatre lettres de Me Bacquet de Chauterenne aux officiers municipaux de Chalon : dans les trois premières, il leur réclame 116 livres 6 sols, montant de ses honoraires pour leur procès contre la maîtrise des eaux et forêts, affaire dont il n'a plus ouï parler, et leur recommande, s'ils la poursuivent encore, d'en confier le soin à son fils, récemment reçu avocat; dans la quatrième, il accuse réception de la susdite somme, payée au moyen d'une traite (1772 et 1773). — Pièces auxiliaires dont la Mairie de Chalon se servit dans ce procès: — extrait des statuts réglant la profession de pêcheur, faits par le maire et les échevins de Chalon (21 juin 1646); — sommaire des condamnations prononcées en la chambre de police, de 1700 à 1728, pour délits de pêche et pour encombrement du quai; — relevé des ordonnances de police sur la navigation, les moulins de Saône, les bains dans la rivière et la netteté de ses bords (de 1715 à 1758); — procès-verbal dressé par Jean Petit, garde des forêts du Roi, contre le sieur Parizot, bourgeois de Chalon, procureur du Roi au grenier à sel, qui chassait près du bois de Marioud avec un filet dit *pantenne*, dont la saisie fut faite par le dit garde. 10 octobre 1731 (en marge, exploit d'assignation à comparaître en la maîtrise, signifiée audit Parisot); — exposé des moyens de défense de Me François Parizot, procureur du Roi au grenier à sel de Chalon, contre Me Nicolas Clerc, procureur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts de la même ville (16 décembre 1731); — jugement rendu en la maîtrise, qui condamne Parizot à 20 livres d'amende et ordonne la destruction de son filet (14 janvier 1732); — mémoire pour établir que Parizot a été condamné comme habitant de Chalon, et que son filet à merles était permis par l'ordonnance de 1601 (sans date); — sentence rendue en la maîtrise, au sujet d'un litige amené, par l'établissement d'un nouveau moulin sur la Saône, entre le maire et les échevins de Chalon, d'une part, et les chanoines de Saint-Vincent, plus la veuve Lepage d'Arbigny, d'autre part; laquelle sentence ordonne que le maire et les échevins soient assignés par devant les officiers des eaux et forêts, et leur défend, ainsi qu'à leurs parties adverses de recourir à une autre juridiction, à peine d'amende arbitraire (9 juin 1738); — copie d'une requête adressée par le maire et les échevins au grand maître des eaux et forêts, pour faire maintenir les privilèges des habitants de Chalon en fait de chasse et de pêche (1745); — copie d'un arrêt du Parlement de Paris, servant de règlement entre la juridiction de la conservation des privilèges royaux des foires à Lyon, et les officiers de la table de marbre du Palais, à Paris (16 mars 1747); — arrêt du Conseil d'Etat, qui maintient les officiers de police de la ville de Sézanne dans le droit d'exercer la police et la juridiction sur le ruisseau traversant la dite ville et ses faubourgs. 7 décembre 1751 (in-4°, 6 pages d'impression, envoyé au maire de Chalon par le sieur Rivot, lieutenant général de police, avec une lettre y annexée, du 7 juillet 1758); — arrêt rendu par le Conseil d'Etat, qui ordonne de communiquer aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts de la ville de Troyes, pour y répondre, une requête présentée par le maire et les échevins de cette ville, aux fins d'être maintenus dans le droit de police sur les rivières et canaux, tant au dessus qu'au dessous et dans l'intérieur de la dite ville. 19 février 1754 (in-f°, 6 pages d'impression); — seconde requête au Roy et à Nosseigneurs de son conseil, pour les maire et échevins de la ville de Troyes, servant de réponse à la requête des officiers de la maîtrise des eaux et forêts de la même ville, du 1er août 1754 (in-f°, 80 pages d'impression ; rédigée par Me Bacquet de Chanterenne, et contenant l'inventaire des pièces produites par la mairie de Troyes); — arrêt contradictoire du Conseil d'Etat du Roy, qui maintient les maires et eschevins de la ville de Troyes dans le droit et possession d'exercer la police et la juridiction sur les rivières, ruisseaux et canaux étant

dans la dite ville, faubourgs et banlieue. 19 septembre 1758 (in-4°, 11 pages d'impression).

Fr. 63 (Liasse. Carton IV). — 157 pièces: 6 parchemin, 151 papier.

1627-1703. — Procès au sujet des *Tailles.* — I. Exploit d'assignation à comparaître au bailliage de Chalon, donnée, sur requête du procureur-syndic de cette ville, à Me Jacques de Mucie, avocat, qui, sommé de payer ses cotes de taille des années 1625 et 1626, avait formé opposition, en alléguant sa qualité de conseiller et maître des requêtes en l'hôtel de la Reine (17 mars 1627); — copie d'une requête adressée par le dit de Mucie à la Cour des aides et finances, aux fins de faire assigner les maire, échevins et syndic de Chalon, pour ouïr déclarer qu'il est exempt de toutes tailles et que défense leur est faite, jusqu'à nouvel ordre, de l'inscrire au rôle des impôts. Suit une ordonnance de la dite Cour, qui autorise l'assignation demandée, et défend, provisionnellement, d'imposer et de contraindre le requérant (23 mars 1627). — II. Ordonnance de réajournement rendue par Guillaume Bernardon, seigneur de Grosbois, conseiller au parlement de Dijon, commissaire en cette partie, contre le maire et les échevins de Chalon, défaillants, en l'action à eux intentée par Claude Beuverand, pour les faire contraindre à le rayer du rôle des tailles, attendu sa qualité de conseiller du Roi et trésorier ancien des mortes paies en Bourgogne et Bresse (11 juillet 1667); — extrait d'un arrêt du parlement de Dijon, faisant défense au maire et aux échevins de procéder à aucune saisie et contrainte contre le dit Beuverand, pour le paiement des tailles, jusqu'à jugement définitif (14 juillet 1667); — exploit d'assignation à comparaître au Parlement, signifiée au sieur Claude Beuverand, pour s'ouïr condamner à payer le montant de ses cotes de taille, à la requête du maire et des échevins de Chalon (16 juillet 1667); — sommation faite, de par le dit Beuverand, au maire et aux échevins d'avoir, se conformant aux décisions de la Cour et de l'Intendance, à lui restituer les choses qu'ils ont saisies sur lui, à le décharger de toutes impositions et à déclarer s'ils entendent assoupir ou continuer le procès (8 juin 1668); — exposé des raisons à invoquer contre le sieur Beuverand (Sans date). — III. Arrêt du Conseil d'Etat, portant que le sieur Oudot Arnoult, contrôleur des traites foraines et domaniales au bureau de Chalon et commis aux gabelles du dit lieu, est, pourvu qu'il ne fasse aucun commerce, exempt de toutes impositions et charges, qu'il doit être rayé du rôle des tailles, tant qu'il exercera sa commission, et que, partant, les magistrats de Chalon, condamnés en outre aux dépens, seront tenus de lui restituer la somme exigée de lui pour la taille de 1667 (20 octobre 1668); — commandement de contraindre le maire et les échevins à payer à Oudot Arnoult 959 livres 6 sols 2 deniers, somme total des dépens, y compris le droit de contrôle (18 juin 1669); — exploit de saisie-arrêt des deniers et valeurs quelconques se trouvant chez Jean Verneau, receveur communal de Chalon, lequel, déclarant n'avoir entre mains aucun denier de la ville, est en même temps assigné à comparoir devant le Conseil d'Etat (22 juin 1669); — requête du maire et des échevins à l'intendant Bouchu, pour obtenir main-levée et faire ordonner que les parties seront ouïes à l'Intendance sur l'opposition formée aux contraintes, sans qu'il soit permis au sieur Arnoult de se pourvoir au Conseil ou ailleurs. Suit une ordonnance de l'Intendant, portant que les requérants devront remettre leurs pièces à son subdélégué, devant lequel Arnoult sera assigné (2 août 1669); — déclaration écrite du sieur Arnoult, notifiant au maire et aux échevins que c'est par erreur qu'ils ont été assignés au Conseil, et qu'il entend les assigner et les assigne de fait par-devant les maîtres des requêtes, juges-commissaires en cette partie (27 août 1669; signifiée par huissier le 31); — exploit de saisie faite, à la requête d'Arnoult, entre les mains des fermiers du droit de l'Etape, assignés en même temps par devant les maîtres des requêtes, pour déclarer ce qu'ils ont de deniers appartenant à la ville de Chalon (18 octobre 1669); — requête présentée par le maire et les échevins à l'intendant Bouchu, aux fins de faire déclarer nulle, injurieuse et « tortionnaire » la dite saisie, et défendre aux fermiers du droit de l'Etape de rien payer à d'autres qu'au receveur des deniers communaux. Suit une ordonnance de l'Intendant, identique à celle du 2 août (4 décembre 1669); — exploit d'huissier, notifiant au maire et aux échevins qu'Arnoult a remis ses pièces au sieur Boullier, subdélégué des commissaires vérificateurs des dettes de la province (3 janvier 1670); — inventaire des pièces remises par les maire et échevins au dit Boullier (15 janvier 1670. En double. Le jugement n'est pas aux archives). — IV. Commandement de payer 62 livres 10 sols pour les tailles des années 1682, 1683 et 1685, fait au sieur Salomon Cochou, bourgeois de Chalon, à requête de Jacques Clerc,

notaire royal à Saint-Laurent, agissant comme tuteur des enfants de feu Nicolas Bordot, notaire et receveur des deniers royaux en la dite ville, aliéné durant les trois dernières années de sa vie (10 décembre 1688); — moyens d'opposition dudit Cochon, consistant à déclarer que, lui et sa famille ayant abjuré, en 1682, la religion prétendue réformée, il était, en vertu d'une déclaration du Roi, exempt de tailles pour trois ans, et que, de plus, après la dite abjuration, il avait obtenu une commission de contrôleur au grenier à sel. Signifiés le 12 décembre 1688; — réplique de Jacques Clerc, accompagnée d'une assignation à comparaître au Bailliage, donnée à Salomon Cochon (13 et 14 décembre 1688); — sentence du Bailliage, ordonnant que Salomon Cochon justifiera d'abord de l'arrêt du Conseil qui exempte les contrôleurs de greniers à sel, et aussi de la déclaration du Roi qui décharge de la taille pour trois années les nouveaux convertis (23 décembre 1688); — requête présentée au Bailliage par Jacques Clerc, aux fins de faire contraindre le maire et les échevins de Chalon à prendre fait et cause pour lui contre Cochon, et aussi contre les sieurs Matlieu, maître peintre, et Jean Chiquet, conseiller, secrétaire du Roi et de ses finances, tous les deux également débiteurs d'arriérés de tailles et opposant des fins de non recevoir à ses sommations de les payer (15 janvier 1689); — trois exploits d'huissiers, notifiant: 1° à Cochon, de la part de Clerc, que la Mairie de Chalon est mise en cause et que l'affaire se plaidera au Bailliage jeudi prochain 27 janvier; 2° à Clerc, de la part de Cochon, que celui-ci appelle de la sentence rendue le 23 décembre 1688; 3° à Joseph Demontherot, procureur-syndic de la ville, de la part de Jacques Clerc, que Salomon Cochon est appelant de la dite sentence (22, 26 et 31 janvier 1689); — billet signé *Joly*, contresigné *Sousselier*, enjoignant aux héritiers Bordot de ne faire aucune poursuite contre Cochon en recouvrement de ses cotes de taille de 1682, 1683 et 1685, à cause de son abjuration (13 avril 1689). — V. Extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon: la commune se mettra en mesure d'intervenir dans un procès entre les officiers du Bailliage et Antoine Viard, châtelain royal, qui avait surpris un arrêt du parlement de Dijon défendant aux dits officiers de connaître en première instance des contestations en matière de tailles (13 février 1691); — lettre de Jean Grattet, échevin de Chalon, priant Me Guenichot, procureur à Dijon, de requérir promptement l'intervention du maire et des échevins au dit procès, et lui disant qu'il y a plusieurs juridictions dans la ville de Chalon, savoir: Châtellenie royale, Bailliage et présidial, Bailliage temporel de l'évêché, justice du chapitre de Saint-Vincent, de l'abbaye de Saint-Pierre, de Saint-Alexandre, de la Commanderie du Temple (14 février 1691); — requête du maire et des échevins, par laquelle, après avoir remontré au Parlement les inconvénients qu'entraînerait la compétence exclusive du châtelain en fait de contestations relatives aux tailles, ils demandent d'être reçus intervenants, pour ensuite obtenir la permission de se pourvoir en première instance par-devant le Bailliage pour le jugement des dites contestations. En marge, on lit : « La Cour ordonne que les parties viendront à l'audience. » 17 février 1691; — arrêt du Parlement de Dijon, autorisant l'intervention du maire et des échevins audit procès (19 février 1691); — certificat du sieur Julien, secrétaire en chef des Etats, attestant que la commune de Saint-Laurent est imposée distinctement de celle de Chalon (7 mars 1691), joint à une protestation du maire et des échevins contre la production, faite par le châtelain, de certains arrêts rendus antérieurement, qui interdisent aux officiers du bailliage la connaissance des cas de surtaux dans la prévôté de Buxy et à Saint-Laurent-lès-Chalon (8 mars 1691); — exploit d'huissier, constatant la remise faite au dit châtelain des copies de plusieurs jugements qui démontrent que, de tout temps, le maire et les échevins, soit demandeurs, soit défendeurs, ont possédé le pouvoir de recourir en première instance au bailliage de Chalon, en cas de contestations sur les tailles. 10 mars 1691 (Ces copies, annexées audit exploit, occupent quatre feuillets, et les jugements sont des années 1635, 1636, 1637, 1686, 1687, 1688, 1689 et 1690). — VI. Procédures faites, à la requête du receveur des deniers royaux à Chalon, pour avoir paiement de cotes de tailles, contre: — 1° Jacques-Joseph Béthaud, avocat, débiteur des coles des années 1677, 1678, 1680, 1681 et 1682; sentence du bailliage de Chalon qui le condamne au paiement (14 mai 1683); relief d'appel obtenu par Béthaud en la Chancellerie du Parlement de Dijon (16 août 1683); — 2° Marie Perrin, veuve Agron, et, solidairement, son fils, Emiland Agron, avocat: sentence du Bailliage, qui condamne la dite dame à payer provisionnellement sa cote (11 août 1684); exposé des moyens d'opposition de la veuve Agron (30 août 1684); consultation de Me Chapuis, avocat, concluant à la

condamnation définitive de la défenderesse (20 décembre 1684); inventaire des pièces produites par le receveur; — 3° la dame veuve Crochet, née de Latour : sentence du Bailliage temporel de l'évêché, qui la condamne au paiement provisionnel de sa cote de taille (28 juillet 1698); exploit de saisie-arrêt faite entre les mains du nommé Alexis Guillier de tout ce qu'il pouvait devoir à la dite dame (8 mars 1700); moyen d'opposition d'icelle, consistant à soutenir qu'elle s'est dépouillée de tous ses biens et ne possède plus en tout que 40 livres de revenu; autre sentence du même Bailliage, qui la condamne à payer sa cote de taille de l'année 1699, s'élevant à 20 livres 12 sols 6 deniers; —4° la dame Anne-Marie Perruchot, veuve de Jean Crestin, capitaine au régiment de Bourgogne : moyen d'opposition de la défenderesse, consistant à invoquer l'état et le grade de son défunt mari (8 août 1699); jugement du Bailliage temporel de l'évêché, qui la déclare quitte de la taille pour 1699, année de la mort de son mari, mais sans tirer à conséquence pour les années suivantes (11 novembre 1699); commandement fait à la dite dame de payer sa cote de l'année 1700; exploit de sommation à elle faite de venir motiver son refus de paiement devant le bailli du grand cloître de Saint-Vincent; copie de certificats produits par la défenderesse, attestant que feu son mari était exempt de toutes impositions, en qualité de capitaine réformé à la suite du régiment de Noailles; réplique de J.-B. Duruisseau, procureur-syndic de Chalon, concluant à ce que la dame veuve Crestin soit condamnée, avec dépens, et, encas d'appel, par provision, « à la caution juratoire du receveur » (23 novembre 1700); —5° Françoise Bonneau, veuve Lestourneau : commandement à elle fait de payer ses cotes de 1699 et 1700; acte d'opposition de la défenderesse, se fondant sur ce que, demeurant chez le sieur Tissier, son gendre, elle n'a ni meubles ni effets; sentence de la châtellenie, qui la condamne au paiement des sommes réclamées (5 juillet 1700); exploit de saisie effectuée entre les mains de Quillard, hôte du Lion d'or, de tout ce qu'il pouvait devoir à la dite Lestourneau, notamment ses loyers échus ou à échoir (3novembre 1700); sentence de la châtellenie, ordonnant l'exécution provisionnelle de celle du 5 juillet, sans préjudicier ni attenter à l'appel émis par la défenderesse (22 novembre 1700); exploit d'huissier, qui, à la requête du receveur, assigne le sieur Tissier à comparaître en la châtellenie, pour s'ouïr condamner à payer les tailles de sa belle-mère, celle-ci, ainsi que Quillard, ayant déclaré que les loyers de l'hôtel du Lion d'or étaient payés au dit Tissier; sentence de la châtellenie, qui donne au receveur main-levée des dits loyers jusqu'à concurrence des cotes impayées (31 janvier 1701); autre sentence ordonnant, attendu la caution offerte par le receveur, que la précédente sera exécutée et que Quillard, dépositaire des fonds saisis, viendra affirmer avec serment la vérité de sa déclaration (30 mars 1701); autre sentence de la châtellenie, par laquelle, déclarant que le dit Quillard s'estreconnu débiteur d'un terme du loyer de la maison à lui amodiée par Tissier, au prix annuel de 200 livres, et donnant en même temps défaut contre la veuve Lestourneau et son gendre, on enjoint au dépositaire de verser aux mains du receveur la somme de 28 livres 7 sols 6 deniers, montant de la cote de 1699, et celle de 38 livres 9 sols 6 deniers, montant de la cote de 1700 (9 mai 1701); sentence du Bailliage de Chalon, qui, mettant à néant l'appel de la veuve Lestourneau, ordonne l'exécution pleine et entière, avec dépens et amende, du jugement dont appel (24 novembre 1701); — 6° Sébastien Lallemand, se prétendant exempt de la taille comme premier huissier audiencier en la maîtrise des eaux et forêts : commandement de payer sa cote de l'année 1700; appointemens rendus contre lui au bailliage de Chalon (9 décembre 1700 et 30 avril 1701); consultation de l'avocat dijonnais Thibaud, pour la Mairie de Chalon (28 septembre 1701); requête du maire et des échevins au parlement de Dijon, aux fins de faire assigner Lallemand devant cette cour, pour s'entendre condamner au paiement de ses cotes de taille. En marge : « La Cour ordonne que les parties viendront à l'audience » (17 novembre 1701);—arrêt du Parlement, qui condamne Sébastien Lallemand à payer par provision sa cote de l'année 1700, fixée à 20 livres (22 novembre 1701);—autre arrêt du même Parlement, qui, rejetant l'appel interjet par Lallemand de l'appointement rendu contre lui au Bailliage le 9 décembre 1700, ordonne que ce dont est appelé sortira effet, et condamne l'appelant à 12 livres d'amende et aux dépens (27 janvier 1702); commandement fait à Lallemand de payer la cote de l'an 1702 (6 juillet 1702); sentence du Bailliage de Chalon, qui réduit à 6 livres la cote de Sébastien Lallemand et le décharge de tout l'excédant de cette somme (16 mars 1703); exploit d'assignation à comparaître au parlement de Dijon, signifiée à Lallemand de la part du maire et des échevins, appelants

de cette sentence (30 mai 1703); exposé des motifs de l'appel et des raisons de donner gain de cause à la Mairie de Chalon, signé *Monin* (26 novembre 1703).

FF. 64 (Liasse. Carton IV). — 24 pièces : 1 parchemin, 23 papier.

1692-1694. — *Procédure* faite, à la requête de Philibert Barbey, receveur des deniers royaux à Chalon, contre Guillaume Parizot, bourgeois, docteur en théologie, agrégé de l'Université de Besançon, se prétendant exempt de la taille : — Assignation à comparaître au Bailliage temporel de l'évêché de Chalon, signifiée au dit Parizot (14 juin 1692); — appointement rendu par François Guerret, seigneur de Grannod, bailli temporel de l'évêché, ordonnant que le sieur Parizot, défaillant, présentera ses moyens d'opposition dans la huitaine (30 juin 1692); — exposé de ces moyens, consistant à revendiquer les privilèges attachés aux titres universitaires du défendeur (6 juillet 1692); — copie des lettres de matricule (en latin) obtenues par Guillaume Parizot, clerc tonsuré, le 17 août 1686 et le 6 septembre 1691 en l'Université de Dôle (17 septembre 1692); — copie de l'acte d'insinuation de ces lettres au Chapitre de l'église Saint-Vincent, à Chalon (14 mars 1691); — appointement rendu au Bailliage temporel, ordonnant que les parties produiront leurs pièces dans le délai de huit jours (21 juillet 1692); — consultation de Me Vivant Bureau, avocat, combattant la prétention de Parizot; 31 juillet 1692 (signifiée le 18 décembre de la même année à Me Louis Dufresne, son procureur); — minute et grosse de l'inventaire des pièces remises au greffe du Bailliage temporel par Philibert Barbey, receveur des deniers royaux (17 décembre 1692); — copie d'écritures servant de plaid pour Guillaume Parizot, contenant son acte de baptême (4 septembre 1667), le certificat de sa nomination à la desserte de la chapelle Saint-Claude en l'église de Fontaines (3 octobre 1692) et l'inventaire des pièces produites par lui (6 janvier 1693); — réponse de l'avocat Bureau au *plaidé* du sieur Parizot (20 janvier 1693); — réplique de celui-ci, signifiée le 7 février 1693 à Me Antoine Pugeault, procureur-syndic de la ville de Chalon; — déclaration de Guillaume Parizot, portant qu'il n'a ni établi ni entendu établir sa résidence à Chalon, qu'il ne s'y est trouvé que pour des affaires et qu'il partira le lendemain pour Besançon, où est son domicile réel. Signifiée au susdit syndic le 14 février 1693; — sentence du Bailliage temporel de l'évêché, qui condamne Guillaume Parizot à payer la somme de 30 livres, montant de sa cote de taille pour l'an 1692, plus, les dépens (21 février 1693); — état des frais et dépens supportés par le receveur Barbey en cette affaire. Signifié le 21 mars 1693 au procureur de Parizot; — exploit d'huissier notifiant au receveur et au syndic que Parizot appelle de la sentence du Bailliage temporel (28 mars et 4 avril); — ordonnance du Parlement, par laquelle Parizot est relevé de la faute de n'avoir pas formé son appel dans les quarante jours qui ont suivi la sentence (16 mai 1693); — notification donnée à Parizot du choix que le maire et les échevins ont fait de Me Guenichot pour leur procureur (9 juin 1693); — assignation à comparaître au parlement de Dijon, signifiée au maire et aux échevins, à la requête du sieur Parizot (4 mai 1694); — consultation de Me Thibault, avocat dijonnais, pour le maire et les échevins de Chalon, leur montrant la difficulté de soutenir la sentence dont est appel et les engageant à transiger amiablement avec Guillaume Parizot (9 mai 1694).

FF. 65 (Liasse. Carton IV). — 54 pièces : 1 parchemin, 53 papier.

1695-1706. — PROCÈS au sujet des *Tailles* et de la *Capitation*. — Contre François Bougot, commissaire particulier aux revues et aux logements des gens de guerre : — Extrait du rôle de la capitation, portant que ledit Bougot paiera 12 livres, et sa servante 40 sols (17 août 1695); — sommations faites au sieur Bougot par l'huissier Jean Gallot, parlant à la demoiselle Constant, voisine dudit Bougot, absent, de payer 14 livres, tant pour sa servante que pour lui, sous peine de saisie (16 novembre et 7 décembre 1695); — exploit de saisie de 300 gerbes de froment chez le fermier et granger de Bougot, au village d'Epervans (9 décembre 1695); — assignation à comparaître au Bailliage temporel de l'évêché, pour se voir condamner à payer au receveur Paul Feraud 51 livres 9 sols, pour les tailles royales de 1695 et 1696, donnée au sieur Bougot, sur requête de J.-B. Duruisseau, procureur-syndic de Chalon (4 juillet 1696); — exposé des moyens de défense de l'intimé, consistant à soutenir qu'il paie la taille à Epervans (20 juillet 1696); — deux appointements rendus au Bailliage temporel : le premier assigne les parties à venir plaider dans huit jours, le second leur enjoint de déposer leurs pièces sur le bureau (3 et 10 décembre 1696); — requête du procureur syndic, tendant à obtenir que le bailli temporel de

l'évêché, pour constater que Bougot est habitant de Chalon, se transporte à son domicile en la Grand'rue, à l'effet d'en reconnaître l'agencement et le mobilier. En marge : « Acte, et soit signifié, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison ». Signé : « Millet » (15 décembre 1696); — requête adressée par Bougot au bailli temporel, par laquelle, après avoir développé les raisons de son opposition, il conclut à être rayé du rôle des tailles dans la ville de Chalon. Même ordonnance que sur la précédente (29 décembre 1696); — requête du procureur-syndic, tendant aux mêmes fins que celle du 15 décembre, et suivie de semblable ordonnance (8 janvier 1697) ; — exploit d'huissier, notifiant à François Bougot, bourgeois de Chalon, y résidant et y tenant une maison à loyer en la Grand'rue, que J.-B. Duruisseau, procureur-syndic de Chalon, interjette appel d'une sentence rendue au bailliage de Chalon le 19 janvier 1697, par laquelle le dit Bougot a été déchargé de sa cote d'impôts dans la dite ville (5 février 1697) ; — commandement d'assigner Bougot devant le Parlement de Dijon, pour procéder sur cet appel (6 mars 1697); —sommation faite au même Bougotde payer au receveur des tailles sa cote de 1697 (19 septembre 1698); — appointement rendu au Bailliage temporel de l'évêché, qui renvoie à huitaine le procès intenté au dit Bougot par l'ex-receveur Paul Ferand (22 septembre 1698); — sommation faite au même Bougot de payer au receveur François Paccard sa cote de 1698 (18 octobre) ;—sentence rendue au Bailliage et siège présidial de Chalon, qui ordonne de surseoir à toutes contraintes contre Bougot jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel interjeté par la Mairie (23 janvier 1699); — deux extraits des comptes de la taille rendus par François Paccard, contenant les articles relatifs à François Bougot (1698, 1699, 1700, 1701 et 1702); —copie d'une requête adressée par Bougot au Parlement de Dijon, aux fins de faire assigner le procureur-syndic de Chalon devant cette cour, pour ouïr déclarer la péremption de ses appels et ordonner l'exécution de la sentence du 19 janvier 1697. La Cour décrète que les parties viendront à l'audience (12 juin 1072); — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, portant que l'on continuera les propositions d'accommodement tendant à mettre fin au procès (9 juillet 1702); — exposé des moyens de défense du maire et des échevins contre Bougot (1er août 1702); — copie de plaid de François Bougot (4 mars 1703) ; — copie d'une requête adressée par lui à l'intendant Ferrand, aux fins de faire déclarer que, en vertu de l'édit de création de commissaires aux revues, du mois d'août 1692, et d'arrêts du Conseil d'Etat rendus en conséquence, il assistera à toutes assemblées, soit publiques soit privées, en l'hôtel de ville de Chalon, que le maire et les échevins n'y travailleront qu'en sa présence, qu'il y aura voix délibérative en toutes affaires, que la liste des habitants y sera sans cesse à sa disposition, et que le droit de signer les billets de logements n'appartiendra qu'à lui. En marge : « Soit donné assignation par devant nous. » Signé *Ferrand* (14 mars 1703) ; — moyens de défense opposés par Antoine Noirot, maire de Chalon, à ces prétentions de Bougot (1er juin 1703); — requête du maire et des échevins à l'intendant Ferrand, afin de faire ordonner que Bougot, ayant été imposé à Epervans, avant d'être commissaire aux revues, paiera au receveur de Chalon la somme totale de 284 livres, montant de ses cotes annuelles de taille de 1698 à 1703 inclusivement, et défendre aux parties de poursuivre et procéder ailleurs qu'à l'Intendance. En marge: « Soit donné assignation par-devant nous. » Signé *Ferrand* (11 février 1705); — consultation de Me Boillot, avocat de Dijon, pour la Mairie de Chalon (28 janvier 1706) ; — copie de l'édit royal créant les offices de commissaires aux revues et aux logements des gens de guerre (août 1692); — mémoire pour les maire et échevins de Chalon, par Me Goujet-Duval, avocat à Dijon (23 juillet 1703);—copies: 1° de la sentence rendue au Bailliage temporel de l'évêché de Chalon le 19 janvier 1697, qui accorde à François Dougot main-levée de la saisie faite sur lui et ordonne de le rayer du rôle des tailles; 2° de l'arrêt du même Bailliage, en date du décembre 1698, qui le renvoie de la demande formée contre lui par le receveur pour sa cote de 1697; 3° de l'édit du mois d'août 1692, mentionné ci-dessus; le tout en un cahier de quatre feuillets; — projets ou brouillons de requêtes et notes diverses, relatives au procès.

FF. 63 (Liasse. Carton IV). — 95 pièces : 4 parchemin, 91 papier.

1698-1703. — PROCÈS au sujet des *Tailles*. — Contre Catherine-Françoise Blondeau, veuve de Claude de Frangy, avocat à la Cour, capitaine et châtelain de Cuisery : — commandement à elle fait de payer à Francois Paccard, receveur des deniers royaux, sa cote de taille de 1698,suivi, sur son refus, d'assignation à la châtellenie de Chalon (4 juillet 1698); — procès-verbal d'audition des témoins

assignés par-devant le châtelain, à la requête de la défenderesse, pour établir qu'elle n'habite pas ordinairement Chalon et ne fait qu'y passer quelques jours, de temps en temps, dans la maison de son frère (8 juillet 1698); — exploit d'huissier, assignant, de la part de la veuve de Frangy, le procureur-syndic, J.-B. Duruisseau, à se trouver devant le *bailli des foires* (9 septembre 1698); — copies de deux ordonnances du lieutenant général au bailliage de Chalon : l'une, du 20 septembre 1698, enjoint aux parties de déposer leurs pièces sur le bureau; l'autre, du jour suivant, renvoie la cause à huitaine, pour donner au receveur le temps de conférer avec le maire et les échevins; — exposé des moyens de défense de la dame de Frangy, rédigé par Me Berthier, son procureur, soutenant au fond que sa cliente est imposée dans la ville de Cuisery (18 février 1699); — factum de Me Duruisseau, tendant à démontrer que la défenderesse est domiciliée à Chalon (3 avril 1699); —extraits des listes nominales de répartition des impôts mis sur les habitants des villages de Brienne, Jouvançon et Layer, dans lesquelles listes ne figure pas une fois le nom de Françoise de Frangy, qui disait y être imposée (1699); — sentence de la Châtellenie royale, qui la décharge de sa cote de taille de 1694, sauf au receveur de la rapporter en reprise dans son compte, ainsi que les frais qu'il aura faits; dépens compensés (7 janvier 1700); — exploit de commandement fait à la dite dame de payer sa taille de 1700, suivi d'assignation à comparoir dans trois jours francs par-devant le châtelain, pour dire les causes de son opposition (12 juin 1700); — exposé des moyens de défense de l'intimée, dont le principal est un certificat du curé de Brienne, attestant qu'elle habite ce lieu, y ayant fait « ses pasques et autres devoirs de chrestien a la vue et vérification du public » (2 juillet 1700); — réplique du procureur-syndic (10 juillet 1700); — copie d'un jugement identique à celui du 7 janvier 1700, rendu en la châtellenie le 12 juillet de la même année; — arrêt du parlement de Dijon qui, admettant l'appel interjeté de ces deux jugements par la Mairie de Chalon, attendu les liens de parenté entre la demoiselle Blondeau, veuve de Frangy, et les officiers du Bailliage de la dite ville, renvoie la cause et les parties au bailliage de Beaune (5 février 1701); — griefs et moyens d'appel du maire et des échevins de Chalon contre la demoiselle veuve du sieur Claude de Frangy, intimée (30 avril 1701);—requête et appellation incidente du procureur-syndic. En marge : « Acte de « l'appellation incidente. Ordonnons que, pour plai- « der sur icelle et sur la première, les parties vien- « dront à l'audience. A Beaune, le 5 mai 1701. » Signé *De la Mare;* — certificat du greffe des affirmations du Bailliage de Beaune, portant que Louis de Frangy, conseiller du Roi à Chalon, a comparu en personne pour la demoiselle sa mère, et affirmé être venu la veille à Beaune pour déposer les pièces de sa dite mère (7 mai 1701); — ordonnance du bailliage de Beaune, enjoignant aux parties de mettre leurs pièces sur le bureau (28 mai 1701); — consultation de Me Joseph Vacher, avocat à Beaune, pour les maire et échevins de Chalon (30 mai 1701); — consultation pour la veuve de Frangy, par Me Louis Viennot, son avocat (25 juin); accompagnée de sa réfutation par le susdit Me Vacher (13 juillet 1701); —copie d'une sentence du bailliage de Beaune, qui confirme celles de la châtellenie de Chalon et condamne les appelants à payer moitié des dépens (13 septembre 1701); — état des frais supportés par la veuve de Frangy (15 septembre 1701); — consultation de Me Mellenet, avocat à Dijon, démontrant que la Mairie de Chalon est fondée à appeler du jugement rendu au bailliage de Beaune (13 décembre 1701); — ordonnance du parlement de Bourgogne, enjoignant au premier huissier ou sergent à ce requis, d'assigner par-devant cette Cour Catherine-Françoise Blondeau, veuve de Frangy, pour plaider sur l'appel interjeté de la sentence du bailliage de Beaune par le maire et les échevins de Chalon (17 décembre 1701); — expédient proposé de la part de la Mairie de Chalon : la sentence de la Châtellenie, en date du 12 juillet 1700, sera mise à néant ainsi que l'appel; les appelants fourniront la preuve que l'intimée était habitante de Chalon en 1699, sauf à elle de prouver le contraire (5 juillet 1702); — sommation à elle faite d'accepter cet expédient (16 juillet 1702);—arrêt du parlement de Dijon, ordonnant que les parties de Cocquard (le maire et les échevins de Chalon) prouveront que celle de Gillet (la dame de Frangy) a résidé ordinairement à Chalon en 1699 et 1700, sauf à elle de prouver le contraire (17 juillet 1702); —deux libelles du syndic, aux fins de faire procéder à l'enquête ordonnée par cet arrêt, suivis de l'exploit d'assignations données à ces témoins (21 et 23 décembre 1702); — procès-verbal contenant la désignation des témoins assignés par-devant la Châtellenie à la requête du procureur-syndic (22 décembre 1702); procès-verbal contenant acte de leur prestation de serment et de la non-comparution de la dame de Frangy

(29 décembre 1702); — déclaration du procureur-syndic, portant que, pour ôter à la demoiselle Blondeau tout prétexte d'impugner l'enquête, il renonce à faire entendre ses témoins par-devant Me Antoine Pugeault, lieutenant du châtelain royal, attendu sa qualité d'échevin, et les fera comparaître en présence de Me Sébastien Chapuis, conseiller en la châtellenie (notifiée par huissier à l'intimée le 28 décembre 1702); — copie d'une requête de la veuve de Frangy au parlement de Dijon, aux fins de faire venir le maire et les échevins à l'audience de la Cour, pour entendre commettre à l'audition de ses témoins tout autre officier que le lieutenant de la Châtellenie, celui-ci étant échevin de Chalon. Suit une ordonnance accordant ces fins (28 décembre 1702) ; — procès-verbal rapportant les dépositions des 27 témoins assignés en la châtellenie pour démontrer que la veuve de Frangy a son domicile ordinaire dans la rue Saint-Georges, à Chalon : plusieurs déclarent ne rien savoir, d'autres ne disent rien de précis, deux carreleurs de souliers et un notaire affirment seuls positivement que la dite dame réside en effet à Chalon (22, 23 et 29 décembre 1702. Cahier de 90 feuillets); — copie du procès-verbal d'une enquête faite à Cuisery, au logis du Lion d'or, par-devant Sébastien Chapuis, conseiller en la châtellenie de Chalon, commissaire en cette part, pour établir que la dite interpellée est domiciliée à Brienne; dépositions de 22 témoins (8 et 12 janvier 1703); — procès-verbal dressé par le même et au même lieu, les 8, 9 et 12 janvier 1703, contenant les dépositions de 22 témoins, produits par la dame de Frangy; — requête du maire et des échevins, tendant à faire assigner comme témoin Louis Colas, procureur et notaire. L'assignation est en marge (15 janvier 1703); — déclaration du maire et des échevins de Chalon, portant qu'ils renoncent à faire plus ample preuve, sans préjudice de celle qu'ils entendent encore faire, par surabondance de droit, en produisant plus tard d'autres témoins, temporairement absents de la ville (20 janvier 1703); — libelle du maire et des échevins, demandeurs en exécution de l'arrêt interlocutoire du 17 juillet 1702, requérant que les copies des rôles de la taille dressés à Brienne en 1699 et 1700 soient communiquées à Me Louis Lejeune, procureur de la défenderesse (30 avril 1703); — ordonnance du Parlement enjoignant aux parties de mettre leurs pièces sur le bureau (15 mai 1703); — exploit d'huissier, signifiant à la défenderesse que les demandeurs ont remis leurs pièces au sieur abbé Bouhier, commissaire en cette part (22 mai 1703); — requête de Me Druisseau au lieutenant en la Châtellenie, pour faire assigner par-devant lui les témoins restant à diligenter, ainsi que la demoiselle Blondeau (Sans date); — consultation pour la dite dame, par Me Gillet, avocat à Dijon (23 mai 1703); — copies fragmentaires des rôles de la taille de Sevrey, pour les années 1698 et 1699, dans lesquels la veuve de Frangy est inscrite comme imposée à 15 livres. Une note mise à la fin de cette pièce dit que l'on ne doit en tenir aucun compte, parce qu'elle a été communiquée trop tard (28 mai 1703); — requête du maire et des échevins, aux fins de faire rejeter les pièces communiquées le 28 mai par la défenderesse (29 mai 1703); — — copie d'un arrêt rendu au parlement de Dijon, qui, mettant à néant l'appel du maire et des échevins, ordonne que les jugements de la Châtellenie de Chalon et du bailliage de Beaune sortiront leur entier effet, et condamne les appelants à 12 livres d'amende et aux dépens (25 juin 1703. Accompagnée de l'état de ces mêmes dépens); — état des avances et vacations dues par les magistrats de Chalon à Me Monin, procureur, ayant occupé pour eux dans le procès contre la dame veuve de Frangy; — six lettres du sieur François Paccard, receveur des deniers royaux et communaux à Chalon, annonçant chacune l'envoi de pièces (1701-1703); deux de Me Monin, procureur à Dijon, une de Me Maîtrise, aussi procureur à Dijon, toutes trois insignifiantes; une de M. Noirot, maire de Chalon, donnant de courtes instructions à Me Chrysostôme Desbois, substitut du syndic; une de ce dernier, fournissant quelques renseignements au sieur Monin; — copies partielles des rôles de taille de Brienne et de Sevrey; projets inachevés de libelles et de mémoires.

FF. 67 (Liasse. Carton IV). — 235 pièces : 1 parchemin, 234 papier.

1702-1723. — PROCÈS au sujet des *Tailles* et de la *Capitation*. — I. Contre Louis Lions, s'en prétendant exempt en qualité de commis à l'exercice du contrôle des exploits : — requête adressée par lui à l'Intendance, pour faire défendre à la Mairie de Chalon de l'inscrire au rôle des tailles; suivie d'une permission d'assigner le maire et les échevins par devant l'Intendant (12 juin 1702) ; — exploit de l'assignation (14 juin) ; — mémoire pour les maire et échevins (10 juillet); — inventaires des pièces déposées par les parties au greffe de l'Intendance (Point de solution). — II. Contre Jean Musy, bour-

geois de Chalon: — exploit de saisie-arrêt faite entre les mains de Martin Trenard, de tout ce qu'il pouvait devoir au sieur Musy (1er août 1703); — déclaration de Martin Trenard à la châtellenie de Chalon, portant qu'il n'a entre ses mains nulle chose appartenant à Musy, mais que celui-ci possède des gerbes de blé et de seigle dans une grange voisine de sa demeure (4août 1703); — deux exploits d'une double saisie des dites gerbes, faite à la requête, d'abord de Jean Constant, ex-gendarme du Roi, qui avait cautionné Musy dans un emprunt de 450 livres, puis du receveur des tailles (11 et 13 août 1703); — autres exploits de saisies faites à la poursuite et diligence du receveur, entre les mains des sieurs Jacques Musy, laboureur à Epervans, Claude Turmeau, laboureur à Charmoy (paroisse de Labergement-Sainte-Colombe), et Antoine Grassot, procureur du Roi en la châtellenie de Chalon, détenteur de l'hoirie vacante de Jean Musy (25septembre et 20 octobre 1703); — sentence de la Châtellenie, ordonnant que le receveur y assignera Antoine Grassot, pour consentir ou contester la décharge prétendue par les dépositaires des choses saisies (3 décembre 1703); — sentence de la Châtellenie, ordonnant que les grains et les fourrages saisis seront vendus à la diligence de François Paccard, receveur des deniers royaux, pour ensuite les deniers en provenant être distribués entre lui et Jean Constant (21 janvier 1704); — procès-verbal de vente d'effets dépendant de l'hoirie de Jean Musy et séquestrés chez Claude Turmeau (28 janvier 1704). — III. Contre Joseph Sottison, premier huissier en la justice consulaire de Chalon, et Huguette Maillot, veuve Bontemps, sa belle-mère : — commandements de payer leurs cotes de taille de 1703 et assignation à comparaître au Bailliage temporel de l'évêché, pour motiver leur opposition, signifiés au dit Sottison et à sa dite belle-mère (14juillet 1703); — exposé des motifs de leur opposition, consistant à soutenir que, le 5 janvier 1701, ils ont renoncé à l'incolat dans Chalon et déclaré qu'ils allaient résider au Grandnoir, où ils avaient pris une ferme (26 novembre 1703); — répliques de Me Duruisseau, procureur-syndic de Chalon (15 décembre 1703); — appointement rendu au Bailliage temporel, ordonnant que les parties déposeront leurs pièces sur le bureau (17 décembre 1703); — requête adressée au même Bailliage par Me Duruisseau, pour faire contraindre les receveurs des droits sur les transports par eau à représenter leurs registres, afin qu'il en extraie des articles établissant que Sottison et sa belle-mère ont, dans les dernières années, fait conduire par la Saône, en franchise de tous droits, comme étant habitants de Chalon, des bateaux de blé et d'autres marchandises. En marge, est une ordonnance qui accorde les fins de la requête (2 janvier 1704), suivie d'assignation donnée à Philibert Amyot, péager de Sainte-Marie, à comparaître avec ses registres en l'étude du notaire Terret (7 janvier 1704); —procès-verbal de la communication des dits registres (8 janvier); copie d'articles y contenus (29 mai 1704); — consultation de l'avocat Desir, démontrant que le syndic doit se désister (13 décembre 1704); — requête du maire et des échevins à l'intendant Ferrand, pour être autorisés à poursuivre le procès (Voir CC. 8). — IV. Contre Anne Bougot, veuve de J. B. Massard, référendaire à la chancellerie de la Chambre des comptes de Dôle, François Golyon, juge-garde aux entrepôts des sels à Chalon, Jean Bacon, lieutenant en la juridiction des traites foraines, et Jean-François Demontherot, greffier en chef des dites traites : — requête du maire et des échevins de Chalon à l'intendant Pinon, pour faire enjoindre à tous privilégiés d'apporter à l'hôtel-de-ville les édits de création de leurs charges et les quittance de la finance payée par eux pour en être investis. Suit une ordonnance accordant les fins de cette requête (14 janvier 1706); — moyens d'opposition de la veuve Massard, fondés sur les privilèges dont avait joui feu son mari (9 avril 1706); — moyens des sieurs Golyon, Bacon et Demontherot, alléguant les prérogatives et franchises attachées à leurs offices (13 avril 1706); — requête du maire et des échevins, aux fins de faire assigner ces trois particuliers et la veuve Massard à l'Intendance, pour constater s'ils ne sont pas atteints par une déclaration royale du mois d'août 1705, portant révocation des privilèges attribués aux offices de judicature, de police et de finance créés depuis le mois d'août 1689, dont la finance était au dessous de 4000 livres. Suit un ordre, donné par l'Intendant, de communiquer cette requête aux intimés, avec défense de se pourvoir ailleurs qu'à l'intendance (7 juin 1706); — exposé des raisons du maire et des échevins (8 juillet 1706); — inventaire des pièces déposées par eux à l'Intendance (13 juillet 1706. Voir CC. 10). — V. Contre Guillaume Drillien, blanchisseur de toile au faubourg Saint-Jean-de-Maisel, poursuivi à la requête d'Edme Marquiand, hôtelier et receveur des deniers royaux du faubourg Saint-Laurent: — commandement de payer sa cote de l'an 1707 (3 dé-

cembre 1707), suivi de l'acte d'opposition du dit Drillien, consistant à dire que, payant la taille à Chalon, il ne la doit pas à Saint-Laurent, et d'un exploit d'assignation à comparaître au Bailliage de Chalon, donnée de sa part au procureur-syndic, au maire et aux échevins de Chalon (5 décembre 1707); — exposé des moyens de défense de Me Duruisseau, procureur-syndic de la ville (4 janvier 1708); — extrait d'une sentence du Bailliage de Chalon, ordonnant que les habitants de Saint-Laurent prouveront que Drillien réside depuis plus de trois ans dans sa blanchisserie audit lieu, sauf aux maire et échevins de Chalon de prouver le contraire (3 février 1708); — protestation contre ce jugement, terminée par une sommation faite aux habitants de Saint-Laurent de consentir à ce qu'il soit réformé en ce qui concerne ceux de Chalon, faute de quoi le maire et les échevins de Chalon en appelleront; le tout rédigé par Me Sébastien Chapuis, avocat de la Mairie en cette affaire (28 février 1708); — exploit d'assignation à comparoir au Parlement de Dijon, donnée au sieur Drillieu et aux habitants de Saint-Laurent, sur requête du maire et des échevins de Chalon, appelants de la sentence rendue au Bailliage de cette ville (28 avril 1708); — consultation de Me Barbuot, avocat à Dijon, pour les maire et échevins de Chalon (20 avril 1708); — copie d'une requête contenant les demandes et conclusions de Guillaume Drillien contre les dits maire et échevins (8 décembre 1708). — VI. Contre Catherine Lenoir, veuve de Guillaume Perreney, chauffe-cire au présidial de Chalon : — exploit de saisie d'un sien lit à rideaux citron, bordés de rubans bleus, et d'un sien *garde-robe* en bois de noyer, effectuée par suite de son refus de payer sa cote de l'an 1708, montant à 19 livres 8 sols (8 juillet 1708); — protestation de la dite dame, soutenant que l'emploi de chauffe-cire exercé par feu son mari lui procure, à elle comme à lui, l'exemption de la taille; — exploit d'assignation au Bailliage et siège présidial, signifiée en son nom au maire et aux échevins de Chalon, en la personne du syndic Duruisseau (13 juillet 1708); — sommation faite par ce dernier à la demanderesse, de justifier des droits et privilèges en vertu desquels elle s'est pourvue au Bailliage (14 août 1708); — lettre écrite par Me Desbois, substitut du procureur-syndic, à M. Noyrot, maire de Chalon, élu aux Etats de Bourgogne, dans laquelle il lui dit que, ayant décliné la compétence du Bailliage et demandé que la cause fût jugée à la châtellenie, il s'est vu débouler de ce déclinatoire par le Bailliage, qui, de plus, a condamné aux frais de cet incident François Paccard, receveur des deniers royaux et communaux (10 mars 1709); — consultation de Me Goujet-Duval, avocat à Dijon, exposant les raisons pour lesquelles le maire et les échevins doivent appeler de la déclaration de compétence du présidial (26 mars 1709. Voir CC. 11). — VII. Contre Dominique Seguin, maître perruquier à Chalon : — exploit de saisie de quatre queues de vin, faite à son domicile, en garantie du paiement de 73 livres, dues par lui pour la taille et la capitation (7 décembre 1708); — protestation de Seguin, se disant en mesure de prouver qu'il n'est pas imposable à Chalon (11 décembre); — exploit d'assignation à comparaître en la châtellenie, donnée audit Seguin et écrite en marge d'une requête du procureur-syndic, tendant à l'obtenir (19 janvier 1709); — exposé des moyens de défense de Dominique Seguin, se disant officier de la maison de Mgr le duc d'Orléans, et affirmant ne pas devoir la taille à Chalon, attendu qu'il la paie à Saint-Jean-des-Vignes, où il demeure depuis 1706 (3 juin 1709); — réplique de François Paccard, receveur des deniers royaux (8 juin 1708); — appointement rendu en la châtellenie royale de Chalon, portant que Paccard devra prouver que Seguin, bien qu'ayant signifié en 1706 un acte de renonciation à l'incolat, a continué d'occuper, dans la rue du Châtelet, une maison où il demeurait depuis plusieurs années, d'y travailler et d'y faire acte d'habitant jusqu'à la saint Jean-Baptiste de l'an 1707 (10 juin 1709. Voir CC. 7). — VIII. Contre César Morel, marchand : — requête par laquelle, alléguant les difficultés de sa situation financière, causées par de nombreux procès avec Claude Bonabel, naguère son associé, et par la maladie dont est morte sa femme, Marguerite Febvre, veuve Boisserand, il prie et, au besoin, somme le maire et les échevins de diminuer de moitié ses cotes de taille et de capitation, s'élevant à 54 livres 12 sols 8 deniers (20 mai 1712); — sentence de la Châtellenie, qui le condamne à payer cette somme, par provision, et, au principal, ordonne que le receveur Paccard communiquera aux magistrats les moyens d'opposition de Morel (11 juillet 1712); — extrait d'une sentence rendue au Bailliage et siège présidial de Chalon, portant que, avant qu'il soit fait droit, les parties conviendront d'experts pour constater l'état de fortune du sieur Morel (5 septembre 1712). — IX. Contre Anne Mérite, veuve de Charles Nodot, grenetier au grenier à sel de Chalon, se prétendant héritière de

l'exemption de taille dont son mari jouissait à cause de son office: — consultation de Me Besuchet pour la dite veuve Nodot (3 février 1713); — consultation de Me Raviot, avocat à Dijon, pour les maire et échevins de Chalon, appelants d'une sentence rendue au Bailliage de cette ville, qui en avait confirmé une de la Châtellenie, en date du 14 février 1713, donnant gain de cause à la dite veuve (1er février 1715. Ces deux sentences manquent au dossier) ; — mémoire pour les mêmes, signé *Nicquet* (sans date) ;—quatre inventaires des pièces produites par la Mairie de Chalon (novembre et décembre 1715). — X. Contre Me Joseph Joly, avocat à la Cour: — requête, suivie d'assignation à la châtellenie, par laquelle il invite le maire et les échevins de Chalon à réduire des deux tiers au moins le total de ses cotes de taille et de capitation, fixé à 140 livres, ce qui en porte le *pied* à 56 sols (15 avril 1716); — extrait des registres de la justice du grand et du petit cloitre de l'église Saint-Vincent, portant que, par sentences des 21 janvier et 22 décembre 1699, les cotes de taille des frères Joly (Adam et Joseph) et de Jeanne Joly, leur sœur, demeurant tous trois ensemble, ont été réduites d'abord de 119 livres à 79, puis de 154 à 62; — sentence de la Châtellenie, ordonnant que les parties établiront, par dires d'experts, l'état de fortune du sieur Joly, et que celui-ci, par provision, paiera sa cote (11 mai 1716); — bilan des biens du sieur Joseph Joly : *Actif*: quatre ouvrées de vigne et une maison de vigneron à Saint-Jean-de-Vaux, valant 3500 livres ; deux cents ouvrées de vigne, douze journaux de terre et quatre soitures de pré à Saint-Vallerin,6 à 700 livres ; cent journaux de terre, bâtiments, cours et jardins à Alleriol, rapportant 200 livres par an; terres et prés à Boulay, amodiés 120 livres ; maison à Chalon, louée au sieur Bougot pour 75 livres par an; rente de 10 feuillettes de vin, dont 5 à Saint-Vallerin et 5 à Saint-Jean-de-Vaux; la dot de la demoiselle Duthielley, sa femme, consistant en 7000 livres, mais dont il n'a encore touché ni principal ni intérêts; deux rentes, au principal l'une de 900 livres, l'autre de 800, à lui dues par Chambion, de Marnay ; deux autres rentes au principal de 550 livres, sur les sieurs Pourcy et Guyonnet. *Passif*: redevances à payer au seigneur d'Alleriot, au maréchal d'Uxelles, au chapitre de Saint-Vincent, à la ville de Chalon et au Roi; delte de 1200 livres envers les PP. Carmes, de 700 envers Alixand et de 400 envers Pinot fils (14 mai 1716). — XI. Contre François Monnet, procureur du Roi en la maîtrise des ports et traites foraines de Chalon : — sommation faite par lui au maire et aux échevins de ne plus l'inscrire en aucun rôle d'impositions, attendu qu'il réside maintenant à Mercurey, ayant renoncé à l'office de procureur du Roi en la maîtrise des ports, depuis la révocation des privilèges y attachés, office qu'il n'exerçait d'ailleurs qu'en conséquence d'une convention faite avec Philiberte Petit-Jean, veuve de Benoît Gauthier, écuyer, propriétaire de ce même office (21 décembre 1716); — copie, en quatre feuillets d'exploits et d'actes de la justice de Mercurey et dépendances, prouvant que Monnet y est imposé à la taille (avril 1717); — exploit de saisie-arrêt du loyer d'une maison lui appartenant, faite en garantie du paiement de sa cote de taille à Chalon (26 avril 1717); — requête du maire et des échevins au lieutenant général au Bailliage de cette ville, aux fins de faire assigner pardevant lui Monnet et les habitants de Mercurey, avec défense aux parties de procéder devant une autre juridiction. En marge, ordonnance accordant ces fins (3 juin 1717); — exploit de saisie-arrêt faite entre les mains de Claude Mouton, procureur du Roi au Bailliage et présidial de Chalon, de tout ce qu'il peut devoir à Monnet, notamment du loyer de la maison que lui loue ce dernier (25 juin 1718);—consultation de l'avocat Brusson pour la Mairie de Chalon (28 juillet 1718); — autre exploit de saisie du loyer dû au dit sieur Monnet (15 mai 1719) ;— exploit d'huissier, assignant les habitants de Mercurey à comparaître au Bailliage, en la personne d'un de leurs échevins, pour constituer un procureur occupant pour eux, en remplacement de feu Me Adrien Tattre (27 décembre 1719).—XII. Contre Paul Denis Terrussot, bourgeois : — déclaration, faite par lui au maire et aux échevins, de sa renonciation à l'incolat et de l'établissement de sa résidence à Dracy (30 septembre 1717); — protestation du dit Terrussot contre son inscription au rôle de la taille de Chalon; assignation à comparaître en la Châtellenie, signifiée de sa part au maire et aux échevins (20 et 24 avril 1719); — exposé des moyens de défense de la Mairie (7 août 1719); — appointement rendu en la Châtellenie, qui renvoie la cause à huitaine, pour que, dans l'intervalle, Terrussot fournisse ses moyens d'opposition (7 août 1719); —exposé de ces moyens. — XIII. Contre Pierre Disson, marchand : — exploit d'assignation donnée en son nom au maire et aux échevins à comparaître en la Châtellenie, pour ouïr déclarer qu'ils auront à le rayer des rôles de la

taille et de la capitation, attendu qu'actuellement il est domicilié à Dracy (24 avril 1719); — appointement de la Châtellenie, renvoyant la cause à huitaine, pour laisser au demandeur le temps de communiquer des certificats à l'appui de son opposition (12 juin 1719); — certificats attestant que Pierre Dissona fait ses pâques à Dracy et y est imposé à la taille (8 avril 1719); — réplique du maire et des échevins (7 août 1719). — XIV. Contre Jean Gagnerot, ex-trésorier de guerre : — commandement de payer ses cotes de taille et de capitation (20 décembre 1718); — exploit de saisie faite en son domicile, de six chaises, deux fauteuils en tapisserie de couleurs variées, un grand miroir à cadre doré, une commode, un cabinet d'ébène et deux guéridons de noyer (13 juillet 1722); — sommation faite à Gagnerot, par le receveur des deniers royaux, de comparaître en la Cour des foires, pour plaider sur la cause pendante entre eux (3 septembre 1722); — appointement rendu en la dite cour des foires, qui renvoie la cause à huitaine, pour donner à Gagnerot le temps de fournir ses moyens d'opposition (7 septembre 1722); — requête présentée au châtelain royal de Chalon par Louis Berry, procureur-syndic de cette ville, aux fins de faire assigner Gagnerot par-devant lui. En marge : « Viennent parties à l'audience mardi », signé *Antoine Pugeault*, lieutenant en la dite Châtellenie (9 janvier 1723); — ordonnance de la Châtellenie, qui renvoie l'affaire à huit jours, au bout desquels le demandeur devra avouer ou nier que le défendeur a, depuis le 26 septembre 1720, renoncé à l'incolat dans Chalon et fixé sa résidence au village de Saint-Gilles (11 janvier 1723). — XV. Contre Philiberthe Dosse, veuve de François Frenette, vinaigrier à Chalon : — exploit d'huissier, par lequel, à sa requête, le maire et les échevins sont assignés à la châtellenie royale, pour s'entendre interdire de la comprendre au rôle des tailles et de lui réclamer aucune cote, attendu qu'elle a fait donation totale de ses biens à Anne Lagnier, sa cousine, mariée à François Bizard, chez qui l'opposante est nourrie sans s'occuper de commerce ou d'industrie (1er mai 1719); — exploit de saisie de douze pièces de vinaigre chez la dite veuve Frenette (15 mai 1719); — appointement de la Châtellenie, qui diffère le jugement de huit jours, pendant lesquels la veuve Frenette établira qu'elle fait ménage commun avec les époux Bizard et que son cousin est imposé séparément (12 juin 1719); — autre jugement, ordonnant l'exécution de celui-ci (7 août 1719); — sommation faite par la Mairie à la dite dame Frenette, de fournir la preuve exigée par ces jugements (28 décembre 1719); — procès-verbal contenant les dépositions des témoins entendus par-devant le châtelain royal, à la requête de Philiberte Dosse, veuve Frenette (15 juin 1720). — XVI. Contre Claudine Bougot, fille majeure de François Bougot, commissaire aux revues et logements des gens de guerre : — protestation signifiée en son nom au maire et aux échevins de Chalon contre son inscription aux rôles des tailles et de la capitation (21 avril 1721); — exploit de saisie, faite chez elle, d'un garde-robe de bois de noyer à deux portes (30 avril 1721); — sommation adressée par François Paccard, receveur des deniers royaux, à Claudine Bougot, de se trouver à la première audience de la Châtellenie, pour plaider sur la cause pendante entre elle et lui (15 juin 1721); — requête de la défenderesse au châtelain royal de Chalon, contenant que son opposition est fondée sur ce qu'elle vit, ainsi que ses frères et sœurs, sous la domination et la puissance de son père, lequel est imposé comme chef de la famille (16 juin 1721); — sentence de la Châtellenie, renvoyant l'affaire à huit jours, pour que, dans l'intervalle, cette requête soit communiquée au maire et aux échevins, qui en délibéreront (16 juin 1721); — déclaration de renonciation à l'incolat dans Chalon, signifiée aux maire et échevins de la part de Claudine Bougot, qui annonce vouloir résider à Putigny, paroisse de Saint-Vincent-en-Bresse, et les somme, en conséquence, de ne plus l'inscrire aux rôles des tailles et de la capitation de Chalon (12 juillet 1721); — appointement de la Châtellenie, renvoyant la cause à huitaine, pour donner aux demandeurs le temps de communiquer un acte par lequel, disent-ils, Bougot père a fait à ses enfants un abandon général de ses biens et effets (24 novembre 1721); — requête adressée au châtelain par la demoiselle Bougot, aux fins de faire prononcer sur son double moyen d'opposition par un seul jugement, la déchargeant de toutes ses cotes et ordonnant sa radiation du rôle des tailles (14 avril 1722).

FF. 63 (Liasse. Carton IV). — 45 pièces : 1 parchemin, 44 papier.

1701-1711. — PROCÈS au sujet des *Tailles*. — Contre Adrien Roussin, bourgeois de Chalon : — acte d'opposition de Roussin à la contrainte exercée sur lui, le 16 novembre 1705, à la requête de Me Duruisseau, procureur-syndic de la commune de Cha-

lon (16 novembre 1705); suivi d'assignation à comparaître en la Châtellenie royale du dit lieu, pour plaider la cause indécise entre eux (7 janvier 1706) ; — extrait des délibérations de l'Hôtelde ville: Jean-Chrysostôme Desbois, substitut du syndic, représentera en la cause de la commune contre Adrien Roussin, au sujet de la taille; Roussin n'a pas fait voir suffisammeut qu'il a renoncé à l'incolat, et d'ailleurs il occupe encore à Chalon la même maison, garnie des mêmes meubles (20 janvier 1706); — copie d'une sentence de la Châtellenie qui décharge Roussin de sa cote de taille pour l'an 1705, le syndic ne pouvant prouver que le dit Roussin n'a pas renoncé à l'incolat, comme il prétend l'avoir fait par une déclaration mentionnée au contrôle des exploits, à la date du 27 septembre 1703 (25 janvier 1706). Suit l'extrait d'une sentence rendue au Bailliage, le 6 mai 1706, qui, réformant celle de la Châtellenie, ordonne au sieur Roussin de prouver que, depuis sa notification de renonciation à l'incolat, il a tenu feu et lieu ailleurs que dans Chalon, et le condamne aux dépens; ordonne aussi au maire et aux échevins de ne plus délibérer sur les affaires communes qu'en Conseil convoqué au son de la cloche, à la manière accoutumée. Sur la même feuille est un certificat des sieurs Étienne Bressand et Claude Dury, échevins de Rully, attestant qu'Adrien Roussin est imposé à la taille en cette commune (19 février 1707); signifié à la requête de Roussiu le 15 mars de la même année; — requête présentée par Roussin, au lieutenant général au bailliage de Chalon, pour avoir acte de son opposition aux cotes mises sur lui à Chalon pour l'an 1706, en être déchargé et obtenir que défense soit faite aux habitants de Chalon de le comprendre à l'avenir dans le rôle de leurs impôts (4 mai 1706); — exploit d'huissier notifiant à Roussin que le procureur-syndic appelle du jugement rendu le 6 mai au bailliage de Chalon (10 décembre 1706) ; — commandement d'assigner Roussin à comparaître au Parlement de Dijon, pour plaider sur cet appel (29 décembre 1706); — extrait des rôles de taille de la ville de Chalon pour les années 1704, 1705 et 1706, contenant l'énoncé des cotes de Roussin (12 mars 1707); — extrait des rôles de taille du village de Rully, contenant les coles du dit Roussin pour les années 1705, 1706 et 1707 (12 mars 1707); — extrait d'un arrêt du parlement de Dijon, ordonnant que le jugement rendu au bailliage de Chalon le 6 mai 1706 sortira effet, et condamnant le maire et les échevins de Chalon, en ayant appelé, à 12 livres d'amende et aux dépens de l'instance d'appel (21 mars 1707); — copie d'exécutoire pour le paiement des dépens obtenus par Roussin (26 mars 1707); — copie de libelle et d'assignation en reprise d'instance à la châtellenie de Chalon, signifiée de la part de Roussin au procureur-syndic (20 avril 1707); — appointement de la Châtellenie, renvoyant la cause à huitaine (16 mai 1707); — requête de Roussin, aux fins de faire assigner des témoins à l'audience de la Châtellenie (30 mai 1707); — sentence de la Châtellenie, confirmative du jugement rendu le 6 mai 1706 au bailliage de Chalon, en ce qui concerne Roussin (30 mai 1707); — copie des sentences rendues, 1° au Bailliage (6 mai 1706), 2° au Parlement (21 mars 1707), 3° en la Châtellenie (30 mai 1707); — copie du procès-verbal d'une enquête faite à la diligence de Roussin; onze témoins déclarent qu'il réside à Rully (6 et 20 juin 1707); — exploit d'assignation donnée aux témoins que se proposent de faire entendre J.-B. Duruisseau, procureur-syndic, et François Paccard, receveur des tailles à Chalon (14 juin 1707); — déclaration de Me Duruisseau, portant qu'il se charge de prouver le contraire des faits articulés par les témoins de Roussin; signifiée à Me Philibert Grassot, procureur d'icelui, le 15 juin 1707; — procès-verbal de la contre-enquête faite à la diligence de Duruisseau (15 juin 1707); — ordonnance de la Châtellenie royale, enjoignant aux parties de produire leurs écritures dans les délais réglementaires (8 août 1707); — copie d'une requête adressée par Roussin au lieutenant en la Châtellenie, contenant *plaidé* et écriture (8 décembre 1707) ;— écritures pour Me Duruisseau contre Claude-Adrien Roussin (30 janvier 1708); — requête présentée au Châtelain royal de Chalon par Me Duruisseau, pour avoir un extrait de l'acte de mariage de Roussin. En marge, ordonnance accordant le compulsoire demandé (1er février 1708); — extrait de l'acte de mariage de Claude-Adrien Roussin avec Marie Giolet, fille d'honorable Nicolas Giolet, maître chirurgien, lequel mariage fut célébré en l'église collégiale de Saint-Georges, à Chalon, le 11 juillet 1704; — grosse de l'inventaire des pièces remises au greffe de la Châtellenie par Me Duruisseau (5 février 1708); — mémoire pour Adrien Roussin, rédigé par Me Mouton (11 février 1708); — mémoire pour la Mairie de Chalou, rédigé par Me Chapuis (17 mars 1708); — exploit d'huissier, assignant, de la part de Roussin, le maire et les échevins de Chalou à comparaître sous huit jours par-devant le lieutenant

général au bailliage de cette ville, pour plaider sur l'appel qu'ils ont interjeté d'une sentence rendue en la Châtellenie royale, le 11 avril 1708 (2 juillet 1708. Cette sentence, qui décharge Roussin de la taille et condamne la Mairie aux dépens, manque au dossier); — consultation de Me Benoit Roux, avocat à Chalon, pour les maire et échevins de cette ville (29 mai 1711. En double); — inventaire des pièces déposées au greffe du bailliage par le maire et les échevins (5 mai 1711).

FF. 89 (Liasse, Carton IV). — 47 pièces : 2 parchemin, 45 papier.

1723-1726. — PROCÈS au sujet des *Tailles*. — Centre Perrine Chaillet, veuve de J.-B. Grattet, avocat: — requête adressée par elle au lieutenant général au bailliage de Chalon, aux fins de faire assigner par-devant lui les habitants de Nanton et ceux de Chalon, pour être décidé entre eux dans laquelle de ces deux communes elle doit la taille et la capitation, attendu qu'elle ne peut la payer en deux endroits et que cependant elle est imposée dans l'une et dans l'autre. Suit l'exploit d'assignation donnée au maire et aux échevins de Chalon (13 juin 1723); — exposé de leurs moyens de défense, signifié à Me Suremain, procureur de la demanderesse, le 9 décembre 1723; — exploit d'assignation à comparaître au Parlement de Dijon, donnée au maire et aux échevins de Chalon, de la part de Perrine Chaillot, veuve Grattet, appelante d'un jugement rendu au Bailliage, le 10 décembre 1723, qui la condamne à payer provisionnellement la taille au village de Nanton, et admet les habitants de ce lieu à prouver que, depuis 1722, elle y a une demeure, des domestiques et des bestiaux et y fait cultiver et valoir des héritages (20 décembre 1723); — requête en forme de mémoire, adressée au Parlement, pour la dite dame (12 juin 1724); — consultation pour elle, rédigée en décembre 1723, par Me Barbuot, et signifiée le 12 juin 1724 à Me Savot, procureur du maire et des échevins de Chalon; — consultation pour ces derniers, par Me Boillot (20 juin 1724, à Dijon); — requête du maire et des échevins de Chalon aux commissaires vérificateurs des dettes communales, pour obtenir la permission de défendre devant le Parlement, en l'instance d'appel formée par la dame veuve Grattet. En marge, est la permission demandée, signée *De la Briffe* (30 juin 1724); — copie des notifications de cotes de taille adressées par le receveur Paccard, depuis 1718 jusqu'à 1724 inclusivement, à la dame veuve Grattet, demeurant rue Saint-Georges; — autre consultation de Me Boillot, pour la Mairie de Chalon (20 juin 1724); — signification faite par le maire et les échevins de Chalon à la dite veuve Grattet, de la permission par eux obtenue de défendre en son instance d'appel, et aux habitants de Nanton, de la copie de ses billets de taille et de capitation à Chalon (17 juillet 1724); — copie d'une requête présentée par Perrine Grattet au Parlement, pour obtenir acte de sa demande tendant à faire prononcer qu'elle est imposée à Chalon et que, dès lors, la commune de Nanton devra lui restituer 63 livres, ou qu'elle l'est à Nanton et que, dans ce cas, la commune de Chalon lui en restituera 58, payées par elle pour les cotes de 1723 et 1724. En marge : « fasse sa requête en plaidant la cause d'appel » (17 juillet 1724); — requête du maire et des échevins au Parlement, aux fins de faire rejeter l'appel et condamner les habitants de Nanton aux dépens de la cause principale et à des dommages-intérêts envers les requérants. En marge, même ordonnance que sur la précédente (17 juillet 1724); — requête des habitants de Nanton au Parlement, tendant aussi à faire débouter l'appelante, la condamner à payer la taille à Nanton, par provision, et les dépens faits par les suppliants contre les habitants de Chalon (18 juillet 1724); — réplique du maire et des échevins de cette ville aux conclusions de la dame Grattet et des habitants de Nanton (18 juillet 1724); — extrait des registres des assemblées de la commune de Nanton, contenant deux délibérations sur le procès, une consultation de l'avocat Rigolet, et une requête des habitants aux commissaires de la province, pour être autorisés à soutenir leur appel de l'arrêt du 6 décembre 1723; — « Sommaire pour demoiselle Perrone Chaillot, veuve de Me Jean-Baptiste Grattet, avocat à la Cour, demeurant à Chalon, appelante de sentence rendue au bailliage de la même ville, le six décembre 1723, demanderesse par requête des 16 mai et 17 juillet 1724, contre les maire, eschevins et habitans de Chalon, intimés, demandeurs et défendeurs, et contre les syndic et habitans de la communauté de Nanton, intimés, défendeurs et demandeurs.» Signé : Develle, conseil (juillet 1724); — copie d'un arrêt contradictoire du Parlement de Dijon, qui, mettant l'appel à néant, décharge l'appelante des cotes de taille à elle imposées à Nanton, ordonne aux habitants de ce lieu de lui restituer tout ce qu'ils l'ont contrainte à leur payer, plus les intérêts à dater du

premier paiement, et les condamne aux dépens envers les parties de Me Develle (avocat de la dame Grattet) et de Me Barbuot le jeune (avocat de la ville de Chalon), sauf à eux de prouver que la dite appelante a résidé continuellement dans leur commune depuis le mois d'octobre 1722 (28 juillet 1724. Accompagnée d'un exécutoire, en date du 5 août, délivré à la requête du syndic de Chalon et signé Fyot de la Marche-Neuilly); — signification de l'arrêt et de la commission exécutoire aux habitants de Nanton (12 octobre 1724); — requête présentée au premier président du Parlement de Dijon par Me Savot, procureur de la Mairie de Chalon, afin de faire déléguer un conseiller pour signer l'arrêté et le calcul des dépens adjugés aux maire et échevins contre la commune de Nanton (1er janvier 1725); — nouveau mémoire contenant l'historique du procès, pour la dame veuve Grattet contre les habitants de Nanton, qui, à sa prétention de ne pas être taillable en leur village, opposaient, comme preuve du contraire, les résultats d'une enquête (16 janvier 1726); copie du procès-verbal de cette enquête, faite le 23 septembre 1725, sur leur demande et par leurs soins; copie du procès-verbal d'une contre-enquête faite par la dame Gratet; — copie d'une requête adressée par celle-ci au Parlement de Dijon, aux fins de faire assigner les habitants de Nanton pardevant lui, pour ouïr prononcer que la Cour, sans s'arrêter à leur enquête, leur défend de comprendre désormais la requérante au rôle des tailles de leur commune, leur ordonne de lui rembourser, avec intérêts, ce qu'elle leur a payé par contrainte, enfin les condamne aux dépens; et, en cas que la dite Cour rende un arrêt contraire, la dame Grattet requiert que la Mairie de Chalon soit tenue de lui restituer ce qu'elle a déboursé en cette ville pour la taille et la capitation, et à lui payer des dommages-intérêts. En marge : « La cour ordonne que les parties viennent à l'audience » (18 janvier 1726); — copies des dénigations que, d'une part, la veuve Grattet et, de l'autre, les habitants de Nantou, opposent aux déclarations de leurs témoins respectifs (18 mars 1726); — acte par lequel le maire et les échevins de Chalon offrent à la dite dame et à ses adversaires les copies des enquêtes et contre-enquêtes, et les somment de faire trouver le lendemain leurs procureurs à la Grand'Chambre, pour plaider sur toutes les requêtes respectives des parties (20 mai 1726); — exploit de l'huissier François Gueneau, exposant que, à la requête du maire et des échevins de Chalon, et en garantie du paiement des frais et dépens à eux adjugés contre les habitants de Nanton, il a saisi chez l'un de ceux-ci, nommé François Bernardon et maréchal ferrant, tout le mobilier, à l'exception d'un lit, plus les hardes, les nippes, les provisions, etc., dont il donne l'inventaire exact (18 février 1726); — arrêt du Parlement de Dijon, qui accorde à la veuve Grattet ses conclusions contre les habitants de Nanton, sans qu'elle puisse, à l'avenir, prétendre jouir des avantages de leur commune, lui donne main-levée de la saisie opérée chez elle, condamne les habitants de Nantou à payer moitié des dépens faits depuis l'arrêt du 28 juillet 1724 et des dépens de l'instance actuelle, compense l'autre moitié de ces mêmes dépens, met hors de cour les habitants de Chalon, et ordonne que la dame Grattet, avec la garantie tant active que passive de ceux de Nanton, paiera tous les dépens en ce qui concerne le maire et les échevins du dit Chalon (8 août 1726); — commandement de contraindre la dite Grattet à leur payer, en exécution de cet arrêt, la somme de 90 livres 14 sols 9 deniers.

FF. 70 (Liasse. Carton IV). — 129 pièces: 3 parchemin, 125 papier, dont une imprimée.

1581-1713. —PROCÈS au sujet d'*Impôts extraordinaires*—I. Seize rôles de répartition d'impôts mis sur tous les habitants de Chalon, indistinctement, pour subvenir aux frais occasionnés par des épidémies et des procès, par l'entretien des fortifications et des ponts, par des emprunts dont il fallait payer les intérêts. Années 1584 et suivantes jusqu'à 1603;— trois requêtes adressées au Conseil privé par le maire et les échevins, pour faire contraindre au paiement de ces impositions les sieurs Philippe Bataille et Nicolas Julien, qui prétendaient en être exempts; 7, 9 et 12 juillet 1604 (L'arrêt du Conseil, en date du 19 août 1604, est au n° 15 de la série CC). — II. Contre les Élus des États, au sujet d'une imposition de 500 écus, faite sur la ville de Chalon : — extrait du rôle de répartition de l'impôt de 1796 écus 20 sols mis sur le bailliage de Chalon, pour frais de guerre, dans lequel la quote-part de la ville do Chalon est fixée à 253 écus20 sols (20 novembre 1592); — déclaration écrite des maire, échevins et procureur-syndic, portant qu'ils appellent de la décision des Élus, qui, sans égard pour les misères et les nécessités de la ville de Chalon, plus grandes que celles des

autres lieux, a fixé à 500 écus sa quote-part d'un impôt de 6000, mis sur le pays chalonnais (20 septembre 1600. Signifiée le même jour à Me Jean Gros, procureur-syndic des Etats) ; — autre déclaration des mêmes, portant qu'ils déposent et consignent entre les mains d'Étienne Bernardon, conseiller au Parlement, la somme de 280 écus, restant de celle de 500 écus, montant de leur cote, sur laquelle ils en ont déjà payé 200, plus 20, qui en ont été déduits par les Élus, pour celle du faubourg Saint-Laurent (21 septembre 1600); — commandement fait, de par le Roi, au premier huissier ou sergent à ce requis, d'assigner les Élus à comparaître au Parlement de Bourgogne, pour plaider sur le dit appel du maire et des échevins (5 octobre 1600); — deux requêtes présentées par ces derniers au Parlement : 1° pour faire désigner le jour de la comparution (En marge, ordonnance qui désigne ce jour); 2° pour faire contraindre Antoine Joly, greffier des États, à donner aux appelants un extrait de l'état de la dite imposition de 6000 écus. En marge, ordonnance prescrivant la remise de cet extrait (20 et 21 novembre 1600); — extrait des registres de délibérations des Élus, consistant en une décision qui réduit à 380 écus la cote de la ville de Chalon (24 novembre 1600). — III. Contre les Élus des États, au sujet d'une imposition de 450 écus : — requête des maire, échevins et syndic de Chalon au Parlement de Bourgogne, aux fins de faire désigner un jour pour plaider, de part et d'autre, sur l'appel par eux interjeté d'une ordonnance des Élus, qui impose la ville de Chalon à 450 écus. En marge : « La Cour ordonne que les parties viendront plaider de mardi en huit jours, à l'audience de relevée» (4 mars 1601); — requête adressée au Parlement par le procureur-syndic de Chalon, aux fins de faire différer la levée de l'impôt jusqu'à décision de la Cour, fixer la cote de la ville de Chalon en proportion de ses ressources et, pour cela, ordonner au syndic des États de remettre au greffe du Parlement l'état de répartition de l'impôt total de 6000 écus sur le bailliage de la dite ville. En marge, ordre de communiquer la requête au syndic des États, puis la réponse de celui-ci, portant que le syndic de Chalon doit se pourvoir par-devant les Élus (7 décembre 1601); — supplique des habitants de Chalon aux Élus des États, tendant à obtenir que leur cote de 450 écus soit diminuée de moitié. En marge, déclaration des Élus, d'après laquelle ils ne sauraient pourvoir sur la diminution de la cote pour le subside du sol par livre, mais toutefois ont, en procédant au taillon des garnisons, modéré les cotes afférentes aux habitants de Chalon (13 février 1602); — cédule d'appel interjeté par la commune de Chalon d'une ordonnance des Élus qui porte à 460 écus leur quote-part du vingtain (26 février 1602); — commandement d'assigner les Élus au Parlement, pour plaider sur cet appel (28 février 1602). —IV. Les habitants du village de Champblanc contre la commune de Chalon, au sujet d'un impôt pour les réparations du pont de cette ville: — supplique adressée au Parlement par les habitants de Champblanc, pour être, en considération de leur pauvreté, déchargés de leur cote de cet impôt, fixée en 1568, par les trésoriers généraux, à 99 livres. Suit un ordre de communiquer cette requête au receveur de l'impôt, avec défense de passer outre, jusqu'à nouvel ordre (2 mai 1603) ; — exploit de sommation adressée au receveur, Robert Marguerite, de mettre en liberté Claude Bécherot, habitant de Champblanc, qu'il avait fait emprisonner en garantie du paiement de la cote de ce village (27 mai 1603); — nouvelle supplique des« pauvres habitants de Champblanc » à la Chambre des vacations : les Élus d'Auxonne, qui, ayant pitié de leur misère, avaient, même avant l'incendie advenu dans leur village en 1595, réduit leur cote de taille à 5 écus, les ont néanmoins imposés à 69 livres pour les réparations des ponts de Chalon; c'est pourquoi ils demandent un ordre de surseoir à toutes contraintes envers eux, jusqu'à nouvel ordre de la Cour, d'autant que Robert Marguerite, receveur du dit impôt, est sur les lieux pour procéder aux dites contraintes. Ordonnance de la Chambre, enjoignant au receveur de se conformer aux défenses et inhibitions à lui faites par celle du 2 mai (16 septembre 1603); — exploit d'huissier, sommant les habitants de Champblanc de payer 69 livres à Robert Marguerite, receveur de l'impôt pour les réparations du pont de Chalon, et leur déclarant qu'il n'a pu répondre à leurs requêtes et aux inhibitions en résultant, faute d'avoir été assigné (17 septembre 1604); — deux requêtes du maire et des échevins au Parlement de Dijon, aux fins de faire révoquer les dites inhibitions et défenses (20 mai 1605 et 7 décembre 1607. Sur la seconde, il est ordonné que les parties seront ouïes par-devant le conseiller Jacques Thomas; signé Fremyot) ; — ordonnance de Jacques Thomas, commissaire délégué à l'audition des parties, qui renvoie la cause à huitaine, les habitants de Champblanc, demandeurs en garantie et dédommagement contre les maire,

échevins et procureur-syndic de la ville de Seurre, ayant interpellé ceux-ci de prendre fait et cause pour eux (26 avril 1608); — deux autres ordonnances du même juge-commissaire: la première, du 5 mai 1608, enjoint aux parties de faire leurs écritures et productions et donne aux habitants de Champblanc acte de la prise en main faite pour eux par la commune de Seurre; la seconde, du 9 avril 1609, enjoint à Robert Marguerite, receveur de l'impôt, de communiquer des pièces à Me Guillaume, procureur des habitants de Champblanc ; — inventaire des pièces communiquées par Robert Marguerite au dit Guillaume. — V. Le maire et les échevins de Seurre contre le maire et les échevins de Chalou: — requête du maire et des échevins de Seurre au Parlement, afin d'être, attendu que Seurre est une ville frontière et une place forte dont l'entretien est dispendieux, exemptés de payer la somme de 257 livres 8 sols, à laquelle ils ont été imposés par les trésoriers généraux, pour contribuer aux réparations du grand pont de Chalon. La Cour ordonne que les parties seront ouïes par le conseiller Jacques Thomas (10 mai 1603); — deux exploits de sommations faites aux habitants de Seurre, par Balaffier, sergent royal, à requête de Robert Marguerite, receveur de l'impôt pour les réparations du pont de Chalon, de payer la dite somme de 257 livres 8 sols (28 mai et 10 novembre 1603); — exploit de saisie d'un cheval sons poil roux, appartenant à Claude Guilliet, habitant de Seurre, faite en garantie du paiement (13 janvier 1604); — requête adressée au Parlement par les maire et échevins de Chalon, aux fins de faire assigner ceux de Seurre par-devant le conseiller commissaire. En marge, une ordonnance signée Brulart, portant que les parties seront ouïes par Jacques Thomas (20 mai 1605); — requête adressée par Robert Marguerite au lieutenant général au bailliage de Chalon, pour être autorisé à poursuivre, à condition que ses frais et dépens lui seront remboursés par les habitants de Seurre et de Champblanc, s'il advient qu'ils soient condamnés, et que, en cas contraire, ces mêmes frais et dépens lui seront alloués et passés dans le compte qu'il doit encore rendre par-devant le destinataire de cette requête. En marge: « Soit monstré au procureur du Roi et aux maire et eschevins de la presente ville. » Signé *Bernard* (18 octobre 1607); suivent les déclarations par lesquelles le procureur du Roi, ainsi que le maire et les échevins, acquiesce à cette proposition du receveur (19 et 25 octobre 1607); — copie de la même requête, avec mêmes décisions à la suite; — requête adressée au Parlement par le maire et les échevins de Chalon, aux mêmes fins que celle du 20 mai 1605, et suivie de pareille ordonnance, écrite en marge par le président Fremyot (7 décembre 1607); — extrait d'une ordonnance du conseiller commissaire Jacques Thomas, portant que les maire, eschevins et syndic de la ville de Seurre, défendeurs, « escripront par deffences deans six sepmaines, replicqueront et duplicqueront de quinze jours en quinze jours ensuyvantz, et produiront deans le mesme temps » (23 avril 1608); — ordonnance enjoignant aux défendeurs de satisfaire dans trois jours à l'appointement du commissaire, sous peine de forclusion, et de restituer pièces dans le même temps, sous peine de tous dépens; écrite en marge d'une requête adressée par Robert Marguerite au Parlement, afin de l'obtenir (1er avril 1609); — arrêt du Parlement de Dijon, ordonnant que les forclusions ci-devant obtenues à l'encontre des défendeurs tiendront, sauf s'ils écrivent et produisent dans quinze jours (23 mars 1610); — inventaire des pièces communiquées par les maire et eschevins de Chalon aux maire et eschevins de Seurre. — VI. Le receveur des impôts pour les réparations du pont de Chalon contre les habitants du grand et du petit Pussey: — commandement fait aux dits habitants, en la personne d'Emiland Miot, de payer 55 livres 19 sols 4 deniers, montant de leur cote; suivi, sur son refus, d'assignation à comparaître au bailliage de Chalon (22 septembre 1603); — requête des habitants de Pussey au lieutenant général au bailliage de Chalon, aux fins de faire assigner par-devant lui, extraordinairement, le receveur Robert Marguerite, pour voir déclarer nul et *tortionnaire* l'emprisonnement qu'il a fait faire de Philibert Laudier, l'un d'eux, au préjudice de l'instance pendante entre eux et le dit receveur, et ordonner l'élargissement du dit Laudier durant le plaid. A la suite, est un ordre d'ajournement contre Robert Marguerite (13 mars 1604) ; — ordonnance d'Étienne Bernard, lieutenant général au bailliage de Chalon, enjoignant d'assigner par-devant lui les habitants du grand et du petit Pussey et autres habitants des basses terres, imposés pour les réparations du grand pont de Chalon (17 septembre 1605); suivent les exploits d'assignations données aux habitants des villages de Pussey, Neuvelle, Saint-Martin-en-Gâtinois, Hauterive, Lanchière, Saint-Gervais, Baignant et Bretenière ; — quatre autres ordonnances, dont chacune renvoie

les parties à quinzaine, et deux prescrivent, en outre, la communication et le dépôt de pièces (octobre et novembre 1605). — VII. Contre les habitants de Saint-Usuge : — billet imprimé leur notifiant qu'ils sont imposés à la somme de 40 écus 36 sols 8 deniers, pour leur quote-part des frais de réparations du pont de Chalon (13 juillet 1588); — quittance de 4 écus 30 sols 9 deniers payés par eux sur cette cote (19 mars 1594); — requête présentée au lieutenant général au bailliage de Chalon par le geôlier des prisons du faubourg Saint-Laurent, par laquelle, remontrant que Philibert Bernard, habitant de Saint-Usuge, s'est évadé des dites prisons, où il avait été incarcéré en garantie du paiement des sommes dues par sa paroisse au receveur de l'imposition pour la réparation du pont, il demande que le dit Bernard soit sommé de retourner en prison, puis assigné au Bailliage, pour être condamné à des dommages-intérêts envers le requérant. En marge, ordonnance enjoignant au premier sergent à ce requis de faire la sommation demandée (21 septembre 1603); — sentence rendue au bailliage de Chalon, qui déclare les habitants de Saint-Usuge quittes envers le receveur, moyennant paiement d'un reliquat de 27 livres 1 sol 11 deniers, et, sur leur promesse de l'effectuer, ordonne l'élargissement du prisonnier, rendant en même temps définitives les provisions adjugées au receveur; le tout à la charge des dits habitants, qui y consentent (26 septembre 1603). — VIII. Contre les habitants de Franxault: — sommation à eux faite, en la personne de Ligier Marliot, leur échevin, de payer 51 livres 16 sols au receveur de l'impôt pour les réparations du pont de Chalon; suivie, sur son refus, d'une assignation à comparaître au Bailliage de cette ville (11 novembre 1603); — ordonnance de Philibert Bernardon, lieutenant général criminel au bailliage de Chalon : « parties ouïes par Me Louis de Thésut et Me Guillaume Lantin, leurs advocats, nous avons, sur la déclaration faite par les défendeurs qu'ils ne sont de ce bailliage, mais du bailliage de Saint-Jean-de-Losne, ordonné et ordonnons que le procureur du Roy en ce bailliage et le procureur-syndic de la présente ville en reviendront à la quinzaine » (17 novembre 1603) ; —ordonnance d'Étienne Bernard, lieutenant général au bailliage, portant que Robert Marguerite, demandeur, fera réassigner les défendeurs, attendu le décès de Me Claude Clément, leur procureur (17 septembre 1605); —ordonnance du Bailliage, enjoignant de surseoir aux contraintes commencées contre les habitants de Franxault, durant quinze jours, pendant lesquels le maire, les échevins et le procureur du Roi vérifieront si les dits habitants ressortissent au bailliage de Chalon ou à celui de Saint-Jean-de-Losne (18 novembre 1605); — ordonnance d'Étienne Bernard, lieutenant général au bailliage de Chalon, qui renvoie la cause à huitaine et donne au receveur acte de sa demande d'être mis hors de cour, le substitut du procureur du Roi ayant pris fait et cause pour lui et maintenu que la paroisse de Franxault est du ressort de Chalon (5 décembre 1605) ; — autre ordonnance du même, portant que les défendeurs plaideront par-devant lui, que le procureur du Roi donnera demande dans la quinzaine, après quoi les habitants de Franxault répondront par défense, répliqueront et dupliqueront. Le receveur est mis hors de cour, sauf à rapporter en son compte les frais de la cause (19 décembre 1605). — IX. Contre les habitants de Fretterans : — sommation à eux faite, en la personne de Philibert Berthey, leur maire, de payer 97 livres 12 sols 3 deniers, montant de leur cote de l'impôt établi pour la réparation du pont de Chalon; suivie, sur son refus, d'une assignation à comparoir le surlendemain au bailliage de Chalon (25 février 1604); — ordonnance de renvoi à huitaine, rendue audit Bailliage (27 février) ; — renvoi à quinzaine, ordonné par Balthazar Chandelux, lieutenant particulier au Bailliage, pour donner au demandeur le temps de prendre connaissance des pièces des défendeurs et de les communiquer ensuite aux maire, échevins et procureur-syndic (19 mars 1604); — ordre de faire assigner dans la quinzaine l'ex-receveur Philibert Masson, prédécesseur de Robert Marguerite (21 mai 1604); — requête de ce dernier, aux fins de faire assigner son dit prédécesseur, pour plaider et défendre contre les habitants de Fretterans, qui soutiennent lui avoir payé leur cote. En marge, ordonnance accordant ces fins (signée Chandelux) et, à la suite, exploit d'assignation donnée à Philibert Masson (11 août 1604); — ordonnance qui renvoie la cause du samedi au lundi suivant, le sieur Masson faisant défaut (21 août 1604); — ordonnance d'Étienne Bernard, lieutenant général au bailliage, enjoignant de faire venir extraordinairement par-devant le procureur du Roi le dit sieur Masson, défaillant, quoique réassigné (17 septembre 1604). — X. Contre les habitants de Tichey: — sommation à eux faite, en la personne de Pierre Pigney, leur échevin, de payer au receveur Robert Marguerite la somme de 18 livres, montant de leur

quote-part de l'imposition établie pour les réparations du pont de Chalon; suivie, sur son refus, d'assignation à comparaître au bailliage de cette ville (20 septembre 1604); — ordonnance d'Étienne Bernard, lieutenant général au dit Bailliage, renvoyant l'affaire à huitaine, pendant lequel délai le procureur du Roi s'informera si les défendeurs sont ou non du ressort de Chalon (25 septembre 1604); —ordonnance de remise à quinzaine (30 octobre 1604) ;—ordonnance enjoignant au demandeur Robert Marguerite de faire réassigner les habitants de Tichey,attendu le décès de Claude Clément, leur procureur (17 septembre 1605); — autre ordonnance du même susdit Etienne Bernard : « A raison de la mort du sieur procureur « du Roy et que l'estat est presentement vacant, il « est dict que le dict sieur procureurdu Roy reviendra « au premier jour, auquel jour sera faict droit sur ce « que le dict Marguerite a demandé estre deschargé » (9 décembre 1605); — XI. Entre la commune de Chalon et le sieur Pierre des Essars, chargé de l'exécution d'un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 27 novembre 1677, ordonnant que, dans la quinzaine après la signification du dit arrêt, les syndics, maires, échevins, consuls, capitouls, jurats, secrétaires et greffiers des villes et communautés devront remettre un état, par eux signé et certifié, des biens communaux donnés, vendus, engagés, aliénés, échangés, usurpés et baillés par baux emphytéotiques; les notaires, greffiers et autres personnes publiques seront tenus de produire des extraits de leurs registres, minutes, protocoles et autres actes concernant les biens des dites communautés, qui auront été reçus et passés par eux ou leurs prédécesseurs, à peine de 200 livres d'amende et des frais qui seront faits pour la recherche d'iceux: — Extrait de cet arrêt du Conseil, suivi de l'exploit d'un commandement fait au maire et aux échevins de Chalon, à la requête de Pierre des Essars et en vertu d'une ordonnance de l'Intendant de Bourgogne, portant que tous possesseurs des biens autrefois communaux paieront les sommes auxquelles ils ont été taxés, pour jouir du bénéfice du dit arrêt. Lemaire et les échevins sont sommés itérativement de payer l'amende de 200 livres, encourue par eux pour n'avoir pas satisfait à la première réquisition du 19 mars 1678 (30 avril 1681); — déclaration écrite du maire et des échevins de Chalon, portant que, mal à propos, Pierre des Essars, chargé de recouvrer le huitième denier des biens aliénés des communautés laïques, a commandé au procureur-syndic de fournir un état des aliénations faites par leur ville, attendu que le dit des Essars, ainsi que ses mandataires, s'est procuré cet état au moyen de recherches chez les notaires et doit avoir perçu le huitième denier sur les propriétaires de biens acquis avant l'an 1555. Conséquemment, ils somment le sieur de Quenneville, mandataire de Pierre des Essars, de cesser toutes poursuites contre les magistrats de Chalon; sinon, ils se plaindront et se pourvoiront à l'Intendance. Suit l'exploit de sommation faite par l'huissier Givoiset au dit de Quenneville, lequel a répondu être grandement surpris de cet acte de désobéissance à l'autorité royale et ajouté que, si les sieurs magistrats de Chalon s'obstinent dans leur refus, il les en fera repentir (11 septembre 1681); — exploit de l'huissier Foisset, par lequel, à la requête de Gabriel de Quenneville, procureur général de Pierre des Essars, chargé de recouvrer le huitième denier sur les biens communaux aliénés, le maire et les échevins de Chalon sont assignés à comparaître à l'Intendance, pour s'ouïr condamner à payer 200 livres d'amende, les frais de voyage et de séjour à Chalon de l'huissier Foisset, plus, des dommages-intérêts et les dépens (22 avril 1682); — exposé de leurs moyens de défense (21 mai 1682); — inventaire des pièces produites par eux à l'Intendance (21 mai 1682). — XII. Louis Colas, procureur au présidial de Chalon, acquéreur de la charge de contrôleur des deniers patrimoniaux, dons et octrois de cette ville, contre le maire et les échevins d'icelle : — copie d'une requête adressée par le dit sieur Colas aux commissaires de la province, aux fins de faire condamner les adjudicataires des dons et octrois de Chalon à lui payer trois deniers par livre sur le prix de leurs adjudications, attendu que, aux termes de l'édit du mois d'août 1694, qui a créé sa susdite charge, ils les lui doivent. A la suite, est une ordonnance de l'intendant Pinon, portant que la requête sera communiquée aux adjudicataires, lesquels, s'ils n'y répondent dans la huitaine, seront assignés pardevant les commissaires (21 décembre 1705);—copie d'une requête présentée aux dits commissaires provinciaux par les sieurs Salomon Cochon, Benigne Villot et leurs associés, adjudicataires, pour 100000 livres, des octrois accordés à la ville de Chalon par arrêt du Conseil d'État en date du 15 juillet: ils demandent que le maire et les échevins soient mis en cause dans l'instance formée contre les requérants par Louis Colas, vu que les droits réclamés par lui sont à la charge de la Mairie. Suit un commandement d'assigner les dits maire et échevins par-devant la com-

mission (9 février 1706). Au-dessous est l'exploit d'assignation (15 février); — exposé des moyens de défense de la Mairie de Chalon, appelée en garantie par les adjudicataires des octrois (13 mars 1706); — copie de l'inventaire des pièces remises par ces derniers au greffe des commissaires provinciaux (avril 1706); — libelle du maire et des échevins, contenant l'inventaire de leurs pièces (16 avril 1706); — copie (sur un même feuillet) de deux consultations, l'une de Me Ravey, l'autre de Me Petit, favorables à Louis Colas, et du contrat de l'acquisition faite par lui, le 8 décembre 1699, de l'office de contrôleur des deniers patrimoniaux, appartenant à Pierre Berthault (avril 1706); — libelle et inventaire des pièces produites par Cochon et Villot (16 avril 1706); — extrait d'un jugement rendu à l'Intendance, qui condamne la Mairie de Chalon à payer au sieur Louis Colas, pour les taxations à lui attribuées en sa qualité de contrôleur, 3 deniers par livre du prix des anciens droits et revenus patrimoniaux compris dans l'adjudication du 12 août 1705, et ce, sur le pied du premier bail, à raison de 87 livres 10 sols par an, qui seront payés au dit Colas jusqu'à la fin du bail; condamne aussi le maire et les échevins de Chalon au paiement des dépens, liquidés à 131 livres 12 sols pour Louis Colas et à 99 livres 16 sols pour les adjudicataires des octrois (2 juin 1706). — XIII. Charles Davinel, subrogé aux droits de Jean Levier, fermier des domaines du Roi et des droits domaniaux en la généralité de Dijon, contre le maire et les échevins de Chalon-sur-Saône : — extrait d'un arrêt prononcé en la Chambre des comptes de Bourgogne, portant que, les 10 février, 15 mars et 16 juillet 1706, le maire et les échevins de Chalon ont été condamnés à une amende, par application d'un édit concernant les comptables; — copie d'une requête adressée par Davinel aux commissaires vérificateurs des dettes et affaires des communes, tendant à faire ordonner au maire et aux échevins de porter en leur premier rôle d'impositions la somme de 60 livres, afin de payer la dite amende, s'élevant à 50 livres, plus 4 sols pour livre. Suit une ordonnance, signée par l'intendant Trudaine, qui enjoint au maire et aux échevins d'en faire délibérer en assemblée générale des habitants, pour donner réponse dans huit jours, faute de quoi, ils seront assignés par-devant les dits commissaires (9 août 1710. L'exploit d'assignation, en date du 4 novembre suivant, est au-dessous); — exposé des moyens de défense du maire et des échevins de Chalon (9 décembre 1710); — exploit de sommation faite, à requête du procureur-syndic Charles Barault, aux sieurs Villot, Cybert et autres, adjudicataires des fermes des octrois, de lui livrer un compte-rendu des dits octrois (29 mai 1711); — deux requêtes du maire et des échevins aux commissaires de la province : par la première, ils les prient de contraindre les fermiers des octrois à rendre compte par-devant eux ou, afin d'éviter les frais, par-devant les requérants, en présence d'un notable; par la seconde, après l'exposé de leurs motifs, ils demandent que défense soit faite au fermier du domaine, à ses commis et à tous huissiers ou sergents d'user d'aucune contrainte pour faire payer la dite amende (Sans dates ni décisions); — pièces auxiliaires : — extrait d'un arrêté de l'intendant Bouchu, par lequel François Delacroix, receveur au grenier à sel de Chalon, est chargé de recevoir des fermiers les deniers des octrois de la dite ville (27 novembre 1668); — extrait du bail de la ferme des octrois, contenant une clause d'après laquelle les adjudicataires sont tenus de verser entre les mains du receveur des deniers communs et d'octrois 102000 livres par an et par avance, de mois en mois, soit 8500 livres au premier jour de chaque mois (août 1668); — lettres adressées à Me Monin, procureur à Dijon, lui annonçant des envois de pièces ou lui donnant des instructions, savoir : 4 lettres du sieur Noyrot, maire de Chalon, 4 de l'échevin Colas, une du syndic Charles Barault, une de François Paccard, receveur des deniers communaux, une lettre écrite à ce dernier par le susdit Colas, lui détaillant des démarches à faire pendant son séjour à Dijon (1710-1711); lettre écrite de Dijon au maire et aux échevins de Chalon par un sieur Fromageot, le 15 octobre 1713, dans laquelle l'omission de mots essentiels nuit à la clarté; il y est dit : «Messieurs, voici une copie de somma-« tion qui m'a été remise par le procureur Monin, « par laquelle le sieur Davinel qui vous a fait instance « à la commission des dettes, pour l'imposition d'une « amende à laquelle votre communauté à la Chambre « des comptes, faute d'avoir rendu certains comptes; « car les pièces de cette instance ont été retirées du « sieur Monin. Prenez, s'il vous plait, la peine de la « faire cacher (*sic*) dans vos archives. »

FF. 71 (Liasse. Carton V). — 130 pièces: 3 parchemin, 127 papier.

1619-1699. — PROCÈS au sujet des *Droits sur les denrées et marchandises.* — I. Martin Boy et Nicolas Lambert, fermiers du droit sur le vin amené

à la place de l'Étape, contre le maire et les échevins de Chalon : — Copies de deux baux consécutifs passés, chacun pour six ans, aux dits fermiers, au prix de 910, puis de 900 livres par an (16 décembre 1619 et 8 janvier 1626); — requête adressée par Martin Boy et Nicolas Lambert au lieutenant général en la Chancellerie de Chalon, aux fins de faire assigner le maire et les échevins par-devant lui, pour se voir condamner à payer des dommages-intérêts aux requérants, parce qu'ils ont rendu une ordonnance interdisant d'amener à la place de l'Étape tout vin qui ne provient pas du bailliage de Chalon. Suivent l'ordre d'assigner et l'exploit d'assignation (15 janvier 1626) ; — extrait d'une ordonnance rendue en la cour de Chancellerie, portant que, pour être fait droit sur le rabais ou les dommages-intérêts prétendus par les demandeurs, les parties présenteront leurs plaids dans la huitaine et y joindront soit les originaux soit des copies dûment collationnées de leurs pièces (24 janvier 1626); — requête des dits Boy et Lambert, pour faire contraindre le maire et les échevins à leur communiquer les lettres royales qui ont octroyé le droit de l'Étape. Suivent l'ordre de les communiquer et l'exploit de sommation faite en conséquence (27 janvier 1626); — ordonnance de la Chancellerie, contenant les mêmes prescriptions que celle du 24 janvier, renvoyant l'affaire à quinzaine et enjoignant au procureur-syndic de remettre au greffier de la Mairie, dans l'intervalle, les délibérations et les publications relatives à l'affermage du droit de l'Étape, afin que les demandeurs en prennent des extraits (30 janvier 1626) ; — plaid pour Me Nicolas Picornot, procureur-syndic de Chalon; — double inventaire des pièces par lui produites et exhibées (1er avril 1626); — sentence rendue en la cour de la Chancellerie, qui condamne les demandeurs à payer 900 livres pour le terme échu de leur ferme, moins une indemnité proportionnelle au préjudice à eux causé par l'ordonnance de la Mairie, laquelle indemnité sera fixée sur le dire de prud'hommes choisis amiablement par les parties (29 avril 1626) ; — cédule notifiant aux fermiers que le maire et les échevins appellent de cette sentence (5 juin 1626); — commandement fait de par le Roi au premier huissier ou sergent à ce requis, d'assigner Martin Boy et Nicolas Lambert à comparoir au Parlement de Dijon, pour plaider sur l'appel du maire et des échevins (23 juin 1626); — deux requêtes du maire et des échevins au Parlement, l'une pour obtenir des défendeurs la communication des pièces dont ils s'entendent servir; l'autre pour faire contraindre leur procureur à restituer les pièces qui lui ont été communiquées. Chaque requête porte en marge une ordonnance qui en accorde les fins (23 février 1627); — inventaire des pièces communiquées par les appelants à Me Devoyo, procureur de leurs adversaires (5 février 1627). — II. Etienne Mirebel, chargé de recouvrer les taxes imposées aux villes pour le rétablissement d'un demi-quartier retranché sur leurs octrois, demandeur contre Claude Perry, avocat à Beaune, caution d'Edme Ballereau, procureur-syndic de Chalon : — Sommation faite à Ballereau, étant à Beaune, au logis des Trois-Maures, de payer 15666 livres 13 sols 4 deniers, plus 2 sols pour livre, au dit Mirebel; suivie d'un procès-verbal relatant que, vu son refus de paiement, ce même Ballereau était emmené aux prisons de Beaune, quand Claude Perry, intervenant, s'est engagé à le constituer prisonnier à toute réquisition ou à payer pour lui; sur quoi, Ballereau a été mis entre les mains de Perry, à qui est accordé un sursis de huit jours (31 août 1647); — commandement fait à Claude Perry, par un huissier de Paris parlant à sa servante, de payer sans délai la somme dont il s'est porté garant (11 septembre 1647); — supplique adressée par Perry à l'Intendant, afin de faire assigner Ballereau par-devant lui, pour être condamné à décharger le suppliant de la caution qu'il lui a prêtée ou à rentrer aux prisons de Beaune; sinon, le décréter de prise de corps. Suit un exploit d'huissier, assignant Ballereau à l'Intendance (11 septembre 1647); — ordonnance de Charles Fèvre, subdélégué de M. de Machault, intendant de Bourgogne et Bresse, donnant acte de défaut contre Ballereau, qui sera réajourné (13 septembre 1647); — exploit de commandement itératif fait à Perry de payer Mirebel, l'huissier parlant à la demoiselle Guyot, sa proche voisine, à laquelle il a déclaré vouloir rester à Beaune jusqu'à ce qu'il trouve le sieur Perry (19 septembre 1647); — nouvelle sommation faite à Perry (25 septembre 1647); —ordonnance du subdélégué, enjoignant à Ballereau, comparant enfin, de faire, dans le délai de huit jours, décharger Claude Perry de la fidéjussion en laquelle il est entré pour lui (27 septembre 1647); — sentence de l'intendant Charles de Machault, qui condamne Me Claude Perry, en son propre et privé nom, à payer à Mirebel la dite somme de 15666 livres 13 sols 4 deniers et les 2 sols pour livre, plus les dépens, sauf son recours contre Edme Ballereau, procureur-syndic de Chalon (2 octobre 1647) ; — ordonnance du

subdélégué de l'Intendance, enjoignant au premier huissier ou sergent à ce requis de contraindre Ballereau par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, à décharger Perry de sa fidéjussion (15 octobre 1647); — exploit de commandement fait à Ballereau, en exécution de cet arrêt, dans lequel l'huissier déclare que, ouï la réponse du dit Ballereau, il lui a, n'ayant pas les forces suffisantes pour l'emmener aux prisons royales de Beaune, notifié que Perry se pouvoira pour faire réaliser l'exéculoire par corps (19 octobre 1647); — procès-verbal dressé le même jour et par le même huissier, constatant la résistance victorieuse de Ballereau contre lui, quand, accompagné de deux témoins, il est revenu le sommer de le suivre aux prisons de Beaune. Ballereau a répondu : « Tu serois bien esbahi, si l'on t'emprisonnoit toi-mesme avec tes deux témoings; eux et toi n'estes pas assez forts pour m'emmener de Chalou à Beaune, moi procureur-syndic ! » Et, comme ledit huissier luttait avec Ballereau pour empêcher ce dernier de sortir de sa maison, le nommé François Demontmaron, secrétaire de la Chambre de ville, survenant tout à coup avec Griffoire et Claude Chappeau, lui a dit que, s'il ne se retirait à l'instant avec ses deux témoins, on le ferait chasser de la ville; — requête adressée à l'Intendant par Claude Perry, pour obtenir exécutoire par corps contre les habitants de Chalon, attendu que c'est pour eux, au fond, qu'il s'est porté caution. Suivent l'ordre d'assigner les parties à l'Intendance et l'exploit d'assignation donnée à Me Edme Ballereau, procureur-syndic de Chalon (27 octobre 1647); — acte de défaut contre Ballereau, non comparant à l'audience de l'Intendance (6 novembre 1647); — extrait d'un jugement de l'Intendant, portant que, à la diligence de Perry, le sieur Mirebel sera assigné par-devant lui (15 novembre 1647); —nouvelle sommation faite à Perry, à la requête de Mirebel, de payer la somme réclamée par ce traitant (17 novembre 1647) ; — jugement rendu par l'intendant Charles de Machault, qui condamne le maire et les échevins de Chalon, solidairement, à payer à Mirebel la somme de 15666 livres 13 sols 4 deniers et 2 sols pour livre à laquelle ils ont été imposés pour jouir du revenu d'un demi-quartier de leurs octrois, et à Perry des dommages-intérêts taxés à 10 sols par jour, depuis et y compris celui auquel il s'est porté caution, les condamnant aussi à le garantir et indemniser des adjudications faites contre lui (23 novembre 1647); — arrêt rendu au Parlement de Dijon, sur la requête des maire, échevins et syndic de Chalon, appelants de cette sentence de l'Intendant : défense est faite à tous huissiers et sergents d'emprisonner, pour avoir le paiement des taxes réclamées par Mirebel, les dits appelants on d'autres habitants de Chalou venant à Dijon, y séjournant ou en sortant; défense aussi à tous concierges et geôliers de les recevoir dans les maisons d'arrêt (3 décembre 1647). Suivent cinq exploits de signification de cet arrêt au procureur du sieur Mirebel et aux concierges des prisons de Dijon, de Nuits, de Beaune et de Chagny; — requête de Claude Perry à l'Intendant, aux fins de faire condamner le maire et les échevins à lui payer ses frais et dommages-intérêts. Suit un ordre de les assigner à l'Intendance (23 juin 1648); — supplique adressée par le même au Parlement, pour les faire assigner par-devant un commissaire délégué par la Cour. La Cour ordonne que les parties soient entendues par le conseiller Jacques Morin, seigneur de Nuits (17 juillet 1648); — ordonnance de Jacques Morin, portant que le demandeur fera assigner les défendeurs à personne ou à domicile (18 juillet 1648). — III. Jean-Baptiste Malloud, Antoine Girard, Guillaume Burgat, Jean Picard et Jacques Colmont, fermiers des octrois de Chalon, contre le maire et les échevins de cette ville : — Copie d'une requête adressée par ces fermiers au Parlement de Dijon, aux fins de faire assigner les magistrats de Chalon par-devant le conseiller Michel Millière, commissaire délégué en cette partie, pour être condamnés à leur faire un rabais sur le prix de leur amodiation, par la raison que le siège de Seurre avait, durant huit mois, interrompu leur perception des droits d'octroi et que Denis Burtin, sous-fermier des octrois aux bas ports de Chalon, leur avait intenté un procès pour être déchargé de ce qu'il leur devait. Suit une ordonnance de la Cour, accordant les fins de cette requête (11 juillet 1650) ; — copie du *plaidé* des demandeurs, précédé d'une ordonnance du commissaire, qui leur enjoignait de le lui remettre (21 juillet 1650); — extrait collationné d'un arrêt du Parlement, portant que, sur les 12000 livres dues par eux du dernier quartier échu de leur ferme, ils auront à payer incontinent au maire et aux échevins la somme de 5000 livres et détiendront les 7000 autres jusqu'au jugement définitif (26 juillet 1650); —copie d'une sommation faite par les fermiers des octrois au maire et aux échevins, de choisir, conjointement avec eux, à Dijon, à Beaune ou en d'autres villes de la Bourgogne, des arbitres et su-

perarbitres, purs de toutes suspicions, pour terminer amiablement leur différend (4 janvier 1651); — requête adressée par les fermiers au Parlement de Dijon, par laquelle, remontrant que les défendeurs ont repoussé leur proposition de s'en référer à des arbitres, ils demandent qu'ils soient assignés par-devant le conseiller Millière. La Cour ordonne la communication de cette requête à la partie adverse et la suspension de toutes contraintes (9 janvier 1651). Suit l'exploit de signification à Me Jean Jacquin, procureur du maire et des échevins, contenant le sommaire des objections et des dénégations qu'il oppose aux demandeurs; — requête adressée par le maire et les échevins de Chalon au conseiller-commissaire, aux fins de faire assigner par-devant lui le sus nommé Denis Burtin, sous-fermier des bas ports, sans toutefois le reconnaître comme partie. Suit l'ordre d'assigner Burtin (19 janvier 1651); — libelle du maire et des échevins sur l'incident soulevé par les fermiers (Sans date); — plaids des deux parties, écrits à la suite d'une ordonnance du juge-commissaire leur enjoignant de les présenter (27 janvier 1651); — compromis entre le maire et les échevins de Chalon, d'une part, et les sieurs Malloud, Girard, Picard, Colmont et Burgat, ci-devant fermiers des octrois, d'autre part : pour mettre fin à leurs débats, les parties conviennent de se soumettre à la décision des avocats Vallot, Mailly, David, de Frazans et Bourrelier, arbitres désignés par le sort entre douze personnes compétentes. En cas que le différend ne soit pas vidé et terminé au 1er juin, il leur sera loisible de se pourvoir au Conseil privé du Roi. Fait et signé en présence d'André Personnet, maître chirurgien à Chalon, et de François Girardelet, compagnon chirurgien au même lieu, témoins requis (10 avril 1654); — trois inventaires des pièces produites au procès par la Mairie de Chalon. — IV. Jean Châtillon, procureur-syndic de Chalon, contre Étienne Nollet, procureur, ex-échevin de cette ville : — Extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, portant que le procureur-syndic se pourvoira pour obtenir du dit Nollet la restitution du compte-rendu des octrois, auquel il avait fait procéder en qualité d'échevin, et celle des pièces vérificatives y afférentes (19 août 1655); — requête adressée par le syndic au lieutenant général au Bailliage, aux fins de faire décerner ajournement contre Nollet. En marge : « Soit fait l'adjournement cy requis». Signé *Virey* (8 juin 1656); — ordonnance de M. Jacques-Auguste Virey, lieutenant général au Bailliage de Chalon, enjoignant aux parties de présenter leurs pièces et leurs plaidés dans la quinzaine (9 juin 1656); — plaidé du procureur-syndic; — inventaire de ses pièces (7 septembre 1656); — copie d'une sentence rendue au Bailliage de Chalon, ordonnant que, dans le délai de quinze jours, le défendeur devra remettre au syndic le compte d'octrois rendu par lui pour la ville de Chalon en 1652, sauf à indemniser la commune du préjudice que son refus pourra lui causer, et que, quant au principal, les parties viendront dans un mois prendre appointement (17 novembre 1656); — ordonnance de Louis-Chalon Dublé, marquis d'Uxelles et Cormatin, baron de Tenarre, conseiller du Roy en ses Conseils, son lieutenant général au gouvernement de Bourgogne et en ses armées, gouverneur des ville et citadelle de Chalon, baillif et maistre des foires de la ville et cité du dit lieu : « Au « premier sergent royal requis. Vous mandons assi- « guer par-devant nous ou nostre lieutenant, à jour « certain et compétent, Me Estienne Nollet, procureur « aux cours royales du dit Chalon, pour voir procé- « der à l'exécution de la sentence provisoire rendue « au Bailliage ce jourd'huy » (17 novembre 1656). Suit l'exploit d'assignation; — seconde sentence du même Bailliage, ordonnant que la première, étant provisionnelle, sera, nonobstant la déclaration d'appel faite par Nollet, exécutée selon sa forme et teneur (18 novembre 1656); — assignation à comparoir au Parlement de Dijon, pour plaider sur l'appel de Nollet, donné au syndic de Chalon (19 novembre 1656); — cinq requêtes, portant en marge des ordonnances qui en octroient les fins, adressées au Parlement par Me Jacquin, procureur du syndic, à l'effet d'obtenir des communications ou des restitutions de pièces et des fixations de jours d'audience (janvier 1657); — deux inventaires des pièces communiquées par le dit procureur-syndic au dit appelant; — état sommaire des avances et vacations dues par le maire et les échevins de Chalon à Me Jacquin, procureur occupant pour eux en cette affaire. — V. Les fermiers des octrois de Chalon contre Antoine Esparon, marchand en la même ville : — Réponse catégorique faite en présence de Jacques-Auguste Virey, lieutenant général au Bailliage, par Antoine Esparon aux fermiers des octrois, qui, l'accusant de fraude, avaient fait saisir un bateau de blé lui appartenant (18 novembre 1656); — *plaidé* d'Esparon (31 décembre 1656); — sentence de Victor Mercier, seigneur de La Faye, maître des ports en Bourgogne,

qui donne à Esparon main-levée de son bateau de blé, à la condition qu'il paiera 48 livres aux fermiers (31 décembre 1656); — consultation de Me Fèvret, avocat de Dijon, démontrant qu'Esparon doit appeler de cette sentence (10 janvier 1657);— inventaire des pièces d'Esparon; — mémoire pour servir d'instruction à Me Vallot, avocat, pour les fermiers des octrois de Chalon (14 juillet 1657); — mémoire pour Esparon, par Me Alixant, avocat (Sans date); — deux inventaires des pièces communiquées par Esparon au procureur de ses adversaires (26 mars et 15 novembre 1662); — autre inventaire des pièces remises par lui au greffe du Parlement de Dijon (20juin 1662); — requête en forme de mémoire, adressée par Esparon au Parlement : il y mentionne un quatorzième arrêt, rendu le 9 août 1664, ordonnant que les parties se communiqueront réciproquement la liste de leurs témoins, et un quinzième, du 5 mai 1665, portant que les fermiers auront à faire preuve uniquement sur le sixième article des exceptions et reproches articulés par Esparon contre leurs témoins; sa requête conclut à faire maintenir ces deux arrêts, avec amende et dépens. — VI. L'abbesse et les religieuses de Sainte-Claire d'Auxonne contre les fermiers des octrois de Chalon : — Copie d'une sentence du Bailliage de Chalon, qui accorde aux demanderesses main-levée d'une saisie faite, en garantie du paiement des droits d'octroi, sur du vin, à elles destiné, et défend aux fermiers d'en empêcher l'enlèvement, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts (22 novembre 1658); accompagnée de l'exposé des moyens de défense des religieuses, consistant à dire que ce vin leur provenait de quêtes et d'aumônes et, partant, devait passer en franchise, en vertu de lettres royales du 2 avril 1646 et d'une ordonnance de l'Intendant, en date du 28 juin de la même année, y annexée; — déclaration écrite de Me Blaise Mérite, procureur-syndic de Chalon, notifiant aux dites sœurs Clarisses qu'il interjette appel de cette sentence, à cause du préjudice qu'elle peut porter aux droits de la ville. Signifiée à sœur Marguerite de Chalon, agente des affaires des Clarisses, et à Me Nicolas Macault, leur procureur, le 29 novembre 1658; — commandement d'assigner les religieuses de Sainte-Claire au Parlement, pour plaider sur l'appel de Blaise Mérite (14 décembre 1658); — consultation des avocats Fèvret et Bourrelier pour les maire et échevins de Chalon, dans laquelle il est dit que les appelants ont démontré à leurs conseils que le vin saisi ne provenait ni de quête ni d'aumône, mais avait été acheté dans le Mâconnais (15 juillet 1659); — instructions pour Me Jacquin, procureur des appelants (Sans date); — trois lettres écrites à ce procureur, qui sont : deux de Blaise Mérite, lui annonçant l'envoi de certaines pièces, et une de M.d'Hoges, maire de Chalon, lui fournissant des renseignements (1659); — mémoire des débours faits par Me Jacquin pour la ville de Chalon en sa cause d'appel au Parlement contre les religieuses de Sainte-Claire d'Auxonne, jugée en audience publique par arrêt du 24 juillet 1659 (Le jugement n'est pas dans le dossier). — VII. René Boulanger, François Theveneau, Salomon Cochon et consorts, tous marchands à Chalon, contre les adjudicataires des droits d'octroi de cette ville: — Exploit de saisie de marchandises conduites à la foire de Verdun par les demandeurs, faite, en garantie du paiement des droits, à la requête de Philippe Pernin, fermier des octrois sur la Saône (22 octobre 1689);—exploitde sommation faite, à la requête des marchands, de leur donner main-levée de cette saisie, constatant le refus de Pernin, qui voulait d'abord être payé des droits (22 octobre 1689. Chacune de ces pièces est en double); — déclaration des dits marchands, intimant à Philippe Pernin, fermier des octrois sur la Saône, que, s'ils lui paient les droits sur les marchandises qu'ils entendent conduire à la foire de Verdun, c'est pour avoir main-levée de la saisie qu'il en a fait faire en violation des privilèges des habitants de Chalon, mais qu'ils se réservent de l'actionner en restitution, dès qu'ils seront moins pressés (22 octobre 1689); — sommation faite au même Pernin, à la requête des mêmes marchands, de procéder au pesage des marchandises qu'ils ramènent de Verdun et de leur restituer le montant de tout le poids qu'ils n'ont pas vendu (7 novembre 1689); — procès-verbal de la saisie d'un bateau de blé appartenant à Antoine Liger, faite à la requête du dit Pernin, conseiller au grenier à sel et fermier des droits d'octroi sur la Saône (28 novembre 1689); — jugement rendu par Louis Blondeau, subdélégué de l'Intendance, entre Louis Gauthier, économe de l'hôpital de Chalon, demandeur, pour qui le maire et les échevins prennent fait et cause, d'une part, et les fermiers des octrois, défendeurs, d'autre part : ceux-ci n'ayant, au dire du demandeur, obtenu que par suite de connivence avec le voiturier le paiement des droits sur un chargement de bois destiné à l'hôpital, acte est donné au demandeur et au procureur-syndic de ce qu'ils affirment que ce paiement ne saurait compromettre en rien les privilèges et les

droits de la ville (12 décembre 1689); — rapport exposant que Jean Sourine, marchand à Chalon, offrant de payer les droits pour Tournus et Mâcon sur 210 bichets de froment qu'il voulait conduire à Lyon, le commis des octrois a exigé le paiement pour 240 bichets, et que, retenu, à son grand préjudice, par suite de son légitime refus, Sourine somme les fermiers des octrois de se retrouver le lendemain au plus tard à son bateau, pour le décharger à leurs frais; sinon, au bout de ce temps, il partira et paiera les droits à Tournus et à Mâcon, se réservant de les poursuivre en indemnité et dommages-intérêts (10 janvier 1690); — jugement rendu par le subdélégué de l'Intendance entre Sourine et le procureur-syndic, intervenant pour lui, d'une part, et les fermiers de l'octroi, d'autre part : injonction leur est faite de relâcher les bateaux de Sourine, celui-ci déposant la somme de 42 livres entre les mains du receveur des consiguations au bailliage (10 janvier 1690); —protestations du maire et des échevins de Chalon contre les exactions commises habituellement par Philippe Pernin, fermier des octrois sur la Saône, au préjudice des habitants de Chalou et au mépris des ordonnances qui confirment leurs privilèges; suivies d'une sommation à lui faite de renoncer à la perception d'aucun droit sur les dits habitants (8 mai 1690); —déclaration de Jeau-Baptiste Charollois, marchand à Chalon, rapportant que Bernard Lejouhan, commis aux péages et octrois, a, avec l'aide de deux archers, arrêté un tomberean chargé de savon, appartenant au déclarant, et, malgré toutes offres loyales et raisonnables de ce dernier, a persisté à le retenir, disant que les fermiers des octrois voulaient être payés de leurs droits; en conséquence, le déclarant somme les fermiers de le laisser enlever ses marchandises, faute de quoi, il se pourvoira coutre eux pour être indemnisé (10 juin 1690). Suit le procès-verbal d'une saisie faite le même jour, à la requête des dits fermiers, d'un bateau de marchandises long de 50 pieds et muni d'une tendue, appartenant à Joseph Saley, patron de bateaux à Chalon;— double de la déclaration et sommation de Charollois.

FF. 72 (Laisse. Carton V). — 70 pièces: papier.

1659-1711. — PROCÈS au sujet des *Octrois.* — I. Pierre Agron, Philibert Bacon et consorts, fermiers des octrois de Chalon, contre le maire et les échevins de cette ville : — Extrait du procès-verbal de l'adjudication des octrois aux dits Agron et Bacon (1659-1660); — copie d'une requête adressée au Parlement de Dijon par les dits fermiers, aux fins de faire assigner par-devant un conseiller à ce délégué le maire et les échevins de Chalon, pour ouïr dire qu'ils diminueront d'un tiers le prix de la ferme des octrois, attendu que la cessation du commerce, les difficultés de la traite des blés et le procès intenté par les marchands pour obtenir une réduction des droits sur le fer mettent les requérants dans l'impossibilité de payer entièrement ce prix, qui est de 62000 livres par an. Au-dessous de la requête : « La Cour ordonne que les parties seront ouïes par-devant Me Edme-Bernard Perret. » Signé *Brulart* (17 février 1663); — consultation de l'avocat dijonnais Bourrelier pour la Mairie de Chalon (6 mars 1663); — quittance de 9 livres données au même par Me Jacquin, procureur de la Mairie, dont 3 pour sa consultation et 6 pour l'examen des pièces d'un procès entre elle et les officiers du Bailliage de Chalon (8 mars 1663); — ordonnance du conseiller commissaire, enjoignant aux fermiers de remettre leurs plaidés au greffe de la Cour dans la huitaine (12 mars 1663. Ecrite en marge d'une requête du maire et des échevins); — copie du plaidé des fermiers, contenant, en marge et en regard de chaque article, la réponse des défendeurs; — extrait d'une sentence de Me Edme Perret, qui condamne les demandeurs à payer, provisionnellement et sans caution, le terme échu de leur bail, comme ils ont proposé de le faire, en déclarant se départir de l'incident formé par eux pour la provision requise par les défendeurs, et les condamne aussi aux dépens de cet incident; le tout sans préjudice du règlement sur la contestation entre les parties (15 mars 1663); — ordonnance du même conseiller, enjoignant d'assigner les fermiers des octrois par-devant lui, pour voir procéder à l'exécution de ce jugement (15 mars 1663); — trois inventaires des pièces produites ou réciproquement communiquées par les parties. — II. Jacques de Mucie et Pierre Tapin, seigneur de Perrigny, engagistesdu domaine du Roi, contre Pasquier, Fournier, Lasalle et Chrestien, habitants de Chalon : — Copie d'une requête adressée par les dits de Mucie et Tapin aux conseillers aux requêtes du Parlement de Dijon, afin de faire assigner par-devant eux les susdits habitants de Chalon, pour se voir condamner, avec dépens, à payer les droits sur des voitures de bois de chauffage amenées par eux dans la dite ville, lesquels droits ils avaient refusé de payer à Nicolas Lestourneau, amodiateur du droit de *bûchaille*, appartenant

aux requérants. Suit le commandement d'assignation (30 août 1680); — copie d'une requête présentée par le maire et les échevins au lieutenant général au Bailliage de Chalon, par laquelle, après avoir rappelé les privilèges et immunités accordés aux habitants de Chalon, notamment l'exemption du droit de bûchaille, ils demandent que, nonosbtant le déclinatoire émis par les demandeurs, ceux-ci soient assignés au Bailliage, pour ouïr prononcer la maintenue de cette exemption, défendre à Lestourneau de la méconnaître et condamner les dits demandeurs à la restitution des sommes perçues. Suit l'ordre d'assignation (11 octobre 1680); — deux mémoires sommaires, l'un pour de Mucie et Tapin (25 octobre), l'autre pour la Mairie de Chalon (13 novembre 1680); —supplique adressée par le maire et les échevins à la Chambre des requêtes du Parlement, aux fins de faire venir à l'audience les sieurs Jacques de Mucie et Pierre Tapin, pour être déboutés de leur déclinatoire et ouïr prononcer que la cause sera jugée au Bailliage de Chalon. En marge: « Les partiesviendront à l'audience. Fait à Dijon en la Chambre des requêtes, le 16 novembre 1680. » — On a joint à ces pièces la copie de deux sentences rendues au Bailliage, l'une du 16 juin 1645, l'autre du 14 août 1648, qui maintiennent les habitants de Chalon dans l'exemption du droit de bûchaille. — III. La commune de Chalon contre Dominique Seguin, perruquier à Saint-Jean-des-Vignes, amodiateur des droits d'octroi sur la viande de boucherie : — Procès-verbal de l'adjudication, faite par-devant l'intendant Pinon, à Dominique Seguin, des droits d'octroi attribués aux inspecteurs des boucheries (40 sols par bœuf et par vache, 12 sols par veau, 4 sols par mouton, par brebis et par chèvre) pour 2 ans et 10 mois, moyennant le prix annuel de 12560 livres (5 septembre 1708); — requête du maire et des échevins aux commissaires vérificateurs des affaires communales, aux fins de faire assigner Seguin par-devant eux et le condamner à fournir une caution pour la sûreté de son bail, attendu que non-seulement il n'en a pas encore présenté une, mais, de plus, n'a rien payé au trésorier général des États. Suit l'ordre d'assigner Seguin, signé par l'Intendant (24 avril 1709); — production faite par les maire et échevins de Chalon (6 juin 1709); — cédule notifiant à Seguin, de la part de la Mairie de Chalon, que le sieur Chartraire, trésorier des États, a installé des garnisaires chez les échevins et les notables, afin d'être payé des 12560 livres que le dit Seguin devait lui verser au 1er janvier, et que, conséquemment, on le déclare responsable et passible de dommages-intérêts (10 juin 1709); — sommation faite à Dominique Seguin, de mettre un terme aux contraintes exercées par le dit sieur Chartraire (11 juin 1709); — exploit d'huissier, signifiant à Sebastien Chapuis, premier échevin de Chalon, que les garnisaires seront maintenus chez lui jusqu'au paiement de la susdite somme (12 juin 1709); — requête du maire et des échevins à la commission chargée de vérifier les dettes des communes, aux fins de faire condamner Seguin à payer tous dommages-intérêts dus pour les dites contraintes et établissement de garnison, à indemniser les requérants de ce que pourront leur réclamer les habitants notables et à supporter tous les frais et dépens faits par le sieur Chartraire (17 juin 1709); — production supplémentaire pour la Mairie de Chalon (17 juin 1709); — remontrances du maire et des échevinsà Dominique Seguin, lui reprochant d'avoir, dans sa requête aux commissaires, soutenu mensongèrement qu'ils avaient saisi ses effets et mis une garnison chez lui en son absence, qu'ils ne songeaient qu'à le fatiguer et à le perdre, lui rappelant que, par pure charité, on l'a fait seulement assigner, le blâmant de s'être vanté d'avoir assez de crédit pour ne payer que lorsqu'il lui plaira, enfin lui déclarant que, s'il ne le fait pas immédiatement, on lui fera supporter tous dépens et dommages-intérêts. Les magistrats représentent en même temps aux commissaires que, faute par lui de payer sa dette, la ville ne pourra continuer de fournir les étapes aux troupes, à cause de la ruine totale de certains habitants, au nombre de plus de quarante, qui ont dû renoncer à l'incolat (20 juin 1709); — état des frais et dépens supportés par les magistrats de Chalon en l'instance contre Dominique Seguin; total : 112 livres 19 sols 9 deniers. — IV. Les bouchers de la ville de Chalon contre les fermiers des octrois : — Copie d'une requête adressée par les bouchers aux commissaires vérificateurs des affaires communales : elle tend à faire interdire aux fermiers d'exiger des droits plus élevés que ceux du tarif. A la suite, ordre d'assigner les fermiers, donné par l'intendant Trudaine (5 décembre 1710), exploit d'assignation (24 décembre), sommation faite au maire et aux échevins par Benigne Villot et les autres adjudicataires des octrois, de prendre fait et cause pour eux, par la raison que l'augmentation des droits est imputable au traitant du recouvrement d'iceux (30 décembre 1710); — extrait d'une délibération du Conseil de ville : la com-

mune, sous le nom de son procureur-syndic, prendra en main pour les fermiers (11 janvier 1711); — acte de prise en main par la Mairie de Chalon pour les fermiers des octrois (17 janvier 1711); —libelle pour les bouchers (28 janvier 1711) ; — production de pièces pour le maire et les échevins (9 février 1711); — copie d'une requête présentée par les fermiers aux commissaires provinciaux, pour être, sous le bénéfice de la dite prise en main, renvoyés des fins et conclusions prises contre eux par les bouchers, et pour faire condamner ces derniers à rétracter certaines injures contenues dans leur requête et dans leurs sommations, plus, à payer des dommages-intérêts et les dépens. Suit l'inventaire des pièces déposées par les dits fermiers au greffe de la commission (17 février 1711). — A été jointe à ce même dossier une lettre du syndic Barault au maire de Chalon, contenant quelques mots sur l'affaire, mais relative particulièrement à celle d'un sieur Boiteux, garçon apothicaire, ayant présenté requête au maire afin de faire informer contre les apothicaires Lesne et Betault, qui dit-il, lui ont extorqué 400 livres, sous prétexte et promesse de le recevoir maître, puis ont refusé de l'admettre et le font passer pour ignorant, «pour le détruire et le perdre de réputation ». Le maire ayant trouvé ces raisons trop peu graves pour motiver l'information, Boiteux a recouru au Châtelain, qui l'a permise; le procureur-syndic engage le maire à maintenir fermement la compétence de la Mairie (4 février 1711). — V. René Boulanger, adjudicataire de la ferme des octrois de Chalon, contre Claude Deschamps, charron en cette ville, et Jacques Florin, écuyer, ecclésiastique: — Feuillet unique, contenant : 1° procès-verbal dressé à la requête de René Boulanger, exposant que Claude Deschamps a, en alléguant sa qualité de Chalonnais, refusé de payer 2 sols pour droit de roulage sur un chariot qu'il introduisait dans la ville (31 août 1737); 2° exploit d'assignation à comparoir devant les commissaires de la province, donnée au dit Deschamps, sur requête du dit Boulanger (2 septembre 1737); 3° factum pour le premier contre le second, rédigé par Me Virot (12 avril 1738); — feuillet contenant : 1° ordonnance signée *De la Briffe*, portant que, avant que droit soit fait, la commune de Chalon sera mise en cause à la diligence de Deschamps (16 juillet 1738); 2° requête adressée par Deschamps aux commissaires, afin de faire assigner par-devant eux le maire et les échevins de Chalon. Accordé (16 août 1738); 3° exploit d'assignation donnée au procureur-syndic (18 août 1738); — feuillet unique, contenant les mêmes actes que le précédent et aux mêmes dates, sauf que le nom de Claude Deschamps y est remplacé par celui de Jacques Florin, écuyer, ecclésiastique; — extrait des délibérations de la Chambre municipale de Chalon : le procureur-syndic enverra à Dijon, au procureur de la Ville, les copies des assignations et fournira les moyens nécessaires pour la défense des habitants (18 août 1738); — cédules notifiant à Florin et à Deschamps que le maire et les échevins constituent leur procureur Me Peigné (6 septembre 1738); — libelles pour Florin et Deschamps, suivis chacun d'un inventaire des pièces remises par eux au greffe de la commission provinciale. Signifiés à Me Peigné le 22 et le 23 juin 1739; — certificats, de François Paccard, ci-devant co-adjudicataire de la ferme des octrois, adjugée en 1705 au nommé Champavert, et en 1713 au sieur Charles Villot, et de Jean Thomas, adjudicataire en 1737, lesquels certificats attestent que jamais ni eux ni aucun de leurs associés n'ont exigé des habitants de Chalon nul droit de roulage pour les voitures qu'ils ont fait entrer attelées de leurs chevaux (27 juin 1739); — exploit de signification de ces certificats à Jacques Florin (7 juillet 1739); — deux requêtes du maire et des échevins aux commissaires, concluant l'une et l'autre, après une longue dissertation, à ce qu'ils soient renvoyés purement et simplement, et les sieurs Deschamps et Florin condamnés aux frais et dépens (7 juillet 1739); — quadruple inventaire des pièces remises ri ère le greffe de la commission par les maire et échevins de Chalon; — état des avances et vacations dues par eux à Me Peigné; — copie collationnée, en trois feuillets, des principales pièces du procès ;—mémoire concernant le droit de roulage.— VI. La commune de Chalon contre René Boulanger, adjudicataire des octrois : — Cinq états des quantités de grains passées en franchise devant le bureau d'octroi de Chalon, en vertu de la déclaration royale du 26 octobre 1748. A la suite de chacun est une sommation faite au maire et aux échevins par Boulanger, de lui consentir sur le prix de son bail une diminution équivalente à la somme qu'il aurait perçue si la franchise n'eût pas eu lieu (années 1741, 1742, 1743 et 1744); — consultations des avocats Bataillard et Bonamour, pour la Mairie de Chalon (février 1741 et 1742); —déclaration du maire et des échevins à René Boulanger, portant qu'ils emploieront, pour répondre à ses sommations, les raisons et moyens proposés par leurs avocats, et qu'ils le

somment eux-mêmes de payer les termes échus de sa ferme (20 février 1742); — exploit d'huissier, signifiant aux dits magistrats que Boulanger, pour se dédommager de sa perte de 2800 livres 19 sols 2 deniers, leur offre seulement 21449 livres 10 deniers, et que, en cas de refus, il déposera la somme de 24250 livres entre les mains du receveur des consignations (22 février 1742); — réponse du maire et des échevins : pour éviter les frais de consignation, ils acceptent la proposition de Boulanger, en stipulant toutefois que cet acquiescement ne peut nuire ni préjudicier aux droits de la commune, et en se réservant expressément d'employer toutes voies de droit pour avoir le restant de la somme totale (23 février 1742).

FF. 73 (Liasse. Carton V). — 27 pièces: 13 parchemin, 14 papier.

1491-1494. — PROCÈS au sujet des *Péages*. — Cahier de huit feuillets, contenant : 1° Copie d'un acte par lequel Thibault et Claude de Lugny, frères, chevaliers, seigneurs de Lugny et de Ruffey, déclarent transmettre leurs pouvoirs, tant conjointement que distinctement, à « honorables hommes et saiges maistres Guillaume Chevai, Jacques et Jehan Gauthereaul, Hugueuin Roy, Bertrand Gentil, Guillaume Baichet, Benoit Arnoul et Guiot du Pont » (6 mai 1491); 2° copie d'une procuration semblable, passée aux mêmes mandataires, par Antoine de Rossillon, chevalier, seigneur de Savigny-lès-Beaune et de Rochetaillée (12 novembre 1492); — mandement décerné par Hugues de Villelume, bailli et maître des foires de Chalon, à la requête des habitants de cette ville, s'étant plaints de ce que, au mépris de leurs exemptions et franchises, Barthélemi de Sercy et Claude Bouchet, péagers à la Colonne, exigeaient d'eux le droit de péage au dit lieu, et avaient, notamment, en garantie de ce droit, pris au sieur Hugueuin Descousu, marchand à Chalon, cinq barres de fer, cinq poinçons et deux bottes do vendanges. Le mandement ordonne que les parties soient assignées à se trouver sur les lieux, pour être procédé à une enquête (21 décembre 1491); — procès-verbal de l'exécution de cet ordre (22 décembre); — procès-verbal de l'enquête, dressé par le notaire Prieur, contenant les dépositions de six témoins, lesquels ont déclaré que, depuis un temps immémorial, les habitants de Chalon jouissent de l'exemption de tout péage à trois lieues autour de leur ville et, par conséquent, à la Colonne (22 décembre 1491); — exploit de Guillaume de la Croix, sergent royal, notifiant au bailli de Chalon que les procureurs de Monseigneur de Bresse, de Messire de Lugny et de Messire de Rossillon forment opposition à la sommation de comparoir par-devant lui, pour répondre à l'accusation portée contre eux d'exiger indûment des habitants de Chalon les droits de péage au lieu dit la Colonne (28 juillet 1492); — mandement de Charles VIII, rendu à la requête de Philippe de Savoie, comte de Baugey et seigneur de Bresse, par lequel il est ordonné aux sieurs Antoine de Loisy, Jacques Godran et Guillaume Machecco, conseillers au Parlement de Bourgogne, d'informer et de juger sur une contestation au sujet du péage de la Colonne, entre, d'une part, les eschevins, manans, bourgeois et habitans de Chalon, et, d'autre part, le dit requérant, cousin du Roy, et ses bien amez Claude de Lugny, seigneur de Ruffey, et Antoine de Rossillon, seigneur de Savigny (6 septembre 1492). Suit un procès-verbal de signification de cette ordonnance à Michel Peluchot, lieutenant du bailli de Chalon, avec défense expresse de connaitre de cette affaire, et à Girard de Molesmes, procureur des échevins et habitants de la dite ville, avec assignation à comparoir devant les susdits commissaires le samedi après la fête de Saint-Martin d'hiver (23 octobre 1492); — acte passé à Dijon, par-devant le notaire Courdet, constatant que les parties, qui sont Odile Doyen, eschevin de Chalon, et les procureurs des seigneurs susnommés, ont déclaré ne vouloir accepter ni approuver le jugement des commissaires, ni comparoir devant eux, et entendre que la cause fût différée en son état actuel jusqu'au mercredi après la fête de l'Apparition Notre-Seigneur (3 décembre 1492); — commandement fait par Guillaume Macheco, Antoine de Loisy et Jacques Godran, au premier sergent royal à ce requis, d'assigner à se rendre en l'hôtel où pend l'enseigne du Mouton, à Chalon, tous les témoins qui lui seront désignés par les eschevins, manans, bourgeois et habitans de cette ville (8 juin 1493); —procès-verbal d'assignation à comparaître en l'hôtel du Mouton, pour voir et entendre les témoins, donnée aux procureurs des seigneurs de Bresse, de Ruffey et de Savigny (11 juin 1493); —*Accordances* sommaires pour Philippe de Savoie et les seigneurs de Savigny et de Ruffey, ses consorts (8 juillet 1493); — copie des escriptures d'accordanee pour les habitants de Chalon ; — copie des escriptures faites pour les seigneurs de Bresse, de Rufley et de Savigny; — escriptures

pour les habitants de Chalon; — réponses faites par les procureurs des dits seigneurs aux articles des escriptures des habitants de Chalon; — commandement des trois commissaires du Parlement, pour faire assigner par-devant eux et le scribe de la Cour tous les témoins des habitants de Chalon (11 juillet 1493); — procès-verbal de l'huissier Thiébault Petit, exposant aux commissaires qu'il a assigné tour à tour personnellement à comparoir par-devant eux, en l'hostel de Jehan Dostun, hôtelier du Moulon, plusieurs habitants de Chalon, de Thoissey, de Saint-André, de Sainte-Croix, de Tournus et de Pont-de-Vaux, dont il donne les noms, les uns pour rendre tesmoignages, les autres pour les voir et les entendre (11 juillet 1493); — appointement des trois commissaires, qui, octroyant aux habitants de Chalon, impétrants en matière de *nouvelleté*, défaut contre leurs opposants, renvoie la cause à trois semaines, enjoint aux parties de se communiquer mutuellement leurs accordances dans quinze jours au plus tard, et ajoute que, dans l'intervalle, le notaire Colhenet, assisté de gens connaissant les localités, mesurera à la corde la distance de Chalon à la Colonne, par terre et par eau (31 juillet 1493);—inventaire des pièces produites pour les seigneurs de Bresse, de Ruffey et de Rossillon (14 août 1493); — arrêt du Conseil du Roi, ordonnant aux conseillers Godran, de Loisy et Macheco, doyen de la *Chapelle aux riches*, à Dijon, de juger provisionnellement, nonobstant tous appels quelconques (21 août 1493); — appointement des juges-commissaires, donnant au syndic de Chalon défaut contre les seigneurs de Bresse, de Ruffey et de Savigny, et les déclarant contumax, pour n'avoir comparu, malgré l'assignation; ajoutant que, attendu la mortalité régnant à Dijon, ils seront réajournés à comparaître à Chalon par-devant les dits commissaires ou l'un d'eux seulement (22 août 1493); — commandement fait de par le Roi, au premier sergent requis, d'ajourner les eschevins, manants et habitants de Chalon à comparaître au Parlement de Bourgogne, pour répondre sur l'appel interjeté de l'appointement des commissaires par Guillaume Cheval, procureur général du Roi sur le fait de ses domaines et finances en Bourgogne (22 août 1493). Suit le procès-verbal de l'assignation faite à Girard de Molesmes et à Bertrand de Frangey, habitants de Chalon, et aux trois susdits commissaires; —acte notarié, constatant que les parties, à cause d'une maladie dangereuse qui sévit à Dijon, ont, d'un commun accord, suspendu leur procès jusqu'au lundi après la Saint-Martin d'hiver (9 juin 1494); — inventaire des pièces exhibées, à fin de provision, par les habitants de Chalon aux commissaires Godran, Macheco et de Loisy (16 juillet 1494); — deux procès-verbaux d'assignations à comparaître en l'hostel du Mouton, à Chalon, par-devant les commissaires ou l'un d'eux, données aux seigneurs de Bresse, de Ruffey et de Savigny, « pour veoir et oyr adjuger le prouffict et exploict « du défaut décerné contre eux ou se descolper, si « faire le veuillent et peuvent, et pour reprendre et « poursuivre le procès » (18 et 22 juillet 1494).

FF. 74 (Liasse. Carton V). — 58 pièces, papier.

1239-1584. — PROCÈS au sujet des *Péages*. — Entre la commune de Chalon et haut et puissant seigneur Guillaume de Gadaigne, baron de Barmon et de Verdun-sur-le-Doubs, seigneur de Boyton, vicomte et sénéschal de Lyon, chevalier de l'ordre du Roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, lequel exigeait des habitants du dit Chalon les droits de péage au dit Verdun : — Copie collationnée d'une transaction (en latin) conclue au mois de février 1239 entre Guillaume de la Tour, évêque de Chalon, et Guy, seigneur de Verdun, au sujet des droits de péage et de justice (25 mai 1579, date du collationnement); — premières escriptures pour la ville de Chalon contre le sire de Verdun, fournies selon ce qu'il est permis par appointement donné aux requêtes du Palais, à Dijon (16 mars 1578); —copie des écritures fournies pour Guillaume de Gadaigne (24 avril 1578); —accordances pour la ville de Chalon contre le sire de Verdun (26 mai 1578); — contre-accordances pour Guillaume de Gadaigne, signées *Tabourot* (sans date); — inventaire des pièces à lui communiquées par le maire et les échevins de Chalon (10 mars 1579); — écritures pour la ville de Chalon contre le sire de Verdun (29 mars 1579); — copie des additions du sieur de Gadaigne contre les habitants de Chalon (3 avril 1579); — copie de l'inventaire des pièces produites par le dit sieur (29 décembre 1579); — deux requêtes adressées au Parlement de Bourgogne par le maire et les échevins de Chalon, la première pour faire recevoir une copie de l'inventaire des pièces remises au greffe des requêtes par le sieur de Gadaigne, attendu que, dans l'une de ces pièces, il est dit que la distance de Chalon à Verdun n'est que de trois lieues, la seconde aux fins de faire

assigner le dit sieur par-devant l'un des conseillers au Parlement, pour par lui être déclaré s'il avoue ou désavoue certains mots injurieux contenus dans une sienne requête (sans date); — procès-verbal d'exécution d'une sentence provisionnelle de la Chambre des requêtes, ordonnant main-levée d'une saisie faite sur les habitants de Chalon à la requête du sieur de Gadaigne (3 mars 1580); — requête du dit sieur au Parlement, dans laquelle il se plaint de faux témoignages et de pratiques déloyales ; accompagnée de la réplique des habitants de Chalon (11 août 1580); — consultation des avocats Chantepinot et Flaverne, pour la commune de Chalon (16 décembre 1580); — inventaire des pièces produites en la cause d'appel par Messire de Gadaigne (3 février 1581); — inventaire, à fin de contredict, des pièces remises au greffe du Parlement par le maire et les échevins de Chalon (22 mars 1581); — deux copies d'un arrêt rendu au Parlement sur l'appel, interjeté par le syndic de Chalon, de deux sentences des Châtellenie et Bailliage de Verdun, en date du 15 septembre 1574, favorables au sieur de Gadaigne, et d'un jugement de la Chambre des requêtes, en date du 16 janvier 1581, qui le maintient, par provision, dans le droit de percevoir le péage : la Cour, joignant cette provision au principal, ordonne que les parties exposeront leurs faits dans quinzaine, pour en être enquis par-devant un commissaire à ce délégué, qui en fera le rapport dans trois mois, et, quant aux sentences rendues à Verdun, se réserve de faire droit, ainsi que sur les dépens de la cause d'appel, en jugeant sur l'instance principale (23 juin 1581);—inventaire des pièces produites devers le greffe du Parlement par le sieur de Gadaigne (1581) ;— copie d'une interpellation de Guillaume de Gadaigne, pour qu'il fût procédé à la *dimensuration* du chemin de Verdun à Chalon, avant d'en venir à la preuve par témoins (Sans date); — sommaire advertissement pour la cause d'appel du procureur-syndic de Chalon contre le seigneur de Verdun (juin 1581);—deux inventaires des pièces de Me Philibert Bled, procureur-syndic de Chalon, demandeur en complaincte contre Guillaume de Gadaigne (4 juillet 1581); — extrait des registres des commissaires du Parlement, contenant l'accord des faits extraits pour preuves (5 août 1581); — copie d'un factum du sieur de Gadaigne (15 août 1581); — ordonnance de Claude Bourgeois, seigneur de Molleron, pour faire assigner par-devant lui tous les témoins qui seront désignés par le sieur de Gadaigne. Suivent deux exploits d'assignation à comparaître à Saint-Jean-de-Losne (20 et 21 octobre 1581); — procès-verbal de la comparution des témoins et de leur prestation de serment (6 novembre 1581); — requête du sieur de Gadaigne, aux fins de faire ordonner l'audition de plusieurs nouveaux témoins; suivie de l'ordonnance qui l'accorde et d'une protestation du procureur-syndic (7 novembre 1581); — requête du même sieur de Gadaigne au conseiller de Molleron, commissaire en cette part, tendant à faire assigner le syndic de Chalon par-devant le bailli de Verdun, pour reconnaître plusieurs pièces concernant le péage de ce lieu. Suit une ordonnance octroyant les fins de cette requête (8novembre 1581); —procès-verbal dressé par Hugues Giroud, lieutenant au Bailliage et Châtellenie de Verdun, rapportant que, assigné en vertu de cette ordonnance, Guillaume Lamy, procureur-syndic de Chalon, a comparu à Verdun, au-devant du logis de l'Escu de France, en présence du dit bailli et du sieur de Gadaigne, et a déclaré être chargé par les maire, eschevins et habitants de Chalon de s'opposer à ce que la dite reconnaissance de pièces eût lieu par-devant aucun des officiers, praticiens et notaires de Verdun, et ne vouloir accorder qu'elle se fît devant d'autres que le sieur de Molleron ou autres juges royaux non suspects (13 novembre 1581); — copie du procès-verbal de l'enquête (16 novembre 1581); — ordonnance du juge-commissaire, portant que les parties présenteront dans trois semaines leurs reproches respectifs contre les témoins entendus dans l'enquête (17 novembre 1581); — copies des reproches articulés de part et d'autre (décembre 1581); — arrêt du Parlement de Dijon, ordonnant d'informer sur les faits énoncés dans plusieurs articles de l'exposé des reproches du sieur de Gadaigne (11 janvier 1582); —ordonnance du juge-commissaire, enjoignant aux parties de requérir leurs plaidoyers de trois en trois jours, et, pendant ce temps, de produire toutes pièces que bon leur semblera (14 février 1582); — deux inventaires des pièces mises au greffe par les maire, échevins, syndic et habitants de Chalon (23 février et 17 mars 1582); — expédient pris d'un commun accord entre les parties (21 mars 1582); — inventaire des pièces déposées au greffe du Parlement par Guillaume de Gadaigne (7 mai 1582); — procès-verbal de reconnaissance d'écritures et de signatures en présence des parties (8 mai 1582); — contredictz pour la commune de Chalon contre le sieur de Gadaigne (12 juillet 1582); — copie de ces contredictz;

— copie des contredictz de Guillaume de Gadaigne (juillet 1582); — requête du sieur de Gadaigne, aux fins de faire contraindre ses adversaires à produire la requête de saisie d'un cheval, faite pour eux sur le sieur Coquillot, son sujet, en garantie du remboursement des droits payés au péager de Verdun par des marchands de Chalon. Suit la réponse du procureur-syndic, priant la Cour de passer outre (6 août 1582); — ordonnance de la Cour, au bas d'une requête du sieur de Gadaigne tendant à l'obtenir, portant que le dit syndic sera sommé de déclarer avec serment s'il possède ou non les pièces mentionnées dans la requête précédente (7 août 1582); — requête du maire et des échevins au Parlement, pour faire payer au seigneur de Verdun la moitié des épices de vision des pièces des parties, attendu que les dépens ont été compensés. En marge : « La Cour ordonne que les suppliants payeront la somme de 96 escus sol, restant des dictes espices, sans répétition. Fait en la Tournelle à Dijon, le 14 août 1582 »; — copie d'une ordonnance de Henri III, enjoignant à la cour du Parlement de Dijon d'ouïr les parties et de leur faire ensuite, en toute loyauté et conscience, bonne et briefve justice (14 octobre 1582); — copie de l'advertissement produit devant les maîtres des requêtes de l'Hostel par le sieur de Verdun contre les habitants de Chalon (19 octobre 1582);— sommation faite par les maire et eschevins à Me Maigret, solliciteur ordinaire du sieur de Gadaigne, de leur communiquer promptement les lettres en forme de requête civile mentionnées dans sa requête présentée au Roi (3 décembre 1582); — copie de même sommation adressée au sieur de Gadaigne (13 décembre 1582); — requête du maire et des échevins de Chalon au Parlement de Dijon, afin de faire défendre au greffier de laisser le sieur de Gadaigne retirer du greffe les pièces qu'il y a déposées. En marge: « Soit montrée à partie» (9 mars 1583); — traité passé entre les magistrats de Chalon et Philibert Bled : la ville donnera à celui-ci un écu et 20 sols par jour pendant tout le temps qu'il consacrera au soin des intérêts de Chalon dans le procès avec M. de Gadaigne, qu'il ira, dès le lendemain, suivre à Dijon (23 avril 1583); — arrêt du Conseil privé, par lequel, sans avoir égard à une requête du sieur de Gadaigne, il est déclaré qu'il n'y a pas lieu d'enlever au Parlement de Dijon le jugement du dit procès, et que l'instance continuera par-devant le dit Parlement (8 juillet 1583); — inventaire des pièces produites par le sieur de Gadaigne par-devant les maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du Roi (1583); — extrait des registres des commissaires du Parlement de Bourgogne, consistant en une ordonnance de Claude Bourgeois, seigneur de Molleron, laquelle, ouï Me Augustin Languet, procureur du sieur de Gadaigne, demandeur en requête civile, assistant Me Guillaume Maigret, contre les maire, échevins et syndic de Chalon, défendeurs, comparant par Me François Prost, leur procureur, assistant Me Jacques Clément, procureur-syndic, enjoint aux défendeurs de répondre, dans un mois pour tout délai, aux écritures produites par le demandeur; quinze jours après, les parties produiront toutes pièces que bon leur semblera (13 novembre 1584); — copie des accordances de Guillaume de Gadaigne (Sans date).

FF. 75 (Liasse, Carton V). — 26 pièces : 5 parchemin, 21 papier.

1640-1652. — Procès au sujet des *Péages*. — Arrêt rendu par le Conseil d'Etat, pour terminer un différend entre la commune de Chalon et le marquis d'Uxelles : la perception du doublement des droits sur chaque queue de vin conduite par la Saône et des péages de Chalon et de la Colonne sera continuée au profit de la commune; mais celle-ci devra payer au marquis d'Uxelles, en quatre termes, 11787 livres 10 sols, pour la solde et l'entretien de 50 hommes ajoutés à la garnison de la ville (28 avril 1640. Avec l'acte d'entérinement par les trésoriers-généraux).— Sentence rendue en la Maîtrise des ports, à Chalon, entre Denis Bretin, sous-fermier des droits sur les marchandises chargées aux bas ports de cette ville, et Thomas Bey, marchand à Mâcon : ce dernier est condamné au paiement des dits droits, à l'effet de quoi, une saisie faite sur lui sera maintenue, le tout par provision et à caution. Le demandeur est d'ailleurs tenu de lui communiquer dans la huitaine les titres en vertu desquels il perçoit ces mêmes droits (24 mai 1649); — sentence identique à celle-ci, rendue aussi le même jour en la Maîtrise des ports, entre le même Denis Bretin, demandeur, et Claude Normand, marchand à Mâcon, défendeur; — exposé des moyens employés par les maire et échevins de Chalon, reçus intervenants dans l'instance pendante au Parlement de Dijon entre Denis Bretin, sous-fermier des bas ports, et Claude Normand, appelant de la dite sentence du 24 mai; — arrêt rendu au Parlement de Dijon, dans la dite cause d'appel entre Bretin et Normand, par lequel, sans préjudicier à l'instance une entre les parties au sujet du refus fait

par Normand de payer les droits, les marchands sont autorisés à charger leurs bateaux ès bas ports, à la condition que Bretin ou son commis tiendront contrôle des marchandises, et que les marchands donneront caution au greffe de la Maîtrise pour le paiement des droits, s'il venait à être ordonné; dépens réservés (17 janvier 1650);—arrêt du Parlement de Dijon, confirmatif du précédent (9 janvier 1651. En double. Les bas ports de Chalon y désignés sont : Deroux, Port-Guillot, ports de la Croix-Picard, d'Ouroux, d'Orme, de Grosne et de la Colonne); — commission donnée par Michel Millière, seigneur de Baissey, conseiller au Parlement de Bourgogne, commissaire en cette part, pour, à la requête du maire et des échevins de Chalon, assigner par-devant lui tous témoins désignés par eux, et aussi Claude Normand, afin de les voir produire, jurer et recevoir (1er février 1651); — procès-verbal dressé par Pierre Gay, sergent général, chargé par Jean Esmard, fermier des péages aux bas ports, d'inviter Claude Normand à payer ce qu'il devait pour trois bateaux de marchandises au port d'Ouroux : Normand a répondu qu'il ne devait rien; puis, assisté de quinze à vingt hommes, il a empêché ledit sergent de procéder à la saisie des marchandises et emmené les bateaux (19 octobre 1651). — Copie d'une requête adressée au Conseil du Roi par Jean Defranc, Denis Grangier et consorts, marchands à Mâcon, aux fins de faire interdire au maire et aux échevins de Chalon et à leurs fermiers d'exiger des requérants aucun droit sur les marchandises chargées par eux aux bas ports, et ordonner qu'ils leur restitueront toutes les sommes perçues jusqu'alors pour ce fait. A la fin de cette requête est une ordonnance du Conseil, portant que les parties seront ouïes sommairement par le conseiller Louis Letonnelier de Breteuil (14 avril 1655); — procès-verbal dressé par-devant ce conseiller, donnant aux parties acte de leur comparution, réquisitions et protestations, et leur ordonnant d'écrire et produire dans trois jours pour toutes préfixions et délais (26 avril 1655). — Requête adressée par Jean Chatillon, procureur-syndic de Chalon, au lieutenant général au Bailliage de cette ville, aux fins de faire assigner devant lui les sieurs Bonfils et Gardiennet, pour être condamnés à payer les deux tiers de la somme de 1956 livres, comme associés de Jean Picard à qui la ville avait amodié en 1651, au prix de 3600 livres par an, les péages de 10 sols par queue de vin remontant la Saône, payables à Chalon et à la Colonne, et qui redevait la dite somme de 1956 livres. En marge, ordonnance signée *Quarré*, qui accorde l'assignation (10 mars 1656); — sentence du Bailliage de Chalon, qui condamne Bonfils et Gardiennet, par provision, à payer les deux tiers de la dite somme de 1956 livres (26 avril 1656); — requête de Jean Châtillon au lieutenant général au Bailliage de Chalon, afin de faire ajourner extraordinairement Bonfils et Gardiennet, pour voir procéder à l'exécution de cette sentence. En marge, ordonnance autorisant l'ajournement (28 mai 1656); —inventaire des pièces communiquées au procureur-syndic par Bonfils et Gardiennet, appelant de ladite sentence (28 mai 1656); — inventaire des pièces à eux communiquées réciproquement par le syndic Jean Chatillon (17 septembre 1656); — ordre à Me Brusson, procureur des appelants, de lui restituer ces pièces; écrit en marge d'une requête présentée au Parlement, pour l'obtenir, par Me Jacquin, procureur du dit Chatillon (11 décembre 1656); — requête de Jacquin au Parlement, aux fins de faire déclarer les appelants déchus du fruit et de l'effet de leurs pièces, pour n'avoir pas satisfait au commandement de la Cour. En marge : « déchus de l'effet des pièces non communiquées. Fait en Parlement à Dijon, le 3 janvier 1657 »; —extrait des registres du Parlement, portant que la Cour ordonne aux parties d'écrire leurs griefs et réponses à griefs dans trois à quatre jours et de faire leurs productions dans le même temps (23 mars 1657);— production pour Jean Chatillon contre Bonfils et Gardiennet (7 juin 1657); — requête de Me Jacquin au premier président du Parlement, afin de faire déléguer un conseiller pour dresser le rapport du procès. En marge : « M. Bretagne l'aisné »; signé *Brulart* (4 juillet 1657); — deux cédules, par lesquelles Me Jacquin interpelle Me Brusson de remettre au greffe de la Cour la production de Me Chatillon (11 et 23 juillet 1657).

Fl. 76 (Liasse. Carton VI). — 78 pièces : 28 parchemin, 50 papier.

1443-1717. —Procès au sujet du droit d'*Inquilins*. — I. Contre les religieux de l'abbaye de Maizières (1444-1450) : — Mandement de Girard de Bourbon, seigneur de la Bouloye, bailli et maître des foires de Chalon, ordonnant à tous officiers qui en seront requis, d'employer toutes voix de droit pour faire payer les sommes dues à la ville de Chalon (19 décembre 1443); — exploit de saisie faite le 20 décembre 1443, à la requête des échevins de Chalon, chez Philibert Legoux et Jean Rabuteau, locataires des

religieux de Maizières, en garantie des sommes dues à la commune par ces derniers pour les droits d'inquilins (3 francs chez Legoux, qui en devait 12 par an aux dits religieux, 2 francs chez Rabuteau, qui leur en devait huit8); — appointement assignant les parties au Bailliage de Chalon (8 avril 1444); — mandement de Girard de Bourbon, ordonnant d'assigner par-devant lui la veuve de Legoux, ses héritiers et Rabuteau, pour apporter les deniers saisis entre leurs mains, et les moines de Maizières, pour voir les échevins de Chalon recevoir les dits deniers (17 avril 1444); — exploit de l'assignation donnée en exécution de ce mandement (même date); — escriptures pour les échevins, adressées au bailli (avril 1444); — sentence provisionnelle du Bailliage de Chalon, ordonnant que les dites sommes saisies sur Rabuteau et Legoux soient versées entre les mains du receveur de la ville (21 avril 1444); — exposé des raisons opposées pour les échevins aux religieux du couvent de Maizières, appelants de cette sentence; adressé aux auditeurs des causes d'appel (sans date); — mandement rendu, à la réquête des échevins de Chalon, par Girard de Bourbon, seigneur de la Bouloye, bailli et maître des foires de celte ville, par lequel il est ordonné à tous officiers et sergents de Monseigneur le duc de procéder à toutes contraintes, même par corps, contre les débiteurs de la commune de Chalon et, en cas d'opposition, d'assigner les opposants, au Bailliage de Chalou s'ils sont du Royaume, à Saint-Laurent s'ils sont de l'Empire, pour dire les causes de leur opposition (12 novembre 1444); — procès-verbal dressé par Robert Lamy, sergent royal, exposant au bailli de Chalon que damp Jehan Brocart, religieux, procureur et receveur de l'abbaye de Maizières, a, au nom de sa communauté, formé opposition à la saisie des loyers de maisons et des rentes appartenant aux moines du dit Maizières dans la ville de Chalon, et pour lesquelles ils y doivent le droit d'inquilins (16 novembre 1444); — Ordonnance rendue par les auditeurs des causes d'*appeaulx*, enjoignant d'assigner les échevins et bourgeois de Chalon à la tenue des jours de Beaune, pour plaider sur l'opposition et l'appel de l'exécution de saisie formés par les religieux de Maizières (6 décembre 1444). Suit l'exploit d'assignation, du 20 décembre 1444; — jugement rendu aux jours de Beaune, qui met à néant le dit appel et renvoie les parties pardevant le bailli de Chalon (2 mars 1445); — appointement ajournant les parties au vendredi après le dimanche de *Judica me*, et leur ordonnant de remettre préalablement leurs écritures (6 mars 1445); — ordonnance de Jacques de Beaumont, licencié-ès-lois et lieutenant du bailli de Chalon, qui fixe l'audition de la cause au huitième jour après le dimanche de *Judica me* (9 mars 1445); — exposé des raisons invoquées par les échevins (24 mars 1445); — ajournement au vendredi après le dimanche de Pâques (8 avril 1445); — renvoi au vendredi après le dimanche de *Quasimodo* (10 avril 1445); — répliques des échevins aux dires des Bénédictins de Maizières (22 avril 1445); — sentence rendue aux jours tenus à Beaune, qui, mettant à néant l'appel interjeté par les moines, confirme l'arrêt provisionnel du Bailliage de Chalon et renvoie les parties par-devant le bailli de cette dernière ville (11 mai 1445); — ajournement au samedi après l'Assomption (3 juillet 1445); — *item*, au samedi après la fête de saint Michel archange (21 août 1445); — *item*, au mardi après la fête de sainte Lucie, vierge (2 octobre 1445); — *item*, au vendredi après le dimanche de *Misericordia Domini* (22 avril 1446); — ordonnance des auditeurs des causes d'appel, assignant les parties à comparoir par-devant eux, à Beaune, le samedi après la fête de saint Denis (5 juillet 1446); — neuf appointements de remise de l'affaire (14, 16 et 28 mai, 12 juin, 3 juillet, 21 août, 2 octobre et 11 décembre 1445, 22 avril 1446); — transaction entre les échevins de Chalon et les Bénédictins de Maizières : ceux-ci, moyennant le paiement immédiat de 80 francs, une fois pour toutes, acquièrent l'exemption perpétuelle du droit d'inquilins sur les maisons, meix, cens et rentes leur appartenant à Chalon et énumérés dans l'acte (12 juillet 1450. Cahier de 10 feuillets, contenant aussi les procurations passées, pour conclure le traité, à Me Jean Rabuteau par les échevins, et à dom Jean Brocart, par les religieux). — II. Le maire et les échevins de Chalon contre Michel Millière, conseiller au Parlement de Dijon, mari de Philiberte Baillet, et, conjointement, Chrétienne Oquidam veuve de Jean Baillet, aussi conseiller en la même Cour (1570-1585) : — Cahier de 8 feuillets, contenant cinq ordonnances de Jean Morin, lieutenant général au bailliage de Dijon, et une de Guillaume Berbisey, lieutenant particulier au même bailliage, lesquelles ordonnances, rendues entre les demandeurs et la dame veuve Baillet, leur fixent des époques plus ou moins éloignées pour fournir leurs répliques, dupliques et preuves (du 30 mai 1570 au 23 janvier 1571); — ordonnances de Jean Morin, lieutenant général au bailliage de Dijon: 1° les demandeurs communique-

ront à la dame Baillet tous actes et pièces pouvant servir à sa défense (24 septembre 1570); 2° la défenderesse *prendra vision* des pièces remises au greffe par sa partie adverse (15 novembre 1570); 3° elle reviendra péremptoirement à quinzaine (23 novembre 1570); 4° renvoi de la cause au second jour plaidoyable après celui des Rois (13 décembre 1570); 5° les demandeurs présenteront leurs fins et conclusions avant huit jours (27 janvier 1571); 6° la dame Baillet présentera sa défense dans trois semaines (3 mars 1571); 7° les parties fourniront leurs répliques et dupliques de 12 en 15 jours (31 mars 1571): — quatre autres ordonnances du bailli du Dijon, renvoyant de quinzaine en quinzaine la cause pendante entre les mêmes parties (du 23 février au 31 mai 1572); — certificat du sieur Thériot, huissier au Parlement de Dijon, attestant que, le 26 avril 1578, les lettres patentes en date du 26 janvier de la même année, qui ordonnent d'évoquer devant une autre cour les procès de la ville de Chalon au sujet de son droit d'inquilins, ont été présentées au Parlement de Dijon, pour obtenir la permission de les faire exécuter selon leur forme et teneur (15 juin 1578); — jugement rendu au Bailliage de Chalon entre Pierre Penet, marchand apothicaire, demandeur en garantie, pour être remboursé de quatre écus sol, contre la veuve Baillet, noble Michel Millière, mari de Philberte Baillet, et le sieur de Rompes, co-seigneur de la baronnie de Saint-Germain : vu le *committimus* du sieur Millière, il est ordonné que les parties se pourvoiront aux requêtes du Palais, à Dijon, sauf à Penet et à tous autres de débattre icelui *committimus*. Acte est donné au dit Penet de la sommation adressée par lui au syndic Jacques Clément de prendre fait en main pour lui, et au dit Jacques Clément de sa demande de communication du dit *committimus* (3 novembre 1584); — deux copies du *plaidé* présenté à la Chambre des requêtes, selon son ordonnance, par les maire et échevins de Chalon, ayant pris fait et cause pour Pierre Penet; dans lequel plaidé ils déclinent la compétence de la dite Chambre (13 décembre 1584); — copie d'un jugement rendu en la Chambre des requêtes du Parlement de Dijon entre, d'une part, Michel Millière et Chrétienne Oquidam, veuve Baillet, demandeurs en levée de saisie, et, d'autre part, les maire, échevins et procureur-syndic de Chalon : les parties règleront leurs plaidés et produiront au sujet de la question d'incompétence soulevée par les défendeurs (10 décembre 1584); — copie d'une sentence rendue au Conseil des requêtes, à Dijon, qui, vu les lettres d'évocation du 26 janvier 1578, susmentionnées, ordonne que les parties se pourvoiront (22 mars 1585); — copie des répliques du maire et des échevins (sans date). — III. Contre Jean Mouton, apothicaire (1590-1598) : — Cédule par laquelle le maire et les échevins de Chalon accordent à la confrérie de la Motte, pour aider aux réparations de sa chapelle, la somme due à la ville par le dit Jean Mouton pour son droit d'incolat (12 juillet 1590); — sentence de la Mairie de Chalon, qui le condamne à remettre provisionnellement la dite somme, s'élevant à quatre écus, entre les mains de l'économe de la chapelle de la Motte (13 janvier 1594); — requête adressée par le procureur-syndic au lieutenant général au bailliage, aux fins de faire assigner extraordinairement Mouton par-devant lui, pour entendre, sans préjudice de son appel, confirmer la sentence prononcée contre lui le 13 janvier 1594 par le sieur Parise, maire de Chalon. En marge, ordre d'assignation, signé Bernard (12 mars 1598); — exposé des raisons du syndic contre Jean Mouton (6 avril 1598); — inventaire des pièces produites au Bailliage par Me Etienne Panier, procureur-syndic de Chalon (6 avril 1598) — sentence du Bailliage, qui, rejetant l'appel formé par Mouton, confirme le jugement de la Mairie et en ordonne l'exécution (11 avril 1598). — IV. La Mairie de Chalon contre les sieur Jean Constant, bourgeois de Saint-Marcel, Verne, marchand à Lyon, Nicolas Gaudet, avocat du Roi, Guyet et Greuze de Buxy, Jean Vyard, curé de Beaumont, et Victor Lefebvre, curé de Varenne-le-Grand (1704-1707): — Copie d'une requête adressée aux commissaires provinciaux par Nicolas Gaudet, avocat du Roi au Bailliage et siège présidial de Dijon, aux fins de faire ordonner que les magistrats de Chalon justifieront de leur droit de percevoir l'impôt des inquilins et de reprendre des procès pour des faits passés depuis quinze ans, et qu'ils représenteront les rôles en vertu desquels ils ont fait procéder à une saisie sur le requérant. Suit une ordonnance, signée par l'intendant Ferrand, portant que la requête sera communiquée et jointe à l'instance (16 avril 1704); — consultation de l'avocat dijonnais Boillot, pour la Mairie de Chalon contre le sieur Verne (26 mai 1704); — copie des *défenses* de Gaudet par-devant les commissaires (18 juin 1704); — copie de sa production (18 juin 1704); — copie d'une requête de Victor Lefebvre, curé de Varenne, tendant à obtenir des commissaires main-levée d'une saisie faite, à requête du maire et des échevins de Chalon, en paiement du droit d'inquilins, sur les

revenus d'une sienne maison, sise rue aux Febvres, à Chalon, et dépendant de la chapelle Saint-Bénigne, érigée en l'église de Notre-Dame de la Motte (Sans date); — exploit de l'huissier Delagrange, par lequel le dit Lefebvre est sommé de payer aux vénérables chanoines de Saint-Vincent de Chalon 3 livres 16 sols, pour une année échue de la dîme affectée sur les revenus de sa dite maison, plus, 24 livres pour une année de la capitation affectée sur la dite chapelle (30 juin 1704); — jugement préparatoire rendu par les commissaires provinciaux entre les maire et échevins de Chalon, demandeurs, d'une part, et les nommés Nicolas Gaudet, Jean Constant, ex-gendarme de la garde du Roi, domicilié à Saint-Marcel, Verne, marchand à Lyon, François Charpy, avocat, demeurant à Cortelin, Guyet et Greuze de Buxy, les héritiers de César Millotet, écuyer, seigneur de Changey, la dame veuve Clerguet, demeurant à Saint-Côme, la veuve Jobelot, demeurant à Pierre, Jean Giroux de l'Abergement-Sainte-Colombe, Jean Roussy, Philibert Drouillet, Jean Valot, Martin, tanneur à Beaune, François Thevenot de Chagny, Jean Delafaye de Buxy, Marguerite Beuvrand, femme séparée de biens de Jean Mille, greffier en chef aux requêtes du Palais, Christophe Bougot, Jean Viard, curé de Beaumont, et Victor Lefebvre, curé de Varenne-le-Grand, tous défendeurs: le jugement, donnant acte de leur non-comparution, ordonne que le maire et les échevins convoqueront les habitants de Chalon en assemblée générale, pour délibérer sur le mode de percevoir le droit d'inquilins et déterminer quelles personnes y seront sujettes, et donne aux défendeurs, par prevision et à leur caution juratoire, main-levée des saisies faites sur eux (10 novembre 1704); — deux extraits des registres des délibérations générales faites en l'Hôtel de ville de Chalon : 1° les commissaires seront priés de condamner au paiement du droit d'inquilins ceux qui le contestent (18 janvier 1705); 2° le droit d'inquilins sera exigé seulement des propriétaires forains, comme il l'a été de tout temps (7 mai 1706); — requête de la Mairie, pour obtenir des commissaires l'ordre de communiquer aux procureurs des défendeurs les copies des pièces et titres y énumérés et définis (16 décembre 1706); — cédule par laquelle les demandeurs notifient aux défendeurs qu'ils ont produit au greffe de la commission les pièces dont ils veulent se servir, les sommant de faire de même (24 décembre 1706); — production faite devant les commissaires, de la part des maire et échevins de Chalon, ayant pris fait et cause contre les susdits débiteurs du droit d'inquilins pour J.-B. Duruisseau, procureur-syndic de la commune, et pour François Paccard, receveur des deniers patrimoniaux (24 décembre 1706. Cahier de 32 feuillets); — semmation faite itérativement aux défendeurs de produire en l'instance pendante par-devant les commissaires vérificateurs des dettes et affaires communales (5 janvier 1707); — copies des productions de Jean Valot, demeurant au hameau des Valots-en-Bresse, et de Jean Viard, curé de Beaumont (12 avril 1707); — copie de l'inventaire des pièces produites par Gaudet, Lefebvre et Constant (10 mai 1707):—copie de l'inventaire des pièces produites par Pierre Verne, marchand et bourgeois à Lyon, mari d'Anne Marillac, veuve du sieur Fleury, de Saint-Marcel (10 mai 1707); — jugement des commissaires, qui, sans avoir égard à l'opposition des sieurs Gaudet, Verne, Constant, Lefebvre et Viard, ordonne qu'il sera fait un nouveau rôle des imposés au droit d'inquilins pour l'année 1703 et les suivantes, en faisant toutefois sur chaque cote une réduction proportionnelle au temps durant lequel les maisons n'auront pas été louées; tous les propriétaires, tant résidents que forains, seront contraints au paiement de l'impôt par toutes voies de droit; faute par les susdits défendeurs de l'effectuer, il sera pourvu à la révocation de la main-levée provisionnelle ordonnée par l'arrêt du 10 novembre 1704; enfin Gaudet et consorts paieront le quart des frais et dépens (11 mai 1707). — Extrait d'une délibération du conseil communal de Chalon, portant que les magistrats seront dispensés de dresser aucun rôle du droit d'inquilins, dont on ne retire rien depuis plusieurs années. (8 mai 1717).

FF. 77 (Liasse. Carton VI). — 301 pièces : 7 parchemin, 294 papier.

1516-1570. — PROCÈS au sujet du droit d'*Inquilins*. —Exploits de semmations, d'assignations et de saisies en recouvrement de ce droit, à l'encontre d'un grand nombre de propriétaires forains, dont les plus notables sont: Claude Bergerot, seigneur des Comtes,—François de Ganay, licencié-ès-droits (maison en la Grand'rue),—le seigneur de Rully,—Jean Beuverand, — N. de Theney, seigneur de Chevigny, — Pierre Legoux, de Beaune (maison dans la rue aux Febvres), — le prieur de Saint-Laurent, — le seigneur de Saudon, — Pierre Chambyon (1546), — Claude de Beaulmont, — Hugues Berthot, — les religieux de la Ferté, — la dame de la Motte (maison

au *Quarre* des Gaigne-deniers), —N. de Marcilly,— Philibert de Mucie,—lesreligieux de Cîteaux (maison rue des Poulets), — la dame de Chassagne, — Messire de Lessard-au-Royaulme, — Jean Ruillot, seigneur de Saint-Germain, — dame de Béthune (maison rue Saint-Vincent), — Robert de Ponthoux, — le seigneur de Cruzille (grange à Sainte-Marie et maison dans la rue aux Nobles), — le seigneur de Taisey, — N. Berbisey, conseiller à Dijon, — Philibert Carré, seigneur de Loisy (maison au faubourg Sainte-Marie), — les Riches de Crissey, —demoiselle de Laverdoye, — Jean de Ferrière, sieur de Villargeau, —N. Baillet, bailli de Dijon, —François Carré, seigneur de Chateaurenaud. — *Nota.* Chacun des exploits de saisie de l'an 1570, au nombre de 73, est accompagné de la sentence du Bailliage qui l'autorise.

FF. 78 (Liasse. Carton VI). —303 pièces ,papier.

1570-1707. — PROCÈS au sujet du droit *d'Inquilins.* — Requêtes, semmations, assignations, sentences du Bailliage, exploits de saisie, à l'encontre de propriétaires forains sujets au droit d'inquilins dans la ville de Chalon. Les plus importants sont les mêmes qui ont été mentionnés dans le numéro précédent, et, de plus, ceux dont les noms suivent : — Denis de Pontoux, — les Bénédictins de Maizières (maison dite du Cheval blanc, Grand'rue), — le commandeur de Saint-Antoine (maison près du Cheval blanc), — le seigneur de la Tanière, —le seigneur de Villeneufve, — Etienne Floris, — Jacques Benverand, — le seigneur de la Chapelle, — Bertrand de la Michaudière, — J.-B. Perrault, sieur de Virey, — N. Sayve, conseiller au Parlement de Dijon, — Albert Fillen, conseiller-auditeur à la Chambre des comptes, — Jean Fyot, sieur d'Arbois, d'Orrain et Montjay, conseiller au Parlement, — le baron de Rully, — Augustin Languet (maison du Faucon, Grand'rue et rue Saint-Antoine), — Benigne Machureau, — les Bénédictins de la Ferté (le logis de la Galère, rue Chassechien), — le seigneur de Morgeot (tous de 1570 à 1615), — le baron de Foudras, seigneur de Demigny (maison dans la Grand'rue), — César Millotet, écuyer, seigneur de Changey, — N. Desir, de Saint-Gengoult (de 1673 à 1707).

FF. 79 (Liasse. Carton VI). — 100 pièces: 27 parchemin, 73 papier, dont une imprimée.

1508-1716. — PROCÈS au sujet de la *Chasse* et de la *Pêche.* — I. Le seigneur de Saint-Remy contre les habitants de Chalon (1508-1527): —Réquisitoire de Pierre Grassot, procureur de Jehan, seigneur de Colombier et de Saint-Remy, contre Pierre Morandet et Pierre Belot, poissonniers à Sainte-Marie-lès-Chalon, prévenus d'avoir pêché dans la rivière de Saint-Remy au lieu dit *vers la planche,* appartenant au dit seigneur, et barré avec des filets la dite rivière. En marge est un arrêt rendu en la tenue des jours de Saint-Remy, qui condamne les prévenus chacun à 65 sols d'amende (28 mai 1510); —mandement de Jean de Lugny, bailli de Chalon, ordonnant d'assigner par-devant lui Pierre Grassot, procureur du seigneur de Saint-Remy, et Etienne Fèvre, soi-disant juge audit lieu, pour plaider sur l'appel interjeté de cette sentence par Morandet et Belot. 4 juin 1510 (Avec l'exploit de l'assignation donnée en conséquence); — appointement de remise à huitaine(1er juillet 1510); —ordonnance rendue au Parlement de Bourgogne : les parties comparaîtront par-devant le conseiller Aubert de Carmone, commissaire en cette partie, pour être ouïes derechef sur le fait de leurs causes et matières de chasse et de pêche (13 juillet 1510); — autre ordonnance rendue en la même Cour entre Jehan de Colombier, écuyer, impétrant de lettres patentes en forme de résomption de procès, d'une part, et les échevins, manants et habitants de Chalon, défendeurs, d'autre part : les défendeurs viendront répondre sur le contenu des dites lettres patentes, au premier jour plaidoyable après la Saint-Martin d'hiver (13 août 1510); — procès-verbal de Loys Patis, sergent royal, exposant au bailli de Chalon qu'il a assigné à comparoir par-devant lui Etienne Bouhard dit le Gras, procureur du seigneur de Saint-Remi, et dénoncé l'assignation à Etienne Fèvre, soi-disant juge au dit lieu, pour comparaître de même si bon lui semble, afin de répondre sur l'appel interjeté par Guillaume Calandre d'un appointement d'ajournement rendu contre lui par le dit Etienne Fèvre, pour fait de pêche dans la rivière du dit Saint-Remi (7 juin 1511. Avec le mandement, en date du 30 mai 1511, par lequel Jean de Lugny ordonna cette assignation); — cinq autres pareils mandements du même bailli, décernés à la requête des échevins et des habitants de Chalon, accompagnés d'exploits d'assignations données en conséquence. 20 mai 1508, 30 mars 1509, 30 mai 1511, 20 janvier 1518 (requérants : Antoine Pasquier, Pierre Morandet, Jehan Monnot, Guillaume Robillard, Jehan Audran et Enguerrand Pasquelot, pêcheurs des fau-

bourgs Sainte-Marie et Saint-Laurent);—ordonnance du Parlement de Dijon, portant que les habitants de Chalon auront vision, par copies, des pièces produites et exhibées par Jehan de Colombier, le tout néanmoins sans « retardation » du procès (17 novembre 1511); — ordonnance de production de pièces, à Dijon (23 janvier 1514); — certificat de production de pièces (1er mars 1514); — ordonnance enjoignant d'informer sur les faits dénoncés dans les écritures des parties (1er juillet 1514); — procuration générale passée à Mes Guillaume Picart, Michel Paluchot et Jehan de Frasans, par Michel Varichon, Huguet Ragaiche, Pierre Buy, Benoist de Bonnaire et Jehan Martellot, pêcheurs à Sainte-Marie-lès-Chalon (16 avril 1518); — sentence de Viateur Fatou, lieutenant du bailli de Chalon : le procès mû, au sujet de la chasse, entre les frères Antoine et Guillaume de Colombier, seigneurs de Saint-Remy, demandeurs, d'une part, et la commune de Chalon ayant pris fait en main pour Claude Guyou, bourgeois et citoyen de Chalon, d'autre part, sera joint à d'autres causes de même espèce, pendantes au Parlement de Dijon, et renvoyé à cette Cour; les filets saisis sur Claude Guyon, à requête des dits seigneurs, lui seront restitués par provision (31 août 1527). — II. Entre la commune de Chalon et les religieux du couvent de Tournus, qui contestaient aux habitants de Chalon le droit de pêche dans la Saône aux lieux dits la Colonne, le Poirier au comte et la Croix de l'Aubespin (1523-1693) : — cédule par laquelle Jean Boisselier dit Bertrand promet de payer aux échevins et au receveur de Chalon la somme de 4 francs, pour la vendue et délivrance de la pêche et du coup de pêche à la Colonne, appartenant à la dite ville (14 septembre 1523); — mandat de 2 francs, payables à Guichard Fauldon, poissonnier au faubourg Sainte-Marie, pour avoir passé dix-huit jours à garder à ses frais les *grefz* faits par ordre des magistrats, à la Colonne (21 octobre 1523); — copie collationnée d'une lettre d'un nommé Pierre Ligne, annonçant aux échevins de Chalon que, conformément à leurs ordres, il a mis la rivière en ban, à la Colonne; que les pêcheurs de Tournus, étant venus pour faire *la barre du Roi*, qu'ils ont amodiée, se sont soumis à la défense qu'il leur a faite d'y procéder, lui ont demandé ensuite de la leur vendre et n'en ont offert que 3 francs. Cette offre lui semble acceptable; toutefois il ne conclura pas sans l'assentiment des magistrats (12 juillet 1524); — extraits de dix-sept articles de comptes rendus par les receveurs dans le cours du XVe siècle, faisant voir que les habitants de Chalon ont le droit de pêche à la Colonne; — compromis entre les échevins de Chalon et le Révérend abbé du Miroir, *ostellier* de Tournus, par lequel on s'engage de part et d'autre à s'interdire et à interdire à ses hommes de pêcher dans la Saône et de la barrer ès paulx y plantés présentement, et cela jusqu'au 26 juin prochain (samedi, 27 mai 1536); — copie d'écritures fournies par les religieux de Tournus contre les lettres royales octroyées à la ville de Chalon (Sans date); — exposé des points sur lesquels la Cour est priée de fixer son attention en vidant le procès entre « ceulx de Chalon et ceulx de Tournus» (Sans date); — procès-verbal de visite de lieux, faite par Jean Tisserand, conseiller au Parlement de Dijon, commissaire en cette part, depuis la *Borne au moine* jusqu'au port de Sevrey, en présence de frère Girard Darancourt, abbé du Miroir et ostellier de l'abbaye de Tournus, grand vicaire du révérendissime cardinal de Tournon, abbé de la dite abbaye, frère Pierre de Tournault, grand prieur, Antoine de Couraut, chantre et sous-prieur, accompagnés de Me Girard Tissier, bailli de Tournus, et de Philippe Groslet, procureur du couvent (Sans date); — procès-verbal constatant que plusieurs témoins produits par les habitants de Chalon ont comparu et prêté serment par-devant Jean Tisserand, au logis du Faucon, en la dite ville (8 et 9 novembre 1548); — procès-verbal de leurs dépositions (mêmes dates);— exploit d'assignations données, en vertu d'une commission de Jean Tisserand, y annexée, à plusieurs témoins désignés par les échevins de Chalon (22 août 1549); — procès-verbal de la comparution et prestation de serment de plusieurs témoins assignés à venir déposer, sur le fait des privilèges de la pêche, par-devant Jean Tisserand, au logis appelé la Ferté (26 août 1549); — procès-verbal d'enquête et de preuves par dires de témoins, faites sur les escriptures de contredictz et salvations des habitants de Chalon, impetrants en matière de nouvelleté, contre les religieux, abbé et couvent de Tournus, opposants, au fait de la pêche (26 août 1549); — inventaire des pièces remises au greffe du Parlement par les manants et habitants de Chalon (9 juillet 1550); — ordonnance de Henri II, leur enjoignant de justifier de leurs privilèges en fait de pêche et de chasse (24 juillet 1550); — ordonnance de Jean Tisserand, portant que les parties escriront dans le délai de huit jours et produiront toutes pièces que bon leur semblera, et donnant acte aux

moines de la sommation faite par eux aux demandeurs de confesser que la distance de Chalon à la Croix de l'Aubespin dépasse trois lieues (7 août 1550); —écritures pour les échevins, citoyens et habitants de Chalon (4 septembre 1550); — ordonnance de Jean Tisserand, enjoignant au premier sergent royal à ce requis d'assigner par-devant lui tons les témoins que lui désigneront, soit de bouche soit par écrit, les échevins, procureur, manants et habitants de Chalon (18 octobre 1550); — exploits d'assignations à comparaître en l'hôtellerie du Faucon, pour rendre témoignage (20 octobre 1550); — procès-verbal de la comparution des témoins et de leur prestation de serment (20 octobre 1550); — procès-verbal contenant les dépositions des témoins, qui démontrent la possession de privilèges revendiquée par la commune de Chalon (20 octobre 1550). — Publication annonçant, au nom du maire et des échevins de Chalon, que « le ject d'en bas », appartenant à la ville, est en ban, et que, partant, défense est faite d'empêcher les amodiateurs de le faire (25 juillet 1580); — requête présentée au Parlement de Dijon par les maire et échevins, aux fins de faire limiter le temps pendant lequel les officiers de la gruerie ont coutume de faire ou faire faire le *Coup du roy* dans la Saône, à la Croix de Gigny, ou, sinon, de permettre aux requérants de barrer la rivière et de la mettre en ban pour le temps et dans la forme prescrits, avec défense aux pêcheurs de Tournus et autres amodiateurs du coup du Roi de le faire plus d'une fois. En marge : « Se pourvoiront devant le bailli de Chalon ou son lieutenant » (9 août 1580). — Ordonnance du Conseil d'Etat, rendue à la requête de Théodore-Emmanuel de la Tour-d'Auvergne, cardinal de Bouillon, abbé commendataire et seigneur de Tournus, enjoignant au premier sergent royal à ce requis de contraindre le maire et les échevins de Chalon à payer la somme de 54 livres 16 sols 7 deniers, plus, celle de 27 sols d'autre part, tant pour le droit de contrôle, à raison de 6 deniers par livre, que pour les dépens adjugés contre eux au dit requérant par un arrêt du dit Conseil, en date du 2 septembre 1690 (24 septembre 1691); — requête présentée aux maîtres des requêtes du Palais par le cardinal de Bouillon, aux fins de faire assigner par-devant eux le maire et les échevins de Chalon, pour être condamnés à lui payer la somme de 594 livres 10 sols 4 deniers, à laquelle il fixe l'indemnité à lui adjugée en principe par le susdit arrêt de 1690, en raison du préjudice qu'ils lui ont causé en laissant, sous prétexte de la crue des eaux, pêcher dans la Saône pendant quinze jours, tandis que leur prétendu privilège ne leur donne le droit de pêche que pour huit jours (26 septembre 1691); — exploit de sommation faite au maire et aux échevins de payer les sommes spécifiées dans l'exécutoire du 24 septembre, et de saisie opérée, en garantie du paiement, entre les mains du receveur des deniers communaux (6 novembre 1691); — exploit d'assignation à comparaître au Conseil d'Etat, donnée, à requête du cardinal, au maire et aux échevins de Chalon (même date); — transaction entre Louis Chaudeau, maire de Chalon, et Jean-Baptiste Sauvageot, procureur fiscal de l'abbaye de Saint-Philibert de Tournus, mandataire de « Son Altesse éminentissime Mgr le cardinal de Bouillon, grand aumônier de France, religieux et abbé de la dite abbaye » : le maire, au nom de la commune, s'engage à n'exercer pas plus de huit jours par an son droit de mettre la Saône en ban, pour faire la pêche, à l'endroit dit le *Poirier au comte*, et à payer 300 livres pour les dommages-intérêts pouvant revenir audit seigneur et à ses fermiers, plus, 68 livres 17 sols pour les frais et dépens (27 janvier 1693); — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon : attendu que la Ville manque de fonds pour payer les dites sommes, on requerra de l'Intendant la permission d'ajouter 400 livres à la prochaine imposition (5 février 1693); — requête adressée à cette fin par le maire et les échevins de Chalon; suivie d'une ordonnance de l'intendant Florent d'Argouges, qui leur accorde la permission demandée (11 février 1693). — III. La Mairie de Chalon contre Edme Pernet et François Foucher, pêcheurs de profession au faubourg Sainte-Marie : attendu qu'ils ont contrevenu au règlement de la corporation des pêcheurs, dite Confrérie de saint Pierre, établie en 1604, par lequel il est défendu à tout pêcheur du dit faubourg de pêcher dans la Saône depuis le samedi soir et le dimanche soir jusqu'au lundi suivant à sept heures du matin, la Chambre de police les condamne chacun à 20 sols d'amende, plus, 3 livres pour valeur des poissons qu'ils ont pu prendre, le tout au profit de la dite confrérie (5 septembre 1711). — IV. La Maîtrise des eaux et forêts contre la commune de Chalon : — Cinq exploits d'assignations à comparaître en la Maîtrise, signifiées à divers pêcheurs, accusés de contraventions et délits en matière de pêche (mai et juillet 1712); — trois copies d'un procès-verbal dressé le 30 mai 1712 par François-Barthélemi de Biencourt, maître particulier des eaux et forêts au Chalonnais,

exposant que la confrérie des pêcheurs a contrevenu à l'ordonnance de 1669 en se pourvoyant à la Mairie pour obtenir jugement contre les susdits Pernet et Foucher, et que, par conséquent, elle doit être assignée à la Maîtrise, pour se voir condamner à 100 livres d'amende et aux dépens. Chaque copie est suivie de l'exploit d'une assignation donnée à l'un des principaux pêcheurs, qui sont François Blanc, Edme Pernet et Jean Gagneux (9 juillet 1712) ; — protestation énergique du maire et des échevins de Chalon, notifiant aux officiers de la Maîtrise que, prenant fait et cause pour les pêcheurs, ils appellent au Parlement de tous actes et jugements de la dite Maîtrise à l'encontre de ceux-ci, notamment de l'incarcération des sieurs Gris et Bomey (12 juillet 1712); — autre protestation et signification d'appel, adressée aux officiers des eaux et forêts par la Mairie de Chalon, à l'occasion de nouvelles assignations à comparaître en la Maîtrise (16 juillet 1712); — consultation de Me Boillet, avocat de Dijon, pour les maire et échevins de Chalon (24 juillet 1712. Avec sa copie); — extrait d'une délibération du Conseil communal, portant que les magistrats formeront instance et se pourvoiront au Parlement contre les officiers de la maîtrise, pour cause de trouble et d'usurpation de pouvoir (31 juillet 1712); — requête du maire et des échevins à la Commission provinciale, pour être autorisés à intenter le procès. En marge est une ordonnance signée De la Briffe, par laquelle, vu la consultation de Me Boillot, cette autorisation est accordée (9 août 1712); — extrait d'une requête adressée au Parlement par les maire et échevins, aux fins de faire assigner à cette Cour les officiers de la maîtrise des eaux et forêts de Chalon, pour entendre maintenir la compétence de la Mairie en fait de pêche, et être condamnés à des dommages-intérêts, avec défense de faire aucune poursuite et rendre aucun jugement pour délits de pêche. En marge de cette requête se trouvent les conclusions du procureur général, conformes au vœu du maire et des échevins, puis un arrêt du Parlement, ordonnant la comparution des parties à l'audience et défendant aux officiers de la maîtrise d'infliger aucune amende sous prétexte de transport de juridiction (11 août 1712); — exécutoire donné le même jour, en conséquence de cet arrêt, suivi de l'exploit d'une assignation signifiée aux officiers de la maîtrise des eaux et forêts au Chalonnais, le 17 août 1712; — cédule leur notifiant que les pêcheurs de Sainte-Marie appellent de leur sentence du 30 mai, comme rendue par juges incompétents (17 août 1712); — requête du maire et des échevins, tendant à faire donner à leur partie adverse les copies de pièces y énumérées et définies, en attendant qu'ils puissent avoir, afin de leur en communiquer d'autres, les clefs des archives de la ville de Chalon, restées entre les mains des héritiers du sieur Noirot, naguère maire de cette ville (10 décembre 1712); — arrêt du Conseil d'État, qui décharge les officiers des eaux et forêts de Chalon de l'assignation à comparaître au Parlement de Dijon et de tout ce qui s'en sera suivi, et ordonne que les sentences rendues par eux contre les pêcheurs seront exécutées selon leur forme et teneur, sauf l'appel au siège de la Table de marbre, à Dijon; 13 décembre 1712 (Pièce imprimée); — quatre exploits d'assignations à comparaître en la Maîtrise, données à différents pêcheurs (juin et août 1713); — quatre lettres des échevins de Chalon à Me Fromageot, leur procureur à Dijon (1712-1713). — Procès-verbal dressé par-devant l'intendant de Bourgogne, constatant que le maire et les échevins de Chalon ont produit les titres justificatifs (y énoncés) de leurs droits de pêche, conformément à un arrêt du Conseil d'État, du 24 avril 1717, qui leur ordonnait cette production, en leur interdisant toutefois, jusqu'à nouvel ordre, l'exercice de ces droits (1717). — Requête adressée par le maire et les échevins de Chalon au Grand-Maître des eaux et forêts en Bourgogne, pour faire lever les défenses opposées à l'exercice de leur droit de pêche par une ordonnance des officiers de la maîtrise de Chalon, en date du 17 juillet 1744; — lettre écrite du Bourgneuf au sieur Leschenault, échevin de Chalon, par un sieur Mille, dans laquelle il est dit que le Grand-Maître, avant de statuer, exige la production des lettres du Roi régnant qui confirment les privilèges de la ville, et aussi qu'il mandera aux officiers de la maîtrise de cesser leurs poursuites au sujet de l'extraction du sable (sans date). — Lettre adressée au maire et aux échevins de Chalon par M. Durand d'Auxy, Grand-Maître des eaux et forêts: il ne peut rendre une ordonnance et doit se borner à envoyer à la Cour, sur leur demande, un avis en leur faveur (11 février 1746). — Deux consultations de l'avocat Bryois pour la ville de Chalon, relatives, l'une au droit de pêche dans le creux Mortereuil, l'autre à l'opposition formée par les officiers de la maîtrise (1741 et 1745); une consultation collective du même Me Bryois et de son confrère Roger l'aîné, pour la ville de Chalon, (1er octobre 1744). — Mémoire ina-

chevé, anonyme et sans date, au sujet du droit de pêche, pour la même ville.

FF. 80 (Liasse. Carton VII). —16 pièces, papier.

1529-1541. — PROCÈS avec les habitants de Marnay au sujet de la *Pêche dans la Grosne.* — Extrait des registres des jours tenus au *pourtal* de Marnay, contenant les sommaires d'audiences, les requêtes et les appointements rendus par le juge du dit lieu dans une instance formée par-devant lui par Jehan Bureteau, Bonadventure Symonnot et consorts, pêcheurs, contre Pierre Brung, pontenier et amodiateur du pourtal de Marnay, qui s'opposait à ce qu'ils pêchassent dans la rivière de Grosne (mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 1529. Aucune sentence définitive); — copie d'une procuration passée par les habitants de Marnay, pour ester et procéder en justice à leur place, aux nommés Hugues Gaignepain, Jehan Roulx, Antoine Menessior, Loys Callot, Guillaume Maignien, Loys de Remereu, Jehan Jacotin, Antoine Belye, Jehan Bonnot, Nicolas Masselin, Philibert Guyde, Clément et Claude Penessot, tous procureurs postulants ès Bailliage et Chancellerie de Chalon, Philippe Lenet, Guillaume Thymons, Pierre Robert, Guillaume Martin, Antoine Ballot, Jehan Desbois et André Dubois, tous praticiens et procureurs en la Cour de l'official de Chalon (9 octobre 1531);—cahier de douze feuillets, contenant une série d'appointements rendus au Bailliage de Chalon entre les habitants de cette ville et ceux de Marnay, de 1536 à 1540; —sentence rendue par le châtelain de Marnay, en la maison du portal de ce lieu, pour Messires les seigneurs et barons d'illec, entre, d'une part, Claude Denot et Claude Lebon, eschevins de Marnay, et, d'autre part, le nommé Pichot, *alias* Mathey, pêcheur de Sainte-Marie-lès-Chalon, confessant que les dits échevins lui ont amodié pour trois ans la pêche en la rivière de Grosne, au prix de 10 francs par an : le défendeur est condamné à tenir la dite amodiation et pêche pour le dit temps et terme, et à payer icelle somme de 10 francs (27 avril 1537); — copie d'un bail de la pêche en Grosne, fait pour trois ans par les habitants de Marnay aux sieurs Pyrot, Pichot, Fèvre et Buisson, pêcheurs de Sainte-Marie-lès-Chalon, moyennant la somme de 8 francs 4 gros par an (20 décembre 1539); — copie des accordances des habitants de Marnay (11 janvier 1540); — procès-verbal d'une enquête faite par-devant Claude Tapin, enquesteur par le Roy établi au Chalonnois, contenant les dépositions de dix témoins, favorables aux habitants de Chalon contre ceux de Marnay (23 mars 1540 et jours suivants jusqu'au 31); — exposé des principales raisons de la commune de Chalon (Sans date); — copie d'un mandement de Jean de Lugny, bailli de Chalon, ordonnant d'assigner par-devant les enquêteurs à ce commis par le Roi tous les témoins que désigneront les habitants de Marnay (36 mars 1540). Suit la copie de l'exploit qui assigne les témoins à comparaître le 1er avril en la maison d'Antoine Bertheley, à Marnay; — accordances des échevins et des habitants de Chalon (Sans date); — copie du procès-verbal de l'enquête faite pour les habitants de Marnay (avril 1540); — déclaration, faite par les habitants de Marnay, des droits et prérogatives appartenant au seigneur do ce lieu sur la rivière de Grosne (21 avril 1540); — inventaire des pièces produites par les habitants de Marnay par-devant le bailli de Chalon (24 avril 1540); — inventaire des pièces remises au greffe du Parlement de Dijon par les eschevins, manants et habitants de la ville et cité de Chalon contre ceux de Marnay, appelants d'un jugement provisionnel (14 juin 1540);— contredictz des habitants de Marnay, présentés au bailli et maître des foires de Chalon (10 mars 1541);— exposé des raisens par lesquelles les habitants de Chalon concluent au *reboutement* des lettres patentes obtenues par les habitants de Marnay (Sans date); — réplique sommaire des habitants de Marnay aux escriptures par lesquelles ceux de Chalon concluent au reboutement des lettres patentes obtenues par les dits habitants de Marnay (Sans date). — (Voir AA 9).

FF. 81 (Liasse. Carton IX). — 114 pièces : 14 parchemin, 100 papier, dont 9 imprimées.

1682-1701. — PROCÈS au sujet du droit de *Huitain.* — I. Commandement fait à Guillaume Masoyer, hôte à Chalon, de payer au receveur des deniers patrimoniaux de cette ville 50 livres qu'il doit pour les droits de huitain des années 1682 et 1683, plus, 19 livres 12 sols pour ses tailles de cette dernière année; suivi de l'exploit d'une saisie effectuée chez lui, sur son refus, de jarres, pots, plats, assiettes et écuelles, le tout d'étain commun, pesant environ 80 livres, de six douzaines de serviettes, une douzaine de draps de lit, une de nappes à grains d'orge, et deux grands chaudrons (5 octobre 1683); — acte d'opposition de Masoyer, se disant ci-devant hôte et mesureur au grenier à sel (29 octobre 1683); — ré-

plique de Nicolas Bordot, receveur des deniers communaux (18 janvier 1684); — extrait des rôles de l'impôt du huitain, contenant les cotes de Masoyer pour 1682 et 1683; — ordonnance de Claude Petit, lieutenant particulier et commissaire examinateur au Bailliage de Chalon : les parties écriront, produiront et joindront pièces dans quatre jours (9 mars 1684); — *plaidé* pour Nicolas Bordot (10 avril 1684); — deux sommations faites par Bordot à Masoyer, de se conformer aux prescriptions de cet appointement (14 avril et 24 mai); — inventaire des pièces produites par Bordot (14 avril 1684). — II. Vingt-trois commandements, suivis d'exploits de saisie et d'assignation au Bailliage, à l'encontre d'hôteliers et de cabaretiers débiteurs du droit de huitain (1684, 1685 et 1686); — cinq extraits des registres de présentations du greffe du Bailliage, attestant la non comparution des individus assignés; — sept listes contenant leurs noms et l'énoncé de ce qu'ils doivent du droit de huitain; — requête de Nicolas Bordot au lieutenant général du Bailliage, pour être autorisé à procéder aux contraintes et saisies. L'autorisation est en marge (20 septembre 1686); — quatorze sentences rendues au Bailliage de Chalon, qui condamnent au paiement du droit de huitain les hôtes et cabaretiers dont les noms suivent: Beuchot, — veuve Lestourneau, — Gourdin, hôte de l'Écu de France, —Balandrier, —Temporel, —Billy,— Mouton, pâtissier, — Boilleau, — Badosse, — Billé dit l'*Espine*, — Maréchal, — Rabattey, — Goy, — Dufour, — Bernard, — Roye, hôte du Bœuf couronné (1687 et 1688); — deux états des avances et vacations dues aux procureurs Myard et Demontherot, ayant occupé successivement pour Nicolas Bordot; suivis chacun de leur quittance (1687 et 1688). — III. Copie d'une requête adressée au lieutenant général au Bailliage par Remi Rabattey, maître carreleur, et Antoine Demortière, manouvrier, aux fins de faire assigner par-devant lui Georges Delatroche, receveur des deniers communaux, pour plaider sur l'opposition formée par les requérants aux contraintes exercées contre eux pour leur faire payer le droit de huitain, bien qu'ils ne vendent du vin qu'*au pot renversé*. En marge: « Les parties viendront à « l'audience, et tandis défense de rien faire au pré« judice de la cause ». Signé *Delavigne* (27 février 1687); — sommation faite par Delatroche à Rabattey de se trouver à la première audience du Bailliage, pour se voir condamner, faute d'avoir communiqué un arrêt dont il se prévaut, à payer le droit de huitain, qu'il doit réellement, attendu que non-seulement il a vendu vin, mais encore mis la nappe et donné à manger (21 avril 1687); — copie d'un arrêt du Parlement de Dijon, du 10 mai 1652, qui déboute, avec dépens, le procureur-syndic de Chalon, appelant d'une sentence du Bailliage de cette ville, par laquelle Nicolas Bourguignon avait été déchargé du droit de huitain, faute par le dit syndic d'avoir prouvé que le défendeur servait habituellement à boire et à manger. Suit une dénonciation d'audience, signifiée par Rabattey et Demortière à Delatroche (22 avril 1687);—exploit de sommation faite à Rabattey, en vertu d'une sentence provisionnelle du Bailliage, de payer au receveur 10 livres dues par lui pour le droit de huitain, ce qu'il a fait incontinent afin d'éviter une saisie, sans préjudice toutefois de son appel (2 décembre 1687); — offre de communication de pièces, faite à Rabattey par Me Demontherot, procureur-syndic de Chalon (21 janvier 1688); — copie d'un arrêt du Parlement de Dijon, ordonnant que les défendeurs prouveront que l'appelant a tenu cabaret, mis la nappe et vendu pain et viande en débitant son vin (9 février 1688); — exploit de l'assignation de plusieurs témoins, requise par le maire et les échevins (13 février 1688); — procès-verbal de leurs dépositions; 14 février 1688 (Avec sa copie); — acte d'inscription en faux, pour Rabattey (19 février); — exploit d'assignation à comparaître en l'hôtellerie du Faucon par-devant Emiland de la Fouge, notaire à Chagny, délégué par arrêt du Parlement, donnée à des témoins requis par Rabattey (20 février 1688); — procès-verbal de la contre-enquête faite pour lui (21 février); — offre de communication de pièces, faite à Rabattey par Me Demontherot (28 avril 1688); — copie du procès-verbal de l'information faite à la requête de Rabattey, donnée au procureur de sa partie adverse le 3 mai 1688; — exposé des reproches articulés par Rabattey contre les témoins de la Mairie (5 mai 1688);— requête adressée au premier président du Parlement de Bourgogne par Me Guenichot, procureur du maire et des échevins de Chalon, aux fins de faire déléguer un conseiller sur le rapport duquel ils puissent faire juger le procès entre eux et Rabattey. En marge : « M. Comeau, 12 mai 1688 ». Signé *Brulart;* — état des frais et dépens supportés par les magistrats de Chalon dans la cause d'appel soutenue contre Rabattey (4 juillet 1688); — cédule notifiant à Remi Rabattey que les sieurs magistrats de Chalon ont fait remettre à Me Farey la taxe des dépens à eux

adjugés par arrêt du 26 mai (13 août 1688). — IV. Exploit de commandement fait à Anne Tridon, veuve d'Antoine Febvre, boulanger et débitant de de vin à Chalon, de payer au receveur des deniers communaux la somme de 36 livres pour le huitain de 1589 et 1690. L'huissier déclare n'avoir trouvé rien à saisir chez elle ; elle n'a d'autre meuble que son lit (12 juillet 1691); — exploit d'assignation à comparoir devant le subdélégué de l'Intendance, donnée à la dite Febvre, née Tridon (27 mars 1692); — acte d'opposition de la dite intimée (même date); — réplique pour Paul Ferand, receveur du droit de huitain (2 mai 1692); — cédule du même, notifiant à la défenderesse le jour et l'heure de l'audience (3 mai 1692); — sentence de Louis Blondeau, ancien maire de Chalon et subdélégué de l'Intendance, ordonnant que Paul Feraud prouvera que la défenderesse a débité du vin en 1689 et 1690 (12 mai 1692). — V. Ordonnance de Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, portant que les magistrats de Chalon restitueront aux nommés Plantamour, Tartelain, Estienne dit *la Bonté* et Dumond les sommes qu'ils ont été contraints de payer pour le droit de huitain, bien que ne donnant point à manger, mais que dorénavant ceux-là seront tenus au paiement de ce droit, qui donneront à boire dans leurs boutiques, leurs chambres ou ailleurs que dans leurs caves. 8 juin 1691 (pièce imprimée); — autre exemplaire de la même ordonnance, auquel a été joint un extrait de plusieurs articles d'un arrêt du Conseil privé, en date du 9 mai 1663, spécifiant les droits à percevoir par la ville de Chalon pour l'acquittement de ses dettes; — deux sommations faites au maire et aux échevins de Chalon de communiquer aux syndics des hôteliers et cabaretiers les titres en vertu desquels ils exigent d'eux le droit de huitain, et signification de l'appel interjeté par eux d'un jugement du subdélégué de l'Intendance, en date du 31 janvier 1699, qui les a condamnés à le payer (20 et 25 février 1699); — requête adressée aux commissaires de la province par Claude Gœury et Edme Goudard, mandataires des hôteliers et cabaretiers, aux fins de faire assigner le maire et les échevins par-devant la Commission, pour plaider sur l'opposition formée par les requérants, et de faire surseoir à l'exécution des saisies. Suit la copie d'une ordonnance signée Ferrand, portant que les adjudicataires des droits patrimoniaux, ainsi que les magistrats de Chalon, seront assignés par-devant les commissaires, mais que le jugement du subdélégué Burgat sera exécuté par provision (25 mars 1699); — cédule avertissant Gœury et Goudard que la ville de Chalon a pris pour son procureur Me Guenichot (22 avril 1699); — requête adressée par Antoine Viard, châtelain de Chalon aux commissaires de la province, tendant à ce que les magistrats de Chalon soient condamnés à faire jouir le sieur Guy Bobet, sous-fermier du huitain, de tous les avantages stipulés dans son bail, sinon, à résilier celui-ci, avec dépens. Suit un ordre d'assigner le maire et les échevins (29 avril 1699) ;— sommation faite par ces derniers aux sieurs Gœury et Goudard, de leur remettre une copie de la procuration à eux passée par les hôtelliers et cabaretiers (15 juillet 1699); — requête contenant les conclusions du maire et des échevins (28 juillet 1699); — inventaire des pièces produites par eux (même date); — cahier de 26 feuillets, contenant la copie d'un édit royal du mois de mars 1693, qui défend de tenir hôtellerie, auberge, chambre garnie, restaurant ou gargote sans avoir obtenu des lettres de provision et payé la finance d'icelles; plus, les copies de quittances données à des particuliers pourvus de ces lettres, de procès-verbaux d'assignations et de saisies, et de sentences rendues contre des débiteurs du droit de huitain (de 1693 à 1700); — requête en forme de mémoire, adressée au Conseil d'Etat par Gœury et Goudard, pour être autorisés à employer les raisons y articulées en réponse à tout ce qu'ont écrit et produit les magistrats municipaux de Chalon. A la suite on lit : Acte de l'employ et soit signifié. Fait à Paris, ce 26 juillet 1701. *Pro absentia Domini* de Lamoignon, signé Turgot ; — factum (imprimé) pour les maire et échevins de Chalon, intimés, contre les hôteliers et cabaretiers de la même ville, appelants d'un jugement rendu par les commissaires vérificateurs des dettes communales en Bourgogne (21 juillet 1701) ;— requête des mêmes au Conseil d'Etat, pour obtenir la permission d'ajouter à leur production l'extrait de l'arrêt du dit Conseil, du 9 mai 1663, portant vérification et liquidation des dettes et affaires de la ville de Chalon. Au bas : « La requeste et pièces reçues; et seront communiquées à partie pour y répondre » (26 juillet 1701) ; — salvations que mettent et baillent par-devant le Roi et Nosseigneurs de son Conseil les maire et eschevins de Chalon, intimés, contre Claude Gœury et Edme Goudard, procureurs spéciaux des hosteliers et cabaretiers de la mesme ville (27 juillet 1701); — sommation faite par le maire de Chalon à Me Clavier, procureur de Gœury et Goudard, de se trouver le

lendemain matin par-devant M. de Lamoignon, pour entendre l'affirmation que le dit maire fera de ses voyages pour la poursuite de l'instruction et le jugement de l'instance (13 septembre 1701) ; — certificat de la procuration passée par Antoine Noyrot, maire de Chalon, actuellement logé à Paris à l'image de Notre-Dame, rue de la Verrerie, paroisse de Saint-Jean-en-Grève, à Jean-François Guyenet, avocat au Conseil, pour affirmer la vérité de ses dits voyages (16 septembre 1701); — ordonnance de Guillaume Robin de Lamoignon, enjoignant d'assigner par-devant lui Me Clavier, avocat de Gœury et Goudard (7 novembre 1701); — extrait des registres du Conseil d'Etat, portant que Me Guyenet a affirmé avec serment la vérité de ce qu'il a déclaré concernant le voyage de son mandant Antoine Noyrot, maire de Chalon, laquelle déclaration forme l'article 44 de l'état des dépens adjugés au maire et échevins de la dite ville contre les hôteliers et cabaretiers (2 décembre 1701).

FF. 82 (Liasse. Carton VI). — 17 pièces, papier.

1557-1764. — PROCÈS au sujet du droit de *Bichenage*. — Extrait collationné de quatre articles relatifs à ce droit, contenus dans le registre des recettes ordinaires de la châtellenie de Chalon. Les trois premiers articles définissent le droit de bichenage, appartenant au duc de Bourgogne(*), et prescrivent la manière de l'exercer; le quatrième dit que ce droit appartient à l'évêque de Chalon trois jours par an, savoir: le jour de la fête Saint-Vincent, le jour de la mi-carême et le Jeudi saint (24 janvier 1557, date de la collation); — requête adressée aux maîtres des requêtes du Palais par les sieurs Jean Catherine, trésorier de France, et Louis Clerguet, avocat à Chalon, acquéreurs du droit de bichenage : ils exposent que Pierre d'Hoges, maire de Chalon, empêche la perception de ce droit, affermé par eux aux sieurs Bobin et Masoyer pour 210 livres par an, et demandent que le dit sieur d'Hoges soit assigné, pour voir admettre leur complainte et les entendre confirmer dans la possession et jouissance du droit de bichenage. En marge : « Les parties seront ouïes à l'audience. Fait à Dijon, en la Chambre des requêtes, le 27 octobre 1652. » Au-dessous est l'exploit d'assignation donnée au maire de Chalon; — arrêt de la Chambre des requêtes, contenant acte de la prise en main pour le maire par les échevins, et ordonnant que les fermiers du bichenage seront mis en cause (23 janvier 1653); — autre arrêt de la même Chambre, ordonnant que les parties écriront de principales et accordances de trois en quatre jours (17 mars 1653); — acte attestant que François Nodot et François Jobard, maîtres boulangers à Chalon, ont enchéri jusqu'à 150 livres par an, pour obtenir la ferme du droit de bichenage(14 décembre 1653) ;— sommation faite aux sieurs Catherine et Clerguet par les sieurs maire, échevins et procureur-syndic de Chalon, de promptement recevoir d'eux la somme de 420 livres, moyennant laquelle Bobin et Masoyer, amodiateurs du droit de bichenage, l'ont cédé pour deux ans à la commune de Chalon (16 janvier 1654); — requête de Jean Catherine, pour faire contraindre les défendeurs à écrire et produire dans trois jours sous peine de forclusion. En marge : « La forclusion d'escripre et produire tiendra, sauf quatre jours » (27 janvier 1654); — requête de Jean Catherine, aux fins de faire prononcer la forclusion contre les défendeurs, pour n'avoir satisfait aux appointements de la Chambre des requêtes. En marge: « Forclos et soit signifié. A Dijon, le 31 janvier 1654 »; — cinq autres requêtes du même, pour faire ordonner à Me Jacquin, procureur des défendeurs de lui restituer ses pièces (février 1654); — inventaire des pièces produites aux Requêtes du Palais par Jean Catherine et Louis Clerguet (21 janvier 1653). — Copie d'une requête adressée à l'intendant Bouchu, par Marie Leslide, veuve de Louis Clerguet, et par les héritiers de Jean Catherine, qui sont: Félicien de Boffin d'Argenson, seigneur de la Saône, conseiller au Parlement de Grenoble, mari de Jacqueline Catherine, et Marie Catherine, veuve d'Edme de Souvière, baron d'Ampilly. La requête tend à faire assigner à l'Intendance le maire et les échevins de Chalon, pour ouïr prononcer que tout le blé amené en cette ville par les les marchands forains sera déchargé et exposé au marché, pour y être vendu et distribué après prélèvement du droit de bichenage, avec défense aux maitres boulangers et autres de le vendre ni acheter ailleurs qu'au dit marché. Suit l'ordre d'assigner les magistrats municipaux de Chalon et le fermier du domaine (23 novembre 1682); — lettre du syndic de Chalon à Me Guenichot, procureur de la ville à Dijon, dans laquelle il est dit que jamais les magistrats de Chalon n'ont empêché la dame Clerguet de percevoir son droit de bichenage (4 mars 1683). — Copie d'une lettre adressée au maire de Chalon par l'intendant Dufour de Villeneuve, lui annonçant qu'il a envoyé

(*) Voir CC. 34.

au Conseil son avis sur la question de savoir si les droits de la ville sur les blés doivent être conservés ou non (12 janvier 1764).

FF. 83 (Liasse. Carton VII). — 30 pièces: 1 parchemin, 29 papier.

1735-1745. — PROCÈS au sujet des *propriétés communales*. — I. (1735-1739) : — Copie collationnée d'une sommation faite par les religieuses Carmélites de Chalon (*) au sieur Ravet, garde-marteau en la Maîtrise des eaux et forêts de cette ville, d'enlever des pièces de bois que, pour soutenir sa treille, il a infixées dans le mur de leur couvent, situé au faubourg Sainte-Marie, de supprimer une rangée d'arbres nains qu'il a plantés et attachés au dit mur, enfin de laisser libre un terrain compris entre ce même mur et son jardin (26 février 1735). Suit l'exploit de signification de cet acte et la réponse de J.-B. Ravet, contenant qu'il n'a rien fait de préjudiciable aux Carmélites, que l'état de choses dont elles se plaignent maintenant existait déjà depuis sept ans sans qu'elles eussent protesté, que toutefois il vient de le modifier de manière à leur faciliter l'application d'échelles à leur dit mur en cas qu'il faille le réparer (2 mars 1735); — requête adressée par les maire et échevins de Chalon aux commissaires de la province, pour être autorisés à former une instance contre certains propriétaires, dont les uns ont détérioré l'égout de Saint-Jean-de-Maisel et les autres anticipé sur le terrain communal au faubourg Sainte-Marie. En marge est une ordonnance signée *De la Briffe*, portant que les parties seront assignées devant les commissaires, pour plaider sur les faits relatifs à l'usurpation de terrain, et que, pour la détérioration de l'égout, les requérants se pourvoiront devant les juges ordinaires (16 juillet 1738); — libelle et assignation pour la ville de Chalon contre J.-B. Ravet, garde-marteau en la maîtrise des eaux et forêts, propriétaire, au faubourg Sainte-Marie, d'un jardin joignant de matin le nommé Meulien, vannier, de soir l'enclos des Carmélites, de vent la maison de Meulien et un chemin, et de bise les fossés du rempart Sainte-Marie, auquel jardin on l'accuse d'avoir ajouté un espace long de 60 pieds et large de 20, usurpé sur le terrain communal (21 juillet 1738); — réplique du sieur Ravet, contenant la copie de l'acte de vente du dit jardin, faite le 6 février 1690, pour la somme de 100 livres, à feu son père, marchand à Sainte-Marie, par Claude Simonnot, procureur (5 septembre 1738); — exploit de sommation faite, à la requête de Ravet, à Me Pierre Simonnot, châtelain de Chalon, petit-fils de Claude Simonnot, et aux dames Simonnot, sœurs de l'hôpital, de prendre fait et cause pour Ravet dans le procès à lui intenté par la Mairie, attendu leur qualité d'héritiers du dit Claude Simonnot, qui vendit le jardin à Claude Ravet, son père (10 septembre 1738); — inventaire des pièces remises par Ravet au greffe de la Commission provinciale (31 décembre 1738); — réfutation des raisons et moyens opposés par Ravet au maire et aux échevins (4 février 1739); — état des avances et vacations dues à Me Peigné, procureur ayant occupé pour la Mairie de Chalon en l'instance contre le sieur Ravet. — II. (1738). — Libelle introductif d'instance pour les habitants de Chalon contre les Pères de l'Oratoire, exposant que ces prêtres, dont le séminaire et l'église, construits sur un emplacement nommé autrefois *Maison de Saudon*, ont été agrandis récemment, se sont approprié une portion de terrain communal avec un puits public, demeurée libre après ces constructions ; en conséquence, ils seront assignés au bailliage de Chalon (14 janvier 1738); — exploit d'assignation à comparaître au grand Conseil du Roi, donnée, à la requête des Oratoriens, au maire et aux échevins de Chalon, pour procéder sur leur susdit ajournement au Bailliage de Chalon, et entendre ordonner l'évocation de la cause au dit Conseil, attendu qu'à lui seul appartient le droit de juger les procès intentés à la congrégation de l'Oratoire, en vertu d'une ordonnance royale, en date du 20 avril 1673, dont la copie précède le dit exploit (31 janvier 1738) ; — deux consultations pour la ville de Chalon, l'une de Me Lacoste, l'autre de Me Varenne, tous les deux avocats à Dijon (12 et 23 mars 1738); — double de la consultation de Me Varenne (même date); — arrêt du Parlement de Dijon, qui reçoit le maire et les échevins appelants, pour distraction de ressort, de l'assignation à eux donnée le 31 janvier, ordonne que les Oratoriens seront assignés pour plaider sur cet appel, leur défend de se servir de la dite assignation, et défend également au maire et aux échevins de comparaître sur icelle et de se pourvoir ailleurs qu'à la dite Cour du Parlement sur le fait dont il s'agit (8 mai 1738); — exploit d'assignation à comparaître au Parlement de Dijon, donnée aux Pères de l'Oratoire sur une requête des maire et échevins, en marge de laquelle est

(*) Catherine Edmée de Jésus, prieure, Marguerite-Thérèse de l'Enfant-Jésus, sous-prieure, Marguerite de Jésus et Anne des Anges, dépositaires.

le ditexploit (26 mai 1738).—III. (1738-1745): — sommation faite, de par le maire et les échevins de Chalon, à Jean Bellenand, jardinier en cette ville, de justifier des titres en vertu desquels il possède sur le boulevard de Gloriette un jardin de l'étendue d'un quart de journal (18 janvier 1738); — requête du maire et des échevins, aux fins de faire assigner au Bailliage temporel de l'évêché de Chalon le nommé Bourasset, bourgeois de cette ville, devenu propriétaire du dit jardin de Bellenand, pour être condamné à y renoncer, comme l'ayant usurpé sur le terrain de la ville, et à restituer la valeur de ce qu'il en a retiré depuis cette usurpation, s'il ne préfère prouver qu'il le possède légitimement. L'exploit d'assignation est en marge (4 janvier 1744); — copies de : 1° l'acte de vente du jardin, faite à Bellenand par demoiselles Huguette et Marthe Grassot, le 23 décembre 1736; 2° l'acte de vente de ce même jardin, faite, le 2 mai 1742, aux sieurs Louis Millard et Antoine-Louis Bourasset par Claude Vitteau, écuyer, garde de la porte du Roi, domicilié à Bissey-sous-Cruchaud, lequel l'avait acquis de Bellenand ; — exposé des moyens de défense de Bourasset (1er février 1744); — consultation de Me Gauthey pour la ville de Chalon (4 avril 1744); — offre de pièces, signifiée de la part du maire et des échevins aux sieurs Millard et Bourasset (11 avril 1744) ; — trois sommations de comparaître au Bailliage temporel de l'évêché, faites aux dits sieurs Millard et Bourasset (22 mai, 12 et 18 juin 1744); — copie de libelle et d'assignation en garantie, pour Claude Vitteau contre Bellenand (21 et 22 juin 1744); — copie d'une requête adressée au bailli temporel de l'évêché par Huguette et Marthe Grassot, aux fins d'obtenir acte d'une déclaration par laquelle elles s'engagent à prendre fait et cause pour Pierre Bellenand (11 août 1744); — deux consultations, dont l'une collective, des avocats Bryois et Roger (13 octobre 1744), l'autre de Me Bryois seul (7 juillet 1745); — ordonnance de remise à huitaine, rendue au Bailliage temporel (12 juillet 1745); — sommation faite par Bourasset aux maire et échevins, à Claude Vitteau et à Bellenand de faire trouver leurs procureurs à la prochaine audience du Bailliage temporel de l'Evêché (11 décembre 1745).

FF. 84 (Liasse. Carton VII). — 3 pièces imprimées.

1732-1742. — PROCÈS *entre la commune de Chalon et les vénérables prieur et religieux de l'abbaye de Saint-Pierre de la même ville, ordre de saint Benoît, congrégation de saint Maur, appelants d'une sentence rendue au Bailliage de Chalon le 7 juin 1732, qui les a déboutés de leurs prétentions à posséder tout le terrain compris entre le canal de Gloriette et la Citadelle, comme faisant partie du fond dotal de leur ancienne abbaye, démolie pour la construction de la citadelle.* — Requête adressée au Parlement de Dijon par les maire, échevins, syndic et habitants de Chalon, intimés. In-folio, 154 pages d'impression, avec deux plans gravés sur bois, l'un de Chalon ancien, l'autre de Chalon en 1740 (*); — sommaire des moyens contenus dans la requête des habitants de Chalon. In-folio, 4 pages d'impression; — preuves des faits anciens exposés dans la requête des habitants de Chalon. In-folio, 63 pages d'impression.

FF. 85 (Liasse. Carton VII). — 56 pièces : 1 parchemin, 55 papier.

1594-1720. — PROCÈS au sujet des *lods, cens et rentes.* — I. (1594-1595) : — Requête adressée au lieutenant général au Bailliage de Chalon par Edme Galois, marchand, aux fins de faire assigner extraordinairement par-devant lui le maire et les échevins de cette ville, pour être condamnés à lui payer les arrérages d'une rente annuelle de 25 écus 30 sols, à lui par eux constituée au capital de 306 écus, qu'il leur avait prêté le 25 mai 1590. En marge est une ordonnance signée Beuverand, accordant l'assignation requise (18 octobre 1594), et, à la suite, l'exploit d'assignation, du même jour; — ordonnance de remise à quinzaine (20 octobre 1594); — sentence du Bailliage de Chalon, qui condamne le maire et les échevins à payer par provision les arrérages réclamés par Galois, et cela dans la quinzaine, pendant lequel temps ils pourront faire appeler Me Claude Choffin à rendre ses comptes. Au principal, les parties viendront prendre appointement dans trois semaines (3 novembre 1594); — autre sentence du même Bailliage, ordonnant que le maire et les échevins feront appeler Me Claude Choffin (1er février 1595); — deux copies de l'inventaire des pièces produites au Bailliage par Galois. — II. (1624-1625): — Transaction entre Nicolas Grand et la Mairie de Chalon, qui, condamnée par le Par-

(*) L'exposé des motifs à l'appui de cette requête, rédigée par Me Bataillard, contient une accumulation de preuves historiques, très-instructive. Le procès, commencé en 1730, fut terminé le 11 juillet 1746 par un arrêt du Parlement de Dijon, qui donna gain de cause à la Ville. Les honoraires de Me Bataillard furent taxés à 3500 livres. L'impression de la requête, faite par Claude Desaint, lui fut payée 500 livres (en 1743), et Pierre-Vincent Roguié en reçut 74 pour la gravure des plans (en 1739).

lement de Dijon à garantir et à dédommager le dit sieur Grand de la somme de 100 livres, prix de la vente faite à feu Claude Denevers d'un jardin sis à la poterne aux Prêtres et compris au décret fait sur les biens de feu Pierre Boivin, plus, à payer les frais de l'instance au Parlement, entendait ne payer que ces derniers et refusait le paiement des 100 livres, par la raison que la ville n'avait pas reçu un denier de Nicolas Grand, lorsque le jardin lui fut cédé à rente : le maire et les échevins donneront 80 livres au sieur Grand, et seront déchargés des 100 livres dont ils étaient tenus de l'acquitter envers les sieurs Janthial et Simonnol (7 mai 1625); — trois reçus de différentes sommes données par la Mairie aux dits Simonnot et Janthial, pour le paiement des susdits frais de procès (1er janvier, 1er et 2 mai 1624). — III. (1636-1637) : — Copie collationnée d'un procès-verbal dressé par-devant le lieutenant particulier au bailliage de Chalon, en présence du procureur du Roi au dit bailliage et des sieurs maire et échevins de la dite ville, contenant l'estimation, faite par les prud'hommes y dénommés, des maisons, jardins et places vides possédés par plusieurs particuliers près de la citadelle (23 août 1636); — copie collationnée d'un procès-verbal dressé par Edme Julien, lieutenant criminel au bailliage de Chalon, rapportant que, pour déterminer de quelle juridiction dépendait chaque maison située sur l'esplanade de la citadelle et à qui elle était censable, un examen des lieux a été fait en présence du procureur fiscal de de l'Évêché, du procureur d'office de l'abbaye de Saint-Pierre et de plusieurs autres personnes y dénommées, et que, pour couper court à une contestation survenue entre les parties, appel a été fait à d'anciens habitants, lesquels, après avoir prêté serment, ont déclaré à quelle juridiction avaient appartenu des maisons récemment démolies, de quels cens et redevances elles étaient chargées et par combien de propriétaires et locataires elles étaient occupées (26 février 1637). — IV. (1662-1665): — Requête adressée au lieutenant général au bailliage de Chalon par Jean Daisey, hôte de la Galère, ajourné au Bailliage à la requête de Jean-Baptiste de Thésut, écuyer et maitre d'hôtel du Roi, qui lui réclame une redevance de 33 sols 3 deniers, pour des granges que le dit Daisey fait construire au faubourg d'Eschavannes : la requête tend à faire assigner le maire et les échevins de Chalon, pour les contraindre à prendre fait et cause pour le requérant, attendu qu'il n'a fait bâtir ces granges qu'avec leur assentiment et sous leur responsabilité. Suit l'ordonnance accordant l'assignation requise (29 août 1662); — requête des sieurs Daisey, Perrault et Pirot, défendeurs contre le sieur de Thésut, demandeur en adjudication de redevances qu'il prétend lui appartenir sur les maisons et les jardins possédés à Eschavannes par les requérants. La requête tend à faire assigner au Bailliage les magistrats de Chalon, pour être condamnés à acquitter, garantir et dédommager les dits requérants envers le dit demandeur, et à prendre en main pour eux. Suit l'ordre d'assigner (16 avril 1663); — requête présentée au lieutenant général au Bailliage par J.-B. de Thésut, écuyer, maitre d'hôtel ordinaire du Roi et de feu son Allesse Royale, vicomte de Chalon : il expose que sa vicomté le rend possesseur de cens, rentes et autres droits seigneuriaux à Chalou, à Saint-Côme, à Lux, à Saint-Loup, à Varenne, à Marnay, Sevrey, Mépilley, Sionne, la Charmée, Eschavannes, et que, notamment, dans ce dernier lieu il lui appartient 33 sols 3 deniers et 2 pugeoises sur environ 3 journaux de terre; en conséquence, il requiert ajournement extraordinaire au Bailliage contre Pirot, Perrault et Daisey, pour iceulx être condamnés à lui payer le droit d'entrage, ainsi que les rentes et cens affectés sur les fonds acquis par eux au dit lieu d'Eschavannes et sur les constructions qu'ils y ont faites. Suit l'ordre d'assigner (26 septembre 1663); — requête des sieurs Daisey, Perrault et Pirot, aux fins de faire assigner au Bailliage le maire et les échevins de Chalon, pour se voir condamner, avec dépens, à les défendre et garantir contre les prétentions de J.-B. de Thésut. Accordé (27 novembre 1663); — requête de Jean Daisey aux mêmes fins et suivie également d'un ordre d'assigner le maire et les échevins (22 janvier 1664); — sentence rendue au Bailliage de Chalon, qui condamne Daisey, Pirot et Perrault à payer au sieur de Thésut les rentes et cens dont il lui sont débiteurs pour vingt-neuf ans de possession d'immeubles au faubourg d'Eschavannes, à raison de 18 sols par an, et ordonne que les magistrats municipaux de Chalon les acquitteront, garantiront et dédommageront, à la charge par les dits Daisey, Pirot et Perrault de continuer le paiement du cens constitué au profit de la ville, lequel cens demeurera converti en simple rente annuelle (30 janvier 1664); —deux cédules notifiant au maire et aux échevins, l'une que le sieur de Thésut a déclaré à Daisey et consorts interjeter appel de cette sentence (23 février 1664), l'autre que Daisey,

Pirot et la veuve de Perrault ont été, à la requête du dit Thésut, assignés au Parlement de Dijon pour plaider sur son appel, et que, partant, ils somment les dits maire et échevins de prendre fait et cause pour eux dans cette instance d'appel (12 mars 1664); — quatre sommations faites aux magistrats de Chalon par Daisey, Pirot et la veuve Perrault, pour obtenir leur garantie envers Thésut (mars et avril 1664); — copie d'une requête adressée au Parlement de Dijon par les mêmes défendeurs, pour faire contraindre le maire et les échevins à leur restituer leurs pièces et celles du sieur de Thésut, qui leur ont été communiquées. En marge : « Restitueront les pièces « et, en cas de refus, seront assignés par-devant « M. Bernardon » (28 avril 1664); — inventaire des pièces communiquées au maire et aux échevins (8 décembre 1664); — sommation faite par ces derniers au sieur de Thésut, de consentir à ce que la cause soit évoquée devant tout autre Parlement que celui de Dijon, excepté ceux de Grenoble et de Metz (5 mars 1665). — V. (1701): — Requête adressée au sieur Burgat, subdélégué de l'Intendance à Chalon, par Guy Bobet, marchand à Saint-Jean-des-Vignes, disant avoir sous-amodié d'Alphonse Dubois, adjudicataire principal, cautionné par Antoine Viard, châtelain de Chalon, tous les droits et revenus de la ville, y compris les cens, les rentes, les droits d'inquilins et de maître-clerc au Bailliage: la requête tend à faire assigner Viard devant le subdélégué, pour être condamné à allouer au requérant, en compte et en diminution du prix de son bail, les cens et rentes de 1697, attendu que le dit Viard, sous prétexte d'une garantie à exercer contre le maire et les échevins, s'était refusé à faire lever certaines oppositions qui avaient empêché le dit requérant de percevoir les droits spécifiés dans son bail. Suit l'ordre d'assigner Viard (18 mai 1701), puis l'exploit d'assignation, contenant que Viard a déclaré devoir être garanti par les maire et échevins de Chalon, à qui la non-jouissance dont se plaint Bobet est imputable, et que, par conséquent, il requiert contre eux l'assignation par-devant le subdélégué. Suit l'exploit de cette assignation; — cédule par laquelle Duruisseau, syndic de Chalon, notifie au sieur Viard qu'il constitue son procureur Me Chrysostôme Desbois (27 mai 1701); — exposé des raisons alléguées contre Viard par Duruisseau (28 mai); — cédule de Viard, dénonçant le jour de l'audience à Guy Bobet et aux échevins (28 mai); — ordonnance du subdélégué, portant que les parties remettront entre ses mains toutes pièces que bon leur semblera, que les poursuites contre Viard seront suspendues et que le sieur Baclez, ex-receveur des deniers communaux, sera mis en cause (31 mai 1701); — requête de Guy Bobet, contenant les raisons à l'appui des demandes et conclusions articulées par lui dans celle du 18 mai; suivie d'une ordonnance lui donnant acte des dites conclusions (3 juin 1701); — exposé des motifs par lesquels Antoine Viard soutient que le maire et les échevins, ses garants, doivent défendre aux chefs des demandes présentées par Bobet (même date); — réplique du maire et des échevins (5 juin 1701). — VI. (1709: — Procès-verbal d'une saisie faite sur J.-B. Duruisseau, procureur-syndic de Chalon, à la requête d'Anne Grusot, veuve et donataire d'Antoine Guye, seigneur de Vornes, conseiller au Parlement de Dijon, en garantie du remboursement d'une somme de 5000 livres, prêtée à la ville de Chalon par le dit conseiller, et du paiement des intérêts échus de ce capital (20 mai 1709); — dénonciations d'audiences aux Requêtes du Palais à Dijon, signifiées de la part de la dame de Vornes au maire et aux échevins de Chalon (28 mai et 1er juin 1709); — exposé des moyens de défense du maire et des échevins de Chalon, contenant qu'ils ont, en faisant un emprunt, remboursé au sieur Duruisseau la finance de ses deux offices de procureur du Roi et de substitut du procureur du Roi en la mairie, qu'ils lui sont encore débiteurs de 5200 livres avec les intérêts, et qu'ils offrent de vider leurs mains de tout ce qui sera dit et ordonné, à condition d'être reconnus valablement quittes et déchargés (3 juin 1709); — procès-verbal d'une saisie faite entre les mains du maire et des échevins de Chalon, à la requête de la dame de Vornes (10 avril 1709); — copie d'un arrêt rendu provisionnellement en la Chambre des requêtes du Palais, accordant à la dame de Vornes main-levée des sommes saisies sur Duruisseau et déposées entre les mains du maire et des échevins, jusqu'à concurrence des 5000 livres et intérêts d'icelles dus à la dite dame (3 juin 1709); — deux copies d'un autre arrêt de la Chambre des requêtes, qui condamne Duruisseau et Jacques Prieur, receveur au grenier à sel de Chalon, solidairement, à rembourser à la veuve Guye de Vornes le principal de 5000 livres, à lui payer les dépens faits par elle, plus 650 livres pour les intérêts échus, et, en particulier, le dit Prieur à garantir et dédommager Duruisseau (27 août 1709); — copie d'une procuration passée par la dite dame à Claude Guye, son fils, le 23 novembre 1709, et d'un certificat du greffe des

affirmations de Chalon, attestant qu'il a déclaré être venu en cette ville expressément pour obtenir le paiement de la dite créance (1er décembre 1709); — exploit de sommation faite au maire et aux échevins de payer le montant de la créance de la demanderesse à Claude Guye, son fils et son fondé de pouvoirs, se trouvant actuellement à Chalon (4 décembre 1709); — requête de la dame de Vornes à la Chambre des requêtes : un arrêt de cette Chambre lui ayant accordé main-levée des sommes saisies sur Duruisseau et déposées entre les mains du maire et des échevins, jusqu'à concurrence des 5000 livres et intérêts dus à la requérante, ses adversaires, lorsqu'elle a voulu poursuivre l'effet de ce jugement, ont fait faire une nouvelle saisie sur le dépôt, à la requête d'un sieur Perdrigeon, se disant curateur des enfants que Duruisseau a eus de Huguette Coste, sa première femme ; conséquemment, la dame de Vornes, invoquant l'antériorité de ses droits, demande que Perdrigeon soit assigné, pour entendre annuler la saisie qu'il a faite et dire qu'elle retirera intégralement le montant de sa créance. A la suite : « Les parties seront ouïes à l'audience. Mandons au premier huissier ou sergent requis, de faire tout exploit nécessaire» (10 décembre 1709); —requête adressée par le maire et les échevins de Chalon à la Chambre des requêtes, aux fins de faire assigner Duruisseau, pour défendre à leur décharge aux conclusions prises contre eux par la dame de Vornes, sinon, être condamné à les garantir et dédommager des adjudications qu'elle pourrait obtenir à leur encontre. En marge de cette requête : « Les parties seront ouïes à l'audience » (21 décembre 1709); — deux lettres du maire et des échevins de Chalon, contenant des instructions et des explications pour Me Monin, leur procureur à Dijon (20 et 29 décembre 1709); — état sommaire des dépens adjugés au maire et aux échevins de Chalon par sentence rendue aux Requêtes du Palais, en l'instance dans laquelle ils avaient été assignés en qualité de dépositaires (Sans date). — VII. (1717-1720) : — Le maire et les échevins de Chalon contre Antoine Alibert, maître des forges de Perrecy en Charollois, pour le contraindre, afin de lui faire payer les lods et autres droits, à représenter le contrat de vente à lui faite par les héritiers de l'abbé Mailly d'une maison avec jardin et dépendances, joignant de matin la Saône, de soir les prisons royales, de bise les sieurs Durand d'Auxy et Rosey, et de midi le bureau des coches, carrosses et diligences : — libelle introductif d'instance, suivi d'un exploit d'assignation à comparaître en la Châtellenie de Chalon, signifiée au sieur Alibert (4 juin 1717); — deux sommations à lui faites de présenter ses moyens de défense(1er et 13 septembre 1717); —sentence de la Châtellenie, qui le condamne à payer les lods, suivant l'appréciation qui en sera faite à la vue du contrat d'acquisition et de l'extrait du terrier de la ville, plus 3 livres 5 sols d'amende, pour n'avoir point représenté le dit contrat (20 décembre 1717); —sommation faite à Alibert, à requête du maire et des échevins de Chalon, de se trouver en l'hôtel de M. le bailli, pour voir procéder à la liquidation des lods adjugés par la Châtellenie (6 septembre 1720).

FF. 86 (Liasse. Carton VII). — 28 pièces: 1 parchemin, 27 papier.

1636-1655. — PROCÈS au sujet de *constructions* et de *réparations*. —Copie d'une transaction conclue, pour mettre fin à un procès pendant au Parlement de Dijon, entre les officiers de la gruerie du Chalonnais (*), d'une part, et les dames abbesse, doyenne et chanoinesses de l'église séculière et collégiale de Saint-Pierre de Remiremont, propriétaires de la forêt de Marloud, près Chalon, représentées par dame Jacqueline de Lapalue, d'autre part : moyennant certaines conditions et restrictions exprimées dans le traité, les chanoinesses autorisent les dits officiers de la gruerie à procéder, comme ils l'ont fait ci-devant, aux ventes et aux adjudications de la coupe et tondue des bois et forêts du dit Marloud (20 mai 1636); — certificat du sieur Leclerc, arpenteur juré, attestant que, par ordre du prince de Condé, il a mesuré, en 1651, dans la forêt de Marloud, deux arpents où des baliveaux devaient être pris pour la construction d'un nouveau bâtiment à l'hôpital de Chalon; — état des bois qui ont été coupés en 1652 et 1653 dans la forêt du Roi et des dames de Remiremont, proche Notre-Dame de Marloud, pour servir aux fortifications de Saint-Laurent-lès-Chalon, suivant l'ordre de Sa Majesté et de Mgr le duc d'Epernon; — requête du maire et des échevins de Chalon au sieur d'Hoges, pour être autorisés à prendre dans les bois du Roi 3000 perches, afin de faire réparer les terrains des faubourgs Saint-Laurent et Sainte-Marie. En marge: « Soit montrée

(*) Pierre d'Hoges, capitaine des chasses et menus plaisirs du Roi, son gruyer et maître des eaux et forêts du Chalonnois, d'Ostun, Montcenis et Charollois, — Adam Joly, lieutenant particulier, et Jacques David, conseiller du Roi en la gruerie.

au procureur du Roy.» Signé *Dhoges* (10 août 1652). Au-dessous est l'opinion du sieur Chatot, procureur du Roi en la gruerie, favorable à la requête; — requête des mêmes au grand gruyer Mailly, afin d'être autorisés à prendre dans les forêts du Roi la quantité de bois nécessaire pour établir des palissades dans les mêmes faubourgs. En marge, même ordonnance que sur la précédente et semblable opinion du procureur du Roi (4 janvier 1653); — deux requêtes adressées à la Table de marbre du Palais, à Dijon, par les chanoinesses de Remiremont : 1° pour faire contraindre Jean Jacquin, procureur occupant pour la commune de Chalon, à remettre au greffe les pièces à lui communiquées depuis longtemps par les requérantes (16 février 1651); 2° pour faire prononcer forclusion contre les défendeurs, faute par eux d'avoir satisfait à six ordonnances de la Cour (1er mars 1655); — sommation faite par les dites chanoinesses aux défendeurs de restituer promptement leurs pièces et productions (2 mars 1655); — ordonnance de la Table de marbre, qui accorde à Me Jacquin huit jours pour écrire et produire en l'instance formée par les dames de Remiremont (2 mars 1655. Ecrite en marge d'une requête de Me Jacquin, tendant à l'obtenir); — requête adressée par les demanderesses à la Table de marbre, aux fins de faire ordonner que, Me Jacquin n'ayant pas obéi aux prescriptions de la Cour, les défendeurs leur rembourseront le prix des bois en litige; — déclaration des chanoinesses, contenant un état de frais qu'elles somment les défendeurs de leur payer, attendu les délais multipliés au moyen desquels ils s'abstiennent d'écrire et de produire ; signifiée le 3 mars 1655; — copie des écritures des dames chanoinesses de Remiremont (11 mars 1655); — écritures du maire et des échevins de Chalon (même date); — productions pour les mêmes (même date); copie d'une requête adressée par les demanderesses au sieur Soirot, grand maître des eaux et forêts en Bourgogne, aux fins de faire constater et évaluer le préjudice à elles causé par la Mairie de Chalon en faisant abattre du bois dans leur forêt de Marloud, pour l'employer aux fortifications et emparements de cette ville. Suit l'ordre de montrer cette requête au syndic de Chalon (13 mars 1655); — copie d'un jugement de la Table de marbre, à Dijon, portant que, par provision, il sera procédé à une descente de lieux, pour constater l'état de la forêt de Marloud, ainsi que la quantité, la qualité et la valeur des bois enlevés, et que, à cet effet, les parties conviendront d'experts (6 mai 1655); —cédule notifiant au procureur des chanoinesses que le maire et les échevins appellent de cette sentence; signifiée le 16 mai 1655; — commandement fait, de par le Roi, au premier huissier ou sergent requis, d'assigner les chanoinesses au Parlement de Dijon, pour plaider sur l'appel des magistrats de Chalon (19 juin 1655); —copie d'une ordonnance de François Soirot, grand maître des eaux et forêts, enjoignant aux dames de Remiremont et au syndic de Chalon de se trouver le samedi prochain, 26 juin, dans la forêt de Marloud, pour, en présence du procureur du Roi en la maîtrise particulière de Chalon, voir procéder à la visite de cette forêt (20 juin 1655); — ordonnance de la Cour de Dijon, portant que les parties viendront plaider au Parlement dans la huitaine (19 juillet 1655); — inventaire des pièces communiquées par les appelants à Me Lazare Guyot, procureur des chanoinesses (13 décembre 1655); — inventaire des pièces communiquées par les chanoinesses aux appelants (Sans date); — quatre lettres écrites par le sieur Blondeau à Me Jacquin, procureur de la ville de Chalon, pour lui donner des instructions et des explications (1654 et 1655).

FF. 87 (Liasse. Carton VII). — 52 pièces, papier.

1588-1727. — PROCÈS en matière de *voirie*. — I. (1588) : — Requête adressée au lieutenant général au Bailliage par le procureur-syndic, aux fins de faire ordonner une saisie sur les revenus des religieux de la Ferté, pour assurer le paiement de ce qu'ils devaient à Antoine Chauvot, qui, par suite d'une délibération du Conseil de ville, avait pavé la rue du Temple et le devant de l'abbaye de Saint-Pierre, appartenant aux dits religieux. En marge est l'ordre de saisir et d'ajourner extraordinairement (22 juin 1588), suivi de l'exploit de l'huissier ayant saisi entre les mains des sieurs Regnard et Borne, locataires des moines de la Ferté, les loyers qu'ils peuvent leur devoir; — ordonnance du bailli Philipe de Montholon, assignant les parties au 25 juin; — autre ordonnance, portant que Borne viendra déclarer s'il ne doit rien aux intimés (25 juin 1588); — acte constatant qu'il a affirmé ne leur rien devoir et que Pierre Bourret, procureur-syndic, a maintenu ses conclusions contre les défendeurs (2 juillet 1588); — ordonnance du lieutenant général au Bailliage, portant que les intimés fourniront leurs moyens de défense dans la huitaine, puis répliqueront, dupli-

queront et produiront leurs pièces (3 août 1588); — copie des défenses des Vénérables religieux de Saint-Pierre (20 août); — réplique du procureur-syndic; — acte de défaut contre lesdéfendeurs, donné au Bailliage de Chalon (10 septembre 1588); — deux inventaires des pièces produites par Pierre Bourret (27 septembre 1588); — requête adressée par lui au lieutenant général au Bailliage, afin de faire assigner les moines, qui ont formé opposition à la saisie, sous le prétexte de ne pas être encore payés de leurs prébendes et droits, et les condamner au paiement du pavage fait dans la rue tirant de la porte de Saint-Jean-de-Maisel au portal Villiers. En marge est l'ordre d'ajournement (4 octobre 1588); — sentence du Bailliage, qui condamne l'abbé et les religieux de Saint-Pierre à payer le dit pavage selon le toisé qui en sera fait (22 octobre 1588); — mandement de Claude de Baufremont, baron de Sennecey, seigneur d'Avilliers, chevalier de l'ordre du Roi, lieutenant de Mgr le duc de Guise en sa compagnie de cent hommes d'armes, capitaine-gouverneur de Chalon, ordonnant d'assigner par-devant lui les religieux de l'abbaye de Saint-Pierre, pour faire exécuter la dite sentence (22 octobre 1588); — procès-verbal de toisé du pavé de la rue du Temple; total : 33 toises 1/6 (27 octobre 1588); — requête de frère Jérôme Leubert, aumônier et grand vicaire général de l'abbaye de Saint-Pierre : il remontre que les saisies faites sur les redevanciers de cette abbaye le mettent dans l'impossibilité de payer du vin qu'il a acheté pour les religieux et de satisfaire à leurs sommations de leur payer le reste de leurs prébendes, et demande que, pour cette raison, le procureur du Roi et le syndic de la ville soient assignés et condamnés à lui donner main-levée des dites saisies. Suit l'ordre d'assigner (6 novembre 1588); — requête du procureur-syndic, aux fins de faire adjuger à la ville de Chalon les sommes saisies entre les mains des débiteurs de l'abbaye de Saint-Pierre. En marge, ordre d'ajourner l'abbé et ses redevanciers (9 novembre 1588); — sentence rendue au Bailliage de Chalon, qui condamne l'abbé de Saint-Pierre à payer à la ville 68 écus 30 sols, somme à laquelle est évaluée le pavage (12 novembre 1588); — supplique adressée au maire et aux échevins de Chalon par le prieur et les religieux de Saint-Pierre, pour les faire contribuer au paiement de ladite somme, attendu que le pavage est d'utilité publique et que l'abbaye n'a aucun moyen de le payer. — II. (1628) : — sommation faite par Nicolas Picornot, procureur-syndic de Chalon, à Jean Ponsard, receveur du domaine du Roi au Chalonnais, de renoncer à poser un *estaul* en pierre de taille devant une sienne maison sise en la rue Chasse-Chiens, attendu que cette rue étant « grandement estroicte », le dit estaul serait grandement préjudiciable au public (13 mai 1628); — requête de Picornot, aux fins de faire assigner Ponsard, qui, au mépris de la sommation, continue de faire travailler à l'établissement de son estaul. En marge est le commandement d'assignation, donné par Me Mathieu, lieutenant particulier au Bailliage de Chalon (15 mai 1628); — copie d'une requête de Ponsard au lieutenant général au Bailliage, dans laquelle il expose que sa maison fut toujours pourvue d'un estaul, que, un accident l'en ayant dégarnie depuis quelque mois, il en a fait établir un autre, mais que le sieur Picornot, assisté d'un sergent de mairie et d'un maçon, l'a fait abattre; en conséquence, il requiert que Picornot et ses aides soient assignés au Bailliage, pour s'ouïr condamner à rétablir l'estaul et entendre maintenir le requérant dans le droit de le conserver. Suit l'ordre d'assigner (16 mai 1628); — sentence rendue en la Mairie de Chalon, qui, quant à la requête de Ponsard, met les parties hors de cour et de procès, dépens compensés, et lui défend de rétablir l'estaul en question, à peine de tous dépens et dommages-intérêts (16 mai 1628). — III. (1662) : — Copie d'une requête adressée au Parlement de Dijon par Pierre Adenot, fermier du droit sur la vente du vin sur la place de l'Étape, à Chalon : elle tend à ce que le maire et les échevins de cette ville soient assignés à la Cour, pour être condamnés à faire, deux fois par an, nettoyer la place de l'Étape, et à ordonner que, si le vendredi, jour de la vente du vin sur cette place, se trouve être un jour de fête solennelle, la vente sera remise au lendemain. La Cour ordonne l'audition des parties par le conseiller J.-B. de Chaumelin (17 mai 1662); — ordonnance de ce même conseiller, enjoignant aux parties de lui remettre telles pièces que bon leur semblera (12 juin 1662). — consultation de Me Bourrelier pour les maire et échevins de Chalon (3 août 1662); — requête de Pierre Adenot, pour avoir la restitution de pièces communiquées par lui à Me Jacquin, procureur des défendeurs (4 août 1662); — production pour le maire et les échevins. — IV (1717-1727) : — Procès-verbal d'adjudication de l'entretien du pavé de Chalon, tranchée pour neuf années, au prix annuel de 600 livres, aux sieurs Vivant et Philibert Saudon, Claude Augier et Guil-

laume Thibaut, cautionnés par Vivant Biot et François Saliège, architectes (10 mai 1717); — libelle du maire et des échevins de Chalon, concluant à faire assigner les dits adjudicataires et leurs cautions par-devant les commissaires vérificateurs des dettes communales en Bourgogne, pour choisir d'un commun accord ou entendre nommer d'office des prud'hommes à qui sera confié le soin de constater le mauvais état du pavé de la ville. L'exploit d'assignation est en marge (1er septembre 1720); — réplique des maîtres paveurs, d'après laquelle le mauvais état du pavé est imputable aux magistrats municipaux, qui les ont mal payés (10 septembre 1720); — acte de remise et cession de droits faites par Vivant Saudon, maître paveur, à Claude Augier, son confrère, sous la caution de l'entrepreneur Vivant Biot (29 novembre 1720); — exposé des moyens de défense des paveurs (14décembre 1720); —inventaire des pièces remises par eux au greffe de la Commission provinciale (même date); — production du maire et des échevins (2 janvier 1721); — requête adressée par ces derniers aux commissaires, afin de faire nommer des experts, tout en donnant défaut contre la veuve Saliège et le sieur Biot (10 janvier 1721); — cédule notifiant aux défendeurs que les demandeurs ont fait leur production et qu'ils doivent faire aussi la leur, à peine de forclusion (22 juin 1722); — requête du maire et des échevins pour faire remettre au procureur des défendeurs une copie du rapport fait sur l'état du pavé de Chalon par Jean Arambert, procureur au présidial de cette ville, et Marcelin Lenoir, architecte, arbitres convenus entre les parties (22 juin 1722); — requête adressée à la Commission provinciale par les demandeurs, aux fins de faire condamner la veuve Saliège et Vivant Biot, solidairement avec Augier et Saudon, au paiement des réparations de pavage reconnues nécessaires par les experts (22 juin 1722); — inventaire des pièces déposées au greffe de la Commission par les demandeurs (22 juin 1722); — procès-verbal de mise en adjudication à la folle enchère, par-devant le subdélégué Jean Burgat, des réparations à faire au pavé de Chalon, constatant que nul soumissionnaire ne s'est présenté, et ajoutant qu'il sera procédé à une nouvelle publication, et que Saudon, Augier, Biot et la veuve Saliège seront réassignés (7 septembre 1722); — sommation adressée par Jean Arambert, procureur-syndic de Chalon, à Claude Augier, maître paveur, et à Vivant Biot, sa caution, de faire, suivant les conditions de leur bail du 10 mai 1717, réparer au plus tôt le pavé de la ville, qui est en fort mauvais état (6 septembre 1725); — cédule du même, les sommant de se trouver le lendemain à l'audience du subdélégué de l'Intendance (14 novembre 1726); — requête de la Mairie au dit subdélégué, pour les faire assigner par-devant lui. Accordé (30 décembre 1726); — requête semblable et aux mêmes fins, contre Saudon, Augier, Biot et la veuve Saliège. En marge: « Viennent les parties à l'audience. »Signé *Burgat* (22 mars 1727); — copie d'une requête adressée par Vivant Biot aux commissaires de la province, aux fins de faire ordonner que le receveur de la ville lui paie, à la caution de ses droits, fondés sur plus de 3500 livres, la somme de 1500 livres, pour faire travailler incessamment aux réparations du pavage. Suit un *soit communiqué* au maire et aux échevins de Chalon, signé De la Briffe (3 mars 1726); — extrait des délibérations du Conseil communal: afin de recouvrer les sommes adjugées à la commune contre les entrepreneurs de l'entretien du pavé, on se pourvoira, par voie décrétale, sur les fonds ayant appartenu à Vivant Biot (29 novembre 1727); — requête adressée par le maire et les échevins de Chalon aux commissaires vérificateurs des dettes et affaires des communes, pour être autorisés à poursuivre par la voie décrétale, conformément à cette délibération, le recouvrement de 4418 livres 18 sols dus à la ville par les adjudicataires du pavage (Sans date ni décision des commissaires).

FF. 88 (Liasse. Carton VIII). — 83 pièces, papier, dont une imprimée.

1727-1737. — PROCÈS entre la commune de Chalon et Bernard Niepce, de Sennecey, marchand, fermier à Saint-Loup de Varenne, adjudicataire des *réparations et constructions* à faire dans la dite ville et ses faubourgs : — Cinq quittances de différentes sommes données en 1727 par Bernard Niepce et Jean Thomas, co-adjudicataires des octrois de Chalon, conformément aux conditions de leur bail et aux ordres de l'Intendant. Les signataires de ces quittances sont : le P. Joseph de Mâcon, gardien des Capucins de Chalon (300 livres), — le P. Rufüer, gardien des Cordeliers (250 livres), — sœur Rusot, prieure, sœur de Guignolle, sous-prieure, et sœur Munier, procureuse du monastère de Sainte-Catherine de Sienne (250 livres), — les économes et administrateurs de l'hôpital (400 livres), — François Paccard, receveur des deniers de la ville (590 livres 18 sols, montant des frais faits par la ville pour

obtenir l'arrêt du Conseil et les lettres patentes autorisant la perception des droits d'octroi); — quatre quittances de sommes données en 1727 par Bernard Niepce aux Capucins, aux Cordeliers, aux Jacobines et à l'Hôpital selon les conditions de l'adjudication à lui faite, le 7 août 1727, des réparations et constructions nouvelles à faire dans la ville de Chalon; — sommation adressée par Niepce au maire et aux échevins de nommer des experts, pour, conjointement avec le sieur Perret, voyer de Lyon, choisi par lui, examiner les travaux exécutés à la fontaine et au bassin de la place de Beaune (8 décembre 1730); — extrait d'une délibération du Conseil communal, portant que la sommation de Niepce est déplacée, la reconnaissance desdits travaux n'ayant été retardée que par lui, et que son expert, étant un architecte, est légalement incompétent en matière de fontaines (14 décembre 1730). Suit un sommaire des raisons à lui opposer; — requête adressée par Bernard Niepce aux commissaires provinciaux, aux fins de faire assigner par-devant eux le maire et les échevins de Chalon, pour nommer des experts. En marge est une ordonnance signée De la Brifle, enjoignant aux maire et échevins d'en nommer un (5 janvier 1731); — requête présentée par Niepce au subdélégué Burgat, tendant aux mêmes fins que la précédente. En marge est l'autorisation d'assigner le maire et les échevins (26 mai 1731); — factum de ces derniers (2 juin 1731); — procès-verbal dressé par le subdélégué, contenant l'exposé des raisons alléguées de part et d'autre, et terminé par une ordonnance qui renvoie les parties à la Commission provinciale (2 juin 1731); — nouvelle requête de Niepce aux commissaires, tendant, ainsi que les précédentes, à faire contraindre la Mairie à désigner des arbitres, pour reconnaître les réparations de la fontaine et du bassin de la place de Beaune. En marge, autre ordonnance semblable à celle du 5 janvier (6 juin 1731); — libelle et assignation par-devant le subdélégué de l'Intendance, de la part de Bernard Niepce, à l'encontre des défendeurs (10 juin 1731); — procès-verbal de nomination d'experts en présence du subdélégué: Pierre-Paul Lefebvre, *ferblanquier* et fontainier à Besançon, pour la Mairie de Chalon, Claude Perret, voyer de Lyon, pour Niepce (14 juin 1731); — sommation adressée par Niepce au maire et aux échevins de faire promptement venir leur expert (22 juin 1731); — cédule lui notifiant l'arrivée de Pierre-Paul Lefebvre (28 juin); — assignation à comparoir devant le subdélégué, pour prêter serment, signifiée aux sieurs Claude Perret et Pierre-Paul Lefebvre, à la requête de Niepce (29 juin 1731); — procès-verbal de leur prestation de serment (30 juin); — offre de copie de leur rapport sur l'état de la fontaine, signifiée, de la part de Bernard Niepce, au maire et aux échevins (4 septembre 1732); — requête de Niepce, aux fins de faire dresser par le subdélégué, en présence des parties, le procès-verbal de l'achèvement des réparations et changements à effectuer à la fontaine, selon le rapport des experts. En marge est l'autorisation de le faire dresser par un notaire non suspect (9 septembre 1732); — offre de copie du procès-verbal dressé par les notaires Demangin et Girard, signifiée au maire et aux échevins, à la requête de Niepce (12 septembre 1732); — cédule leur notifiant qu'il a remis ses pièces au sieur Varenne, délégué des commissaires (6 août 1733); — offre faite par Niepce aux magistrats de Chalon, de leur rembourser 130 livres données par eux à leur expert, avec protestation que, loin de consentir à leur payer d'autres dépens, il entend recouvrer tous les frais auxquels ils l'entraîneraient par une procédure inutile et « frustrée » (24 août 1733). — Jugement des commissaires, déclarant que les anciens pavés employés par Niepce pour paver la place de l'Étape appartiennent à la ville, que toutefois elle devra lui rembourser les frais d'extraction, de transport et de posage de ces mêmes pavés, et que le toisé du pavé neuf sera continué incessamment (29 novembre 1730); — sommation adressée par Niepce à la Mairie, de faire déblayer et nettoyer les places Saint-Jean et Saint-Laurent ainsi que la rue Poterne, et de lui fixer un jour pour procéder amiablement à la reconnaissance des ouvrages imprévus qu'il a faits au bastion de Saint-Jean-de-Maisel (26 mai 1731); — sommation du même aux mêmes, pour faire toiser le pavé (31 mai); — réponse du maire et des échevins (30 juin); — sommation à eux faite par Niepce de procéder à la reconnaissance des pavés neufs par l'architecte Pierre Salviet, leur expert, et Claude Perret, qui est le sien (1er juillet 1731); — sommation du même, pour faire constater les travaux imprévus exécutés au bastion de Saint-Jean-de-Maisel (1er juillet 1731); — autre, pour faire procéder à la reconnaissance générale des travaux y spécifiés et détaillés (17 août 1731); — consentement des magistrats à la reconnaissance demandée, avec sommation à Niepce d'en fixer le jour (3 novembre 1731); — réponse de Niepce, portant que son expert sera à Chalon le 13 décembre (29 novem-

bre 1731); — procès-verbal de la comparution de Claude Perret, architecte-voyer de la ville de Lyon, par-devant Jean Burgat, subdélégué de l'Intendance (13 décembre 1731); — cédule notifiant à Niepce que l'expert de la Mairie sera prêt le lendemain (19 décembre 1731); — réponse de Niepce, portant que la Mairie lui attribue à tort le retard de l'examen des travaux, que les magistrats sont responsables de l'absence de Salviet, leur expert, parti la veille pour la campagne, et qu'il les somme encore de le présenter (20 décembre 1731); — autre sommation du même et aux mêmes fins (2 janvier 1732); — réponse du maire et des échevins, portant que le retard est imputable à Niepce, qui, afin que la reconnaissance des travaux fût faite très-légèrement, a choisi une mauvaise saison, et que cette reconnaissance doit être différée jusqu'au retour du beau temps (3 janvier 1732); — réplique très-vive de Bernard Niepce, terminée par une sommation de faire procéder le lendemain à la reconnaissance des travaux (3 janvier 1732); — copie du rapport fait par les experts Claude Perret et Pierre Salviet, après avoir examiné, du 22 décembre 1731 au 11 janvier 1732 inclusivement, les travaux de Niepce, excepté ceux qu'il a fait exécuter sur la place de l'Étape et à la fontaine de la place de Beaune; — requête en forme de mémoire, adressée par Niepce à la Commission provinciale, aux fins de faire ordonner que la commune de Chalon lui donnera 7012 livres en paiement de son pavage (1000 toises de pavés neufs, 400 de vieux), et que les arbitres reconnaîtront le pavage de la place de l'Étape. En marge, ordre aux maire et échevins d'assembler le Conseil de ville, pour ou délibérer, et de fournir réponse dans huit jours (27 août 1732); — assignation à comparoir devant les commissaires de la province, signifiée à Niepce, à la requête du maire et des échevins de Chalon, le 5 septembre 1732; — cédule leur notifiant que Niepce a constitué son procureur Me Georges Teinturier (15 novembre 1732); — requête de Niepce aux commissaires, pour obtenir fin de non-recevoir, exceptions et défenses contre les conclusions du maire et des échevins (6 août 1733); — copie d'un procès-verbal de toisé du pavage fait par Niepce en la place de l'Étape, attestant une superficie de 757 toises et 3 pieds 3/4; signé *Martin* (18 juin 1731); — inventaire des pièces produites par Niepce devant la Commission provinciale (6 août 1733); — sommation de faire enlever les boues dans des endroits y désignés, signifiée au maire et aux échevins à la requête de Bernard Niepce (10 janvier 1732); — procès-verbal des notaires Girard et Demangin, constatant l'achèvement des travaux jugés nécessaires à la fontaine de la place de Beaune (10 septembre 1732); — requête incidente de Niepce, pour être déclaré entièrement quitte et déchargé de ces mêmes travaux (22 août 1733); — requête du maire et des échevins, contenant un exposé de griefs et de réclamations contre Niepce (24 août 1733); — requête de Niepce, contenant la réfutation des raisons invoquées contre lui par la Mairie, et formulant des conclusions incidentes (26 août 1733); — copie d'un jugement des commissaires, ordonnant une nouvelle reconnaissance et un nouveau rapport (26 août 1733); — requête de Bernard Niepce au subdélégué de l'Intendant, pour faire enjoindre aux magistrats de Chalon de choisir leur expert. En marge, ordre de les assigner à cet effet (7 septembre 1733); — sommation à eux faite par Niepce, de recevoir de lui les trois clefs de la fontaine. Suit le reçu de ces trois clefs, signé par le syndic Grassot (8 septembre 1733); — procès-verbal de nomination de deux experts par-devant le subdélégué : François Gauthier, de Dijon, pour Niepce, Claude Monseigneur, garde-marteau en la Maîtrise des eaux et forêts, pour la Mairie (12 septembre 1733); — copie du procès-verbal de leur reconnaissance, laquelle dura du 22 au 29 septembre 1733; — mémoire en forme de requête, adressé par Niepce aux commissaires, contenant ses demandes et conclusions contre la commune de Chalon (25 février 1735); — inventaire de ses pièces (5 mars 1735); — « Mémoire pour le sieur Bernard Niepce, adjudicataire des constructions et réparations qui étaient à faire dans la ville de Chalon-sur-Sône (*sic*), demandeur et défendeur contre les sieurs maire, échevins et habitants de la dite ville, défendeurs et demandeurs ». (14 mai 1735. Pièce imprimée); — requête de Niepce au subdélégué de l'Intendance, pour faire assigner le maire et les échevins par-devant lui, afin de convenir d'experts qui, en exécution d'un jugement rendu le 13 mai par les commissaires provinciaux, procéderont à la visite des constructions exécutées par lui à la Poissonnerie de Chalon. En marge, une ordonnance accordant les fins de cette requête (15 juin 1735); — procès-verbal constatant que Niepce a choisi pour expert le sieur Remond, architecte et entrepreneur à Dijon, et qu'il a été accordé au maire et aux échevins un délai de quinze jours pour nommer le leur (21 juin 1735); — sommation à eux faite par Niepce de se trouver le 7 juillet

prochain en l'hôtel du subdélégué, pour procéder à la nomination des experts respectifs (23 juin 1735); procès-verbal de cette nomination : Niepce proteste contre le choix de l'architecte Antoine Clarin, habitant de Chalon, pour expert de la Mairie (7 juillet 1735);—commission du subdélégué pour assigner les deux experts, qui sont Remond pour Niepce, Antoine Clariu pour la Mairie (8 juillet 1735); — leur rapport (18 juillet 1735);—inventaire des pièces produites par Niepce à la Commissiom provinciale (19 novembre 1736); — déclaration du même, portant qu'il offre au maire et aux échevins une copie du rapport des experts (1er décembre 1736); — requête du maire et des échevins, suivie de l'inventaire de leurs pièces (11 mars 1737); — extrait d'une délibération de la Chambre municipale de Chalon : la reine de Sardaigne devant passer prochainement par cette ville, on fera réparer le pavé de certaines rues, et, à cet effet, on emploiera des matériaux laissés en tas par les anciens adjudicataires des constructions de la Poissonnerie, en les leur payant selon l'estimation que les experts en ont faite dans leur rapport (4 mars 1737). Suit la copie d'une requête adressée aux commissaires de la province pour faire homologuer cette décision; le tout signifié à Niepce le 13 mars 1737;—certificat donné à Bernard Niepce, au bureau de la ferme des greffes, à Dijon, attestant qu'il est venu en cette ville à cause de son procès avec la commune de Chalon (4 avril 1737); —requête de Bernard Niepce, en réponse à celle que le maire et les échevins présentèrent le 11 mars (7 avril 1737).

FF, 89 (Liasse. Carton VIII. —63 pièces: 2 parchemin, 61 papier, dont 2 imprimées; un sceau.

1762-1790. — Procès avec la commune de *Saint-Laurent-lès-Chalon*. — I. Extrait du registre des délibérations de la commune de Saint-Laurent : l'augmentation faite sur les cotes de tailles des sieurs Bonin et Pillot, officiers de milice bourgeoise, étant le résultat d'une erreur, il y sera remédié; quant aux sieurs Bigueur et Daclin, marchands de bois dont le commerce préjudicie aux intérêts des habitants de Chalou et de Saint-Laurent, surtout des charpentiers et des menuisiers, toutes poursuites seront exercées pour avoir le paiement de leurs cotes. 2 mai 1762. — II. Sommation faite par le maire et les échevins de Chalon aux habitants de Saint-Laurent, de renoncer à leur projet de mettre en réserve le pâquier Moirot-Longeot. 11 avril 1768 (Voir série DD, n° 2); — cédule par laquelle les échevins et habitants de Saint-Laurent déclarent à ceux de Chalon que ce pâquier appartient à la commune du dit Saint-Laurent, les sommant de justifier sous vingt-quatre heures des titres en vertu desquels celle de Chalon s'en dit propriétaire (23 avril 1768); — consultation de l'avocat dijonnais Bullier, défavorable aux habitants de Saint-Laurent (28 mai 1768). — III. Exploit de commandement fait à Louis Berthelon, sergent de quartier à Saint-Laurent, à la requête des collecteurs des tailles et de la capitation dans ce faubourg, de payer un reliquat de 15 livres sur ses cotes (15 novembre 1770); —protestation et opposition de Louis Berthelon (20 novembre 1770); — réplique des échevins de Saint-Laurent(27 novembre 1770); — requête adressée par la commune de Saint-Laurent au lieutenant général au Bailliage de Chalon, pour faire assigner au plus tôt, vu l'urgence, Louis Berthelon par-devant lui. Suit l'exploit d'assignation (3 décembre 1770); — sommation faite aux habitants de Saint-Laurent par Louis Berthelon, de se désister de l'action intentée par eux contre lui au Bailliage de Chalon à cause de son opposition aux cotes de taille et de capitation qu'ils lui ont imposées, attendu que, d'autre part, son instance sur ce fait est encore pendante par-devant de l'Intendance; leur déclarant qu'il vient de payer le restant des dites cotes, sauf à recouvrer ultérieurement son déboursé (6 décembre 1770); — reçu donné à Berthelon par l'huissier Mugnier, de 15 livres, restant des tailles et de la capitation exigées de lui à Saint-Laurent (6décembre 1770); — requête adressée à l'intendant Amelot de Chailloux par les maire et échevins de Chalon, aux fins d'être reçus parties intervenantes en l'instance de la commune de Saint-Laurent contre Berthelon, et de faire ordonner que, vu son emploi de sergent de quartier, sa cote de taille soit réduite à 20 sols et sa cote de capitation à 3 livres et, que, partant, les habitants de Saint-Laurent lui rendent les 15 livres qu'ils ont indûment exigées de lui. En marge est une ordonnance de l'Intendant, accordant les fins de cette requête (24 janvier 1771); — sommation faite par les officiers municipaux de Chalon au sieur Binet, syndic perpétuel de Saint-Laurent, de rendre à Berthelon la dite somme de 15 livres, de respecter désormais les exemptions des officiers de milice bourgeoise et des sergents de quartier, de payer les dépens de l'instance et de faire consigner dans les registres de délibérations de Saint-Laurent, le jugement de l'Intendant, dont une

copie leur est offerte (2 février 1771) ; — double de cette sommation et du jugement; — état des frais supportés par Berthelon. — IV. Mémoire des officiers municipaux de Chalon au sujet de l'opposition formée par les habitants de Saint-Laurent à la construction d'un abattoir sur le bastion dit de la Monnoie, à l'extrémité nord-est de ce faubourg (22 mai 1772); — rapport des sieurs Gauthey et Thomas Dumorey, ingénieur en chef et sous-ingénieur des États de Bourgogne, attestant que le dit emplacement choisi pour l'abattoir est le plus convenable et que l'exécution du projet de l'y construire ne saurait nuire aux habitants de Saint-Laurent (21 septembre 1773). Suit un ordre donné par l'intendant Amelot, de communiquer ce rapport aux officiers municipaux de Chalon, pour qu'ils en délibèrent (6 octobre 1773); — extrait des registres du secrétariat de la commune de Saint-Laurent, consistant en un procès-verbal d'acensement, au dernier et plus offrant enchérisseur, d'un terrain vague situé en ce faubourg ; l'acensement est tranché à Claude Pagand, ayant poussé l'enchère à 12 livres par an, à la condition de faire, dans le cours de la même année, bâtir sur ce terrain et de défendre en son propre nom et à ses risques et périls, si l'on venait à contester à la commune de Saint-Laurent la possession de ce même terrain (28 janvier 1775); — Observations sur les différents écrits signifiés au procès, et consultation pour les maire, échevins et habitants de Chalon-sur-Saône contre les habitants du faubourg Saint-Laurent de la même ville. In-4° de 98 pages, imprimé à Chalon par Delorme-Delatour en 1775. Les signataires des *observations* sont MM. Perrault, Sancy, Grachet, Golyon, Masson, Myard, Mouttons et Berthaud ; ceux de la *consultation*, en date du 24 mars 1775, sont les avocats dijonnais Virot, Nault, Vernisy et Durande; — Réponse pour les habitants de la ville et commune de Saint-Laurent-lès-Chalon, opposants et demandeurs contre les maire, échevins et habitants de la ville de Chalon-sur-Saône, défendeurs; signée : « Binet, échevin perpétuel de Saint-Laurent », et au-dessous : « Ranfer, Arnoult l'ainé, Virely et Charbonnel »; — manuscrit des *Observations* imprimées en 1775, accompagné d'une note des quatre conseils de la ville sur des corrections à y faire; — mémoire adressé au prince de Condé par les officiers municipaux de Chalon, à l'effet d'obtenir du Roi la concession et donation du bastion de la Monnoie, moyennant un cens annuel do 10sols; avec un plan lavé de ce bastion et des terrains y adjacents (23 décembre 1775); — projet de supplique à adresser au prince de Condé, pour qu'il écrive de nouveau à l'Intendant et lui demande formellement son avis sur la propriété du dit bastion et sur la concession désirée par la ville de Chalon, la première réponse de l'Intendant ayant été trop peu précise; — inventaire des pièces justificatives envoyées par la Mairie de Chalon à Me Moriceau, avocat au Conseil, demeurant rue des Blancs-Manteaux, à Paris (28 mars 1778); — mémoire adressé au Roi en son Conseil par le maire et les échevins de Chalon contre la commune de Saint-Laurent (25 septembre 1779); — 6 lettres de l'intendant Amelot, — une des échevins et une du maire de Chalon, — 4 du sieur Robinet, secrétaire de l'Intendance, — 3 de M. Bernard de Blancey, — 3 d'un anonyme, — une de Thomas Dumorey, ingénieur des États de Bourgogne, et 3 de l'intendant Dupleix; en tout 22 lettres, toutes relatives aux différends entre Chalon et Saint-Laurent, surtout au sujet de l'abattoir (1772-1777) (*); — copie partielle de pièces déjà mentionnées à la série AA du présent inventaire, démontrant le droit de juridiction du Maire et des échevins de Chalon au faubourg Saint-Laurent; — note sur un projet de rue traversière à Saint-Laurent, pour l'exécution duquel les Pères Cordeliers devraient céder leur jardin à l'hôpital; — lettre de Me Harbey, avocat de Dijon, à son cousin Binet, échevin perpétuel de Saint-Laurent, par laquelle il l'engage à prendre avec la commune de Chalon un arrangement dont il propose les conditions (5 décembre 1776). — V. Extrait *parte in qua* d'une délibération du Conseil de Saint-Laurent-lès-Chalon, portant que les sieurs Bourgeot et Chantereau, échevins de ce lieu, demanderont à l'Intendant la permission de mettre en réserve et amodier les terres et prés appartenant à leur commune (8 décembre 1767); — certificat attestant que les dits Bourgeot et Chantereau ont déclaré au greffe du Bailliage de Chalon que les habitants de Saint-Laurent ont résolu de faire défricher, labourer et mettre en nature de terre arable les terres incultes appartenant à leur commune, ou d'en faire un autre usage, pour les mettre en réserve et en nature de pré. L'échevin Bourgeot a confessé ne savoir signer son nom (18 décembre 1767); — extrait d'une délibération du Conseil de Saint-Laurent : les échevins présenteront requête à l'Intendance, pour être auto-

(*) L'abattoir du bastion de la Monnoie a été rasé dans le mois d'avril 1879, par un particulier à qui la ville en avait vendu les matériaux pour 600 francs.

risés à convertir partie en pré, partie en terre labourée, une pièce de terre dite *Grand Buriau*, contenant environ 40 journaux (27 décembre 1767). — VI. Arrêt du Conseil d'État, qui, cassant une sentence du Bailliage de Chalon, dont le maire et les échevins de cette ville avaient appelé, défend aux habitants de Saint-Laurent de bâtir dans ce faubourg sur d'autres alignements que ceux qui sont prescrits par l'ordonnance de 1667 (Titre XVII, article 12), leur ordonne de s'astreindre aux alignements donnés par la Mairie de Chalon et en condamne plusieurs à l'amende pour ne l'avoir pas fait (8 juillet 1780). — VII. État des frais, honoraires et déboursés dus à Me Lauvray, avocat aux Conseils, demeurant à Paris, rue des Singes, par les échevins et habitants de la ville de Saint-Laurent, dans l'instance suivie au Conseil des Dépêches contre le maire et les échevins de Chalon. Total : 1892 livres 12 sols 6 deniers; — requête de Me Lauvray à l'intendant Amelot, pour faire contraindre l'échevin Binet à lui payer un reliquat de 900 livres sur la dite somme. En marge est une ordonnance de l'Intendant, enjoignant à Binet d'effectuer ce paiement dans huit jours (8 août 1786). En marge de la quatrième page est la quittance de 830 livres payées par Binet à Jacquerot, mandataire de Lauvray (31 mars 1787). — VIII. Deux extraits des délibérations de la commune de Saint-Laurent-lès-Chalon : 1° La ville et communauté de Saint-Laurent se réunira le lendemain 30 août, jour fixé pour la prestation de serment ordonnée par le décret de l'Assemblée nationale en date du 10, à la milice bourgeoise de Chalon, pour concourir au maintien de l'ordre, mais sans préjudice de ses droits, résultant de la différence de commune, de patrimoine, etc. (29 août 1789); 2° l'échevin Binet ira immédiatement au Conseil permanent, pour déclarer que, lors de la prestation de serment, qui doit avoir lieu le jour même, les habitants de Saint-Laurent jureront d'être fidèles, non pas à la commune de Chalon, comme le veut l'ordonnance de la Mairie de cette ville, mais bien à la Nation, au Roi, à la Loi et à la Commune (30 août 1789) ; — Lettres patentes (signées) de Louis XVI, portant que le faubourg Saint-Laurent fera partie de la municipalité de la ville de Chalon, provisoirement et jusqu'à ce que la contestation qui existe soit terminée. 22 janvier 1790 (Accompagnées d'une lettre d'envoi de M. de Saint-Priest, en date du 27);—cédule par laquelle les habitants de Saint-Laurent déclarent aux officiers municipaux de Chalon qu'ils assisteront le lendemain à l'assemblée convoquée en l'église des Cordeliers, pour procéder à la création d'une municipalité commune, que ceux d'entre eux qui seraient appelés à en faire partie accepteront, sans toutefois que leur comparution et leur acceptation puissent en aucun cas nuire à leurs intérêts, leur être opposées comme actes d'acquiescement, fins de non-recevoir ou autrement. 31 janvier 1790 (signifiée le même jour par Théodore Beuverand, archi-garde en la connétablie et maréchaussée de France); — lettre du sieur Rousselot, secrétaire des États, par laquelle il demande pour les Élus une expédition du décret qui annexe le faubourg Saint-Laurent à la ville de Chalon (20 août 1790).

FF. (Liasse. Carton IX). — 45 pièces papier.

1411-1578. —PROCÈS entre la commune et le clergé de Chalon, au sujet de la *garde* et du *guet* et de l'entretien des *fortifications:* — Sommaire de leurs différends à ce sujet, de 1411 à 1424; — double des écritures des Vénérables doyen et Chapitre de Saint-Vincent, sur le fait de la quarte partie des fraiz des pontz, pavement et autres réparations de la ville, en quoy les dits vénérables avaient été imposés (27 janvier 1463); — deux ordonnances de Thibault, seigneur de Neufchastel, d'Espinal et de Chastel sur Moselle, mareschal de Bourgogne, portant que les chanoines de Saint-Vincent et autres gens d'église feront guet et garde dans Chalon (22 et 27 mars 1466); — ordonnance de Jehan de Genefve, lieutenant de Claude de Brancion, capitaine de Chalon : deux habitants de Saint-Jean-des-Vignes, Grillot et Muguier, faisant, par commandement de l'évêque, guet et garde à la porte de la Motte, ont été emprisonnés, faute par eux de pouvoir dire le mot du guet, que les officiers de l'évêque ne leur avaient pas donné; conséquemment, défense est faite aux habitants de Saint-Jean-des-Vignes de venir faire guet et garde sur les murailles de Chalon sans être mandés par le capitaine de la ville ou les échevins et sans avoir le mot du guet (26 mars 1493); —procès-verbal d'une enquête faite pour démontrer que les chanoines et les choriaulx de Saint-Vincent de Chalon sont tenus de loger des gens de guerre; contenant la copie d'une lettre écrite par le prince d'Orange à Jehan de Neufchâtel, écuyer, ayant charge de la compagnie du dit prince, logée alors à Chalon, par laquelle lettre ordre est donné de procéder à la dite enquête (23 décembre 1495);—exposé des raisons invoquées contre

les choriaulx de la cathédrale par les citoyens, manants et habitants de Chalon, ayant pris fait en main pour le receveur des impôts affectés aux fortifications de cette ville, appelés en une cause et appelants en une autre par-devant la souveraine cour du Parlement de Dijon (5 mars 1514) ; — réponse faite pour maistre Michel Paluchot, adjourné et défendeur, à une requeste présentée au Parlement par «aucungs eulx disans coriaux de l'esglise Saint-Vincent de Chalon » contre les échevins et citoyens de cette ville (Sans date); —inventaire des pièces produites au Parlement de Bourgogne par les citoyens, manants et habitants de Chalon à l'encontre de Messires Jehan Lecomte, Odart Josse et aultres eux disans choriaulx de l'esglise cathédrale de Saint-Vincent (5 mars 1514) ; — consultation des avocats de Montholon et Plommier pour les échevins de Chalon (7 janvier 1557); — lettre écrite de Paris aux échevins de Chalon par un sieur Foudouze, leur notifiant que Mgr Viard l'a chargé de leur cause d'appel par-devant les généraux des aydes, à l'encontre des chanoines de Saint-Vincent, appelants des sentences et jugements de M. de Tavannes, lieutenant général du gouverneur de Bourgogne, « a cause de la desconfiture du boulevard que l'on faict foussoyer et du remuement de terres qu'il convient de faire pour baptre en flanc de bout en aultre pour l'un des deux boulevards qui sont a costé l'un de l'aultre a l'entrée de la porte de ville» (22 janvier 1557);—sommation faite aux échevins de Chalon par le clergé de cette ville, de déclarer s'ils entendent empêcher l'effet et l'entérinement de lettres patentes du Roi qui exemptent et déchargent le dit clergé de la cote à laquelle les dits échevins veulent l'imposer en vertu d'autres lettres qui mettent sur la ville de Chalon une imposition de 3000 livres (24 janvier 1557); — supplique des échevins de Chalon, dans laquelle ils remontrent à M. de Tavannes que, sans le concours des nobles et des gens d'église, il sera impossible aux habitants de Chalon d'exécuter les travaux de fortification ordonnés par le Roi. En marge, ordonnance signée *G. Saulx*, enjoignant aux chanoines et aux échevins de comparaître devant lui dans la huitaine, munis respectivement de leurs pièces et *plaidés* (18 avril 1558); — sommation faite par les échevins aux chanoines de Saint-Vincent, de leur communiquer les titres et papiers qu'ils ont à opposer aux fins de la requête présentée par la ville de Chalon à Mgr de Villefrancon, lieutenant du Roi au gouvernement de la Bourgogne (19 avril 1558);— inventaire des pièces produites par-devant M. de Tavannes par les échevins de Chalon, suppliants par requête contre les gens d'église de cette ville et cité; — inventaire des pièces produites par le Chapitre de Saint-Vincent; — ordonnance de Gaspard de Saulx-Tavannes, enjoignant aux parties de donner leurs plaidés par écrit et de fournir toutes pièces qu'elles voudront (25 avril 1558); — mandement de Gaspard de Saulx-Tavannes, enjoignant au premier huissier ou sergent royal à ce requis, de contraindre les chanoines et autres gens d'église à payer le quart des dépenses faites pour les fortifications de Chalon (10 mai 1558); —*plaidé* pour les échevins de Chalon, présenté à M. de Tavannes ; — copie d'un mandement de Henri II, ordonnant d'assigner le sieur de Tavannes devant la Cour des aides, pour plaider sur l'appel, interjeté par les chanoines de Saint-Vincent, d'une sentence rendue par lui, qui les condamne à contribuer à la démolition d'un boulevard (29 octobre 1558); — plaidoyer pour les habitants de Chalon contre les chanoines (19 novembre 1560);—réplique des chanoines de Saint-Vincent aux plaintes portées contre eux au grand écuyer de France, lieutenant général en Bourgogne, sur la mauvaise garde que les dits chanoines faisaient à la porte du faubourg Sainte-Marie (27 août 1577); — copie d'une lettre du duc de Mayenne, recommandant aux habitants de Chalon de se tenir sur leurs gardes (23 juin 1578); — répliques du sieur Mango pour les chanoines, appelants de jugements de M. de Tavannes qui les ont condamnés à contribuer aux fortifications et aux réparations de Chalon (Sans date); — « contredictz pour les mauans, habitans et et eschevins de Chaallons sur Saulne, intimez, contre les doyen, chanoines et Chapitre de l'esglise cathedralle du dict Chaallons, appelantz; » — salvations pour les eschevins contre les chanoines; — extraits des délibérations du Conseil communal de Chalon : 1° procès-verbal constatant que les chanoines de la cathédrale, invités deux fois de suite par le procureur-syndic à faire guet et garde à la porte de Sainte-Marie, ont répondu chaque fois par un refus, en alléguant leurs privilèges et l'absence d'éminent péril (14 juillet 1578); 2° les chanoines des églises Saint-Vincent et Saint-Georges seront contraints à faire guet et garde (15 juillet); — quatre exploits de sommations faites aux dits chanoines en exécution de cette décision (16 juillet 1578); — copie d'une requête adressée par les chanoines au comte de Charny et de Busançois, lieutenant général en Bour-

gogne, aux fins de faire assigner les échevins pardevant lui, pour leur enjoindre de cesser toutes contraintes jusqu'au jugement de la cause d'appel. Suit une ordonnance accordant les fins de cette requête; rendue par le comte de Charny au chastel de Paigny, le 17 juillet 1578; — requête adressée par les échevins de Chalon au comte Chabot-Charny, pour obtenir une ordonnance qui oblige les chanoines au guet et à la garde et permette aux requérants d'appeler les retrayants et habitants des villages voisins à seconder ceux de Chalon dans le curage des fossés et la restauration des emparements. En marge est une ordonnance signée Charny, enjoignant aux chanoines de faire le guet et la garde, nonobstant celle du 17 juillet (21 juillet 1578); — réponse des chanoines, portant qu'ils veulent bien obéir, attendu le péril éminent, en réservant toutefois leurs privilèges (23 juillet); — certificat donné par Jean de Marlot, vicomte-mayeur de Dijon, attestant que, dans cette ville, les ecclésiastiques sont dispensés de faire guet et garde, sauf en temps d'éminent péril (2 août 1578); — rapports du clerc du guet de Chalon, exposant les prétextes invoqués par les chanoines pour ne pas faire la garde nocturne et leur absence habituelle du corps de garde de Sainte-Marie pendant la nuit (24 juillet et jours suivants, jusqu'au 29 inclusivement; — ordonnance (signée) du comte de Charny, qui les exempte de la garde de nuit (4 août 1578); — sommation faite par le procureur-syndic de Chalon aux Vénérables de Saint-Vincent, de comparaitre au greffe du Bailliage de Chalon, pour voir collationner à l'original les pièces dont il se veut aider contre eux (19 octobre 1578); — trois inventaires des pièces produites et exhibées par les échevins de Chalon à la Cour des aides et au duc de Mayenne (Sans date); — « Projet d'accommodement proposé par le maire et les échevins de Chalon, sur la question des guet et garde, aux sieurs doyen, chanoines et Chapitre de l'église cathédrale de Saint-Vincent, à eux joints les autres bénéficiers et ecclésiastiques de la dite ville. » (Le début en est emphatique, il y est fait mention de Mucius Scævola, de Tiberius Gracchus et de Scipion, les citations latines y surabondent, mais l'écriture en est fort belle). Cahier de 12 feuillets, sans date.

FF. 91 (Liasse, Carton IX). — 21 pièces, papier.

1587-1674. — PROCÈS au sujet du *refus de service militaire*. — I. Réquisitoire de Guillaume Lamy, subtitut du procureur-syndic de Chalon, contre Pierre Crozat, qui, établi depuis trois mois au faubourg Saint-André de cette ville, refusait d'y faire guet et garde et d'y payer la taille, en alléguant qu'il n'y avait ni domicile ni feu et n'y restait que pour fabriquer du fil, qu'il débitait dans la dite ville et lieux circonvoisins. Sentence de la Mairie, qui le condamne à fournir caution pour lui et pour ses ouvriers, jusqu'à la somme de 20 écus, faute de quoi défense lui sera faite de travailler dans la maison par lui amodiée (2 juillet 1587); — appointement de renvoi à huitaine, rendu en l'instance formée à la Mairie contre le syndic Pierre Bourret par le dit Pierre Crozat, natif de Lyon, demeurant, pour trafiquer de marchandises, à Londres en Angleterre (5 août 1587); — sentence rendue par Joseph Niquevard, juge-majeur de la ville de Chalon, qui, déboutant Crozat des fins de sa requête contre le syndic, dit qu'il sera tenu d'assister au guet et garde chaque fois qu'il en sera requis par son corporal, et ordonne qu'il sera compris au rôle des impôts et subsides de la ville de Chalon, tant qu'il y restera et y tiendra métier de boutique; le tout à peine d'être expulsé (12 août 1587); — copie d'un mandement de Henri III, ordonnant d'assigner le syndic au Parlement de Dijon, pour plaider sur l'appel interjeté de la dite sentence par Pierre Crozat, résidant à Londres, avec sa famille, et sous le service du sieur de l'Aubespine, ambassadeur de France en Angleterre (17 septembre 1587); — commandement de faire l'assignation, donné par Claude de Bauffremont, capitaine-gouverneur de Chalon (18 septembre 1587). — II. Exploit de sommation faite à Me Jacques Demucie, avocat, à requête du maire et des échevins de Chalon, de payer une amende de 10 livres, à laquelle il a été condamné pour n'avoir pas été au guet et à la garde (14 août 1628); — protestation de Jacques Demucie contre le commandement à lui fait par la Mairie de Chalon d'aller monter la garde à une porte de la ville : s'il faut seulement veiller à la conservation générale de la santé publique, il est tout prêt à envoyer un remplaçant; mais, s'il est requis pour cause de guerre ou d'autre fait, il entend jouir des exemptions et privilèges attachés à son office de lieutenant général en la foraine de Bourgogne, et somme Me Guillaume Picard, procureur-syndic de Chalon, de l'en laisser jouir effectivement (26 août 1628); signifiée le même jour au dit Picard, lequel repond : que l'insoumission de Demucie est d'un mauvais exemple, qu'elle cause journellemeut

du désordre, la plupart des habitants, même des plus qualifiés, disant n'être point tenus de garder sa personne et ses bieus, ni de quitter leurs affaires pendant qu'il fait lessieunes, qu'il a été nommé chef de sa dizaine comme étant l'un des plus capables, et que, partant, il doit aller à la garde en personne, et non y envoyer un sien valet ou quelque autre homme à gages ; — requête présentée par le maire et les échevins de Chalou au duc de Bellegarde, gouverneur et lieutenant général pour le Roi au duché de Bourgogne et pays de Bresse : elle tend à faire surseoir à l'exécution d'une ordonnance rendue par lui le 3 mars 1629, par laquelle l'exemption de guet et garde, avec restitution de l'amende payée naguère, est accordée au dit Demucie, « qui ne faict point de « plus grand estude que de mespriser l'authorité « des magistrats et leurs ordonnances politiques »; signé : Virey, de Thésut, Giroud, Petit et Bert. Suit une ordonnance signée *Roger de Bellegarde*, suspendant l'effet de celle du 3 mars jusqu'à ce que les parties se représentent par-devant le dit signataire (30 juin 1629); — certificat de Jean Georges, caporal à la dizaine de la rue Saint-Georges, attestant que Jacques Demucie, quoique régulèrement requis, s'est abstenu d'aller monter sa garde (26 mars 1631); — arrêt du Parlement de Bourgogne, qui ordonne à Jacques Demucie et à tous autres habitants de Chalon d'aller au guet et à la garde chacun à leur tour, sous peine d'amende arbitraire (28 mars 1631).; — certificat de publication de cet arrêt dans toute la ville (30 mars 1631). — III. Requête de Noël Canard, procureur-syndic de Chalon, aux fins de faire assigner par-devant le maire et les échevins de cette ville le nommé Giltes Thériat, maître des coches, pour motiver son refus de monter la garde au jour à lui fixé, et le sieur Lambert, marchand, ex-échevin, pour dire par quelles raisons il s'y est également refusé, après avoir, comme chef d'escouade, reçu du premier magistrat la liste de ceuxqu'il devait commander (16 août 1673); — réquisitoire du procureur-syndic, exposant plusieurs faits d'insubordination et propos injurieux à la charge de Lambert; sentence de la Mairie, qui condamne le prévenu, défaillant, à 10 livres d'amende (17 août 1673). — IV. Sentence de la Mairie de Chalon, qui condamne J.-B. Andouard, greffier de la justice consulaire, se prétendant exempt de toutes charges en qualité de père de dix enfants, à faire guet et garde à son tour comme tous les autres habitants de Chalou, attendu que la déclaration royale dont il se prévaut n'a pas été vérifiée au Parlement de Dijon, ni sanctionnée nulle part, surtout audit Chalon (12 septembre 1673); —exploit d'huissier, notifiant au procureur-syndic que J.-B. Andouard appelle de cotte sentence au Bailliage de Chalon (13 septembre); — dénonciation du jour d'audience, signifiée au syndic de la part de l'appelant (7 janvier 1674); — sommation faite par le syndic à Andouard, de lui communiquer les pièces dont il entend se servir, notamment la déclaration du Roi accordant l'exemption de toutes charges aux pères de dix enfants vivants (8 janvier 1674); — ordonnance du lieutenant général au Bailliage, qui assigne les parties à l'audience du lendemain (18 janvier 1674); — consultation de l'avocat Masson junior, pour Audouard (30 janvier) ; — consultation de l'avocat Brunet, pour la Mairie (8 février); — sentence du Bailliage de Chalon, déclarant qu'il a été bien jugé par la Mairie, mal appelé par Andouard, et ordonnant que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; avec dépens (25 mai 1674); — état sommaire des frais et dépens supportés par le procureur syndic Noël Canard en la cause d'appel au Bailliage.

FF, 92 (Liasse. Carton IX). — 42 pièces : 2 parchemin, 40 papier, dont 2 imprimées.

1691-1708. — Procès au sujet des *offices de milice bourgeoise*. — Édit du Roi, portant création d'offices de colonels, majors, capitaines et lieutenants de bourgeoisie dans les villes et bourgs fermés du royaume. Mars 1694 (pièce imprimée); — arrêt du Conseil d'État, par lequel les maires, échevins et habitants des villes de Dijon, Chalon, Mâcon, Auxerre, Autun et Bourg en Bresse sont maintenus en la possession du droit de nommer les colonels, majors, capitaines et lieutenants des bourgeois et habitants, en payant ou faisant payer par les titulaires les sommes fixées dans un état de répartition que dressera l'Intendant de Bourgogne, lesquelles sommes, après le décès des dits titulaires, seront remboursées par leurs successeurs à leurs veuves, enfants ou autres héritiers. 20 juillet 1694 (pièce imprimée); — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon : la ville paiera aux officiers de milice bourgeoise les intérêts annuels, au denier 24, de la finance qu'ils ont payée pour leurs offices. Ces intérêts, s'élevant à 540 livres 8 sols 4 deniers, seront pris sur la recette des tailles, sauf approbation de l'Intendant. Acquiescement à cette décision

par les dits officiers, qui sont : le colonel, Jean Janthial, maire de Chalon, — le major, Charles-François Bourrelier, écuyer, seigneur de Maisonrouge, — les capitaines, Joseph Saclier, Pierre Perrault, Benoît Agron, Claude Brunet, tous avocats, Louis Desir, Claude Bacon, Laurent Disson et Pierre Jourdain, tous bourgeois, — les lieutenants, Guillaume Desir, Nicolas Clerguet, Pierre Bard, Léonard Bureau, tous avocats, Philibert Chiquet, écuyer, Jacques Agron, bourgeois, Jean Gagnerot et Claude Goubard, procureurs, Claude Lesne, apothicaire (7 février 1695); — homologation de cette délibération par l'intendant Ferrand (8 mars 1695); — requête du maire et des échevins de Chalon aux commissaires de la province, afin d'être autorisés à emprunter le capital nécessaire pour payer les taxes affectées au rétablissement et à l'augmentation de gages des offices de milice bourgeoise (Sans date ni décision) : — autre requête des mêmes aux mêmes, pour obtenir la permission d'emprunter 8600 livres, afin de payer la finance de ces offices (sans date ni décision); — quittance de 13000 livres, payées par le maire et les échevins de Chalon, pour le droit de nommer des colonels, majors, capitaines et lieutenants de milice bourgeoise (4 décembre 1696); accompagnée de la quittance des 2 sols pour livre, du 14 mars 1697; — quittance de 6066 livres 13 sols 4 deniers, versés par le maire et les échevins de Chalon, propriétaires des offices de colonel, de major et de huit capitaines, à qui cette somme a été remise par les sieurs Rigault, Bourrelier, Saclier, Desir, Agron, Bacon, Jourdain, Disson, Petitin et Charnay, pour jouir héréditairement de la somme de 379 livres 3 sols 4 deniers de gages effectifs, à raison du denier 16, repartie sur les 35000livres degages attribués par un édit du mois d'avril 1704 à tous les officiers de milice bourgeoise (10 décembre 1705); — requête adressée par les sus-nommés officiers au maire et aux échevins de Chalon, exposant que, un édit du mois de septembre 1706 ayant supprimé les offices de milice bourgeoise créés par celui de mars 1694, ils demandent à la ville le remboursement de la somme de 14300 livres, comprenant la finance de leurs offices, plus les 2 sols pour livre, et de celle de 11623 livres 6 sols 4 deniers, comprenant, avec les 2 sols pour livre, la finance de l'attribution de gages (12 novembre 1706); — sommation faite par les mêmes aux mêmes d'accepter leurs quittances des dites sommes (25 novembre 1706); — consultation de Me Leschenault, avocat à Dijon, pour les demandeurs (1er décembre 1706);—requête (avec sa copie) adressée à l'Intendant de Bourgogne par Charles-François Bourrelier, écuyer, seigneur de Maisonrouge et des Barres, ci-devant major de bourgeoisie de Chalon, aux fins de faire assigner le maire et les échevins de cette ville, pour être condamnés à lui rembourser la somme de 1650 livres, prêtée par lui à la commune. Suit un « *Soit communiqué* au maire et aux échevins, pour répondre dans huitaine » : signé Pinon (7 décembre 1706); —copie d'une requête collective des officiers de milice bourgeoise à l'Intendant, pour faire contraindre le maire et les échevins à leur rembourser le prix de leurs offices; suivie aussi d'un *soit communiqué* (même date); — quittance de 4300 livres versées par le maire et les échevins de Chalon, propriétaires des neuf offices de lieutenants, pour les sieurs Clerguet, Bureau, Agron, Goubard, Cybert, Bauzon, Lenoir, Berthier et Sonsselier, qui les ont achetés 500 livres chacun, pour jouir de 281 livres 5 sols de gages (10 décembre 1706. A chacune de ces quittances est jointe celle des 2 sols pour livre); — deux exploits d'assignations à comparoir par-devant l'Intendant, données au maire et aux échevins de Chalon, à la requête de Bourrelier de Maisonrouge et consorts (30 décembre 1706); — exposé des moyens de défense des intimés (11 janvier 1707); — écritures des officiers, accompagnées d'une copie de l'édit du 20 juillet 1694 et d'extraits des délibérations prises, en conséquence, par le conseil de ville (11 janvier 1707); — inventaire des pièces remises par Bourrelier de Maisonrouge au greffe de l'Intendance; inventaire des pièces remises au même greffe par les capitaines et les lieutenants de la milice bourgeoise (28 janvier 1707); — production du maire et des échevins (sans date); — protestation des dits maire et échevins contre les prétentions soutenues par les officiers de bourgeoisie d'être remboursés par la commune : ils doivent l'être par l'Intendant, sur les fonds destinés à cet effet par le Roi, dont l'édit a supprimé leurs offices (1er février 1707); — copie du plaidé présenté pour les demandeurs (15 février 1707); — réponses pour la Mairie de Chalon. par l'avocat Goujet-Duval (23 février 1707); — copie d'un jugement rendu par l'intendant Pinon, ordonnant que la Mairie de Chalon pourvoira au remboursement des sommes réclamées par les officiers de bourgeoisie, en tout 25923 livres 6 sols 8 deniers, et qu'elle leur en paiera les intérêts au denier 20 jusqu'au jour de ce remboursement; condamnant de plus le maire et les échevins à payer les dépens,

liquidés à 100 livres (9 mars 1707); — requête de Bourrelier de Maisonrouge aux commissaires de la Province, pour faire contraindre la Mairie de Chalon à lui rembourser, au moyen d'un emprunt ou d'un impôt, son capital de 1650 livres, plus, les intérêts et les 100 livres à lui adjugés pour les dépens. Suit une ordonnance, signée Pinon, portant que la requête sera communiquée au maire et aux échevins, pour qu'ils en fassent délibérer par le Conseil de ville (8 février 1708); — protestation de Bourrelier contre les raisons alléguées par le maire et les échevins pour éluder l'exécution de cette ordonnance (13 mars 1708); — récépissé des copies de quittances de finance remises à l'Hôtel de ville de Chalon par Bourrelier (10 avril 1708);— certificat de voyage à Dijon, délivré au même (24 avril 1708); —déclaration faite de la part de Bourrelier à Me Louis-François Levasseur de Ribé, procureur spécial de Me Jean Noyalle, préposé au recouvrement de la finance des taxes arrêtées au Conseil du Roi sur tous les possesseurs des offices de milice bourgeoise, rétablis par un édit du mois de juin 1708 : sommé de payer les droits pour une augmentation de gages de 28 livres 2 sols 6 deniers, Bourrelier signifie à Levasseur que, l'office de major ne lui appartenant plus, c'est à la commune de Chalon qu'il fallait s'adresser (1er novembre 1708); — deux états des frais et dépens supportés par Bourrelier; —projet de mémoire, avec nombreuses surcharges et ratures, pour les maire et échevins contre les officiers de milice bourgeoise; — une lettre des échevins de Chalon à Bourrelier de Maisonrouge; — trois lettres de Petitin et une de Bourrelier à Me Vernisy puîné, leur procureur à Dijon (1708).

FF. 93 (Liasse. Carton IX). — 82 pièces papier, dont une imprimée.

1669-1717. — Procès au sujet du *logement des gens de guerre*. — I. Copie d'un jugement rendu par l'intendant Bouchu contre le maire et les échevins de Chalon, à la requête de Guillaume Mailly, maître particulier des eaux et forêts en cette ville, lequel jugement déclare que, en vertu des déclarations de mars et de novembre 1638, les maîtres particuliers, lieutenants, procureur du Roi, garde-marteau, greffiers, arpenteurs et sergents des eaux et forêts sont exempts de toutes charges publiques, et, notamment, du logement des gens de guerre. 14 novembre 1669. — II. Procès soutenu par la Mairie de Chalon contre Salomon Cochon, marchand épicier, se prétendant exempt en qualité de greffier des bâtiments et de l'écritoire au Bailliage, offiee à lui résigné par Jean Battault : — Arrêt du Conseil privé, ordonnant aux commis à l'exerciee des greffes de l'écritoire de prêter serment par-devant les juges royaux (8 septembre 1691); — déclaration de Jean Battault, portant qu'il cède son dit office au dit Cochon (14 décembre 1691); — requête de Salomon Cochon à l'Intendance, pour se faire rembourser le prix de deux logements de cavaliers des régiments de Mérinville et de Maulevrier, obtenir une condamnation à l'amende contre l'échevin Corbabon, qui les lui a imposés, et lui faire interdire, ainsi qu'aux autres magistrats, de méconnaître désormais son privilège. Suit la copie d'une ordonnance de l'intendant D'Argouge, accordant cette interdiction (26 janvier 1692); — protestation du maire et des échevins contre les prétentions de Cochon, qui n'est, disent-ils, que le commis de Battault (30 janvier 1692); — autre requête de Salomon Cochon à l'Intendant, aux fins de faire assigner les maire et échevins par-devant lui, pour se voir condamner à l'exécution de la précédente ordonnance. Suit une autre ordonnance, conforme à ce vœu (31 janvier 1692); — copie des deux requêtes et des ordonnances qui les suivent;— ordonnance de l'intendant D'Argouge, qui défend aux maire et échevins d'imposer désormais des logements de guerre au sieur Cochon, et les condamne, en leur propre et privé nom, à lui rembourser 13 livres pour les deux logements antérieurs, et à lui payer 29 livres 12 sols d'indemnité pour ses frais de voyage et autres (6 février 1692); — certificat des officiers du Bailliage de Chalon (François Delavigne, lieutenant particulier, et Pontus Chaudeau, procureur du Roi), attestant que Salomon Cochon, ayant professé ci-devant la religion prétendue réformée, n'a ni présenté ses lettres de prevision de l'office de greffier de l'escritoire à la réception et expédition des rapports d'experts, ni prêté serment en cette qualité (17 février 1692); — requête du maire et des échevins, aux fins de faire, par ces motifs, admettre leur opposition et condamner Cochon à leur restituer les sommes qu'il a reçues d'eux en exécution de l'ordonnance du 6 février. Suit une ordonnance de l'Intendant, admettant leur opposition et ajoutant que les parties seront assignées par-devant lui (8 mars 1692); — cédule de Salomon Cochon, notifiant au maire et aux échevins qu'il a choisi Me Fromageot pour son procureur (9 avril 1692) ; — inventaire des pièces produites à l'Intendance par les

maire et échevins de Chalon (3 mai 1692); — deux cédules par lesquelles ils notifient leur production au défendeur et lui offrent copie de deux pièces (3 mai); — inventaire des pièces produites par Cochon (12 mai 1692); — requête adressée à l'Intendant par le maire et les échevins, le priant d'ordonner que Cochon soit sujet au logement de gens de guerre tant qu'il ne sera pas titulaire du greffe de l'écritoire, et de pourvoir sur les menaces, les faux bruits et les calomnies qu'il a répandus contre eux (Sans date ni résultat exprimé); — observations des magistrats municipaux sur deux pièces dont Cochon vient de leur transmettre les copies : l'une est l'acte de sa réception à la charge de greffier de l'écritoire, la seconde une lettre écrite par son prédécesseur, le sieur Bouchot. Le maire et les échevins concluent que l'une et l'autre entraînent nécessairement la condamnation de Cochon (24 mai 1692). — III. Jean Corail, Nicolas Girard, Claude Charnoy, Léonard Bergerot, experts jurés, et Salomon Cochon, greffier de l'écritoire, demandeurs en réparation du préjudice que la Mairie de Chalon leur a causé en leur imposant des logements de gens de guerre(*), au mépris de leurs exemptions et privilèges : — Cédule leur notifiant que le maire et les échevins ont constitué leur procureur Me Barault (14 mars 1697); — exposé des moyens de défense de la Mairie, adressé au sieur Burgat, subdélégué de l'Intendance (22 mars 1697); — notification de jour de comparution par-devant lui (23 mars); — réplique pour les demandeurs (10 avril 1697); — sentence du subdélégué, ordonnant aux parties de remettre leurs pièces à son greffe, notamment les billets de logement et les contrôles (15 avril); — inventaire des pièces remises au greffe de la subdélégation par les demandeurs (6 mai 1697); — sommation faite par eux aux défendeurs, de présenter au subdélégué les rôles et contrôles des logements (même date); — sentence du subdélégué, ordonnant l'exécution de celle du 15 avril (8 mai 1697); — inventaire des pièces produites et communiquées par la Mairie de Chalon (11 mai); — requête des demandeurs, aux fins de faire assigner les défendeurs devant le subdélégué, pour entendre prononcer que les rôles et contrôles seront par lui cotés et paraphés. En marge est l'ordre d'assigner (13 mai 1697); — copie des moyens de défense du maire et des échevins (même jour); — notification de jour d'audience (14 mai); — ordonnance du subdélégué, portant qu'il enverra les pièces à l'Intendant, pour avoir son avis, et donnant aux maire et échevins acte de la remise faite par eux de l'extrait d'une délibération du Conseil communal, par laquelle les habitants ont décidé de prendre fait et cause pour eux (15 mai 1697); — grosse de l'inventaire de pièces supplémentaires produites par les demandeurs (5 juin 1697. En double); — sommation faite par les demandeurs aux défendeurs de déposer incontinent leurs pièces au greffe de l'Intendance (17 juin 1697); — nouvel exposé des moyens de défense de la Mairie (27 juin); — inventaire de pièces supplémentaires produites par les maire et échevins (28 juin 1697). — IV. Sébastien Lallemand, premier huissier audiencier en la Maîtrise des eaux et forêts, contre le maire et les échevins de Chalon : — copie d'un jugement de l'intendant Ferrand, qui déclare Sébastien Lallemand exempt de loger des gens de guerre (22 juin 1701); — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, portant que l'on formera opposition à ce jugement (6 juillet 1701); — requête du maire et des échevins, aux fins de faire assigner Lallemand à l'Intendance, pour ouïr révoquer le dit jugement, obtenu, disent-ils, par surprise. Suit l'ordre d'assigner, signé Ferrand (16 novembre 1701); — cédule de Me Jacques Nyaud, procureur de Lallemand, signifiant aux demandeurs qu'ils se doivent pourvoir à personne ou domicile, parce qu'il lui a rendu ses pièces et, partant, ne saurait être tenu de défendre pour lui à leur opposition (16 décembre 1701); — réplique pour la Mairie, par Me Fromageot (29 décembre 1701); — plaid responsif pour les maire et échevins de Chalon (5 janvier 1702); — cédule par laquelle Lallemand leur notifie que Me Jacques Nyaud a charge d'occuper pour lui (9 janvier); — sommation faite à Lallemand par Me Fromageot, pour la Mairie, de faire connaître au plus tôt ses moyens de défense (10 janvier); — offre de copie de pièces, signifiée par le maire et les échevins à Sébastien Lallemand (30 janvier); — inventaire des pièces produites par eux à l'Intendance (3 février 1702); — réplique faite, pour la Mairie de Chalon, au plaidé de Sébastien Lallemand (18 février 1702). — V. Contre Me Jacques Saclier, avocat à Chalon :—Deux exécutoires décernés contre lui par la Mairie de cette ville, pour le contraindre à payer 6 livres à Jacques Copenet, hôte de la Galère, et 12 à Marcetin Lenoir, hôte du Bon chrétien, parce qu'ils ont logé pour lui, vu son absence, deux cavaliers du régiment de Brissac et deux du régiment de Pezeux;

(*) Officiers et soldats des régiments de Lessart, de Mauroy, de la Corogne, de Clancarty et de la Marine.

14 et 17 mars 1704 (deux pièces, suivies chacune d'un exploit de saisie-arrêt faite, pour garantie des dites sommes, entre les mains de René Gousseau, louant une chambre audit Saclier); — deux sommations, faites de par Saclier à Copenet et à Lenoir, de se départir des dits exécutoires, attendu que, comme il habite Marnay depuis le 28 septembre 1701, c'est indûment qu'on lui a envoyé des soldats à loger dans Chalon (17 mars 1704); — extrait d'une ordonnance de la Chambre de police de Chalon, qui autorise le sergent chargé de l'exécution à requérir l'ouverture d'une chambre meublée appartenant à Saclier, dans la rue Saint-Christophe, et à en faire vendre les meubles. 18 mars. (Suit l'exploit de signification de cette ordonnance à Saclier, du 28 mars 1704); — cédules d'appel formé par lui de cette ordonnance (31 mars); — deux exploits d'assignations à comparaître au Bailliage, signifiées, à sa requête, aux sieurs Copenet et Lenoir (6 avril 1704); — extrait d'une délibération du Conseil communal, portant que requête sera adressée à l'Intendance, afin de faire autoriser la commune à prendre en main pour eux (21 avril 1704); — requête présentée à cet effet, suivie d'une ordonnance de l'intendant Ferrand, qui assigne les parties par-devant lui et défend au maire et aux échevins de rendre désormais, en pareil cas, nulle ordonnance semblable à celle dont est appelé (6 mai 1704); — cédule notifiant au maire et aux échevins que Saclier a pour procureur Me Rollet (27 juin 1704); — cédule par laquelle les défendeurs le somment de fournir ses exceptions et ses moyens de défense (30 juillet 1704); — inventaire des pièces produites par la Mairie do Chalon à l'Intendance (2 août 1704). — VI. Contre Joseph Mornieux, marchand orfèvre, fermier du droit de marque sur l'or et l'argent mis en œuvre par les orfèvres et joailliers du bailliage de Chalon, se prétendant exempt, en la dite qualité, de loger des gens de guerre: — Sommation à lui faite par le maire et les échevins de Chalon, de leur donner copie de la requête qu'il a présentée contre eux à la Commission provinciale (24 mars 1705); — cédule par laquelle ils lui déclarent avoir pour procureur Me Monin (2 juillet 1705); — copie de la requête adressée par Mornieux à l'Intendance, pour faire défendre au maire et aux échevins de lui imposer des logements de gens de guerre. Suit un ordre donné par l'intendant Pinon, de leur communiquer cette requête (3 février 1706); — sommation faite par eux au requérant de leur communiquer ses titres, lui rappelant, accessoirement, que la Cour des monnaies l'a condamné à 50 livres d'amende et à la confiscation, pour vente d'ouvrages d'or et d'argent de titre inférieur (23 février 1706); — mémoire pour Mornieux, contenant copie de ses titres (8 mars 1706); — réponse de la Mairie (20 mars 1706); — copie d'une nouvelle requête présentée par Mornieux à l'Intendant; suivie d'une ordonnance signée Pinon, faisant défense au maire et aux échevins, à peine de tous dépens et dommages-intérêts, de lui imposer aucun logement de gens de guerre, tant qu'il sera fermier du droit de marque sur l'or et l'argent (8 janvier 1707). — Pièces jointes à cette liasse : — certificat du sieur Baudinet, vicomte-mayeur, prévôt, lieutenant général de police et colonel des armes de la ville de Dijon, attestant que, dans celle-ci, les officiers de milice bourgeoise sont, depuis longues années, exemptés de loger des gens de guerre et de payer une moitié de la taille, et que les majors des paroisses jouissent de la même exemption depuis 1720 (17 avril 1726). — Billet par lequel Antoine Dujardin, marchand drapier à Chalon, promet de payer dorénavant 60 livres pour la taille (15 octobre 1747); — billet semblable, signé par le sieur Joannon (30 décembre 1745).

FF. 94 (Liasse. Carton IX). — 63 pièces, papier, dont une imprimée.

1697-1732. — PROCÈS ET INSTANCES au sujet de *fournitures militaires*.—I. Requête présentée aux commissaires de la Province par la Mairie de Chalon, exposant que, le 23 mai 1703, la fourniture des étapes des casernes ayant été adjugée à un sieur Collinet pour un prix inférieur à la somme allouée par la Province, il serait juste d'accorder à la ville de Chalon le surplus de cette allocation. Suit une ordonnance signée Ferrand, portant que cet excédant sera employé au profit et à l'utilité de la dite ville. 17 juin 1703. — II. Déclaration des commissaires, attestant que la mairie de Chalon a fait publier la mise en adjudication de la fourniture des casernes, et ajoutant que, comme nul soumissionnaire ne s'est présenté, l'adjudication aura lieu à un jour qui sera fixé ultérieurement (29 mai 1709); — procès-verbal d'une délibération du Conseil communal de Chalon, exposant que, n'ayant pas pu trouver de fermiers pour la fourniture des casernes, on sollicitera de l'Intendant la permission d'en charger quelques honnêtes gens de la ville, attendu que, faute de pouvoir héberger les troupes du Roi dans

les casernes, on ruinerait en trois mois les habitants, très peu nombreux, qui ont à loger des soldats (30 mai 1709); — requête adressée à cet effet, suivie d'une permission, donnée par l'Intendant Pinon, de commettre plusieurs personnes à la régie des casernes et au droit de l'étape (5 juin 1709). — III. Joseph Falavier, adjudicataire général des étapes de Chalon, contre la Mairie de cette ville : — Copie des conditions du bail de la fourniture des étapes, passé le 21 mai 1697 au sieur Alphonse Dubois; — copie d'une requête présentée par Falavier et ses associés aux commissaires vérificateurs des dettes et affaires des communes, pour faire contraindre la Mairie de Chalon à règlerleur compte des fournitures faites en 1710, ou être autorisés à renoncer à leur bail. Suit une ordonnance, signée par l'intendant Trudaine, enjoignant d'assigner le maire et les échevins par-devant lui (22 janvier 1711); — cédule des intimés, notifiant à Falavier que leur procureur est Me Monin (9 février 1711);—copie de l'inventaire des pièces produites par le demandeur (10 février); — extrait d'une délibération du Conseil commnnal de Chalon : on suppliera les commissaires de renvoyer l'affaire jusqu'après la vérification du compte et le paiement des étapes pour l'an 1710, et l'on se déterminera sur les propositions et offres de Falavier et consorts (19 février 1711); — exposé des moyens de défense de la Mairie (22 février); — réponse pour Falavier, en forme de requête adressée aux commissaires (24 février); — inventaire des pièces produites par les défendeurs (3 mars 1711); — ordonnance de l'intendant Trudaine, enjoignant aux demandeurs de coter par un état sommaire les logements et fourrages qu'ils fournirent en 1710 (4 mars 1711); — requête des fermiers des étapes, exposant aux commissaires qu'ils ont fourni l'état demandé, duquel it appert qu'il leur est dû 35870 livres 4 sols, dont 5638 à la charge de la ville de Chalon, et les priant de leur adjuger leurs fins et conclusions. Signifiée à Me Monin le 24 mars 1711; — copie d'une requête des mêmes aux mêmes, pour faire contraindre la commune de Chalon à leur payer la dite somme de 5638 livres ; — état des fournitures faites aux troupes à Chalon en 1710 (*), accompagné d'observations tendant à obtenir une diminution de la somme réclamée de la ville par les fermiers (3 avril 1710); — extrait d'une délibération du Conseil communal : on demandera aux commissaires ou cette diminution ou, tout au moins, la permission de faire un emprunt (9 avril 1711); — réplique de Falavier aux susdites observations, en forme de requête adressée à l'intendant Charles de Trudaine (20 avril); — requête du même à la Commission provinciale, aux fins de se faire payer la somme de 16450 livres et celle de 2900, qui lui restent dues, la première par la Province, la seconde par la ville de Chalon (17 novembre 1711); —contre-requête de la Mairie de Chalon, tendant à faire rejeter, par des raisons y exposées, celle du demandeur (15 mars 1712); — déclaration du maire et des échevins, signifiant au sieur Falavier qu'ils consentent à la résiliation de son bail, mais sans lui reconnaître aucun droit à une indemnité (16 mars 1712). — IV. Contre Jacques Raquillet, boucher à Chalon, qui, de moitié avec Vivant Bon, s'était chargé, le 28 décembre 1709, de fournir au sieur Falavier, adjudicataire des étapes, la viande nécessaire aux troupes de passage à Chalon, et cela pendant six ans, à raison de 2 sols 6 deniers par livre de viande : — Jugement rendu par l'intendant De la Briffe, sur requête de Jacques Raquillet : Vivant Bon ayant cessé de fournir sa part de viande, Raquillet est dispensé de la fournir pour lui ; mais, avant que de faire droit sur le paiement de sa fourniture, il est ordonné que le maire et les échevins de Chalon seront mis en cause. 9 août 1713 (Suit l'exploit de l'assignation à eux donnée le 15 octobre suivant) ; — cédule notifiant à Raquillet que les défendeurs ont Me Fromageot pour procureur (13 novembre 1713); —sommation à eux faite par le procureur du demandeur, de fournir leurs moyens de défense (18 novembre 1713) ; — arrêt du conseil d'État, ordonnant que les viandes à fournir aux étapes seront exemptes des droits attribués aux inspecteurs des boucheries. 29 mars 1704 (pièce imprimée); —exposé des moyens de défense du maire et des échevins (21 novembre 1713); —cédule du procureur de Raquillet, leur déclarant que celui-ci n'a jamais entendu être leur partie adverse, qu'ils ont été assignés à la requête de Falavier, qu'ils devaient s'adresser uniquement à cet adjudicataire des étapes, qu'ils ont donc tort d'opposer audit Raquillet son défaut de conclusions, etc. (22 novembre 1713); — plaid responsif pour les défendeurs (25 novembre) ; — inventaire des pièces produites par eux à la Commission

(*) Cavalerie : 6 mestres de camp, 6 lieutenants-colonels, 22 capitaines, 3 majors, 189 lieutenants, 30 cornettes, 5 chirurgiens, 4 aumôniers, 3,400 cavaliers montés, 714 à pied, 157 chevaux de remonte; — Infanterie : 19 colonels, 24 lieutenants-colonels, 455 capitaines, 1986 lieutenants, 235 sous-lieutenants, 6 prévôts, 6 lieutenants de prévôt, 6 greffiers, 15 maréchaux des logis, 13 chirurgiens, 16 aumôniers, 37976 soldats.

provinciale (28 décembre 1713) ; — protestations de Jacques Raquillet contre leur persistance à s'adresser à lui (2 janvier 1714) ; — autre inventaire des pièces produites par eux au greffe de la Commission. — *Nota.* D'après une note écrite au dos de cet inventaire, un jugement rendu le 14 mars 1714 mit les parties hors de cours et de procès, dépens compensés. — V. Barthélemi Millot, bourgeois à Dijon, mandataire de Joseph Falavier, adjudicataire des étapes de la ville de Chalon, Claude Vincent et la veuve de Léonard Bergerot, née Pugeault, réclamant du maire et des échevins de Chalon le paiement de 553 livres 19 sols 9 deniers, intérêts prétendus par eux des sommes dont la dite ville leur restait débitrice : — Exploit d'assignation à comparoir devant les commissaires vérificateurs des dettes de la Province, signifiée au maire et aux échevins de Chalon, à la requête des susdits demandeurs, le 4 février 1719; précédé du compte détaillé des intérêts réclamés par eux, et d'une copie de leur requête adressée aux commissaires pour obtenir l'ordre d'assignation, lequel est écrit à la suite; — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon : on présentera requête à l'Intendant, pour être renvoyés de la demande formée par Millot et consorts ou, sinon, obtenir que les Élus de la province soient mis en cause (11 février 1719); — cédule notifiant aux demandeurs que le maire et les échevins constituent leur procureur Me Savot (25 février); — requête adressée à l'Intendance conformément à la délibération du 11 février. En marge : « Les parties seront assignées. Fait à Dijon le 20 mai 1719. » Signé De la Briffe; — sommation faite par les défendeurs aux demandeurs de communiquer sans retard audit Me Savot les originaux de leurs pièces justificatives (6 juin 1719); — double de l'inventaire des pièces produites par les demandeurs (7 juin); — moyens de défense du maire et des échevins (3 juillet 1719); — réponse des demandeurs (8 juillet); — réplique des défendeurs (9 juillet); — assignation à comparoir par-devant les Commissaires provinciaux, signifiée, sur requête du maire et des échevins de Chalon, au sieur Claude Mielle, syndic des États de Bourgogne (10 juillet 1719); — sommation faite par les défendeurs aux demandeurs, de remettre leurs pièces au greffe de la Commission des dettes et de recevoir copie de l'assignation donnée aux Élus des États (22 août 1719); — inventaire des pièces déposées au greffe des Commissaires par les maire et échevins de Chalon (22 août 1719). — VI. Claude Guyard, menuisier à Dijon, sous-fournisseur des lits aux garnisons des châteaux de Dijon et d'Auxonne et de la citadelle de Chalon, contre la Mairie de cette dernière ville : — Copie de deux lettres du ministre de la guerre Leblanc au sieur de Fusselet, commissaire des guerres à Chalon : par la première, du 30 juin 1719, il lui recommande de veiller à ce que la Mairie procure, comme elle l'a promis, l'ameublement des chambres d'officiers invalides à la citadelle de Chalon, et ajoute qu'elle doit donner à l'entrepreneur des lits un magasin pour y entreposer et réparer ses fournitures; par la seconde, du 6 juillet 1719, il déclare que les officiers doivent se contenter du mobilier fourni par la Mairie, et que, faute d'espace suffisant dans la citadelle, cinq des onze officiers à y loger seront logés dans la ville, et il insiste pour qu'un magasin soit donné au sieur Guyard, qui, outre les 30 lits déjà fournis, en devra procurer encore 12 autres. Suit un extrait d'une délibération, en conclusion de laquelle le Conseil de ville s'engage à payer au sieur Guyard 90 livres par an pour le loyer du magasin demandé (24 juillet 1719); — ordonnance de la Commission provinciale, qui homologue cette décision (23 août 1719); — copie d'une requête adressée par Claude Guyard aux commissaires: représentant qu'il a été forcé à des débours considérables, notamment par la captivité de la duchesse du Maine à la citadelle de Chalon, il demande que la Mairie de cette ville soit tenue de lui payer 270 livres pour trois années échues du loyer de son magasin. Suit une ordonnance qui enjoint au maire et aux échevins de motiver leur refus de payer cette somme (7 septembre 1719); — requête du maire et des échevins, exposant les motifs de leur refus, et concluant à ce que leur opposition soit admise et la convention annulée. En marge, ordre d'assigner les parties (26 septembre 1719); — copie d'un nouveau commandement fait aux défendeurs, au préjudice de leur opposition (6 octobre 1719); — cédule leur notifiant que Me Deville occupe pour le demandeur (14 octobre); — copie de l'inventaire des pièces produites par lui au greffe des Commissaires (27 décembre); — copie d'un traité conclu le 24 novembre 1714 entre le Ministère de la guerre et le nommé Jean Giraud, pour la fourniture générale des lits aux troupes du royaume; suivie de celle du traité particulier passé entre Claude Guyard et François-Benoît Dupuis, fournisseur des lits de garnison en Bourgogne, Languedoc et Berry, le 20 octobre 1715; — inventaire des pièces produites par les maire et échevins de Chalon (6 jan-

vier 1720); —exploit de signification faite par les défendeurs au demandeur d'un expédient que l'intendant De la Briffe leur a proposé par une lettre du 26 novembre 1719, ajoutant que le ministre et lui ne veulent plus entendre parler de cette affaire : la ville paierait à Guyard, pour toute la durée du séjour de la duchesse de Maine, autant que si son loyer était de 90 livres par an, et, pour tout le reste du temps, depuis le commencement jusqu'à la fin de son bail, 40 livres par an (8 janvier 1720); — copie d'une requête par laquelle Guyard demande aux commissaires le rejet de cet expédient (10 janvier 1720); — contre-requête du maire et des échevins, tendant à le faire admettre (12 janvier 1720); — inventaire de pièces supplémentaires produites par eux (5 février 1720). — VII. Quatre décisions du Conseil communal de Chalon : 1° la fourniture des troupes est adjugée à Paul-François Guillaume, marchand au faubourg Saint-Laurent, au taux payé par la Province, et la Ville lui donnera en sus 2 sols par place de fourrage d'officier d'infanterie, 1 sol par place de fantassin, et, de plus, une fois pour toutes, 200 livres d'indemnité pour ses frais de voyage à Dijon; tous les membres présents à l'assemblée lui garantissent personnellement le paiement de ces sommes supplémentaires (10 mai 1726); 2° les signataires de cette délibération vérifieront les comptes du sieur Guillaume, qui demande le dit paiement (5 juillet 1730); 3° il a été reconnu que le total de la dette envers Guillaume s'élève à 2751 livres 12 sols (28 mars 1731); 4° le sieur Guillaume ayant fait, en vertu d'un arrêt du Parlement de Dijon, assigner par-devant le bailli temporel de l'Évêché de Chalon tous les membres présents à la délibération du 10 mai 1726, pour être condamnés à lui payer son dû, la commune, sauf l'approbation des commissaires provinciaux, prendra fait et cause pour eux et prélèvera sur le revenant-bon des octrois la somme due à Guillaume (23 mai 1732); — requête adressée par le maire et les échevins de Chalon aux susdits commissaires, aux fins de faire approuver cette dernière décision. On lit en marge : « Ordonnance séparée, du 20 juin 1732. »

FF, 95 (Liasse, Carton IX). — 39 pièces papier.

1697-1701. — PROCÈS entre la commune de Chalon et Antoine Viard, châtelain royal de cette ville, adjudicataire de la *fourniture des étapes et casernes.* — Acte de présentation et d'admission des sieurs Antoine Viard, châtelain royal de Chalon, et Hugues Larcher, avocat, ex-président du grenier à sel de Dijon, comme caution d'Alphonse Dubois, seigneur de Roujon, adjudicataire de la fourniture des casernes et étapes à Chalon, à la charge que, si les Élus refusent l'avance de 6000 livres demandée par le dit Dubois, ses dites cautions ne pourront s'en prendre à la commune ni réclamer d'elle aucune indemnité (31 mai 1697); — copie d'un jugement rendu par l'intendant Arnault de la Briffe, qui condamne Antoine Viard, caution de feu Dubois, à avancer de l'argent aux sous-fermiers Jean Pierre et Jean Nicole, jusqu'à concurrence des billets de logement qu'ils lui remettront, ainsi qu'à leur payer des dommages-intérêts; condamnant en même temps le maire et les échevins de Chalon à le garantir et à le dédommager (17 décembre 1699). Suit l'exploit de signification de ce jugement au maire et aux échevins, et d'une sommation à eux faite de fournir au sieur Viard 3000 livres au moins, pour acheter du foin et de l'avoine, ou, sinon, de consentir à la résiliation du bail (10 mars 1700); — requête adressée par Viard à la Commission provinciale : poursuivi par le sieur Paccard, receveur des deniers communaux de la ville de Chalon, qui lui réclame 168 livres pour le revenant-bon des places fournies aux troupes, il demande que le maire et les échevins soient tenus de faire cesser ces poursuites et condamnés à lui payer 1000 livres, montant des arrérages de trois ans de la somme de 6000 livres, qu'ils devaient lui avancer chaque année, plus, des dommages-intérêts. Suit l'ordre d'assigner les magistrats de Chalon devant les commissaires (5 janvier 1701); — cédule notifiant au demandeur que le procureur du maire et des échevins est Me Nicolas Guenichot (25 février 1701); — exposé des moyens de défense de la Mairie (1er mars 1701); — copie de la réplique de Viard (3 mars); — mémoire pour le même, 2 mars 1701 (Il y est dit, au commencement, que le procès est « une pure morosité de la part des magistrats de Chalon»); — copie d'une requête adressée par François Paccard aux commissaires, aux fins de faire condamner Viard à lui payer les susdites 168 livres de revenant-bon. Suit l'ordre d'assigner Viard devant la Commission (31 mars 1701); — copie d'un mandat de paiement de 168 livres sur Viard (24 juillet 1698); — cédule par laquelle Paccard offre des copies de pièces à Antoine Viard (20 janvier 1701); — plaidé responsif opposé par le dit Paccard aux moyens de défense de Viard (1er février 1701); —

certificat de dépôt de pièces au greffe de la Commission, délivré à François Paccard (3 février 1701); — nouveau plaidé de François Paccard (5 février); — inventaire de ses pièces (7 février); — cédule par laquelle il notifie à Viard qu'il repartira de Dijon pour Chalon le lendemain (12 février 1701); — cédule du même, contenant offre de copie de pièces (24 février); — copie d'un factum de Me Leschenault, procureur de Viard (2 mars 1701); — plaidé responsif, rédigé par Me Fromageot, procureur de Paccard (3 mars); — copie de l'inventaire des pièces produites par le défendeur (8 mars); — copie d'une sienne réplique aux écritures à lui signifiées de la part des magistrats de Chalon (27 avril 1701); — copie d'une requête du même Viard aux Commissaires, par laquelle il demande incidemment que la commune de Chalon lui paie 424 livres pour des rations fournies aux troupes, 150 livres pour faux frais, plus les intérêts de 2000 livres qu'il a dû emprunter pour faire ses fournitures (3 mai 1701); — réponse très-acerbe du maire et des échevins à une sommation que Viard, d'accord avec un sieur Bobet, son associé, leur avait faite de lui payer 750 livres pour le dédommager de n'avoir pas, depuis plusieurs années, joui des droits de huitain, de maître clerc au Bailliage et d'inquilins, qu'il prétend lui être dus parce qu'il est adjudicataire subrogé des revenus patrimoniaux de la ville. Antoine Viard, dans cette pièce, est qualifié d'homme « entreprenant, processif, sachant trop bien la règle de multiplication » (21 juillet 1701). — Les autres pièces de ce dossier sont, les unes des copies de celles qui viennent d'être mentionnées, les autres des exploits d'huissiers, des feuillets couverts d'un griffonnage presque illisible, et des fragments de comptes du receveur.

FF. 96 (Liasse, Carton X). — 29 pièces papier.

1586. — PROCÈS au sujet du *legs de Jacques de Germigny*. — Copie de deux codicilles que, le 13 et le 14 janvier 1586, par-devant François Guillemot et Lambert Chartain, notaires au Châtelet de Paris, ajouta à son testament, en date du 30 novembre 1585, « Messire Jacques de Germigny, baron de Germolles, chevalier de l'ordre du Roy, son maistre d'hostel ordinaire et naguère ambassadeur au Levant, à présent logé à Paris au logis de Monsieur Nicolas, secrétaire du Roy, assis rue de Béthisy, paroisse de Saint-Germain de l'Auxerrois, gisant au lit, malade de corps, toutes fois sain de pensée, mémoire et entendement. » Le testateur confirme la jouissance de tous ses biens à Jeanne Boulette, sa femme, la prie de lui pardonner les torts qu'il peut avoir eus envers elle, recommande aux sieurs Viard et Plastrier de remettre à la dite dame une lettre de change de 10000 écus, payable à volonté et signée des sieurs Giovanni Pietro et Giovanni Battista de Sio, à qui il a confié cette somme, à Lyon, le 21 janvier 1585; il veut que si, après son trespas, sa dite épouse ne peut venir à Paris, on lui remette ce qui restera des deniers provenant de ses chevaux, après en avoir pris de quoi payer ses dettes; il exige que, après sa mort, son corps soit embaumé et ramené de Paris à Germolles sur un chariot acheté à cet effet, laissant d'ailleurs son cœur et ses entrailles à la disposition et discrétion des susdits Viard et Plastrier; enfin, il fait des legs particuliers, savoir : — à Marceline, fille de chambre de sa femme, 33 écus 1/3, — à Michel Abel, son page, 40 écus sol, — à monsieur d'Esclymont, fils du chancelier de France, une sienne épée turquesque, la plus belle qu'il vit jamais, — à monsieur Nicolas, son hoste, une pièce de serang de Constantineple, qui lui a coûté 30 ducats, valant 36 écus, — à monsieur du Haillan, un petit tapis garni, où il n'y a aucune couleur de blanc et jaune, — à monsieur le général Viard (lieutenant-général au Bailliage de Chalon), sa haquenée sellée et bridée et sa housse, — à monsieur Plastrier, un anneau en œuvre façon de turquoise, un mouchoir ouvré d'or et une paire de jarretières, aussi ouvrées d'or, — à Duval, son serviteur, son grand manteau de camelot, porpoint et chausses de même, — aux pauvres de Chalon sur Saône, quatre mille écus sol, dont la gestion et distribution appartiendra au maire et aux échevins de cette ville et, conjointement, au lieutenant général avec les avocat et procureur du Roi au bailliage de Chalon, — à Madeleine Lambert, femme de Jean Burignot le jeune, apothicaire, cent écus sol, qui lui seront délivrés par l'évêque de Chalon, entre les mains duquel cette somme sera remise à cette fin. Suit la copie d'un acte dressé par les susdits notaires, le 21 janvier 1586, attestant que, ce même jour, Messire Bernard de Girard, seigneur du Haillan, conseiller du Roi, secrétaire de ses finances et historiographe de France, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, où pend pour enseigne le Lion d'or, — Michel Duval, maître d'hôtel, Robert Lion, valet de chambre, Michel Abel, page du défunt sieur de Germigny, — et Françoise Sacel, femme d'Esme Cardrel, domestique de M. Compagnel, garde du dit défunt, ont certifié que Messire de Germigny a nommé, pour exécuter ses

dits codicilles, les sieurs Viard et Plastrier. — Appointements rendus en la Chancellerie du Bailliage de Chalon : — 1. Jeanne Boulette, veuve de Jacques de Germigny, refuse son hoirie, disant se contenter de ses droits dotaux et matrimoniaux coutumiers, et avoir, pour les revendiquer, passé procuration à Me Penessot; Jehanne et Ysace de Germigny déclarent accepter leurs legs; le maire de Chalon accepte pareillement les legs faits à la ville, au collège et à l'hôpital; Mathurin Delissey, exécuteur testamentaire, veut qu'avant tout on lui délivre, sur l'hoirie, de quoi payer les frais d'obsèques; François de Germigny, frère du défunt, et François Burignot, époux de Madeleine Lambert, requièrent communication de la procuration de Jeanne Boulette; Jean-Baptiste Beuverand, sieur de la Panissière, lieutenant général en la Chancellerie du duché de Bourgogne, renvoie l'affaire à vendredi, pour donner aux héritiers légitimes *ab intestat* le temps de prendre connaissance de cette procuration (14 avril 1586); — 2. Les chanoines du Chapitre de Saint-Vincent déclarent accepter leurs *légats*. Sur la requête des sieurs François de Germigny et Burignot, ordre est donné de procéder à un inventaire chez Jeanne Boulette (18 avril); — 3. Maintenue du séquestre sur l'hoirie jusqu'après délivrance des legs particuliers (19 avril); — 4. Défense à Delissey de se dessaisir d'aucune des choses commises à sa garde (9 juin); — 5. Adjudication au maire de Chalon de moitié des legs qu'il réclame; nulle main-levée ne sera faite sans le consentement du procureur-syndic (18 juin 1586). — Requête adressée au lieutenant général en la Chancellerie du Bailliage de Chalon par François de Germigny et François Burignot, pour faire cesser les empêchements qu'opposent à leur prise de possession les sieurs chanoines de Saint-Vincent, le procureur-syndic de Chalon et autres légataires, et iceux mettre en demeure de déclarer s'ils se contentent de la moitié de leurs legs ou en veulent la totalité. Suit l'ordre d'assigner les opposants, signé Beuverand, puis un exploit d'assignation (8 août 1586); — ordonnance de main-levée accordée aux héritiers, à la charge par eux de donner cautions pour le paiement des legs particuliers et de payer les frais de justice. Fait au greffe du Bailliage de Chalon, le 11 août 1586; — ordonnance enjoignant aux parties de fournir dans trois jours leurs plaids et pièces (18 août); — plaidoyer pour les héritiers de feu Jacques de Germigny, concluant à faire annuler les codicilles et déclarer que moitié seulement des legs faits par le testament sera adjugée aux légataires particuliers, qui sont : les Chapitres de Saint-Vincent et de Saint-Georges, les PP. Cordeliers, les PP. Carmes, Madeleine et Doucette Chalumeau, les pauvres de Mellecey, de Germolles et de Saint-Martin-sous-Montaigu, et Maddalena Fontana, du pays de Lombardie (18 août 1586); — accordances pour le maire et les échevins de Chalon contre les hoirs de Jacques de Germigny (Sans date); — plaidoyer pour le maire et les échevins (18 août 1586); — copie du plaid de Jeanne Boulette, veuve de Germigny (22 août); — copie de ses écritures (24 août); — inventaire (en double) des pièces produites par le maire et les échevins (24 août); — requête présentée par eux pour avoir communication des pièces de leurs adversaires (30 août); — sommation faite par Guillaume Lamy, procureur-syndic de Chalon, à la dame veuve de Germigny, de, conformément à une sentence provisionnelle rendue en la Chancellerie le 3 septembre 1586, remettre entre les mains des échevins Edme Galoys et Jean Vadot la lettre de banque de 10000 écus sol sur Jean-Pierre et Jean-Baptiste de Sio, banquiers à Lyon, afin de retirer la dite somme et d'en prélever les legs faits par le feu sieur de Germigny (7 septembre 1586); — inventaire des pièces déposées au greffe du Parlement de Dijon par le maire, les échevins et le syndic de Chalon, contre Jehanne Boulette, relicte de Jacques de Germigny, appelante (9 septembre 1586); — commandement d'assigner au Parlement tous les légataires particuliers, à la requête de l'appelante (20 septembre. Trois copies, suivies chacune d'un exploit d'assignation); — sommation faite par les maire et échevins à la veuve et aux héritiers de Germigny, de leur faire livrer, sur les deniers déposés à la banque des frères de Sio, à Lyon, 2000 écus, plus les intérêts (19 octobre 1586); — réponse des héritiers : ils n'empêchent pas que 4000 ou 2000 écus soient donnés aux interpellants; mais ils les requièrent de s'unir à eux pour tâcher de recouvrer la lettre de change (24 octobre 1586). Réponse de Jeanne Boulette: le maire et les échevins n'ont ni moyens ni droit de demander 2000 écus (même jour); — consultation des avocats dijonnais Morandet, David et Arviset pour la Mairie de Chalon (19 novembre 1586); — requête présentée au Parlement de Bourgogne, au nom des pauvres de Chalon, pour avoir désignation de jour d'audience. En marge, ordre aux parties de venir plaider dans quinze jours (20 novembre 1586). Suit l'exploit de signification de cette ordonnance.

FF. 97 (Liasse. Carton X). — 85 pièces : 1 parchemin, 84 papier.

1580-1633. — PROCÈS contre le clergé au sujet des *secours aux indigents et aux pestiférés.* — Copie (en double) d'un commandement d'assigner par-devant le Parlement de Bourgogne Mᵉ Robert Baillet, lieutenant général au Bailliage de Chalon, à la requête de Messire Calix de Labarre, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du Temple à Chalon, appelant d'un appointement rendu au dit Bailliage, le 11 juillet 1545, qui le condamne à contribuer à l'aumône faite aux pauvres de la dite ville (28 juillet 1545). —Protestation de l'évêque de Chalon et du doyen du Chapitre de Saint-Vincent de cette ville contre une décision du maire et des échevins, qui met à leur charge la nourriture de 66 pauvres, lorsque, conformément à une offre faite librement par eux, ils devraient en nourrir seulement 60 par jour pendant trois mois (27 janvier 1571). — Requête du maire et des échevins de Chalon au lieutenant général du Bailliage, afin de faire ordonner que, en présence des gens du Roi, les médecins, chirurgiens et apothicaires de la ville seront ouïs sur la désignation d'un lieu où retirer les personnes malades d'une fièvre contagieuse qui sévit depuis le mois de février. Procès-verbal exposant que, d'après l'avis des médecins, des chirurgiens et des apothicaires, l'endroit le plus convenable à cet effet est « la maison et grange assises à Saint-Jean-des-Vignes sur le pasquier dépendant de la commanderie de Saint-Antoine ». Suit une ordonnance du lieutenant général au Bailliage, portant que la dite maison sera employée à recevoir et retirer les malades (30 juillet 1578). A la suite sont trois commandements faits par huissier au sieur Perrenot, locataire de cette même maison, d'en déloger sans retard avec tous ses meubles, hardes et fourrages, et aux habitants de Saint-Jean-des-Vignes de travailler, moyennant salaire, à son déménagement; — requête du maire et des échevins au lieutenant général au Bailliage, aux fins de faire enjoindre aux chanoines de Saint-Georges et de Saint-Vincent de s'assembler et de choisir un prêtre pour donner les secours spirituels aux pestiférés. En marge, ordonnance du lieutenant général Philippe de Montholon, conforme au vœu des requérants (1ᵉʳ août 1578); — réponse des chanoines de Saint-Vincent et de Saint-Georges : ils nient expressément être tenus de fournir le prêtre demandé, et déclarent que, dans une assemblée où se sont joints à eux, pour en délibérer, tous les curés et vicaires des faubourgs, chacun a refusé formellement de se hasarder à tel péril, mais que, si le maire et les échevins peuvent trouver un prêtre à cet effet, ils offrent tous de payer et de contribuer selon les rôles nouveaux et pas davantage, attendu l'excès des subsides ordinaires (3 août 1578); — requête des mêmes au même, aux fins de faire assigner les chanoines par-devant lui, pour être condamnés à fournir un prêtre ou deux qui assistent les malades. En marge est l'ordre d'assignation (10 août 1578); — requête du procureur-syndic au lieutenant général du Bailliage, pour faire ordonner aux héritiers de feu Pierre Forgeot, notaire et procureur royal, de faire nettoyer et purifier la maison dans laquelle il est mort de la contagion depuis cinq semaines. L'ordonnance requise est en marge (10 septembre 1578); — sommation faite aux héritiers Forgeot d'effectuer le nettoiement de la dite maison, sise rue des Tonneliers (20 septembre 1578); — acte notarié par lequel Jean Saulnier, de Cuisery, menuisier, en quarantaine dans les *cadolles* (baraques) du pré Mariange, se reconnaît débiteur envers la ville de Chalon pour la nourriture et les médicaments à lui fournis dans la maladrerie (30 septembre 1578); — appointement rendu au Bailliage de Chalon entre le procureur-syndic de la commune, d'une part, et les ecclésiastiques de la dite ville, refusant de payer aucune partie des dépenses publiques occasionnées par l'épidémie, d'autre part : les parties règleront leurs plaidés plus amplement, pour revenir à quinzaine (23 octobre 1578); — plaid pour le procureur-syndic contre les Vénérables chanoines de Saint-Vincent et autres gens d'église (26 février 1579); — ordonnance rendue par le lieutenant général au Bailliage, à la requête du syndic: le procès interrompu sera repris, et les parties devront fournir avant douze jours leurs accordances, plaidés et pièces (2 mai 1579); —acte de défaut contre les défendeurs (16 mai); — sentence provisionnelle du Bailliage de Chalon, qui condamne les défendeurs (chanoines de Saint-Vincent et de Saint-Georges, curés de Sainte-Marie, de Saint-Laurent et de Saint-Jean-de-Maisel) à contribuer au paiement des frais de nourriture et de médicaments fournis aux pestiférés (20 juin 1579); — commandement d'assigner le syndic, Philibert Bled, au Parlement de Dijon, pour plaider sur l'appel interjeté de cette sentence par les ecclésiastiques (28 juillet 1579); — certificat de Jean David, sergent général à Dijon, déclarant que, en exécution d'une sentence du 8 août et d'un commandement du 12 de ce même mois, obtenu par Jean Byot, procureur-syn-

dic de Chalon, il est allé, à la requête de celui-ci, sommer l'amodiateur du revenu temporel de l'Évêché de cette ville, de mettre ès mains de Claude Millot, receveur des deniers communaux, la somme de 36 écus, due par l'évêque pour sa quote part de contribution au paiement des frais de peste (17 août 1579); — ordonnance de Nicolas de Baufremont, baron de Sennecey, chevalier de l'ordre du Roi, bailli et maître des foires à Chalon, enjoignant d'assigner au bailliage de cette ville les chanoines de Saint-Georges, Victor Perrenin, curé de Saint-Jean-de-Maisel, Léonard Monnet, curé de Sainte-Marie, l'évêque de Chalon, l'économe de l'abbaye de Saint-Pierre, le prieur et curé de Saint-Jean-des-Vignes et de Sainte-Croix, et Claude Naturel, prieur de Sainte-Marie, « pourvoir commandement et parachèvement d'exécution de certaine sentence provisionnelle rendue au dit Bailliage le sabmedy vingt-deuxiesme du mois d'aost dernier ou dire cause au contraire ». (4 septembre 1579); — commandement d'assigner le procureur syndic devant le Parlement de Dijon, à la requête des chanoines de Saint-Vincent, renouvelant leur appel de la sentence rendue le 20 juin au Bailliage de Chalon (8 septembre 1579); — appointement rendu au Bailliage : les chanoines de Saint-Vincent et de Saint-Georges, n'ayant point satisfait à une ordonnance du 9 septembre, qui leur enjoignait de nommer un prêtre pour le service spirituel de l'hôpital, sont assignés pour déléguer au dit service l'un des ecclésiastiques désignés par la Mairie, qui sont : Jehan Sybille, François Jandot, Jehan Clerc et Bernard Burgat, chanoines de Saint-Vincent, Philibert Bouy et Louis Josselin, chanoines de Saint-Georges (17 septembre 1579); — commandement d'assigner le maire et les échevins de Chalon par-devant le Parlement de Bourgogne, obtenu par Messire Pontus de Thiard, sieur de Bissy, évêque de Chalon, appelant de la sentence rendue le 22 août au Bailliage de cette ville (29 septembre 1579); — exploit de sommation faite à l'amodiateur du revenu temporel de l'abbaye de Saint-Pierre de Chalon, de payer au receveur communal la somme de 42 écus, quote-part imposée à la dite abbaye dans la répartition des frais de la contagion (19 octobre 1579); — commandement d'assigner le procureur-syndic au Parlement de Dijon, obtenu par le Chapitre de Saint-Vincent, appelant des appointements et ordonnances qui leur ont enjoint de fournir un prêtre pour le service des pestiférés (22 octobre 1579); — exploit de saisie-arrêt faite sur François Anyme, amodiateur des revenus de l'Évêché, de tout ce qu'il doit et pourra devoir au Révérend évêque de Chalon, en garantie du paiement des 36 écus dus par ce prélat (23 décembre 1579);— exploit de signification d'une sentence du Bailliage, faite aux amodiateurs du revenu de l'évêché (Claude Tapin et François Anyme); suivi d'une sommation faite au dit Claude Tapin, de payer 40 écus d'or sol, pour les causes dites en icelle sentence (9 et 11 janvier 1580); — commandement d'assigner le syndic au Parlement, à requête du Révérend évêque Pontus de Thiard, appelant de la saisie faite sur Anyme (10 janvier 1580); — exploit de commandement de payer 36 écus, fait à Louis Lepelletier, comme amodiateur de la terre et seigneurie de Fontaine, appartenant à l'évêque de Chalon. L'interpellé répond qu'il n'est amodiateur que pour un tiers, que Guillaume Rigollet et Humbert Martin, de Fontaine, le sont pour les deux autres, et qu'il faut s'adresser à ce dernier (21 juin 1580); — mandement d'assigner le procureur-syndic au Parlement de Dijon, obtenu par l'évêque, appelant des contraintes faites sur Humbert Martin, son fermier (26 juillet 1580); — cédule par laquelle les chanoines de Saint-Vincent somment le syndic et les habitants de Chalon de consentir à l'annulation des sentences et appels rendus jusqu'à ce jour, et à la convocation d'une assemblée générale, tant du clergé que des habitants, dans laquelle il serait délibéré sur la part de contributions imposable aux ecclésiastiques et sur la nomination d'un prêtre (3 août 1580); — procès-verbal relatant la résistance opposée par le chanoine Bernard Burgat au sergent qui, sur son refus de payer 35 écus 20 sols pour la taxe des pestiférés, voulut saisir ses meubles (12 août 1580); — inventaire des pièces produites en appel par le maire et les échevins (4 décembre 1580); — cédule contenant une offre de conciliation, adressée aux chanoines par le syndic (10 février 1581); — offre de conciliation au nom du Chapitre de Saint-Vincent(20avril 1581); — sommation faite à l'évêque de Chalon par le maire et les échevins, de leur communiquer toutes pièces dont ils entendent avoir copie, et de se retrouver au parquet des gens du Roi, pour conférer sur la cause (8 juin 1581); — inventaire des pièces communiquées par le syndic à Me Girard de Moissey, procureur des chanoines de Saint-Vincent (3 juillet 1581); — consultation de l'avocat dijonnais Boillechart, pour les maire et échevins (4 juillet 1581);— requête du procureur-syndic au Parlement, pour obtenir la restitution de pièces communiquées aux appelants

(21 juillet 1581); — cinquième sommation faite aux appelants par le syndic, de se trouver le lendemain au parquet des gens du Roi (28 juillet 1581); — — sommation faite par le même aux chanoines de Saint-Vincent, de, conformément à l'arrêt du Parlement qui confirme les sentences du Bailliage, payer à la ville de Chalon 65 écus, montant de leur cote pour treize mois (3 septembre 1581); — réponse des chanoines : ils sont prêts à payer par provision, conformément aux dites sentences, qu'ils espèrent bien faire révoquer avec dommages-intérêts; mais ils veulent, avant tout, que le procureur-syndic leur prouve que la durée de la contagion a été telle que la Mairie le prétend dans son état de dépenses (14 septembre 1581); — requête adressée par le maire et les échevins à la Chambre des vacations du Parlement, pour faire contraindre au paiement l'évêque et les chanoines. En marge, ordre de leur faire commandement à cet effet (16 septembre 1581); — mandement du Parlement de Dijon, obtenu par le syndic de Chalon, demandeur en paiement des dépens à lui adjugés par l'arrêt de la cour souveraine en date du 4 août 1581 contre l'évêque et le Chapitre de Saint-Vincent, lequel mandement ordonne de les assigner pour voir procéder à la taxe de ces mêmes dépens (6 décembre 1582); — sommation faite par Guillaume Lamy, procureur-syndic de Chalon, au Révérend évêque de cette ville, de payer la somme de 11 écus 1/3, 9 sols 7 deniers, à laquelle un arrêt du 7 décembre 1582 a taxé le montant des dépens adjugés contre lui (21 janvier 1583). — requête du procureur des pauvres au lieutenant général au Bailliage de Chalon, aux fins de faire assigner par-devant lui les ecclésiastiques de cette ville, pour s'ouïr ordonner de contribuer aux aumônes. En marge est l'ordre d'assigner et, à la suite, l'exploit d'assignation (8 avril 1586); — exploit d'assignation à comparoir au Bailliage, signifiée à tous les ecclésiastiques de Chalon, y compris l'évêque (22 avril 1586); — requête du maire et des échevins, aux fins de les faire contraindre à fournir un prêtre à l'hôpital, pour donner les secours spirituels aux gens atteints de la contagion régnant dans la ville. En marge, est l'ordre d'assigner les dits ecclésiastiques, donné par Philibert de Moutholon, lieutenant général au Bailliage (16 juillet 1586); — sentence du Bailliage, qui condamne les ecclésiastiques à payer les mêmes cotes qu'en 1578 et à fournir un prêtre à l'hôpital, où il aura une chambre à part (17 juillet 1586); — exploit d'assignation à comparaître au Bailliage pour plaider, signifiée aux ecclésiastiques de Chalon (27 juillet); — sommation à eux faite par le syndic de fournir un prêtre aux contagiés (21 août 1586); — requête adressée par le maire et les échevins au lieutenant général, pour faire exécuter la sentence du 17 juillet. En marge, ordre d'assigner (22 août 1586); — ordonnance de Claude de Bauffremont, baron de Sennecey, seigneur d'Avilliers, Aguis, Courbie et Vouillon, chevalier de l'Ordre, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine gouverneur de la ville de Chalon, enjoignant d'assigner par-devant lui Claude Malloud, marchand, pour venir déclarer avec serment ce qu'il avait qui appartînt à l'évêque de Chalon lors de la saisie faite entre ses mains (15 septembre 1586); — acte de défaut contre Malloud (30 septembre); — exploit de saisie-arrêt faite sur Malloud, au château de Champforgeuil, appartenant à l'Évêché, de tout ce qu'il pourra désormais devoir à l'évêque, jusqu'à concurrence de ce que celui-ci doit pour les pauvres (12 octobre); — ordonnance rendue en la Chancellerie : Malloud y viendra en personne vendredi prochain « se purger par serment de ce qu'il doit au dit sieur évêque » (20 octobre 1586); — ordonnance du Bailliage, portant que le sieur évêque viendra dans huit jours consentir ou contester sur la main-levée, requise par le syndic, de la saisie faite sur Malloud, en garantie du paiement de 16 écus 2/3 dus à la ville par le dit Révérend évêque, et que Malloud comparaîtra aussi, pour déclarer les sommes dont il est débiteur à ce prélat (24 octobre 1586). — Exploit d'un commandement fait à Jacques Ennot, curé de Saint-Martin-des-Champs, de payer 40 sols pour la taxe des pauvres; suivi du procès-verbal de saisie et de vente faite chez lui de deux brocs, contenant chacun deux pintes, lesquels ont été adjugés pour 13 sols à Loys Millot, potier d'étain à Chalon (8 juin 1587). —Commandement fait par Claude de Bauffremont, d'assigner devant lui Claude Ducharme, amodiateur de la terre de Champforgeuil, propriété du Révérend évêque, pour faire avec serment déclaration de ce qu'il détient qui appartienne audit évêque (10 janvier 1588); — deux copies de l'exploit d'une saisie faite chez Ducharme (23 février 1588); — exploit d'assignation à comparoir devant le lieutenant général au Bailliage, signifiée à l'évêque et à Ducharme (30 mars 1588). — Convention faite entre les chanoines de Saint-Vincent et de Saint-Georges, les curés de Sainte-Marie et de Saint-Jean-de-Maisel, d'une part, et Benoit Maistret, prêtre, natif de Mont-

pont, d'autre part : moyennant 2 écus 20 sols par mois, le dit Maistret administrera les sacrements aux personnes contagiées qui sont à l'hôpital; il y aura sa chambre et y sera nourri, couché et chauffé. Son service commencera dans huit jours, et, quand il y voudra renoncer, il devra en donner avis un mois d'avance (18 septembre 1597); — requête adressée au lieutenant général du Bailliage par le susdit Benoit Maistret, aux fins de faire assigner par-devant lui les dits ecclésiastiques, qui, s'étant engagés à lui payer un mois d'avance pour se préparer à entrer en fonctions, ne lui ont encore rien donné. En marge est l'ordre d'assigner, suivi de l'exploit d'assignation (21 octobre 1597). — Requête adressée au lieutenant général au Bailliage de Chalon par le syndic Guillaume Picard, aux fins de faire assigner par-devant lui le clergé chalonnais, y compris l'évêque, pour se voir condamner à payer un tiers de la somme de 3600 livres, montant de la taxe totale établie pour secourir les indigents, notamment ceux qui sont atteints de l'épidémie. Suivent dix exploits d'assignations données : à l'évêque de Chalon, Jacques de Nuchèze, — au doyen du Chapitre de Saint-Vincent, — à Pierre de Talmay, commandeur du Temple et de Bellecroix, — au doyen du Chapitre de Saint-Georges, — aux Bénédictins de Saint-Pierre, — au sieur Thorel, prieur de Saint-Marcel, — au prieur de Saint-Laurent, — au prieur de Saint-Jean-de-Maisel, — à Pierre Tapin, prieur de Sainte-Marie, — à Yves Sauvageot, abbé de la Ferté-sur-Grosne, — à Claude Languet, possesseur et tenancier du prieuré de Saint-Côme (12 et 13 mai 1629) ; — requête adressée au Parlement de Bourgogne par le maire et les échevins de Chalon, aux fins de faire assigner par-devant un commissaire à ce délégué les ecclésiastiques de leur ville, pour être condamnés à contribuer aux aumônes. En marge, ordonnance signée Giroud, portant que les parties seront ouïes par le conseiller Emiland Arviset (23 mars 1630). — Pièces justificatives, jointes à ce dossier : — Six listes nominales des indigents assistés dans les années 1544, 1545, 1546, 1556, 1585 et 1586, avec désignation des secours donnés à chacun d'eux (trois cahiers et une feuille à part) ; — deux recueils factices de mémoires de boulangers ayant fourni du pain aux pauvres, et des mandats de paiements qui leur furent délivrés (1530 et 1532); — rôle nominatif de répartition de la taxe mise sur les habitants pour nourrir les pauvres. Il est dit, dans un préambule rédigé par Robert Baillet, lieutenant général au Bailliage, que chaque personne imposée à la nourriture d'un pauvre doit fournir à celui-ci une livre et demie de pain par jour, jusqu'aux prochaines moissons (23 février 1544) ; — deux listes nominales de personnes ayant donné du vin, de la viande et du froment, en 1578 et 1588 (avec indication des quantités données);—trois états des aumônes faites volontairement en 1585, avec les noms de plusieurs donateurs. L'un d'eux est suivi d'une liste nominale d'indigents assistés ; — état de la dépense faite par la ville de Chalon pendant les années 1628, 1629, 1630, 1631, 1632 et 1633, pour la nourriture des mendiants et le traitement des indigents atteints de la contagion (cahier de 46 feuillets). — Copies de deux certificats de publication, faite à Dijon, d'ordonnances enjoignant à tous pauvres mendiants de se réunir le lendemain à des endroits désignés, pour être comptés et inscrits au rôle des assistés (janvier et février 1551); — copie d'un arrêt du Parlement de Dijon contre les *belistres et caymans* (mendiants vagabonds). 13 juin 1556.

FF. 98 (Liasse, Carton X). — 56 pièces, papier.

1716-1745. — PROCÈS avec les Pères Jésuites tenant le collège, au sujet de *l'enseignement* et des *distributions de prix.* (*) — Sommation faite par le maire et les échevins de Chalon aux Pères Jésuites d'ajouter à leur enseignement celui de l'écriture, en prenant à leurs gages un maître écrivain, selon la volonté de madame Abigaïl Mathieu, qui, par un acte en date du 27 mai 1619, a donné au collège une rente annuelle de 180 livres, expressément employable à cet enseignement, laquelle rente fut cédée aux Pères, par contrat du 26 juin 1634, à la dite condition, qu'ils n'ont pourtant jamais remplie jusqu'à présent (12 juin 1737); — offre de copie de pièces, faite par la Mairie aux Jésuites (5 juillet 1737); — consultation de Me Juillet, avocat à Dijon, pour la Mairie de Chalon (1er août 1737) ; — offre faite par la Mairie aux Jésuites, de la copie d'une délibération du 8 août 1736, par laquelle le Conseil de ville a volé 300 livres par an pour honoraires d'un second régent de philosophie (3 novembre 1737) ; — libelle contre les Pères Jésuites, en marge duquel est écrit l'exploit qui les assigne par-devant le lieutenant général au Bailliage, pour se voir condamnés à faire chaque année, selon leur devoir, lors de la distribution des prix, représenter une pièce de théâtre par leurs

(*) Voir aussi GG. 53.

élèves. 6 et 7 novembre 1737 (en double); — procès-verbal relatant de graves actes d'irrévérence commis par les Jésuites envers le maire et les échevins de Chalon, lorsque ces magistrats se sont, suivant l'usage, présentés au collège le 25 novembre 1737, pour assister à la harangue latine que le Père professeur de rhétorique doit faire publiquement chaque année peu de temps après la rentrée des classes (25 novembre 1737) ; — extrait d'une délibération du Conseil communal : on se pourvoira, par requête incidente, contre les Pères Jésuites, afin de les faire contraindre à se conformer au cérémonial qu'ils sont tenus d'observer envers MM. les magistrats selon le traité consenti par eux le 21 juillet 1716, et l'on demandera toutes réparations des injures mentionnées dans le précédent procès-verbal (30 novembre 1737) ; — ordonnance de remise à huitaine, rendue en la Chancellerie du Bailliage. 5 décembre 1737 (en double); —requête incidente, adressée au lieutenant général au Bailliage par le maire et les échevins, en conséquence de la délibération du 30 novembre, mentionnée ci-dessus (13 décembre 1737); — deux inventaires des pièces communiquées par la Mairie (Sans date); — neuf exploits d'assignations et de notifications de jours d'audience (novembre et décembre 1737); — deux mémoires, dont l'un responsif (le premier en triple), signés « De Montessus, procureur des Jésuites », contre le maire et les échevins de Chalon (Sans date);— trois mémoires (accompagnés de leurs brouillons), pour le maire et les échevins contre les Jésuites (Sans date); — « Mémoire du maire de Chalon, servant de réponse à celuique les Révérends Pères Jésuites de la même ville ont donné contre lui dans une affaire où il n'a aucun intérêt, ni personnel ni particulier, et où il n'est partie avec les magistrats que comme représentant la communauté du dit Chalon »; signé Gauthier, accompagné de son double et cousu à un mémoire pour les maire, échevins et habitants, lequel porte la date du 20 février 1738 et les signatures de MM. Boisselier, Desbois, S. Cochon, Delachault, Dardelin et Gras. Il commence par cette phrase : « Il est heureux pour la ville de Chalon que les Pères Jésuites, cherchant à éluder les tribunaux ordinaires, lui ayent procuré la décision de Mgr l'Intendant de cette province », et finit par celle-ci : « Les Révérends Pères parviendront à leur but, de se débarrasser du joug importun des magistrats, qui viennent, disent-ils, les tracasser dans *leur maison;* ils se rendront les maîtres absolus dans le collège et peut-être ensuite dans la ville » (*). — Pièces jointes à ce dossier : — extrait du procès-verbal d'une délibération du Conseil communal de Chalon: conformément au vœu de l'évêque, la commune paiera annuellement aux jésuites la somme de 300 livres pour honoraires d'un second régent de philosophie, dès le jour où, le titulaire du prieuré de Ratenelle étant décédé, ce prieuré sera réuni au collège (8 août 1736); — autre extrait d'une délibération du même Conseil, en date du 7 juin 1681, portant que la distribution des prix se fera annuellement avant la Saint-Jean, suivant l'intention des fondateurs; — consultations données au maire et aux échevins de Chalon, en 1716 et 1717, par les avocats dijonnais Mellenet et Bryois, au sujet des difficultés amenées par le manque de respect des Pères jésuites envers les magistrats et par leur refus de faire jouer une pièce de théâtre à la distribution des prix (10 pièces) ; — consultation de Me Bryois au sujet de cette même représentation dramatique (13 août 1745); — copie d'une supplique adressée en 1717 au maire et aux échevins par les Pères Panlin, recteur, et Leroy, co-recteur du collège, à l'effet d'obtenir la construction de deux nouvelles classes; —deux états sommaires des donations et fondations faites en faveur du collège de Chalon; — humble

(*) Les Pères soutiennent, dans leurs mémoires, que ni titres ni usage n'autorisent à exiger d'eux qu'ils aient un maître d'écriture, lequel d'ailleurs ne pourrait avoir un logement dans le collège et serait un séculier mêlé à des religieux; les régents veillent suffisamment à ce que les élèves écrivent et orthographient bien; il n'y a point de maîtres écrivains dans les collèges les plus complets, comme Paris, Lyon, Dijon, etc. Quant aux représentations de tragédies et de comédies, ils disent en être dispensés par les raisons suivantes, entre autres : le régent de rhétorique, chargé d'écrire ces pièces, peut n'être pas poëte; souvent ses écoliers sont inaptes à déclamer; souvent les parents des élèves ne veulent pas en faire la dépense; de plus, ces jeux amusent débauchent véritablement les élèves, en les forçant de passer deux mois à apprendre la danse et la déclamation; rien ne leur est d'ailleurs moins utile que ces grands jeux, car ils n'auront jamais à monter sur les planches; il est faux qu'au collège de Lyon les élèves représentent des pièces : jamais, à la distribution des prix, il ne s'y débite autre chose qu'un panégyrique de Louis XIV; enfin, les décors que la ville de Chalon a fait faire, pour le prix de 150 livres, sont tellement laids, que l'on n'ose s'en servir. — Le maire et les échevins répondent qu'on est toujours assez poëte pour faire une tragédie; que les Jésuites ne peuvent savoir ni si les élèves sont inaptes à déclamer, puisqu'ils ne les ont jamais mis à l'épreuve, ni si les parents craignent la dépense des représentations, puisqu'ils ne leur donnent nulle occasion de la faire; que les écoliers ne perdent pas leur temps en déclamant des vers français : le geste, le ton, la prononciation, à quoi il se forment dans leur langue, est une chose qui leur sert toujours, au lieu que, sortis du collège, ils ont vite oublié le latin, le grec, aussi bien que les figures de rhétorique et les arguments de logique; que la pièce de 1000 vers que les Pères ont fait débiter par cinq acteurs et intitulée les *Mécontents*, par allusion aux magistrats, qu'ils venaient de mécontenter, et avec intention de les jouer, n'était qu'une traduction de la 1re satire d'Horace; or, un dialogue de ce genre, eût-il grand nombre d'interlocuteurs et autant de vers que l'Iliade, est bien loin de constituer une œuvre dramatique.. Les mémoires pour la Mairie sont d'ailleurs d'un assez bon style, et remplis de preuves historiques, de raisons solides et de traits piquants.

supplique adressée au maire et aux échevins de Chalon par le P. Terrion, recteur du collège, pour obtenir que les élèves composant la classe d'humanités soient tenus de la redoubler l'année suivante (Sans date).

FF. 99 (Liasse. Carton XI). — 9 pièces, papier.

1631-1788. — Litiges entre l'évêque, le Chapitre de Saint-Vincent, la commune de Chalon et les Jésuites : — Extrait de la transaction conclue entre les maire, eschevins et habitants de Chalon, d'une part, et les Révérends Pères Jésuites de cette ville, d'autre part : en exécution d'un contrat fait, le 17 novembre 1566, entre la commune et le Chapitre, « pour le regard de la préceptoriale », les Jésuites, moyennant 120 livres par an, comprises dans les revenus du collège, continueront de faire réciter, par l'un d'eux ou de leurs escoliers, les oraisons accoutumées au Chapitre de la cathédrale, les veilles des fêtes de Noël et de saint Vincent et le Jeudi-Saint. Accessoirement, la dame Abigaïl Mathieu, présente, consent à ce que les dits Jésuites jouissent de la rente annuelle de 180 livres, donnée par elle audit collège le 19 mai 1619, à la charge par eux, entre autres conditions, de tenir dans ce même collège un maître d'écriture. Le tout fait et arrêté par l'advis de très-haut et très-puissant prince Mgr Henry de Bourbon, prince de Condé, et de Messire Jacques de Nuchèze, évêque et comte de Chalon, en l'hôtel et maison de noble Claude-Enoch Virey, où Son Altesse est présentement logée, par-devant Christophe de Varenne, notaire, secrétaire de la ville, en présence de Léonard de Saint-Morris, comte de Montbard, Henry Dubled, baron d'Uxelles, Philippe d'Andelot, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de la Commanderie de Bellecroix, et René de Montconys, baron du dit lieu, témoins requis (26 juin 1634). Suit une sommation signifiée aux Pères Jésuites, le 15 décembre 1684, de faire réciter une oraison au Chapitre la veille de Noël prochain; — copie d'une ordonnance de Messire Henri-Félix de Tassy, évêque de Chalon, portant que, à cause d'un différend entre lui et le Chapitre de Saint-Vincent, il défend aux Jésuites de faire prononcer aucune harangue par leurs écoliers devant ledit Chapitre la veille des jours de Noël, de Saint-Vincent et de Pâques (23 mars 1684). Suivent : 1° la signification faite de cette ordonnance au Père Dassin, recteur du collège de Chalon, par Me Antoine Nautonnier, prêtre du diocèse de Saint-Flour, ci-devant vicaire de Saint-Loup-de-la-Salle, résidant présentement à Chalon, au logis du Raisin, paroisse de Saint-Laurent ; 2° requête des Pères Jésuites, aux fins de faire notifier ces deux actes tant aux chanoines de Saint-Vincent qu'au maire et aux échevins, leur assurant que, aussitôt la défense levée, ils feront prononcer, le Jeudi-Saint, la harangue ordinaire par François Villot, écolier de rhétorique; signé « Dassin, recteur»; 3° exploit de signification faite aux chanoines, puis au procureur-syndic (27 mars 1684); — réponse des chanoines aux Jésuites : le Chapitre n'a aucun différend avec le seigneur évêque pour le fait de la dite oraison ni d'autre chose, une transaction ayant mis fin aux difficultés survenues entre eux et lui; en fût-il autrement, l'évêque n'aurait pas le droit, ne pouvant être juge et partie, de faire la défense qui leur a été signifiée, et d'ailleurs les Jésuites sont liés par le traité de 1634. En conséquence, le Chapitre les somme de faire dire la harangue accoutumée (29 mars 1684). Suit une supplique adressée par le Père Dassin à l'évêque de Chalon, lui demandant de souffrir que cet acte lui soit notifié, pour que nulle faute ne soit imputée aux Pères Jésuites (signifiée par huissier le 30 mars 1684); — protestation des Pères Jésuites, signifiée aux chanoines le 29 mars : ils n'ont pas à examiner si Messire Henri-Félix a eu le droit de leur faire la défense dont il s'agit, mais ne sauraient remplir leurs engagements quand ils sont empêchés sans qu'il y ait rien de leur faute; c'est aux chanoines de faire cesser cet empêchement. Il n'est point vrai que les 120 livres payées annuellement aux Jésuites prouvent qu'ils sont obligés de faire dire une harangue; cette somme leur est donnée pour une raison tout autre. S'ils ont, jusqu'à présent, fait débiter la dite oraison ou harangue, ce n'a été que par complaisance; — autre protestation semblable des Jésuites, signifiée aux chanoines le 21 décembre 1684. Ce n'est pas, y disent-ils, la bonne volonté qui leur manque : ils ont un orateur tout prêt, qui est le fils de M. Girard, ancien conseiller du Roi et lieutenant général au Bailliage criminel de Chalon. — Pièces annexées à ce dossier : — quatre lettres signées « l'abbé d'Anstrude, doyen », et écrites « à l'ablé Mailly, chanoine et syndic du Chapitre de la cathédrale de Chalon-sur-Saône », la première de Paris (18 juillet 1786), la seconde de Poulangy (1 t août 1787), la troisième du même lieu (3 septembre 1787), la quatrième du château d'Anstrude, près Semur en Auxois (10 novembre 1788). Il y est parlé, sans

éclaircissements suffisants, d'un procès soutenu par le Chapitre de Saint-Vincent, de difficultés qui le divisent, de consultations d'avocats, d'un arrangement à prendre avec le curé de Saint-Desert, d'une coupe à faire dans les bois dépendants du doyenné, et surtout de la construction d'une maison décanale, à laquelle l'auteur de ces lettres contribuerait pour la somme de 14 à 15000 livres. La première lettre a un *post-scriptum* où il est dit que l'évêque de Chalon n'a pas l'air occupé d'une affaire « aussi intéressante pour son honneur que pour sa fortune ».

FF. 100 (Liasse, Carton XI). — 66 pièces: 1 parchemin, 65 papier, dont un plan.

1637-1736. — PROCÈS entre les Pères Cordeliers et les communes de Chalon et de Saint-Laurent. — Requête adressée au maire et aux échevins de Chalon par le Père Lachère, gardien des Cordeliers, pour obtenir, en dédommagement du terrain qui leur a été pris à cause des fortifications, la donation d'un emplacement formant cloaque le long de leur église. En marge, le syndic Duruisseau a exprimé l'avis d'en délibérer en assemblée générale des habitants (2 septembre 1696); — extrait d'une délibération du Conseil communal, concluant à accorder aux Cordeliers l'emplacement demandé, à condition que, suivant l'offre faite par eux dans leur requête, ils répareront et entretiendront à leurs frais une petite rue allant de leur monastère au rempart Saint-Laurent (6 septembre 1696); — procès-verbal de reconnaissance et de délimitation de l'emplacement, contenant l'énoncé détaillé des charges de la donation (6 septembre 1696); — copie de l'acte d'opposition faite à cette donation par Claude Bacon, capitaine, directeur et ayant charge des affaires de la ville de Saint-Laurent (13 septembre 1696); — plan de l'église des Cordeliers, de leur couvent et de leur jardin, ainsi que des propriétés, maisons, rues et promenades y adjacentes (1696); — lettre de l'intendant Ferrand, mandant au Père gardien des Cordeliers que le Roi trouve bon qu'ils traitent avec les magistrats de Chalon au sujet de l'emplacement voisin de leur église, et l'engageant à terminer cette affaire avec le subdélégué Burgat, à qui il en écrit (17 novembre 1698); — traité par lequel le maire et les échevins de Chalon, moyennant conditions y exprimées, cèdent aux Pères Cordeliers, qui les acceptent, le susdit emplacement, long de 42 toises et large de 5 vers leur couvent, et de 7 toises 5 pieds du côté du rempart (23 août 1699). Suit la copie d'une lettre écrite par l'Intendant à son subdélégué le 17 novembre 1698, dans laquelle les dites conditions sont énoncées; — ordonnance (signée) de Louis XIV, qui permet aux Pères Cordeliers de clore et enfermer dans leur enclos ce même emplacement (14 septembre 1699); — requête adressée au lieutenant général au Bailliage de Chalon par les sieurs Duruisseau, procureur-syndic de cette ville, et Claude Vincent, procureur du Roi en la châtellenie de Saint-Laurent, conjointement avec les habitants de ce faubourg, contre les Cordeliers, qui, disent-ils, ayant obtenu par surprise la concession d'une rue entière dans le dit faubourg, dont ils possèdent déjà le quart, la font diligemment entourer d'une clôture où ils ne manqueront pas de comprendre toutes les maisons voisines, achetées par eux, entreprise ruineuse pour les habitants de Saint-Laurent; les requérants demandent que les Cordeliers soient assignés, pour s'entendre interdire de s'emparer de la rue et d'élever une muraille à son extrémité. Suit l'exploit d'une assignation donnée aux Cordeliers en la personne de leur gardien (4 juin 1706); — consultation de Me Boillot, avocat à Dijon, pour les Pères Cordeliers (12 juin 1706. Avec sa copie), il y est dit d'abord : « On ne peut intenter l'action possessoire ny prendre en trouble ceux qui jouissent du consentement de ceux mêmes qui les inquiètent »; — requête adressée à l'intendant Pinon par le Père Philippon, gardien des Cordeliers de Chalon, pour faire défendre à leur partie adverse de se pourvoir ailleurs qu'à l'Intendance. Suit l'ordre de communiquer cette requête au maire et aux échevins de Chalon et aux habitants de Saint-Laurent; signé Pinon (15 juin 1706); — sommations faites par les Cordeliers aux demandeurs de se désister de l'instance au Bailliage de Chalon (18 juin 1706); — double copie d'une requête adressée à l'Intendance par les demandeurs, pour faire contraindre les Cordeliers à leur communiquer les pièces dont ils entendent se prévaloir. Suit une ordonnance de l'intendant Pinon, portant que la requête et celle des Cordeliers seront renvoyées à son subdélégué, le sieur Burgat, lequel entendra les parties et fera dresser procès-verbal de leurs dits et contredits (21 juin 1706); — grosse (en double) de procès-verbaux dressés, en conséquence, par-devant le dit subdélégué (28 juin, 5, 12 et 24 juillet 1706); — déclaration des pièces dont les Pères Cordeliers requièrent que copie soit donnée, de leur part, à Me Duruisseau, procureur-syndic de Chalon, et à Me Claude Vincent, procureur du Roi en la châtellenie de Saint-Laurent (1er juillet 1706); — double copie d'une re-

quête adressée au subdélégué par Messire Claude Joly, chanoine de Saint-Vincent et prieur de Saint-Laurent; par laquelle, invoquant contre les Cordeliers les mêmes motifs que les communes de Chalon et de Saint-Laurent, il demande acte de son opposition à l'entreprise de ces religieux, et requiert que, sans avoir égard aux donations et concessions surprises par eux, défense leur soit faite d'enfermer dans leur monastère, déjà assez spacieux, l'emplacement qu'ils ont obtenu, et qu'il leur soit enjoint de démolir la muraille commencée. Suit une ordonnance signée Burgat, accordant au requérant acte de son intervention (4 juillet 1706); — deux copies d'une requête présentée au subdélégué par Claude Vincent pour les habitants de Saint-Laurent, laquelle requête, après une protestation motivée contre la donation faite en 1696 par le Conseil communal de Chalon, conclut à ce que les magistrats de cette ville soient assignés, pour, sans se départir de l'action contre les Cordeliers, voir dire qu'ils feront cesser l'entreprise de ces Pères, démolir la muraille et remettre les choses dans l'état primitif. En marge, ordre de joindre cette requête aux procès-verbaux (6 juillet 1706); — double copie d'une autre requête de Claude Vincent à l'intendant Pinon, tendant aux mêmes fins que la précédente et suivie de l'ordre d'assigner le maire et les échevins de Chalon devant le subdélégué (11 juillet 1706); — requête adressée par les Cordeliers au subdélégué, pour faire contraindre Jean Jacquet, directeur des affaires de Saint-Laurent, à leur donner copie des procès-verbaux susmentionnés. En marge : « Soit notifié à parties, pour y répondre dans trois jours. » Signé Burgat (15 décembre 1706); — copie d'une réponse à cette requête, signifiée de la part des habitants de Saint-Laurent (18 décembre 1706); — nouvelle requête des Cordeliers, tendant aux mêmes fins que celle du 15, et portant en marge l'injonction faite à Jean Jacquet de remettre dans trois jours aux suppliants la copie des procès-verbaux (20 décembre 1706); — copie d'une cédule d'appel de cette ordonnance (21 décembre 1706); — requête adressée à l'intendant Pinon, pour en faire commander l'exécution. Suit un *soit communiqué* au syndic et aux habitants de Saint-Laurent (6 janvier 1707); — réplique de ces derniers (17 janvier); — autre requête des Cordeliers à l'Intendant, aux mêmes fins que la précédente. Au bas est une ordonnance portant que les requérants relèveront les dits procès-verbaux si bon leur semble, sauf, en lin de cause, à être pourvu au remboursement des frais par qui appartiendra (27 avril 1707); — cédule par laquelle les Cordeliers notifient à Mes Duruisseau et Vincent qu'ils ont remis leurs pièces au subdélégué (4 juillet 1707); — requête adressée par les Cordeliers à l'intendant Arnault de la Briffe, aux fins de faire assigner par-devant lui le procureur du Roi en la châtellenie de Saint-Laurent-lès-Chalon, ainsi que les syndics ou directeurs et les habitants de ce faubourg, pour se voir déboutés des fins de leurs requêtes du 2 juin et du 11 juillet 1706, et entendre ordonner que le contrat du 23 août 1699 et le brevet donné par le Roi le 14 septembre suivant seront exécutés selon leur forme et teneur, le tout avec dépens. En marge est l'ordre d'assigner, écrit par le subdélégué Varenne (9 mars 1717); — deux copies de l'inventaire des pièces produites à l'Intendance par les Pères Cordeliers (8 juillet 1717); — jugement rendu par l'intendant De la Briffe, ordonnant que le contrat du 23 août 1699 et les lettres patentes du 14 septembre suivant seront exécutés selon leur forme et teneur, nonobstant toutes oppositions et appellations; dépens compensés (5 août 1717); — copie d'une requête du maire et des échevins de Chalon, tendant à faire prononcer la péremption de l'instance formée contre eux par les habitants de Saint-Laurent le 6 juillet 1706, faute d'avoir été poursuivie depuis dix années. A la suite est l'inventaire des pièces produites par les requérants (5 août 1717); — quatre lettres relatives au procès, écrites en 1717 au Père Ruffier, gardien des Cordeliers, par Me Bonniard, son procureur à Dijon; deux lettres du père Ruffier à Me Bonniard, la première lui demandant une expédition du jugement de l'Intendance, la seconde lui en accusant réception (14 et 28 novembre 1717); — cédule notifiant aux Cordeliers que la commune de Saint-Laurent appelle de ce jugement (3 mars 1718); — supplique adressée par les Pères Cordeliers à Mgr de Beringhen, premier écuyer du roi, gouverneur des ville et citadelle de Chalon-sur-Saône, seigneur de Saint-Laurent lès dit Chalon, etc. (*): ils lui exposent que, malgré l'arrêt du 5 août 1717, la construction de leur clôture a été encore empêchée par l'opposition du feu maréchal d'Uxelles, à eux signifiée par M. Canat, son intendant, que certains habitants de Saint-Laurent auraient gagné, et ils deman-

(*) Les signataires sont : F. Ruffier, docteur de Sorbonne, — F. Beuchel, — F. Gaugle, vicaire, — F. Bernard, — F. A. Febvre, gardien, — F. Brossard, — F. J.-B. Brocard, — F. Gelliot, — F. Vionnot, docteur en Sorbonne. — F. Desforges et F. Chesne.

dent que cette opposition soit levée. Suit une déclaration d'un sieur Cormont, mandataire de Monsieur le *Premier,* portant que celui-ci consent à ce que les Cordeliers renferment dans leur enclos le terrain mentionné en leur requête, à condition que ce consentement ne préjudicie en rien à ses droits de seigneur de Saint-Laurent (3 septembre 1736). — Pièces jointes à ce dossier : — Copie d'un bail (en latin) passé le 14 mars 1422 par dom Jacques Alain, prieur de Saint-Laurent, à Etienne Sagey, d'environ deux journaux de terre dépendants du prieuré de ce lieu (signifiée aux Pères Cordeliers à requête de Messire Claude Joly); — procès-verbal, dressé par Jacques Leclerc, de l'arpentage du terrain pris dans les jardins et curtils des Cordeliers de Chalon, pour faire les fortifications du faubourg Saint-Laurent (21 septembre 1637); —procès-verbal dressé par le sieur Julien, maire de Chalon, contenant l'estimation de ces mêmes terrains ainsi que des constructions détruites dans l'enclos des Pères Cordeliers ; le tout évalué 4319 livres (même date); — certificat de production de pièces, donné aux Cordeliers par Jean Burgat, subdélégué de l'Intendance (inachevé et sans date); — lettre signée Rigoley, écrite de Puligny au Père gardien des Cordeliers, lui recommandant de surseoir à l'entrée en possession de l'emplacement donné à ces religieux par la ville de Chalon, pour éviter de mécontenter l'intendant Ferrand (15 septembre 1699); — brouillon d'un mémoire pour la ville de Chalon ; — requête adressée à l'intendant De la Briffe par les Pères Cordeliers, aux fins de faire ordonner au sieur Burgat de donner son avis sur les difficultés entre eux et les habitants de Saint-Laurent (Sans date ni décision); — dix exploits d'huissiers (assignations, dénonciations de jours d'audience et de constitutions de procureurs); — sommaire des avances et vacations dues à Me Bonniard, procureur des Cordeliers. Le total est 48 livres 3 sols 4 deniers (Sans date); — double copie d'une requête à adresser par les Pères Cordeliers à l'intendant Pinon, pour faire contraindre le maire et les échevins de Chalon à faire réparer le pavé de la rue des Cordeliers, au faubourg Saint-Laurent ; — Mémoire présenté à M. de Beringhen par les Pères Cordeliers (sans date).

FF. 101 (Liasse. Carton XI). —89 pièces : 1 parchemin, 88 papier.

1577-1711. —PROCÈS contre les *boulangers,* les *bouchers* et les *tripiers.* — I. (1699-1711): —Copie d'un arrêté municipal fixant le prix des différentes qualités de pain(*). 6 octobre 1699; — certificats de la Mairie de Chalon, constatant le prix du blé sur le marché de cette ville (23 et 30 janvier, 6, 13 et 20 février 1700); — sommation adressée par les boulangers au maire et aux échevins, de leur faire une taxe du pain moins nuisible à leurs intérêts (26 janvier 1700); — exploit d'assignation à comparaître au Bailliage (pour répondre sur les fins de cette sommation), faite au maire et aux échevins, à la requête des boulangers (4 février 1700); — exposé des moyens de défense de la Mairie (3 mars 1700) ; — réplique pour les boulangers (16 mars); — écritures de Me Durnisseau, syndic de la commune (23 mars); — sentence du Bailliage de Chalon, qui le met hors de cour et de procès et condamne les boulangers avec dépens (13 mai 1700); — déclaration des frais supportés par le défendeur (26 mai 1700); — relief d'appel au Parlement de Dijon, obtenu par les boulangers. 18 juin 1700 (pièce brûlée en partie); — lettre de M. Noyrot, maire de Chalon (**), à Me Guenichot, procureur à Dijon, par laquelle il lui annonce un envoi de pièces relatives à cette affaire et lui parle du procès intenté par Viard, fournisseur des étapes (mars 1701); — quatorze exploits d'huissiers, portant différentes dates (notifications de jours d'audience). ═══ Procès-verbal dressé à la Mairie de Chalon, exposant que, contrairement au règlement de la boulangerie, qui fixe à 18 livres le prix de l'admission à la maîtrise, les maîtres boulangers de Chalon ont exigé de l'aspirant Antoine Gras la somme de 360 livres, pour le paiement de laquelle il a donné 8 louis d'or, valant 112 livres, à Jean Guillot, prieur de leur confrérie, et un billet que François Vernardet, l'un des maîtres, lui a fait souscrire à son profit, sous prétexte d'argent prêté, mais en réalité à cause de la prétendue imperfection de son chef-d'œuvre; outre quoi, ces mêmes maîtres boulangers lui ont fait dépenser, en repas et en festins, la somme de 170 livres. En conséquence de cette déclaration, faite par Antoine Gras sous la foi du serment, les maîtres boulangers sont assignés à comparaître à la Mairie (16 juillet 1700); — sentence de la Chambre de police : audition faite de Philiberte Saulney, femme de Jean Fournier, aubergiste, chez

(*) Pain blanc, 2 sols9 deniers la livre; pain bourgeois, 2 sols 3 deniers ; pain bis, 20 deniers.

(**) Les armoiries empreintes sur le cachet de cette lettre sont : *D'argent au chevron de gueules, accompagné de deux grappes de raisin de sable en chef, et de trois étoiles surmontant un croissant en pointe.*

qui eurent lieu les susdits repas, laquelle a déclaré avoir reçu d'Antoine Gras, pour cet objet, 53 livres plus une obligation de 118 livres, lui en avoir ensuite signé un reçu pour lui faciliter un mariage, puis, sur l'avis de son confesseur, avoir averti de l'existence de cette obligation l'un dos parents de la *prétendue*, la Chambre condamne les maitres boulangers, solidairement, à payer 20 livres d'amende, et à restituer à Gras le montant de la dépense qu'ils lui ont fait faire chez Fournier; et, quant à la restitution des autres sommes qu'ils auraient indûment exigées de lui, diffère de prononcer jusqu'à production de preuves plus amples par le syndic (17 juillet 1700); — exploit d'assignation à comparaître au Présidial, donnée à Me Duruisseau, procureur-syndic, à la requête des maitres boulangers, appelant de cette sentence (18 septembre 1700); — copie du plaid des boulangers (30 décembre 1700); — cédule d'offre de copie de pièces, à eux signifiée de la part de Me Duruisseau (17 janvier 1701); — six exploits d'huissiers (notifications de jours d'audience et de consignation d'amende). ═══ Procès-verbal d'une information faite à la Mairie de Chalon, à requête du procureur-syndic, contre les sieurs Martin et Girard-Febvre, boulangers au faubourg Saint-Laurent, accusés d'*enarrhement* de blé (9 août 1711); — exploit d'assignation à comparaître en la Chambre de police, donnée aux dits Martin et Girard-Febvre (11 août 1711); — procès-verbal de l'interrogatoire de Girard-Febvre (14 août 1711). — Procès-verbal de l'interrogatoire de François Perret, meunier à Chalon, accusé d'avoir retenu dans son moulin deux boisseaux de blé appartenant à Claudine Michelin, veuve de Denis Munier, de Saint-Marcel, et parlé avec insolence et mépris à Me Charollois, échevin de Chalon (5 septembre 1711). —II. (1655): —Requête de Jean Châtillon, procureur-syndic de Chalon, contre Jean Picot et Jean Pernot, maîtres bouchers, pour avoir abattu en la Boucherie une *taurie* qui avait le *tourdot* (vertige). En marge, ordre de les assigner à la Mairie (12 juillet 1655). — Ordonnance de la Mairie de Chalon, qui fixe le prix de vente de la viande(*) et défend aux bouchers : 1° de vendre de la viande gâtée ou provenant de bêtes malades; 2° de mettre en vente le veau et le mouton plus tard que 38 heures, le bœuf et la vache plus tard que 36 heures après l'abatage; 3° de souffler ou faire souffler aucun veau ou mouton; 4° de laisser séjourner les cuirs dans la grande Boucherie et écorcherie (5 août 1655); — requête présentée par le syndic au maire et aux échevins de Chalon, aux fins de faire assigner par-devant eux plusieurs maîtres bouchers et les condamner chacun à 3 livres 5 sols d'amende, pour vouloir vendre la viande au-dessus de la taxe. En marge, est l'ordre d'assigner (8 août 1655). — Requête du procureur-syndic Jean Châtillon contre la femme Deroche, pour avoir refusé arrogamment et insolemment à Elisabeth Châtillon, fille du requérant, de lui vendre une longe de veau au prix de 4 sols la livre, disant qu'elle la mangerait plutôt elle-même. En marge, ordre d'assigner (11 août 1655). —Ordonnance municipale enjoignant aux bouchers de vendre la viande à la livre et non à la main (12 août 1655). — Requête adressée par les bouchers à la Mairie de Chalon, pour être autorisés à vendre la livre de mouton 4 sols 1/2, et pour faire ordonner aux habitants d'accepter un tiers de viande « des moindres endroits *(réjouissance)* » outre celle qu'ils achètent. Suit une ordonnance qui accorde l'augmentation demandée, plus celle de 6 deniers par livre de veau et de bonnes parties du bœuf, enjoignant en même temps aux bouchers d'avoir chacun une balance et des poids égandillés(14 août 1655). —Sentence de la Mairie, qui condamne Jean Pernot à 3 livres d'amende, pour avoir refusé de vendre à raison de 3 sols 6 deniers une poitrine de veau à Anne Petit, femme d'Isaac Debray, maître serrurier (24 août 1655). — Procès-verbal dressé par Antoine Ponsard, maire de Chalon, sur la requête et le rapport du procureur-syndic, constatant que: Emilande Piget, servante d'auberge, ayant donné à la femme de Claude Pelot, tripier, 13 sols 6 deniers pour une longe et un cuissot de brebis, le dit Pelot, survenant soudain, a arraché cette viande à Emilande, en l'injuriant; puis la Pelot ne lui a rendu que 12 des sols qu'elle a donnés; puis, en la qualifiant de bougresse, elle lui a asséné sur la face des coups de poing qui ont laissé des marques; et enfin Claude Pelot s'est écrié qu'il ne vendrait pas de viande au poids, ne voulant rien faire pour complaire aux auteurs du règlement. Suivent les dépositions de quatre témoins (25 août 1655). — Jugement rendu en la Mairie de Chalon, qui donne au procureur-syndic acte de défaut contre plusieurs maîtres bouchers, poursuivis pour insuffisance d'approvisionnement et pour soupçon de collusion, et enjoint aux bouchers

(*) Viande de bœuf gras : le rein, le sommier, le *grommeau*, le *flanchot* et les cinq côtes d'aloyau, à 2 sols 6 deniers la livre; les autres parties à 2 sols; — viande de veau : du 1er février au 1er août, 3 sols la livre; du 1er août au 1er février, 4 sols; —viande de mouton: du 1er juillet jusqu'à Pâques, 3 sols; pendant le reste de l'année, 4 sols.

d'être toujours suffisamment pourvus, sous peine de 100 livres d'amende; ordonne aussi qu'une enquête sera faite sur le complot qu'ils ont formé « de ne point tuer », afin d'exciter le peuple à la sédition (27 août 1655). — Requête présentée au lieutenant général du Bailliage par les maîtres bouchers de Chalon, aux fins de faire assigner par-devant lui le procureur-syndic Jean Châtillon, pour plaider sur l'appel interjeté de la sentence rendue le 24 août contre Jean Pernot, pour qui ils y prennent fait et cause. Leur raison est que, conformément à leur requête du 14 août, la femme Debray était tenue de prendre, en sus de la poitrine de veau, un tiers de viande de qualité inférieure, c'est-à-dire un morceau de jarret. Suit l'ordre d'assigner le syndic, signé Virey (30 août 1655); — ordonnance de remise à huitaine (3 septembre); — libelle pour les bouchers (8 septembre). — Sentence de la Mairie de Chalon, qui condamne Jean Colin à 3 livres d'amende et à la confiscation de sa marchandise, pour mise en vente de mauvaise vache au lieu de bon bœuf; condamne aussi le dit Jean Colin et ses confrères, qui sont Vivant Deroche, la veuve Sessier, Claude Cayer, Jean Pourpoignot, Jean Pernot, Jean Picot et Jean Beau, chacun à 30 sols d'amende, pour avoir soufflé leur viande (31 août 1655). — Sentences de la Mairie, qui condamnent : Jean Beau à 40 sols d'amende, pour manque de poids égandillés, — la veuve Sessier à 30 sols, pour déficit d'une once sur un poids de 12 livres, — Claude Cayer à 30 sols, pour manque d'une demi-once sur un poids de 2 livres, — Christophe Deroche à 30 sols, pour un déficit de 3 *toiseaux* sur un poids de 5 livres (7 septembre 1655. Et tout, cinq pièces). — Double inventaire des pièces produites par Me Châtillon, procureur-syndic de Chalon, défendeur contre les bouchers (18 septembre 1655). — III. (1577-1673): — Copie d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat entre les bouchers et les tripiers de la ville de Chalon (ces derniers appelant d'une sentence du 13 novembre 1574, qui avait autorisé les bouchers à étaler et vendre toute espèce de chair, et défendu à tous autres qu'eux de débiter d'autres viandes que celles de bouc, de chèvre et de porc), par lequel arrêt défense est faite aux bouchers de vendre et débiter moutons, béliers, brebis, boucs, porcs, chèvres, porcs grenés et vaches pleines, à peine de 60 sols d'amende, leur permettant toutefois, ainsi qu'aux tripiers, de les abattre et vendre hors de la ville et ès lieux désignés par les maire et eschevins (30 mars 1577); — sentence rendue par la Mairie de Chalon entre les tripiers, demandeurs, et les bouchers, défendeurs, par laquelle, en attendant le jugement à rendre particulièrement dans un procès intenté par les tripiers aux bouchers Jean Plumeau et Christophe Congnot, pour abatage de vaches pleines en des lieux prohibés, défense est faite à tous bouchers d'abattre ailleurs que dans l'écorcherie et après inspection du bétail (8 février 1600); — sentence de la Mairie faisant la même interdiction aux bouchers et aux tripiers, leur enjoignant aussi de nettoyer l'écorcherie et leur défendant d'entreprendre sur le métier les uns des autres (27 juillet 1610); — autre sentence de la Mairie de Chalon, défendant aux tripiers de tuer, vendre ni débiter d'autres viandes que celles qui sont spécifiées dans leurs statuts (9 septembre 1654); — autre sentence semblable (31 mars 1656); — sentence de la Mairie entre les tripiers, demandeurs, et les bouchers, défendeurs, qui ordonne aux parties de produire dans deux jours toutes pièces et écritures (28 juillet 1657); — sentence de la Mairie, qui condamne Philibert Thevenot, maître boucher, à la confiscation de la chair d'une brebis qu'il avait, contrairement aux devoirs des bouchers, mise en vente à la grande Boucherie, avec cette circonstance aggravante que ladite brebis avait été mordue au col par des chiens ou des loups (1er août 1657); — sentence rendue entre les bouchers et les tripiers, qui permet aux bouchers de vendre la viande de bœuf, de vache non pleine, de génisse, de veau, de mouton et de porc non grené, et défend aux tripiers de débiter d'autres viandes que celles de vache pleine, de taureau, de brebis, de bouc, de chèvre, de porc grené, de couillard et de bélier (3 août 1657); — sentence qui renvoie le boucher Pierre Poutot de la plainte portée contre lui pour vente de viande de vache pleine, lui défendant toutefois de débiter désormais aucune des viandes dont le monopole appartient aux tripiers; condamnation de ce même Poutot, pour vente de brebis en la Triperie, à une amende de 10 livres, qui, sur la prière des bouchers, fut ensuite réduite à 6 livres (3 août 1657); — cédule notifiant aux tripiers que les bouchers appellent tant de cette sentence que de celle du 31 mars, qui leur interdit pareillement la vente dans la Triperie (4 août 1657); — sentence du Bailliage de Chalon, qui rejette cet appel et compense les dépens entre les bouchers et les tripiers (23 août 1657); — requête adressée au Parlement de Bourgogne par les sieurs Calandre et Raquillet, jurés des tripiers de Chalon, aux fins de faire contraindre

ces derniers à contribuer au paiement des frais du procès que leur intentent devant la Cour les bouchers appelant de la sentence du 23 août. En marge, ordonnance du président Brulart, enjoignant aux tripiers de contribuer au dit paiement, et ajoutant que, en cas de refus, ils seront assignés devant le conseiller Antoine Jaquot (17 novembre 1657). Suit l'exploit d'assignation donnée aux tripiers, qui tous répondirent par un refus à la signification de cette ordonnance; — consultation de Mes Vallot et Delamare, avocats à Dijon, pour Calandre et Raquillet (23 janvier 1658); — ordonnances écrites en marge de deux requêtes des dits demandeurs: 1° ordre aux défendeurs de présenter leur plaid; 2° ordre au clerc du greffe de la Cour de remettre aux demandeurs un extrait d'une pièce (8 et 12 février 1658); — requête de Calandre et Raquillet au conseiller-commissaire Antoine Jaquot, aux fins de faire assigner par-devant lui Humbert Lucot, procureur de leurs adversaires, pour lui enjoindre de leur restituer les pièces qu'ils lui ont communiquées. En marge, ordre d'assigner Lucot (2 mars 1658); — certificat de voyage à Dijon, délivré aux dits demandeurs par le greffier des affirmations du Parlement (17 mars 1658); — convention par laquelle les bouchers et les tripiers de Chalon s'engagent réciproquement à suspendre durant un mois le procès mû entre eux devant le Parlement, pendant lequel temps le maire et les échevins chercheront les moyens de terminer amiablement leur dit procès (28 juin 1658); — ordonnance du Parlement de Dijon, qui admet comme intervenant à ce même procès entre les bouchers et les tripiers Me Antoine Mérite, procureur-syndic de Chalon (5 août 1658); — arrêt du Parlement de Dijon, qui met à néant l'appel formé par les bouchers, et ordonne la pleine et entière exécution de la sentence du 31 mars 1657 (15 février 1662). — Sentence de la Mairie de Chalon, qui permet à Zacharie Mareschal l'exercice du métier de tripier (12 octobre 1662). — Sentence de la Mairie de Chalon, qui ordonne aux tripiers de débiter leurs viandes en la Triperie, et leur défend de les vendre ou faire vendre par leurs femmes ou leurs domestiques en tout autre lieu, sous peine de 20 livres d'amende (28 octobre 1666). — Sentence de la Mairie, ordonnant que, avant de faire droit sur la plainte des maîtres bouchers contre Lazare Frèrejean, qu'ils accusent d'avoir tué un mouton en la Triperie, sans être d'ailleurs ni boucher ni tripier, les parties déposeront leurs pièces sur le bureau, Frèrejean ayant prouvé que le prétendu mouton était couillard et non agneau (23 septembre 1673); — même ordonnance, rendue sur la plainte des bouchers contre plusieurs tripiers, accusés d'avoir abattu des moutons chez eux et non en la Triperie (même date); — sentence de la Mairie de Chalon, qui condamne Claude Blondeau, boucher, à 40 sols d'amende, pour avoir fait abattre un mouton dans sa maison (7 octobre 1673).

FF', 102 (Liasse. Carton XI). — 74 pièces papier, dont 2 imprimées.

1551-1761. — I. PROCÈS contre les *bouchers*, les *tripiers*, les *tanneurs*, les *corroyeurs* et les *cordonniers*, au sujet des ventes et achats de cuirs, de l'homologation de leurs statuts, de la vente des viandes en des lieux désignés par l'autorité communale. — Conclusions du procureur du Roi au Bailliage de Chalon contre les bouchers et les tanneurs (22 décembre 1554); — copie des écritures des bouchers (3 janvier 1555); — copie de celles des tanneurs (13 janvier); — répliques pour les uns et les autres aux réponses du ministère public (21 mars 1555); — sommation faite par les procureurs du Roi à Guillaume Magnieu, procureur des maîtres bouchers et de Philibert Guillemiot, tanneur, appelants de la sentence qui homologue les ordonnances de police concernant leurs métiers, de déclarer les griefs qu'ils prétendent leur avoir été faits par les dites ordonnances, afin que réparation soit faite, s'il y a lieu; autrement, les dits appelants seront poursuivis comme fauteurs d'abus préjudiciables au public (14 août 1555); — exploit de signification de cette sommation aux cordonniers et aux carreleurs, aux bouchers, aux tanneurs et aux corroyeurs; contenant tous leurs noms et leurs prénoms et l'exposé des réponses qu'ils ont faites au sergent royal Philippe Juredieu (19 août 1555); — ordonnance enjoignant aux bouchers et aux tanneurs de remettre leurs pièces au greffe du Parlement de Bourgogne. 21 janvier 1556 (écrite en marge d'une requête du syndic et des échevins de Chalon tendant à l'obtenir); — répliques des tanneurs au syndic (9 juillet 1556); — extrait d'un arrêt du Parlement de Dijon, portant que les parties règleront leurs plaidés plus amplement, si faire veulent, et que les tanneurs et consorts pourront répondre dans trois jours à celui des échevins; ajoutant que, ces derniers ayant dit qu'il y a collusion entre les tanneurs, les corroyeurs, les bouchers de Chalon et le procureur du Roy en cette ville, les gens du Roy en la cour du Parlement auront com-

munication des pièces des parties (23 juillet 1556); — certificat d'un sieur Mussard, attestant que les manants et habitants de Chalon ont fait consigner entre ses mains par Loys de Remeru, procureur de la dite ville, la somme de 19 écus sol et un teston, pour leur procès contre les bouchers et les tanneurs (14 août 1556); — déclaration des frais, journées, vacations, missions et dépens faits et soutenus par Me Loys de Remeru (22 avril 1557); — plaidé servant de mémoire, pour les échevins de Chalon contre les tanneurs et les bouchers (sans date); — requête adressée par le procureur-syndic au lieutenant-général au Bailliage, pour obtenir que, nonobstant l'appel des bouchers et des tanneurs et sans préjudice d'icelui, l'ordonnance destinée à réprimer leurs abus soit publiée à son de trompe (Sans date). — Procès-verbal des réponses faites, sous la foi du serment, par les bouchers de Chalon, interrogés chacun individuellement sur leurs prix de vente des cuirs (14 février 1578); — remontrances adressées au maire et aux échevins par les cordonniers, défendeurs en matière de police contre le procureur du Roi au Bailliage et le procureur-syndic de la commune. 11 avril 1578 (Les cordonniers demandent un règlement qui modère le prix des cuirs, devenu en dix années trois fois plus élevé qu'auparavant. Le style de ce mémoire est curieux); — remontrances adressées au maire et aux échevins de Chalon par les tanneurs, pour obtenir un règlement qui force les bouchers, ainsi que les forains et les villageois, à mettre en vente dans un lieu déterminé les cuirs à poil, défende à tous les habitants, surtout aux bourreliers, aux selliers et autres semblables artisans, d'acheter les cuirs ailleurs que dans le lieu désigné, établisse une taxe des cuirs, interdise aux bouchers de les garder plus de deux jours, enfin soumette les cuirs à inspection et marque préalables (13 avril 1578); — remontrances des maîtres bouchers : ils expliquent la cherté des cuirs, démentent sur plusieurs points les cordonniers et demandent pour ceux-ci un nouveau règlement (14 avril 1578). — Sentence rendue en la Chambre de police de Chalon, qui enjoint aux bouchers et aux tripiers de se conformer strictement à leurs règlements respectifs, et défend aux tripiers de vendre des tripailles et abatis autre part que dans la Triperie (22 octobre 1667). — Requête adressée par les maîtres bouchers au maire et aux échevins de Chalon, aux fins de faire interdire à plusieurs particuliers d'exercer indûment le métier de tripier (25 août 1674); — ordonnance du maire, enjoignant à ces prétendus tripiers de produire leurs pièces dans quatre jours pour tout délai. 28 septembre 1674 (écrite en marge d'une requête des maîtres bouchers, tendant à l'obtenir). — II. Requête adressée à la Mairie de Chalon par les sieurs Claude Thorel, ex-prieur de Saint-Marcel, Claude Belye, sous-chantre à l'église cathédrale de Saint-Vincent, Claude Machureau, prêtre au diocèse de Chalon, J.-B. Cointot et Guillaume Jornot, avocats en Parlement, Claude Perrault, procureur du Roi au ressort de Saint-Laurent-lès-Chalon, et Alphonse Villot, procureur du Roi aux Bailliage et chancellerie, aux fins de faire interdire à Vivant Bouquin, maître corroyeur, d'exercer son métier dans une maison formant l'angle des rues de la Poulaillerie et du Blé, acquise par lui de Jean Constant (9 juin 1648); — appointement rendu en la Mairie entre les parties, qui leur ordonne de remettre leurs plaidés et leurs pièces dans quatre jours (10 juin 1648); — copie du plaidé de Bouquin; — réquisitoire et conclusions d'Edme Ballereau, syndic de la commune, contre Vivant Bouquin; — sentence de la Mairie, qui défend à Bouquin, sous peine de 10 livres d'amende, l'exercice de sa profession dans la dite sienne maison (22 juin 1648); — requête adressée au lieutenant général au Bailliage par Claude Belye et consorts, aux fins de faire assigner Bouquin par-devant lui pour plaider sur son appel, et ajourner aussi le procureur-syndic. Suit l'ordre d'assigner (1er juillet 1648); — sentence du Bailliage de Chalon, confirmative de celle de la Mairie (8 août 1648); — copie d'un relief d'appel obtenu par Bouquin au Parlement de Dijon (13 août 1648); — cédule notifiant au syndic que Bouquin a appelé de la sentence du Bailliage et a fait assigner au Parlement les susdits Perrault et consorts (17 août 1648); — sommation faite à l'appelant de reconnaître que sa maison est située et agencée de manière à devenir une source « d'infection publique et de pestilence », s'il y travaille de son métier (18 août 1648); — cédule notifiant à Belye, Thorel et consorts que Bouquin a pour procureur Me Caillet (4 septembre 1648); — requête de l'appelant, aux fins de faire ordonner par la Chambre des vacations un examen de sa dite maison, représentée aussi comme très-sujette à incendie. Suit un *soit communiqué à partie* (19 septembre 1648); — réplique de Vivant Bouquin, *pro domo sua* (26 septembre 1648); — inventaire des pièces communiquées par le syndic au procureur de Bouquin (8 décembre 1648); — réponse de Me Jacquin, procureur du syndic Ballereau, à une

requête de Bouquin, y annexée, dans laquelle il accusait sa partie adverse « d'émulation et d'animosité » et sollicitait une remise; — consultation de Me Guillaume, avocat dijonnais, pour la Mairie de Chalon (4 mars 1649). — Pièces communiquées par Vivant Bouquin : — Copie des lettres de maîtrise en corroyerie obtenues par Jean Votiny en 1592, attestant qu'il a fait son *mis en œuvre* dans une maison sise à la Massonnière; — copie des lettres de maîtrise d'Edme Marges (1599); — copie des lettres de maîtrise en corroyerie données à Antoine Marges par Henri IV en 1602, — à Jean Vauterey par Marie de Médicis en 1611, — à François Piequery par Jaeques Beuverand, maire de Chalon, en 1612, — à Jean Lugeau par Nicolas Perreney, aussi maire de Chalon, en 1626, — à Vivant Bouquin par Jacques Beuverand en 1641; — certificat du prévôt des maréchaux et eschevins de Lyon, attestant que, dans cette ville, les corroyeurs et les maroquiniers exercent leur métier en diverses rues et places, sans être exclus d'aucune (24 septembre 1648); — certificats semblables, délivrés par le *Vierg* et les échevins d'Autun (22 octobre 1648), — par les échevins de Mâcon (5 novembre 1648), — par le maire et les échevins de Beaune (7 décembre 1648); — copie d'un acte passé entre Vivant Bouquin et Jean Constant, marchand tanneur, à Saint-Laurent: Bouquin cède à Constant des terres qu'il a sur le finage de Varenne-le-Grand, en échange de la dite maison de la rue du Blé (7 mars 1648); — certificat de plusieurs habitants de Chalon, dont le moins âgé a 60 ans, attestant qu'ils ont toujours vu trois ou quatre ateliers de corroyeurs établis dans la rue aux Febvres, et désignant les plus notables habitants de cette rue, l'une des principales de Chalon, savoir : N. de Serville, gouverneur de Bletterans, — Françoise Tapin, veuve de Pierre de Pontoux, — le sieur Vitte, son gendre et l'un de ses fils, chanoine de Saint-Vincent, — Petit, avocat, — N. de Gommerans, gouverneur de Saint-Amour, — Petit, receveur des deniers royaux,— Pommey, avocat, — Marie de Pontoux, veuve du baron de Saint-Huruge, — Alixant, avocat, lieutenant des terres et juridictions temporelles de l'Évêché, capitaine d'un quartier de la ville, — N. de Choisy, écuyer, — N. de Lacroix, receveur des deniers royaux en Bresse, — Claude Monnet, receveur des deniers communaux, — Mailly, officier du grenier à sel, — Guide et Mugnier, docteurs en médecine, — Joly, Labouques, Dairin, Janthial, De Mucie, Bouchin et Chapuis, tous avocats, — Claude Terre et Jean Machin, notaires, — Claude Villedieu, Jaeques Villedieu, Estienne Nault et Jean Verneau, procureurs (10 décembre 1648). — III. PROCÈS contre la *Corporation des marchands*. — Copie d'une lettre de l'intendant Arnault de la Briffe, déclarant au maire de Chalon que, par une ordonnance du 21 juillet 1729, il a permis aux marchands de la ville d'exiger des marchands forains, excepté en temps de foires franches, un droit de 20 sols, et que, conséquemment, le syndic ou le juré de ces mêmes marchands est autorisé à empêcher les forains de vendre, malgré toute permission à eux donnée par la Mairie (9 décembre 1729); — requête adressée à l'intendant Saint-Contest par les marchands des six corps de la ville de Chalon, pour être autorisés : 1° à se faire payer un droit par les 75 premiers aspirants à entrer dans la corporation des marchands, savoir: 120 livres par chacun des 25 premiers marchands drapiers, merciers, épiciers, marchands commissionnaires et marchands de fer, et 60 livres par chacun des 50 autres petits marchands détaillants; sans préjudice des 40 livres que chacun des dits aspirants doit leur payer pour le droit royal d'ouverture de boutique; 2° 40 sols par chacun des marchands forains pour droit de visite de leurs marchandises; lesquels forains ne pourront venir vendre que tous les quatre mois, hormis en temps de foire. Suit une ordonnance de l'Intendant, accordant les fins de cette requête. 30 août 1748 [Pièce imprimée, à la suite de laquelle est l'exploit de signification de cette ordonnance, faite aux officiers municipaux de Chalon, à la requête d'Antoine Chopin, syndic des marchands, qui leur rappelle en même temps l'obligation de lui épargner, vu sa dite qualité de syndic, les logements de gens de guerre, ainsi qu'aux deux juges-consuls] (1 t novembre 1748); — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon : Germain Vaucher, marchand chapelier, s'étant pourvu au Bailliage, aux fins de faire condamner la communauté des marchands à l'inviter à toutes ses assemblées délibérantes ou à s'abstenir de l'imposer dans les rôles de répartition, le procureur-syndic de la ville, qui, intervenant dans l'instance, avait demandé que la cause fût soumise au jugement des officiers de police, a été débouté de cette revendication ; le Conseil communal l'approuve d'interjeter appel de cette décision du Bailliage au Parlement de Bourgogne, et décide que requête sera présentée à la Cour, conformément à l'opinion de Me Ranfert, avocat à Dijon. 15 mars 1754. —Remontrances adressées au Roi et à Nosseigneurs

de son Conseil par le juge et les deux consuls de Chalon-sur-Saône (Desaint, juge, Denis Millard, premier consul, Brisson aîné, second consul) : après un exposé de motifs très-long et très-savant, ils demandent la révocation d'un édit du 7 avril 1759, qui leur enlève une partie de leurs justiciables (Pièce in-f°, imprimée à Chalon en 1761); — copie d'une requête adressée par Joseph Joannon, syndic des marchands, au juge et aux consuls de leur corporation, aux fins de faire assigner par-devant eux le nommé Jacques Barretta, Suisse de nation, prévenu de vendre publiquement en boutique sur la place du Châtelet, depuis un mois, de l'huile, des châtaignes et d'autres marchandises, sans avoir payé le droit de visite ou d'ouverture de boutique. Suit un ordre conforme aux fins de la requête, signé Peillon (24 novembre 1761); — sommation faite par le syndic de la commune à Joseph Joannon de renoncer à poursuivre Barretta devant la justice consulaire, attendu que la connaissance et la répression de son délit appartiennent aux officiers de police exclusivement (26 novembre 1761); — procès-verbal de la contravention de Jacques Barretta, dressé par l'huissier Jean Ducrot, à la requête de Joannon (30 novembre 1761); — supplique adressée aux Élus des États de Bourgogne par le maire et le syndic de Chalon, pour obtenir que les syndics des États interviennent et prennent en main dans l'instance contre Barretta; accompagnée d'une consultation pour le maire et les échevins de Chalon, rédigée par Mes Bulnier et Ranfert, avocats à Dijon (31 décembre 1761); — deux copies de cette même consultation; — procès-verbal d'une assemblée générale des habitants de Chalon : sur la proposition faite par le maire d'engager un procès au sujet de l'affaire Barretta, pour soutenir la juridiction municipale contre les prétentions de la justice consulaire, la majorité de l'assemblée décide que les officiers de police sont seuls intéressés dans cette cause, et que la commune ne l'est nullement. Se sont abstenus d'opiner MM. Loyseau, conseiller au Bailliage, et Leschenault, procureur du Roi au dit Bailliage. Sur l'invitation du maire et des échevins, tous les marchands présents à l'assemblée s'en sont retirés, pour ne pas gêner les suffrages (13 avril 1762); — lettre de l'intendant Dufour de Villeneuve à M. Perrault, maire de Chalon : le maire, comme juge de police, n'a pas besoin d'une autorisation de l'Intendant pour se pourvoir au Parlement contre les juges-consuls; mais l'Intendant ne peut l'y autoriser comme chef de l'Hôtel de ville, puisque les habitants ont déclaré ne pas vouloir entrer dans ce procès. Les frais de celui-ci ne pourront donc être pris sur les deniers communs; mais, selon toute apparence, ils seront à la charge des juges-consuls, dont la prétention semble dénuée de fondement (19 avril 1762); — autre lettre du même au même : il serait inouï qu'une commune fût autorisée à intenter un procès, quand elle a déclaré n'en pas vouloir. L'Intendant offre avec plaisir sa médiation, si elle est demandée de part et d'autre. Une nouvelle convocation d'assemblée générale ne doit être hasardée par le maire que s'il est sûr de réussir; autrement, il se compromettrait beaucoup (25 mai 1762); — extrait des délibérations de la Chambre municipale de Chalon : sur la proposition faite par le maire d'intenter une action en trouble contre les juges-consuls, les échevins Oudin et Ferrey refusent de se pourvoir en leurs noms, et l'on décide que la requête en trouble sera donnée aux noms seulement du maire et du syndic, après que ce dernier en aura avisé l'échevin Desaint, qui est marchand (7 mai 1763); — lettre écrite d'Autun par M. Bernard de Blancey, informant le maire de Chalon que, malgré la justice des revendications du maire et du syndic, les Élus des États ont jugé que la Province ne devait pas intervenir au Parlement, parce qu'elle serait exposée à autant de procès qu'il s'élèverait de difficultés dans les villes à l'occasion ou sous prétexte de la police (1er janvier 1764); — proposition faite au corps des marchands par le maire et le procureur-syndic de Chalon, de recourir à la médiation de l'Intendant ou à l'arbitrage de deux avocats de Dijon, dont l'un serait Me Ranfert (5 juillet 1764); — assignation à comparaître au Parlement de Dijon, signifiée, sur requête du maire et du syndic, à la corporation des marchands, en la personne de Joseph Piou, épicier, se disant leur syndic (21 juillet 1764); — mémoire à consulter pour les maire et échevins de Chalon contre le corps des marchands de la même ville (Sans date); — requête adressée à l'intendant Dufour de Villeneuve par le maire et le procureur-syndic de Chalon, aux fins de faire casser l'arrêt de la justice consulaire de cette ville contre le marchand de marrons Jacques Barretta, pour cause d'incompétence des juges (Sans date).

FF. 163 (Liasse. Carton XI) — 27 pièces : 6 parchemin, 21 papier.

1623-1633. — PROCÈS contre les héritiers

Rouhier (*) et consorts. — Arrêt rendu par les commissaires du Parlement et de la Chambre des comptes de Dijon, entre les maire et échevins de Chalon, demandeurs en révision des radiations faites au compte de leurs octrois, d'une part, et les héritiers de Guillaume Rouhier-Rehot et consorts, habitants du faubourg Saint-Jean-de-Maisel, défendeurs, d'autre part : lequel arrêt ordonne que le maire et les échevins présenteront dans trois jours leurs moyens de révision, desquels les défendeurs auront copie, pour y répondre trois jours après, et que les parties produiront leurs pièces pendant ce temps (15 décembre 1623); — arrêt semblable, rendu par les mêmes commissaires, à requête des héritiers de Guillaume Rouhier, les sieurs N. Rouhier, Nicolas Maire, Jean Chapuis et consorts, habitants de Saint-Jean-de-Maisel, demandeurs en révision de plusieurs articles passés en la Chambre des comptes et restés en souffrance dans le compte de dépense du maire et des échevins de Chalon, lesquels seraient appelés pour voir rejeter et rayer les dits articles et être condamnés à payer aux dits héritiers la somme de 12891 livres (18 décembre 1623); — copie d'une requête présentée à la Chambre des comptes par ces mêmes héritiers, demandeurs en révision de plusieurs articles passés à leur préjudice dans le compte d'octrois du maire et des échevins, relativement aux dépenses faites pour l'entretien des gens de guerre logés à Chalon en 1595; la requête tend à faire prononcer la forclusion contre les défendeurs. Au bas, on lit : « Forcloz sauf trois jours. Fait en Chambre neutre à Dijon, le 7 janvier 1625»;—requête du maire et des échevins, à l'effet d'obtenir un délai de deux mois au moins, pour écrire leurs défenses et produire leurs pièces. En marge, ordonnance signée *De Lamare*, qui accorde un délai de quinze jours (9 janvier 1625); — arrêt des commissaires de la Cour et chambre des comptes de Dijon, députés en Chambre neutre, qui accorde au maire et aux échevins un délai de quinze jours pour répondre aux moyens de révision présentés par les demandeurs et pour produire leurs pièces (9 janvier 1625); — ordonnance enjoignant aux demandeurs de se désigner distinctement par leurs noms et prénoms. 8 février 1625 (écrite en marge d'une requête du maire et des échevins tendant à l'obtenir); — copie d'un commandement fait par la Cour des comptes, de contraindre le maire et les échevins à payer aux sieurs Chapuis, Rouhier et consorts la somme de 3442 livres 9 sols 6 deniers (26 février 1625). Suit l'exploit d'une sommation faite en conséquence au procureur syndic; — consultation de Me Faivret, avocat à Dijon, pour les maire et échevins de Chalon (26 mai 1625); —inventaire des pièces produites par les héritiers de Guillaume Rouhier (28 mai 1625); — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, portant que Me Pierre Monnet, procureur-syndic, s'inscrira en faux contre les demandeurs et fera les consignations nécessaires (4 juin 1625); — requête adressée aux commissaires du Parlement par les maire et échevins de Chalon, aux fins de faire assigner les demandeurs, pour par eux être déclaré s'ils entendent se servir d'un état des avances qu'ils prétendent avoir faites en février, mars et avril 1595, pour nourriture fournie aux gendarmes des compagnies de Villars, Houdens et de Brouilly. En marge : «Soit montré à parties » (9 juin 1625); — rappel de cette même requête, portant en marge que les parties seront entendues par-devant Pierre Catherine, conseiller au Parlement, et Pierre Delamare, maître ordinaire en la Chambre des comptes (10 juin 1625); — requête du maire et des échevins, pour faire enjoindre au procureur des héritiers Rouhier et consorts de promptement remettre au greffe les productions des parties. En marge : « Remettre au greffe les dites pièces dans trois jours, à peine de 10 livres d'amende» (23 juillet 1625); — deux inventaires de production du maire et des échevins (25 et 26 juillet 1625); — requête présentée par Me Taisand, procureur du maire et des échevins de Chalon, aux fins de faire accorder à ses clients un délai de deux mois pour répondre aux moyens de révision et à la production des demandeurs. En marge : «Soit montrée à partie » (18 décembre 1625); — inventaire des pièces produites en la Chambre des comptes par le maire et les échevins (3 février et 30 avril 1626); — copie d'une requête des héritiers Rouhier et consorts, tendant à faire recevoir par les commissaires la copie du susdit état de dépenses, vue et collationnée sur l'original, contre lequel le maire et les échevins se sont inscrits en faux, et, au surplus, ordonner à ceux-ci de représenter l'état général sur lequel les lettres de concession d'octrois ont été données, parce que, malicieusement, ils le détruiront (sans date ni décision); — inventaire de pièces produites par le maire et les échevins (30 avril 1626); — ordonnance du Roi, enjoignant aux conseillers au Parlement de Dijon, Cour des comptes, aides et finances en Bour-

(*) La forme de ce nom est indécise : les pièces portent tour à tour Réot, Rogier, Royer, Rousier et Rouhier.

gogne, de s'assembler incontinent pour juger le procès (13 septembre 1627); — arrêt du Parlement, portant que, en exécution de cette ordonnance, il sera procédé à la révision et au jugement en Chambre neutre. 24 mai 1628 (accompagné d'une requête du maire et des échevins de Chalon, tendant à l'obtenir); — sommation faite par le maire et les échevins à Nicolas Petit, huissier audiencier en la grande chancellerie de Bourgogne, de leur donner copie des requêtes, arrêts, mandements, etc., en vertu desquels il leur a commandé de payer aux héritiers Rouhier et consorts, selon l'exécutoire du 26 février 1625, la somme de 3412 livres 9 sols 6 deniers (20 juin 1633); — requête adressée au Parlement de Dijon par le maire et les échevins, pour faire admettre leur opposition au commandement de les contraindre à payer cette somme; — arrêt rendu sur cette requête, au Parlement de Dijon, qui leur ordonne de faire juger l'instance de révision en Chambre neutre dans six semaines, pendant lequel temps il sera sursis à toutes contraintes envers eux (19 juillet 1633).

FF. 104 (Liasse. Carton XI). — 24 pièces papier, dont une imprimée.

1699-1707. — PROCÈS contre Paul Feraud, ex-collecteur des tailles de la ville de Chalon, et ses hoirs : — Inventaire des pièces remises au greffe du Parlement, par le maire et les échevins de Chalon, pour faire voir que, nonobstant les requêtes de Paul Feraud, les parties doivent être mises hors de Cour et le dit Feraud condamné aux frais des instances, sauf à lui de rapporter dans les comptes qu'il doit rendre les avances qu'il prétend avoir faites pour la ville. 14 juillet 1699. — Copie d'une requête adressée par Feraud à la chambre des vacations du Parlement de Dijon : il expose que Nicolas Guillot, ayant quitté en 1694 la résidence de Chalon pour celle de Fontaine, s'est trouvé imposé à la taille à la fois dans ces deux communes et a été condamné en 1695 par le Bailliage temporel de l'Évêché à la payer au receveur de Fontaine; le dit Guillot, contraint de la payer également à Chalon, a appelé de cette sentence du Bailliage temporel aux risques et périls du requérant; celui-ci supplie donc la Cour de l'autoriser à faire assigner les magistrats municipaux de Chalon, qui ont dressé le rôle des tailles, pour être condamnés à garantir le dit requérant contre Guillot. Suit une ordonnance de la Chambre des vacations, accordant les fins de cette requête (9 septembre 1704), puis l'exploit d'une assignation à comparaître au Parlement, signifiée à Me Duruisseau, procureur-syndic de Chalon (13 septembre 1704); — exposé des moyens de défense de la Mairie de Chalon (18 janvier 1705); — copie d'une consultation de Me Varenne, avocat à Dijon, pour Jacques-Nicolas Queure (*), bourgeois de Chalon, époux et exerçant les droits de Marguerite Feraud, héritière de Paul Feraud (19 novembre 1705); — copie d'un inventaire des pièces du dit Jacques Queure (24 juin 1705); — copie d'une requête adressée par lui au Parlement de Dijon, aux fins d'obtenir acte de l'appellation incidente qu'il forme, aux péril et fortune des magistrats de Chalon, de la sentence rendue au Bailliage temporel le 18 avril 1695, et d'obtenir aussi soit un nouveau jugement qui l'exempte de restituer les tailles du sieur Guillot, soit la condamnation du maire et des échevins à le garantir, avec dépens actifs et passifs. Suit une ordonnance de la Chambre des comptes de Dijon, qui accorde l'acte demandé, ainsi que l'adjonction de la demande incidente à l'instance principale, et enjoint aux parties de répondre, écrire et produire dans trois jours (21 novembre 1705); — acte par lequel le maire et les échevins de Chalon somment Jacques-Nicolas Queux ou Queure de se mettre en règle sur sa procédure et de leur communiquer les pièces de l'instance principale avec la sentence d'appel (23 novembre 1705); — cahier de dix feuillets, contenant les copies des pièces demandées par le maire et les échevins (26 novembre 1705); — plaid pour la Mairie de Chalon (27 novembre); — copie d'une ordonnance rendue en la Chambre des enquêtes, enjoignant aux parties d'écrire et produire dans trois jours (3 décembre 1705); — inventaire des pièces remises au greffe civil du Parlement par les défendeurs (5 décembre); — copie de l'inventaire des pièces produites par Queur (Même date); — copie d'intimation de conclure, faite de sa part aux défendeurs (28 décembre 1705), accompagnée de l'exposé de leurs conclusions (en double); — copie de nouvelles pièces communiquées par Queur (29 décembre 1705); — nouvel exposé des conclusions des parties, qui sont : les héritiers Feraud, François Gibert, collecteur des tailles à Fontaine, le maire et les échevins de Chalon, les échevins et habitants de Fontaine (18 juin 1706); — copie de nouvelles pièces produites par les défendeurs (19 juin 1706); — griefs et réponses à griefs de Jacques Queur (22 juin 1706);

(*) Il est nommé aussi Nicolas Queux dans plusieurs pièces du procès.

— requête présentée au Parlement de Dijon par Jacques Queur, appelant et demandeur en garantie, contre Nicolas Guillot, laboureur à Fontaine, appelant, les habitants du dit lieu, intimés et appelants, et les sieurs maire, échevins et procureur-syndic de Chalon, défendeurs en garantie : les habitants de Fontaine imputent à Paul Feraud d'avoir compris Guillot au rôle de Chalon pour empêcher qu'il ne payât une cote aussi élevée qu'à Fontaine, où il était imposé à 28 livres, tandis qu'à Chalon il ne l'était qu'à 15 livres 10 sols, et de lui avoir, à cette fin, donné quittance longtemps avant que le rôle des tailles de Chalon lui fût remis; le requérant prie la Cour d'admettre les raisons qu'il oppose à ces assertions, ainsi qu'une sommation signifiée de par Paul Feraud, le 22 avril 1697, aux magistrats de Chalon, par laquelle il leur déclarait ne pouvoir accepter le rôle de la taille de cette année, pour en faire la collecte, que pour les deux quartiers à échoir. Cette pièce, qui est imprimée, porte une note manuscrite ainsi conçue : « Reçue, montrée à partie et mise au sac. Fait en la Tournelle, à Dijon, le 29 janvier 1707. » Au verso est la copie de la sommation mentionnée dans la requête; — double état des frais et dépens faits et supportés au Parlement de Dijon par le maire et les échevins de Chalon (Sans date); — trois exploits d'huissiers (notifications de jours d'audience et de constitutions de procureurs).

FF. 105 (Liasse. Carton XII). — 59 pièces: 7 parchemin, 52 papier.

1551-1702. — PROCÈS DIVERS ET FRAGMENTS DE PROCÉDURES. — I. (1551-1556). Contre Denis Leubert, procureur du Roi au Bailliage de Chalon, contrôleur des deniers communs, dons et octrois de cette ville : — Commandement de l'assigner au Parlement de Bourgogne, décerné à la requête des échevins de Chalon, appelants d'une sentence rendue en la Chambre des comptes de Dijon (22 mars 1551); — exploit d'assignation donné en conséquence à Denis Leubert (30 mars 1551); — mandement obtenu par les appelants, portant que, nonobstant l'état du procès par appel au Parlement, ils pourront produire un acte rédigé au Bailliage de Chalon le 2 août 1533, par lequel Leubert déclarait n'avoir pas l'intention de comprendre les deniers patrimoniaux parmi les deniers communs mentionnés en ses lettres de l'office de contrôleur (3 mai 1552); — arrêt du Parlement de Dijon, qui relient la cause au premier rôle prochain, et ordonne que, dans l'intervalle, les parties communiqueront leurs pièces aux gens du Roi (7 janvier 1556); — arrêt qui entérine les lettres de provision de Leubert, ordonne que copie lui soit donnée des pièces nouvellement produites par les échevins et condamne ceux-ci aux dépens (30 janvier 1556). — II. (1612). Transaction entre la Mairie de Chalon, d'une part, et Claude Machin, ex-receveur pendant quatre ans (de 1583 à 1587) des deniers communs de la dite ville, Daniel Machin, fils de défunt François, frère du dit Claude, qui avait cautionné ce dernier jusqu'à concurrence de 3000 livres, et les autres hoirs de ce même François Machin, d'autre part: moyennant paiement, en espèces ayant cours, de 1477 écus 5 sols 4 deniers, que Claude Machin avait reconnu devoir à la ville et dont les intérêts depuis 1587 avaient été réclamés de lui et de sa caution, quittance totale leur est donnée par la Mairie, ainsi que main-levée des séquestres mis sur les biens de la dite caution (2 mars 1612). — III. (1673). Entre Me Nicolas Pugeault, procureur au Bailliage de Chalon, et Me Pierre Delaunay, greffier au même Bailliage, au sujet d'un échange d'injures et de voies de fait amené entre eux par leurs prétentions respectives à la préséance : — ordonnance du Parlement de Dijon, qui, conformément à la requête de Me Pugeault, confie au châtelain royal de Chalon la tâche d'informer sur les injures vomies par Delaunay contre le dit Pugeault (15 novembre 1673); — requête présentée au châtelain par Pugeault, pour obtenir l'exécution de cette ordonnance, le priant en même temps de s'adjoindre en l'information un autre greffier que son greffier ordinaire, celui-ci étant parent du dit requérant. Suit une ordonnance du châtelain, portant que, par lui et Me Jean Gagnerot, délégué temporairement comme greffier à cause de la dite parenté, il sera informé à charge et à décharge, circonstances et dépendances (19 novembre 1673); — sommation faite à Nicolas Pugeault par Me Noël Canard, procureur-syndic de la commune, de cesser les poursuites par lui « incompétemment » commencées par-devant le châtelain, attendu qu'il n'appartient qu'au maire et aux échevins de connaître de toutes difficultés survenant entre les habitants, lorsque ceux-ci sont sous les armes, comme il est arrivé dans le cas particulier; car Pugeault et Delaunay, quand leurs prétentions rivales à avoir le pas l'un sur l'autre ont occasionné leur querelle, étaient en armes devant la porte de Monsieur le maire, pour se rendre à la garde (21 novembre 1673). — IV. (1675-1676). Claudine Baraud,

veuve de Philibert Priollet, charretier à Mâcon, contre le maire et les échevins de Chalon : — Copie d'une requête adressée par elle à l'intendant Bouchu, aux fins de les faire contraindre à lui payer 24 livres, pour six journées de deux chevaux de feu son mari, de qui les dits maire et échevins, lors de son passage à Chalon, les avaient réquisitionnés en 1669, pour transporter des troupes. Suit une ordonnance de l'Intendant, enjoignant d'assigner le maire et les échevins par-devant lui. Sur la même feuile est la copie d'une autre requête, présentée par Gabriel Tardy, de Mâcon, aux fins de se faire payer par eux la somme de 120 livres, pour indemnité de l'emploi forcé de deux siens bateaux, réquisitionnés de même et dans le même but, en 1669, par la Mairie de Chalon. Même ordonnance que sur la précédente requête (15 décembre 1675); — copie de l'inventaire des pièces remises par la veuve Priollet au greffe de l'Intendance (1er juillet 1676); —inventaire des pièces déposées au même greffe par le maire et les échevins (12 août 1676). — V. (1696-1697). J.-B. Duruisseau, procureur-syndic de Chalon, et Philibert Barbey, bourgeois, contre le maire et les échevins de cette ville : — Copie d'une requête adressée par Duruisseau aux commissaires vérificateurs des dettes, aux fins de se faire rembourser par la commune de Chalon la somme de 234 livres, montant d'avances qu'il aurait faites pour elle, plus celle de 120 livres pour ses frais de voyage à Dijon, lors de la tenue des États en 1694. Suit une ordonnance, signée par l'intendant Ferrand, portant qu'il sera délibéré sur cette requête dans une assemblée générale des habitants de Chalon (29 décembre 1696); — autre requête, adressée aux commissaires provinciaux par Philibert Barbey, bourgeois de Chalon, pour faire contraindre la Mairie de cette ville à lui rembourser 233 livres, qui lui sont dues par elle pour des raisons spécifiées dans sa requête. Suit une ordonnance semblable à la précédente (15 décembre 1696); — requête du maire et des échevins, aux fins de faire renvoyer le paiement des sieurs Barbey et Duruisseau à la vérification des dettes et aux moyens généraux promis à la ville pour l'acquittement de ses charges (18 mars 1697. Non suivie d'ordonnance); — copie d'une requête de Duruisseau au Parlement de Dijon, par laquelle, après une diatribe très injurieuse contre le maire et les échevins, il demande l'admission de son opposition à un arrêt du 12 janvier 1697, qui lui enjoint de ne faire désormais aucune poursuite contre personne sans préalablement les consulter. Suit une ordonnance portant que les parties viendront à l'audience du Parlement (24 janvier 1697); — exposé des moyens de défense du maire et des échevins (2 mars 1697). — VI. (1696-1697). Philibert Leslide, contrôleur au grenier à sel, Charles Colas, notaire, Philibert Berthier, procureur, et Edme Roussin, bourgeois, contre la commune de Chalon: — Copie d'une requête adressée par eux aux commissaires provinciaux, aux fins de faire contraindre le maire et les échevins de Chalon à leur rembourser la somme de 2500 livres, qu'ils ont payée à l'acquit de la ville pour la finance de l'office de secrétaire de la commune. Suivent, sur la même feuille: 1° ordonnance signée Ferrand, portant que cette somme sera imposée, par rôle séparé, sur les habitants de Chalon (6 juin 1696); 2° exploit de signification de cette ordonnance; 3° exploit de saisie-arrêt faite à requête des demandeurs sur les sieurs Amyot, receveur des petits péages, et Baclez de Saint-Lénard, receveur des deniers patrimoniaux de la commune de Chalon (17 septembre 1696); —exposé des moyens de défense et d'opposition à cette saisie, pour le maire et les échevins (17 octobre 1696); — réplique des demandeurs (11 décembre 1696); — copie de l'inventaire de leurs pièces (22 décembre 1696); — exposé des motifs présentés par le sieur Golyon, premier échevin, contre une assignation à comparaître devant les commissaires, pour, au profit de Leslide et consorts, vider ses mains des deniers communaux dont on le prétend dépositaire (29 juillet 1697); —inventaire des pièces produites par ledit sieur François Golyon, défendeur (2 août 1697); — copie d'un inventaire de pièces des demandeurs (6 août 1697) ; — extrait d'un jugement rendu à l'Intendance, portant que la somme de 2500 livres, due à Leslide et consorts, plus 54 livres, montant des frais et dépens, seront imposées dans le premier rôle de la taille ou par un rôle séparé, pour le paiement en être fait trois mois après l'imposition; faute de quoi, les demandeurs seront autorisés à faire contraindre le maire et les échevins (11 décembre 1697). — VII. (1699-1702). Le maire et les échevins de Chalon contre Jean de Cabrol, directeur général des octrois sur la Saône, qui, ayant obtenu par surprise une permission du lieutenant général au Bailliage, voulait, avec sa femme, établir à Chalon une loterie de meubles, hardes et autres effets : — Ordonnance de la Mairie, qui lui défend, comme à tout autre, d'établir une loterie quelconque, sous peine de 500 li-

vres d'amende (18 août 1699); — requête présentée par Cabrol au lieutenant général du Bailliage, aux fins de faire assigner le procureur-syndic par-devant lui, pour plaider sur l'appel qu'il interjette de cette ordonnance, lui défendre par provision de la faire exécuter et ordonner que le requérant tiendra sa dite loterie. Suit une ordonnance signée Desboz, qui accorde l'assignation (19 août 1699); — requête adressée au Parlement de Dijon par le maire et les échevins de Chalon, pour faire ordonner que les parties viendront plaider à la Cour tant sur cet appel de Cabrol que sur celui qu'ils interjettent de l'autorisation à lui donnée par le lieutenant général au Bailliage, et lui défendre de tenir sa dite loterie jusqu'à nouvel ordre. En marge, est une ordonnance accordant les fins de cette requête (20 août 1699); — mandement au premier huissier ou sergent requis, de faire mettre à exécution cette ordonnance (21 août); — cédule par laquelle Jean de Cabrol déclare au maire et aux échevins qu'il se désiste de l'assignation à eux donnée, sur sa requête, à comparaître au Bailliage de Chalon (27 août 1699); — sommation faite par le syndic au sieur de Cabrol, de payer les frais et dépens d'obtention de l'ordonnance du Parlement (29 août); — exploit d'assignation à comparaître au Parlement de Dijon, signifiée au dit Jean de Cabrol (10 novembre 1699); — lettre de Me Gillet, procureur à Dijon, avisant le syndic de Chalon que Jean de Cabrol est assigné au Parlement, non pour plaider sur l'appel interjeté de la permission à lui donnée, mais seulement pour payer les frais (11 novembre 1699); — autre sommation faite au dit sieur de Cabrol, de payer ces mêmes frais, dont le total est 109 livres 9 sols 4 deniers (19 juillet 1702). — VIII. (1701-1702). La Mairie de Chalon, ayant pris fait et cause pour Antoine Viard, châtelain royal de cette ville, caution de feu Alphonse Dubois, fermier des droits de moulage sur le bois de chauffage et le charbon, contre Louis Gauthier, conseiller à la Chambre des comptes de Dôle, qui se prétendait exempt de ces droits : — Inventaire des pièces produites par le maire et les échevins par-devant les commissaires vérificateurs des dettes des communes de la Bourgogne (20 février 1701); — cédule par laquelle Me Jacques Guisain d'Orsigny, avocat de Louis Gauthier, notifie à Me Jean-François Guyenet, avocat de la Mairie de Chalon, qu'il va présenter une requête au conseil d'État, pour faire commettre l'un des maîtres des requêtes à l'instruction et au rapport sur l'instance (11 mai 1701); — copie d'une ordonnance rendue par Denis-Jean Amelot, maître des requêtes, qui, annulant celle de l'intendant Ferrand, dont appelait Louis Gauthier, renvoie les parties au Grand Conseil (18 mai 1701); —ordonnance du dit Jean Amelot, enjoignant d'assigner à comparaître en son hôtel, sis rue du Grand-Chantier, Me François Guyenet, avocat de la Mairie de Chalon (28 mai 1701); — extrait d'une délibération du Conseil communal de Chalon, portant que M. le maire, non-seulement poursuivra le procès au conseil d'Etat, mais encore le fera juger pendant son séjour à Paris, si faire se peut, et qu'il cherchera les arrêts du Conseil ordonnant aux secrétaires et autres officiers de résider dans les lieux de leurs établissements ou de leurs provinces, sous peine d'être sujets et imposés aux charges publiques (25 juin 1701); — deux cédules, notifiant à Me Guyenet : 1° que Guisain d'Orsigny a remis ses pièces au greffe du Conseil et somme son adversaire d'en faireautant; 2° qu'il présente requête au Conseil, pour faire subroger au sieur Amelot un autre rapporteur (30 juin et 14 juillet 1701); — sommation faite par Guyenet à Guisain d'Orsigny, de déclarer si cette subrogation est effectuée (17 août 1701); — copie d'une ordonnance qui subroge le sieur d'Ernethon au sieur Amelot (même date); — cédule notifiant à Guyenet que son adversaire a fait porter chez d'Ernethon les pièces de son client (20 août 1701); — cédule notifiant à Guisain d'Orsigny que Guyenet en a fait autant (27 août); — sommation faite à Guyenet par Guisain d'Orsigny, de remettre entre les mains de M. d'Ernethon, rapporteur en l'instance, la production du sieur Gauthier, communiquée au dit Me Guyenet, qui la détient depuis six mois (27 mars 1702); —copie d'un mémoire en forme de requête, adressé par Gauthier au Roi et aux seigneurs de son conseil, pour être autorisé à ajouter à sa production deux pièces, savoir: 1° l'édit du mois d'août 1692 créant la Chancellerie établie près le Parlement de Besançon; 2° une déclaration du 26 février 1697, servant à démontrer qu'il doit jouir de tous les privilèges attribués à sa charge, encore qu'il réside ordinairement à Chalon et non à Dôle. Suit une ordonnance signée d'Ernethon, qui accorde la réception de ces pièces (30 mars 1702); — copie de la déclaration et de l'édit mentionnés dans la requête de Louis Gauthier; — copie d'une autre requête, suivie d'une semblable ordonnance, par laquelle il demande la permission d'ajouter à ses pièces une déclaration du 13 septembre 1701, qui, dit-il, afin d'arrêter les troubles et empêchements suscités sous

divers prétextes, toujours mauvais, confirme aux conseillers secrétaires du Roi la jouissance absolue de leurs priviliges (27 avril 1702); — copies de deux mémoires pour Louis Gauthier, en réponse aux assertions et objections des demandeurs (2 et 22 juin 1702); — cahier contenant, en 14 feuillets, les copies de différents édits et arrêts invoqués par le défendeur; accompagné d'une requête dans laquelle il signale ceux qui prouvent principalement la bonté de sa cause (4 juillet 1702); — copies de deux autres déclarations du Roi, l'une du 15 décembre 1693, l'autre du 22 décembre 1701, présentées au Conseil d'État par Guisain d'Orsigny, comme étant pièces probantes en faveur de son client; accompagnées de requêtes, en date du 23 septembre et du 12 octobre 1702, tendant à les faire prendre en considération; — arrêt du Conseil privé, portant que le Roi a retenu à lui-même et à son conseil les procès et différends entre la Mairie de Chalon et Louis Gauthier, et que les parties écriront et produiront ce que bon leur semblera. 27 novembre 1702 (13 feuillets de parchemin). — Pièce auxiliaire : copie d'une déclaration du Roi, du 12 avril 1692, par laquelle Sa Majesté accorde des revenus patrimoniaux aux villes et bourgs de la province de Bourgogne, pour l'acquittement de leurs charges, réglées par les arrêts du Conseil du mois de mars 1686, au lieu de l'imposition ordonnée par les dits arrêts (Contenant l'énoncé des droits particuliers octroyés à chaque ville et à chaque bourg y dénommés).

FF. 106 (Liasse. Carton XII). — 62 pièces : 9 parchemin, 53 papier.

1609-1712. — PROCÈS DIVERS ET FRAGMENTS DE PROCÉDURES. — I. (1710-1713). La ville de Chalon contre Dominique Seguin, habitant de Saint-Jean-des-Vignes, ex-perruquier, se disant officier serdeau du duc d'Orléans: — Billet par lequel Dominique Seguin promet de payer dans sept mois au maire et aux échevins de Chalon la somme de 300 livres, montant de dommages-intérêts adjugés contre lui à cause de l'inexécution des clauses de la délivrance à lui faite des Boucheries de Chalon, le 5 septembre 1707, attendu, dit-il, qu'ils n'ont pas voulu recevoir en paiement les assignations du Trésor royal qu'il a été obligé de recevoir de Sa Majesté sur les trésoriers des généralités d'Auvergne et d'Orléans, ce qui l'a fait consentir à la résiliation de son bail (1er janvier 1710); — exploit d'une assignation à comparoir devant le juge de Saint-Jean-des-Vignes, pour être condamné à payer les dites 300 livres, signifiée à Seguin le 7 janvier 1711; — copie d'un commandement fait de par le Roi au premier huissier ou sergent à ce requis, de contraindre tous débiteurs de Seguin à lui payer tout ce qu'ils lui doivent, et, en cas de refus, d'opposition ou de retard, d'assigner devant les maitres des requêtes ses débiteurs de 200 livres et au-dessus (11 août 1710). Suit un écrit de Seguin, portant que, ne pouvant payer en espèces sonnantes sa dette de 300 livres envers le maire et les échevins de Chalon, il les prie d'accepter une assignation du Trésor royal, de 1400 livres, sur le sieur Delpêche, receveur des finances en la généralité de Riom, les subrogeant en ses droits et privilèges, pour, sur la dite somme de 1400 livres, prélever les 300 qu'il leur doit, plus 150 livres tant pour les intérêts que pour la peine d'effectuer le dit recouvrement (11 janvier 1711). Suit encore un exploit d'huissier, par lequel il fait assigner le maire et les échevins devant les maîtres des requêtes, pour s'ouïr condamner à accepter cette offre; — extrait d'une délibération du Conseil de ville : l'assemblée, après plusieurs conférences infructueuses avec Seguin, décide que le syndic de la commune chargera un procureur aux requêtes de défendre contre cette assignation (17 mars 1711); — lettre de Me Dugenet, avocat à Paris, conseillant au syndic de la faire annuler par le Parlement de Dijon, et de poursuivre Seguin par-devant les juges ordinaires (25 mars 1711); — arrêt du Parlement de Dijon, qui, admettant l'appel interjeté de l'assignation du 11 janvier par la Mairie de Chalon, pour cause de distraction de ressort, ordonne que les parties viendront plaider à la Cour, et fait, par provision, défense au sieur Seguin de se servir de la dite assignation (20 avril 1711); — requête adressée à la Commission provinciale par le maire et les échevins, pour être autorisés à se pourvoir au Parlement. Suit l'autorisation demandée (21 avril 1711); — exploit d'assignation à comparaître au Parlement de Dijon, signifiée à Seguin le 9 mai 1711; — certificat de comparution au greffe du Parlement, délivré à François Paccard, receveur des deniers communaux à Chalon, assisté de Me Jean Moniu, son procureur. 11 mai 1711 (extrait du registre des actes d'affirmation de voyages); — acte d'opposition de Seguin au susdit arrêt (29 mai 1711); — lettre du procureur-syndic Barrault, annonçant à Me Monin qu'il lui envoie cette dernière pièce, et le priant d'obtenir promptement une nouvelle

commission pour assigner Seguin (17 juin 1711); — requête adressée au Parlement de Dijon par le maire, les échevins et le syndic de Chalon, aux fins de faire ordonner que Dominique Seguin viendra à l'audience, pour entendre prononcer que, nonobstant son opposition à l'arrêt du 20 mai 1711, il sera débouté de toutes autres oppositions, appellations et empêchements formés ou à former. En marge : « La Cour ordonne que les parties viendront à l'audience. » (8 mars 1713); — acte de défaut contre Seguin, faute par lui de s'être présenté et d'avoir constitué procureur sur le registre, aux chapitres de distraction de ressort (12 mai 1713); — placet de Me Fromageot, procureur des demandeurs, à Dijon, aux fins de faire déléguer un conseiller pour dresser un rapport du profit de ce défaut. En marge : « M. Ledoyen »; signé Bouchu (17 mai 1713); — lettre des échevins de Chalon, avisant Me Fromageot que Seguin est *entré en paiement*, de sorte qu'ils ont cru devoir suspendre les poursuites contre lui, et le priant en même temps de leur envoyer la cédule de ce même Seguin, pour être reconnue (23 juillet 1713); — double inventaire des pièces produites par les demandeurs pour avoir le profit du défaut obtenu le 12 mai (Sans date); — requête adressée au Parlement de Dijon par les échevins et le syndic de Chalon, pour être autorisés à faire saisir et arrêter tout ce qu'ils trouveront appartenir à Seguin, en garantie de paiement du principal de 300 livres qu'il doit à la ville de Chalon, ainsi que des intérêts et des frais et dépens. En marge est une ordonnance, signée De Berbisey, qui permet la saisie et ordonne que, pour la main-levée, les parties seront ouïes par le commissaire de la Cour (29 juillet 1713); — lettre par laquelle les échevins déclarent à Me Fromageot que, pour éviter les dépens, ils ont transigé à l'amiable avec Seguin et se sont contentés de la cession d'une sienne créance de 200 livres sur les habitants de Saint-Jean-des-Vignes (4 août 1713). — II (1711). Jugement rendu au Bailliage de Chalon, confirmant, avec amende et dépens, une sentence de la Châtellenie de cette ville, par laquelle Claude Charnoy, marchand, et, solidairement, le maire et les échevins, avaient été condamnés à payer au sieur Jean Chiquet, directeur du bureau des coches, carrosses et diligences, la somme de 561 livres, pour voiturage du dit Charnoy de Chalon à Paris, où l'avait appelé le soin des affaires de la ville, et l'en avoir ramené. 11 septembre 1711 (Voir CC. 10); — cédule notifiant à Chiquet que le maire et les échevins appellent de ce jugement du Bailliage au Parlement de Dijon (17 septembre 1714); — état des frais et dépens faits et supportés par Jean Chiquet, formant, y compris le principal, la somme totale de 759 livres 12 sols 6 deniers. — III (1713-1714). Jugement rendu au Bailliage de Chalon (*), confirmant une sentence de la Mairie, qui avait, le 16 juin 1712, condamné à l'amende François Parise, de Jambles, pour avoir illicitement fait en ville un dépôt de vin qu'il débitait aux étrangers (Voir FF 10). 16 février 1713 [Incidemment le procureur-syndic, Guillaume Michelin, a présenté des conclusions contre Parise, qui, pendant que les juges du Bailliage étaient aux opinions, l'a accusé de lui avoir intenté un procès parce que lui Parise n'avait pas voulu lui acheter son vin]; — arrêt du Parlement de Dijon, ordonnant que les parties viendront plaider sur l'appel interjeté de ce jugement par le sieur Parise (4 mars 1713); — arrêt du Parlement de Dijon, qui met à néant cet appel, condamne François Parise à payer 100 livres au procureur-syndic pour tous dommages-intérêts, plus les dépens, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet (11 août 1714). — IV. (1723-1724). Catherine Villot, veuve de Pierre Charrier, avocat, demeurant à Chenevelle, contre la commune de Chalon : — Exploit de saisie-arrêt faite, en vertu d'un exécutoire du 21 août 1723, entre les mains du receveur des deniers communaux, à la requête de la dite Villot, en garantie du paiement de la somme totale de 363 livres 12 sols 9 deniers, à elle due par la ville. En même temps, le dit receveur est assigné à comparaître au Parlement de Dijon, pour déclarer quelle somme il a en caisse (26 août 1723); — ordonnance de remise de la cause à une prochaine audience du Parlement (11 décembre 1723); — copie d'un arrêt du Parlement, qui renvoie l'affaire à huitaine et ordonne que, à la diligence de la demanderesse, l'huissier Bergier, qui a procédé à la saisie, sera mis en cause (15 décembre 1723); — copie de l'exposé des moyens de défense de Bergier (13 janvier 1724); — copie d'un arrêt du Parlement, qui rejette la demande de la veuve Charrier contre Bergier, la condamne à lui payer ses honoraires, partage les dépens entre elle et la Mairie de Chalon, et la renvoie des conclusions prises contre elle par le maire et les échevins, les condamnant à la dédommager des dépens actifs et passifs envers Bergier (22 janvier 1724); — certificat de voyage à Chalon, délivré à la dame Charrier

(*) Lieutenant général : Antoine Riard; conseillers assesseurs : Philippe Beuverand, Pontus Bertaud, François Mercier, Antoine Demaizière, Guillaume Perruchot, Bernard Duverne et Gabriel Mautrey.

(3 février 1724); — déclaration des frais et dépens faits et supportés par elle (5 février 1724); — exécutoire de dépens obtenu par la dame Charrier, née Villot, à l'encontre du maire et des échevins de Chalon (8 mars 1724); — copie d'une requête présentée par la dite Charrier aux commissaires vérificateurs des dettes et affaires des communes, pour faire ordonner au maire et aux échevins de Chalon d'imposer extraordinairement les habitants de cette ville, afin de lui payer ce qui lui est dû par la commune. Suit une ordonnance portant que le maire et les échevins feront, à cet effet, une imposition aux premiers rôles des tailles, ou par un rôle séparé (22 mai 1724). — V. (1738-1739). Benigne-Thomas Segault, notaire et commissaire à terrier, demeurant à Sennecey-le-Grand, contre la commune de Chalon, de qui il réclamait la somme de 120 livres, pour avoir, par ordre du syndic, dressé des demandes en censives, vérifié les vieux et les nouveaux confins des assignaux et examiné les terriers : — Sommation à lui faite, à requête du maire et des échevins, de se contenter, pour des raisons y développées, de la somme de 60 livres (24 juin 1738). En marge est l'exploit de signification, relatant que Seguin a refusé, disant que cette somme était insuffisante; — copie d'une requête adressée par lui à la Commission provinciale, pour être autorisé à faire assigner le maire et les échevins. Suit l'autorisation demandée (14 juillet 1738); — cédule portant que les défendeurs ont constitué leur procureur Me Peigné (31 juillet); — sommation à eux faite, à la requête du demandeur, de fournir leurs moyens de défense (20 septembre 1738); — copie de l'inventaire des pièces de Segault (23 janvier 1739); — mémoire contenant des observations sur les demandes de censives formées naguère par les défendeurs (Sans date); — offre de communication de ce mémoire, signifiée au demandeur le 3 février 1739; — requête adressée aux commissaires provinciaux par les défendeurs, aux fins de faire débouter Segault avec dépens; communiquée le 3 février à Me Teinturier, procureur de Segault; — inventaire des pièces remises par le maire et les échevins de Chalon au greffe de la Commission provinciale; — état des avances et vacations dues à Me Peigné, procureur du maire et des échevins. — VI. (1609-1742). Philippe Beuverand, écuyer, secrétaire du Roi à la cour des comptes de Dôle, contre Claude-Antoine Courtois-Humbert, conseiller au Parlement de Bourgogne : — Requête présentée par le dit Beuverand au lieutenant général en la cour de la Chancellerie de Chalon : il expose que, par acte du 18 septembre 1720, Philibert Bonamour, ex-capitaine au régiment de Saintonge, avait créé au profit de Claude-Bernard Millet, écuyer, chevalier d'honneur et lieutenant général d'épée, une rente de 164 livres, au capital de 8200, payable le 18 septembre de chaque année; que ce capital a passé à lui requérant, en sa qualité d'héritier de la dame Groselier, épouse du dit Millet; que plus de dix-huit ans se sont écoulés sans que la dite dame ni le requérant aient pu être payés par le sieur Bonamour, décédé depuis dix à onze ans, et dont l'hoirie a été déclarée vacante par ordonnance rendue en la justice de Beaumont le 21 mai 1720, sur la répudiation qu'en ont faite ses enfants et héritiers; en conséquence, Beuverand demande que le procureur du Roi soit nommé curateur en cause et chargé de défendre au décret que lui, requérant, entend interposer sur les biens du défunt sieur Bonamour. En marge de cette requête est une ordonnance signée Butard, qui en accorde les fins (17 juin 1740); — cahier de 105 feuillets de papier timbré, contenant la copie de cette requête, l'ordonnance qui nomme curateur Me Guillaume Besuchet, procureur du Roi au Bailliage, deux exploits de sommation à lui faite par l'huissier Ducrot de payer au sieur Beuverand 8200 livres, plus 2952 pour dix-huit années de rente, l'exploit de saisie des biens, consistant en un ancien jeu de paume, sis rue de la Massonnière, avec des bâtiments qui en dépendent (Voir DD. 4), les procès-verbaux de publication, par affiches et par criées aux portes de la cathédrale, de la mise en vente de ces immeubles (juin, juillet, août et septembre 1740); — requête adressée au lieutenant général en la Chancellerie par Claude-Antoine Courtois-Humbert, conseiller au Parlement de Dijon, et Anne de Mucie, sa femme, aux fins de faire recevoir l'opposition qu'ils forment au décret sur les biens de feu Philibert Bonamour, par la raison que lui et son fils Alphonse devaient au père de la dite dame une rente au principal de 3000 livres, et qu'ils n'ont ni payé cette rente ni remboursé le dit principal. En marge acte est donné de cette opposition (22 mars 1741); — sentence du Bailliage de Chalon, qui, sur le consentement de Beuverand, accorde aux sieur et dame Courtois-Humbert distraction du jeu de paume et de ses dépendances, moyennant quoi le procureur du Roi demeure déchargé, sauf au sieur Beuverand d'exercer ses actions sur les autres biens (8 mars 1742). — Pièces justificatives : — bail à rente de moitié du

jeu de paume de la Massonnière et de ses dépendances, fait par les administrateurs de l'hôpital à Antoine Ducenet, paulmier, qui en avait acheté l'autre moitié de Fremy Mothet, co-héritier de défunte dame Jacqueline Faulchier, veuve de Pierre Pennet, bourgeois (6 avril 1609); — acte notarié, par lequel Philiberte Lagarde, veuve de Jean Charbonnier, maître tripotier à Chalon, reconnaît devoir à Antoine Cybert la somme de 100 livres et promet de la lui payer à la Saint-Jean prochaine (7 août 1665); — contrat de rente de 16 livres 3 sols 4 deniers par an, au capital de 300 livres, constituée au profit d'Antoine Cybert par Philiberte Lagarde, veuve Fournier (1er avril 1670); — contrat de rente annuelle de 200 livres, au principal de 4000, constituée au profit de Simon Guyet, conseiller au Parlement de Bourgogne, par Antoine-François Roland de Cersey, marquis du Jeu, baron d'Arconsey, seigneur de Laigneau et autres lieux, lequel, pour plus de sûreté, cède et transporte au dit sieur Guyet un principal de 4200 livres, portant arrérage de 262 livres, créé à son profit par Alphonse Bonamour, avocat, et aussi un principal de rente de 1200 livres, aux arrérages de 70 livres, que lui a cédé ce même Bonamour (17 novembre 1682); — contrat de rente de 136 livres 7 sols 3 deniers, au capital de 3000 livres, créée au profit de Pierre de Mucie par Alphonse Bonamour, avocat au Parlement, qui destine le dit capital à rembourser le prix de son acquisition du jeu de paume de la Massonnière avec ses dépendances (7 août 1698); — acte notarié, par lequel François Perard, seigneur de la Vesvre, conseiller au Parlement de Dijon, déclare avoir reçu de Me Alphonse Bonamour la somme de 3000 livres, restant du capital de 4200 livres dû par lui à Roland de Cersey, seigneur d'Arconsey (9 août 1698); — copie collationnée d'une donation entre vifs faite par Philibert Bonamour au profit d'Alphonse Bonamour et de dame Catherine de Martignac, sa femme, et de leurs enfants (21 octobre 1699); — transaction conclue, pour éviter un grand et dispendieux procès, entre Catherine de Martignac, veuve d'Alphonse Bonamour, d'une part, et Philibert Bonamour, beau-père de la dite dame et aïeul du fils d'icelle, d'autre part, lequel avait révoqué sa donation du 21 octobre 1699, pour cause de dol et d'ingratitude (10 mars 1700).

Ff. 107 (Liasse. Carton XII). — 87 pièces : 1 parchemin, 86 papier (*).

1416-1662. — PROCÈS entre les Pères Jésuites et le sieur J.-B. de Thésut, vicomte de Chalon, ex-maître d'hôtel du feu duc d'Orléans, s'opposant à leur prise de possession de 44 toises des anciennes murailles de la ville avec deux tours, à eux données par le Roi en 1657, pour agrandir leur collège, et que le dit sieur de Thésut prétendait lui appartenir: — Ordonnance de Jacques Fèvret, conseiller, commissaire délégué par le Parlement de Dijon, qui assigne le demandeur à comparaître devant lui le mardi prochain, pour répondre aux Jésuites, lesquels disent que la plus grande des deux tours, titrée du vicomte de Chalon, est en fort bon état, que l'autre, baillée à rente par le demandeur, est pareillement sans fente ni ruine aucune; que, à la vérité, la grange du dit demandeur, bâtie près de cette dernière tour et de l'ancien mur de ville, est entr'ouverte, mais que, contrairement à l'assertion du sieur de Thésut, cette fissure est ancienne, et enfin qu'ils ont fait creuser le caveau de leurs latrines sous les anciennes murailles séparant leur jardin du sien, lesquelles ne lui appartiennent pas (15 février 1657); — ordonnance de Bernard Perret, seigneur de Gerland, conseiller au Parlement de Bourgogne, enjoignant aux parties de se communiquer mutuellement leurs pièces, le sieur de Thésut ayant demandé à être reçu opposant à la ratification du don fait aux Jésuites des anciennes murailles et tours qui ferment le jardin et la maison du vicomte de Chalon, appartenant au dit demandeur, et ayant requis la communication des lettres patentes qui leur en font la donation; à quoi les Pères Jésuites ont répondu par la demande de communication de ses titres (22 mars 1658); — sommation faite par les défendeurs au demandeur de déclarer que, parmi les membres du Parlement de Dijon, il a plusieurs parents, notamment son père, qui en est le doyen, ses beaux-frères, les sieurs Bernard, l'un président, l'autre conseiller, ses cousins, les sieurs de Thésut de Lans et de Thésut de Ragy, également conseillers, et, partant, de consentir à ce que l'instance formée par lui soit évoquée au Parlement de Paris ou à celui de Grenoble (5 mai 1658); — requête adressée au conseiller rapporteur Perret de Gerland par Humbert Lucot, procureur des Jésuites, aux fins de faire assigner Gaspard Sirot, procureur du sieur de Thésut, pour le contraindre à la restitution des pièces à lui communiquées. En marge est l'ordre d'assigner (25 juin 1658); — arrêt du Conseil d'État, qui renvoie du Parlement de Dijon à celui de Grenoble le jugement du procès pendant entre le sieur de Thésut

(*) Toutes ces pièces ne sont que des copies, mal écrites et malpropres.

et les Pères Jésuites de Chalon (1er septembre 1659); —inventaire des pièces produites par J.-B. de Thésut au Parlement de Grenoble (11 décembre 1660); — ordonnance de Louis Quarré, lieutenant général en la Chancellerie de Chalon, par laquelle, en vertu d'une commission rogatoire du Parlement de Grenoble, il nomme deux prud'hommes ou experts (Claude Berthet, notaire à Cuisery, et Germain Ruelle, praticien à Buxy) pour examiner les lieux contentieux, et un peintre (Jean Cochou, maître peintre, arpenteur-géomètre à Chalon) pour en dresser une *tibériade* (18 mai 1661); — sentence rendue par le même Louis Quarré : ouï le procureur des Pères Jésuites, qui s'opposent à l'exécution de cette ordonnance, disant qu'ils ne veulent pas d'experts et qu'un peintre suffit, injonction leur est faite de donner, le lendemain même, leurs raisons de récuser les deux experts nommés; faute de quoi, le lieutenant général se rendra sur les lieux avec les dits prud'hommes et le peintre, pour en faire l'examen, ainsi que la description et tibériade (20 mai 1661); — procès-verbal de la visite des lieux par Claude Berthet et Germain Ruelle et de l'exécution de la tibériade par Jean Cochou, en présence de : Louis Quarré, lieutenant général en la Chancellerie de Chalou, Claude Myard, greffier, François Martel, procureur du sieur de Thésut, Samuel Janthial, son avocat, le Révérend Père Jacques Chamhos, recteur du collège, et Etienne Girard, son procureur; contenant, au commencement, les dits et contredits des parties (24 et 25 mai 1661); — requête adressée parles Jésuites au Parlement de Grenoble, pour faire donner à tous notaires ou garde-notes dépositaires de certains actes que le demandeur refuse de leur communiquer, l'ordre de leur en expédier des copies moyennant salaire; — commandement fait de par le Roi au premier huissier ou sergent à ce requis, de contraindre tous notaires, secrétaires, greffiers, etc., à expédier ou faire expédier pour les Pères Jésuites de Chalon, sur leur demande et moyennant salaire, tous actes, titres et documents dont ils se trouveront saisis (15 juin 1661); — quatre inventaires de pièces produites par les Jésuites (1660 et 1661); — écritures, libelles, mémoires et répliques pour les Révérends Pères Jésuites (18 pièces); —deux réponses du sieur de Thésut aux objections des défendeurs. — Pièces justificatives : — transaction conclue entre, d'une part, les échevins de Chalon (*), qui exigeaient de Messire Erard Damas, seigneur de Marcilly, le paiement des droits d'inquilins sur les loyers des maisons possédées par lui à Chalon, et, d'autre part, le dit seigneur de Marcilly, qui les sommait de lui restituer une tour dite *tour de Marcilly*, à lui donnée par le duc de Bourgogne et occupée depuis longtemps par la commune, leur demandant aussi de lui en payer loyer pour le temps de cette occupation, et, de plus, les arrérages d'une cense ou rente à lui due sur la Maison de ville : les échevins le déclarent quitte de tout ce qu'il doit de droit d'inquilins jusques alors; la ville, en revanche, sera tenue quitte des loyers et cens qu'il réclame; et, quand le seigneur de Marcilly voudra reprendre la tour et être payé de la cense sur la Maison de ville, il pourra le faire, de même que les échevins pourront, s'il leur plait, lui réclamer le droit d'inquilins (17 juillet 1416). Suit la copie d'une procuration générale (en latin), passée par Erard Damas de Marcilly à Guillaume de Maumigny, écuyer, et à Guillaume Mercier, prêtre, qui, en son nom, ont conclu la dite transaction; — deux copies d'une ordonnance de Philippe-le-Bon, qui, pour mettre fin aux procès entre la commune de Chalou et Herard de Damas, seigneur de Marcilly, ratifie les conventions suivantes : le dit seigneur de Marcilly et tous ses héritiers, successeurs et ayants cause seront perpétuellement quilles du droit d'inquilins dans la ville de Chalon, à condition que ce même seigneur donnera, immédiatement et une fois pour toutes, aux échevins et aux habitants de cette ville, la somme de 100 sols d'or, qu'ils devront employer en acquisition de censeou rente annuelle et perpétuelle (31 janvier 1428, à Autun). Suit un certificat des échevins, attestant le paiement de la dite somme (22 novembre 1437); — double copie d'un hail passé par Catherine de Moissey, femme de Jean de Damas, baron de Marcilly, vicomte de Chalon, à Jean Lamas, sergent royal, « d'une place étant sur une vieille tour sans aucun bâtiment, sise à Chalon, en la maison du dit sieur de Marcilly », moyennant une rente annuelle de 10 sols (3 avril 1601); — copie de la transaction conclue le 26 mai 1603 entre la Mairie de Chalon et l'évêque de cette ville, au sujet de son droit de *quintaines* (Voir CC. 13); — deux copies de l'acte de vente de la tour de Marcilly, sise au bas de la rue aux Febvres, entre cette rue et les anciennes murailles. Cette vente est faite par Jean de Damas et François de Royer, seigneur de Saint-Micaud, son *plège* et caution, à la demoiselle Françoise Languet, veuve Robert de Pontoux (*), qui acquiert

(*) Michel Girard, Anne Lenoble, Vincent de Leslaiche et N. Repecault.

(*) Aïeule d'Anne Bernard, femme de J.-B. de Thésut.

en même temps les droits seigneuriaux appartenant aux sieurs Damas de Marcilly, indivis avec les chanoines de Saint-Vincent, dans la ville de Chalon, plus aussi la course de chevaux dans la prairie, depuis la rivière de Deroux jusqu'à la Grosne, ainsi que les cens, rentes et autres droits dus aux Damas dans les villages de Saint-Loup, Sevrey, Lux, Deroux, Mépilley, Varenne, Sienne, la Charmée, etc.; le tout au prix de 4450 livres (23 août 1614). La dame Françoise Languet, veuve de Pontoux, donne au vendeur le pouvoir de racheter les dits biens (formant la vicomté de Chalon) dans quatre années, au bout desquelles, faute de rachat, ils demeureront incommutablement à la dite dame et à ses hoirs; — deux copies d'un acte par lequel Jean Damas, fils émancipé de Messire Jean Damas, baron de Marcilly, vend, pour le prix de 240 livres, à Jean Bernard, seigneur de Sainte-Hélène et de Baudrières, lieutenant général au Bailliage de Chalon, son droit de racheter les biens vendus à la dame veuve de Pontoux, et, en outre, les arrérages des cens et rentes qu'il s'était réservés par le contrat de vente, plus le cens qu'il s'était réservé aussi sur la terre de Saint-Côme (26 mai 1621). — Procès-verbal de visite et reconnaissance des anciens murs de ville adjacents au collège de Chalon, faites, sur requête des Pères Jésuites Jean Plattier, recteur du dit collège, et Pierre Boyer, procureur en icelui, par Jacques-Auguste Virey, écuyer, seigneur du Tartre et de Gommerans, lieutenant-général au Bailliage de Chalon (6 avril 1657). — Lettre écrite à un Révérend Père (dont le nom propre manque) par Antoine François Canal, avocat, conseil des Jésuites du collège de Chalon, dans laquelle lettre il s'applique à prouver que nulle des deux tours revendiquées par les Révérends Pères n'est la tour dite de Marcilly (20 juin 1661). — Deux quittances (chacune en double) de la somme de 10 sols, payée à la dame Languet par Edmond Murger, corroyeur, pour le loyer d'un emplacement situé derrière la maison de Marcilly, sur lequel il étend des cuirs (août 1624 et 1625). — Les 39 autres pièces ne sont que des copies de requêtes incidentes, griffonnées presque illisiblement sur des feuillets crasseux.

FF. 108 (Liasse. Carton XII). — 41 pièces papier, dont 1 dessin et 2 plans lavés.

1656-1790. — PROCÈS DIVERS et fragments de procédures (des communes de Chalon et de Saint-Laurent). — Procès-verbal dressé par-devant Raymond Degand, conseiller au Parlement de Dijon, commissaire délégué en l'instance formée par les habitants de Saint-Laurent-lès-Chalon contre ceux de la ville de Chalon et le sieur Jean Luquet, demeurant au moulin d'Eschavannes : lequel procès-verbal contient les déclarations de Jean Luquet, interrogé, attestant que les communes de Chalon et de Saint-Laurent sont imposées séparément et que, pour une année seulement, le meunier son prédécesseur a été imposé aux tailles de la paroisse de Sainte-Marie, dépendante de Chalon (3 février 1656). — Requête adressée par le maire et les échevins de Chalon au châtelain de Saint-Laurent, aux fins d'être renvoyés des conclusions prises contre eux par les habitants de ce faubourg, qui les ont mis en cause dans un procès où les dits habitants sont défendeurs contre ceux de Sainte-Marie et le procureur du Roi, au sujet des réparations de la *roye de Niveau*. En marge : « La présente requête sera mise au sac, pour y avoir égard ce que de raison»; signé Brusson (7 mai 1660); — copie d'une ordonnance du Parlement de Dijon, portant que le maire et les échevins de Chalon viendront plaider à la Cour ainsi que les habitants de Saint-Laurent, appelants d'une sentence rendue en la Chancellerie du dit Chalon au sujet des réparations et de l'entretien de la roye de Niveau (15 juin 1660); — deux lettres par lesquelles le sieur Mérite, syndic de Chalon, annonce à Me Jacquin, procureur occupant pour la Mairie de cette ville, l'envoi de pièces relatives à diverses affaires, notamment à celle de Saint-Laurent (24 juillet et 8 août 1660); — requête du maire et des échevins de Chalon au Parlement, pour avoir communication des pièces produites par les appelants. En marge: « Soit montrée à partie » (4 avril 1661). — Avertissement donné par Louis Duroussin, capitaine et gérant des affaires de la commune de Saint-Laurent, à Claude d'Allerey, de ne point dresser, comme il en a été chargé par les magistrats de Chalon, le rôle de répartition de l'impôt sur Saint-Laurent, attendu que les habitants de ce lieu ont, par délibération commune, résolu de se pourvoir pour être déchargés, le *pied* de la taille auquel ils sont compris dans les impôts de la ville de Chalon excédant leurs ressources (30 septembre 1667). — Inventaire de pièces produites au greffe du Parlement de Bourgogne par Chrysostôme Jomard, châtelain royal de Saint-Laurent-lès-Chalon, pour démontrer qu'il a le droit d'informer et de juger en matière criminelle dans tout le ressort du dit lieu

(8 mai 1668); — inventaire de pièces remises au même greffe par le maire et les échevins de Chalon, pour démontrer que ce droit appartient à eux seuls (juin 1668); — consultation de Me Bourrelier, avocat à Dijon, pour les maire et échevins (9 juin 1668); — extrait de trois jugements rendus au Bailliage de Chalon, en 1617 et 1625, sur des appels interjetés par des habitants de Saint-Laurent de sentences prononcées contre eux en la Mairie de cette ville (pièce produite par le maire et les échevins pour le besoin de leur cause); — inventaire de pièces déposées au greffe du Parlement, dans le même procès, par les maire et échevins de Chalon, défendeurs contre Jomard (1er avril 1673); — deux copies d'une requête adressée par les mêmes à l'intendant Bouchu : après avoir exposé que Chrysostôme Jomard, châtelain de Saint-Laurent, prétend faire annuler, comme illicite, une enquête faite par eux sur un accident advenu au corps de garde de Saint-Laurent, consistant en ce que Claude Saussotte a blessé d'un coup de fusil Noël Fayolle, ils demandent l'évocation à l'Intendance du débat engagé entre eux et le châtelain, avec défense à celui-ci de se pourvoir ailleurs (Sans date); — sommation faite par le procureur-syndic de Chalon aux officiers de la Châtellenie de Saint-Laurent, de déclarer nettement si, comme ils l'ont insinué dans un procès qu'ils soutiennent à Dijon contre les officiers du Bailliage de Chalon, ils ont la prétention de pouvoir exercer la police au faubourg Saint-Laurent; en cas qu'ils disent positivement avoir ce droit, le procureur-syndic interviendra au procès, pour les faire débouter de cette prétention; ainsi fera-t-il encore s'ils ne répondent rien à sa sommation (25 avril 1681); — requête adressée au Parlement de Dijon par le maire, les échevins et le syndic de Chalon, aux fins de faire admettre la dite intervention. En marge : « La cour ordonne que les parties viendront à l'audience» (30 avril 1681);— historique succinct des litiges survenus entre les communes de Chalon et de Saint-Laurent au sujet de la juridiction du châtelain de cette dernière; terminé par un extrait de l'acte de vente de la terre, seigneurie et châtellenie de Saint-Laurent, faite le 29 décembre 1597 au sieur Antoine Dubled, baron d'Uxelles, par les sieurs Fremiot, Brocard, Jacob et Morizot, députés pour la vente du domaine royal en Bourgogne. — Croquis représentant, en une vue d'ensemble, la ville de Chalon, le faubourg Saint-Laurent, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Marcel, la Saône avec les prés et les champs qu'elle traverse, et, comme détails, les granges Vadot, le lac des Orlans, le couvent des Capucins et les tuileries de Saint-Jean-des-Vignes, les *piles*, l'île Saint-Nicolas, un ermitage et un moulin à vent (XVIIe siècle). — Procès-verbal d'une délibération communale de Saint-Laurent-lès-Chalon, contenant que: 1° les levées ou digues nécessaires pour obvier aux effets des inondations étant presque ruinées, tous les habitants corvéables seront sommés de travailler à les réparer, soit en personne, soit par des remplaçants; 2° la commune se pourvoira à l'Inteudance contre un sieur Jolivot, bourgeois, établi depuis peu à Saint-Laurent, qui refuse de payer sa cote de la taille négociale, fixée à 6 livres (18 mars 1753). — Sommation faite, de par les échevins de Saint-Laurent-lès-Chalon, aux sieurs Bureau, de Marcenay, Baudot et Janin, propriétaires forains, d'assister à une assemblée générale des habitants de Saint-Laurent, dans laquelle il sera délibéré, suivant l'ordre du subdélégué de l'Intendance, au sujet d'un mémoire de Thomas Dumorey, ingénieur en chef des États, sur les prairies bordant la Saône (1er août 1761). — Copie d'une requête présentée à l'intendant Amelot par les habitants des communes de Saint-Laurent-lès-Chalon, Saint-Marcel, Epervans, la Rongère, Colombey, Ouroux et Velars, pour faire, par un expert nommé à cet effet, procéder à la reconnaissance et au devis estimatif des travaux nécessaires pour garantir leurs prés du ravage des eaux de la Tenarre et du bief de l'étang de Saint-Germain, et cela en présence des échevins des dites communes, comme aussi de celles de Saint-Germain, du grand et du petit Thorey, et de six propriétaires forains. Suit une ordonnance de l'Intendant, enjoignant de communiquer cette requête aux propriétaires de prairies dans les susdites localités, pour faire dresser et présenter dans quinze jours un procès-verbal et un rapport; en attendant, un expert sera nommé par le subdélégué Noirot (31 août 1773). Suit aussi la notification de cette ordonnance aux propriétaires de prairies (*). — Devis de la construction d'une digue de terre sur la Saône pour la commune de Saint-Laurent, dressé par Claude Niepce fils, architecte à Chalon (13 mai 1775). — Ordonnance par laquelle l'intendant Dupleix de Bacquencourt rejette une demande des administrateurs et économes de l'hôpital de Chalon, tendant à faire

(*) Binet, à Saint-Laurent, — dom Varillas, procureur de l'abbaye de Saint-Marcel, — Griveaud, à Epervans et à la Rongère, — Bailly, à Colombey, — Leclerc, à Ouroux, — Perrault, maire de Chalon, à Velars, — Battault, avocat, à Saint-Germain du-Plain, — Sordet, à Thorey.

contraindre les habitants de Saint-Laurent à établir une estacade le long de la berge que lesdits habitants ont commencée sur la terre appartenant à l'hôpital, et à l'indemniser pour le terrain qu'ils lui prendront (30 novembre 1775). — Procès-verbal de l'architecte Claude Niepce, constatant les réparations nécessaires aux digues entretenues par la commune de Saint-Laurent; suivi d'un engagement pris par le sieur Jacques Laurent de faire ces réparations pour la somme de 100 livres (2 juin et 1er juillet 1776); — ordonnance de l'intendant Dupleix, autorisant la commune de Saint-Laurent à passer un marché pour l'exécution de ces travaux, 10 juin 1776 (écrite en marge d'une requête tendant à l'obtenir); — acte notarié par lequel Pierre Beuverand, marchand à Saint-Marcel, s'engage à faire, dans l'espace de deux mois, combler un fossé creusé par lui dans un terrain de la commune de Saint Laurent et rétablir la partie des terres de cette même commune qu'il avait coupée et réunie à sa propriété, promettant aussi de payer les frais des deux instances commencées contre lui pour ces deux faits (23 juin 1776); — certificat de Claude Niepce, attestant que les réparations des digues ont été faites convenablement (27 octobre 1776); — ordonnance de l'intendant Dupleix, enjoignant au receveur communal de Saint-Laurent de payer à Jacques Laurent les susdites 100 livres. 9 novembre 1776 (Écrite en marge d'une requête des habitants de Saint-Laurent, tendant à l'obtenir). — Sommation faite par les habitants de Saint-Marcel à ceux de Châtenoy et de Saint-Laurent-lès-Chalon de ne plus faire paître leurs moutons sur le territoire de Saint-Marcel, et d'envoyer, le mardi prochain 5 juin, à l'auberge du sieur Sanrey, à Echavannes, deux experts, l'un pour Saint-Laurent, l'autre pour Châtenoy, pour, conjointement avec l'expert de Saint-Marcel, procéder amiablement à la délimitation de leurs territoires respectifs (1er juin 1787); — réponse des habitants de Saint-Laurent, portant que le sieur Guillaume Vallot, expert choisi pour Saint-Marcel, est incapable en fait comme en droit, que celui de Saint-Laurent sera le sieur Simon, arpenteur du Roi en la maîtrise des eaux et forêts, mais que les habitants de Saint-Laurent demandent un délai, pour colliger leurs pièces et les remettre à leur dit expert (4 juin 1787); — procès-verbal dressé par Jean-Gaspard Salomon, juge ordinaire en la justice de Saint-Marcel et de Châtenoy, relatant que, d'après la déclaration des sieurs Etienne Calandre et Jean Têtu, échevins de Saint-Marcel, et Etienne Bonnotte, échevin de Châtenoy, les habitants de ces deux communes, assemblés pour délibérer, ont résolu à l'unanimité de demander à l'Intendant l'autorisation de nommer un expert, arpenteur-géomètre et commissaire à terrier, pour, de concert avec l'expert de Saint-Laurent, procéder à la délimitation et au bornage des confins respectifs (10 juin 1787); — requête des habitants de Saint-Marcel et de Châtenoy, aux fins susdites, portant en marge l'autorisation demandée, signée Amelot (19 juin 1787); — double rapport du géomètre Antoine Simon, rendant compte de ses opérations (délimitation et bornage des pâturages respectifs). 28 avril et 8 août 1788; — deux plans des pâturages où pourront champoyer les moutons de Châtenoy et de Saint-Laurent, chacun avec la ligne de démarcation qui les sépare du terrain réservé au gros bétail (1788); — procès-verbal d'une délibération des habitants de Saint-Laurent, par laquelle ils acceptent tous le bornage fait par Antoine Simon, à condition que les habitants de Chalon soient tenus de contribuer aux réparations des levées jusqu'à leurs bornes; s'ils s'y refusent, défense leur sera faite de mener paître leurs moutons sur le territoire de Saint-Marcel (13 avril 1789); — extraits de deux délibérations, l'une des habitants de Saint-Marcel, l'autre de ceux de Châtenoy : par la première, ordre est donné au sieur Perrusson, receveur de Saint-Marcel, de payer à Antoine Simon 96 livres, pour ses travaux de bornage; par la seconde, au receveur de Châtenoy de lui en payer 60 pour la même cause (29 novembre et 2 décembre 1789); — requête adressée par Simon à l'intendant Amelot, aux fins de se faire payer 72 livres par les communes de Saint-Laurent et de Saint-Marcel, pour six journées de travail, et 120 livres par celles de Saint-Marcel et de Châtenoy, pour dix journées. En marge est une ordonnance de l'Intendant, portant que ces deux dernières communes paieront au requérant les sommes votées dans leurs délibérations des 29 novembre et 2 décembre 1789 (22 février 1790); — requête, sans date ni ordonnance, adressée par Antoine Simon à l'Intendant, pour faire enjoindre au receveur de lui payer 36 livres pour ses opérations de bornage. — Ordonnance de Jean Golyon, châtelain intérimaire de Saint-Laurent, enjoignant aux échevins et collecteurs de cette commune d'en faire travailler les habitants aux levées ou digues, sous peine d'être poursuivis comme responsables des dommages que pourrait causer l'inondation (29 juin 1789).

FF. 109 (Liasse. Carton XII). — 14 pièces: 1 parchemin, 13 papier.

1526-1788. — PIÈCES DE PROCÉDURES. — Procès-verbal dressé sur l'ordre de Guillemin Bosart, huissier ordinaire du Roi au Parlement de Bourgogne, d'une information faite en présence de Toussaint Franquillon, notaire à Saint-Laurent-lès-Chalon (1), à la requête de Loys de Remeru, procureur des échevins, manans et habitants de Chalon, en vertu de lettres patentes obtenues en la grande Chancellerie du Roi, à l'encontre de Viateur Faton, lieutenant du bailli de Chalon, et de Esme Courtot, procureur du Roi au Bailliage du dit lieu, accusés « d'abus, voyes de faict et attemptats ». L'interrogatoire des témoins (2) eut lieu en une chambre de l'hôtellerie des Trois Rois, à Chalon; leurs dépositions établissent à la charge de Viateur Faton des actes de concussion et de prévarication, plus, l'habitude de faire arbitrairement incarcérer les gens, surtout les artisans qui, ayant travaillé pour lui, lui demandaient leur salaire, et ceux qui, le sachant mauvais payeur, lui refusaient leur travail (2 janvier 1526 et jours suivants. Cahier de 60 feuillets); — réquisitoire de l'avocat du procureur général, prenant en main pour le lieutenant général et le procureur particulier du Roi au Bailliage de Chalon, appelés, contre Loys de Remeru, soi-disant procureur et receveur des manants et habitants de la dite ville, appelants de certain mandement décerné par le dit lieutenant à requeste du dit procureur particulier, et de l'ajournement personnel fait en vertu d'icelui mandement à l'encontre de Jehan Foucault, seigneur de Saint-Germain, Claude Peutier, Robert Guichoux et Antoine Vyon, eschevins du dit Chalon, adjournés en matière d'abus par-devant le lieutenant général, chacun à peine de 50 livres; contenant un exposé sommaire des accusations « d'abus, concussions, pilleries et vengeances », portées par l'appelant contre Faton, et des récriminations de celui-ci, et terminé par un arrêt du Parlement, qui enjoint aux parties de produire dans huit jours leurs escriptures et pièces respectives (23 janvier 1526); — procès-verbal dressé par Antoine de Presle, commissaire du Parlement de Dijon, relatant la comparution par-devant lui, à l'hôtellerie du Mouton, à Chalon, de nombreux témoins assignés par Jacques de Beaurepaire, sergent royal, leur prestation de serment et la récusation motivée de plusieurs d'entre eux par Viateur Faton et Edme Courtot (10 avril 1526 et jours suivants); — copie d'un *plaidé* présenté à Jacques Godran, conseiller au Parlement de Bourgogne, par Jehan de Lugny, chevalier, seigneur de Ruffey et bailly de Chalon, Viateur Faton, son lieutenant général, et N. Caute, lieutenant particulier, « adjournés et prins à partie sur le fait du reboutement de quelque incivile tumultuaire requeste, présentée à la Cour par une tourbe de gens, en laquelle se dénomment pour suppliants maistre Jehan Baillet, advocat du Roy au Bailliage de Chalon, Antoine Guenyot, Triboulet, de la Vasseur, Beuverand, Clerc Guichoux, comme advocats, avec la sequelle des procureurs illec denommez. » (Sans date). — Réponse du maire et des échevins de Chalon à un mémoire contenant l'exposé des prétentions du sieur de Fusselet, commissaire provincial des guerres. Année 1727 (Ces prétentions consistaient à vouloir faire les revues des troupes de passage, ne les laisser entrer en ville qu'après avoir reçu ses ordres, faire lui-même le contrôle et la distribution des billets de logement, etc., etc.). — Requête adressée au Conseil d'État par le maire et les échevins de Chalon, aux fins de faire condamner Me Clauyer, avocat des syndics des cabaretiers de Chalon, en procès avec la Ville, à payer 6 livres de dommages-intérêts par jour jusqu'à ce qu'il ait restitué aux requérants leur production, à lui communiquée sous son récépissé. Au bas de la requête : « Soit délivré exécutoire de 6 livres par jour, sauf « s'il rend dans le jour, et soit signifiée. » Signé : de Lamoignon (21 mai 1701); — sommation faite à Me Clauyer, sur requête de Me Guyonet, avocat de la Mairie de Chalon, de se trouver le mardi prochain à l'assemblée des avocats aux Conseils du Roi, pour entendre le dit Me Guyenet demander la permission de mettre à exécution la susdite ordonnance (28 mai 1701). — Jugement rendu en la Chancellerie de Chalon, qui condamne Guillaume Graveteau, apothicaire au dit lieu, à payer au maire et aux échevins la somme de 87 livres, pour 29 années

(1) Les notaires chalonnais Jehan Giroud, Guillaume Martin, Pierre Robert et Pierre Lombard refusèrent leur concours.

(2) Ces témoins furent : Gelyen Bouchier, tondeur de draps, — Claude Pyrot et Huguenin Rotot, sergents en la Châtellenie, — Jehan Viry et Mathieu Laborier, marichaux, — Claude Gulopin, hôte de l'hôtellerie des Trois Rois, — Pierre Burdel, chirurgien, natif de Bâle en Allemagne, — Jehan Thollot, de Sevrey, — Denis Leubert, — Claude Bertault et Nicolas Duprey, serruriers, — Damien Verard, marchand apothicaire, — Claude Girardin et Claude Bussillat, maçons, — Jehan Thomas, tisserand, — Jehan Brunet, praticien, — Nicolas Theulart, gaigne-deniers, — Vincent Gelaut, domestique, — Michel Bernardet, de Saint-Marcel, — Philibert Servant, manouvrier, — Laurent Royer, charretier, — Jehan Mathieu, hôte du mouton, — Chrétien Orchin, de Saint-Laurent, — Benoît Robin, marchand, — Jehan Martin, couturier, — Pierre Coyen, marchand, — Pierre Egris dit Regnault, tonnelier, — Guillaume Timoney, bourgeois, — Jehan Contet et Jehan de Beaune, notaires.

échues du loyer de moitié du bastion de Gloriette, accensé moyennant 3 livres par an à feu son père, Guillaume Graveteau, trompette de la ville (17 décembre 1743). — Lettre de l'intendant Amelot aux officiers municipaux de Chalon, portant qu'il est loin d'approuver l'inconduite du sieur Mitanchey, et qu'ils eussent pu sévir contre ce particulier sans en donner avis à l'Intendance (3 février 1767). — Lettre écrite au maire de Chalon par un conseiller au Parlement de Metz, demeurant rue Feydeau à Paris, et dont le nom paraît être Gravier du Sauloy: il lui annonce avoir trouvé dans les papiers de défunt son père une pièce dont il lui envoie une copie, et qui est un mémoire des frais et honoraires dus à son dit père, pour avoir été l'avocat de la ville de Chalon en différentes affaires. Le total du mémoire est 1432 livres, sur lesquelles 450 ont été payées, par la ville; mais l'auteur de la lettre a réduit à 503 livres 5 sols ce qu'elle devait encore pour solde de compte (15 octobre 1768. La copie du mémoire est jointe à la lettre). — Mémoire des frais, honoraires et déboursés dus à Me Moriceau, avocat au Conseil, par les maire, échevins, syndics et habitants de Chalon, pour leur affaire contre Mazelier. Total: 314 livres. Au bas est le mandat de paiement (13 avril 1782), et au verso la quittance de Moriceau (2 juin 1782). — Deux expéditions d'un jugement rendu au Parlement de Dijon, entre : 1° d'une part, les officiers municipaux de Chalon, demandant l'exécution et l'enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État, en date du 18 octobre 1785, et des lettres patentes du 12 novembre suivant, expédiées par icelui; d'autre part, les échevins, habitants et propriétaires ronciers de la commune de Saint Jean-des-Vignes, s'opposant à cet enregistrement et requérant que, nonobstant les dites lettres patentes, la partie du village de Saint-Jean-des-Vignes désignée en icelles ne soit pas comprise dans la banlieue de Chalon, qu'elle continue de n'être point sujette aux droits d'octroi, don gratuit et jurande, et ne soit nullement soumise à la juridiction de police de la municipalité de Chalon; 2° entre les officiers municipaux de Chalon, défendeurs, d'une part, et Messire J.-B. Duchilleau, conseiller d'honneur au Parlement de Bourgogne, évêque de Chalon, et, en cette qualité, seigneur en toute justice de Saint-Jean-des-Vignes, demandeur par requête du 27 novembre 1786 à ce qu'il soit reçu partie intervenante dans l'instance entre Chalon et Saint-Jean-des-Vignes, formant aussi opposition à l'enregistrement de l'arrêt du Conseil et des lettres patentes, requérant qu'ils soient rejetés en ce qui le concerne et que les officiers municipaux de Chalon, soient condamnés à tous dépens, d'autre part. La Cour, après avoir ouï Amanton, avocat de la commune de Saint-Jean-des-Vignes, et Lesage, avocat de M. Duchilleau, ouï aussi les conclusions du procureur général Colas, donne défaut contre les officiers municipaux de Chalon, non comparants ni personne pour eux; ordonne que les parties d'Amanton demeurent maintenues et gardées en droit et possession de former une commune distincte et séparée de Chalon-sur-Saône, les déclare exemptes des octrois et de toutes charges municipales du dit Chalon, et condamne les défaillants en tous les dépens des instances d'opposition et d'intervention (24 avril 1787). — Exploit de sommation faite par l'huissier Gabriel-Gaspard Chevrot au sieur Pierre Roze, collecteur des deniers royaux à Chalon, de payer et porter sans délai au sieur François Noirot, receveur des impositions royales du Bailliage de la dite ville, la somme de 42739 livres 15 sols 8 deniers, qu'il lui doit, en sa dite qualité de collecteur, pour les impositions échues de l'an 1787 (19 novembre 1788).